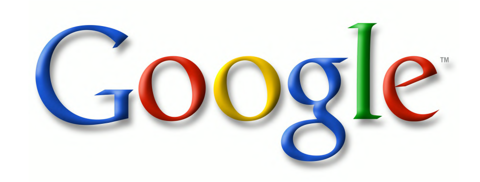
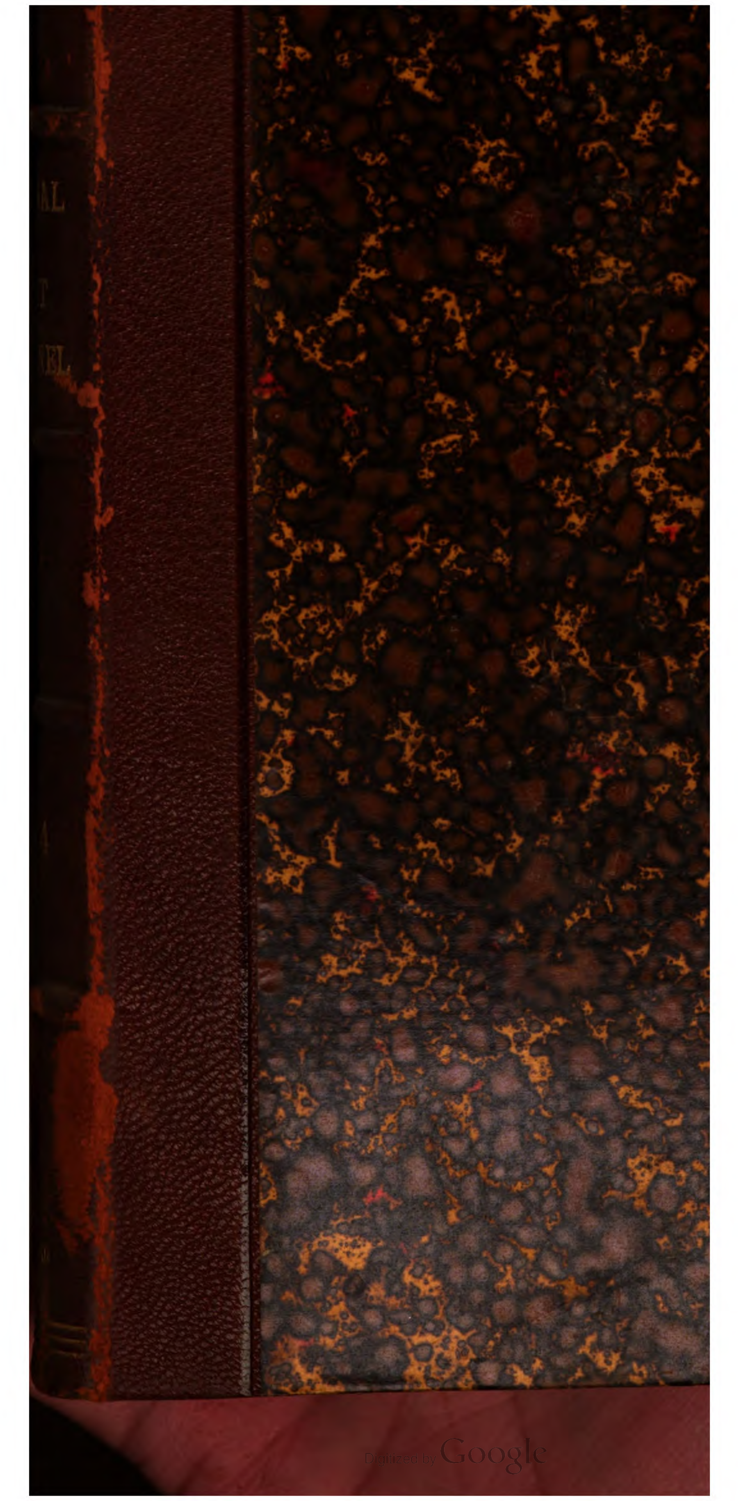
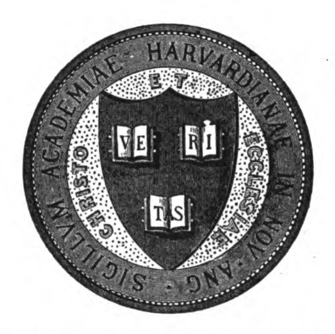
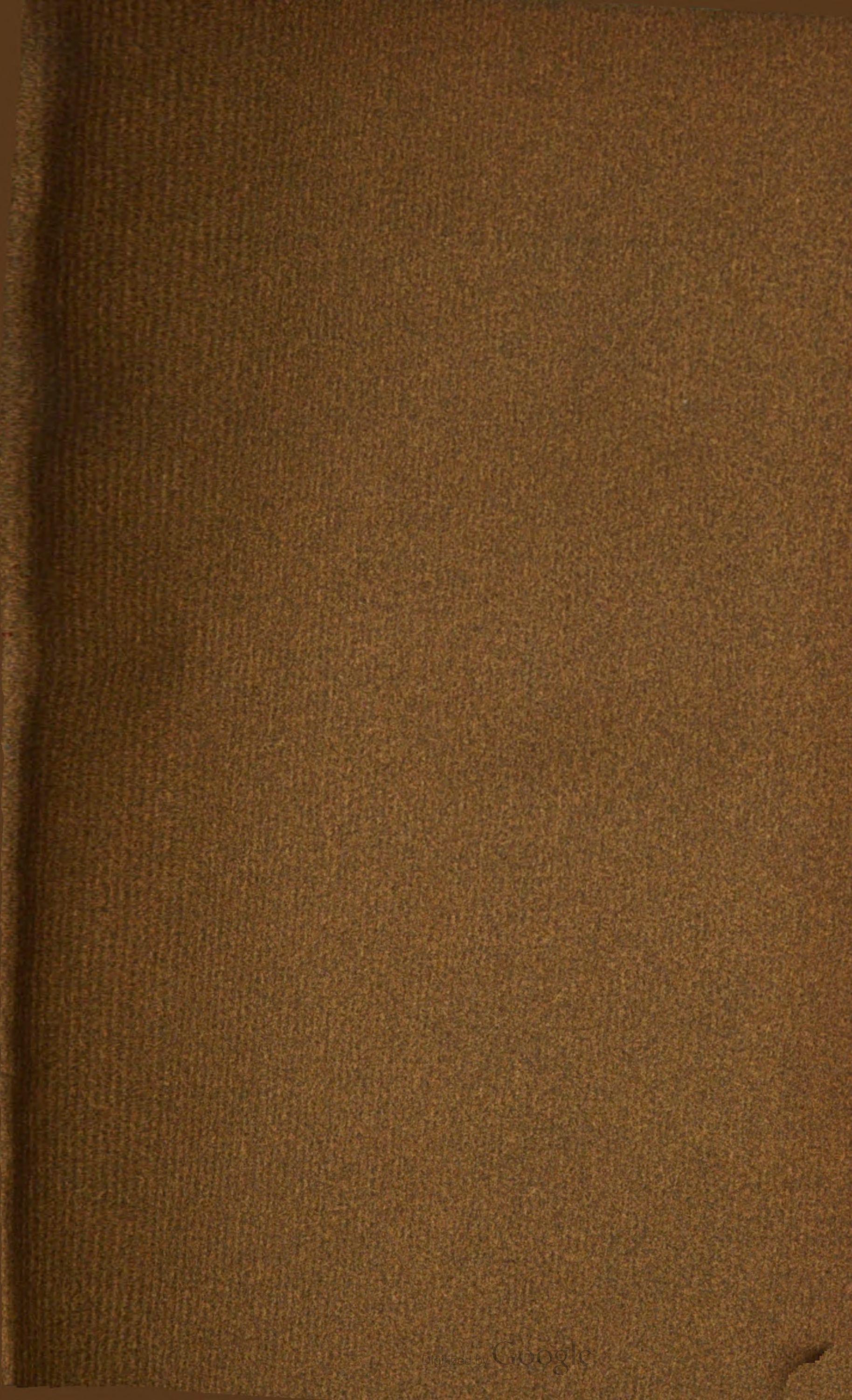





SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
ET ECCLESIAE
CHRISTO
VE RI TAS



JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

1864

PARIS — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOIT, 7.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

Rédigé par

ACHILLE MORIN

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation,
JUGE DE PAIX SUPPLÉANT, A PARIS,
Auteur du traité *De la Discipline des Cours et Tribunaux*, etc.,
et du *Répertoire général du Droit criminel*,
Chevalier de la Légion d'honneur.

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE. — 1864

Suite du Répertoire : 14e année

ON S'ABONNE A PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL, RUE D'ANJOU-DAUPHINE, 8

ET

CHEZ A. DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 7.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

ART. 7732.

REVUE ANNUELLE.

La législation criminelle est trop importante, en tous pays et particulièrement dans le nôtre, pour ne pas préoccuper le plus grand nombre des esprits intelligents, à une époque surtout où chacun entreprend de discuter les plus hautes questions. Aussi est-elle, aujourd'hui plus que jamais, le sujet d'études utiles, de discussions allant parfois jusqu'à la lutte, et de publications diverses plus ou moins sérieuses.

Dans les universités et dans nos écoles de droit, la jeunesse studieuse est initiée aux principes fondamentaux du droit criminel et aux dispositions principales de la législation existante, par des cours spéciaux que font de savants professeurs, dont quelques-uns, en publiant le résumé de leurs enseignements, propagent encore ainsi de saines doctrines et les interprétations qu'ils jugent les meilleures[1]. Dans des conférences qui se multiplient, aux principaux siéges judiciaires; dans des congrès de jurisconsultes et des meetings ou autres réunions publiques, en Allemagne et en Belgique; dans des publications spéciales ainsi que dans quelques journaux, en Italie notamment et même en France, tandis que les uns demandent avec raison des améliorations progressives, d'autres, esprits novateurs, agitent des problèmes presque insolubles, soumettent à un nouvel examen tout ce qui tient à la répression, discutent et vont jusqu'à critiquer amèrement les lois de leur pays ainsi que celles des étrangers, exposent tour à tour leur système personnel et

---

1. Cours de législation pénale comparée. Éléments de droit pénal. Pénalité. Juridiction. Procédure. — Par M. Ortolan, professeur à la faculté de droit de Paris.

Cours de Code pénal. Explication théorique et pratique. Appendice au cours de Code pénal. — Par M. Berthauld, professeur à la faculté de droit de Caen.

Cours élémentaire de droit criminel. — Par M. Trébutien, professeur suppléant à la faculté de droit de Rennes.

en viennent à demander partout les plus radicales réformes[2] : vues généreuses, qu'approuvent la religion et la philanthropie ; mais efforts stériles, produisant à peine quelques tempéraments dans les idées ou sur des points de législation secondaires, parce qu'autant la critique est facile, autant il serait imprudent de hasarder des changements périlleux, et parce que la réflexion démontre qu'en définitive il vaut mieux édifier que détruire.

Les magistrats, en général et sauf de très-rares exceptions, évitent d'émettre publiquement des critiques qui, s'attaquant aux lois existantes sous prétexte de réformes nécessaires ou d'améliorations urgentes, affaiblissent l'autorité que doit conserver jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée toute loi d'une application usuelle. Dans leurs ouvrages sur le droit criminel ou sur quelqu'une des ses parties, les uns réfutent victorieusement des attaques inconsidérées, des thèses ou déductions accusant notre législation criminelle de fautes imaginaires, ne fût-ce que pour affaiblir l'influence pernicieuse des publications séduisantes qui trompent la multitude[3]; d'autres étudient surtout l'état moral du pays, les applications ou effets de nos lois répressives et le résultat final du système pénitentiaire actuel, pour bien connaître les causes du mal signalé, pour rechercher plus sûrement et faire découvrir, s'il est possible, les moyens d'y porter remède[4]; d'autres enfin s'appliquent avec méthode à mettre en lumière, par de savants traités ou des

---

2. Aux conférences réglementées des avocats stagiaires, à Paris et dans d'autres ressorts, quoique la discussion porte souvent sur de très-graves questions, on respecte les lois qui existent, et la jurisprudence seule est négligée. Mais dans les conférences libres, il n'y a pas de problème ou de sujet élevé qui ne soit discuté à perte de vue.

Dans un récent congrès de jurisconsultes allemands, les plus avancés ont soutenu une proposition tendant à l'abolition de la peine de mort, et le vote a donné 41 adhérents contre 42 opposants. En Belgique et ailleurs, des associations se sont formées et des réunions ont eu lieu pour discuter cette grande question, entre autres.

En Italie surtout, on voit surgir et se développer des publications abolitionistes ou réformistes, qui obtiennent beaucoup d'adhésions. La *Critique française* elle-même contient parfois des articles qui sollicitent de telles réformes. Un ancien magistrat vient de publier une brochure abolitioniste, sous le titre : *Martyrologe des erreurs judiciaires.*

La peine capitale est supprimée en Toscane et dans quelques très-petits États; mais l'abolition proposée n'a été admise dans aucun des Codes récemment émis en Prusse, en Espagne, en Portugal, en Suède, et même elle a été repoussée par les lois d'autres Etats secondaires, tels que la Roumanie. C'est seulement comme atténuation à raison du sexe que le nouveau Code pénal portugais exempte les femmes du dernier supplice; encore ne le fait-il que pour certains crimes.

3. Examen du livre des *Misérables* de M. Victor Hugo ; par M. Ern. Perrot de Chézelles, procureur impérial à Châlons-sur-Marne.

4. Étude comparative de la moralité entre sept départements limitrophes; par M. Genreau, conseiller à la Cour impériale de Paris, membre du conseil général d'Eure-et-Loir.

Etudes sur le jury. Du jury et du caractère général de ses attributions; par M. Théoph. Bazot, procureur impérial à la Réole.

commentaires spéciaux, les principes de notre droit criminel et chaque disposition de la loi qu'ils ont prise pour sujet, afin d'en faciliter l'exacte observation en résolvant les nombreuses questions que soulève inévitablement la loi la plus claire[5]. Dans leurs discours de rentrée, où les lois organiques et un usage séculaire demandent des considérations générales, ceux des éloquents organes du ministère public qui ont à parler de la législation criminelle, prise pour sujet principal ou bien accessoirement examinée, le font avec une mesure et dans des termes qui, sans nier qu'elle soit perfectible et sans dissimuler les améliorations qu'on pourrait vouloir, lui assurent le respect dû à toute loi existante en donnant seulement de bons conseils aux magistrats et quelques idées nouvelles pour les projets à l'étude[6].

---

5. Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du Code d'instruction criminelle; par M. Faustin Hélie, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.

Théorie du Code pénal, 4e édition, entièrement revue et considérablement augmentée; par M. Faustin Hélie.

La Cour d'assises, traité pratique; par M. Charles Nouguier, conseiller à la Cour de cassation.

Etudes pratiques sur le Code pénal; par M. Antoine Blanche, avocat général à la Cour de cassation.

Traité de la procédure des tribunaux criminels; par Ch. Berriat Saint-Prix, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle; par M. E. Brun de Villeret, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

6. A la Cour de cassation, M. l'avocat général Charrins, dans son éloge de Romiguières, a parlé très-éloquemment du droit sacré de la défense. A la Cour de Paris, M. l'avocat général Dupré-Lasale, dans sa brillante étude sur nos institutions judiciaires, a mis en relief ce but élevé : « Poursuivre le mal, proclamer le bien, rétablir partout les harmonies morales. » A Bourges, M. l'avocat général Chonez s'est appliqué avec fruit à rechercher les règles sur « l'exercice de la conscience individuelle dans ses rapports avec l'intervention de l'opinion publique dans l'action de la justice. » A Caen, M. l'avocat général Cotton d'Englesqueville a fait une étude approfondie de « nos institutions considérées au point de vue judiciaire. » A Nancy, M. le substitut Chatillon a examiné le système des épreuves judiciaires, tel qu'il était pratiqué jadis, avec les abus qui en étaient résultés. A Nîmes, M. l'avocat général Caresme a discouru particulièrement sur la propriété littéraire, l'un des sujets de la législation criminelle. A Pau, M. l'avocat général Lespinasse, dans un discours intéressant sur « les Bohémiens du pays basque, » a signalé comme progrès heureux les changements opérés dans les idées quant à la nature et au but de la répression pénale, et a recommandé l'isolement des détenus ainsi que le développement des colonies pénitentiaires comme un remède au mal social. C'est surtout devant la Cour de Lyon que le droit criminel a eu la plus grande place dans le discours de rentrée. M. le procureur général Gaulot a hautement combattu la tendance des esprits novateurs qui visent sans cesse au remaniement de nos lois. Il s'est appliqué à démontrer que la législation existante n'est responsable ni de toutes les fautes ni de tous les abus; qu'elle serait douce et suffisamment protectrice, si le jury l'appliquait toujours avec une intelligente fermeté; que la célérité dans la justice est souvent utile, mais qu'il ne faut jamais sacrifier de précieuses garanties d'examen et de sagesse; qu'on doit préférer une justice moins expéditive, si elle est plus juste, un jugement moins rapide, s'il est plus sage; qu'à l'égard du pouvoir d'atténuation, le système établi en 1832 donnait aux juges correctionnels une sorte d'omnipotence parfois regrettable; que le projet

L'œuvre législative veut encore plus de maturité, de circonspection et de précision calculée. Aucun pays bien gouverné et représenté ne saurait trancher par voie de réforme, sans un examen très-réfléchi, les grands problèmes qui se discutent dans des réunions tumultueuses ou des publications passionnées, alors qu'il s'agit de la défense sociale et de la sécurité de tous, en même temps que des droits et devoirs de chacun. Si quelques petits États sont entrés dans cette voie, par des raisons qui tiennent aux mœurs du pays et à d'autres considérations locales, il en est tout autrement des grandes nations, et spécialement de celles qui viennent de réviser leur législation criminelle. En Prusse, en Espagne, en Portugal, en Suède, ainsi que dans le grand duché de Bade, le Code pénal nouveau, dans son esprit et dans le plus grand nombre de ses dispositions, se rapproche beaucoup du nôtre, tout en tenant compte du progrès; et c'est seulement par des exceptions ou atténuations qu'il satisfait les vœux humanitaires.

En France et même dans nos colonies, « les réformes progressives sont seules fécondes, » comme l'a dit le dernier *Exposé de la situation de l'Empire,* en indiquant la marche de notre justice répressive. Le vrai progrès consiste, non pas à renverser radicalement ce qui existe, pour y substituer l'inconnu, mais à corriger s'il se peut ce qu'on reconnaît défectueux, à perfectionner autant que possible les lois éprouvées et à combler les lacunes que l'expérience y fait découvrir. C'est ainsi que, depuis dix ans surtout, le législateur français a successivement introduit dans nos lois criminelles des dispositions diverses, dont les unes prévoient des faits répréhensibles précédemment impunis qui se produisaient et menaçaient de se multiplier, dont les autres modèrent pour certaines infractions les peines jugées trop rigoureuses, et dont l'ensemble tend à raffermir la répression ou le pouvoir des juges en accélérant les poursuites sans oublier les règles de justice ni détruire les garanties dues au droit de défense. Le but est excellent; les moyens sont bons, en général, à part quelques dispositions susceptibles de critique. Le plus grand inconvénient est dans les complications qu'amènent des remaniements multiples, en rendant plus difficile la connaissance exacte des lois de répression et en faisant apparaître parfois à l'improviste des sévérités qui surprennent.

Récemment encore, notre Code pénal et notre Code d'instruction criminelle ont subi d'importantes modifications, opérées par deux lois qui ont été promulguées sans retard et sont devenues immédiatement exécutoires : nous avons dû recueillir aussitôt avec annotations ces lois nouvelles, aux dates des 13 et 20 mai 1863; elles ont été mises à exé-

---

de réforme créait, en sens contraire, une règle trop générale; qu'il eût mieux valu restreindre cette règle nouvelle aux seuls délits prouvant la dégradation morale; que la modification opérée en définitive laisse de nouveau sous la sauve-garde d'une magistrature vigilante l'ordre public et la sûreté individuelle.

cution autant que cela se pouvait, et le gouvernement s'en félicite dans son récent exposé[7].

Celle qui a pour but le jugement rapide des délits correctionnels flagrants, est déjà en pleine vigueur à Paris et dans d'autres grandes villes. Quant à la loi modificative du Code pénal, elle a des dispositions applicables même aux faits antérieurs non encore définitivement jugés, parce qu'elles sont plus douces que celles qu'elles remplacent; mais il y en a beaucoup d'autres qui ne pourront s'appliquer qu'aux faits postérieurs à la promulgation de cette loi nouvelle, en ce qu'elles créent des incriminations ou aggravent les pénalités. Déjà plusieurs des nouvelles dispositions pénales ont rencontré des difficultés d'application ou d'interprétation demandant arrêt; nous avons signalé celles qui nous étaient connues, en recueillant les solutions ou en examinant des questions soulevées[8]. La plupart de ces questions ont pour cause

---

7. Loi portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal (*J. cr.*, art. 7678).

Loi relative à l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels (*J. cr.*, art. 7656).

« Deux lois importantes ont été votées dans la dernière session. — Celle du 13 mai 1863 a modifié soixante-cinq articles du Code pénal. Sans porter atteinte aux principes essentiels du système de répression qu'une longue expérience a consacré, elle répond par des améliorations de détail à des besoins révélés par la pratique des tribunaux et des réclamations des criminalistes. Tantôt elle apporte plus d'harmonie dans l'ensemble, en faisant disparaître des difficultés d'interprétation; tantôt elle comble des lacunes regrettables, en déjouant les calculs d'une cupidité savante dans l'art d'intimider ceux dont elle veut faire ses victimes, ou en opposant un frein plus efficace au débordement des passions qui s'attaquent à l'enfance. Enfin, tenant compte du sentiment public et des appréciations persévérantes du jury, la loi enlève à quelques faits le caractère de crime. — En résumé, la loi nouvelle présente tous les avantages d'une réforme sérieuse, mais prudente, et son effet principal sera certainement de mettre notre législation pénale plus en harmonie avec les nécessités de la répression et les sentiments d'humanité qui sont entrés si profondément dans nos mœurs.

« Telle est aussi la portée d'une autre loi, celle du 20 mai 1863, qui a modifié la procédure correctionnelle en matière de flagrant délit. Sous l'apparence modeste d'une simple révision des formalités qui précèdent le jugement de certains délits, elle résout des problèmes d'une importance incontestée. Elle supprime presque entièrement, dans les cas prévus, la *détention préventive*, que l'intérêt social ne permet pas d'effacer de nos Codes, mais que l'humanité prescrit de limiter scrupuleusement dans ses applications comme dans sa durée. Sans entraver la liberté de la défense, facilitée par la loi de 1851 sur l'assistance judiciaire, la procédure nouvelle épargne à l'inculpé les rigueurs de la détention préventive, et rend la répression plus prompte, plus sûre et plus exemplaire. — Elle a déjà produit des résultats qui font bien augurer de l'avenir. On peut, dès à présent, pour les grands centres de population comme Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Lille, se rendre compte des effets de son application. A Paris, par exemple, elle a été appliquée à 2,723 prévenus, sur lesquels 1,871 ont été jugés le lendemain de leur comparution devant le procureur impérial, et 538 le surlendemain. — A mesure que la pratique de la loi se développera, le zèle des magistrats triomphera des difficultés d'exécution, et les formes nouvelles entreront davantage dans nos habitudes judiciaires. » (*Exposé de la situation de l'Empire.* Justice. *Moniteur,* 13 nov. 1863).

8. Voy. *J. cr.*, 1862, p. 222, 269, 272 et 321; et 1863, art. 7736, 7737, 7739.

première la correctionnalisation d'infractions qui étaient précédemment soumises aux règles de poursuite et de pénalité qu'ont établies nos Codes pour les infractions passibles de peines afflictives et infamantes. Plusieurs d'entre elles étaient transitoires et concernaient des crimes, dégénérés en délits correctionnels, que des Français avaient commis en pays étranger, ou bien en Savoie avant l'annexion, et dont la poursuite ou au moins le jugement était récent, ce qui obligeait à combiner ensemble les principes sur la compétence territoriale, ceux qui régissent les lois nouvelles de procédure et ceux qui établissent des distinctions quant aux lois pénales modificatives. Beaucoup de questions nouvelles ont pour objet spécial des tentatives de délits, qui se trouvent incriminées par suite de la correctionnalisation, ou bien par l'effet de dispositions comblant des lacunes, mais sans indication des conditions élémentaires de la tentative, ce qui nous a provoqué à l'examen de ces conditions pour les tentatives ainsi atteintes, et particulièrement pour la tentative d'escroquerie. Quelques-unes des questions ayant cette cause nous sont signalées par d'honorables magistrats, et nous remarquons que des dispositions nouvelles, proposées et votées dans le but de perfectionner la loi, ont elles-mêmes des imperfections qui produiront certaines difficultés et feront apparaître des lacunes à combler encore. Par exemple, pour le bris de scellés apposés sur des pièces de conviction, l'ancien art. 251 édictait la peine de réclusion, et même, contre le gardien coupable, les travaux forcés, ce qui atteignait comme le crime la tentative caractérisée; le texte nouveau punit seulement de prison (d'un an à trois ans) le bris ou la tentative de bris, et il ajoute que, « si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris de scellées, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. » Rien ne dit, pour la simple tentative, si l'aggravation sera encourue par le gardien, auteur ou complice; et le doute augmente dès qu'on remarque qu'il n'y a possibilité de punir le gardien, pour tentative seulement, qu'au moyen de la première disposition portant : « Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser... » Peut-être le législateur, punissant par exception une simple tentative de délit comme le délit consommé, n'a-t-il pas alors songé à la circonstance aggravante ou voulu appliquer ici l'aggravation. D'un autre côté, puisque l'ancienne loi punissait très-sévèrement la tentative de bris par un gardien, fort coupable assurément, il eût été naturel, lorsque le délit et la tentative étaient correctionnalisés, d'édicter contre le gardien coupable et pour les deux cas l'aggravation d'ailleurs modérée. C'est donc une lacune probablement involontaire, qui ne peut se combler qu'en introduisant dans la disposition émise contre le gardien une mention spéciale de la tentative.

Les art. 429 et 431 C. inst. cr. ont reçu, pour l'Algérie, un changement utile, dont voici les motifs. La Cour criminelle d'Alger ayant été remplacée par des Cours d'assises, qui fonctionnent toutefois sans jury (décr. 19 août 1854), une chambre d'accusation fut créée pour saisir ces Cours d'assises, avec promulgation des dispositions du Code rela-

tives à cette juridiction (décr. 15 déc. 1858). Ses arrêts étant ainsi susceptibles d'annulation, les art. 429 et 431 interdisaient de renvoyer devant la Cour impériale d'Alger; aucun juge d'instruction de son ressort ne pouvait plus être délégué pour le complément d'instruction qui serait nécessaire, et le jugement du procès devait appartenir à une Cour d'assises du ressort de la Cour impériale métropolitaine qui était saisie par le renvoi de cassation. L'observation de ces règles du droit commun produisait, pour les affaires criminelles venant de l'Algérie, des embarras et des contradictions qu'il fallait faire cesser par une règle exceptionnelle; mais quel devait être le meilleur système? Maintenir le renvoi à une chambre d'accusation de la métropole, l'obliger seulement à saisir la Cour d'assises de l'arrondissement du lieu du crime, cela n'eût fait disparaître que les objections qui s'opposent au déplacement du procès et à la comparution de l'accusé devant un jury : il y eût toujours eu l'inconvénient de charger du règlement d'une procédure algérienne une Cour n'ayant pas toujours les éléments nécessaires, avec l'étrangeté d'un renvoi par une Cour impériale à une Cour d'assises qui ne serait pas de son ressort. Dans un second système, la Cour de cassation aurait été obligée de renvoyer devant la Cour d'Alger elle-même, où d'autres magistrats apureraient l'instruction et régleraient la compétence; mais alors il y aurait eu violation absolue du principe, inscrit dans nos lois, qui met en suspicion et les juges ayant déjà connu de l'affaire à reprendre et même le ressort auquel ils appartiennent. Il a paru préférable d'étendre, au lieu de le restreindre, le pouvoir de la Cour de cassation, en lui donnant le droit, suivant les circonstances qu'elle appréciera, ou de renvoyer devant une autre chambre de la Cour d'Alger, ou de saisir une Cour de la métropole, qui fera juger l'affaire dans son ressort. Toutefois, la règle posée est pour le renvoi à la Cour d'Alger elle-même, ce qui satisfait aux nécessités les plus fréquentes, sauf à la Cour de cassation à vérifier s'il n'y aurait pas suspicion réelle; et cette règle exceptionnelle entraîne faculté de délégation à l'un des juges d'instruction du ressort, quand il faudra faire une instruction complémentaire avant le règlement de compétence. Telles sont les dispositions nouvelles qui ont été émises par une loi[9].

---

9. Loi portant dérogation au § 1er de l'art. 429 et à l'art. 431 C. inst. cr., en ce qui concerne le ressort de la Cour impériale d'Alger.

Art. 1er. La Cour de cassation, lorsqu'elle annule un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale d'Alger, prononce le renvoi du procès devant une autre chambre de ladite Cour. Cette chambre procède, au nombre de cinq juges, comme chambre d'accusation. Aucun des magistrats qui ont participé à l'arrêt annulé ne peut en faire partie. Elle est présidée par son président ordinaire; les quatre autres membres sont pris dans l'ordre du tableau de la chambre, sauf empêchement régulier. — Néanmoins la Cour de cassation peut, suivant les circonstances, renvoyer l'affaire devant la chambre des mises en accusation d'une autre Cour impériale.

Art. 2. Dans le cas prévu par le § 1er de l'art. précédent, l'art. 431 C. inst. cr. n'est pas applicable.

Du 9 mai 1863.

Notons aussi les changements apportés au régime de la presse, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, par un décret impérial qui abolit la censure et dispense d'autorisation les écrits autres que les journaux et publications périodiques (art. 1 et 2), fixe avec sanction pénale les conditions d'impression et celles de la publication ou vente des dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes (art. 3-10), puis établit pour la presse périodique des règles et pénalités analogues à celles qui se trouvent dans la législation métropolitaine actuelle (art. 11-23), en conservant d'ailleurs la législation sur la presse aux colonies pour tout ce qui n'est pas contraire au décret (art. 24)[10].

La loi sur les douanes, du 16 mai 1863, tout en maintenant pour certaines marchandises la prohibition d'introduction et les confiscations ou amendes encourues, a déclaré abroger, art. 31, les dispositions du tit. 6 de la loi du 28 avril 1816, ainsi que les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1818 qui permettaient la recherche et la saisie, à l'intérieur, des marchandises prohibées. Mais, cette modification n'ayant pour objet que la poursuite ou la procédure, et la jurisprudence voyant dans la confiscation ou l'amende une réparation civile plutôt qu'une peine, il vient d'être jugé que la loi nouvelle n'empêche pas de donner effet aux procès-verbaux de saisie antérieurs à sa promulgation, et de prononcer par suite la confiscation et l'amende encourues pour l'introduction ainsi constatée (Rej., 11 décembre 1863).

A l'exemple de la loi sur les sociétés en commandite par actions, celle qui vient de créer et réglementer les sociétés à responsabilité limitée a émis quelques dispositions pénales, comme sanction des prescriptions ou prohibitions ayant pour but de prévenir certaines fraudes[11].

---

10. Décret impérial sur le régime de la presse dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (5 juill. 1863).

11. *Loi sur les sociétés à responsabilité limitée.*

Art. 28. Toute contravention à la prescription de l'art. 11 est punie d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr.

Art. 29. Sont punis d'une amende de 500 à 10,000 fr. ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers.

La même peine est applicable à ceux qui ont remis les actions pour en faire un usage frauduleux.

Art. 30. L'émission d'actions, faite en contravention à l'art. 3, est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., ou de l'une de ces peines seulement.

La négociation d'actions ou coupons d'actions faite contrairement aux dispositions du même art. 3 est punie d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

Art. 31. Sont punis des peines portées par l'art. 405 du C. pén., sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par

Son art. 11, auquel se réfère l'art. 28, dispose que « dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *Société à responsabilité limitée*, et de l'énonciation du capital social. » Son art. 3, sanctionné par l'art. 30, limite le capital social et sa divison en actions ou coupons d'actions, veut que les actions soient nominatives jusqu'à leur entière libération, et défend toute négociation avant le versement des deux cinquièmes. Ses art. 29 et 31 expriment, en les reproduisant textuellement, des dispositions empruntées à la loi de 1856. Cette loi nouvelle avait été provoquée, préparée et discutée, dans des conditions qui présageaient d'excellents résultats ; ses dispositions pénales semblaient nécessaires pour prévenir ou réprimer les fraudes, et tout à fait inoffensives vis-à-vis des commerçants qui voudraient user loyalement du système nouveau. Cependant, de même que l'effet principal de la loi sur les sociétés en commandite par actions a été de rendre moins nombreuses ces sociétés commerciales, de même aussi le ministère du commerce voit avec étonnement que le genre nouveau de société qui se trouve dispensé de l'autorisation du gouvernement, exigée pour les sociétés anonymes, ne se pratique point et paraît n'avoir pas faveur. A quoi cela tient-il ? Les uns en trouvent la cause principale dans certaines exigences, telles que l'obligation pour les fondateurs ou premiers administrateurs d'apporter réellement le vingtième au moins du capital social. D'autres la voient dans la menace que contiennent les dispositions pénales, dont le motif est excellent, mais où l'on aperçoit le germe de poursuites et même de condamnations qui pourraient aller au delà du but de la loi. Le commerce et la spéculation voudraient une liberté qui fût presque sans entraves ; à l'inverse, les magistrats, ennemis de la fraude, et craignant toujours qu'elle n'échappe à toute répression, sont plutôt portés à étendre qu'à limiter les dispositions de loi où ils ne veulent pas de lacune. La divergence dans l'interprétation produit, d'un côté, des actes ou négligences, de l'autre, des poursuites ou décisions qui font apparaître une loi sévère ; alors la menace effraie, et les spéculateurs ou capitalistes dirigent leurs

---

la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

3° Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont laissé opérer, sciemment et sans opposition, la répartition de dividendes non réellement acquis.

Art. 32. L'art. 463 du C. pén. est applicable aux faits prévus par la présente loi.

Du 23 mai 1863.

vues ailleurs. Les criminalistes eux-mêmes ne pourraient-ils pas critiquer la jurisprudence qui a donné une si grande portée aux dispositions répressives de 1856? Suivant les arrêts que nous avons annotés en les recueillant [12], les membres du conseil de surveillance peuvent être traduits en police correctionnelle, non pas uniquement pour des fraudes qu'on leur imputerait, mais pour des négligences dont ils ne seraient responsables que civilement, et ils pourront être condamnés aux frais solidairement avec les prévenus; cette poursuite contre eux est permise, non-seulement au ministère public, mais également à tout actionnaire se disant lésé, ce qui les expose à tout ce que peut produire de mauvais le ressentiment ou le calcul intéressé; la distribution de dividendes pourra être critiquée, jugée même délictueuse, au moyen d'expertises rétrospectives d'où le juge induirait qu'il n'y avait pas encore bénéfice acquis, et quoique l'assemblée générale des actionnaires eût approuvé les inventaires qu'on trouve frauduleux. Si tout cela est dans les prévisions et le vœu de la loi, on conçoit qu'elle paralyse les projets du plus grand nombre.

Le gouvernement va examiner « s'il y a lieu de modifier les articles du Code pénal relatifs à la coalition des patrons et des ouvriers, dans le but de mettre ces dispositions plus en harmonie avec notre situation économique. » La matière des coalitions punissables, à distinguer des associations licites, est pleine de difficultés, ainsi qu'on l'a vu par les discussions législatives dont elle a été tant de fois l'objet. Nous renvoyons, à cet égard, aux explications données dans notre *Répertoire* (V° Coalition, n°s 2-11), ainsi qu'au traité spécial récemment publié en Belgique par M. Haüs, qui formule et approfondit tous les systèmes. (*Des coalitions industrielles.*)

Enfin le Conseil d'État est saisi d'un projet de loi dont le sujet a été indiqué en ces termes dans l'exposé de la situation de l'Empire : « S'il est du devoir de la justice de poursuivre sans faiblesse les fautes commises par les officiers publics et ministériels et les infractions à la discipline, elle doit aussi assurer à ceux qu'elle a été forcée de frapper le bénéfice d'un repentir sincère et d'une conduite irréprochable. A ce point de vue, une lacune existe dans nos lois : alors que tout condamné, soit à des peines correctionnelles, soit à des peines afflictives et infamantes, peut rentrer par la réhabilitation dans le plein exercice de ses droits de citoyen, le notaire, l'avoué, les autres officiers ministériels destitués, et par cela même privés de leurs droits civiques, sont dans l'impossibilité d'obtenir le même bienfait. »

Réhabilitation! Encouragement au bien et œuvre de justice autant que d'intérêt social, de la part du législateur; récompense à mériter, pour l'individu qui a eu le malheur de faillir sans perdre tout sentiment

---

12. Cass. 2 avril 1859 (*J. cr.*, art. 6833). Paris, 31 août 1861, et Cass. 28 déc. 1861 (*J. cr.*, art. 7368). Douai, 21 avril 1862 et Cass. 28 juin 1862 (*J. cr.*, art. 7437 et 7470).



d'honnêteté; promesse et résultat consolants pour le magistrat qui condamne les coupables et pour le criminaliste qui a dû parcourir la longue série des lois de répression. Mais il y a des conditions nécessaires et des formes à suivre, pour une réhabilitation régulière. Le Code d'instruction criminelle, en 1808, ne s'occupait que des condamnés à peine afflictive et infamante; une lacune se révéla, lorsque des lois politiques eurent attaché quelques incapacités à certaines condamnations correctionnelles; un décret de 1848 la combla, mais en rendant par trop facile la réhabilitation des condamnés correctionnels : toute cette matière a été réglée à nouveau par une loi spéciale, postérieure (L. 3 juill. 1852; *J. cr.*, art. 5397). La loi n'a pas excepté les condamnations correctionnelles pour délits spéciaux, mais a laissé de côté les condamnations à peine de simple police, qui n'entraînent guère de taches et d'incapacités. Actuellement, tout officier ministériel destitué par mesure disciplinaire est privé de ses droits civiques, selon des lois spéciales : le bienfait de la réhabilitation doit être aussi accordé à ceux qui le mériteront. La condition première, dans la loi de 1852, est que le condamné ait « subi sa peine ou obtenu des lettres de grâce. » Elle doit être autrement réglée pour les cas de destitution, puisque cette peine disciplinaire est subie aussitôt que prononcée, et puisque le gouvernement n'admet pas la grâce en pareille matière. D'autres conditions et suites sont aussi à régler spécialement : espérons qu'il n'y aura ni ajournement, ni lacunes.

ART. 7733.

COURS D'ASSISES. — RÉSUMÉ. — CONSTATATION. — APPRÉCIATION.

Le résumé prescrit par l'art. 336 C. inst. cr. est une formalité substantielle, dont l'accomplissement doit être constaté. Mais la forme du résumé, ainsi que sa constatation, ne sont pas soumises à des formules déterminées.

Aucun doute et aucune nullité ne peuvent résulter de la mention du procès-verbal d'où résulterait que la Cour d'assises, par une ingestion illégale, aurait déclaré que le résumé s'est fait de telle manière.

ARRÊT (Lacour).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 336 C. inst. cr., en ce que le président n'aurait pas observé, dans son résumé, les prescriptions du § 2 dudit article; — attendu que le procès-verbal des débats, en constatant que le président a résumé l'affaire, a pleinement satisfait à tout ce que renferme de substantiel la disposition sainement entendue de l'article précité; — qu'en effet, le § 2, dont excipe le demandeur en cassation, qui porte que le président « fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou « contre l'accusé, » ne contient qu'une instruction sur les éléments du résumé, et qu'il en abandonne l'exécution à la conscience de ce magistrat; — que, dès lors, il importe peu que la Cour d'assises, en s'ingérant, en dehors de ses attributions, dans la manière dont le président aurait usé du pouvoir discrétionnaire dont il est investi à cet égard, ait constaté que ce magistrat « n'a « pas cru devoir faire un résumé spécial et séparé de la défense, dont il s'est

« borné à relever quelques arguments, uniquement pour les repousser ; » — rejette.

Du 18 juin 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7734.

ACCUSATION. — AVORTEMENT. — COUPS OU BLESSURES.

Un même fait, motivant une mise en accusation, peut être l'objet de deux chefs distincts, lorsqu'il constitue deux crimes différents, selon la personne à laquelle on le rattache.

L'accusation d'avortement, par rapport à l'enfant, n'exclut pas une accusation de coups ou blessures volontaires, par rapport à la femme enceinte qui s'est trouvée blessée. Mais il appartient à la chambre d'accusation d'apprécier l'intention ainsi que le fait.

ARRÊT (Min. publ. C. Lecrom et Beller).

LA COUR ; — Sur le moyen fondé sur la violation des art. 309, § 2, et 310 C. pén., pour n'avoir pas mis en accusation le nommé Lecrom, sous l'accusation de blessures faites avec préméditation, ayant occasionné la mort sans intention de la donner, et l'avoir seulement renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avortement ; — attendu que si, en principe, le même fait peut recevoir deux qualifications différentes, parce qu'il constituerait deux crimes distincts, par exemple celui d'avortement, en tant que les faits sont envisagés dans leur rapport avec l'existence de l'enfant dont une femme est enceinte, et celui de coups et blessures volontaires, en tant que les faits sont considérés comme se rapportant à la femme enceinte elle-même, l'arrêt attaqué, loin de méconnaître ces principes, se fonde, pour déclarer qu'il n'y a pas lieu à mettre Lecrom en accusation pour coups et blessures faites avec préméditation, ayant occasionné la mort sans intention de la donner, sur le motif suivant : « Considérant, au surplus, qu'il n'apparaît pas, non-seulement « que Lecrom ait eu l'intention de faire des blessures à la fille Lemaître, mais « que le décès de cette fille est attribué, par les hommes de l'art, au séjour « d'un embryon putréfié dans la matrice ; » — attendu que c'est là une constatation de fait et d'intention souveraine de la chambre des mises en accusation, qui ne saurait être critiquée devant la Cour de cassation ; — rejette.

Du 2 juillet 1863. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7735.

MILITAIRES. — COMPÉTENCE. — RÉSERVE. — DÉPART. — RÉUNION.

C'est aux tribunaux ordinaires, et non aux conseils de guerre, qu'appartient la connaissance du crime ou délit de droit commun que commet un jeune soldat de la réserve, laissé dans ses foyers, encore bien qu'il ait reçu l'ordre de départ, s'il ne voyage pas en détachement, ou même qu'il y ait ce jour-là réunion pour l'exercice ou une revue, si son délit est commis avant ou après le moment de la réunion.

ARRÊT (Min. pub. C. Zurcher).

LA COUR ; — vu l'ordonnance du juge d'instruction de l'arrondissement de Belfort, du 13 janvier dernier, qui déclare son incompétence pour procéder

à l'instruction de la prévention dirigée contre P. Zurcher, pour crime d'attentat à la pudeur avec violence, par ce motif que le prévenu, jeune soldat laissé dans ses foyers, ne se serait rendu coupable du fait imputé qu'après avoir reçu l'ordre de se rendre au dépôt du régiment dont il fait partie; — vu la décision prise par le général commandant la 6e division militaire, portant qu'il n'y a pas lieu de traduire Zurcher devant un tribunal militaire pour un délit commun, lorsque au moment de la perpétration du délit, il n'était pas encore réuni au corps et ne faisait partie d'aucun détachement; — attendu que de ces deux décisions résulte un conflit qui suspend le cours de la justice; — que, aux termes de l'art. 58 C. just. mil., du 4 août 1857, les jeunes soldats ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu leur ordre de route jusqu'à celui de leur réunion en détachement ou de leur arrivée au corps, justiciables des conseils de guerre que pour les faits d'insoumission; qu'à la vérité le même article ajoute que ce principe admet une exception dans le cas prévu par le n° 4 de l'art. 56 de la même loi, mais que cette dernière disposition se borne à déclarer les jeunes soldats laissés dans leurs foyers justiciables des conseils de guerre lorsqu'ils sont réunis pour les revues ou exercices prévus par l'art. 30 de la loi du 21 mars 1832; — et attendu qu'il résulte des pièces du procès, d'une part, que le prévenu, au moment de la perpétration du fait qui lui est imputé, n'était pas réuni au corps et ne faisait partie d'aucun détachement, et, d'un autre côté, que ce fait constitue un délit commun; — renvoie devant le juge d'instruction de Colmar.

Du 26 février 1863. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Signoret).

LA COUR; — vu l'ordonnance du juge d'instruction du tribunal de Bourges, en date du 18 avril dernier, ordonnance rendue sur les poursuites commencées contre Jean Signoret dit Boutron, et par laquelle a été déclarée l'incompétence de la juridiction correctionnelle; — vu la décision rendue le 30 mai suivant par le conseil permanent de révision de Lyon, par laquelle a été déclarée, dans la même affaire, l'incompétence de la juridiction militaire; ensemble la demande en règlement de juges formée, le 25 juin dernier, de l'ordre de son excellence M. le garde des sceaux, ministre de la justice, par M. le procureur général près la Cour; — attendu que des deux décisions contradictoires ci-dessus visées, — décisions passées en force de chose jugée et ne pouvant plus être réformées par les voies ordinaires, — résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice; — la Cour, réglant de juges, en exécution de l'art. 526 C. instr. crim.; — attendu qu'aux termes de l'art. 56, § 4, du Code de justice militaire, les jeunes soldats laissés dans leurs foyers ne sont justiciables des conseils de guerre, pour la répression des délits de droit commun qu'ils ont pu commettre, que lorsqu'ils sont *réunis* pour des revues ou exercices; — qu'il résulte des termes exprès de cet article, et de l'esprit qui en a déterminé la disposition, que, dans le cas qu'il prévoit, la compétence des tribunaux militaires commence et finit avec la réunion même qui a motivé exceptionnellement cette compétence; — attendu, en fait, qu'il appert de la décision du conseil permanent de révision précité: 1° que la réunion du 16 avril dernier, pour la revue à Vierzon des hommes de la réserve, s'est « terminée à deux heures environ; » 2° que les délits dont Signoret se serait rendu coupable auraient été « commis à sept heures du soir; » 3° que ces délits, consistant dans un acte de rébellion contre des officiers de police judiciaire, et des coups volon-

taires contre divers particuliers, constituent des délits de droit commun, prévus et punis par les art. 209 et 311 du Code pénal ; — qu'en cet état la juridiction correctionnelle était seule compétente ; — renvoie.

Du 9 juillet 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7736.

1° LOIS CRIMINELLES. — ANNEXION. — COMPÉTENCE. — PEINES. — 2° RÉCIDIVE. — LOI SARDE. — RÉCLUSION.

1° Un crime commis en Savoie avant l'annexion, et jugé postérieurement, doit être puni selon la loi française, si elle est plus douce [1].

2° La peine de la réclusion, d'après la loi sarde, n'est pas infamante. Conséquemment, elle ne peut servir de base à l'application des peines de la récidive, selon l'art. 56 de notre Code pénal, qui exige une première condamnation, non pas seulement pour crime, mais à peine afflictive et infamante, ou au moins infamante.

ARRÊT (Min. pub. C. Philippe).

LA COUR ; — vu l'art. 56 C. pén.; — attendu qu'en vertu des droits de souveraineté cédés à la France par le traité d'annexion du 11 juin 1860, la juridiction française a été légalement saisie de l'accusation de faux en écriture privée portée contre Jacques Philippe par arrêt de la Cour impériale de Chambéry, du 10 mai 1859 ; — que, bien que le crime eût été commis sous l'empire du Code sarde de 1839, la loi pénale française a dû lui être appliquée, puisqu'elle a été reconnue lui être plus favorable que la loi sarde; que, néanmoins, il ne pouvait encourir l'aggravation de peine résultant de la récidive qu'autant qu'il y aurait été soumis par l'une ou l'autre législation ; — que, sans doute, d'après la loi sarde, Philippe était en état de récidive légale, puisqu'une première fois il avait été condamné pour un crime ; — mais que la loi française fait résulter la récidive de la nature de la peine qui a été prononcée, et non de la qualification du fait qui a motivé la première condamnation ; — que l'art. 56 C. pén. déclare en état de récidive celui qui commet un second crime après avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante ; — que cette même disposition ne doit pas être isolée de celle de l'art. 6 du même Code, qui en explique et en définit les termes ; — que, d'après l'art. 6, les peines en matière criminelle sont afflictives et infamantes, ou seulement infamantes ; que, de ces dispositions combinées, il résulte que, dans la législation française, toute peine criminelle est infamante, et que toute peine qui n'est pas infamante ne peut donner lieu à l'application de la récidive prévue par l'art. 56 C. pén.; — attendu qu'à la différence de la réclusion prononcée par la loi française, qui est infamante en même temps qu'elle est afflictive, la peine de la réclusion, d'après la loi sarde, quoique rangée dans la classe des peines criminelles, n'est pas infamante ; qu'elle manque donc de l'un des caractères essentiels exigés par l'art. 56 pour qu'il soit constitué en état de récidive s'il commet un nouveau crime ; — et attendu que Philippe avait été condamné à trois ans de réclusion pour vol qualifié, par arrêt du 9 octobre 1855; que cette première condamnation ne pouvait donner lieu contre lui à l'application des

1. Voy. nos art. 7600, 7669 et 7737.



peines de la récidive pour le second crime dont il a été reconnu coupable ; — qu'en en faisant état pour déterminer la peine qu'il a prononcée, l'arrêt attaqué a faussement appliqué ledit art. 56, et en a, par suite, violé les dispositions ; — casse.

Du 2 juillet 1863. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 7737.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — CRIME EN PAYS ÉTRANGER. — SIMPLE DÉLIT.

Les tribunaux français ont compétence pour juger un crime commis en pays étranger par un Français contre un Français ; mais ils deviennent incompétents, si le fait poursuivi dégénère en délit correctionnel, par l'effet du débat ou de l'appréciation du jury et d'après une loi nouvelle plus douce : alors la Cour d'assises saisie doit décider qu'en l'état, l'accusé n'est plus justiciable des tribunaux français[1].

ARRÊT (Trottet).

LA COUR ; — Vu les art. 7 C. inst. cr., 309 C. pén., modifié par la loi du 13 mai 1863, et 6, décr. 23 juillet 1810 ; — attendu que, Jacques Trottet étant poursuivi pour coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, et avec préméditation, c'est à bon droit que l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Chambéry l'avait renvoyé devant la Cour d'assises de la Haute-Savoie pour y être jugé suivant la loi ; — mais attendu qu'il est de principe incontestable qu'au jury seul appartient de reconnaître d'une manière irréfragable l'existence des faits mis à la charge des accusés, et que, dans la cause, il résultait de sa réponse négative, sur la question de préméditation, que le crime originairement reproché au demandeur dégénérait en simple délit, l'acte du 4 avril 1863, tel que les jurés l'avaient définitivement apprécié, n'étant plus punissable que de peines correctionnelles, aux termes des dispositions combinées des art. 309 C. pén., modifié par la loi du 13 mai 1863, et 6, décret du 23 juillet 1810 ; — attendu, d'autre part, que l'art. 7 C. instr. cr. ne rend les tribunaux français compétents pour statuer sur les faits commis hors du territoire de l'empire, qu'autant qu'ils constituent des crimes et dans les conditions limitativement déterminées ; que c'était donc le cas, par la Cour d'assises d'Annecy, de faire droit entier aux conclusions de la défense, et de dire qu'il n'y avait plus, en l'état, d'attribution et de compétence pour elle relativement au délit, qui restait seul ; — d'où suit qu'en ne le faisant pas, et en condamnant, au contraire, Trottet à une année d'emprisonnement, l'arrêt attaqué a expressément violé les dispositions précitées et commis un excès de pouvoir ; — casse.

Du 23 juillet 1863. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

---

1. Cette solution est irrécusable, et nous pensons qu'elle devrait être suivie même dans le cas d'extradition pour un crime que correctionnaliserait une loi survenue avant le jugement : car, dans notre législation, la compétence dépend du caractère de l'infraction, qui dépend lui-même de la peine édictée. Voy. nos art. 7600, 7669 et 7736.



ART. 7738.

ATTENTATS AUX MOEURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — EFFET.

De ce que les faits poursuivis comme excitation réitérée à la débauche d'une mineure n'ont point été suivis d'effet ou de prostitution consommée, il ne résulte pas que le juge doive n'y voir que de mauvais conseils échappant à l'application de l'art. 334 C. pén.

ARRÊT (Min. pub. C. El. Fortuné).

LA COUR; — attendu que la fille Fortuné était poursuivie comme inculpée d'attentat aux mœurs en excitant ou favorisant habituellement la corruption ou la débauche des filles Milleville et Capron, mineures; — attendu que trois faits distincts, pouvant, par leur réunion, établir l'habitude et constituer le délit prévu par l'art. 334 C. pén., étaient reprochés à l'inculpée; — attendu que sur les deux premiers faits se rapportant à la mineure Milleville, l'arrêt attaqué a admis l'existence du premier et déclaré que le second n'était pas prouvé; — attendu que si ces motifs sont à l'abri de toute critique il n'en est pas de même des motifs donnés par l'arrêt attaqué à l'appui de son appréciation en ce qui touche le troisième fait se rapportant à la fille Capron; — qu'en effet, cet arrêt se contente de dire que le fait dont on veut faire résulter une excitation à la débauche de la fille Capron n'est pas suffisamment caractérisé; que cette excitation, *qui n'avait pas été suivie d'effet,* serait plutôt un mauvais conseil réprouvé par la morale que l'excitation délictueuse prévue et punie par la loi pénale; — attendu que l'excitation à la débauche, quand elle est habituelle, n'a pas besoin d'être suivie d'effet pour constituer le délit prévu par l'art. 334 C. pén.; — attendu qu'en se bornant à énoncer que l'excitation reprochée à l'inculpée serait plutôt un mauvais conseil que l'excitation punie par la loi pénale, sans préciser en quoi consiste le fait qualifié de mauvais conseil, l'arrêt attaqué, par le vague de ses énonciations, ne permet pas à la Cour de cassation d'apprécier la valeur juridique de ce motif et d'exercer sérieusement le contrôle qui lui appartient; — d'où il suit que cet arrêt viole l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — casse.

Du 14 août 1863. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

JUGEMENT.

Attendu que de l'instruction, tant orale qu'écrite, résulte la preuve que la nommée Élise Fortuné a attiré chez elle, en lui annonçant la présence de militaires dans la journée du 7 juin dernier, la fille Adèle Capron, âgée de 14 ans et demi; — que devant elle et la fille Élise Milleville, âgée également de 14 ans et demi qui avait accompagné cette dernière, elle s'est livrée avec l'un des militaires à des provocations peu convenables et a engagé un autre militaire à s'adresser à la fille Capron; — qu'après avoir conduit à un bal public ces deux jeunes filles en compagnie desdits militaires, elle a engagé la fille Adèle Capron à céder à l'un d'eux en lui promettant qu'il lui achèterait une robe, sans toutefois pouvoir vaincre ses refus; — que la fille Fortuné a recueilli chez elle, pendant la nuit du 7 au 8 juin, la fille Milleville et un militaire à qui elle a fourni un lit dans la même chambre où elle se livrait elle-même à l'autre militaire; — que le lendemain, 8 juin, elle laissait encore en rapport chez elle, pendant plusieurs heures, la fille Milleville avec un autre militaire,

alors que dans la caserne où elle était allée elle engageait le militaire qui avait passé la nuit précédente avec ladite fille à revenir le soir, en lui annonçant que celle-ci s'y trouverait encore; — attendu que l'excitation à la débauche indiquée par l'art. 334 C. pén. comme l'un des moyens d'entraîner la corruption de personnes de l'un et de l'autre sexe de moins de 21 ans, n'a nullement besoin pour constituer le délit d'attentat aux mœurs prévu et réprimé par ledit article, d'être suivie de *prostitution consommée;* que la seule condition imposée par ledit art 334 est la constatation de l'habitude résultant de l'emploi répété par l'inculpé de l'un ou l'autre des moyens de corruption indiqués par ledit article à l'égard d'une ou plusieurs personnes; — attendu que si dans les faits reprochés à la fille Fortuné, les provocations et démarches répétées par elle auprès de la fille Capron dans la même journée et dans une seule entrevue, doivent être considérées comme un seul fait, la prostitution de la fille Milleville, facilitée et favorisée par elle en lui fournissant sa maison et la mettant pendant deux jours de suite en rapport avec des personnes différentes, établit à son égard l'habitude de corruption de personnes âgées de moins de 21 ans, constituant le délit d'attentat aux mœurs prévu et réprimé par l'art. 334 C. pén.; — condamne.

Du 13 octobre 1863. — Trib. corr. d'Amiens.

ART. 7739.

ATTENTATS AUX MOEURS. — EXCITATION. A LA DÉBAUCHE. — CORRUPTION.

La loi du 13 mai 1863 n'a pas modifié l'art. 334 C. pén., qui reste inapplicable à la séduction personnelle exercée sans agent intermédiaire, alors même que ce serait le fait d'un instituteur abusant d'une de ses élèves [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Forest).

La Cour; — sur l'unique moyen pris d'une fausse interprétation et d'une violation prétendue de l'art. 334 C. p., en ce que, malgré la généralité de ces termes et les tendances manifestées par le législateur dans la discussion de la loi de révision du 13 mai 1863, l'arrêt attaqué a refusé de faire l'application de cet art. au prévenu Forest, instituteur primaire, reconnu coupable d'avoir séduit une de ses élèves, âgée de 18 ans, et d'avoir entretenu avec elle un commerce de libertinage pendant plusieurs années; — attendu que, si l'amendement de la commission du Corps législatif, qui restreignait textuellement l'application de l'art. 334 au seul cas d'excitation à la débauche ayant pour but de satisfaire les passions d'autrui, a été rejeté, il résulte de la discussion que le législateur n'a point entendu par là renverser la jurisprudence qui place en dehors de l'art. 334 l'excitation à la débauche commise dans l'intérêt des passions personnelles du corrupteur; mais que le rejet de cet amendement a eu seulement pour objet de maintenir les exceptions apportées à cette règle par la jurisprudence elle-même, au cas où les actes de séduction personnelle se compliquent d'éléments particuliers de nature à être incriminés; — et attendu, en fait, que ni l'arrêt dénoncé ni les réquisitions du ministère public n'ont signalé, dans l'espèce, l'existence d'aucun de ces élé-

1. Voy. le commentaire par M. F. Hélie, p. 97-100, et notre observation, *J. cr.*, 1863, p. 270, note 17.



ments accessoires, et que l'inculpation n'a jamais porté que sur des actes de séduction personnelle; — que, si la circonstance que le prévenu était instituteur et qu'il a commis le fait sur son élève rend son action plus odieuse, elle n'en change pas toutefois le caractère légal, en l'absence d'une disposition spéciale à cette classe d'individus, analogue à celle que ce nouvel alinéa de l'art. 331 a édictée contre les ascendants; — d'où il suit que l'arrêt dénoncé a sainement interprété l'art. 334, en relaxant le prévenu des poursuites; — rejette.

Du 31 août 1863. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7740.

ATTENTATS AUX MOEURS. — OUTRAGE A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ.

La publicité, élément nécessaire du délit prévu par l'art. 330 C. pén., peut exister encore, bien que le fait impudique n'ait pas été offert aux regards du public, s'il y avait possibilité qu'il fût aperçu[1].

Cette condition manque, si le fait a eu lieu dans un champ éloigné de toute habitation et de toute voie publique, clos de talus et inaccessible aux regards; si son auteur n'a rien fait pour braver la pudeur publique et n'a été vu que par une seule personne, qui s'était introduite sans droit dans sa propriété[2].

Elle existe même pour un fait commis dans une maison fermée, s'il a été aperçu du dehors par quelqu'un que des cris attiraient et sans indiscrétion ni surprise, encore bien que la maison fût séparée de la rue par une cour close, mais de facile accès, quand surtout l'agent était chez autrui, ce qui exclut l'excuse tirée du secret ou de l'inviolabilité du domicile[3].

ARRÊT (Léon Carles).

LA COUR; — sur le moyen tiré d'une fausse application de l'art. 330 C. pén. et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que la publicité de l'outrage à la pudeur ne résulterait pas nécessairement des circonstances relevées par l'arrêt dénoncé; — attendu que la publicité de l'outrage est suffisamment établie par la constatation dudit arrêt ci-dessous rappelé (que dans la soirée du 3 oct. 1862, le prévenu se trouvait dans l'allée d'une maison située dans le village de Saix; que la porte de cette maison donnant sur la rue était ouverte et qu'il était encore jour; que c'est en ce lieu et à ce moment. . . . .); — qu'en matière d'outrage à la pudeur, en effet, la publicité résulte non-seulement de ce que le fait délictueux aurait été offert aux regards du public, mais de la possibilité qu'à raison de la nature ou de la situation des lieux il eût été aperçu, même fortuitement; — rejette.

Du 23 juill. 1863. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Ravalec).

LA COUR; — sur l'unique moyen pris de la violation de l'art. 330 C. pén., en ce que la Cour impériale de Rennes a refusé de voir les caractères de la publicité exigée par cet article, dans les faits que constate l'arrêt attaqué; — attendu que si la publicité caractéristique de l'outrage public à la pudeur n'est pas celle définie par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, et si cette publi-

---

1, 2 et 3. Voy. *J. cr.*, art. 6141, 6628, 6661, 6796, 6834, 6859, 6893, 7434 et 7539.



cité existe, malgré le caractère privé du lieu, toutes les fois que le prévenu, soit en se montrant avec effronterie, soit en négligeant de se cacher, a pu offenser la pudeur du public, et a offert à ses regards un acte immoral, même lorsqu'il n'aurait été aperçu que par une circonstance accidentelle et fortuitement, il n'en saurait être ainsi lorsque, le lieu étant privé, éloigné de toute voie publique, clos de talus et inaccessible aux regards, le fait offensant pour la pudeur n'a pu être vu, par la seule personne qui en ait été témoin, qu'en s'introduisant sans droit sur la propriété close du prévenu, et en trompant les précautions prises par lui pour se cacher; — attendu que le jugement, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, constate souverainement en fait que « l'acte dont Ravalec s'est rendu coupable a eu lieu dans un champ qui lui appartenait, entouré de tous côtés par d'autres champs qui lui appartiennent également, éloigné de tout chemin public, et complétement inaccessible aux yeux du public; — que si la fille le Bellec en a été témoin, ce n'est que par l'effet du hasard, et parce qu'elle s'était introduite, sans droit, dans la propriété de Ravalec; — attendu que l'arrêt constate, à son tour, « que non-seulement le fait a eu lieu dans un champ de genêts clos de toutes parts de talus, éloigné de toute habitation et de toute voie publique, mais encore que le prévenu n'a rien fait pour braver la pudeur publique, et n'a été vu que par une seule personne qui s'introduisait dans son champ, sans droit, pendant que, caché entre le talus et les genêts, il se croyait à l'abri de tous les regards; — attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que le délit d'outrage public à la pudeur manquait du caractère de publicité exigé par l'art. 330 C. pén., et en acquittant, par suite, le prévenu, la Cour impériale de Rennes, loin de méconnaître le véritable sens de cet article, en a fait une saine interprétation; — rejette.

Du 30 juill. 1863. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Pamart).

La Cour; — attendu qu'il est établi en fait que, le 6 septembre dernier, Pamart, échauffé par le vin, est allé voir son enfant en nourrice chez la femme Poulain, qu'il y a trouvé seule la jeune Marie-Léocadie Poulain, âgée de sept ans, et qu'il s'est livré à des actes obscènes sur la personne de cette enfant, qui immédiatement les a racontés à sa mère et n'a jamais varié dans ses déclarations; que les premiers juges ont reconnu ces faits comme constants, mais ont déclaré que la publicité nécessaire pour constituer le délit de l'art. 330 ne se rencontrait pas dans l'espèce; — attendu que la maison de la femme Poulain est en effet séparée de la rue par une cour de deux mètres de largeur et close d'une petite haie, mais que cette cour est facilement accessible à tous; qu'il suffisait d'y pénétrer pour voir par la fenêtre ce qui se passait dans l'intérieur; que ce qui le prouverait au besoin ce serait l'interrogatoire subi devant la Cour par Pamart, qui vient de déclarer qu'il avait trouvé jouant dans cette cour deux jeunes enfants du village et les avait renvoyés; — qu'il est dans tous les cas établi que le jeune Charlet, attiré par les cris, et dès lors sans indiscrétion ni surprise, a regardé par la fenêtre et a vu les actes honteux qui se passaient dans l'intérieur et que toute autre personne aurait pu les voir comme cet enfant, sans que Pamart, qui n'était pas chez lui, qui avait fermé la porte, pût invoquer l'inviolabilité et le secret du domicile; — qu'en de pareilles conditions la publicité se trouve suffisamment établie pour constituer le délit de l'art. 330; — infirme.

Du 6 novemb. 1863. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. Hardouin, prés.

ART. 7741.

CITATION. — OPPOSITION. — SIGNIFICATION. — DOMICILE.

Il n'y a pas nullité de la citation et du jugement par défaut, à raison seulement de ce qu'ils auraient donné au prévenu un prénom autre que le sien, si d'ailleurs il était connu sous ce prénom et surtout si cet individu est un étranger.

La citation et la signification du jugement sont valablement faites en la forme déterminée par l'art. 69 C. p. c., pour les individus qui n'ont ni domicile ni résidence connus en France, lorsque le prévenu a commis son délit après avoir quitté la maison où il servait depuis peu pour retourner, disait-il, dans le pays étranger auquel il appartenait[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Lamotte).

LA COUR; — attendu que Lamotte, condamné par défaut à un an d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, pour outrage public à la pudeur, par jugement du 23 août 1858, qui n'a pas reçu d'exécution, a été arrêté le 6 août 1863, et a, le 13 du même mois, formé à ce jugement une opposition que le tribunal de Charleville a déclarée recevable, par le double motif que la citation donnée le 12 août 1858 au prévenu pour comparaître devant la police correctionnelle, et la condamnation par défaut intervenue contre lui, ont été signifiées à Justin Lamotte, tandis que l'acte de naissance dudit Justin Lamotte constate qu'il se nomme Jean-Joseph-Frédéric; que d'un autre côté, rien ne prouve que Lamotte ait eu connaissance desdites citation et signification; — attendu que si les actes relatifs à la poursuite et à la condamnation de Lamotte en 1858 ont désigné le prévenu et le condamné sous le prénom de Justin, qui ne lui appartient pas, cette désignation doit être attribuée au prévenu lui-même, qui, né en pays étranger, s'est présenté à son arrivée en France, à Mézières, sous ce prénom de Justin, le seul qu'il ait jamais porté; que le prévenu ayant indiqué et accepté ledit prénom en toutes circonstances, et n'étant connu que sous celui-là, il ne peut aujourd'hui se prévaloir d'une erreur dont il est cause pour critiquer et déclarer vicieuse une dénomination qu'il avait adoptée; — qu'il est évident que les magistrats doivent nécessairement, lors des poursuites exercées contre les auteurs des crimes et délits, attribuer d'abord aux prévenus les noms sous lesquels ils sont connus, surtout quand ces prévenus sont étrangers, sauf à vérifier ensuite tout ce qui se rattache à la constatation de leur personnalité; qu'au cas particulier, le prévenu, poursuivi et condamné en 1858 sous les noms de Justin Lamotte, est bien la même personne que Jean-Joseph-Frédéric Lamotte, qui a formé opposition au jugement de condamnation par défaut; qu'il ne peut s'élever aucun doute, et qu'en réalité il ne s'élève aucune contestation sur l'identité du prévenu auquel s'appliquent, indépendamment du nom patronymique, les autres désignations du lieu de naissance, d'âge et de signalement, consignées dans les actes de poursuite de 1858; que c'est donc bien à Jean-Joseph-Frédéric Lamotte qu'ont été signifiées à cette époque la citation et la condamnation par défaut dans lesquelles le prévenu a été, par son propre fait, désigné sous le prénom de Justin; qu'en ces circonstances, les significations ont été dûment faites au-

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 1596, 4944, 6275, 6847, 6977, 6990 et 7621.

dit Lamotte, et doivent sous ce rapport être déclarées valables ; — attendu qu'il en est de même en ce qui touche le mode de signification, qu'en effet, les notifications faites en 1858 au parquet du procureur impérial près le tribunal de première instance de Charleville portent que Lamotte, demeurant en dernier lieu à Mézières, est actuellement sans domicile ni résidence connus en France; que ces actes, conformes aux prescriptions de l'article 69, n° 8, du Code de procédure civile, applicables en matière correctionnelle, ne seraient entachés de nullité qu'autant que Lamotte aurait eu alors en France un domicile ou une résidence connus; — qu'il résulte des documents du procès, que Lamotte, né à Pussemange (province de Luxembourg), est venu à l'âge de dix-huit ans en France, où, de son propre aveu, il n'est resté que trois mois; qu'étant entré au service des époux Froussard, jardiniers à Mézières, il les a quittés précipitamment le 16 juillet 1858, jour où était dressé contre lui, pour outrage public à la pudeur, le procès-verbal qui a donné lieu à la poursuite; qu'en s'éloignant de Mézières, le prévenu a déclaré aux époux Froussard qu'il retournait dans son pays natal ; qu'il est donc certain que Lamotte, étranger, n'a fait en France, dans la maison des époux Froussard, qu'un très-court séjour, durant lequel il a commis les actes délictueux dont la constatation a motivé son départ; que dans de telles circonstances les significations qui eussent été faites dans la demeure des époux Froussard, abondonnée par le prévenu, n'auraient pu évidemment avoir pour effet de lui donner connaissance des actes signifiés; — attendu que si l'art. 466 du Code d'instruction criminelle exige que l'ordonnance du président de la Cour d'assises soit affichée à la porte du domicile de l'accusé contumax, cet article suppose par cela même que l'accusé a un domicile connu; qu'en voulant que le mandat d'arrêt soit notifié à la dernière habitation du prévenu fugitif, l'art. 109 du même Code suppose également que le prévenu avait antérieurement un domicile ou une résidence autres que l'habitation dernière où la loi veut qu'il soit recherché ; que cette disposition spéciale concernant la mise à exécution du mandat d'arrêt et prescrivant un ensemble de formalités propres à assurer et à constater les recherches, ne saurait s'appliquer à de simples significations pour lesquelles de semblables perquisitions ne sont pas exigées, et qui d'ailleurs ne pourraient, sans de graves inconvénients, être faites à des habitations de passage et de hasard ; qu'au cas particulier, Lamotte, journalier ou homme de service à gages, âgé de dix-huit ans, n'a eu ni domicile ni résidence autres que son habitation chez les époux Froussard, laquelle a été non pas seulement la dernière, mais la première et la seule qu'il ait eue en France ; qu'en la quittant le 16 juillet 1858, sans y rien laisser et sans esprit de retour, fuyant une poursuite correctionnelle et une condamnation, la demeure des époux Froussard pouvait bien être l'objet de perquisitions opérées aux termes de l'art. 109 du Code d'instruction criminelle pour la recherche du prévenu, si un mandat d'arrêt avait été décerné contre lui, mais que, cette habitation ne constituant plus pour Lamotte un domicile ou une résidence, les significations à lui faire étaient régies par l'art. 69, n° 8, du Code de procédure civile, où se trouve posée la règle générale pour les notifications concernant ceux qui n'ont en France ni domicile ni résidence connus; — attendu que, la citation donnée au prévenu le 12 août 1858 et la signification du jugement par défaut du 23 du même mois qui lui a été faite le 20 septembre suivant, ayant été régulièrement notifiées à Lamotte, celui-ci ne se trouvait plus, le 13 août 1863, dans les délais voulus par l'art. 187 du Code d'instruction criminelle, pour former opposition à l'exécution dudit jugement; que c'est donc à tort que le

tribunal, par son jugement du 17 du même mois, a reçu ladite opposition et a renvoyé l'affaire à huitaine pour être statué sur le fond; — réforme.

Du 1er septembre 1863. — C. de Metz, ch. corr. — M. Sérot, prés.

ART. 7742.

DIFFAMATION. — IMMUNITÉS. — MÉMOIRE SUR PROCÈS. — DISTRIBUTION.

Encore bien qu'un mémoire sur un procès eût été connu des juges de la cause et n'ait donné lieu ni à suppression ni à réserves, la distribution faite au public donne l'action en diffamation à la partie adverse, comme au tiers, qui y trouve des imputations ou allégations diffamatoires [1].

ARRÊT (Claivas).

LA COUR; — sur le moyen unique résultant de la violation de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré recevable une action en diffamation qui, aux termes de l'art. susénoncé, ne pouvait être reçue que sous la double condition que les faits allégués dans le mémoire prétendu diffamatoire seraient étrangers à la cause, et que l'action aurait été réservée par le tribunal; attendu que l'article susvisé ne couvre de l'immunité légale que les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux dans l'intérêt de la défense légitime des parties; que sa disposition est une exception au droit commun, qui doit être renfermée dans les cas pour lesquels elle a été introduite; — qu'il suit de là que les écrits produits en dehors des tribunaux, dans l'intérêt d'une publicité étrangère au débat, et qui, dès lors, n'a plus pour but d'éclairer la justice, rentrent dans le droit commun; — qu'il importe peu que l'écrit injurieux et diffamatoire ait été en même temps produit devant le tribunal saisi de la cause, et répandu dans le public; que l'usage d'un droit ne peut en légitimer l'abus; que si la production judiciaire est protégée par la loi, il n'en est pas de même de la distribution faite au public qui n'est pas déterminée par les mêmes raisons, le même intérêt, les mêmes nécessités; — attendu que l'arrêt attaqué constate que le mémoire publié par Claivas contre Mercier et Pisson, est incriminé, tant pour avoir été produit dans les débats du procès qui a existé entre les parties, que pour avoir été répandu dans le public; qu'à ce dernier point de vue, et en raison de l'énonciation du fait de publicité en dehors des débats, il n'y avait pas lieu pour Mercier et Pisson de faire et d'obtenir des réserves; — qu'en statuant ainsi, et en rejetant la fin de non-recevoir proposée par Claivas contre l'action de Mercier et Pisson, l'arrêt attaqué a fait une juste et saine application de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819; — rejette.

Du 6 nov. 1863. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

---

1. Quand il s'agit d'appliquer la loi de 1849 sur le colportage ou la distribution d'écrits, on peut admetttre que la nature judiciaire du mémoire le fasse échapper aux mesures de police, hors le cas où il n'aurait ce caractère qu'en apparence, et celui où la distribution se ferait, soit avant l'introduction de l'instance, soit après le jugement (voy. nos art. 5297, 7490 et 7646). Mais lorsque c'est à raison des imputations diffamatoires qui se trouvent dans le mémoire qu'on incrimine sa distribution faite en dehors du cercle judiciaire, fût-ce pendant le procès, la question est différente, et la nature du mémoire ne paraît pas devoir suffire pour étendre à ce fait délictueux l'immunité établie seulement pour l'exercice du droit de défense. (Voy. *Rép. cr.*, V°. Diffamation, nos 23-29; *J. cr.*, art. 7650 avec les renvois.)



ART. 7743.

ATELIERS INSALUBRES. — AUTORISATION. — CONTRAVENTION.

De ce que le chef d'un établissement industriel, autorisé comme insalubre, a obtenu plus tard l'autorisation de le transférer dans un autre lieu, il ne résulte pas qu'il puisse changer les conditions de son exploitation, ou que le juge de police puisse s'abstenir de réprimer la contravention constatée par procès-verbal, en niant le changement opéré ou bien en déclarant que l'autorité administrative appréciera.

ARRÊT (Min. publ. C. Ve Garnier).

LA COUR; — vu le décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance du 14 janvier 1815; — attendu què l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, du 24 juin 1854, n'autorisait le transfèrement de l'établissement de la veuve Garnier que comme fabrique de cordes d'instruments, dont les éléments se forment de la manipulation des intestins du mouton; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et faisant foi jusqu'à preuve contraire, que la veuve Garnier avait ajouté à son industrie, sans autorisation, la préparation des boyaux de bœuf, destinés à la conservation des denrées alimentaires pour la marine, ce qui constituait une boyauderie, industrie distincte de celle de la fabrication de cordes à instruments, et, en tout cas, apportait des modifications aux conditions sous lesquelles l'autorisation avait été accordée; — attendu que, néanmoins, et, sur les simples indications de la veuve Garnier, le juge s'est tout à la fois déclaré incompétent pour statuer sur la contravention, parce qu'il appartiendrait à l'administration de décider jusqu'à quel point les modifications apportées à l'industrie autorisée dérogeaient à l'arrêté d'autorisation, et a relaxé la veuve Garnier de la poursuite dirigée contre elle, par le motif que les fabrications de cordes à instruments et de boyaux de bœuf destinés à la conservation des denrées alimentaires étaient de même nature, paraissaient ne pas constituer une aggravation d'insalubrité, ni être la création d'un établissement autre que celui autorisé; — attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs essentiellement contradictoires, le juge a tout à la fois méconnu les règles de sa compétence, violé la foi due au procès-verbal, et les dispositions du décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance du 14 janvier 1815; — attendu, en effet, qu'à l'autorité judiciaire seule appartient le droit de réprimer les contraventions commises aux arrêtés d'autorisation des établissements insalubres, sauf à l'autorité administrative à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les effets des contraventions; — attendu que, dans l'espèce, la veuve Garnier n'était autorisée, par l'arrêté du préfet de 1854, que pour un établissement de fabrication de cordes à instruments par l'emploi des intestins de mouton; — attendu qu'elle ne pouvait modifier les conditions de son établissement sans l'autorisation préalable de l'administration; — attendu, cependant, qu'il a été régulièrement constaté et qu'il a été même reconnu par la veuve Garnier, qu'elle a ajouté à sa première industrie celle de la préparation des boyaux de bœuf destinés à la conservation des denrées alimentaires pour la marine; — attendu qu'il n'appartient pas au juge de rechercher si les modifications ainsi apportées à l'industrie autorisée augmentaient ou non l'insalubrité de l'établissement, et qu'alors que la modification était reconnue et avait eu lieu sans autorisation, le juge de répression n'avait plus qu'à la réprimer; — casse.

Du 20 nov. 1863. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7744.

ASSOCIATIONS ET RÉUNIONS. — ORPHÉONISTES. — AUTORISATION.

L'art. 291 C. pén. et la loi du 10 avr. 1834, qui soumettent à la nécessité d'une autorisation administrative toute association de plus de 20 personnes dont le but est de se réunir à certains jours, sont applicables même aux sociétés musicales d'Orphéon, encore bien que leurs réunions soient accidentelles ou passagères et que l'autorité les tolère assez généralement.

ARRÊT (Min. publ. C. Bonaud, etc.).

LA COUR; — attendu que l'art. 291 du C. pén. soumet à l'autorisation du gouvernement toute association de plus de vingt personnes dont le but serait de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, politiques ou autres, et que l'art. 1er de la loi du 10 avril 1834 étend les dispositions de l'art. 291 même aux associations de plus de vingt personnes qui ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués; — attendu que ces textes de lois sont conçus en termes généraux et s'appliquent à toutes les associations, quels qu'en soient d'ailleurs le but et le caractère; — que la circonstance qu'une association est dénuée de caractère politique doit entraîner, sans doute, une atténuation de peine, mais que l'infraction matérielle à la prohibition portée en l'art. 291 ne subsiste pas moins et doit être punie par les tribunaux, lorsqu'elle leur est soumise; — qu'adopter un autre système serait méconnaître l'intention du législateur, et rendre inefficace entre les mains des agents du pouvoir l'arme qui leur a été donnée pour atteindre des associations dont une apparence scientifique, artistique ou littéraire cacherait les véritables tendances; — attendu, dès lors, qu'il y a lieu seulement d'examiner si l'Orphéon dirigé par l'abbé Bonaud est ou n'est pas *une association* dans le sens de loi; — attendu, à cet égard, qu'il est impossible de ne pas lui reconnaître ce caractère; qu'en effet, son titre même exclut l'idée de réunions accidentelles et passagères naissant d'événements imprévus et cessant d'exister avec les causes qui les auraient fait naître; qu'il s'agit d'une organisation permanente d'individus unis dans un but commun, dirigés par une commission, ayant une caisse, des livres, une comptabilité; pourvus d'un local particulier; divisés en membres actifs et en membres honoraires; soumis à des cotisations, à des amendes; liés par des conventions mutuelles; que tous ces caractères sont ceux d'une véritable association; — qu'il importe peu, en présence des dispositions formelles de l'art. 1er de la loi du 10 avril 1834, que les réunions n'aient pas eu lieu à jours déterminés; — qu'il importe moins encore que l'autorité départementale ait cru pouvoir laisser subsister, sans autorisation expresse, un certain nombre de sociétés analogues; que cette tolérance, dont les tribunaux n'ont à apprécier ni l'opportunité, ni les motifs, ne saurait empêcher l'application de la loi à des faits clairement définis et régulièrement déférés à la justice; — attendu, en ce qui touche le moyen plaidé par le défenseur des prévenus, d'une prétendue autorisation tacite qui aurait régularisé leur position, qu'il suffit de remarquer qu'ils avaient été mis en demeure au mois d'avril 1863, et avertis par l'autorité préfectorale de la nécessité de demander l'autorisation; — attendu que les considérations qui précèdent établissent le mal jugé du tribunal, et qu'il y a lieu, en réformant le jugement, de faire application aux prévenus des dispositions des art. 291 C. pén. et 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834,

savoir : l'abbé Bonaud et Firmin Roch Bonani, comme ayant, depuis moins de trois ans, fait partie de l'association non autorisée dite l'Orphéon de Sainte-Cécile, à Cavailhon, dont le premier était directeur et le second sous-directeur, et Hippolyte Gonnet, comme s'étant rendu complice de ce délit, pour avoir aussi, depuis moins de trois ans, sciemment loué un appartement pour les réunions de ladite association non autorisée ; — condamne.

Du 20 novembre 1863. — C. de Nîmes, ch. corr.

ART. 7745.

POSTE AUX LETTRES. — CHEMIN DE FER. — GARE. — FACTEUR-CHEF.

Le délit d'immixtion dans le transport des lettres n'est pas imputable au facteur d'une gare de chemin de fer, par cela seul que les colis dans lesquels se sont trouvées des lettres ont été par lui reçus et enregistrés, pour être remis aux camionneurs, lorsque d'ailleurs il n'a fait qu'accomplir son devoir dans cette opération[1].

ARRÊT (Postes C. Dester).

LA COUR ; — considérant que le décret du 27 prairial an IX ne punit que ceux qui s'immiscent dans le transport des lettres et autres objets dont le port est exclusivement réservé à l'administration des Postes ; — considérant qu'il résulte des procès-verbaux et des documents du procès que les lettres et papiers saisis sur Dester venaient de Paris à destination de Melun ; — qu'au moment où la saisie a été opérée, ces lettres et papiers se trouvaient dans le bureau de Dester, facteur-chef à la gare de Melun, où ils avaient été déposés par d'autres employés du chemin de fer ; qu'il est donc constant que Dester n'a en aucune façon participé au transport des lettres et papiers saisis ; qu'ainsi l'article 1er du décret du 27 prairial an IX ne lui est pas applicable ; — adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux considérants qui précèdent ; — confirme.

Du 9 déc. 1863. — C. de Paris, ch. corr. — M. Saillard, prés.

ART. 7746.

PRESSE PÉRIODIQUE. — 1° AUTORISATION. — MATIÈRES POLITIQUES. — 2° CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CONTRAVENTIONS.

1° L'interdiction faite avec sanction pénale aux journaux qui ne sont pas autorisés et cautionnés, de traiter des « matières politiques ou d'économie sociale », s'applique même à toute discussion des actes de l'autorité locale[2].

2° L'art. 463 C. pén., applicable aux délits de presse et même à celles des contraventions de presse pour lesquelles l'admet la loi spéciale, n'a point été

---

1. La jurisprudence de la Cour de cassation est tellement sévère vis à vis des employés de chemin de fer, qui pourraient abuser des facilités que leur donne leur emploi, qu'elle voit ce délit même dans le fait du chef de gare qui laisse placer sur un wagon un colis renfermant une lettre (voy. *J. cr.*, art. 5855, 6030 et 6122). Mais elle admet elle-même que les simples facteurs de gares ne doivent pas être réputés délinquants lorsqu'ils ne font qu'un acte de leur emploi habituel. (Rej. 16 fév. 1855 ; *J. cr.*, art. 5940.)

2. Conf. : C. cass. 9 mai 1856, 18 juin 1858 et 11 août 1860 (*J. cr.*, art. 6202, 6660 et 7138).



étendu par les lois de 1850 et 1852 à la contravention résultant du défaut de signature d'un article de discussion dans un journal [1].

ARRÊT (Min. publ. C. l'*Avenir de Tarbes*).

LA COUR; — vu les art. 1, 3 et 5 décr. 17-23 fév. 1852; — vu pareillement l'art. 8 décr. 11 août 1848, et l'art. 463 C. pén.; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1, 2 et 5 du décret précité des 17-23 fév. 1852; — attendu que le décret des 17-23 fév. 1852, dans ses art. 1er et 3, soumet à l'autorisation préalable du gouvernement et à l'obligation de verser un cautionnement tout journal traitant de *matières politiques* ou d'économie sociale; — attendu que si la loi n'a pas défini les matières politiques, le sens général de ces mots n'a par lui-même rien de douteux; qu'il s'applique d'abord à la discussion critique ou censure des actes du gouvernement proprement dit; qu'il s'étend, par une suite nécessaire, à l'examen et à la critique des actes de l'autorité locale ou municipale, puisqu'on ne peut considérer comme étranger à la politique ce qui touche aux intérêts de la cité; que le plus ou le moins d'importance des discussions de cette nature ne saurait leur enlever le caractère qui leur appartient; — et attendu que le journal *l'Avenir de Tarbes*, qui n'a été ni autorisé, ni soumis à cautionnement, dans ses articles du 31 juillet, des 2, 6 et 9 août dernier, a discuté un projet de reconstruction de la prison et de la gendarmerie de la ville de Tarbes, projet en ce moment soumis au conseil général du département; que, sous le titre de : *Chronique thermale*, il a examiné et critiqué les délibérations prises par la commission syndicale de Cauterets, sur l'exploitation des eaux thermales de cette vallée, intérêt tout départemental;—attendu qu'en décidant, dans de telles circonstances, que le journal *l'Avenir de Tarbes* n'avait point commis d'infraction aux art. 1 et 3 du décret précité, et en renvoyant le rédacteur en chef et l'imprimeur des poursuites dirigées contre eux, et en refusant d'appliquer l'art. 5 du même décret, l'arrêt attaqué a formellement violé lesdits articles; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 3 et 4 de la loi du 16 juill. 1850, et de la fausse application de l'art 463 du C. pén., combiné avec l'art. 8 du décr. du 11 août 1848; attendu que l'arrêt attaqué a reconnu en fait que les articles du journal *l'Avenir*, intitulés *Chronique thermale*, qui contiennent tout au moins la discussion d'intérêts individuels et collectifs, n'étaient revêtus que d'une signature imaginaire; que cet arrêt a, en conséquence, appliqué les peines édictées par les art. 3 et 4 de la loi du 14 juillet 1850, mais qu'il a modifié ces peines par l'art. 463 du C. pén.; — attendu que ledit article est, d'après ses termes, exclusivement applicable aux délits prévus par le C. pén.; que pour étendre ses dispositions aux infractions prévues par des lois spéciales, il est nécessaire que ces lois le permettent expressément; — attendu que si, contrairement aux lois antérieures sur la presse, l'art. 8 du décret du 11 août 1848, non abrogé, en ce point, par les lois et décrets postérieurs, a permis d'appliquer à l'avenir l'art. 463, cette faculté n'a été introduite qu'en ce qui concerne les *délits;* — que toutes les lois en matière de presse ont distingué entre les délits et les contraventions; qu'elles ne qualifient *délits* que les infractions admettant comme élément essentiel du fait imputé l'intention coupable de son auteur; qu'elle désigne sous le nom de *contraventions* les

---

1. Voy. notre résumé de jurisprudence sur ces questions (*J. cr.*, art. 7128), et spécialement nos art. 5087, 5450 et 6598.



infractions punissables à raison de leur seule existence, sans qu'on ait à considérer l'intention et la bonne ou mauvaise foi des contrevenants; — que cette distinction se retrouve dans les art. 3, 4, 6, 9 de la loi du 16 juill. 1850 et l'art. 25 du décret des 17-23 fév. 1852, qui forme aujourd'hui la loi générale en matière de presse; — que la raison de la loi se réunit à son texte pour en éclairer le sens; que l'on conçoit parfaitement que l'art. 463, qui accorde aux juges la faculté de faire descendre la pénalité jusqu'à la mesure des peines de simple police, lorsque les circonstances paraissent atténuantes, a virtuellement refusé ce droit lorsque les juges ont seulement à s'enquérir si la contravention existe, sans examiner les circonstances dans lesquelles elle aura été commise; — attendu dès lors que l'arrêt attaqué, qui reconnaissait à la charge du prévenu la contravention matérielle du défaut de signature, contravention prévue et punie par les art. 3 et 4 de la loi du 16 juill. 1850, a illégalement modifié les peines que prononcent lesdits articles, par l'application de l'art. 463 du C. pén.; qu'en cela il a formellement violé lesdits articles, et faussement interprété l'art. 463 précité et l'art. 8 du décret du 11 août 1848; — casse.

Du 3 décembre 1863. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7747.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — ÉLECTIONS. — MAIRE-PRÉSIDENT. — DIFFAMATION.

Le maire présidant une section électorale est agent du gouvernement, et a droit à la garantie constitutionnelle pour les délits relatifs à ses fonctions.

Cette relation existe-t-elle, quant aux propos qui contiendraient une injure ou une diffamation envers l'un des candidats?

JUGEMENT (Lefèvre Pontalis C. Chéronnet).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'aux termes de l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, les agents du gouvornement ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État; — attendu qu'aux termes de l'art. 13 du décret organique du 2 février 1852 sur l'élection du Corps législatif, les colléges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune; — attendu que le maire, lorsqu'il préside l'assemblée des électeurs, doit être considéré comme agent du gouvernement dans le sens de l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, que dès lors il ne peut être poursuivi sans une autorisation préalable du Conseil d'État; — En fait : — attendu que dans l'assignation donnée à Chéronnet, en sa qualité de maire de Frépillon, Lefèvre-Pontalis articule que le 18 mai dernier, au cours des opérations électorales, dans la mairie de Frépillon, le sieur Chéronnet s'est permis de dire devant plusieurs personnes que Lefèvre-Pontalis était... (suivent les mots qui constituent la diffamation et les injures publiques); — attendu que de cette articulation il résulte que le fait relevé par Lefèvre-Pontalis, en le supposant ultérieurement vérifié, se serait passé dans la section électorale de Frépillon, présidée par Chéronnet, maire de ladite commune; — attendu que Chéronnet, président de section électorale, était alors agent du gouvernement et dans l'exercice de ses fonctions; — que c'est donc à bon droit qu'il invoque la garantie constitutionnelle; — renvoie la cause à trois mois.

Du 4 novembre 1863. — Trib. corr. de Pontoise.

ARRÊT.

La Cour ; — considérant que les faits reprochés au sieur Chéronnet, maire de la commune de Frépillon, auraient été commis par lui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, comme agent du gouvernement, en qualité de président d'un bureau électoral; — que ces faits étaient essentieliement relatifs auxdites fonctions, dont ils constitueraient l'abus s'ils étaient établis ; — adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — confirme.

Du 4 décembre 1863. — C. de Paris, ch. corr. — M. Haton de la Goupillière, prés.

Observations. — Il n'est plus douteux que les présidents de sections électorales, maires ou adjoints, qui sont agents du gouvernement, ont actuellement droit à la garantie de l'examen préalable par le Conseil d'État pour les délits qu'ils auraient commis alors et qui seraient relatifs à leurs fonctions (voy. *J. cr.*, art. 7396, 7486 et 7557). Cette relation peut exister, encore bien qu'il s'agisse d'un délit antipathique à la fonction exercée; et, d'après la jurisprudence, elle existe toutes les fois qu'on peut dire que le fait est l'usage abusif du pouvoir ou un abus de la fonction, tandis qu'il en est autrement pour les actes sortant de la limite des pouvoirs ou fonctions de l'agent (voy. arr. 20 décembre 1862 et 19 juin 1863 ; *J. cr.*, art. 7681). Dans l'espèce sur laquelle statuent le jugement et l'arrêt que nous recueillons, il s'agissait de propos que le président de section aurait tenus pendant l'opération électorale, dans la mairie, et où l'un des candidats soutient qu'il y avait injure et diffamation envers lui. Pour celui-ci, on a pu dire : la présidence et le droit de police comportent bien un certain pouvoir d'action et de parole vis-à-vis des électeurs présents, mais il n'en existe aucun à l'encontre de l'un ou l'autre des candidats absents; l'injure ou la diffamation que se permet le président vis-à-vis d'un candidat est totalement étrangère à ses fonctions, comme le serait tout fait délictueux d'une autre nature. Le jugement s'était borné à répondre que le fait imputé à l'agent avait eu lieu « dans l'exercice de ses fonctions; » cela ne suffisait pas pour établir la relation exigée. L'arrêt confirmatif ajoute que les faits auraient eu lieu « à l'occasion de l'exercice des fonctions; » cette autre formule, empruntée aux lois sur les outrages envers des fonctionnaires ou agents, n'établit pas encore assez nettement la relation qu'il faut constater. Cette relation est affirmée par le dernier motif de l'arrêt, et nous croyons qu'elle existe suffisamment dans l'enchaînement des faits, du moins d'après la jurisprudence. En effet, le président fonctionne quand il parle aux électeurs qui se présentent à lui pour voter; si sa parole devient injurieuse ou diffamatoire, pour un électeur ou pour un candidat, il y a sans doute là un fait illicite, mais c'est l'abus du droit de parler, qui est attaché au droit de police; ce fait abusif et peut-être délictueux pourra déterminer le Conseil d'État à autoriser la poursuite, mais cela ne fait pas que l'acte soit absolument étranger à la fonction exercée.

ART. 7748.

Questions de compétence respective, de litispendance et de règlement de juges, entre tribunal de police et tribunal correctionnel.

I. Les tribunaux de police ont été institués pour réprimer les contraventions de police simple, c'est-à-dire les infractions dont la peine édictée ne dépasse pas 15 fr. d'amende ou 5 jours d'emprisonnement [1] : jamais ils n'ont compétence pour juger un délit correctionnel, hors le cas extraordinaire d'un outrage commis à l'audience et devant être réprimé séance tenante. Quant aux tribunaux correctionnels, institués pour la répression des délits dont la peine est une amende excédant 15 fr. ou l'emprisonnement au delà de 5 jours, ils n'ont pas davantage compétence pour les crimes, excepté lorsqu'il s'agit de juger un mineur de 16 ans n'ayant pas de complice; mais, à l'égard des simples contraventions qui leur auraient été déférées dans la supposition d'un délit, ils sont autorisés par la loi à prononcer comme juges de police en dernier ressort, si la partie publique ni la partie civile n'ont demandé le renvoi au tribunal de police [2]. Ainsi, en thèse et à part les exceptions spéciales, le caractère de l'infraction, déterminé par le taux de la peine édictée, détermine lui-même la compétence respective des deux juridictions dont il s'agit.

Mais, dans une foule de cas, le fait punissable est susceptible de qualifications différentes, selon les circonstances concomitantes et l'appréciation que fera le juge. L'embarras qui en résulte pour la poursuite n'est pas grand quant aux délits dont la qualification, quelle qu'elle soit, laissera toujours subsister la compétence des juges correctionnels : au contraire, il est considérable à l'égard des infractions poursuivies devant le tribunal de police comme simples contraventions, quand elles sont susceptibles de constituer des délits correctionnels par le concours de la moindre circonstance. Or il y en a beaucoup de ce genre ; citons-en quelques-unes seulement, pour exemples. L'action de faire paître des bestiaux sur le terrain d'autrui constitue, soit un délit correctionnel, prescriptible par un mois comme délit rural, soit une simple contravention de police, dont la prescription n'est que d'un an d'après le Code d'instr. crim., selon qu'il y a eu garde à vue, circonstance qui l'aggrave, ou que les bestiaux ont été simplement menés, ce qui peut n'être qu'une imprudence [3]. Il y a délit correctionnel dans l'enlèvement des récoltes d'autrui, si c'est le fait de plusieurs ou si elles étaient déjà détachées du sol et ainsi confiées à la foi publique, tandis que, sans au-

1. C. 3 brum. an IV, art. 56; C. inst. cr., art. 137 et 138.

2. C. 3 brum. an IV, art. 168; l. 27 vent. an VIII, art. 6-8; C. inst. cr., art. 179 et 192.

3. L. 28 sept.-6 oct. 1791, art. 26; C. pén., art. 479, nº 10; C. cass., 22 janv. 1863 (*J. cr.*, art. 7644).

cune circonstance aggravante, ce n'est qu'une contravention de police, quoiqu'il faille ici même intention frauduleuse[4]. Des injures constituent un délit correctionnel, s'il y avait imputation publique d'un vice déterminé, tandis qu'il n'y a que contravention de police, pouvant même s'excuser par la provocation, si ce sont de simples invectives ou termes de mépris, ou bien si les expressions injurieuses n'ont point été publiées, ou proférées publiquement[5]. Les voies de fait ou violences légères, ne constituant pas des coups proprement dits et ne causant point de blessures, étaient punies comme simples contraventions, sous le Code de l'an IV et même depuis le Code pénal de 1810; c'est seulement par la loi du 13 mai 1863 qu'elles ont été rangées comme les coups dans la classe des délits, et la disposition nouvelle n'est point applicable aux faits antérieurs à sa promulgation, encore bien qu'ils ne soient jugés que postérieurement[6].

II. Si les faits à réprimer comportaient une division, de telle sorte qu'on pût y voir deux faits distincts, dont l'un serait une contravention et l'autre un délit, le premier pourrait bien être poursuivi et jugé en simple police, abstraction faite de l'autre, et sans préjudice d'une poursuite correctionnelle pour celui-ci : car, outre qu'il y aurait compétence du juge de police, sa décision, condamnant ou relaxant, ne produirait, quant au délit, aucun des effets de la chose jugée, puisqu'il s'agirait de faits différents. C'est ce qui a été reconnu dans plusieurs affaires de ce genre; par exemple : condamnation d'un postillon par le juge de police pour surcharge, et poursuite correctionnelle contre le même pour blessures aux voyageurs par négligence[7]; relaxe de l'inculpation de dégradation d'une passerelle, ce qui aurait constitué la contravention prévue par l'art. 479, n° 11, et poursuite correctionnelle pour enlèvement du bois provenant de la passerelle dégradée ou détruite, ce qui pouvait être un vol[8].

Mais la division et la distinction ne sont plus autorisées ainsi, lorsqu'il s'agit seulement de qualifications qui dépendent d'une appréciation à faire par le juge de l'ensemble des circonstances. S'il était permis au tribunal de police d'imprimer au fait la qualification qu'il préférerait pour s'en attribuer le jugement, sa décision, à défaut de recours utile, ferait chose jugée quant au fait et nonobstant toute autre qualification ultérieure, à tel point qu'il ne pourrait plus y avoir aucune poursuite correctionnelle et que le jugement qui méconnaîtrait cet obstacle légal devrait être annulé. En effet, tout jugement, même incompétemment rendu,

---

4. C. pén., art. 388, alin. 3, et art. 475, n° 15; C. cass., 9 janv. 1862 et 22 janv. 1864 (*J. cr.*, art. 7426 et *infrà*).

5. C. pén., art. 375 et 376, et art. 471, n° 11; L. 17 mai 1819, art. 20; *Rép. cr.*, v° Injures, n°s 10 et 18.

6. C. 3 brum. an IV, art. 605; C. pén. de 1810, art. 311, révisé par la loi du 13 mai 1863 (*J. cr.*, art. 7678, note 15); C. de Metz, 18 nov. 1863 (*infrà*).

7. Rej. 3 juill. 1847 (*J. cr.*, art. 4398).

8. Cass. 28 janv. 1853 (*J. cr.*, art. 5482).

est susceptible d'acquérir autorité de chose jugée, lorsqu'il a été prononcé par un juge dans les formes judiciaires et dès que la partie qu'il atteint a laissé expirer le délai de recours. Un jugement correctionnel, ayant relaxé le prévenu, fût-ce sur la seule citation d'une partie civile et par défaut, fait obstacle à toute poursuite et à toute condamnation en cour d'assises, quoique le fait fût un crime à raison d'une circonstance aggravante[9]. De même, un jugement de simple police, condamnant ou relaxant pour un fait considéré comme simple contravention, s'oppose à toute poursuite correctionnelle pour le même fait, sous la qualification de délit[10].

III. Dès qu'il apparaît, en simple police, que le fait poursuivi comme contravention est susceptible d'être qualifié de délit correctionnel, par sa nature ou quelque circonstance se révélant, le juge inférieur doit se déclarer incompétent pour que la juridiction correctionnelle ne soit pas empêchée de réprimer le fait correctionnellement. La jurisprudence est très-ferme, à cet égard, et elle a des solutions fort strictes. Ainsi :

Un tribunal de police a été saisi d'une prévention d'injures simples ou de violences légères; le débat révèle des circonstances pouvant constituer une violation de domicile, délit prévu par l'art. 184, § 2, C. pén.; alors le ministère public requiert une déclaration d'incompétence : que peut ou doit faire le juge de police? Si ces circonstances étaient étrangères au fait poursuivi et entièrement distinctes, il pourrait ne pas se dessaisir de ce fait isolé et même le juger, en établissant qu'il n'y a aucune connexité avec le délit prétendu et en réservant au ministère public tous ses droits quant à ce. Mais si les faits s'enchaînent, de telle sorte qu'il y ait un délit absorbant la contravention ou bien des infractions connexes, le juge de police doit reconnaître ce lien et se déclarer incompétent pour le tout. Son jugement est vicié d'excès de pouvoirs, s'il retient la cause et surtout s'il dit, pour rejeter le déclinatoire, que les faits ne présentent ni menaces ni violences employées pour s'introduire dans la maison du plaignant, ce qui est la négation du délit de violation de domicile que le ministère public trouve dans les faits poursuivis[11].

Des boulangers ont été cités en simple police pour vente de pain au-dessus de la taxe; le ministère public voit dans le procès-verbal que les pains vendus n'avaient pas le poids indiqué par leur forme et leur volume, ce qui, suivant les cas et certains arrêts, pourrait constituer le délit de tromperie prévu par la loi du 27 mars 1851; alors il décline la compétence du tribunal de police, mais ce tribunal retient la cause et relaxe les inculpés, en disant que la différence de prix ou de poids est minime et a été compensée par un excédant de poids sur des livraisons antérieures : il y a eu cassation, surtout pour violation des règles de

9. Cass. 3 mai 1860 (*J. cr.*, art. 7081).
10. V. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, n°s 18 et 20, et arr. *infrà*.
11. Cass. 14 août 1857 (*J. cr.*, art. 6514).

compétence, parce que, le fait de vente étant indivisible et délictueux, le juge de police ne pouvait en connaître sans affirmer ou nier le délit et sans empiéter ainsi sur la juridiction correctionnelle [12].

Une citation en simple police énonçait le fait poursuivi en termes qui comportaient la qualification de délit; le juge de police ayant considéré le fait comme contravention et prononcé une peine de police, le tribunal d'appel a annulé le jugement pour incompétence et s'est ensuite déclaré incompétent lui-même : cette double décision a été jugée fort légale par la Cour de cassation [13]. Pour un enlèvement de récoltes, opéré

---

12. LA COUR; — vu les art. 471, n° 15, et 65 C. pén.; 1, § 3, de la loi du 27 mars 1851, 160 C. inst. cr.; — attendu que les prévenus étaient cités, il est vrai, devant le tribunal de simple police, pour vente de pain au delà du prix fixé par la taxe; mais qu'après l'audition de témoins à charge et à décharge, le ministère public, résumant l'affaire, avait conclu à ce que le tribunal se déclarât incompétent, par le motif que les faits constituaient le délit prévu par la loi du 27 mars 1851; — attendu qu'il était constaté par le procès-verbal du commissaire de police de Montbrun, base des poursuites, que les pains vendus n'avaient pas le poids indiqué par leur forme et par leur volume, ce qui pouvait constituer le délit de tromperie sur la quantité des choses livrées, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact; — qu'en présence de ces faits et des réquisitions du ministère public tendant à l'incompétence, le tribunal de police devait se dessaisir; qu'il ne pouvait conserver la connaissance du procès qu'en décidant que les faits n'existaient pas ou qu'ils ne constituaient pas un délit; que, dans l'un comme dans l'autre cas, il empiétait sur les attributions du juge correctionnel, et commettait un excès de pouvoir; que, de plus, en retenant la connaissance du fond et en relaxant les prévenus sous le prétexte que le préjudice causé était ou minime ou compensé par un excédant de poids sur des livraisons antérieures, le tribunal a admis des excuses non autorisées par la loi, en même temps qu'il a violé les règles de compétence et les dispositions législatives susvisées; — casse.

Du 22 nov. 1862. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

13. LA COUR; — sur le moyen résultant de ce que le jugement attaqué aurait à tort déclaré le tribunal de simple police incompétent à l'effet de connaître de l'action portée devant lui : — attendu que les juridictions sont d'ordre public, et que la citation qui avait saisi le tribunal de simple police, à la requête du sieur Roulot, dénonçait, à la charge du sieur Communeau, un délit dont la répression rentrait exclusivement dans les attributions de la juridiction correctionnelle; — attendu que la compétence des tribunaux est déterminée par la nature de la demande portée devant eux, et non par le résultat des preuves auxquelles a pu donner lieu l'instruction faite sur cette demande; que, dès l'instant où le titre même de la prévention dénonçait au tribunal de simple police un fait correctionnel sur lequel il ne pouvait compétemment statuer, ce tribunal devait s'arrêter et s'abstenir de passer outre aux débats; qu'en entendant des témoins et en se fondant sur leurs dépositions pour ramener le délit qui lui était dénoncé aux proportions d'une simple contravention, le tribunal de simple police de Conches avait irrégulièrement procédé et commis un excès de pouvoir; — que, dans cette situation, c'est à bon droit que son jugement a été infirmé par le jugement attaqué, qui a déclaré le tribunal de police incompétent pour connaître de l'action; — sur le moyen subsidiairement proposé, résultant de ce que le juge d'appel aurait dû, en annulant la sentence du tribunal de simple police comme incompétemment rendue, statuer au fond et appliquer la peine applicable au fait délictueux : attendu que le tribunal d'Autun était saisi, non comme tribunal correctionnel, mais comme tribunal d'appel appelé à reviser une décision rendue par un tribunal de simple police; qu'à ce titre il n'avait pas plus de pouvoir que le tri-

par trois préposés d'un propriétaire, un tiers prétendant droit les avait cités en simple police, comme s'il y eût ici la contravention prévue par l'art. 475, n° 15; leur maître, prenant fait et cause, avait demandé le relaxe à défaut d'intention frauduleuse, et subsidiairement le renvoi à fins civiles sur la question de propriété ou de possession; le juge, ajournant l'examen de l'excuse de bonne foi, avait admis seulement l'exception préjudicielle : sur le pourvoi de l'intervenant, la Cour, ayant remarqué que la citation imputait une complicité et conséquemment le délit de l'art. 388, a cassé pour incompétence et renvoyé la cause entière au tribunal correctionnel [13 bis].

IV. La situation se complique et d'autres questions surgissent, lorsqu'après citation devant l'un des deux tribunaux dont il s'agit, l'autre vient à être saisi du même fait ou de l'un des faits connexes; la complication et les difficultés augmentent, quand la cause se trouve retenue par jugement de compétence, non attaqué, et surtout si c'est par le tribunal de police. Une telle simultanéité n'est pas sans exemple, parce que chacun des deux tribunaux peut être saisi par différents moyens et par des individus ou fonctionnaires différents, ne tenant pas compte ou même n'ayant pas connaissance de la première poursuite. Quel doit être l'effet de la *litispendance?*

La saisine d'un tribunal ne cesse pas, par cela seul que le même fait vient à être déféré à un autre: car il ne saurait dépendre ni de la partie lésée ni d'aucun des organes du ministère public de dessaisir un tribunal régulièrement appelé à statuer sur l'action publique, avec ou sans l'action civile. Réciproquement, elle n'a pas par elle seule pour effet d'empêcher absolument qu'un autre tribunal soit également saisi : car celui-ci peut avoir compétence, et même seul; le choix de la juridiction ne saurait être le prix de la course, et la priorité n'attribue pas préférence, comme le fait la prévention pour l'instruction en cas de concurrence de deux magistrats instructeurs. Il y aura donc nécessité qu'une décision intervienne pour faire cesser le conflit.

Tant que la litispendance ne sera pas révélée et ne fera pas l'objet d'une exception, devant le tribunal que l'une des parties intéressées voudrait faire dessaisir, il n'aura qu'à examiner sa compétence selon les règles ci-dessus rappelées; et l'on conçoit que le prévenu, qui peut-être est la seule partie connaissant le concours de deux citations, sera intéressé à ne pas répudier le tribunal où il court le moins de risques, puisqu'il serait garanti par le jugement contre la plus rigoureuse poursuite. Mais c'est autre chose, dès qu'une partie fait connaître l'existence

---

bunal lui-même dont la sentence lui était déférée, et que sa juridiction était renfermée dans les mêmes limites; — que, dès lors, c'est avec raison qu'en infirmant le jugement dont l'appel était porté devant lui, le tribunal d'Autun s'est déclaré incompétent; — rejette.

Du 21 août 1863. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

13 bis. Cass. 22 janv. 1864 (*infrà*).

d'une poursuite engagée devant un autre tribunal et présente l'exception de litispendance. Quel est alors le devoir du juge?

La règle à suivre ici n'est pas précisément celle qu'a tracée l'art. 171 C. pr. civ., qui porte que, « s'il a été formé précédemment en un autre tribunal une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné. » Cette disposition n'est pas applicable au tribunal correctionnel étant en concours avec un tribunal de police: car elle donnerait la préférence à celui qui aurait été saisi le premier, fût-ce l'inférieur; ou bien elle rendrait facultatif soit le rejet de l'exception, soit le renvoi à l'autre tribunal, ce qui n'est pas compatible avec les nécessités de la justice répressive. On ne doit pas admettre non plus que le tribunal où est présentée l'exception puisse juger qu'il est le juge compétent et demeuré saisi: car son jugement enchaînerait l'autre tribunal, sauf recours au juge supérieur par l'une des voies ordinaires ou extraordinaires. Il y a une autre règle, fondée sur de hautes considérations et consacrée par le Code d'instruction criminelle.

Le concours de deux tribunaux, pour la répression d'un fait unique ou de faits connexes, fait double emploi, dissémine les moyens de preuve et augmente les frais, expose à une contrariété de décisions et compromet l'administration de la justice. Il importe donc que les deux poursuites qui auront été divisément engagées par une cause quelconque soient réunies devant celui des deux tribunaux qui, saisi ou non le premier, sera reconnu avoir compétence, soit seul, soit plus largement. C'est pour cela qu'a été établie par l'ancienne législation et qu'est organisée par le Code d'instruction criminelle la voie extraordinaire du règlement de juges, applicable à tous les cas de conflit, soit positif, soit négatif, entre tribunaux de l'ordre judiciaire, et même entre eux et des tribunaux d'exception. Mais une des conditions nécessaires pour l'emploi de ce moyen utile est qu'il y ait deux tribunaux saisis, qu'ils l'aient été en même temps ou le soient actuellement, sans qu'aucun d'eux ait entravé le pouvoir régulateur par un jugement qu'il faudrait avant tout annuler dans les formes ordinaires [14]. Conséquemment, chacun des deux tribunaux doit s'arrêter devant la litispendance signalée, en prononçant au besoin un sursis jusqu'à ce qu'il y ait règlement de juges par la juridiction compétente. C'est ce qu'a reconnu, dans une espèce assez compliquée, l'arrêt que nous recueillons [15].

---

14. Cass. 26 janv. 1850.

15. La Cour; — attendu que, le 14 juillet dernier, Vernet et la veuve Lambert ont cité les mariés Thomas et Léon Thomas devant le tribunal correctionnel de Grenoble, en réparation d'un délit de coups et blessures, et que par cette citation le tribunal a été saisi, non-seulement de l'action civile, mais aussi et virtuellement de l'action publique, la première n'étant pas séparée de l'autre quand elle est portée devant un tribunal de répression; — attendu que, le 23 du même mois, le commissaire de police agissant pour le ministère public a

V. Lorsqu'il faut recourir au règlement de juges, quelle est la juridiction compétente? Ce ne peut être le tribunal correctionnel : car il n'est le supérieur du tribunal de police qu'en tant que juge d'appel, exerçant lui-même la juridiction de police, qui se trouve en conflit avec la juridiction correctionnelle; et il commettrait un excès de pouvoir en prononçant le renvoi. Sera-ce la Cour impériale? ou n'est-ce pas plutôt la Cour de cassation?

Le concours d'un tribunal de police et d'un tribunal correctionnel n'a été spécialement prévu par le Code d'instruction criminelle, ni dans l'art. 526, qui attribue le règlement de juges à la Cour de cassation « lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction ne ressortissant point les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes ou de la même contravention; » ni dans la disposition de l'art. 540, attribuant ce règlement à la Cour impériale, « lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même Cour, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes; » ni enfin dans la disposition suivante, qui ne concerne que le concours de deux tribunaux de police, entre lesquels elle fait régler de juges par le tribunal ou par la Cour, selon qu'ils ressortissent au même tribunal ou bien à différents tribunaux. Mais il faut reconnaître qu'en pareil cas, pour conflit positif comme pour conflit négatif, le règlement de juges appartient à la Cour de cassation : d'abord, parce que c'est une attribution qui ne peut être exercée par aucun tribunal subordonné, si ce n'est en vertu d'une délégation législative spéciale; en second lieu, parce que la Cour régulatrice a reçu des lois de son institution ce pouvoir important, pour tous les cas non exceptés; enfin, parce qu'on peut même trouver une réserve pour elle dans les dispositions combinées des art. 526 et 540, dont le premier a des expressions qui reçoivent ce sens du rapprochement des

---

cité devant le tribunal de simple police tant les mariés Thomas que la veuve Lambert, à raison des mêmes faits en les qualifiant d'injures simples et de violences légères; — attendu qu'il n'était pas au pouvoir du ministère public de dessaisir le tribunal correctionnel, même par un désistement exprès, et à plus forte raison par une action portée devant un tribunal inférieur; que, dès lors, c'est indûment que, malgré l'exception de litispendance proposée par Vernet et la veuve Lambert, le juge de police s'est retenu la cause par un jugement du 8 août dernier; — attendu que c'est par conséquent à tort que, par le jugement dont est appel, les premiers juges ont considéré la compétence comme définitivement acquise au juge de police, et ont déclaré Vernet et la veuve Lambert non recevables à donner suite à l'action correctionnelle, en se fondant sur ce qu'il n'y avait pas appel du jugement du 8 août; que, sans examiner si ce jugement avait ou non acquis l'autorité de la chose jugée, le tribunal correctionnel devait se retenir la cause, sauf aux parties à se pourvoir en règlement de juges, s'il y avait lieu; — faisant droit à l'appel de Vernet et de la veuve Lambert envers le jugement du tribunal correctionnel de Grenoble du 20 novembre 1862, réforme ledit jugement en ce qu'il a déclaré les appelants non recevables à donner suite à leur action correctionnelle; renvoie les parties à se pourvoir conformément à la loi.

Du 27 février 1863. — C. de Grenoble, ch. corr.

ordonnances de 1669 et 1737, et dont le second dit par deux fois qu'il faudra recourir à la Cour de cassation lorsque l'on se trouvera en dehors de ses prévisions spéciales.

C'est ce que prouvent les décisions suivantes, dont les espèces sont remarquables.

VI. Dans une émeute populaire, des vitres avaient été cassées et le commissaire de police outragé; la chambre du conseil ne voyait là qu'une contravention, qu'elle déféra au tribunal de police; ce tribunal pensa qu'il y avait délit et, conformément à l'art. 160 C. inst. cr., renvoya au procureur du roi; après nouvelle instruction, une seconde ordonnance, divisant les faits et déférant au tribunal correctionnel ceux qui étaient délits, voulut ressaisir de la contravention le tribunal de police. Sur ce, le procureur général présenta à la chambre d'accusation une requête en règlement de juges avec renvoi devant le tribunal correctionnel pour le tout: mais cette chambre déclara n'y avoir lieu de statuer, en disant « qu'il ne peut y avoir lieu à règlement de juges que lorsqu'il existe un conflit entre deux tribunaux égaux en degré dans la hiérarchie judiciaire. » Le procureur général s'est pourvu en cassation, pour contravention à l'art. 540. La Cour a considéré : qu'il y avait indices de délits et que les contraventions étaient connexes, que le tribunal de police s'était donc conformé aux règles de compétence en se dessaisissant; que la seconde ordonnance, en voulant le ressaisir des contraventions par une division arbitraire, avait méconnu les règles d'instruction et de jugement qui devaient servir de base au règlement de la compétence; que cette décision, non frappée d'opposition, ne pouvait être réformée par la Cour impériale, qui n'avait même point ici le pouvoir de régler de juges; « qu'il y a donc lieu à l'exercice du pouvoir que la loi accorde à la Cour de cassation dans toutes les circonstances où le droit de régler les conflits n'est pas expressément attribué à une autre autorité. » En conséquence, convertissant le pourvoi en demande en règlement de juges, la Cour a renvoyé les pièces et les prévenus devant le tribunal correctionnel [16].

Saisi d'une plainte pour injures verbales, le tribunal correctionnel s'était déclaré incompétent, par le motif qu'il n'y avait point eu imputation d'un vice déterminé; à son tour, le tribunal de police déclara son incompétence, en ce que les expressions injurieuses contenaient la qualification de voleur et avaient été proférées dans un café. Sur l'appel de la partie civile, le tribunal correctionnel a déclaré maintenir son premier jugement et a renvoyé le procès devant le juge de police, en considérant que ce jugement d'incompétence avait acquis autorité de chose jugée. Sur demande en annulation dans l'intérêt de la loi, la Cour de cassation a considéré : que la sentence du juge de police n'était point susceptible d'appel; qu'il y avait conflit négatif, par l'effet des jugements différents;

16. C. de Dijon, ch. d'acc., 8 fév. 1816; C. cass., 14 mars 1816.

« que la cause et les parties se trouvaient dans le cas prévu par l'art. 526 C. instr. cr.; que pour rendre à l'action de la justice son cours légal, il y avait lieu à être réglé de juges par la Cour de cassation; que le tribunal correctionnel s'est attribué un droit de règlement de juridiction qui, d'après ledit art. 526, n'appartient qu'à la Cour de cassation [17]. »

Un enfant avait été mordu par un chien, dans une cour ouverte aux passants; le tribunal de police, voyant dans le fait le délit de blessures prévu par l'art. 311 C. pén., s'était déclaré incompétent; de son côté, la chambre du conseil pensa qu'il y avait seulement la contravention prévue par le n° 7 de l'art. 475: il y a eu règlement de juges par la Cour de cassation, qui a considéré qu'un conflit négatif résultait des deux décisions contraires, non attaquées, et qui a renvoyé devant le tribunal de police [18]. Même décision, dans une affaire où il y avait eu citation en simple police pour passage à travers une vigne et injures au garde champêtre, déclaration d'incompétence et ensuite ordonnance de la chambre du conseil renvoyant au tribunal de police [19]. Décisions semblables, dans des affaires où il y avait eu d'abord renvoi par la chambre du conseil devant le tribunal de police pour contraventions prévues par l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816, puis déclaration d'incompétence par ce tribunal [20].

Sur une poursuite en simple police, le tribunal s'était déclaré incompétent, par le motif que les débats révélaient un bris de clôture et un délit rural; la chambre du conseil déclara n'y avoir lieu à suivre pour bris de clôture et renvoya au tribunal de police pour contravention prévue par le n° 10 de l'art. 479 C. pén., mais ce tribunal déclara de nouveau son incompétence : il y a eu règlement de juges par la Cour de cassation avec renvoi devant le tribunal correctionnel, attendu que deux faits ressortaient du procès-verbal et de l'instruction, que l'un était une contravention de police et l'autre un délit rural pouvant entraîner peines correctionnelles, que le tribunal correctionnel avait seul compétence pour celui-ci et devait aussi juger les contraventions dans le cas prévu par l'art. 192 C. instr. cr. [21].

Ces solutions doivent fixer les principes et guider les tribunaux pour tous cas analogues.

ART. 7749.

COURS D'ASSISES. — DÉBATS. — SUSPENSION. — TIRAGE DE JURY.

De ce que la loi défend d'interrompre les débats commencés, il ne suit pas que la Cour d'assises ne puisse, même pendant une suspension régulièrement ordonnée, procéder à une opération urgente, telle que celle du tirage au sort du jury de jugement pour une autre affaire [1].

---

17. C. cass., 18 juill. 1817. — 18. Arr. 17 janv. 1823.
19. Arr. 25 oct. 1827. — 20. Arr. 16 avril 1829.
21. Arr. 6 janv. 1842 (*J. cr.*, art. 3164).

1. Dans ce sens, arrêts dès 22 nov. 1832 et 19 av. 1849.



ARRÊT (Menussaut).

LA COUR; — en ce qui touche le moyen relevé d'office et fondé sur ce que la Cour d'assises aurait procédé, entre l'audience du 18 juin et celle du 19, au tirage au sort du jury de jugement d'une autre affaire : — attendu que l'opération du tirage des jurés de jugement est un acte de pure administration; que, d'ailleurs, il y a été procédé pendant une suspension d'audience, régulièrement ordonnée par le président pour le repos des juges, des jurés, des témoins et de l'accusé; qu'on ne saurait donc y voir ni interruption illégale commencée, ni, par suite, une violation de l'art. 353, § I, C. inst. cr.; — rejette.

Du 16 juillet 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7750.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — POURSUITE CORRECTIONNELLE. — 1° ATTENTAT A LA PUDEUR. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — 2° ASSASSINAT. — COUPS OU BLESSURES.

Après acquittement de l'accusation d'attentat à la pudeur sans violence sur la personne d'un enfant, il peut y avoir prévention d'outrage public à la pudeur; et le juge correctionnel doit, au lieu d'accueillir l'exception de chose jugée, examiner les circonstances de fait ou de publicité articulées comme constitutives d'un fait différent [1].

Mais après acquittement de l'accusation d'assassinat ou de tentative de ce crime, il ne peut y avoir prévention, pas plus qu'accusation, de coups ou blessures volontaires, lorsque le fait de la seconde poursuite demeure identique à celui de la première et qu'il n'y a changement que dans la qualification [2].

ARRÊT (Bougrelle).

LA COUR; — vu les art. 231 et 360 C. inst. cr., ainsi que les art. 330 et 331 C. pén.; — attendu que le crime d'attentat à la pudeur sur des enfants âgés de moins de 11 ans se constitue d'éléments légaux différents du délit d'outrage public à la pudeur; — attendu, en effet, que, dans le délit d'outrage public à la pudeur, la circonstance de publicité est un des éléments constitutifs, alors que le crime d'attentat à la pudeur a pour base des actes qui, par eux-mêmes et en dehors de toute publicité, sont une atteinte portée à la pudeur de jeunes enfants; — attendu, dès lors, que l'acquittement prononcé à raison du crime d'attentat à la pudeur ne fait pas obstacle à ce que le prévenu soit poursuivi par voie correctionnelle pour les faits envisagés comme constituant le délit d'outrage public à la pudeur; — rejette.

Du 18 juin 1863. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

---

1 et 2. Nous avions annoncé ces solutions, qui paraissent divergentes, en recueillant et expliquant trois arrêts, dont l'un, celui du 5 fév. 1863, consacre des distinctions assez satisfaisantes (voy. *J. cr.*, art. 7705). Dans le dernier de ceux que nous recueillons ici, la Cour de cassation reproduit la doctrine de celui du 5 février, qui doit maintenant être admise comme un point certain de jurisprudence. Mais pourquoi ne pas l'appliquer à des cas au moins analogues? Assurément il n'y a pas plus de différence entre l'outrage à la pudeur publique et l'attentat à la pudeur sans violence, qu'entre de simples coups ou blessures et une tentative d'assassinat, quand le fait impudique était présenté dans les deux poursuites successives avec les mêmes circonstances.



ARRÊT (Carle).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris de la violation des art. 360 C. inst. cr., 1350 et 1351 C. N., en ce que le demandeur aurait été condamné correctionnellement pour le même fait à raison duquel il avait été acquitté par le jury : — en fait : — attendu que Léon Carle, traduit devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne comme accusé d'avoir, le 5 oct. 1862, à Saix, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne de Rosalie Martinel, âgée de moins de 11 ans, a été déclaré non coupable de ce crime et acquitté par ordonnance du président de ladite Cour, du 10 mars dernier; — qu'à la suite d'une instruction requise par le ministère public, le 21 du même mois, Léon Carle, renvoyé devant le tribunal correctionnel de Castres, a été condamné à une année d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages intérêts, comme coupable d'avoir, le 5 oct. 1862, à Saix, commis un outrage public à la pudeur; que, sur l'appel du prévenu, la Cour impériale de Toulouse a confirmé cette condamnation par arrêt du 28 mai dernier, en se fondant sur les motifs suivants : « attendu « qu'il est résulté des débats que, dans la soirée du 5 oct. 1862, le prévenu se « trouvait dans l'allée d'une maison située dans le village de Saix; que la « porte de cette maison donnant sur la rue était ouverte et qu'il était encore « jour; — attendu que c'est en ce lieu et à ce moment que le prévenu, en « présence de la jeune Martinel, a déboutonné son pantalon, etc... et s'est « livré à des actes de la plus révoltante lubricité; » — En droit : — attendu que le délit d'outrage public à la pudeur se compose d'éléments matériels différents de ceux qui constituent l'attentat à la pudeur consommé ou tenté, sans violence, sur la personne d'une enfant âgée de moins de 11 ans; que, d'une part, la circonstance de publicité, l'un des éléments constitutifs du délit prévu par l'art. 330 C. pén., est étrangère au crime prévu par l'art. 331 même Code, et que, d'une autre part, l'attentat sur la personne de l'enfant, l'un des éléments de ce crime, n'entre pas dans la qualification légale du délit susénoncé; — qu'ainsi, devant la Cour d'assises et devant la juridiction correctionnelle, le fait incriminé ne s'est produit ni sur la même qualification, ni accompagné des mêmes circonstances; que le jury n'a pas statué sur ce fait au point de vue de l'outrage public à la pudeur, et qu'aucune question ne lui a été posée à cet égard; qu'il suit de là que la Cour impériale de Toulouse, loin d'avoir violé les dispositions législatives susénoncées, en a fait une juste application; — rejette.

Du 23 juillet 1863. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Poulet).

LA COUR; — vu les art. 360 C. instr. cr. et 330 C. pén.; — attendu que le crime d'attentat à la pudeur sur des enfants âgés de moins de 11 ans se constitue d'éléments légaux différents du délit d'outrage à la pudeur; — attendu, en effet, que, dans le délit d'outrage public à la pudeur, la circonstance de publicité est un des éléments constitutifs, alors que le crime d'attentat à la pudeur a pour base des actes qui, par eux-mêmes et en dehors de toute publicité, sont une atteinte portée à la pudeur de jeunes enfants; — attendu, dès lors, que l'acquittement prononcé à raison du crime d'attentat à la pudeur ne fait pas obstacle à ce que le prévenu soit poursuivi, par voie correctionnelle, pour les faits envisagés comme constituant le délit d'outrage public à la pudeur; — attendu, dans l'espèce, que le verdict du jury de la Meuse, qui a acquitté le nommé Poulet de l'accusation d'attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans



violence, sur la personne de Zélie Aubry, âgée de moins de 11 ans, sa belle-fille, ne pouvait élever une fin de non-recevoir légale contre la prévention du délit d'outrage public à la pudeur dont Poulet a été ultérieurement l'objet; — qu'il n'a pas suffi de dire, par l'arrêt attaqué, que les faits des deux poursuites étaient identiques et indivisibles; que ces faits, que l'arrêt n'énonce ni ne qualifie, dans lesquels il n'admet ni ne rejette la circonstance de publicité, élément constitutif du délit nouveau, paraissent, au contraire, essentiellement différents; qu'en prononçant autrement et en repoussant l'action publique comme non recevable, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 360, C. inst. cr., et a, par suite, violé l'art. 330, C. pén.; — casse.

Du 28 août 1863. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Pascalis).

LA COUR; — sur le 1er moyen, tiré de la fausse application de l'art. 360 C. inst. cr. et de la violation de l'art. 311 C. pén.: — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 360 C. inst. cr., toute personne, acquittée légalement, ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait; — que, s'il a été reconnu que cet art. est sans application quand le fait incriminé se trouve *qualifié*, dans la 2e poursuite, *autrement* qu'il ne l'avait été dans la 1re, ce n'est, toutefois, que dans le cas où les éléments de la qualification nouvelle diffèrent des circonstances constitutives de la 1re incrimination; mais que, si les éléments des deux qualifications restent exactement les mêmes, dans leurs particularités et dans leur ensemble, l'art. 360 conserve sa force, et le principe de l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que, malgré la qualification nouvelle, on puisse faire sortir une seconde poursuite d'un fait demeuré identique à lui-même; — attendu, dans l'espèce, que le demandeur a été mis en accusation devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, pour tentative d'assassinat sur la personne de sa femme à l'aide d'un coup de pistolet tiré à bout portant; — qu'il a été acquitté par le verdict du jury; — que, postérieurement, le ministère public l'a traduit devant la juridiction correctionnelle comme prévenu d'avoir, avec préméditation, porté volontairement des coups et fait des blessures à sa femme au moyen du même coup de pistolet tiré à bout portant; — attendu que l'arrêt attaqué n'admet pas même, en fait, que l'intention de faire de simples blessures ait coexisté avec celle de donner la mort, ou y soit substituée à un moment quelconque; qu'il n'admet pas non plus qu'il ait existé aucune circonstance nouvelle et modificative, soit du crime, objet des premières poursuites; — qu'en déclarant, dès lors, l'action du ministère public éteinte, et en renvoyant le demandeur des poursuites actuelles, cet arrêt, loin d'avoir faussement appliqué l'art. 360 précité, l'a sainement interprété et n'a pas non plus violé l'art. 311, C. p.; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation du même art. 360, et d'un excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué imputerait au demandeur un crime dont il a été déclaré non coupable: — attendu que l'action nouvelle qui appelait la Cour d'Aix à statuer la ramenait forcément à l'examen de la première incrimination; que son arrêt se réduit à constater que tous les éléments constitutifs du fait sont restés exactement les mêmes; que le dispositif de cet arrêt se borne à prononcer la non-recevabilité de l'action du ministère public; qu'il n'a, en conséquence, ni porté atteinte par excès de pouvoir à l'autorité de la chose jugée, ni violé l'art. 360 invoqué; — rejette.

Du 29 août 1863. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7751.

COURS D'ASSISES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — LECTURE DE PIÈCES. — DÉFENSE.

Quoiqu'une pièce n'eût été ni jointe au dossier, ni autrement communiquée, le président des assises peut en donner lecture à l'audience, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. La production inopinée autorise seulement la défense à demander le renvoi à un autre jour.

ARRÊT (Mazères).

LA COUR; — sur le moyen tiré d'un excès du pouvoir discrétionnaire et une violation des droits de la défense, en ce qu'il aurait été donné lecture, par le président, d'une pièce qui n'avait été ni jointe au dossier, ni communiquée, soit à l'accusé, soit à son conseil: — attendu que la lecture incriminée a été faite publiquement; qu'au moment de cette lecture l'accusé et son conseil ont eu connaissance de la pièce qui a été ainsi jetée aux débats, qu'ils ont été mis en mesure, par cela même, soit de l'apprécier et de la débattre, soit de fonder sur la production inopinée du nouveau document une demande en renvoi de l'affaire à un autre jour; — qu'il appert du procès-verbal de la séance que le demandeur n'a pas réclamé l'exercice de cette faculté, et qu'il s'est borné à demander acte du fait; d'où suit que les droits de la défense n'ont pas été atteints, et que le président s'est exactement renfermé dans les limites du pouvoir discrétionnaire dont il est investi par les art. 268 et 269 C. instr. cr.; — attendu, au surplus, que la procédure suivie contre Mazères est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants contre lui: — rejette.

Du 16 juill. 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7752.

CHEMINS DE FER. — MESSAGERIES. — TRAITÉS PARTICULIERS.

Il y a contravention à l'art. 14 de la loi du 15 juill. 1845, qui interdit aux compagnies de chemins de fer de détruire l'égalité due aux diverses entreprises de transport, lorsqu'une compagnie refuse de faire jouir tous les voituriers desservant une route des avantages qu'elle accorde à un seul d'entre eux[1].

ARRÊT (Didion C. Gibiat).

LA COUR; — en ce qui touche le moyen tiré de la violation de l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, et de l'art. 53 du cahier des charges de la Compagnie d'Orléans, en ce qu'il a été jugé qu'il y avait infraction auxdits articles, alors même que le voiturier, qui s'est établi depuis les arrangements passés entre la Compagnie et un entrepreneur de transports, n'avait pas demandé à être admis aux mêmes conditions que l'entrepreneur avec lequel les arrangements ont été conclus: — attendu que l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, dont la disposition est reproduite dans le cahier des charges de la Compagnie d'Orléans, a pour but et pour objet de conserver entre les entreprises de transport desservant la même route la plus complète égalité dans leurs rapports avec les

1. V. Cass., 9 avr. 1863 (*J. cr.*, art. 7684).



compagnies de chemins de fer; — qu'en interdisant, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, tous arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur des autres entreprises de transport, la loi ne fait aucune distinction entre les entreprises qui existaient au moment où les arrangements ont été conclus et celles qui se sont formées postérieurement; — considérant qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué, que, le 30 nov. 1861, Didion a fait avec Angelvy un traité pour le transport des voyageurs et des marchandises sur la route d'Angoulême à Saintes, et que ce traité, qui contenait, au profit d'Angelvy, la garantie d'un minimum de recettes de 146 fr. par jour, a reçu son exécution du 12 décemb. 1861 au 27 janv. suivant, jour où il a été approuvé provisoirement par l'administration supérieure; — que l'arrêt déclare qu'il est certain que le minimum de recettes garanti à l'entreprise Angelvy, qui a commencé à fonctionner le 12 déc., n'avait pas été consenti au profit de l'entreprise Gibiat, qui desservait la route depuis le 1er du même mois; — que le fait ainsi constaté dans les termes mêmes de l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845 justifie l'application qui en a été faite; que c'est donc avec raison que la Cour de Poitiers, en écartant la pénalité, puisque l'action publique était éteinte, a prononcé la réparation du dommage causé par l'infraction; — que, si même on se reporte au jugement du tribunal d'Angoulême, dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt attaqué, il y est déclaré que, en refusant à Gibiat les arrangements consentis à Angelvy, la Compagnie d'Orléans a détruit l'égalité que l'administration supérieure doit assurer aux diverses entreprises de transport; — qu'ainsi, en fait, le moyen invoqué à l'appui du pourvoi manque de base; — rejette.

Du 14 août 1863. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 7753.

FLAGRANTS DÉLITS. — VAGABONDAGE. — RUPTURE DE BAN. — ARRESTATION. — POURSUITE IMMÉDIATE. — JUGEMENT.

Les délits de vagabondage et de rupture de ban peuvent être flagrants et immédiatement déférés par le procureur impérial au tribunal correctionnel, selon l'art. 1er de la loi du 20 mai 1863[1].

Si le tribunal ne trouve pas établies les conditions du flagrant délit, il doit, non point se dessaisir et délaisser le ministère public à se pourvoir, mais renvoyer la cause à une prochaine audience pour plus ample information, conformément à l'art. 5 de la loi spéciale[2].

ARRÊT (Min. publ. C. Matard).

LA COUR; — considérant que le délit de vagabondage peut être constant

---

1. Il y a doute pour le vagabondage, parce que ce délit exige le concours de plusieurs conditions, dont l'existence ne peut être établie que par la preuve d'une série de faits et d'abstentions, ce qui demande une information; et tout au moins faudrait-il que tout cela fût recherché avant l'audience (Trib. corr. de Saumur, 10 juin 1863; trib. corr. de Saint-Malo, 10 juin 1863; trib. corr. de Saint-Claude, 3 août 1863).

2. Cela doit s'entendre du cas où il faut seulement vérifier, pour établir le flagrant délit: car, s'il était déjà certain que le flagrant délit n'existe pas, comme l'exige la loi, le tribunal pourrait bien juger que la poursuite n'est pas régulière. Voy. *J. cr.*, art. 7656, notes 2 et 8.

au moment même de l'arrestation, tant par des témoins connaissant depuis longtemps les habitudes du prévenu, que par des poursuites et des condamnations antérieures et par des aveux.......; — considérant qu'en admettant avec le tribunal de Saumur que le flagrant délit ne fût pas constant, que l'affaire ne fût pas en état, c'est-à-dire que les deux conditions exigées par les art. 1 et 5 de la loi du 20 mai 1863 ne se rencontrassent pas dans l'espèce qui lui était soumise, le tribunal saisi ne pouvait se refuser à statuer sur la poursuite, tout irrégulière et inopportune qu'elle fût; que le moyen de la régulariser et de rendre à la justice le cours qu'elle aurait dû suivre est expressément indiqué par ledit art. 5, et qu'il y avait lieu de renvoyer à l'une des plus prochaines audiences; — que le commissaire du gouvernement, M. Suin, s'est exprimé dans ce sens lors de la discussion de la loi, en disant: « Si le tribunal n'est pas suffisamment édifié, il remet à une audience subséquente; » que la loi est formelle à cet égard; — infirme le jugement, et, statuant à nouveau, acquitte le prévenu, faute de preuve du délit.

Du 23 juin 1863. — C. d'Angers, ch. corr.

ARRÊT (Min. publ. C. Leprince).

La Cour; — considérant qu'aux termes de la loi du 20 mai 1863, le procureur impérial est le premier appréciateur de la flagrance d'un délit puni de peine correctionnelle, imputé à tout inculpé arrêté; que ce magistrat, suivant l'art. 1er de cette loi, peut le mettre sous mandat de dépôt, le traduire sur-le-champ à l'audience du tribunal, ou bien prendre les renseignements nécessaires lorsque la preuve du fait incriminé ne lui paraît pas actuellement suffisante pour déterminer de suite une condamnation; — considérant que le tribunal, de son côté, n'est point, par la faculté accordée au ministère public, dessaisi de son droit d'appréciation, qui s'étend, non-seulement au fond, mais encore à l'existence même du flagrant délit; qu'il doit donc, si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, et conformément à l'art. 5 de la loi précitée, en ordonner le renvoi, pour plus ample information, à l'une des plus prochaines audiences; mais qu'il ne peut pas, comme il a été fait par le jugement dont est appel, dire qu'il n'y a pas lieu de statuer dans l'état sur les délits qui lui sont déférés comme flagrants, et renvoyer le procureur impérial à se pourvoir ainsi qu'il avisera; — considérant, en ce qui concerne les délits de vagabondage et de mendicité, que la théorie du tribunal correctionnel ne saurait être accueillie; que le vagabondage est bien un état permanent dont les éléments constitutifs sont au nombre de trois et dont, aux termes de l'art. 69, C. pén., la réunion peut seule constituer le délit punissable; mais que cette circonstance n'empêche pas qu'un individu ne puisse être surpris dans un cas de flagrant délit de vagabondage, qui devra être justifié par des documents fournis par le procureur impérial, soit à l'instant même, soit plus tard; — qu'il en est de même relativement aux faits successifs qui constituent le délit de mendicité habituelle; — en ce qui concerne le délit de rupture de ban: — considérant que c'est un fait matériel qui peut, dans certains cas, être immédiatement constaté; que, par ailleurs, le ministère public conserve toujours son droit de requérir information ou de traduire sur-le-champ l'inculpé à l'audience du tribunal; que les documents administratifs ou judiciaires ne sont que des moyens de preuve, qui ne font que fortifier ou justifier la présomption résultant du flagrant délit; qu'il ne faut pas confondre les présomptions graves et précises, qui suffisent pour traduire un individu devant les tribunaux correctionnels, avec la démonstration évidente de sa culpabilité;

que souvent cette évidence ne peut se manifester qu'à l'audience, et que l'exercice de l'action publique ne peut être entravé jusqu'au moment où cette certitude sera acquise; — ... réforme... condamne.

Du 15 juin 1863. — C. de Rennes, ch. corr.

ART. 7754.

ENCHÈRES. — ENTRAVE. — COMPLICITÉ. — ABSTENTION.

Doit être puni comme complice du délit de l'art. 412 C. pén. l'individu qui, s'étant concerté avec un enchérisseur intéressé à écarter les concurrents, s'est abstenu, moyennant un prix, de se présenter aux enchères[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Poitier).

LA COUR; — vu les art. 59, 60 et 412 C. pén.; — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qui s'est approprié les motifs du jugement confirmé, que les nommés Jean Poitier et Félix Poitier ont participé aux faits imputés aux auteurs principaux du délit, en consentant à recevoir et en recevant, en effet, leur portion dans les 100 fr. remis par les trois auteurs principaux du délit en mains tierces, pour prix de leur abstention de surenchérir; — attendu que l'abstention d'enchérir, innocente lorsqu'elle est gratuite et spontanée, n'est pas simplement un acte négatif quand elle est le résultat et l'exécution d'un pacte illicite; que le concours reconnu par l'arrêt des frères Poitier à une convention de cette nature et la remise acceptée par eux d'une somme d'argent, prix de leur renonciation à enchérir, sont de leur part des actes directs et positifs de coopération et d'assistance, sans lesquels le délit n'aurait pu être consommé; — que ces actes caractérisent à leur charge la complicité prévue et définie par les art. 59 et 60 C. pén., d'où il suit qu'en les relaxant des fins de la poursuite, par le motif que leur participation avait été toute négative, rien n'obligeant les inculpés à enchérir, l'arrêt attaqué a violé, en ne les appliquant pas, les art. 59, 60 et 412 C. pén.; — casse.

Du 14 août 1863. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7755.

FAUX. — ÉCRITURE PRIVÉE. — BILLET A DOMICILE.

Il n'y a pas faux en écriture de commerce, mais seulement faux en écriture privée, si le billet fabriqué, n'énonçant point la qualité de commerçant, ne contient aucun des éléments de la lettre de change, encore bien qu'il indique pour le payement un autre lieu que celui où il est souscrit[2].

ARRÊT (Leclerc).

LA COUR; — vu les art. 632 C. comm., 147, 148, 150 et 151 C. pén.; — attendu que la déclaration du jury porte que Leclerc ou Leclaire (Léonard), marchand de bois, demeurant dans la commune de Vallières, est coupable

---

1. C'est la doctrine que nous avons émise d'abord (*Rép. cr.*, v° Enchères, n° 4), que nous avons justifiée en la développant (*J. cr.*, art. 7568), et qui prévaut maintenant en jurisprudence (voy. *J. cr.*, art. 3079, 3683, 7420, 7484 et 7671.

2. Conf., *J. cr.*, art. 5552, 6307 et 6735.



d'avoir, en 1863, frauduleusement fabriqué un billet de la somme de 418 fr., avec la fausse signature de Léonard Leclerc, paraissant souscrit *à Royère*, et payable à l'accusé ou à son ordre, le 3 juin suivant, à son domicile, *à Vallières*, et d'avoir fait usage de ce billet faux, sachant qu'il était faux, en le faisant escompter par MM. Roby et Faure, banquiers; — qu'à ces faits ainsi déclarés l'arrêt attaqué a fait application des peines du crime de faux en écriture de commerce et d'usage de faux, prévu par les art. 147 et 148 C. pén.; — attendu que les faits déclarés par le jury ne constituaient pas un faux commercial; —qu'en effet, dans le billet incriminé, rien n'indique que le prétendu souscripteur soit un commerçant; — que, d'autre part, si ce billet est stipulé payable dans un lieu autre que celui de sa souscription, cette circonstance ne suffit pas pour constituer la remise de place en place dont parle l'art. 632 C. comm., et qui suppose une opération de commerce ou de banque; qu'aucune opération de cette nature ne ressort du billet dont il s'agit; — que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en décidant que le billet sus-énoncé constituait un faux en écriture de commerce, a faussement appliqué l'art. 632 C. comm., les art. 147 et 148 C. pén., et violé les art. 150 et 151 du même Code; — casse.

Du 27 août 1863. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7756.

COMMERCE. — ENGRAIS. — INDICATIONS. — RÉGLEMENTATION.

Le pouvoir qui appartient aux préfets de prendre des mesures de sûreté générale, pour toutes les communes du département, ne comporte pas celui de réglementer la police des engrais, par exemple, en prescrivant à tout marchand d'engrais industriel d'apposer sur ses marchandises un écriteau indiquant les proportions des substances qui entrent dans leur composition. C'est là un objet de police locale, laissé par les lois dans les attributions du maire pour chaque commune.

ARRÊT (Guyet).

LA COUR; — vu l'art. 471, n° 15, du C. pén.; — vu l'art. 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790,. 46 de la loi des 19-22 juillet 1791; 11, 17 de la loi du 18 juillet 1837, et l'art. 159 du C. d'inst. cr.; — attendu qu'un arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, en date du 11 juin 1853, rendu pour toutes les communes situées dans les limites de son département, et ayant pour objet de réglementer la police des engrais industriels, prescrit par ses art. 1, 2 et 3, à tous marchands de cette denrée, d'apposer sur chaque tas d'engrais par eux mis en vente l'indication des proportions des matières entrant dans leur composition; — attendu que le demandeur, poursuivi pour infraction aux dispositions de cet arrêté, a été, par le jugement attaqué, condamné aux peines que prononce l'art. 471, § 15, du C. pén.; — mais attendu que ce dernier article ne punit que ceux qui ont contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative; — que l'inspection sur la fidélité du débit des marchandises qui se vendent au poids ou sont exposées en vente publique est placée, dans le n° 4, art. 3, titre XI de la loi du 24 août 1790, parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, et que la police des engrais rentre essentiellement dans la classe de ces objets; —attendu que, si les pré-

fets peuvent, aux termes du troisième paragraphe de l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1837, prendre pour toutes les communes de leurs départements des mesures de sûreté générale; que si, en outre, ils ont le droit d'annuler les arrêtés rendus par les maires dans le cercle de leurs fonctions municipales, il ne leur appartient pas de se substituer à ces officiers publics; d'ordonner, en les étendant à toutes les communes du territoire de leur département, des mesures qui ne peuvent émaner que du pouvoir municipal; — attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, en date du 11 juin 1863, pris évidemment dans le seul but d'assurer la fidélité du débit des engrais, et ne touchant en rien à la sûreté générale, a été rendu en dehors des attributions préfectorales; qu'ainsi il n'était pas obligatoire, et qu'en lui maintenant force et exécution, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 471, n° 15, du C. pén., et formellement violé l'art. 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 41 de la loi des 16-27 juillet 1791; — casse.

Du 6 novembre 1863. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7757.

VOIES DE FAIT. — VIOLENCES LÉGÈRES. — COUPS. — RÉPRESSION.

Le nouvel art. 311 C. pén. est applicable à l'action de l'individu qui, dans le cours d'une discussion avec un autre et pour l'empêcher d'user du droit de fermer une porte, dirige vers sa poitrine un pistolet chargé, ou le couche en joue[1].

ARRÊT (Min. pub. C. Gatelet).

LA COUR; — en fait : — attendu qu'il résulte... (suivent de longs motifs pour constater le fait qui va être précisé plus loin); — en droit : — attendu que l'art. 311 du C. pén., tel qu'il a été modifié par la loi du 13 mai 1863, prévoit et punit aujourd'hui non-seulement les coups et les blessures, mais encore les autres violences ou voies de fait; — que ces quatre catégories d'actes incriminés ont sans doute un caractère qui leur est commun, en ce que l'art. 311, placé au titre des *Crimes et délits contre les particuliers*, et au

1. Le jugement disait que la disposition nouvelle a voulu atteindre « tout ce qui, selon l'intention et le fait du prévenu, a *affecté* directement et violemment la victime de cette intention et de ce fait. » Dans une consultation expliquant l'addition faite aux art. 309 et 311, nous émettions l'avis qu'il fallait, non pas seulement un *geste* plus ou moins *menaçant*, mais une action, violence ou voie de fait, qui atteignît la personne physique, comme l'indiquait le rapport de la commission du corps législatif disant : « Nous avons introduit dans les art. 309 et 311 (qui ne parlent que des blessures et des coups), par une mention spéciale, *toutes autres violences ou voies de fait*, afin d'atteindre plus sûrement celles de ces *violences* qui, sans être des coups, ont cependant un caractère de gravité punissable. Ainsi, le fait d'avoir *saisi un individu au corps*, de l'avoir *jeté à terre*, de l'avoir *poussé contre un corps dur*, de lui avoir *arraché les cheveux*, de lui avoir *craché au visage*, pourront désormais, sans contestation, tomber sous l'application de ces articles. » L'arrêt juge que cela serait exact, s'il n'y avait que les *violences* qui fussent prévues par la nouvelle disposition pénale, mais qu'elle prévoit aussi les *voies de fait*, qui peuvent exister sans que le corps ait été atteint et qui sont punissables quand elles menacent un individu au point de l'obliger à se défendre. C'est une interprétation que nous croyons contestable, en présence des précédents exemples qui ont motivé la disposition nouvelle. Voy. *Rép. cr.*, v° Violences légères, et *J. cr.*, art. 7678, note 15.

chapitre *des Crimes et délits contre les personnes*, ne punit les faits qu'il a prévus qu'autant qu'ils ont été dirigés contre les personnes, et non contre les choses; mais que chacune de ses expressions « coups, blessures, violences, voies de fait, » a un sens qui lui est propre et qui a plus ou moins d'étendue relativement à celui que comportent les autres; qu'en effet, des coups et blessures sont toujours des violences, et toutes les violences sont des voies de fait; mais qu'il serait inexact d'en conclure que toutes les voies de fait sont nécessairement et toujours des coups, des blessures ou des violences; car, admettre une pareille synonymie, ce serait supprimer arbitrairement une des incriminations spéciales et formelles de la loi; — attendu que si, à la rigueur, on pouvait prétendre que les violences ne tombent sous l'application de la loi que quand elles ont atteint directement et matériellement, par voie de contact immédiat et réel, la personne physique de celui qui en a été l'objet, il n'en serait pas de même des voies de fait, qui existent sans que le corps ait été atteint, lorsqu'elles consistent dans une manifestation agressive qui menace la personne dans sa santé, sa liberté et son inviolabilité; — attendu dès lors que le fait de diriger un pistolet chargé vers la poitrine d'un individu, ou de le coucher en joue avec un fusil chargé et armé, dans le cours d'une discussion qu'on peut avoir avec lui, et pour l'empêcher d'user d'un droit qui lui appartient, constitue nécessairement, sinon peut-être un acte de violence proprement dit, du moins une voie de fait qui l'attaque dans sa personne, puisqu'elle met sa vie en danger, et l'expose à la dure nécessité d'user du droit de légitime défense; — confirme.

Du 18 novembre 1863. — C. de Metz, ch. corr. — M. Pidancet, prés.

ART. 7758.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — SOUS-PRÉFET. — ÉLECTIONS.

Il y a fait relatif aux fonctions, suivant l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, *lorsqu'un sous-préfet, au moment d'une élection et à l'occasion d'une correspondance engagée entre un candidat et lui, fait imprimer et afficher une circulaire qu'il adresse aux maires.*

L'art. 119 de la loi électorale du 18 mars 1849, qui permettait la poursuite sans autorisation préalable des délits qu'auraient commis des fonctionnaires relativement aux élections, a été abrogé par la constitution postérieure et par le décret du 2 fév. 1852 [1].

ARRÊT (Floquet C. Servatius).

LA COUR; — attendu qu'à l'occasion de sa candidature électorale, Ch. Floquet écrivit, à la date du 24 mai dernier, au baron Servatius, sous-préfet de Béziers, une lettre contenant des imputations graves contre l'administration et ses agents; — que le fonctionnaire ainsi mis en cause répondit, le 25 mai, à Ch. Floquet par des explications qui tendaient à dégager l'administration de toute responsabilité; — que, cependant, la lettre de ce dernier ayant paru dans le journal *le Temps*, quand la réponse sus-énoncée n'y était insérée que plus tard, le baron Servatius crut devoir porter ce fait à la connaissance des électeurs dans une circulaire adressée aux maires et affichée; — que, sans

1. Conf. *J. cr.*, art. 7396, 7486, 7557, 7716 et 7747.

avoir à examiner si ce document, qui fait l'objet des poursuites intentées par le demandeur, présente, au fond, un caractère délictueux, on ne peut évidemment, en l'état et en raison des circonstances où il s'est produit, le considérer autrement que comme un acte émané du défendeur en sa qualité officielle d'agent du gouvernement pour un fait rentrant dans le légitime exercice de ses fonctions; — attendu que la disposition de l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, qui défend de poursuivre les agents du gouvernement pour des faits relatifs à leurs fonctions sans une décision préalable du Conseil d'État, tient essentiellement au principe de la séparation des pouvoirs, en même temps qu'elle couvre d'une garantie tutélaire les actes de l'autorité publique; — que cette règle constitutionnelle et de droit public n'a pas cessé d'être en vigueur; — que si une dérogation à l'art. 75 précité a pu se rencontrer dans la loi électorale du 18 mars 1849, la Constitution du 14 janvier 1852 et le décret du 2 février suivant ont rendu à l'application générale dudit article toute sa force et son intégrité; — qu'en effet, d'une part, l'esprit conservateur du principe d'autorité qui a inspiré le législateur de 1852 ne permet pas de penser qu'il ait voulu laisser vivre une disposition qui tendait à l'affaiblissement de ce principe; et, d'autre part, il demeure évident que le décret du 2 février, qui a remplacé la loi de 1849 et réorganisé la matière des élections, ne reproduisant pas l'exception posée dans l'art. 119 de cette loi, l'a écartée par son silence; — que l'abrogation dudit art. 119 peut s'induire encore du changement de juridiction et de compétence opéré par la loi nouvelle, qui restitue à la magistrature la connaissance des délits électoraux, soumis en 1849 au jury; — confirme.

Du 30 nov. 1863. — C. de Montpellier, Ch. corr. — M. Capelle, rapp.

ART. 7759.

OUTRAGES. — MAGISTRATS. — COMMISSAIRE DE POLICE. — AUDIENCE.

L'art. 222 C. pén. est applicable, mais sans l'aggravation établie par son § 2, à l'outrage par paroles envers un commissaire de police, officier de police judiciaire, qui lui est adressé dans une audience de conciliation où il ne fonctionne pas [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Voyeux).

LA COUR; — attendu que les commissaires de police, à raison des attributions qui leur sont confiées, de leur droit de requérir et mettre en mouvement la force publique, et du ministère qu'ils exercent près les tribunaux de simple

1. L'outrage consistait en ce que, le commissaire de police ayant refusé de dresser procès-verbal de l'enlèvement d'un chien, l'individu qui réclamait l'animal s'était permis de dire : « Le commissaire de police autorise le vol. » Il était donc adressé à l'officier de police judiciaire, dont la présence à l'audience de conciliation du juge de paix était fortuite. Le tribunal correctionnel de Laon, pour appliquer la seconde disposition de l'art. 222, a raisonné ainsi: Quand l'outrage envers un magistrat a lieu à l'audience d'un tribunal, il est plus grave et encourt une peine plus forte, parce qu'il y a ici une grande publicité; le § 2 de l'art. 222, qui prévoit ce cas, n'exige pas que le magistrat outragé siégeât au moment de l'outrage, et doit s'appliquer même alors que le siége était occupé par un autre, puisqu'on ne peut recourir à l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. L'arrêt infirmatif répond avec raison que l'aggravation édictée est pour un cas précis; qu'il y a plus de gravité dans l'outrage adressé au magistrat siégeant, et que la loi pénale a dû augmenter pour lui la protection; que la disposition émise pour ce cas est étrangère aux personnes se trouvant à l'audience sans fonctions.

police, sont magistrats de l'ordre administratif et judiciaire; que dans l'espèce, c'était à raison de ses fonctions d'officier de police judiciaire que le commissaire de police de Chauny avait été outragé par le prévenu, et que c'est avec raison qu'application a été faite à ce dernier de l'art. 222, § 1, C. pén.; — mais attendu que le § 2 du même article, destiné à protéger le magistrat sur son siége, et à le faire respecter pendant qu'il rend la justice, ne peut s'appliquer au magistrat qui ne se trouve pas dans ces conditions et qui ne fait même pas partie du tribunal devant lequel l'outrage a été commis; que ce n'était pas à raison de son service que le commissaire de police de Chauny se trouvait présent alors que le juge de paix siégeait en conciliation, que dès lors le § 2 n'était pas applicable; — infirme... condamne Voyeux en cent francs d'amende.

Du 4 décemb. 1863. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. Hardouin, prés.

ART. 7760.

CHEMINS DE FER. — EXPÉDITION. — DÉCLARATION FAUSSE. — ESCROQUERIE. — CONTRAVENTION.

Il n'y a pas escroquerie dans le fait d'un expéditeur de marchandises par chemin de fer qui, pour modérer les frais de transport, remet une déclaration inexacte quant à la matière ou à la valeur de ses marchandises.

Ce fait ne constitue pas même une contravention punissable, les dispositions réglementaires à cet égard n'ayant été émises que pour les préposés et ne contenant point de prescriptions ou prohibitions pour les expéditeurs.

Mais il y a contravention aux règlements qui veulent une déclaration exacte des finances remises pour être transportées, lorsque l'expéditeur fait une déclaration fausse afin de réduire le prix du transport.

ARRÊT (Comp. de l'Ouest C. Pigneau).

LA COUR; — en ce qui touche le délit d'escroquerie : — considérant que la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest impute à Pigneau d'avoir déposé dans ses bureaux des bulletins de remise contenant une fausse déclaration de la nature et de la valeur de la marchandise transportée et d'avoir ainsi payé un prix de transport moindre que celui qu'il aurait acquitté, s'il eût fait une déclaration conforme à la vérité; — considérant que cette fausse déclaration, consignée aux bulletins de remise, isolée de tout autre fait, de toute autre démarche, ne peut constituer une manœuvre frauduleuse ayant le but déterminé par l'art. 405 du C. pén.; — considérant, en outre, que Pigneau, par sa fraude, a évité, il est vrai, de payer à la Compagnie une partie du prix du transport qu'il lui devait, mais qu'il ne s'est fait remettre ni une somme d'argent, ni une obligation ou une quittance, ni tout autre objet qu'il aurait escroqué; — considérant dès lors que les faits reprochés à Pigneau ne présentent pas le caractère du délit d'escroquerie; — adoptant au surplus, sur ce chef, les motifs des premiers juges; — en ce qui touche la contravention sur le chef consistant en ce que Pigneau aurait déclaré une marchandise taxée au tarif de la compagnie à un prix de transport inférieur, tandis qu'il expédiait réellement une marchandise soumise à une taxe plus élevée : — considérant que l'art. 49 du cahier des charges, invoqué par la Compagnie, contient des prescriptions pour les préposés de cette Compagnie dans l'intérêt public, mais qu'il n'énonce aucune obligation qui soit imposée aux expéditeurs; qu'on ne

peut donc en tirer la conséquence que Pigneau était tenu, sous peine d'encourir l'application de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, de déclarer la véritable nature de la marchandise qu'il expédiait; — adoptant d'ailleurs, sur ce point, les motifs des premiers juges; — sur le chef consistant en ce que Pigneau n'aurait pas déclaré la véritable valeur des finances qu'il faisait transporter par la Compagnie : — considérant que, d'après l'art. 79 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, les contraventions aux décisions rendues par le ministre des travaux publics pour l'exécution de ladite ordonnance sont punies conformément à l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845; — considérant que cette ordonnance contient un titre réglant la perception des prix de transport des marchandises sur les chemins de fer; qu'il entre donc dans les attributions du ministre des travaux publics de prendre des décisions sur cette matière, et que ces décisions ont une sanction dans la pénalité édictée par ledit art. 21; — considérant que les termes mêmes de cet article prouvent qu'il ne punit pas seulement les infractions aux règlements relatifs à la sûreté de la circulation, et qu'il s'applique encore aux règlements concernant l'exploitation des chemins de fer; qu'en outre, l'art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 renferme des prescriptions ordonnées dans l'intérêt exclusif du tarif des compagnies; — considérant que les expéditions de finances sur les chemins de fer de l'Ouest ont été réglées par une décision du ministre des travaux publics, du 3 avril 1862, notifiée à la Compagnie le 5 du même mois; — considérant que cette décision porte que chaque expédition de finances doit être accompagnée, de la part de l'expéditeur, de deux notes ou bulletins de remise mentionnant la valeur de l'article; que, selon toute évidence, la valeur qui doit être déclarée est la valeur réelle; — considérant qu'il est établi par les documents de la cause qu'en 1862 Pigneau a remis à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest à Paris, pour être expédiées au Havre, douze caisses contenant des finances pour une somme de 698,430 fr., et que sur les bulletins de remise par lui déposés cet envoi est déclaré comme n'ayant qu'une valeur de 209,600 fr.; qu'il n'a payé la taxe de transport qu'en proportion de ce dernier chiffre; — considérant qu'en faisant cette fausse déclaration de valeur, il a contrevenu à la décision du ministre des travaux publics du 3 avril 1862; — considérant que cette contravention a causé à la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest un préjudice dont il lui est dû réparation, et que la Cour a les éléments nécessaires pour déterminer le montant de ce préjudice; — Condamne.

Du 12 décembre 1863. — C. de Paris, Ch. corr. — M. Hatton de la Goupillière, prés.

Observations. — Ainsi que nous l'avons déjà démontré, même pour des faits plus graves, on ne trouve pas là tous les éléments essentiels, soit du délit de filouterie, soit de l'escroquerie caractérisée (Voy. *J. cr.*, art. 5964, 7285, 7319 et 7651). Pour la contravention punissable, la question dépend des dispositions réglementaires concernant, soit les chemins de fer en général, soit celui qui a été employé par l'expéditeur. Nous croyons qu'il y en a qui obligent les voyageurs ou expéditeurs eux-mêmes, telles que celles qui veulent un billet pour telle classe de voitures, la présentation d'un billet de voyageur pour la franchise des bagages : c'est pourquoi nous avons admis l'existence de la contra-

vention, dans quelques-uns des cas déjà examinés (*J. cr., loc. cit.*). Au moyen de cette distinction, nous adoptons pleinement les solutions de l'arrêt ci-dessus.

ART. 7761.

IMPRIMERIE. — DÉCLARATION ET DÉPOT. — ÉLECTIONS.

Les circulaires et profession de foi des candidats aux élections, dont l'affiche et la distribution sont subordonnées par l'art. 10 de la loi du 16 juill. 1850 à un dépôt préalable au parquet, ne sont pas affranchies même pendant la période électorale de l'obligation d'une déclaration et d'un dépôt au secrétariat de la préfecture, que l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814 impose aux imprimeurs [1].

ARRÊT (Gounouilhou).

LA COUR; — attendu que l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814 impose aux imprimeurs la double obligation : 1° de déclarer les écrits qu'ils se proposent d'imprimer; 2° de déposer le nombre prescrit d'exemplaires au secrétariat de la préfecture; qu'aucune disposition législative n'a fait une exception à l'égard des circulaires et professions de foi des candidats aux élections; que l'art. 10 de la loi du 16 juill. 1850, qui, pendant les vingt jours qui précèdent les élections, autorise l'affiche et la distribution de ces circulaires et de ces professions de foi, après dépôt au parquet du procureur impérial, ne déroge sous aucun rapport à l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814, puisqu'il ne s'occupe nullement des formalités prescrites aux imprimeurs, et n'a pour but que de suspendre momentanément, dans l'intérêt de la liberté des élections, l'exécution des lois relatives à la distribution et à l'affiche des écrits; que si l'art. 7 de la loi du 27 juill. 1849 dispose qu'indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 oct. 1814, tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression devront être déposés par l'imprimeur au parquet du procureur impérial, cette nouvelle formalité à laquelle l'imprimeur est assujetti, en ce qui concerne cette classe d'écrits, n'emporte également aucune dérogation à l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814, puisque, d'une part, l'obligation du dépôt au secrétariat de la préfecture y est expressément maintenue, et puisque, d'une autre part, il n'y est question que de ce dépôt; qu'il était nécessaire d'exprimer que le nouveau dépôt au parquet n'excluait pas celui-là, et qu'on ne saurait faire résulter de cette mention la suppression de la formalité de la déclaration préalable, lorsqu'aucune ex-

---

1. Dans l'opinion contraire on dit : La loi de 1850 a voulu que, pendant les 20 jours qui précèdent une élection, les circulaires ou professions de foi, signées d'un candidat, puissent circuler librement, sous la seule condition d'un dépôt fait au parquet avant toute distribution; si l'on refuse de voir là une abrogation virtuelle de l'art. 14 de la loi de 1814 pour les écrits et le temps dont il s'agit, il en résultera que la loi électorale aura augmenté les entraves au lieu d'accorder une franchise spéciale comme pour les bulletins électoraux, car les conditions de la déclaration et du double dépôt ne pourront être remplies assez promptement pour qu'un candidat attaqué au dernier moment puisse en temps utile publier sa réponse justificative. Mais nous ne voyons là qu'une considération plus ou moins grave, qui ne saurait avoir la puissance d'introduire dans la loi de 1850 une disposition abrogative qu'elle n'exprime aucunement; et l'on ne peut soutenir qu'il y a inconciliabilité entre les dispositions de deux lois, dont l'une impose deux formalités dans un certain but, dont l'autre impose une formalité analogue, mais différente, sous un autre point de vue.



pression de la loi ne suppose cette suppression; — et attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Gounouilhou, imprimeur, a imprimé et publié un écrit intitulé ; *André Lavertujon, aux électeurs de la banlieue de Bordeaux*, avant d'en avoir fait la déclaration et le dépôt au secrétariat de la préfecture; — rejette.

Du 18 déc. 1863. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 7762.

1° NULLITÉS. — OMISSION DE STATUER. — 2° APPEL. — ÉVOCATION. — 3° DIFFAMATION. — ÉCRIT. — APPRÉCIATION. — DISCUSSION.

1° La nullité pour omission de statuer n'existe pas lorsqu'il y a décision, quels qu'en soient les termes.

2° Au cas d'appel par le prévenu d'un jugement qui avait à statuer sur deux chefs et a condamné pour un seul, la Cour impériale ne peut se saisir du chef omis, en infirmant et évoquant.

3° En matière de diffamation par écrit publié, il appartient à la Cour de cassation d'apprécier elle-même l'écrit pour vérifier s'il contient une diffamation caractérisée.

Les caractères de la diffamation punissable ne se trouvent pas dans l'écrit qui n'est qu'une discussion théorique des opinions d'un ancien député, devenu candidat électoral, ce qui doit s'apprécier abstraction faite de l'esprit de dénigrement ayant peut-être inspiré l'auteur.

ARRÊT (Reibell, etc., C. Hallez-Claparède).

La COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue, soit des art. 408 et 413 C. instr. crim., dans la disposition qui prononce la nullité de tout jugement qui a omis ou refusé de statuer sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public ou des prévenus, soit de l'art. 215 du même Code, sur l'évocation, ainsi que des règles du contrat judiciaire et du droit de la défense: — sur la première branche du moyen: — attendu, en fait, que les prévenus, sur l'appel par eux interjeté du jugement qui les avait condamnés pour diffamation, ont conclu à la nullité, en la forme, dudit jugement, parce qu'il aurait omis de statuer sur le second chef de prévention, manœuvres frauduleuses en matière électorale; — que la Cour impériale, loin d'admettre ou de refuser de prononcer sur ce prétendu moyen de nullité, en a fait l'objet de motifs exprès, et d'une disposition spéciale; d'où il suit, en droit et quels que soient les termes de sa décision à cet égard, que, loin de violer les articles ci-dessus visés, elle s'est exactement conformée à leurs prescriptions; — sur la seconde branche du moyen: — attendu qu'il appert de la procédure et des constatations de l'arrêt attaqué que la Cour impériale n'a été saisie de l'affaire que par un seul appel, celui des prévenus; que, dès lors, ses attributions étaient limitées en ce sens qu'il lui était interdit d'aggraver leur position; qu'il suit de là qu'elle était sans pouvoir, soit pour infirmer le jugement à raison de l'omission alléguée, soit surtout pour évoquer le fond en exécution de l'art. 215 précité; — qu'en effet, si elle avait procédé par voie d'infirmation et d'évocation, et si, par suite, elle s'était saisie de la connaissance du second chef de prévention, elle aurait eu le droit de statuer aussi bien par voie de condamnation que d'acquittement, de telle sorte qu'elle aurait fait ressortir de l'appel seul des prévenus la faculté d'aggraver d'une manière notable leur position; — qu'elle aurait ainsi excédé arbitrairement l'effet dévolutif de l'appel porté devant elle, violé les droits sainement entendus de la défense, et

donné au prétendu contrat judiciaire dont excipent les demandeurs une portée impossible à admettre en matière criminelle, où les règles touchant à la compétence et aux attributions des juridictions sont d'ordre public; —rejette le premier moyen; — mais en ce qui concerne le second moyen, fondé sur une fausse application, et par suite sur une violation des art. 13, 16, 18 de la loi du 17 mai 1819, 13 et 26 de la loi du 26 mai 1819, en ce què l'arrêt attaqué a considéré comme diffamatoire l'écrit publié par Reibell, et distribué par ses coprévenus: — attendu que, si le juge du fait apprécie souverainement, en règle générale, la publication qui lui est déférée par la poursuite au point de vuè de l'intention qu'elle recèle, il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit de rechercher, en dehors de la question intentionnelle, si cette publication examinée dans ses détails et dans son ensemble renferme ou non les divers caractères prévus par la loi pour constituer le délit de presse imputé à l'écrivain, et spécialement le délit de diffamation; — que c'est là, au vrai, un contrôle exercé sur la qualification légale imprimée par l'arrêt à l'écrit incriminé sur la constatation en droit du corps du délit, contrôle qui rentre en toute matière dans les attributions de la Cour de cassation; — qu'il suit de là que l'écrit qui a motivé la condamnation des demandeurs ne doit pas être exclusivement envisagé au point de vue de l'esprit de dénigrement qui a pu l'inspirer, mais encore au point de vue des expressions à l'aide desquelles la pensée de l'auteur s'est révélée au dehors; — attendu qu'appréciée dans son ensemble, la circulaire adressée par Reibell aux électeurs de Schlestadt, au moment des dernières opérations électorales, ne réunit pas les conditions constitutives de la diffamation, c'est-à-dire l'allégation ou l'imputation, vis-à-vis d'Hallez-Claparède, de faits de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération; — qu'il en ressort uniquement, qu'après avoir rappelé les votes comme député et la profession de foi comme candidat électoral d'Hallez-Claparède, notamment sur les questions touchant à l'économie politique, Reibell a attaqué le système qu'ils révélaient, et cherché à détourner les électeurs, en énumérant les conséquences qui en découleraient, et en préconisant à la suite les avantages que produirait le système contraire; — qu'il importe peu pour le délit que l'énumération de ces conséquences soit empreinte d'une certaine exagération, s'il est certain, comme la lecture réfléchie de l'article incriminé le prouve, qu'en les signalant aux électeurs, Reibell les a attribuées, non à Hallez-Claparède personnellement, mais à l'opinion en matière de finances et d'économie politique à laquelle comme député et comme candidat Hallez-Claparède avait cru devoir se rallier; — que c'est là une critique théorique et abstraite, une lutte également théorique et abstraite de système à système, qui s'expliquent surtout vis-à-vis de tout citoyen soumettant publiquement ses opinions et sa conduite politiques à l'appréciation et aux suffrages des électeurs de sa circonscription électorale, et qui d'ailleurs n'excèdent pas les limites du droit de libre examen et de libre discussion; — attendu qu'en interprétant autrement l'écrit incriminé, en allant même jusqu'à prétendre que l'écrit représente Hallez-Claparède comme un « perturbateur du repos public, » expression qui est propre à l'arrêt, mais qui ne se trouve pas dans l'écrit, l'arrêt attaqué a détourné l'écrit de son véritable sens, et lui a imprimé un caractère et une qualification qui ne lui appartenaient pas; — qu'il suit de là qu'en relevant dans ledit écrit le délit de diffamation, prévu et puni par les articles ci-dessus visés, ledit arrêt a violé, en les appliquant faussement, les dispositions sainement entendues desdits articles; — rejette.

Du 31 décembre 1863. — C. de Cass. — M. Ch. Nouguier, rapp.

ART. 7763.

1° COURS D'ASSISES. — TÉMOIN. — SERMENT. — AGE. — PARENTÉ. — 2° QUESTIONS AU JURY. — PARRICIDE. — DIVISION.

1° La loi ayant dit que les témoins au-dessous de quinze ans ne prêteront pas serment, le président des assises n'a point à donner d'avertissement au jury, dans le cas même où le jeune témoin est proche parent de l'accusé.

2° Quoique, dans une accusation de parricide, la qualité de la victime soit constitutive et doive être liée au fait principal pour la position des questions, il n'y a pas nullité par cela seul que cette qualité a fait l'objet d'une question distincte[1].

ARRÊT (Duvivier, etc.).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 269 et 322 C. inst. cr., en ce que le président de la cour d'assises n'a pas averti le jury que la déposition du jeune Alma-Louis-Charles-Émile Roussel, âgé de sept ans, était prohibée par la loi en raison du lien de parenté qui l'unissait aux accusés et ne devait être considérée que comme renseignement : — attendu que ledit Roussel a été assigné comme témoin à la requête du ministère public, et que son nom a été notifié aux accusés; qu'à l'audience il a été entendu sans opposition des accusés ou de leurs défenseurs; que le président de la cour d'assises s'est conformé aux prescriptions de l'art. 79 C. inst. cr. en recevant sa déposition sans serment et par forme de déclaration, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal des débats; — que l'art. 269 C. inst. cr. règle uniquement l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il n'a pas été fait usage par le président; — que, du reste, le jury a été informé du lien de parenté existant entre le témoin et les accusés, puisque, répondant aux interpellations du président, le jeune Roussel, à l'audience, a déclaré ses nom, prénoms, âge et qualité; que, en outre, les accusés, soit par eux-mêmes, soit par leurs défenseurs, ont pu présenter leurs observations sur sa déposition; — qu'ainsi les art. 269 et 322 C. inst. cr. n'ont pas été violés; — sur le moyen tiré de ce que, relativement à la fe Roussel et à Courteville, la question de filiation a été posée en dehors du fait principal d'homicide volontaire : — attendu qu'aux termes de l'art. 347 C. inst. cr., modifié par la loi du 9 juin 1853, toute décision du jury contre l'accusé se forme à la majorité; que cette majorité doit être constatée par la déclaration du jury, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé; que, sur cette déclaration ainsi formulée, la cour d'assises est autorisée par l'art. 352 même code, si elle est convaincue que les jurés se sont trompés au fond, à déclarer qu'il est sursis au jugement, et à renvoyer l'affaire à la session suivante; — que, dès lors, il importe peu qu'en matière de parricide la circonstance de filiation, qui est constitutive du crime, soit réunie dans une même question au fait d'homicide volontaire, ou qu'elle en soit détachée par une question séparée, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, la cour d'assises peut user de la faculté qui lui est réservée par l'art. 352 précité du C. inst. cr.; que de la division des questions ne peut donc résulter un préjudice pour l'accusé, ni par conséquent un moyen de nullité; — rejette.

Du 6 août 1863. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vo Questions au jury, no 45; *J. cr.*, art. 2132, 2616, 2624, 3218, 3273 et 3566.

ART. 7764.

PRESSE. — FAUSSES NOUVELLES. — BONNE FOI. — RUMEURS. — REPRODUCTION.

La publication ou reproduction d'une nouvelle fausse est un délit, nonobstant la bonne foi, s'il y a eu volonté [1].

Le délit existe, à raison de la fausseté du fait publié, encore bien que ce fût une rumeur simplement reproduite, même sous forme dubitative et pour éclairer l'opinion publique [2].

ARRÊT (Min. publ. C. *le Sémaphore*).

LA COUR ; — sur le moyen unique pris d'une violation de l'art. 15 du décret-loi du 17 fév. 1852 : — vu cet article portant : — « La publication ou la « reproduction de fausses nouvelles... sera punie d'une amende de 50 fr. à « 1,000 fr.... Si la publication ou reproduction est faite de mauvaise foi, « ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois « à un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 1,000 fr. Le maximum « de la peine sera appliqué, si la publication ou reproduction est tout à la fois « de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi ; » — attendu qu'il ressort directement de ce texte que la mauvaise foi est, non pas un élément constitutif du délit réprimé par la première disposition, mais seulement une circonstance aggravante, et que le délit existe dès que la nouvelle est fausse, et qu'elle a été publiée avec intention de la répandre, sous la condition toutefois qu'elle soit de nature à pouvoir occasionner un dommage à la chose publique ou à des intérêts privés ; — attendu, en fait, que Barlatier, gérant du *Sémaphore de Marseille*, a inséré dans le numéro de ce journal, date du 24 juillet, un article intitulé : « Nouvelles de Paris, correspondance particu« lière du *Sémaphore*, » par lequel le correspondant expose à ses lecteurs, à son point de vue, l'impression que venait de produire à Paris la réponse du prince Gortschakoff à la note des trois puissances, il représente la guerre comme inévitable, et il rapporte à l'appui diverses nouvelles indiquant que le gouvernement français se préparait à la guerre ; — que, dans un second article inséré au numéro du 7 août, et publié sous le même titre, le correspondant annonce un revirement vers la paix, et il appuye cette proposition sur ce qu'il appelle la grande nouvelle du jour, l'existence d'une correspondance personnelle et intime entre l'empereur Napoléon et l'empereur Alexandre, dont il dit qu'une réponse cordiale, qui remettrait la solution de la question entre les mains de l'empereur Napoléon, serait arrivée par le télégraphe le

---

1. Voy. nos art. 5007, 5930 et 6471.

2. C'est surtout l'exactitude ou la fausseté de la nouvelle qui est à vérifier (Décr. 1852, et arr. divers ; *J. cr.*, art. 7370). On doit aussi considérer la portée possible d'une telle publication : car, si le fait était indifférent et inoffensif, de telle sorte qu'il ne pût même porter aucun préjudice à un intérêt quelconque, cela ne comporterait pas la qualification de nouvelle fausse illégalement publiée (Voy. rej. 8 nov. 1861 ; *J. cr.*, art. 7370). La reproduction étant défendue par la loi comme la publication primitive, le délit n'est exclu ni par l'existence antérieure de rumeurs qu'on rapporte, ni par les précautions de style employées pour échapper aux conséquences de la publication (Rej. 30 janv. 1858 ; *J. cr.*, art. 6557).



matin même; — attendu que toutes ces nouvelles ont été reconnues fausses, à l'exception de celle qui concernait un ordre d'armer la flotte de Toulon, qui est admise comme vraie par l'arrêt attaqué; — que l'intention de les publier résulte virtuellement du fait même de leur insertion dans un journal; — que leur publication pouvait avoir des effets dommageables; — que cependant l'arrêt attaqué a prononcé le renvoi des poursuites dirigées contre Barlatier pour publication ou reproduction de fausses nouvelles, en se fondant sur ce que l'inculpé n'avait donné ces nouvelles que comme des rumeurs, sur ce que ces rumeurs avaient réellement circulé, et sur ce que, les rapportant de bonne foi, sous des formes dubitatives, dans le but d'éclairer la situation et l'opinion publique, le journaliste n'avait pu commettre de délit; — attendu que, si la décision des Cours impériales sur le fait est souveraine, le contrôle de la Cour de cassation, sur le point de droit, s'étend en matière de presse à l'interprétation donnée par l'arrêt attaqué à l'écrit incriminé, qu'il emporte le droit d'examiner elle-même l'article dont les termes sont placés sous ses yeux, d'en rechercher et d'en déterminer le véritable sens et la portée dans leurs rapports avec la qualification légale, et d'annuler les arrêts qui, en dénaturant l'écrit, seraient arrivés à une violation ou à une fausse application de la loi; — que, toutefois, ce contrôle ne s'exerce que sur l'article pris en lui-même, sur ses éléments intrinsèques, et qu'il laisse aux Cours impériales leur souveraineté d'appréciation sur les éléments extrinsèques, sur tout ce qui est en dehors de l'écrit; — qu'il est donc définitivement jugé par l'arrêt que la nouvelle des ordres d'armements donnés à la flotte de Toulon est vraie, et qu'il a circulé des rumeurs sur les sujets des autres nouvelles; — mais attendu qu'il suffit de lire les articles poursuivis pour reconnaître, sans qu'il soit besoin de rechercher quel serait le résultat de l'hypothèse contraire, que les événements rapportés par le correspondant, ou du moins quelques-uns d'entre eux, ont été présentés, non pas à titre de rumeurs, mais comme des nouvelles de la journée, et parfois même en des termes qui engagent sa responsabilité personnelle; — qu'en admettant avec l'arrêt que ces nouvelles ont été puisées dans les rumeurs dont il a déclaré l'existence, la conséquence qu'en a tirée la Cour impériale, laquelle s'en est fait un motif d'acquittement, n'en est pas moins inadmissible; qu'en effet, la reproduction de fausses nouvelles est placée par l'art. 15 du décret du 17 février 1852 sur la même ligne que la publication primitive; que le mot « reproduction » implique répétition de ce qui a déjà été dit; qu'il serait donc contraire au texte même de la loi de soustraire le reproducteur de fausses nouvelles à la peine qu'elle prononce parce qu'il aurait prouvé qu'il n'avait fait que reproduire ce qu'il avait entendu dire, et qu'il aurait même fait connaître à ses juges la source où il aurait puisé; — attendu, enfin, quant à l'excuse tirée de la bonne foi et de l'intention d'éclairer l'opinion publique, que l'art. 15 détermine le caractère et les éléments constitutifs du délit actuel dans des termes qui en excluent l'application; que le législateur de 1852 n'a pas voulu qu'un journaliste pût hasarder témérairement, avec impunité, des nouvelles qui seraient ensuite reconnues fausses, et s'exposer à égarer ainsi l'opinion, sous prétexte de l'éclairer; — attendu que, en prononçant dans ces circonstances l'acquittement du prévenu, l'arrêt attaqué a commis une violation de l'art. 15 ci-dessus visé; — casse.

Du 9 janvier 1864. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7765.

COURS D'ASSISES. — DÉFENSE. — 1° SIGNIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION. — INTERROGATOIRE. — DÉLAI. — 2° PIÈCES A CONVICTION. — REPRÉSENTATION.

1° Quoique la loi ait prescrit de signifier l'acte d'accusation, ainsi que l'arrêt de renvoi, avant l'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice, il n'y a pas nullité par cela seul que l'interrogatoire a précédé cette signification : seulement, le délai de 5 jours exigé pour que l'accusé puisse préparer sa défense ne court qu'à dater du jour où la seconde signification a eu lieu[1].

2° A défaut de réclamation des accusés, aucune nullité ne résulte de ce que certaines pièces à conviction ne leur ont point été représentées, ou ne l'ont été qu'avec leurs scellés[2].

ARRÊT (fe Baron).

LA COUR; — sur la moyen fondé sur la prétendue violation des art. 242, 293, 296, 302 du même code, et des droits de la défense, en ce que l'acte d'accusation n'aurait été notifié à l'accusée qu'après son interrogatoire par le président des assises : — attendu, en droit, qu'aucune disposition de loi ne prescrit, sous peine de nullité, de notifier l'acte d'accusation antérieurement à l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 précité; — attendu que, si ce mode de procéder est plus régulier et plus conforme à l'esprit et à la lettre des dispositions dudit art., combinées avec celles de l'art. 242 ci-dessus visé, on ne saurait, néanmoins, se faire un grief de l'interversion existant entre les deux formalités que ces art. prescrivent, qu'autant que cette interversion aurait porté atteinte à l'un des droits attribués à l'accusé, dans l'intérêt de sa défense; — attendu qu'une pareille atteinte ne peut se produire, si le délai de cinq jours, exigé par l'art. 296, sépare, dans toutes les hypothèses, le jour où la dernière des formalités prescrites intervient et celui où s'ouvrent les débats, puisque l'accusé aura toujours joui, — pour prendre connaissance des actes d'où résulte sa mise en accusation, conférer avec son conseil, apprécier s'il doit ou non se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et préparer sa défense, — de l'intégrité du délai qui, dans ces diverses vues, lui a été accordé par la loi; — et attendu, en fait, que l'interrogatoire a été subi le 10 janvier, après la notification de l'arrêt de renvoi; que, si l'acte d'accusation a été notifié le 17 seulement, un intervalle de neuf jours a séparé cette notification de l'ouverture des débats, qui a eu lieu le 27 du même mois; d'où il suit que l'irrégularité résultant du retard apporté dans l'accomplissement de la dernière

1. L'interversion est une irrégularité, qui doit être évitée autant que possible; mais cela ne fait pas nullité, lorsque la défense a eu ses délais. Telle est la doctrine des auteurs. Voy. F. Hélie (*Instr. cr.*, t. 6, p. 439); Ch. Nouguier (*La Cour d'assises*, nos 76-79); Trébutien (*Cours de droit criminel*, t. II, p. 327). La Cour de cassation elle-même a reconnu l'irrégularité, dans plusieurs des arrêts repoussant le moyen de nullité invoqué. Voy. arr. 2 et 17 avr. 1846, 7 janv. 1847, 18 mai 1854 et 21 janv. 1864. (*J. cr.*, art. 3550 et 3921, art. 5753, note 17, et *infrà*.)

2. Suivant l'art. 329 C. inst. cr., la représentation aux accusés est obligatoire, tandis que la représentation aux témoins est simplement facultative; mais ce n'est pas substantiel, d'après de nombreux arrêts.

des formalités préliminaires ne saurait constituer un moyen de nullité; — rejette.

Du 19 février 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Eyron).

LA COUR; — sur le moyen tiré de ce que certaines pièces de conviction auraient été laissées sous les scellés et n'auraient été représentées ni aux jurés, ni aux témoins, ni aux accusés : — attendu que l'accomplissement de la formalité établie par l'art. 329 C. d'inst. cr. n'est pas prescrit à peine de nullité, à moins qu'il n'ait été réclamé par l'accusé; — attendu que, dans l'espèce, aucune réclamation n'a eu lieu, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal des débats, dans les termes suivants : « Pendant le cours des débats, « M. le président a fait représenter aux témoins, aux jurés et aux accusés, « les diverses pièces à conviction, les unes déployées et après rupture de « scellés, d'autres exposées aussi aux regards, mais qui n'ont fait l'objet « d'aucune demande et qui sont restées sous leurs scellés particuliers; — « rejette. »

Du 1er octobre 1863. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 7766.

1° DIFFAMATION. — ÉLECTEURS. — INSCRIPTIONS. — MAIRE. — 2° CUMUL DE PEINES. — PRESSE. — DÉLIT ET CONTRAVENTION.

1° Il y a diffamation punissable, lorsque des électeurs imputent publiquement à un maire d'avoir, sans motifs plausibles, retranché beaucoup de citoyens des listes électorales.

2° La règle du non-cumul des peines est applicable au cas de coexistence d'un délit et d'une contravention de presse.

ARRÊT (Min. pub. C. Robin et Hyenne).

LA COUR; — considérant que, dans l'article du 25 mai 1863, inséré dans le n° 940 du journal le *Courrier de Saint-Étienne,* les prévenus ne se sont pas bornés à dire qu'un grand nombre d'électeurs venaient se plaindre dans leurs bureaux de n'être pas inscrits sur les listes électorales; et d'autres de ne pouvoir se faire délivrer leurs cartes d'électeurs, mais qu'ils ajoutent dans le corps de l'article : « Nous appelons sur ce fait la sérieuse attention de M. le maire de Saint-Étienne, car nous lui démontrerons en temps opportun que beaucoup de citoyens ont été rayés des listes électorales sans raisons plausibles; » — considérant qu'il résulte des lois qui régissent la matière que les listes électorales sont permanentes; que si elles sont soumises à une révision annuelle, commandée par la nature des choses, le maire, qui préside à cette opération, ne peut retrancher de la liste que les personnes qui se trouvent dans un des cas prévus par la loi, et celles qu'il reconnaît avoir été indûment inscrites; — considérant qu'accuser publiquement un maire d'avoir, « sans motifs plausibles, » retranché beaucoup de citoyens des listes électorales, c'est évidemment lui imputer un fait de nature à porter une grave atteinte à son honneur et à sa considération; qu'en effet, une telle inculpation ne tend à rien moins qu'à signaler le maire comme ayant, dans un intérêt de parti, privé un certain nombre de ses concitoyens de l'exercice de leurs

droits politiques, et, par suite, faussé la sincérité du scrutin; — que les prévenus sont d'autant moins fondés à exciper de leur bonne foi, qu'au moment où l'inculpation a été faite, six jours seulement avant l'élection, le mal, s'il existait, était irréparable; qu'ainsi ils ne peuvent prétendre que leur publication n'avait d'autre objet que d'en obtenir la réparation; qu'ils savaient d'ailleurs que lors de la révision des listes électorales, opérée en 1863, le nombre des inscriptions s'était élevé de 14,376 à 23,466; — qu'en présence d'un tel résultat auquel l'administration n'est pas étrangère, il y a mauvaise foi à l'accuser de radiations arbitrairement faites sans motifs plausibles; — qu'en attaquant le maire de Saint-Étienne, dans le numéro du 25 mai du *Courrier de Saint-Étienne*, les prévenus ont eu évidemment pour but, à la veille de l'élection, d'indisposer les électeurs contre l'autorité, mise ainsi publiquement en suspicion d'avoir faussé la composition des listes électorales par des radiations arbitraires; — considérant qu'interrogés par M. le président, Hyenne a reconnu être l'auteur de l'article inséré dans le n° 940 du *Courrier de Saint-Étienne*, et que Robin, propriétaire-gérant dudit journal, a déclaré avoir eu connaissance de cet article et en avoir autorisé la publication, après lui avoir fait subir certaines modifications; — considérant qu'aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être appliquée; que si la jurisprudence a admis une exception à ce principe en matière de contraventions aux lois sur la police de la librairie et de la presse, cette exception ne peut recevoir d'application lorsque la poursuite comprend tout à la fois un délit et une contravention; que dans ce cas, le principe général reprend tout son empire et doit seul être appliqué; qu'il suit de là que Robin, reconnu coupable du délit de diffamation et de diverses contraventions aux lois sur la police de la librairie et de la presse, ne doit être condamné qu'aux peines édictées par l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819; — déclare Robin et Hyenne coupables d'avoir imputé publiquement..... — condamne Robin à 15 jours d'emprisonnement et Hyenne à 8 jours de la même peine; les condamne en outre solidairement, savoir : Robin à 850 fr. d'amende et Hyenne à 50 fr. d'amende.....

Du 13 janvier 1864. — C. de Dijon, ch. corr. — M. Legoux, prés.

ART. 7767.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — BREVET A L'ÉTRANGER. — BREVET EN FRANCE. — DURÉE. — DÉCHÉANCE.

En disant que le brevet d'invention pris en France par l'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger ne peut avoir une durée excédant celle du brevet antérieur, la loi du 5 juillet 1844, art. 29, a eu en vue, non-seulement le cas où ce serait un étranger qui se serait fait breveter déjà, mais aussi celui où ce serait un Français; et elle a voulu que le second brevet prît fin en même temps que le précédent, soit que l'extinction de celui-ci arrivât par l'expiration de sa durée naturelle, soit qu'elle survînt par une cause accidentelle, comme une déchéance.

ARRÊT (Rebour C. Duboucheron).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des premier et deuxième

paragraphes de l'art. 29 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué aurait : 1° déclaré applicable seulement à l'étranger, déjà breveté à l'étranger, le premier paragraphe dudit article; 2° restreint la durée du brevet pris en France, à la suite d'un brevet étranger, à la durée légale dudit brevet, contrairement à la saine interprétation du deuxième paragraphe du même article : — vu l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, lequel est ainsi conçu : « L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France, mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle du brevet antérieurement pris à l'étranger.» — Attendu que, s'il est vrai que cet article figure au titre III de ladite loi, intitulé : *des Droits des étrangers*, on ne saurait inférer de sa situation sous cette rubrique qu'il ne soit applicable qu'au seul cas de l'étranger prenant en France un brevet pour une découverte ou invention déjà brevetée à l'étranger; qu'il résulte au contraire, tant du texte que de la nature même de cette disposition, qu'elle régit aussi bien les régnicoles que les étrangers; — attendu, en effet, que le texte de cet article attribue d'une manière générale à l'auteur de toute découverte ou invention brevetée à l'étranger le droit d'obtenir en France un brevet similaire; qu'il ne fait ainsi aucune distinction entre l'auteur français ou étranger de la découverte, et qu'en outre il concède cette faculté, non pas aux brevetés étrangers, mais aux brevetés à l'étranger, expressions qui démontrent que la loi n'a pas restreint seulement aux étrangers le droit énoncé en l'art. 29; — attendu que l'intention du législateur est clairement révélée, d'ailleurs, par les motifs qu'a donnés le rapporteur de cette disposition (Chambre des députés, voir *Moniteur* de 1843, séance du 7 juillet), en disant : « Qu'il ne fallait pas enchaîner en France, par le monopole, ce qui partout ailleurs serait libre de toute entrave; » qu'ainsi de la lettre et de l'esprit de la loi ressort la preuve que ledit article, en sa première partie, est applicable au Français comme à l'étranger, et que, sous ce premier rapport, en en restreignant la portée aux seuls étrangers, l'arrêt attaqué a fait une fausse application dudit article; — attendu que le même arrêt n'a pas moins violé ce deuxième paragraphe dudit article, en décidant que le brevet français devait continuer d'exister, bien qu'il eût été reconnu que le brevet belge avait été annulé en Belgique faute de payement des annuités; — attendu, en effet, qu'étant admis que l'art. 29, sus-visé, ne puise sa raison d'être que dans la considération que la France ne doit pas rester sous l'empire du monopole, alors que l'industrie est devenue libre à l'étranger, il faut nécessairement conclure de cette volonté formelle du législateur que l'extinction du brevet étranger, pour quelque cause qu'elle survienne, doit emporter celle du brevet français, puisque le résultat qu'il s'est proposé ne pouvait être atteint, si par un motif quelconque celui délivré en France continuait d'exister après l'expiration du brevet étranger; — attendu que, soit donc que le brevet périsse légalement ou accidentellement, il y a dans l'un et l'autre cas même raison pour prononcer l'annulation du second brevet, et par conséquent que la Cour impériale de Paris n'a pu, sans violer formellement le deuxième paragraphe du même art. 29, reconnaître l'existence du brevet délivré en France à Rebour, Français, sous le nom de Delorme, son beau-frère, quand celui, délivré précédemment en Belgique, au même nom de Rebour, sous le nom de Tassin, avait été annulé en Belgique à défaut de payement des annuités; — casse.

Du 14 janvier 1864. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7768.

Lorsqu'un individu, déjà condamné à plus d'une année d'emprisonnement, est déclaré coupable de crime avec circonstances atténuantes, quelle peine doit ou peut être prononcée, à raison de la récidive?

Cette question est complexe, neuve et difficile, tellement que déjà la controverse a produit différents systèmes.

Elle embrasse tous les cas où, après condamnation à l'emprisonnement pour plus d'une année, il y a poursuite pour un crime qui, sans la récidive et par l'effet d'une déclaration de circonstances atténuantes, pourrait ou devrait n'être puni que de peines correctionnelles, tandis que la peine édictée serait celle des travaux forcés à temps, ou bien la réclusion, la détention, le bannissement ou la dégradation civique.

C'est la loi du 13 mai 1863 qui l'a fait naître, en modifiant le Code pénal, et spécialement les art. 57 et 58; en y introduisant deux dispositions qui devaient combler des lacunes, signalées par la jurisprudence; en créant des cas nouveaux de récidive punissable, sans bien préciser le fait et le droit; en négligeant de combiner les dispositions nouvelles avec celles qui subsistaient, quant au concours de la récidive et des circonstances atténuantes; enfin en adoptant, sans le régler complétement, un système exceptionnel, qu'avait introduit la commission du Corps législatif et qu'on exprimait seulement par ces quelques mots, placés çà et là : qu'au point de vue spécial de la récidive ou de l'aggravation pénale, ce n'est pas la *poursuite,* mais son *résultat,* qu'il faut considérer; que le *crime* dégénère en *délit* par la *peine* qui lui est infligée; qu'on ne doit pas omettre le cas du fait devenu délit par la condamnation; qu'il s'agit d'une *variété de la récidive de délit à délit.*

Le nouvel art. 57 prévoit le cas où le « condamné pour *crime* à une peine supérieure à *une année d'emprisonnement* aura commis un *délit* ou un *crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles;* » il édicte le maximum de la peine portée par la loi, permet de l'élever jusqu'au double et ajoute la surveillance de la haute police. L'art. 58 révisé dispose de même, à l'égard des « coupables condamnés correctionnellement (pour *délit*) à un emprisonnement de plus d'une année, » qu'il faudra condamner « en cas de nouveau délit ou de *crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles.* »

En tant qu'il s'agit de la première condamnation, les textes sont clairs et, de plus, d'accord avec l'exposé des motifs, qui avait proposé de « faire dépendre, dans tous les cas, l'existence de la récidive de la nature ou de la durée de la *peine précédemment prononcée,* » et qui disait, pour indiquer ce qui avait pu arriver : « Un fait d'excuse admis, le rejet d'une circonstance aggravante ou la déclaration de circonstances atténuantes autorisent la Cour à ne prononcer qu'une année d'emprisonnement.... » Mais pour la nouvelle poursuite, de quoi s'agit-il? Le rap-

port a dit simplement : « Si le fait *poursuivi* comme *crime* est passible par conséquent d'une peine afflictive ou infamante, et *n'est puni* que d'une peine correctionnelle, soit parce qu'il *se dépouille* aux débats de quelque *circonstance aggravante,* soit parce qu'il est *modifié par* l'admission d'un *cas d'excuse* ou par l'*application de circonstances atténuantes,* il serait trop rigoureux de continuer à le considérer comme un crime et de faire de sa première qualification le point de départ de la récidive. » On a donc prévu trois cas d'atténuation. Dans le premier, il n'y a plus, selon les lois, qu'un *délit,* pour lequel chacun des art. 57 et 58 a une disposition expresse. Dans le second, le fait est aussi correctionnalisé. C'est donc surtout au troisième cas, à celui d'une déclaration de circonstances atténuantes, que se rapportent ces expressions des deux articles « crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles. » En effet, d'après la grande innovation du législateur de 1832, le jury peut déclarer des circonstances atténuantes pour tout crime, même en faveur d'un récidiviste, ainsi qu'on l'a dit en 1835 dans l'art. 341 C. inst. cr.; sa déclaration rend obligatoire une certaine atténuation, et facultative une atténuation de second degré ; l'art. 463 C. pén. détermine ces atténuations et se trouve virtuellement rappelé dans les nouveaux art. 57 et 58.

Mais voici une première et grave difficulté. La déclaration de circonstances atténuantes porte sur le crime entier et en faveur de l'accusé, sans exception quant aux circonstances aggravantes et spécialement quant à celle qui résulte de la récidive : son effet doit donc agir même sur l'état de récidive, pour atténuer l'aggravation qu'il entraîne. Conséquemment, la Cour d'assises doit d'abord fixer par la pensée la peine encourue à raison de la récidive, et ensuite opérer la réduction selon l'art. 463. Telle est la règle, consacrée par une jurisprudence qui s'était maintenue jusqu'à la loi nouvelle. Si l'on continuait à calculer ainsi, le cas prévu par les nouveaux art. 57 et 58 ne se réaliserait pas, l'aggravation fictive pour récidive empêcherait de ne voir qu'un « crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles. » A-t-on entendu renverser la règle et vouloir le calcul d'atténuation avant celui de l'aggravation ? C'est une pensée qui s'est produite, mais sans être nettement formulée. En la faisant prévaloir, on arrive à des conséquences étranges, et de nouveaux embarras surgissent. Par exemple, si la peine du crime est celle des travaux forcés à temps, comment dire qu'elle ne devra plus être que correctionnelle, quand l'atténuation obligatoire s'arrête à la réclusion, et lorsqu'il dépend de la Cour d'assises de ne pas user du pouvoir d'atténuer encore ? Restant le cas d'un crime dont l'atténuation n'admet qu'une condamnation correctionnelle, dans quel ordre et dans quelle mesure se feront les calculs successifs pour l'atténuation et l'aggravation ? Si l'on veut commencer par l'aggravation fictive, pour observer la régle admise par la jurisprudence, on ne sera plus dans les termes de la disposition nouvelle. Que si c'est par l'atténuation prévue, la question alors est de savoir si l'aggravation pour récidive

sera obligatoire, nonobstant le pouvoir que la déclaration de circonstances atténuantes donne à la Cour d'assises d'étendre l'atténuation.

De là, des difficultés très-grandes et des systèmes divers, qui tous accusent d'imperfection l'œuvre législative, et dont chacun critique le précédent sans arriver à aucune conclusion satisfaisante.

Dans sa circulaire interprétant plusieurs dispositions de la loi modificative (30 mai 1863), M. le garde des sceaux n'a fait que constater cette imperfection, en disant : « Il ne faut pas se dissimuler les difficultés que soulèvera dans la pratique la rédaction adoptée, en présence d'un verdict qui, en déclarant l'accusé coupable d'un crime passible soit des travaux forcés à temps, soit de la réclusion, lui aura en même temps accordé les circonstances atténuantes. Les peines de la récidive sont-elles toujours encourues dans les deux cas ? Pourront-elles être atténuées au-dessous du maximum indiqué par les art. 57 et 58 ? Ces graves questions devront appeler toute l'attention des membres du parquet et des présidents d'assises. Il ne m'appartient pas de les résoudre théoriquement ; elles ne pourront être tranchées définitivement que par la Cour de cassation, éclairée par les travaux des juridictions criminelles. »

Commentant les nouveaux art. 57 et 58 (*Théorie du Code pénal*, appendice de la 4e édition, n° 2603), M. Faustin Hélie, après avoir rappelé la règle de calcul établie par la jurisprudence et fait remarquer l'erreur de la commission du Corps législatif, a proposé, pour donner effet aux nouvelles dispositions, les deux solutions suivantes. A l'égard des crimes pour lesquels la déclaration de circonstances atténuantes correctionnalise nécessairement la peine, il n'y a encore qu'un degré d'atténuation : la Cour d'assises retient le droit qu'elle a de réduire la peine à son minimum légal ; ce droit n'est point paralysé par les dispositions impératives des art. 57 et 58 ; il peut s'exercer, suivant l'art. 463, puisque la Cour se trouve en face d'un fait puni des peines de l'art. 401 ; la matière étant devenue correctionnelle, il faut suivre la règle selon laquelle l'aggravation en cette matière n'est que facultative. Pour les crimes passibles des travaux forcés à temps, la peine n'est correctionnalisée que par l'application successive du droit du jury et du droit de la Cour d'assises ; cette Cour, ayant épuisé son pouvoir d'atténuation, n'a plus qu'à appliquer la loi pénale : or cette loi, art. 57 et 58, l'oblige à infliger le maximum de la peine portée par l'art. 401.

La théorie de l'éminent criminaliste est puisée dans l'esprit de la double disposition nouvelle, et s'accorde avec le texte autant, sinon plus, que toute autre interprétation. En effet, la pensée dominante était d'introduire l'aggravation pour récidive partout où on pourrait voir une variété de récidive de délit à délit, et spécialement dans les cas où la peine du crime poursuivi se correctionnaliserait par l'effet des circonstances atténuantes. Le texte peut s'appliquer, non-seulement dans le cas où ce résultat s'opère de plein droit, mais même dans celui où l'abaissement de deux degrés a lieu par l'exercice du pouvoir de la Cour d'assises. Si ce système contrarie la règle de calcul posée par la juris-

prudence pour les cas ordinaires, c'est que le législateur s'en est écarté dans le cas particulier, en voulant établir ici l'aggravation pour récidive. Où trouver, d'ailleurs, les bases d'un système plus satisfaisant ?

Cette thèse a été vivement critiquée par M. Bertauld, dans un extrait de son *Cours de Code pénal,* publié en décembre (*Revue de législation*), et dans sa troisième édition qui vient de paraître (p. 416-418). Le savant professeur y voit une « combinaison laborieuse et bien embarrassée ; » il lui reproche d'assurer l'effet des circonstances atténuantes avant de s'occuper de l'aggravation, et de sacrifier ainsi l'art. 463 au nouvel art. 57. Suivant lui, le coupable « que la déclaration de circonstances atténuantes n'expose qu'à la réclusion ou à l'emprisonnement de l'art. 401 est à l'abri de toute aggravation pour récidive, » puisque l'art. 57 ne s'applique qu'au cas où le crime doit nécessairement n'être puni que d'une peine correctionnelle et puisque le bénéfice de l'atténuation doit opérer sur la peine déjà aggravée par la récidive. Sa conclusion est que l'innovation a été malheureuse et doit causer à la magistrature beaucoup de troubles et d'ennuis ; que ses partisans ignorent les motifs qui exemptaient d'aggravation la récidive d'infractions punies correctionnellement, lorsqu'elles étaient susceptibles d'une peine criminelle, à savoir : la volonté du jury, qui, « s'il n'eût pas jugé ce récidiviste digne d'indulgence, ne l'aurait pas dérobé à l'application de la peine criminelle. »

Interpréter ainsi les dispositions nouvelles, c'est s'attacher à des motifs et à une règle qui sans doute avaient beaucoup de valeur, mais enfin qui n'ont point été suivis par le législateur pour les deux cas exceptionnels ; ce n'est pas seulement donner un moyen de solution plus ou moins acceptable, c'est refuser effet aux deux dispositions pour deux cas qui pourtant entraient dans les prévisions de leurs auteurs. Il faut donc chercher une interprétation plus efficace[1].

---

1. Pendant l'impression de notre article, nous avons reçu le commentaire de la loi modificative par M. Pellerin, et nous y lisons une longue discussion, en deux parties, sur la question actuelle, quant au crime passible des travaux forcés à temps. Voici sa thèse, en substance. L'art. 57 devient applicable, du moment où la cour d'assises veut n'infliger qu'une peine correctionnelle ; mais il faudra concilier ses dispositions agravantes avec celles de l'art. 463, qui admettent l'atténuation, même en cas de récidive (p. 30-34). La conciliation n'a lieu dans aucune des deux opinions émises, dont l'une juge l'aggravation obligatoire et dont l'autre l'efface par une atténuation aussi forcée. Elle ne peut s'opérer que de la manière suivante. En donnant aux circonstances atténuantes l'effet de transformer le crime en délit, la cour d'assises n'agit que sur la qualification, comme le ferait une chambre d'accusation écartant les circonstances aggravantes ; il lui reste à punir un délit, susceptible lui-même d'atténuation ; pour mesurer équitablement la peine applicable, elle doit poser la question de circonstances atténuantes, quant au délit avec récidive : c'est une procédure nécessitée par la loi nouvelle, qui a omis de compléter son œuvre (p. 283-309).

Cette combinaison est ingénieuse, mais bien hardie. Quand la cour d'assises descend des travaux forcés à l'emprisonnement, les circonstances atténuantes déclarées ont produit leur effet : comment pourrait-il y avoir une déclaration nouvelle, pour une atténuation de 3e degré ? Aucune loi n'autorise

Un système intermédiaire a été proposé par M. le substitut Boissard, dans des conclusions savamment développées devant la Cour d'assises qui a rendu l'arrêt ci-après. Il écarte les art. 57 et 58 et ainsi l'aggravation de peine pour récidive, lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel la Cour a le choix entre la réclusion et l'emprisonnement, ce cas étant laissé sous l'empire de la règle d'après laquelle la récidive de délit à crime n'est pas punie. Il applique les dispositions nouvelles au cas où la peine se trouve nécessairement correctionnalisée par l'effet des circonstances atténuantes, en rendant l'aggravation facultative pour la Cour d'assises. Cette interprétation paraîtra séduisante ; mais son tort est d'exclure un des cas prévus, et de faire que le crime dont la peine est les travaux forcés pourra, nonobstant la récidive, n'être puni que de deux ans d'emprisonnement, tandis que celui dont la peine est la réclusion encourrait cinq ans de prison. Au reste, voici l'argumentation :

« La loi du 13 mai 1863 a maintenu tous les principes généraux en matière de récidive : aujourd'hui, comme par le passé, la récidive de crime à crime, la récidive de crime à délit, la récidive de délit à délit, sont frappées d'une aggravation de peine, et il en est autrement de la récidive de délit à crime. Mais la loi de 1863 a ajouté aux art. 57 et 58 une disposition nouvelle dont les motifs sont faciles à comprendre.

« Lorsqu'un individu déjà condamné pour crime ou pour délit est poursuivi de nouveau pour crime, et que, par suite de la déclaration du jury, le crime n'est passible que de peines correctionnelles, n'y a-t-il pas lieu d'appliquer l'aggravation de peines résultant de la récidive de crime à délit, ou de la récidive de délit à délit ? Cette question avait été posée par la jurisprudence ; la loi de 1863 l'a résolue en étendant à ce cas les règles des art. 57 et 58, et en faisant..... Cette disposition nouvelle est raisonnable, car, si la récidive de délit à crime n'est pas punie d'une aggravation de peine, c'est parce que la gravité des peines criminelles constitue une punition suffisante pour le récidiviste. Il est évident que ce motif ne s'applique plus, si le crime ne peut être frappé que de peines correctionnelles, et qu'il n'y a pas de raisons pour se montrer plus sévère envers le récidiviste passible de peines correctionnelles par suite d'un crime qu'envers celui qui est passible des mêmes peines par suite d'un simple délit.

« La disposition nouvelle des art. 57 et 58 s'applique à trois cas, dont deux ne présentent aucune difficulté. L'abaissement de la peine peut résulter en effet soit de l'élimination des circonstances aggravantes, soit de l'admission d'une excuse légale, soit de l'admission par le jury de circonstances atténuantes. Dans les deux premiers cas, le crime se trouve réellement transformé en délit, le jury a épuisé ses pouvoirs, et c'est à la Cour qu'il appartient de statuer sur les circonstances atténuantes. La Cour se trouve donc, au point de vue de la récidive, dans une situation identique à celle du juge correctionnel. Si elle n'admet pas de circonstances atténuantes, elle est obligée d'appliquer l'aggravation de peine résultant de la récidive ; si elle admet l'existence de circonstances atténuantes, elle rentre, conformément à l'art. 463,

---

à poser une question dans ce but; la cour d'assises n'a plus qu'à mesurer la peine, et c'est dans une interprétation intelligente des dispositions pénales qu'elle doit trouver sa règle.



dans la plénitude de sa liberté d'appréciation. Dans le troisième cas, il n'en est plus de même. Le jury déclare l'accusé coupable de crime, mais il reconnaît en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes. Ainsi le crime conserve sa qualification, et la peine seule se trouve, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, abaissée au niveau des peines correctionnelles. Nous nous trouvons donc bien dans les termes des art. 57 et 58 modifiés : il s'agit d'un crime qui ne doit être puni que de peines correctionnelles, et l'accusé est en état de récidive légale. Mais une question se présente immédiatement à l'esprit : l'aggravation de peine résultant de la récidive légale n'est-elle pas, dans ce cas, obligatoire pour la Cour?

« La Cour ne se trouve pas en effet dans la même situation qu'un juge correctionnel. Elle n'a pas à statuer sur l'existence des circonstances atténuantes, ces circonstances ont été reconnues par le jury, elles ont produit leur effet en transformant la peine criminelle en peine correctionnelle : peuvent-elles en produire un second en permettant au juge de soustraire l'accusé à l'aggravation de peine résultant de la récidive? leur efficacité n'est-elle pas épuisée, et ne semble-t-il pas qu'il y aurait dans ce cas, contrairement au vœu de la loi, double admission de circonstances atténuantes, l'une par le jury pour modifier la nature de la peine, l'autre par la Cour pour en modifier la quotité? Telle est la difficulté, et tels sont les motifs qui se présentent pour rendre obligatoire dans ce cas la disposition des art. 57 et 58.

« Ces motifs ne me paraissent pas bien fondés, et voici pourquoi : Il n'est pas vrai de dire qu'en abaissant la peine au dessous de la quotité des art. 57 et 58, la Cour fasse une double application des circonstances atténuantes. Elle applique purement et simplement l'art. 463, lequel, ainsi que nous l'avons dit plus haut, a toute son efficacité, même en cas de récidive. Par cela seul que les circonstances atténuantes ont été reconnues, c'est cet article qui devient la règle, à moins d'une exception formelle.

« Or cette exception n'existe pas dans le texte des art. 57 et 58 modifiés, et rien n'indique que le législateur ait voulu l'y inscrire. Cette exception, d'ailleurs, serait contraire au but des circonstances atténuantes qui est, comme je l'ai dit, de donner au juge une grande latitude. Leur efficacité se réduirait dans ce cas à transformer une peine de cinq à dix ans de réclusion en une peine de cinq à dix ans de prison, ce qui est, à vrai dire, une atténuation illusoire, et le juge se trouverait dans l'impossibilité de proportionner exactement la peine à la culpabilité de l'agent. Enfin ce système bouleverserait arbitrairement l'échelle des peines, et produirait des résultats injustes. Exemple : Un individu condamné déjà pour crime à une peine afflictive et infamante est déclaré de nouveau coupable, avec circonstances atténuantes, d'un crime emportant la peine de la réclusion ; la Cour peut abaisser la peine à deux ans de prison ; au contraire, si le même individu, au lieu d'avoir été antérieurement condamné à une peine afflictive, n'avait subi qu'une condamnation correctionnelle à plus d'un an d'emprisonnement, la Cour serait obligée de lui appliquer au moins cinq ans de prison, 16 fr. d'amende et cinq ans de surveillance. De pareilles conséquences sont la condamnation d'un système. J'ajoute que la volonté du législateur ne saurait être douteuse et qu'elle a été exprimée devant le Corps législatif. Lors de la discussion de la loi du 13 mai 1863, des réclamations assez vives s'élevèrent contre la disposition des articles 57 et 58, qui, en cas de récidive, rend la peine de la surveillance obligatoire. Le rapporteur de la commission et le commissaire du gouvernement déclarèrent formellement que cette disposition obligatoire ne pouvait

présenter aucun inconvénient, parce qu'il était toujours loisible au juge, par l'admission des circonstances atténuantes, de s'en affranchir et de rentrer dans la plénitude de sa liberté d'appréciation. La question spéciale que nous examinons fut ensuite posée par M. Picard, et le commissaire du gouvernement, après hésitation, se rattacha à l'opinion que je viens de soutenir devant vous. Je crois donc pouvoir poser en principe que, même depuis la loi du 13 mai 1863, toutes les fois qu'il existe des circonstances atténuantes, l'aggravation de peine des art. 57 et 58 n'est pas *obligatoire*. Mais ici se présente une seconde question : cette aggravation de peine est-elle *facultative* pour la Cour ? La Cour peut-elle l'appliquer, si elle le juge utile ? Je m'explique : dans les cas ordinaires, lorsque c'est au juge correctionnel ou à la Cour qu'il appartient de statuer sur les circonstances atténuantes, s'ils les admettent, ils perdent le droit d'appliquer, au condamné l'aggravation résultant de la récidive. En est-il de même dans notre hypothèse, où les circonstances atténuantes ont été reconnues par le jury ? Est-il interdit à la Cour d'appliquer l'aggravation de peine des art. 57 et 58 ?

« L'admettre, c'est décider que la modification apportée aux art. 57 et 58 est absolument étrangère au cas qui nous occupe; c'est dire qu'en modifiant les art. 57 et 58, le législateur de 1863 n'a eu en vue que les cas où le crime se trouve transformé en délit par l'élimination des circonstances aggravantes ou par l'admission d'une excuse légale, mais qu'il n'a pas prévu le cas où la peine du crime est rendue correctionnelle par suite de l'admission par le jury de circonstances atténuantes. Est-ce possible, en présence du texte de ces articles, en présence de la discussion préparatoire ?

« En présence du texte, qui dit d'une manière générale : « En cas de « crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles ! » En présence de la discussion préparatoire, où les trois cas d'application de ce texte ont été prévus ! Mais c'est précisément pour ce cas de correctionnalisation de la peine par l'admission des circonstances atténuantes que la modification des art. 57 et 58 était utile, parce que c'est dans ce cas seulement qu'il y avait doute. Dans les deux autres cas, le crime se trouve réellement transformé en délit, la disposition des art. 57 et 58 pouvait suffire; ici, au contraire, le crime reste crime, et cependant il n'est passible que de peines correctionnelles. Voilà pourquoi la jurisprudence s'était demandé si les art. 57 et 58 étaient applicables. Plusieurs Cours l'avaient décidé, mais la Cour suprême avait cassé leur décision, et c'est ainsi que sur ce point seulement l'insuffisance des art. 57 et 58 avait été reconnue. (Cass., 27 juin 1833, 6 avril 1838, 2 juin 1842, 16 mai 1844, 4 janvier 1856.)

« C'est donc cette question surtout qu'il importait de régler, que le législateur a voulu régler, qu'il a réglée. Si donc vous déclarez inapplicables à la question les dispositions des art. 57 et 58, vous violez ouvertement la volonté du législateur. Si vous déclarez l'aggravation de peine obligatoire pour la Cour, vous dépassez la volonté du législateur, car vous portez atteinte au principe des circonstances atténuantes qu'il a entendu respecter. Si vous déclarez cette aggravation facultative pour la Cour, vous ne faites ni trop, ni trop peu, vous êtes dans le vrai. Le principe des circonstances atténuantes est sauvegardé, car la Cour conserve pour l'abaissement de la peine la latitude déterminée par l'art. 463 ; la volonté du législateur est respectée, car la Cour peut tenir compte de la récidive en aggravant la peine conformément aux art. 57 et 58.

« Jusqu'à présent, j'ai toujours raisonné d'une manière générale, sans dis-

tinguer entre les différents cas où, par suite d'admission par le jury de circonstances atténuantes, la peine du crime se trouve transformée en peine correctionnelle. Ce résultat peut cependant se produire dans deux hypothèses très-diverses. Lorsque le crime dont l'accusé est déclaré coupable était passible des travaux forcés à temps, la Cour peut, en vertu des circonstances atténuantes, appliquer à son gré la réclusion ou l'emprisonnement correctionnel. Lorsque le crime dont l'accusé est déclaré coupable était passible de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour, en vertu des circonstances atténuantes, est obligée d'appliquer la peine de l'emprisonnement correctionnel : n'y a-t-il pas lieu de distinguer entre ces deux cas ? Je n'hésite pas à le penser. Je crois que l'accusé qui était passible de la peine des travaux forcés à temps a le droit de soutenir que les art. 57 et 58 modifiés lui sont absolument étrangers, et que l'aggravation de peine résultant de ces articles ne peut en aucun cas lui être appliquée, parce qu'il ne tombe pas sous le coup de ces textes. Les art. 57 et 58, en effet, édictent les peines de la récidive contre tout individu condamné antérieurement à plus d'un an de prison, en cas de nouveau crime « qui devra n'être puni que de peines correctionnelles. » Or, l'accusé dont nous parlons ne doit pas, il peut être puni de peines correctionnelles, et dès lors le texte de la loi ne s'applique pas à lui. J'ajoute qu'il ne s'agit pas ici seulement d'un argument de texte, mais encore et surtout d'un argument de raison. A quoi bon, en effet, permettre au juge d'appliquer au condamné dix années d'emprisonnement, alors qu'il peut lui appliquer dix ans de réclusion ? Ce serait aller directement contre le principe général que la récidive de délit à crime n'est pas punie d'une aggravation de peine, parce que l'application d'une peine criminelle constitue contre le récidiviste une punition suffisante. Ce principe reste dans nos lois ; les modifications apportées aux art. 57 et 58 n'y font exception que pour le cas où le crime ne peut être puni que de peines correctionnelles, et où, par conséquent, la raison d'être du principe n'existe plus. Ici nous ne sommes pas dans cette hypothèse ; la peine du crime peut être criminelle au gré du juge, le juge a donc une latitude suffisante pour tenir compte de la récidive, et nous retombons sous l'empire de la règle générale, parce que nous nous retrouvons sous l'empire des motifs qui l'ont fait ériger. »

Ce système n'a pas été accueilli par la Cour d'assises. Celui qu'elle a préféré refuse l'application des art. 57 et 58, et spécialement de cette seconde disposition, au cas même où la peine édictée était la réclusion et où l'atténuation est nécessitée par une déclaration de circonstances atténuantes. Ses motifs sont pris uniquement dans l'art. 463, avec l'appui de quelques considérations sur l'échelle des pénalités. Voici l'arrêt (C. d'ass. de Saône-et-Loire, 7 décemb. 1863) :

« Sur la question soulevée par le ministère public relativement à l'application de l'art. 58 à l'accusé qui a, entre autres condamnations correctionnelles, subi une peine de cinq ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, prononcée le 20 mai 1859 par le tribunal correctionnel de Châlons, pour vol : — Considérant que les expressions « crime qui devra être puni des « peines correctionnelles, » employées dans les art. 57 et 58 du C. pén. modifié, ne doivent s'entendre que des cas où, indépendamment de l'application de l'art. 463, les crimes deviennent passibles de peines correctionnelles ; — Qu'en effet, l'art. 463 est général et absolu dans les hypothèses et les

limites qu'il prévoit, et statue même sur les cas de récidive, ainsi que cela résulte, soit de son texte, soit des discussions qui ont eu lieu au moment des modifications du C. pén.; — Que, s'il en était autrement, il faudrait arriver à cette conséquence, que les condamnés pour crime ou pour délit à un emprisonnement de plus d'une année se trouveraient, en cas de condamnation pour un second crime passible de la réclusion, dans une position plus fâcheuse que s'ils avaient été condamnés précédemment à une peine afflictive et infamante; — Qu'en effet, dans ce second cas, le minimum de la peine encourue pourrait être de deux années de prison, tandis que, dans le premier cas, la peine pourrait être abaissée au-dessous de cinq ans de prison et de cinq ans de surveillance; — Qu'une telle anomalie dans l'échelle des peines ne peut avoir été dans l'intention du législateur; — Qu'au contraire, en entendant ces articles comme il vient d'être expliqué ci-dessus, le condamné à une peine afflictive et infamante qui sera reconnu coupable, avec circonstances atténuantes, d'un second crime emportant la réclusion, sera passible, au minimum, de deux ans de prison, et si le second crime emporte les travaux forcés à temps, de cinq ans de réclusion, tandis que le condamné à une peine correctionnelle de plus d'un an de prison encourra, dans les mêmes cas, un minimum d'un an à deux ans de prison; qu'ainsi la proportionnalité dans les peines sera conservée; — Qu'à la vérité, cette interprétation des art. 57 et 58 enlève à la récidive qu'ils prévoient son effet nécessaire et obligatoire pour le juge, dans le cas d'une seconde condamnation à une peine afflictive et infamante; mais que si le crime reste puni de ces peines, la condamnation correctionnelle précédente est de trop peu d'importance pour exercer une influence sur la nouvelle condamnation; que si, par suite d'admission de circonstances atténuantes, la seconde peine descend à des condamnations correctionnelles, c'est alors au juge à apprécier la valeur et l'effet de ces circonstances; que cette latitude laissée au juge est dans la nature des choses, la variété des actions humaines et de leur moralité se refusant à entrer dans des catégories inflexibles et déterminées d'avance; — Qu'il résulte de ces considérations que l'art. 58 du C. pén. n'est point applicable à Pierre-Symphorien Dépêche, et que la Cour reste, à son égard, dans les limites fixées par les art. 463 et 401; — La Cour, après en avoir délibéré, par application desdits articles, et tenant compte toutefois des condamnations intervenues contre lui, condamne ledit Dépêche à cinq années d'emprisonnement. »

Cet arrêt fournissait l'occasion de demander à la Cour de cassation l'interprétation nécessaire que M. le garde des sceaux lui-même désirait; mais il n'y a eu pourvoi, ni par le ministère public, ni dans l'intérêt de la loi. Son système doit-il être préféré? Loin de l'admettre, nous croyons qu'il sera contredit, lorsque la Cour suprême aura à se prononcer.

Il y a eu innovation législative : c'est certain. La pensée connue du législateur n'était peut-être pas d'accord avec les principes ordinaires, avec les précédents de la jurisprudence ; mais il n'y en a pas moins eu des motifs exprimés et un texte formulé, qu'il faut appliquer selon les intentions du législateur. S'il s'élève des difficultés d'interprétation, on doit, pour les lever, s'attacher plutôt à l'esprit et au texte de la loi modificative qu'à ceux d'une disposition ancienne et générale, dont le maintien oblige seulement à les combiner ensemble.

L'innovation a eu pour but de combler des lacunes signalées, quant à certains cas de récidive: le droit de critique ne comporte pas celui de

négation d'une œuvre accomplie. Ce n'est point une récidive de délit à crime qu'il s'agit de trouver dans les textes nouveaux: écartons donc les considérations qui repoussent ce genre de récidive, inutile à créer lorsque le juge inflige une peine afflictive et infamante. Ce que le législateur a voulu punir, c'est une variété de récidive de délit à délit. Il l'a fait spécialement, par des expressions spéciales, pour le cas où le fait poursuivi dégénère en *délit* dès que les circonstances aggravantes sont écartées. Il l'a fait aussi pour le cas d'*excuse* atténuante, lequel est rare, mais peut se présenter, en le disant expressément dans les travaux préparatoires et suffisamment dans le texte voté. Ne l'a-t-il pas fait de même, pour le cas, plus fréquent et important, d'atténuation du crime par les circonstances atténuantes qui correctionnalisent la peine? On ne saurait le nier avec succès, après le rapport et les explications où il a été plusieurs fois parlé de cette atténuation, et en présence de textes qui comprennent ce cas dans leurs prévisions.

Pour le crime dont la peine est les travaux forcés, si la Cour d'assises ne descend que d'un degré en refusant d'user de son pouvoir propre d'atténuation plus large, le fait reste crime et la peine n'est pas correctionnelle; il n'y aurait récidive que de délit à crime et l'on n'est pas, même quant aux peines, dans les prévisions des dispositions nouvelles. Mais lorsque la Cour substitue aux peines criminelles l'emprisonnement, le cas prévu dans les motifs et le texte se réalise, le crime est assimilé au délit et il y a une récidive punissable, la règle est écrite et il faut la suivre. Au lieu de la réclusion, le coupable subira l'emprisonnement pour 5 ans, avec la surveillance. Ce peut être rigoureux parfois, mais rarement. On voudrait étendre davantage encore l'atténuation; mais pourtant il y a un crime et une récidive que la loi veut punir. On invoque des opinions émises dans la discussion législative; mais ce n'était pas pour les crimes entraînant les travaux forcés, la question était de savoir si l'atténuation normale pourrait faire écarter la surveillance, et ce qui fut dit trouvera son application dans d'autres cas.

Relativement aux crimes passibles de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, l'unique difficulté nous paraît être dans le mode de calcul à adopter pour combiner l'atténuation nécessaire et l'aggravation édictée. Puisque c'est le cas prévu par les dispositions nouvelles, il faut bien, afin qu'elles reçoivent leur application, commencer par l'atténuation, sans égard pour une règle de jurisprudence qui se rapporte surtout aux condamnations criminelles. En appliquant strictement ces dispositions, le juge infligerait le maximum de l'art 401 et pourrait même le doubler : cela paraît bien rigoureux, en présence de l'art. 463, qui permet de descendre à deux ans dans un cas plus grave. Mais la rigueur disparaît, si l'on combine les textes nouveaux avec le texte maintenu de la disposition générale invoquée. Or cette combinaison ne paraît pas interdite; elle permet à la Cour d'assises, qui n'a pas encore exercé son pouvoir propre d'atténuation, de le faire suivant la règle des condamnations correctionnelles.

Que si ces interprétations et tempéraments comportent aussi la cri-

tique, les autres s'éloignent encore plus de l'innovation législative. Quand une œuvre est imparfaite, il n'est pas pour cela permis de la détruire ; le mieux est de la rendre acceptable autant que possible.

ART. 7769.

FAUX SERMENT. — MAITRE. — PREUVES. — REGISTRES.

Le serment prêté par le maître, relativement aux gages de ses domestiques, peut être attaqué comme faux serment, lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit.

Ce commencement de preuve peut être pris dans les registres que tenait le maître, en commun avec son frère.

ARRÊT (Euvrard).

LA COUR ; — vu les art. 1341, 1347, 1781 C. N., 299 C. inst. cr. et 366 C. pén.; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1781 C. N., et fondé sur ce que le serment prêté par le maître à l'égard des gages de ses domestiques constituerait une disposition spéciale dont la sincérité ne saurait être attaquée par la voie criminelle, alors même qu'il existerait un commencement de preuve par écrit: — attendu qu'aucune disposition légale ne soustrait ce serment judiciaire, même celui prêté par le maître en vertu de l'art. 1781, aux divers modes de preuve des contrats déterminés par la loi civile; — attendu, dès lors, que l'exception apportée par l'art. 1347 au principe qu'il ne saurait être admis aucune preuve testimoniale contre les actes et les contrats excédant une valeur de 150 fr., lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, est applicable au cas de serment prêté en vertu de l'art. 1781, C. N.; — sur le moyen tiré de ce que les notes saisies chez les frères Euvrard ne sauraient constituer des pièces judiciaires pouvant former un commencement de preuve par écrit, parce que ces notes ne contiendraient rien sur les comptes à faire avec la femme Merger pour les années 1857, 1859, 1860, 1861 et 1862: — attendu que l'arrêt attaqué constate que les registres saisis chez les frères Euvrard renferment les éléments de la dette et du compte qui s'en est suivi; — attendu que cette constatation de fait est souveraine et échappe à la censure de la Cour suprême; — sur le moyen fondé sur ce que les notes saisies seraient l'œuvre personnelle de Nicolas Euvrard, et ne pourraient être opposées à J.-B. Euvrard: — attendu que l'arrêt attaqué constate que les registres saisis étaient ceux des frères Euvrard, et que cette déclaration est corroborée par tous les éléments de criminalité relevés tant dans l'exposé des faits relatés en cet arrêt et dans l'acte d'accusation que par le jugement même émané du juge de paix à la suite du serment attaqué, puisqu'on y trouve une condamnation solidaire des frères Euvrard, motivée sur la communauté d'intérêts existant entre eux; — attendu qu'en présence de ces circonstances, c'est à bon droit que l'arrêt a déclaré les notes saisies communes aux deux accusés et formant entre eux un commencement de preuve par écrit ; — sur le moyen fondé sur ce que la saisie des notes et registres serait irrégulière, et sur ce que ces registres ne pourraient être opposés comme commencement de preuve par écrit aux deux accusés, parce qu'ils n'auraient été mis sous la main de la justice qu'au cours de l'instruction au lieu de l'avoir été *in limine litis:* — attendu, en fait, que la saisie a eu lieu sur les réquisitions du ministère public et sur l'ordonnance du juge d'instruction, en présence des accu-

sés qui ont signé le procès-verbal, et qu'en droit l'irrégularité articulée par les demandeurs ne saurait motiver la nullité de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, contre lequel le recours n'est autorisé que dans les cas prévus par l'art. 299 C. inst. cr.; — attendu, en outre, que, loin que la saisie d'un document pouvant former un commencement de preuve par écrit soit nulle et que le document saisi ne puisse avoir ce caractère légal, parce qu'il aurait été mis sous la main de la justice au cours de l'instruction au lieu de l'être *in limine litis* et comme base de la poursuite, l'information judiciaire a justement pour objet de rechercher les preuves de l'existence du crime ou du délit; — rejette.

Du 19 février 1863. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7770.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — TRAVAUX FORCÉS. — RÉCLUSION. — DURÉE.

Lorsque la cour d'assises est autorisée, par une déclaration de circonstances atténuantes, à choisir entre le minimum des travaux forcés à temps et la peine immédiatement inférieure, elle peut infliger dix ans de réclusion[1].

ARRÊT (Allaguin).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 463 C. pén. colon., en ce que la peine corporelle prononcée contre le demandeur aurait excédé, par sa durée, celle que rendait obligatoire la déclaration des circonstances atténuantes: — attendu qu'aux termes dudit art., la cour d'assises avait la faculté alternative d'appliquer au crime ainsi modifié ou le minimum des travaux forcés à temps ou la peine immédiatement inférieure; — que la disposition qui lui attribuait cette faculté n'ayant pas reproduit, pour le second cas de cette alternative, la limitation du minimum relative au premier, il s'ensuit que, dans la pensée de la loi, l'infériorité de la seconde peine résultait uniquement de sa nature; d'où la conséquence que toute latitude a été laissée au juge quant à la détermination de sa durée; — qu'ainsi l'arrêt attaqué, en condamnant Allaguin, fils de Viren, à 10 années de réclusion, à raison d'un crime qui comportait, par suite de l'atténuation dont il avait été susceptible, 5 ans de travaux forcés ou la peine inférieure de la réclusion, loin de violer l'art. précité, en a fait une légale application; — rejette.

Du 26 mars 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7771.

JEUX PROHIBÉS. — 1° ÉCARTÉ. — 2° VOIE PUBLIQUE.

1° L'art. 475, n° 5, C. pén., ne doit pas être appliqué au jeu de l'écarté, dans lequel l'habileté du joueur se combine avec le hasard.

Lorsqu'il y a eu tenue d'un jeu de hasard sur la voie publique, le juge ne peut prononcer le relaxe par le motif que le jeu ne fonctionnait pas lors du procès-verbal, ou que les joueurs gagnaient à tous les coups.

---

1. Conf.: *Rép. cr.*, v° Circonstances atténuantes, n° 25; C. cass., 3 déc. 1846.

Arrêt (Min. p. C. Chapuis, etc.).

La Cour; — vu l'arrêté du préfet de la Nièvre, en date du 25 nov. 1861, qui porte : « Art. 6... Défenses sont faites aux cafetiers, cabaretiers, etc... 1°... 2°... 3° de laisser jouer de l'argent aux dés, aux cartes, ni à aucun autre jeu de hasard, de quelque nature que ce soit »; — attendu qu'il résulte, tant du procès-verbal dressé le 17 mai dernier par le commissaire de police de Clamecy que du jugement attaqué devant la Cour, que le nommé Bauchet, cabaretier, a été condamné en l'amende édictée par l'art. 471, n° 15 C. pén., pour avoir, ledit jour, laissé jouer, dans son établissement, de l'argent au jeu de cartes dit *l'écarté;* — attendu que ce jugement est déféré à la Cour comme présentant une violation des art. 475, n° 5, et 477 C. pén., en ce que le jeu de l'écarté serait un jeu de hasard, et que, par conséquent, le tribunal devait prononcer, non pas l'amende portée en l'art. 471, § 15, mais bien celle déterminée par ledit art. 475, ainsi que la confiscation ordonnée par l'art. 477; — mais attendu que le jeu dont s'agit ne peut être qualifié jeu de hasard; — qu'il résulte, en effet, du rapprochement des termes employés par l'art. 475, n° 5, que l'on ne peut considérer comme jeux de hasard que ceux auxquels le hasard seul préside, et que, partant, le jeu dont s'agit ne saurait rentrer dans la catégorie des jeux interdits dans les lieux publics par cet art., puisque l'habileté du joueur s'y combine avec le hasard; — attendu, dès lors, qu'en réprimant, dans l'état, des faits de contravention relevés à la charge de Bauchet, par l'amende prononcée par l'art. 471, n° 15, comme sanction des prescriptions des arrêtés préfectoraux, le jugement attaqué, loin de faire une fausse application dudit art., en a fait, au contraire, une saine application et n'a point violé les art. 475, n° 5, et 477 C. pén.; — rejette.

Du 31 juillet 1863. — C. cass. — M. Zangiacomi, rapp.

Arrêt (Min. p. C. Henry).

Vu l'art. 475, n° 5, C. pén.; — attendu que, d'un procès-verbal régulier, dressé par le commissaire de police de Maringues, le 25 juin dernier, il résulte que, ledit jour, « il a remarqué sur le champ de foire de ladite commune une table chargée de cristaux et de verreries, sur laquelle se trouvaient deux jeux de hasard, dont l'un au moyen de cartes enroulées dans un sachet, et l'autre au moyen d'un tourniquet, lesdits jeux tenus par le sieur Henry, marchand ambulant; » — attendu que, traduit, par suite dudit procès-verbal, devant le tribunal de simple police du canton de Maringues, pour contravention à l'art. susvisé, ledit Henry, bien que le procès-verbal n'ait point été débattu par la preuve contraire, y a néanmoins été relaxé sur le double motif que ce jeu ne fonctionnait pas au moment où ledit procès-verbal a été dressé, et que, d'ailleurs, le joueur gagnant à tous les coups, cette considération enlevait à l'appareil la qualification de jeu de hasard que lui donnait la poursuite; — attendu que ni l'un ni l'autre de ces motifs ne sauraient justifier la sentence de relaxe; — attendu, en effet, que ledit art. 475, n° 5, punit en termes généraux et d'une manière formelle tous ceux qui « auront établi ou tenu des jeux de hasard dans les rues, places ou lieux publics; » que le procès-verbal susvisé constate que le prévenu tenait un jeu de cette nature sur le champ de foire de Maringues, et que, dès lors, la contravention était complétement démontrée à sa charge; — attendu, d'autre part, qu'en prohibant tous jeux de hasard sur la voie publique et dans les lieux publics, la loi n'a point établi de distinction entre ceux où l'enjeu consiste en argent et ceux où le ha-

sard domine et dans lesquels le joueur ne reçoit en échange que des objets indiqués par le sort; — attendu que, dans ces divers cas, c'est, en définitive, le hasard seul qui détermine ce qui doit revenir au joueur en retour de sa mise, et que, par conséquent, le jeu qui produit un pareil résultat doit être classé parmi ceux prohibés; — attendu, dès lors, qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 475, nº 5, et en a formellement violé les dispositions; — casse.

Du 29 août 1863. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7772.

COURS D'ASSISES. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

1° La cour d'assises, pour condamner à des dommages-intérêts l'accusé acquitté, doit établir qu'il y a de sa part une faute personnelle l'obligeant à une réparation civile. Ses constatations doivent être conformes à la loi civile et interprétées dans ce sens, de telle sorte qu'il n'y ait point de contradiction avec le verdict du jury [1].

2° Quoique nul en France ne plaide par procureur, et que l'art. 51 C. pén. défende aux juges de répression qui allouent des dommages-intérêts de les appliquer à une œuvre quelconque, la cour d'assises peut condamner l'accusé acquitté à des réparations civiles qui se partageront entre la partie civile et des proches parents également lésés [2].

3° La partie civile étant intervenue avant la clôture des débats, si la cour d'assises a donné acte avec déclaration qu'il y serait statué après le jugement du procès criminel, le débat civil est engagé et la cour d'assises demeure compétente jusqu'à ce qu'il soit vidé [3].

---

1. V. *Rép. cr.*, vº. Absolution-acquittement; arr. 10 juill. 1862 et 14 fév. 1863.

2. Ce principe avait déjà été admis pour les chambres correctionnelles par un arrêt de rejet, du 12 juin 1840, portant: « Attendu qu'il appartenait à la Cour royale, s'il y avait dommage causé, de déterminer l'indemnité qui en était la conséquence, ainsi que les personnes qui étaient tenues de la payer et celles qui avaient le droit de la recevoir; attendu que l'arrêt attaqué n'a point ordonné l'application de l'indemnité à une œuvre quelconque, mais a seulement subordonné l'attribution faite à la veuve Clenis, à la veuve Galitet et à la veuve Chaigneau, d'une portion de l'indemnité, à la condition d'en délivrer partie aux ascendants de Clenis et aux enfants de Galitet et de Chaigneau, ce qui n'est pas prévu par la disposition prohibitive de l'art. 51 C. pén., mais est au contraire autorisé par l'art. 1121 C. civ.; attendu que cette condition, favorable à des tiers non parties à l'arrêt, ne peut lier ces tiers, mais peut leur profiter, s'ils jugent à propos de s'en prévaloir. » Le même principe est enseigné par M. F. Hélie (*Instr. cr.*, t. 9, p. 379); il a été justifié par de puissantes considérations et appliqué même aux parents à l'égard desquels n'existe pas l'obligation de se fournir réciproquement des aliments, dans le remarquable rapport de M. le conseiller Nouguier sur l'affaire jugée par l'arrêt du 20 février 1863.

3. Conf.: *Rép. cr.*, vis Partie civile et Dommages-intérêts; *Instr. cr.*, t. 9, p. 273 et 274; C. cass., 10 fév. 1835 et 22 avr. 1836 (*J. cr.*, art. 1800).

La cour d'assises peut, quand le chiffre des dommages-intérêts dépend d'appréciations ultérieures, juger qu'ils seront établis par état et tout d'abord

Arrêt (Brand C. Ve Saumetton).

La Cour; — sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation des art. 1382 C. N., et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — attendu que Brand, mécanicien, ayant été traduit le 27 mai dernier devant la cour d'assises du Rhône, sous la prévention de meurtre commis sur la personne du nommé Saumetton, fut acquitté le même jour par la déclaration du jury; — attendu que, cet acquittement prononcé, la veuve Saumetton, partie civile, prit des conclusions tendant à ce qu'il plût à la Cour condamner Brand à lui payer 12,000 fr. de dommages-intérêts, pour l'indemniser, autant que faire se pourrait, de la mort de son mari, imputable audit Jos. Brand; — que la cour d'assises de Lyon, saisie de cette demande, a condamné le susnommé à payer à la veuve Saumetton une rente annuelle et viagère de 300 fr.; que cette condamnation est fondée sur le motif que, « en dépouillant l'homicide des « circonstances de volonté et de préméditation négativement résolues, il reste « encore à apprécier s'il n'a pas été le résultat d'un fait involontaire et acci- « dentel; que les documents fournis tant par la procédure écrite que par les « débats oraux autorisent à accepter l'une et l'autre de ces explications, et « que toutes deux entraînent également la responsabilité civile de l'acte dont « l'accusé a été déclaré non coupable »; — mais, attendu que la Cour, en fondant une adjudication de dommages-intérêts sur cet unique motif que la mort de Saumetton était le résultat d'un fait involontaire ou accidentel, n'a pas suffisamment motivé sa décision, puisqu'il demeure incertain si la mort n'est pas le résultat d'un accident étranger à Brand, et l'arrêt attaqué a, dans tous les cas, violé le principe posé dans l'art. 1382 C. N., en déclarant le fait imputable à Brand, sans avoir établi qu'il y avait de sa faute; — casse.

Du 10 juill. 1862. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

Arrêt (Moretti et Germani C. Benoît).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation des art. 1350 et 1351 C. N., et de l'art. 350 C. instr. cr., en ce que l'arrêt attaqué serait en contradiction avec la déclaration du jury : — attendu que Moretti, comme auteur principal, et Germani, comme complice, étaient accusés du crime de détournement de mineure, prévu et puni par l'art. 354 C. pen.; — que la fraude ou la violence sont, aux termes de la loi, des éléments constitutifs de ce crime; que de la déclaration du jury il est résulté, non pas que le détournement n'avait pas eu lieu, mais que l'accusé Moretti n'était pas coupable d'avoir, par fraude ou par violence, détourné la mineure Benoît, âgée de 17 ans, du lieu où elle avait été placée par son tuteur; — qu'en présence de cette décision, la cour d'assises appelée à statuer sur la demande de la partie civile à fin de dommages-intérêts a pu, sans contradiction, déclarer que le détournement avait été opéré de concert par Moretti et Germani, en employant des manœuvres que la morale réprouve; que ces expressions, *manœuvres que la morale réprouve*, n'impliquent pas nécessairement la fraude ou la violence; qu'elles peuvent s'appliquer à tous moyens de séduction qui ne rentrent pas dans la définition

---

accorder une provision (C. d'ass. de la Seine, déc. 1863). La décision ultérieure lui appartiendra-t-elle? Les parties peuvent-elles procéder devant le tribunal civil? Ces questions naissent de procédures sur lesquelles nous sommes consulté, et présentent des difficultés que nous essaierons de résoudre.

que donne l'art. 354 du crime de détournement de mineure; — qu'il n'y a donc rien d'inconciliable entre ces deux décisions, dont l'une écarte le fait qui a donné lieu à l'accusation au point de vue de sa criminalité, et l'autre reconnaît que, dégagé des circonstances qui lui donnaient le caractère de crime, il n'en reste pas moins un fait dommageable au point de vue des intérêts civils, qui oblige ceux par la faute desquels il est arrivé de le réparer; — rejette.

Du 14 févr. 1863. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ARRÊT (De Caderousse-Gramont C. Ve Dillon).

La Cour; — sur la première branche du moyen proposé, fondée sur une violation prétendue de l'art. 359 C. inst. cr, et des règles de la compétence, en ce que la cour d'assises aurait connu d'une demande en dommages-intérêts qui n'aurait été formée qu'après le jugement du procès criminel : — attendu qu'il appert des premières conclusions de la veuve Dillon et des énonciations, en cette partie, du procès-verbal de la séance, que la veuve Dillon est intervenue comme partie civile avant la clôture des débats; — que cette intervention, dont la cour d'assises lui a donné acte, en ajournant le débat auquel elle devait donner lieu après le jugement du procès criminel, a fixé, d'une manière définitive, la compétence de cette juridiction; — qu'il est, en effet, de règle que l'acte par lequel on intervient avant la clôture des debats, comme partie civile, suffit pour satisfaire pleinement à la prescription de l'art. 359 précité, et qu'il contient en germe le principe de tous les droits dont l'exercice est ultérieurement réclamé; — que de Caderousse-Gramont soutient vainement que la veuve Dillon, en appuyant ses prétentions, dans les conclusions par elle prises après l'ordonnance d'acquittement, sur son intérêt personnel et sur l'intérêt des siens, aurait excédé la qualité dans laquelle elle avait été admise comme partie civile; — qu'il résulte, au contraire, de ces conclusions que la veuve Dillon a agi dans une seule et même qualité, et que, dès lors, l'appréciation des motifs sur lesquels elle basait, au fond, ses divers chefs de demande, laissait entière la compétence de la juridiction saisie; d'où il suit que le moyen proposé manque en fait et en droit;— sur la deuxième et la troisième branche du moyen proposé, fondées sur l'excès de pouvoir qu'aurait commis l'arrêt attaqué en grevant la rente viagère, à laquelle il condamnait de Caderousse-Gramont, d'une condition de réversibilité au profit de divers membres de la famille Dillon, qui n'étaient pas en cause : — attendu que la demande de la veuve Dillon n'a pas été introduite et suivie, soit au nom de sa famille, soit au nom de ses deux fils, mais en son nom seul; que, dès lors, la veuve Dillon a procédé en justice pour l'exercice de droit purement personnel, sans engager d'action collective pour sa famille, et sans mettre en question la maxime que *nul, en France, ne plaide par procureur*;—que si, en réclamant la réparation entière du dommage souffert, elle a stipulé non-seulement pour elle, mais encore pour ses deux fils, elle l'a fait en vue des obligations naturelles et légales que sa qualité de mère lui imposait vis-à-vis d'enfants, même majeurs, mais qui étaient, l'un et l'autre, selon l'arrêt attaqué, frappés d'aliénation mentale; — que la morale et la loi s'unissent pour attribuer à de semblables obligations une étendue n'ayant pas la vie du père ou de la mère pour terme et pour limite, puisque le droit d'hérédité en perpétue les effets au profit de leurs descendants; — qu'en présence d'obligations de cette nature, la veuve Dillon a pu légalement, pour donner à la cour d'assises les moyens de mettre en rapport la réparation avec le dommage, lui offrir l'option, ou de lui accorder un capital, une fois payé, qui aurait grossi d'autant sa fortune

présente et sa succession future, ou de condamner de Caderousse-Gramont au service d'une rente viagère, grevée de la charge de réversibilité dont s'agit; — qu'en se décidant pour ce dernier mode, et en réglant aléatoirement ainsi la réparation civile tout entière, la cour d'assises a usé du droit d'appréciation discrétionnaire dont les juges sont investis, d'un côté, par la disposition si générale de l'art. 1382 C. N., et, d'un autre côté, par l'art. 51 C. pén.; — attendu, d'ailleurs, qu'en disposant dans ces termes, l'arrêt attaqué ne s'est pas mis en contradiction avec la disposition prohibitive dudit art. 51, qui défend d'appliquer les dommages-intérêts accordés à une *œuvre quelconque*, ces mots : *œuvre quelconque*, se limitant d'eux-mêmes, et ne pouvant, dans tous les cas, être interprétés comme frappant d'exclusion toute personne ayant droit, par elle-même, à des dommages-intérêts; — qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a simplement consacré, en lui donnant la sanction judiciaire, le droit attribué aux parties par les art. 1121 et 1973 C. N., de faire contractuellement, en même temps qu'elles stipulent pour elles-mêmes, une stipulation au profit de tiers, stipulation que ces derniers sont libres, sans doute, d'accepter ou de répudier, mais dont la validité dépend, d'une manière exclusive, de leur consentement ultérieur; d'où il suit que, loin d'excéder ses pouvoirs, la cour d'assises de Seine-et-Oise s'y est exactement renfermée; — sur la quatrième et dernière branche du moyen proposé, fondée sur la violation prétendue des art. 203 et suiv. C. N., en ce que l'arrêt attaqué aurait étendu le bénéfice de la réparation à des parents entre lesquels n'existe pas l'obligation de se fournir réciproquement des aliments; — attendu que ce moyen manque, en fait, puisqu'il vient d'être dit, en réponse aux deuxième et troisième branches ci-dessus, que la clause de réversibilité dont il s'agit dans la cause avait son principe et sa justification, non dans les relations de parenté existant de frère à frère, mais dans les obligations naturelles et légales de la mère vis-à-vis de ceux de ses enfants qu'une infirmité mentale avait remis à sa charge; — attendu, d'ailleurs, que l'art. 1382 précité, en ordonnant, en termes absolus, la réparation de *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage*, ne limite en rien, ni la nature du fait dommageable, ni la nature du dommage éprouvé, ni la nature du lien qui doit unir, en cas de décès, la victime du fait avec celui de ses ayants droit qui en demanderait la réparation; d'où il suit que la prétention subsidiaire du demandeur repose, tout ensemble, et sur une fausse application des art. 203 et suiv. ci-dessus visés, et sur une interprétation erronée de l'art. 1382, et sur une distinction manifestement arbitraire; — rejette.

Du 20 févr. 1863. — Cour de Cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7773.

1° ESCROQUERIE. — MANŒUVRES. — 2° ACTION CIVILE. — CHOSE JUGÉE.

1° L'art. 405 C. pén. est applicable à l'individu qui a vendu très-cher son fonds de commerce, au moyen de manœuvres frauduleuses persuadant une valeur imaginaire.

2° La partie lésée ne peut obtenir du tribunal correctionnel une condamnation civile qui lui avait été déjà refusée par le tribunal de commerce compétent. La cassation prononcée quant à ce n'entraîne pas cassation de l'arrêt quant à la condamnation pénale.

ARRÊT (Faivre et Nicolin, C. Dubois).

La Cour; — sur le premier moyen, fondé sur une fausse application prétendue des art. 405, 59 et 60 C. pén. aux faits retenus par l'arrêt attaqué; — attendu, en ce qui touche Faivre, que toutes les conditions constitutives du délit d'escroquerie se trouvent réunies contre lui dans les diverses circonstances de fait mises à sa charge par ledit arrêt, et spécialement dans les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles, soit par des annonces mensongères, soit par une simulation préméditée d'achalandage, Faivre avait fait croire à une valeur très-exagérée, et conséquemment chimérique, du fonds de commerce qu'il voulait vendre, et qu'il a vendu, par suite de ces manœuvres, à la demoiselle Dubois, partie civile; — attendu, en ce qui concerne Nicolin, que l'arrêt qui l'a condamné comme complice de cette escroquerie a établi, dans ses motifs, qu'il s'en était rendu coupable, « 1° en donnant des instructions pour la commettre; 2° en aidant et assistant, avec connaissance, les « époux Faivre dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ledit délit; » — d'où il suit que, loin de violer les art. ci-dessus visés, l'arrêt attaqué en a fait une exacte application; — sur le second moyen, fondé sur une violation prétendue, soit de la maxime *unâ viâ electâ, non datur recursus ad alteram,* soit de l'art. 1351 C. N., sur la chose jugée; — attendu qu'à l'appui de ce moyen les demandeurs excipent d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 23 décembre dernier, entre les époux Faivre et la demoiselle Dubois; — qu'il appert de ce jugement que Nicolin n'a pas été partie dans ladite instance commerciale; d'où il suit qu'en fait, en ce qui le concerne, le moyen proposé manque de base; — mais attendu, en ce qui concerne Faivre, qu'il appert également dudit jugement que la demoiselle Dubois, en demandant à la justice consulaire la nullité de la vente à elle faite par les époux Faivre, a demandé, en outre, la restitution des à-compte qu'elle avait payés et des valeurs qu'elle avait souscrites pour solde, ainsi que des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice que ces frais lui avaient fait éprouver, en fondant ces diverses demandes sur les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles sa bonne foi et son consentement auraient été surpris; — que le jugement du 23 décembre, jugement passé en force de chose jugée, a débouté la demoiselle Dubois de toutes ces demandes, et que c'est postérieurement qu'elle a saisi la juridiction correctionnelle, en qualifiant les faits déjà appréciés, d'escroquerie, d'une demande tendant aux mêmes fins, c'est-à-dire à la restitution des sommes d'argent et des valeurs fournies pour prix de vente, et à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice souffert; — attendu que l'arrêt attaqué a fait droit à ces conclusions et condamné les époux Faivre à la restitution requise et à 3,000 fr. de dommages-intérêts; — attendu qu'il ressort du rapprochement des énonciations de fait contenues dans lesdits jugement et arrêt que la chose demandée dans les deux instances était la même; que la demande reposait sur les mêmes faits, était fondée sur la même cause, entre les mêmes parties, agissant dans la même qualité; d'où suit qu'en connaissant de cette demande et en y statuant d'une manière contraire au jugement commercial antérieurement intervenu, l'arrêt attaqué a expressément violé l'autorité de la chose jugée, et, par suite, l'art. 1351 ci-dessus visé; — attendu toutefois que la chose jugée n'existe que relativement à l'action civile; qu'elle n'existe en aucune autre manière relativement à l'action publique, dont l'indépendance et l'intégrité ne pouvaient être atteintes par les débats privés engagés entre les parties; que, dès lors, la condamnation pénale poursuivie en vertu d'une ordonnance du juge d'in-

struction et prononcée sur les réquisitions du ministère public par le tribunal, et ultérieurement par la Cour, reste intacte; — rejette le pourvoi de Nicolin et Faivre; — casse l'arrêt attaqué, dans toutes les dispositions dudit arrêt par lesquelles il statue sur l'action civile.

Du 27 août 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7774.

POIDS ET MESURES. — VÉRIFICATION. — DÉTENTION.

Nul commerçant ne devant avoir des poids ou mesures non vérifiés et poinçonnés, celui qui est trouvé détenteur de tels instruments ne saurait être relaxé sous le prétexte qu'il les a achetés depuis la vérification périodique, qu'ils portent la marque du fabricant et ne diffèrent point de ceux prescrits.

ARRÊT (Min. pub. C. Leonardi, etc.).

LA COUR; — vu l'art. 471, n° 6, C. pén., l'art. 4 de la loi du 4 juillet 1837, et les art. 10, 13, 27 et 35 de l'ordonnance du 17 avril 1839; — attendu qu'il est constaté par les procès-verbaux et qu'il est reconnu par les cinq jugements du tribunal de police du canton de Serra, qui sont dénoncés par ce pourvoi, que des poids et mesures non revêtus du poinçon de vérification annuelle ont été trouvés dans les magasins, 1° de Leonardi, boulanger; 2° de Paul-François Filippi, épicier et débitant de liquides; 3° de Joseph Quilichini, cabaretier et épicier, 4° de J.-B. Roccaserra, épicier et débitant de liquides; 5° de Simon Orsatti, épicier et débitant de liquides; — que le tribunal de police a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite, en se fondant, en ce qui concerne les quatre premiers, sur ce que les instruments saisis ayant été achetés postérieurement à la dernière visite du vérificateur des poids et mesures, ils n'étaient pas tenus de se transporter à son bureau pour les soumettre à sa vérification: et, en ce qui concerne le dernier, que la simple omission du poinçon de vérification périodique sur des instruments de pesage ou de mesurage qui ne diffèrent pas des instruments établis par la loi et qui portent la marque du fabricant, ne suffit pas pour constituer une contravention; — attendu que les poids et mesures dont les commerçants font usage ou qu'ils ont en leur possession sont, indépendamment de la vérification primitive dont ils sont l'objet, soumis à une vérification périodique, et qu'il leur est interdit d'employer ou de garder en leur possession des instruments de pesage ou de mesurage qui ne seraient pas revêtus du poinçon de cette vérification: que ces dispositions prescrites par la loi du 4 juillet 1837 et par l'ordonnance du 17 avril 1839, sont générales et n'admettent pas d'exception; — que, si les poids et mesures ont été achetés par ces commerçants postérieurement à la visite du vérificateur, ou si le vérificateur a omis de les poinçonner dans sa visite, il n'en résulte pas qu'ils puissent les garder ou s'en servir sans les soumettre à la formalité; que l'intérêt public et la nécessité d'assurer la bonne foi dans les transactions commerciales exigent l'accomplissement de cette formalité, dans tous les cas où ces instruments sont ou peuvent être employés, et qu'il importe peu que cet accomplissement soit plus ou moins facile, à raison de la distance plus ou moins longue du lieu de la résidence du vérificateur; que ce n'est là, en effet, qu'une conséquence du fait du commerçant qui a acheté les poids ou mesures postérieurement à la visite faite à son domicile, ou a omis de les représenter lors de cette visite; — d'où il suit que les juge-

ments attaqués, en renvoyant les prévenus de la poursuite, ont faussement interprété et, par suite, violé l'art. 479, n° 6, C. pén., et les dispositions précitées de la loi du 4 juillet 1837 et de l'ordonnance du 17 avril 1839; — casse.

Du 31 juillet 1863. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 7775.

FÊTES ET DIMANCHES. — OFFICES. — CABARETS.

La défense faite par la loi du 18 nov. 1814 d'ouvrir les cabarets pendant les offices se rapporte même aux vêpres ou offices du soir, ainsi qu'à la procession et au salut qui les suivent[1].

ARRÊT (Min. pub. C. Ledieu).

LA COUR; — vu l'art. 3 de la loi du 18 novem. 1814, sur la célébration des fêtes et dimanches; — attendu que l'art. précité porte que « dans les villes « dont la population est au-dessous de 5,000 âmes, ainsi que dans les bourgs « et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vins, débitants de « boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billards, de tenir « leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours, pendant « le temps de l'office; » — que l'expression *office* dont se sert cet art., est employée d'une manière générique; qu'elle embrasse tous les offices du culte qui se célèbrent publiquement les dimanches et jours de fêtes reconnues par l'État; qu'elle comprend ainsi virtuellement les vêpres ou offices du soir, ainsi que la procession et le salut qui en font partie à certains jours; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, et qu'il n'était pas méconnu par Ledieu, inculpé, qu'au jour du dimanche 14 juin, pendant la procession qui se faisait dans le village de Caix, et avant l'heure du salut qui devait compléter l'office des vêpres, le cabaret dudit Ledieu avait été laissé ouvert et avait reçu un assez grand nombre de personnes, qui se tenaient tant au dehors que sur le seuil de la porte; — attendu qu'en prononçant le renvoi des poursuites, par le motif qu'on ne devait comprendre dans l'office des vêpres ni la procession ni le salut, le jugement attaqué a faussement interprété et, par suite, violé les dispositions de l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814, susrappelé; — casse.

Du 7 novembre 1863. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7776.

1° BRUITS ET TAPAGES. — TROUBLE DANS UN CONCERT. — 2° FRAIS ET DÉPENS. — RELAXE. — 3° DÉLIT. — OUTRAGE. — TRIBUNAL DE POLICE. — INCOMPÉTENCE. — 4° CASSATION. — RENVOI.

1° L'art. 479 C. pén. n'est pas applicable au trouble qu'un individu cause dans un concert, et ce ne serait une contravention que s'il y avait un arrêté de police.

2° Rien n'autorise à condamner aux frais le prévenu relaxé.

3° Quand le procès-verbal ou la citation en simple police relate un fait

[1] Voy. *Rép. cr.*, v° Fêtes et dimanches, n°s 4 et 5; *J. cr.*, art. 5713 et les renvois.



qui serait un délit, le juge doit d'office se déclarer incompétent et renvoyer le prévenu devant le procureur impérial[1].

4° La cassation prononcée du jugement contraire doit avoir lieu avec renvoi devant le tribunal correctionnel[2].

ARRÊT (Min. pub. C. Laillet).

LA COUR; — statuant sur les premier et deuxième moyens, tirés, par le pourvoi, de la prétendue violation de l'art. 154, C. inst. cr., et de l'art. 479, n° 8, C. pén., en ce que le jugement dénoncé a renvoyé Charles-Félix Laillet de l'action intentée contre lui, sans qu'il eût préalablement débattu par la preuve contraire les faits constatés à sa charge dans le procès-verbal régulièrement dressé par le commissaire de police, et refusé d'appliquer à ces faits la disposition précitée dudit art. 479; — attendu, 1° que le premier des art. invoqués n'est applicable que dans le seul cas où les faits énoncés au procès-verbal sur lequel la poursuite est fondée sont réellement constitutifs d'une contravention prévue et punie par la loi; — attendu, 2° que, dans l'espèce, les faits imputés à Laillet sont d'avoir troublé, le 14 mai dernier, le concert donné par les Frères de la doctrine chrétienne, dans une salle de leur établissement, aux parents des élèves, d'abord en voulant y être admis à 8 h. 1/2 du soir, quand ce concert était commencé, sans être porteur de la carte d'entrée dont il devait être pourvu, et ensuite, après que cette carte lui eut été délivrée, malgré que toutes les places fussent occupées, parce que ses enfants faisaient partie desdits élèves; — mais attendu que ce tapage ne rentre point dans la disposition du n° 8 de l'art. 479 C. pén., qui régit exclusivement les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes qui surviennent sur la voie publique, dans l'intérieur des villes, bourgs ou villages, ou dans une cour commune non close et attenante à cette voie, ou dans l'intérieur des habitations particulières, lorsqu'ils portent atteinte à la tranquillité générale de la localité; — que ce code ne s'est occupé que de ces bruits ou tapages, parce que l'autorité municipale se trouvait déjà chargée, par la loi des 16-24 août 1790 (art. 3, n° 1, du tit. XI), de faire régner le bon ordre dans les lieux publics proprement dits, tels que les spectacles, les concerts ou les bals par elle autorisés, — d'où il suit que le jugement dénoncé, en n'infligeant pas au prévenu la pénalité requise contre lui, n'a fait qu'interpréter sainement le susdit art. 479, alors que l'existence d'un règlement municipal concernant la police des lieux publics n'était pas même alléguée par le demandeur en cassation, et que, dès lors, la prétention n'était nullement fondée; — rejette ces deux moyens; — mais statuant sur le troisième moyen, résultant de la violation de l'art. 162 C. inst. cr., en ce que le tribunal de simple police a condamné Laillet aux frais de la poursuite, quoiqu'on l'ait renvoyé; — attendu que la violation dont le ministère public est fondé à se faire grief, dans l'intérêt dudit Lalliet, est manifeste, cet art. portant que la partie qui succombera, c'est-à-dire qui sera condamnée, supportera les frais, même envers la partie publique; — statuant enfin sur le moyen relevé d'office et provenant de ce que le jugement dont il s'agit n'a rien statué sur un autre fait dont il était saisi par le procès-verbal; — vu les art.

---

1. Voy. notre dissertation, *J. cr.*, art. 7748.

2. L'arrêt du 13 juin 1863, conforme à quelques précédents, a renvoyé à un tribunal de police; mais le renvoi au tribunal correctionnel compétent a paru préférable, lors de l'arrêt du 21 nov. 1863 et d'un arrêt du 24 janv. 1864, que nous recueillerons.



222 et 223 C. pén. et 160 C. inst. cr.; — attendu qu'il résulte, en effet, dudit procès-verbal, non débattu par la preuve contraire, aux termes de l'art. 154 du second de ces codes, que le prévenu, outre le tapage dont il vient d'être question, aurait, après avoir été expulsé de la salle du concert, tenté d'y rentrer de vive force, faisant le poing au commissaire de police, le menaçant et lui criant, devant une foule considérable : *Tu n'es qu'un misérable...* — que ces faits, s'ils sont juridiquement établis devant la juridiction compétente, caractériseraient le délit d'outrage envers un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, lequel délit est puni soit par l'art. 222 C. pén., soit par l'art. 223 de ce code, — que le devoir du tribunal de simple police, bien que le ministère public se fût borné à requérir la répression de la prétendue contravention, était de se déclarer d'office incompétent pour connaître de ce délit et de renvoyer les parties devant le procureur impérial, conformément à l'art. 160 C. inst. cr.; — que le jugement dénoncé a donc, en ne procédant pas ainsi, commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — casse... et pour être procédé conformément à la loi sur ces deux chefs, renvoie devant le tribunal de simple police de..., à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

Du 13 juin 1863. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Pinaut).

LA COUR; — attendu que Jean Pinaut était cité devant le tribunal de simple police du canton de Lesparre sous l'inculpation d'avoir, le 11 juillet 1863, à 9 h. du soir, pris « le nommé Maux par le collet de son paletot et par le fond « de son pantalon, et l'a lancé sur *une barradère,* où il s'est déchiré la tête « et le front, et lui a ensuite donné deux coups de poing sur un côté; » — que les faits ainsi caractérisés constituaient évidemment le délit prévu et puni par l'art. 311 C. pén., et appartenaient à la juridiction correctionnelle; — que, dès lors, le juge de police était incompétent pour en connaître; — casse... et pour être statué conformément à la loi sur la prévention telle qu'elle résulte de la citation, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de police correctionnelle de...

Du 21 novembre 1863. — C. de cass. — M. Le Serurier, rapp.

ART. 7777.

ESCROQUERIE. — TENTATIVE. — BILLETS PRÉSENTÉS A L'ESCOMPTE.

Le nouvel art. 405, C. pén. est applicable aux individus qui ont présenté à l'escompte des billets souscrits par l'un d'eux, homonyme d'une personne très-solvable, avec indication du domicile de cette personne comme lieu de payement [1].

ARRÊT (Fléau, Lancelevée et Nélaton).

LA COUR; — En ce qui touche l'omission faite, dans l'arrêt, de la date précise des faits incriminés: — attendu qu'il n'est point allégué que ces faits aient été commis à une époque antérieure à la promulgation de la loi du 13 mai 1863; que, dans cet état, l'arrêt, en énonçant qu'ils ont été commis en 1863, et en leur faisant l'application de cette loi, constate implicitement, mais

1. Voy. notre dissertation, *J. cr.*, art. 7706.

suffisamment, que leur perpétration est postérieure à sa promulgation ; — en ce qui touche les éléments légaux de la tentative du délit d'escroquerie : — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que Nélaton, Lancelevée et Fléau ont conjointement tenté de se faire remettre une somme de 4,000 fr. par Dilschneider et Beguéy, en présentant à l'escompte des billets à ordre souscrits par Nélaton et Fléau, endossés en blanc par celui-ci et remis à Lancevelée pour qu'il en opérât la négociation, en donnant l'indication mensongère de l'avenue d'Antin n° 1, adresse du docteur Nélaton, comme celle du lieu de payement, et faisant ainsi croire que le docteur Nélaton était en réalité le souscripteur de ces billets; — que les faits ainsi constatés constituent les manœuvres frauduleuses, prévues par l'art. 405 C. pén., puisque l'énonciation de l'adresse du docteur Nélaton au bas des billets, comme lieu de payement, était de nature à persuader aux escompteurs que ces billets émanaient de ce dernier, et, par conséquent, à créer un crédit imaginaire; — que les mêmes faits pouvaient en même temps être considérés comme élémentaires de la tentative légale; qu'en effet, si les tribunaux correctionnels sont tenus de constater les faits constitutifs de cette tentative, notamment en matière de tentative d'escroquerie, cette constatation résulte suffisamment des énonciations de l'arrêt, puisque cet arrêt déclare que les prévenus avaient remis les billets frauduleusement rédigés à des escompteurs pour en faire la négociation ; et qu'aucun fait n'est énoncé qui puisse faire croire que, postérieurement à cette remise, l'intention frauduleuse des prévenus ne fût modifiée ; — que l'arrêt ajoute, d'ailleurs, qu'en employant les manœuvres frauduleuses ci-dessus spécifiées, les trois prévenus se sont livrés à des démarches suspectes et à des récits mensongers pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et que, par conséquent, en faisant application aux faits incriminés des dispositions de l'art. 405, cet arrêt n'a violé aucune loi ; — rejette.

Du 19 nov. 1863. — C. de cass. — M. Faustin-Hélie, rapp.

ART. 7778.

ABUS DE CONFIANCE. — 1° OFFICIER MINISTÉRIEL. — 2° DÉPÔT. — AVEU. — 3° MINEURS. — DÉPÔT. — DÉTOURNEMENT. — 4° POSTE AUX LETTRES. — DÉPÔT. — PREUVE. — FRAUDE.

Le délit d'abus de confiance imputé à un avoué est suffisamment constaté, lorsque l'arrêt déclare que cet officier ministériel avait reçu des fonds pour un emploi déterminé, les a employés pour lui et a été dans l'impossibilité de satisfaire aux réclamations, et que le tout a eu lieu frauduleusement[1]

Le caractère frauduleux du détournement peut être établi par l'ensemble des constatations excluant l'allégation de bonne foi.

L'aveu du dépôt peut être pris dans un interrogatoire subi devant le procureur impérial, surtout s'il y a des dires conformes dans les notes d'audience et les conclusions.

La négation du détournement, dont l'appréciation appartient aux juges du fait, n'est pas exclusive de l'aveu du dépôt.

Quoique le contrat de dépôt entre mineurs ne soit pas parfait aux yeux de la loi civile, le mineur qui a détourné une chose à lui confiée peut être jugé coupable d'abus de confiance.

---

1. Voy. notre dissertation et un arrêt conforme, *J. cr.*, art. 7291 et 7479.

Les témoignages et présomptions peuvent être admis pour prouver qu'une somme a été remise à la directrice d'un bureau de poste pour un envoi, que celle-ci a frauduleusement persuadé à l'expéditeur qu'il n'avait pas besoin de récépissé, et qu'elle s'est par ce moyen approprié la somme.

ARRÊT (Milsot).

LA COUR; — sur l'unique moyen du pourvoi, fondé sur une violation prétendue des art. 406 et 408 C. pén., en ce qu'aucun des quatre faits retenus à la charge de Milsot comme constituant quatre abus de confiance ne réunirait toutes les conditions constitutives de ce délit; — attendu que des constatations du jugement concernant les faits dont auraient été victimes Robert, la veuve Rousseau et le notaire Desforges, constatations que s'est appropriées l'arrêt attaqué, ainsi que des constatations dudit arrêt concernant le fait commis au préjudice de Brunon, il résulte, — 1° que diverses sommes d'argent ont été déposées dans les mains de Milsot, en sa qualité d'avoué, à la charge de les remettre aux parties ou d'en faire, dans leur intérêt, un emploi déterminé; — 2° que Milsot les a détournées et employées à ses affaires; — 3° qu'il a été dans l'impossibilité de les rendre, malgré les réclamations géminées des ayants droit; 4° enfin que tout cela a été commis par lui *intentionnellement et frauduleusement*; — que les faits ainsi caractérisés rentrent, de la manière la plus directe, dans les termes mêmes de l'art. 408; — attendu que Milsot excipe vainement de cette circonstance qu'il n'y pas eu, vis-à-vis de lui, de mise en demeure par acte d'huissier; — que l'art. 408 n'exige pas, dans tous les cas, une mise en demeure pour caractériser la fraude du détournement; qu'il exige encore moins, pour cette mise en demeure, une forme sacramentelle; — que, dans l'espèce, il y a été suppléé par les réclamations, aussi nombreuses que vaines, adressées, selon l'arrêt, à Milsot par chacune des parties lésées; — rejette.

Du 3 janv. 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Michaud).

LA COUR; — sur le moyen relatif au chef d'abus de confiance et tiré de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 408 C. pén., en ce que le caractère frauduleux du détournement ne serait pas constaté par l'arrêt attaqué; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le prévenu a pris une somme de 227,000 fr. dans la caisse du comptoir d'escompte dont il était le gérant, et qu'il n'a remplacé cette somme que par des effets de nulle valeur; que ledit arrêt ajoute qu'agir ainsi de la part de Michaud et s'approprier les 3/4 du capital qui lui avait été remis en sa qualité de gérant et pour une tout autre destination, c'était violer son mandat et commettre un abus de confiance; qu'enfin l'arrêt a confirmé purement et simplement le dispositif du jugement qui avait déclaré Michaud coupable du délit d'abus de confiance; — attendu que la fraude, qui n'a pas besoin d'être constatée en termes sacramentels, résulte manifestement des diverses constatations et énonciations qui précèdent; — qu'en supposant que le prévenu ait fondé un moyen de défense sur l'allégation de sa bonne foi, l'arrêt attaqué aurait suffisamment répondu à ce moyen du fond par la reconnaissance des éléments constitutifs du délit; — attendu que la déclaration légale de culpabilite sur ce chef suffit pour justifier les peines prononcées contre le demandeur, cumulativement avec celles auxquelles il avait été condamné par arrêt de la Cour d'assises du département de la Gironde, du 23 juin 1862; — que, le délit prévu et réprimé par les art. 1er et 11 de la loi du 17 juillet 1856 entraînant une peine moins forte que l'abus de confiance,

ce moyen proposé contre le chef de condamnation fondé sur ladite loi doit rester sans influence sur le sort du pourvoi, sans qu'il soit besoin de statuer sur ledit moyen; — rejette.

Du 27 févr. 1863.— C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ARRET (femme Noury).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1356, 1915 1925 et 1926 C. N., et, par suite, de la fausse application de l'art. 408 C. pén. résultant, 1° de ce que l'aveu judiciaire ne peut produire son effet légal qu'autant qu'il a été reçu par un magistrat institué pour le recevoir; 2° de ce que l'arrêt attaqué aurait violé la règle de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire; — 3° de ce que le fait, dans l'espèce, ne présentait pas les éléments constitutifs du contrat de dépôt entre deux mineures incapables l'une et l'autre de le consentir: — attendu, sur la première branche du moyen, que, s'il n'appartient pas au ministère public de procéder à des actes d'instruction en dehors des cas expressément déterminés par les art. 32 et 33 C. instr. cr., sa compétence pour rechercher les crimes et délits ne saurait être mise en doute; que, dans l'espèce, l'existence de l'aveu passé, le 17 décembre 1862, devant le procureur impérial de Fontainebleau, par la demanderesse, et signé d'elle, n'a jamais été contestée; que cet aveu se trouve même reproduit, soit dans les notes d'audience recueillies au tribunal correctionnel, soit dans les conclusions prises en appel et revêtues de la signature de la femme Noury; que, dès lors, rien n'empêchait la Cour impériale d'en faire état; — attendu, sur la deuxième branche du moyen, qu'il résulte de l'arrêt attaqué, 1° que la reconnaissance de dépôt faite par la prévenue était complète en soi; qu'elle établissait, sans qu'il y eût besoin de la diviser ni même lieu à le faire, la nature de la remise, le titre auquel elle a été faite d'une part, acceptée de l'autre; qu'elle faisait preuve du contrat intervenu entre les parties; et 2° que, si le détournement de l'objet déposé a été ultérieurement nié, sous le prétexte qu'il ne se serait pas retrouvé dans le grenier, cette seconde proposition s'était produite séparément de celle qui l'avait précédée, et qu'on ne saurait voir dans ces réponses successives, logiquement et grammaticalement indépendantes l'une de l'autre, les deux branches indivisibles d'un même aveu; — attendu qu'en décidant ainsi que l'aveu du dépôt résultait pleinement de la reconnaissance passée par la femme Noury, et que la négation du détournement en était distincte et séparée de sa nature, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les principes de la matière, en a fait, au contraire, une saine application;— attendu, sur la 3e branche du moyen, qu'il importait peu que le chiffre de la somme renfermée dans le paquet déposé fût connu ou déterminé; que le contrat de dépôt n'en existait pas moins, et que, s'il appert, d'un autre côté, de l'arrêt attaqué, que la femme Violat avait prié la prévenue de placer le paquet dans le grenier de sa maison, cette circonstance de fait, appréciée par la Cour impériale, ne pouvait modifier le contrat pour le transformer en un simple mandat; — attendu, sur la 4e branche du moyen, que le mineur doit répondre de son délit comme tous les citoyens, et que, si les art. invoqués de Code Nap fixent les conséquences du dépôt reçu par un incapable au point de vue des intérêts civils, c'est abstraction faite du dol et de la fraude; que la poursuite dirigée aux termes des art. 408, 66 et 67 C. pén., prend sa source, non dans le contrat de dépôt lui-même, mais dans le délit de violation de dépôt; — sur le 2e moyen, tiré de la violation des règles de la prescription édictées par les art. 637 et 638, C. inst. cr., en ce qu'il se serait écoulé plus de 3 années entre

la date du dépôt, qui remontait, d'après l'aveu de la demanderesse, à 1857, et la poursuite commencée le 17 décembre 1862; — attendu que l'arrêt de la Cour impériale, devant laquelle s'agitait la question de savoir si le dépôt avait eu lieu en 1857 ou en 1860, a déclaré que, quelle què fût l'époque du dépôt, la première mise en demeure à fin de restitution, à laquelle la femme Noury avait eu à répondre, n'était pas antérieure de 3 ans à la poursuite; — attendu que cette constatation, qui était dans le droit de la Cour impériale, tranchait d'une manière absolue la question de prescription, puisqu'à moins de circonstances particulières d'où s'induirait pour le juge la preuve de détournement antérieur, ce délai de la prescription ne peut courir, pour l'abus de confiance, que du jour où le mandataire dénie le mandat, ou bien où le dépositaire refuse la restitution du dépôt; — rejette.

Du 30 juillet 1863. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ARRÊT (veuve Pergeaux).

La Cour; — sur le moyen unique résultant de la violation et fausse interprétation des art. 1341 et 1348 C. Nap., de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, de l'art. 15 de la loi du 5 niv. an v, des art. 959 et suivants de l'instruction du 30 mars 1832, de l'art. 981 de la même instruction, de la loi du 3 juillet 1846 et de celle du 4 juin 1859; — attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il ressort des déclarations constantes de l'abbé Fleury que les 319 fr. que ce dernier voulait faire passer à l'abbé Séguin par l'entremise de la veuve Pergeaux, directrice du bureau de poste de Périère, et qu'on impute à ladite veuve Pergeaux d'avoir détournés, ne lui auraient été abandonnés sans que l'abbé Fleury retirât d'elle une déclaration de leur versement que parce qu'elle avait fait semblant d'en mentionner l'encaissement sur son registre, de le constater par la délivrance d'un mandat écrit sur un papier de la couleur affectée à ce genre de titre, enfin de mettre ce mandat dans la lettre que l'abbé Fleury soutient avoir préparée et qu'elle lui rendit pour qu'il la jetât à la boîte du bureau, lettre qui, n'étant pas parvenue au destinataire, aurait été supprimée; — que de ces faits articulés et de la constatation, faite par l'inspecteur des postes du département de la Manche, qu'aucune écriture s'appliquant au dépôt de l'abbé Fleury n'existe sur les registres de la veuve Pergeaux, l'arrêt attaqué conclut avec raison que, si l'abbé Fleury n'a pas exigé de reçu de la somme par lui versée, sa confiance a été déterminée par la persuasion que son versement était régulièrement inscrit sur le registre, et que, de plus, il en tenait une autre preuve résultant du mandat qu'il croyait avoir été mis dans sa lettre, faits qui n'avaient pas été réellement accomplis, et dont la simulation est à bon droit qualifiée par l'arrêt *manœuvres éminemment dolosives;* — qu'une telle appréciation porte avec elle les motifs qui la justifient, et qu'elle n'a rien d'ailleurs qui contredise l'ensemble des constatations du jugement confirmé; — attendu que l'emploi des manœuvres frauduleuses signalées constituerait, si elles étaient établies, un délit à la charge de la veuve Pergeaux, et que l'art. 1348 C. N. fait exception aux dispositions de l'art. 1341 du même Code, toutes les fois que la privation de la preuve littérale est pour le créancier la conséquence d'un délit ou d'un quasi-délit; — qu'on objecte en vain que les faits allégués par la plainte n'ont dû exercer aucune influence sur la confiance de l'abbé Fleury, qui avait toujours intérêt à exiger un reçu de la somme versée, même en présence d'une inscription régulière sur le registre et d'un mandat réellement délivré, formalités prescrites par les lois, règlements et instructions qui régissent l'administration des postes, et qui ne doivent pas

empêcher l'expéditeur de réclamer un bulletin de dépôt; — attendu, en effet, que, si l'abbé Fleury avait le droit d'exiger un récépissé, nonobstant l'inscription du versement et la délivrance du mandat, il n'en est pas moins vrai qu'il a pu et dû croire son intérêt suffisamment garanti et assuré par cette inscription et ce mandat, et, sur la foi du loyal accomplissement de cette double formalité, s'abstenir d'exiger le récépissé auquel il avait droit; — que cette omission ne peut être considérée comme un fait volontaire et spontané du déposant; qu'elle est la conséquence des manœuvres frauduleuses signalées par le plaignant, et qu'elle a été avec raison ainsi appréciée par l'arrêt attaqué; — qu'en statuant ainsi et en admettant la preuve testimoniale, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions législatives et réglementaires susvisées, et qu'il a fait une saine application de l'art. 1348 C. N.; — rejette.

Du 12 nov. 1863. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7779.

CHASSE. — ENGINS PROHIBÉS. — ENCLOS. — GARDE CHAMPÊTRE.

Le délit de chasse à l'aide d'engins prohibés, dans une propriété close, ne peut être constaté ni par un procès-verbal du garde champêtre, qui n'avait pas le droit de s'introduire dans cette dépendance d'habitation, ni par le témoignage de ce garde, n'ayant connu le fait qu'au moyen d'un acte arbitraire[1].

ARRÊT (Min. pub. C. Viard).

LA COUR; — considérant que Viard était prévenu d'avoir, le 31 octobre 1863, chassé à l'aide d'engins prohibés sur le territoire de Dijon: — considérant que le jardin où ce prétendu délit aurait été commis est une propriété close, d'une étendue fort restreinte, située dans l'un des faubourgs de la ville, attenant à une habitation et entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins; que dans ces conditions l'enclos est assimilé au domicile, et que le garde champêtre n'avait pas le droit de s'y introduire au mépris des dispositions de l'art. 16 C. inst. cr., et surtout en l'absence du propriétaire; d'où il suit que le procès-verbal par lui dressé à la charge de Viard est entaché d'une nullité absolue; — considérant que s'il est de principe, en matière criminelle, qu'il peut être suppléé par la preuve testimoniale à l'absence ou à l'insuffisance des procès-verbaux, on ne saurait voir un élément de preuve dans les dires du garde champêtre devant le tribunal; qu'en effet, s'étant en quelque sorte rendu coupable d'un acte arbitraire pour pénétrer chez Viard, sa déclaration orale n'a pas plus de valeur que son procès-verbal lui-même; — considérant qu'en cet état le prévenu n'avait pas à débattre le procès-verbal ou les dires du garde champêtre par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, et que d'ailleurs, de ses réponses et explications à l'audience, on ne peut raisonnablement induire qu'il ait entendu confirmer par un aveu l'existence du délit qui lui était imputé; — renvoie.

Du 13 janv. 1864. — C. de Dijon, ch. corr. — M. Legoux, prés.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Abus d'autorité, nº 18, et vº Chasse, nº 33.

ART. 7780.

ATTENTATS AUX MŒURS. — OUTRAGE A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ.

La prévention d'outrage public à la pudeur est repoussée par des motifs suffisants, lorsque le juge déclare « que les actes objet de la poursuite se sont passés daus l'intérieur d'une maison, sur une partie de l'escalier qui n'était en vue ni de la voie publique ni des maisons du voisinage et hors la présence de témoins[1]. »

ARRÊT (Min. pub. C. Brunet).

LA COUR; — vu les art. 330 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 330 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort refusé d'appliquer les peines édictées par cet art. à un fait d'outrage public à la pudeur; — attendu que l'outrage à la pudeur n'est punissable que lorsqu'il a été commis publiquement; — attendu que l'arrêt attaqué a, par une appréciation souveraine des faits, reconnu *que les actes objet de la poursuite, s'étaient passés dans l'intérieur d'une maison, sur une partie de l'escalier qui n'était ni en vue de la voie publique ni des maisons du voisinage, et hors la présence de témoins;* — attendu que les faits ainsi constatés sont exclusifs de toute publicité, et que, par suite, en renvoyant le prévenu des fins de la plainte, l'arrêt attaqué a sainement interprété l'art. 330 C. pén.; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué serait dépourvu de motifs; — attendu qu'en frappant de nullité les arrêts non motivés, la loi du 20 avril 1810 n'a pas entendu forcer les juges à répondre par un motif spécial à chacun des arguments présentés par le ministère public à l'appui d'une poursuite; — qu'elle a voulu seulement leur imposer l'obligation de faire connaître nettement les motifs qui servent de base à leur décision; — attendu que, dans l'espèce, en s'exprimant comme il est dit ci-dessus, c'est-à-dire en énumérant les circonstances de fait desquelles résultait le défaut de publicité de l'outrage à la pudeur reproché au prévenu, et en s'appuyant sur ces circonstances pour prononcer le relaxe, l'arrêt attaqué s'est pleinement conformé aux prescriptions de la loi précitée; — rejette.

Du 7 nov. 1863. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 7781.

NULLITÉS. — OPPOSITION A TÉMOIGNAGE. — APPEL. — CASSATION.

Après opposition à l'audition d'un témoin proche parent du prévenu, celui-ci, appelant du jugement qui l'a condamné, ne peut conserver le moyen de présenter la nullité comme ouverture à cassation de l'arrêt confirmatif, en se bornant à se référer aux conclusions de 1re instance et en négligeant de demander expressément l'annulation à la cour d'appel, qui pourrait réparer le vice par voie d'évocation[2].

1. Voy. *J. cr.*, art. 7740, avec les renvois.

2. Voy. *J. cr.*, art. 5560 et 5668, avec les notes, art. 6230 et 7038, et art. 7730.

ARRÊT (veuve Clavier).

LA COUR; — vu les art. 156 et 189 C. inst. cr., et l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806; — attendu que l'unique moyen invoqué à l'appui du pourvoi est pris de la violation de l'art. 156 C. inst. cr., en ce que le sieur Penet, fils du premier mari de la femme Clavier, aurait été entendu comme témoin devant le tribunal de 1re instance, malgré l'opposition formelle de la demanderesse; — attendu que le tribunal de 1re instance a statué par deux jugements séparés, d'abord sur l'incident relatif à l'opposition de la femme Clavier, et ensuite sur le fond, et que la femme Clavier n'a interjeté appel que de ce dernier jugement; — que s'il n'en résulte pas que la femme Clavier fût non recevable à invoquer devant la Cour impériale le moyen fondé sur l'irrégularité du témoignage du sieur Perret, il importe de savoir si elle l'a réellement invoqué; — et attendu qu'en appel la femme Clavier s'en est référée, il est vrai, aux moyens et conclusions pris par elle en 1re instance; mais que la généralité de ces expressions se trouve limitée par les termes de l'appel, d'une part, et, de l'autre, par les qualités de l'arrêt, qui constatent que le litige n'a porté que sur le fond; — attendu qu'elle est encore limitée, dans ses conclusions elles-mêmes, par la femme Clavier, qui, en demandant simplement que la Cour *proclame son innocence* et la relève *des condamnations prononcées contre elle*, montre clairement que les *moyens auxquels elle se réfère* sont ceux qui se rapportent au fond du procès, et non au jugement incident, contre lequel elle ne s'est pas spécialement pourvue par la voie de l'appel; — attendu, dès lors, que le moyen qui résulterait, d'après le pourvoi, de l'irrégularité du témoignage du sieur Perret, n'ayant pas été relevé devant les juges d'appel, ne peut, aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, l'être pour la première fois devant la Cour de cassation; — rejette.

Du 28 nov. 1863. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 7782.

CONTREFAÇON. — MARQUES DE FABRIQUE. — MARCHANDISES ÉTRANGÈRES.

L'art. 19 de la loi du 27 juin 1857, atteignant les fraudes qui donnent à des marchandises étrangères l'apparence de produits français, n'est pas applicable au cas d'une marque apposée, à l'étranger, sur l'ordre du fabricant français qui en est propriétaire[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Schimitt et Havard).

LA COUR; — attendu que, dans son art. 19, la loi du 27 juin 1857 s'est proposé d'atteindre une fraude aussi contraire à la réputation et à l'intérêt général de la fabrication nationale dans son ensemble, qu'aux intérêts des fabricants et des établissements français chacun en particulier, fraude qui consiste à donner l'apparence de produits français à des marchandises étrangères, le plus souvent de mauvaise qualité, au moyen de marques mensongères se combinant avec le transit ou l'entrepôt en France des marchandises ainsi déposées; — attendu que si les tribunaux doivent, sous peine de rendre inutiles les précautions du législateur, saisir et réprimer cette fraude dans toutes ses combinaisons fallacieuses et dans toutes les formules que saura va-

1. Conf. Paris, 6 nov. 1863. Voy. *J. cr.*, art. 6517, p. 14-21.

rier l'esprit du lucre, l'art. 19 ne doit cependant pas être étendu à d'autres cas que ceux pour lesquels il a été fait; que rien n'autorise à penser qu'en édictant cette disposition, les auteurs de la loi, d'ailleurs préoccupés surtout des usurpations de concurrence étrangère, aient entendu statuer pour le cas où, comme dans l'espèce, des marques françaises, spécialement déterminées, auraient été apposées, sans fraude, sur des produits étrangers, d'après l'ordre et pour le compte des propriétaires de la marque; — attendu, en fait, que par procès-verbal du 4 septembre dernier, les employés des douanes à Dieppe ont saisi une caisse importée d'Angleterre par navire anglais avec certificat d'origine et permis de consignation portant l'adresse des prévenus à Paris, et contenant des rasoirs anglais de qualité inférieure dont la lame offre sur une des faces la marque, *Paris. L. S. H.;* que le mot *Paris*, placé dans cette marque avec les lettres L. S. H. de même dimension, ne caractérise pas une indication frauduleuse de nom ou de lieu d'une fabrique française, dans le sens attaché à ces mots par ledit art. 19; qu'en effet, si Paris est un lieu de fabrique, il n'est pas un lieu spécial de fabrique de coutellerie, comme l'est, par exemple, la ville de Châtellerault; — attendu qu'il est articulé par les sieurs Schimitt et Havard qu'ils ne sont pas fabricants de coutellerie ni, par suite, de rasoirs; qu'il n'est pas prétendu qu'ils le soient; que leur industrie est au contraire la fabrication et la vente en gros de nécessaires de voyage, dans la composition desquels il entre des articles divers, notamment des rasoirs; que tous ces articles, tirés d'industries diverses, portent indistinctement la marque particulière des appelants; que les rasoirs saisis n'étaient pas destinés à être vendus isolément, mais dans l'ensemble de la composition de chaque nécessaire; qu'il n'est pas méconnu non plus que la marque incriminée soit celle des prévenus destinataires de la marchandise auxquels la caisse était expédiée sur leur demande par leur correspondant de Sheffeald, à la suite d'instructions formelles de leur part de faire apposer sur les rasoirs la marque ci-dessus indiquée; que, dès lors, le fait poursuivi ne tombe, ni sous le texte de la loi appliquée par les premiers juges, ni sous celui d'aucune autre loi; — réforme.

Du 29 juin 1864. — C. de Rouen, ch. corr. — M. Forestier, prés.

ART. 7783.

AVORTEMENT. — TENTATIVE. — COMPLICITÉ.

Quoique la femme enceinte qui a simplement tenté de se faire avorter ne soit pas punissable, celui qui lui a donné des instructions et fourni des instruments dans ce but peut être puni comme complice de la tentative d'avortement[1].

---

1. Contrairement à la doctrine de la plupart des criminalistes, la jurisprudence a décidé par de nombreux arrêts, de cassation notamment, que l'auteur de la tentative, autre que la femme, est passible des peines du crime d'avortement, sans que toutefois l'aggravation prononcée contre les hommes de l'art pour le crime consommé, soit applicable au cas de tentative (Voy. *Rép. cr.*, v° Avortement, n°s 10 et 11; *J. cr.* art. 380, 5352, 5448, 5464, 6394, 6752, 7111 et 7199). Plusieurs de ces arrêts ont en outre jugé que l'acquittement de l'auteur principal n'exclut pas la condamnation du complice, et l'un d'eux a même décidé que le complice d'une sage-femme demeurée inconnue encourt

ARRÊT (Min. publ. C. R...)

La Cour ; — attendu, en fait, que R... est reconnu coupable d'avoir donné des instructions et fourni des instruments pour procurer l'avortement de la fille M...; — que si l'avortement n'a pas eu lieu, la tentative n'en a pas moins existé, et qu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; — qu'il n'est pas exact de dire, ainsi que le soutenait l'accusé dans ses conclusions, que dans notre législation on ne peut condamner le complice, alors que l'auteur du crime ne saurait être poursuivi et puni; que des textes formels fournissent des exemples du contraire ; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 60 du Code pénal punit comme complices d'une action *qualifiée crime ou délit* ceux qui ont fourni des instruments ou donné des instructions pour la commettre; — que la seule condition exigée, c'est la qualification de *crime* ou *délit,* et que la tentative d'avortement est ainsi qualifiée par le premier paragraphe de l'art. 317 et l'art. 2 du Code pénal combinés;— que, dès lors, R..., complice, doit être condamné comme s'il était l'auteur, d'après la disposition de l'art. 59; —attendu que l'existence des circonstances atténuantes est reconnue en faveur de l'accusé ; — condamne.

Du 27 janv. 1864. — C. d'ass. de l'Ain. — M. de Cuaz, prés.

ART. 7784.

CASSATION. — DÉLAIS. — TRIBUNAUX DE POLICE. — DÉFAUT. — APPEL.

Lorsqu'il y a condamnation en simple police, soit par défaut, soit en premier ressort seulement, contre l'inculpé, le ministère public n'est pas recevable à se pourvoir en cassation avant l'expiration du délai d'opposition ou d'appel.

ARRÊT (Min. publ. C. Lancelot.)

La Cour ; — Vu les art. 177, 373, 413 et 416 du Code d'instruction criminelle; — en droit : — Attendu que de la combinaison des art. susvisés, il résulte que l'art. 373 n'accorde qu'un délai unique de trois jours francs pour se pourvoir en cassation contre les jugements émanés des tribunaux de simple police ; — attendu qu'en matière de police, les jugements, toujours en dernier ressort à l'égard du ministère public, qui ne peut en interjeter appel, ne sont qu'en premier ressort à l'égard du prévenu, s'ils prononcent une condamnation à l'emprisonnement, ou à plus de 5 francs d'amende et de dommages-intérêts; — attendu que ces deux principes ont pour conséquence de ne per-

---

l'aggravation résultant de la qualité aggravante. Actuellement, il s'agit de la complicité du fait de la femme enceinte, qui ne serait qu'une tentative : la question est de savoir si le fait, qui n'est pas assimilé au crime quant à la femme enceinte, peut faire encourir au tiers les peines de la complicité criminelle. C'est fort contestable, assurément, puisqu'il manque un fait punissable ; mais il y a un préjugé pour la répression, dans les arrêts précités et dans l'ensemble de la jurisprudence sur la complicité (Voy. *Rép. cr.*, vo Vol, nos 16-18, et *J. cr.*, art. 7568).



mettre au ministère public de se pourvoir en cassation contre les jugements de police qu'à compter de l'expiration du délai d'appel, s'il s'agit d'un jugement prononçant contradictoirement une condamnation, ou s'il s'agit d'un jugement par défaut, qu'à l'expiration des délais d'opposition et d'appel, sauf le cas où, le jugement par défaut prononçant un acquittement, et le prévenu étant dès lors sans intérêt à former opposition, le délai pour se pourvoir en cassation court du moment de la prononciation de ce jugement; — en fait: — attendu que le jugement en date du 30 juillet 1786, par lequel le tribunal de simple police du canton de Bouaye a condamné le sieur Lancelot à 1 franc d'amende, a été rendu par défaut; — que ce jugement a été signifié au condamné défaillant le 4 novembre suivant, et que, le lendemain 5 novembre, le maire de Bouaye, remplisant les fonctions du ministère public, a déclaré se pourvoir en cassation contre ledit jugement; — d'où il suit que le pourvoi a eu lieu avant l'expiration du délai légal imparti au condamné pour former opposition, et dès lors avant que le jugement fût devenu définitif; — attendu d'ailleurs que le ministère public n'a pas renouvelé son pourvoi dans le délai accordé par l'art. 373, qui suit l'expiration du délai d'opposition; — déclare le pourvoi non recevable.

Du 4 février 1864. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

Observations. — Cet arrêt n'a été rendu qu'après un très-long délibéré en chambre du conseil. Cependant, sa solution et ses motifs paraissent tellement irrécusables, qu'on a peine à comprendre qu'il ait pu y avoir tant d'hésitations ou de résistances. C'est que, fréquemment, des pourvois sont déclarés par les organes du ministère public, contre des jugements trop favorables aux prévenus, dans un moment où ceux-ci pourraient former opposition ou appel, et sans que la déclaration soit renouvelée en temps utile; ce qui, plusieurs fois, a fait regretter l'imperfection de la loi et adopter, en maintes circonstances, des solutions protectrices de la vindicte publique. Aussi la Cour de cassation, déviant d'une jurisprudence plus conforme aux principes, a-t-elle jugé récemment, qu'alors même que le prévenu est dans les délais pour appeler, le ministère public peut se pourvoir en cassation, sauf sursis par la Cour (arr. 10 avr. 1863; *J. cr.*, art. 7709). Mais c'était admettre deux délais consécutifs, tandis que les principes n'en veulent qu'un pour un même recours; et l'obligation du sursis produisait des embarras de procédure: il y avait donc nécessité d'approfondir la question, d'adopter une règle et de fixer la jurisprudence, dont la connaissance éclairera les organes du ministère public près les tribunaux de police. Conformément au système que M. l'avocat général Savary avait soutenu en 1863, et qu'il a reproduit avec insistance, la Cour juge, avec raison, que le délai d'opposition ou d'appel suspend le délai de pourvoi. C'était déjà décidé ou préjugé par plusieurs arrêts (Voy. *J. cr.*, art. 5679 et 6899, avec les renvois), et c'est encore dans ce sens que la Cour vient de se prononcer (arr. 13 février 1864).

ART. 7785.

La disposition du Code d'instruction criminelle, art. 181, qui veut que les tribunaux correctionnels répriment immédiatement tout délit commis à l'audience, est-elle applicable aux faux témoignages correctionnalisés par les nouveaux art. 362 et 363 C. pén. (l. 13 mai 1863)?

L'affirmative a été tenue pour certaine, dans la circulaire de M. le garde des sceaux à MM. les procureurs généraux, du 30 mai; tellement que Son Excellence recommande d'user fréquemment du pouvoir de répression immédiate, pour l'exemple notamment[1]. Cette interprétation est adoptée dans l'un des commentaires de la loi modificative, sans aucune contradiction et comme une conséquence nécessaire du déclassement[2]. Bien plus, un arrêt récent juge l'art. 181 applicable à tous faux témoignages qui seraient commis à l'audience, soit d'un tribunal, soit même d'une Cour d'appel, excepté seulement ceux qui constitueraient des crimes[3].

Cependant, de graves objections s'élèvent contre une telle interprétation, dont on n'a pas vu toute la portée. La question demande donc un sérieux examen.

Nous ne méconnaissons pas la force des considérations présentées,

---

1. « Vous apprécierez sans peine les conséquences pratiques du déclassement des faux témoignages en matière correctionnelle, dont la fréquence dans certaines localités accuse une démoralisation à laquelle il est nécessaire d'apporter des remèdes prompts et efficaces. Vous ne devez pas hésiter à inviter les magistrats de votre ressort à user fréquemment, en cette matière, du pouvoir qui leur est attribué par l'art. 181 C. inst. cr., et à juger séance tenante ces *délits d'audience*, dont il leur est facile de réprimer l'audace par des peines justement proportionnées, en présence des témoins de la faute, et sans frais pour le trésor. » (Circul. min., 30 mai 1863.)

2. « Cette modification de l'ancien art. 363 aura une conséquence pratique très-salutaire en ce qui concerne le faux témoignage en matière correctionnelle. Il résulte des dispositions de l'art. 181 C. inst. cr. que, le faux témoignage en matière correctionnelle étant devenu un simple délit, le tribunal pourra, et devra même, lorsqu'il sera constaté, le punir sans désemparer. Cette disposition nouvelle assurera donc une répression plus énergique, plus exemplaire, et en même temps une économie pour le trésor (Circ. de S. E. M. le Garde des Sceaux, p. 5). C'est là, incontestablement, l'une des meilleures innovations de la loi nouvelle. » (A. Pellerin, *Comm. de la loi du 13 mai 1863*, p. 204.)

3. « LA COUR; — en ce qui concerne la manière dont le tribunal a été saisi: — considérant que l'art 181 C. inst. cr. s'applique à tous les délits quelconques commis à l'audience des cours et tribunaux, et qu'ainsi la généralité de ses termes comprend, aujourd'hui, le faux témoignage pour les faits de cette nature qui ont été décriminalisés par la loi du 13 mai 1863; — que l'art. 330 C. inst. cr. ne doit donc plus recevoir son application à tous les cas de faux témoignage, comme avant la loi nouvelle, mais seulement à ceux que cette loi n'a pas fait descendre de la classe des crimes dans celle des délits; — d'où il suit que le tribunal correctionnel a été légalement et compétemment saisi de l'inculpation de faux témoignage commis à son audience. » (C. de Bourges, ch. corr., 21 janv. 1864.)

des raisons d'exemplarité et d'économie qui font désirer une répression immédiate, dans certains pays particulièrement. Mais encore faut-il voir si cela s'accorde avec les principes du droit criminel, avec les nécessités de la justice et la procédure particulière qu'exige l'infraction à réprimer, en raison de sa nature et de ses causes ou circonstances, comme pour la qualification.

Ce n'est pas seulement aux tribunaux correctionnels que l'art. 181 attribue le pouvoir de juger, sans désemparer, les *délits d'audience*. C'est aussi aux *cours*, sans exception, et même aux tribunaux *civils*, parce qu'il s'agit de délits qui, « commis dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, » sont réputés aggravés par le lieu ou par le manquement flagrant au respect que commande l'administration de la justice. Si donc l'art. 181 comprenait les faux témoignages dans ses prévisions et prescriptions, il faudrait l'appliquer, non pas seulement à ceux qui se produiraient devant un tribunal correctionnel (seul cas dont parlent la circulaire et le commentaire précités), mais aussi à ceux qui auraient lieu devant la Cour impériale, dans un procès correctionnel pour lequel elle entendrait des témoins; ce qui supprimerait la garantie de la règle des deux degrés de juridiction, pour tous ces délits nouveaux, comme pour les délits d'audience proprement dits. Et même l'art. 181 devrait être aussi appliqué aux faux témoignages qui seraient commis dans un procès civil, jugé par un tribunal de 1re instance ou par une cour d'appel, tout au moins lorsque la déposition serait faite à l'audience, comme il arrive spécialement dans les affaires sommaires. On aperçoit ici tous les embarras que présenterait la complication de deux procès simultanés, l'un principal ou primitif, l'autre incident, à juger immédiatement, alors qu'il n'y aurait aucune règle précise et qu'une seule disposition existerait pour les juridictions différentes, correctionnelles ou civiles, de 1re instance ou d'appel.

Il y a plus encore. Le déclassement opéré par la loi du 13 mai 1863 n'est pas limité aux faux témoignages qui auraient lieu en matière correctionnelle, ou en matière de police, ou en matière civile (art. 362 et 363). Il comprend aussi une infraction presque identique : le *faux serment*, de la part du plaideur « à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile (art. 366). » La double innovation due à l'initiative de la commission du Corps législatif a eu les mêmes motifs pour le faux serment que pour ceux des faux témoignages qu'elle concerne; de telle sorte que la conséquence qu'on voudrait en tirer pour la répression du faux témoignage par un tribunal correctionnel ou civil, régirait également la répression du faux serment qui se produirait, soit devant un tribunal civil proprement dit, soit devant un tribunal ou une cour jugeant un débat civil. Or, nul ne prétend que le faux serment, simple délit aujourd'hui, pourrait être réprimé par le juge du procès principal. Pourquoi ne va-t-on pas jusque-là? C'est, apparemment, parce qu'il y a des règles d'instruction et de preuve qui sont particu-

lières à ce délit[4], ce qui le place en dehors des dispositions de l'art. 181. Cependant, c'est à l'audience même et en présence du juge qu'est commis le délit, lorsqu'il y a faux serment. Donc il ne suffit pas qu'un délit, quel qu'il soit, se commette à l'audience d'un tribunal, pour qu'il doive être réputé délit d'audience et, comme tel, instantanément réprimé. Donc il faut voir si l'obstacle, reconnu quant à l'une des deux infractions correctionnalisées, n'existe pas aussi pour l'autre, analogue et ayant ses règles de poursuite.

Sans doute les dispositions de l'art. 181 sont très-larges et peuvent atteindre des *délits communs*, de différentes espèces. Le législateur n'avait pas seulement en vue les faits accidentels qui seraient des offenses directes envers les magistrats présents, tels qu'outrages ou menaces, d'ailleurs atteints par d'autres dispositions de nos codes et différemment selon la juridiction : sa règle exceptionnelle serait applicable même à un délit qui n'aurait aucun rapport avec la fonction ou la personne d'un des magistrats, par exemple à un vol ou à une action impudique se commettant dans la salle d'audience, au moment où les juges procèdent[5]. Sans doute encore on répute *incidents d'audience* les faux témoignages ayant lieu à l'audience d'un tribunal quelconque, comme tous manquements répréhensibles, irrévérences, outrages, injures ou diffamations : c'est une dénomination adoptée par certains auteurs, pour l'ordre des classifications et dans un but méthodique, sauf divisions ultérieures[6].

Mais il ne résulte aucunement, ni de la généralité apparente des dispositions de l'art. 181, ni du caractère incident d'un faux témoignage devant le juge, que ce soit, dans la pensée du législateur et en réalité, un de ces délits d'audience pour lesquels a été prescrite une répression immédiate, sans autre forme de procès.

Assurément, les auteurs du code de 1808 n'avaient pas ici en vue le faux témoignage, puis qu'alors c'était un crime, pour la répression duquel ils émettaient ailleurs des dispositions particulières. Le législateur de 1863 aurait-il entendu, pour les témoignages correctionnalisés, changer les règles d'instruction et prescrire le jugement immédiat? Nous ne voyons nulle part manifestée l'intention d'opérer une innovation aussi extraordinaire. Cependant la question a dû se présenter à l'esprit du rapporteur de la commission du Corps législatif, lorsqu'il expliquait que désormais « les faux témoignages sont rangés dans des classes différentes, selon la juridiction devant laquelle ils sont commis; » ce qui voulait dire, ainsi qu'il l'exprimait ailleurs : « selon que le fait

4. Voy. *Rép. cr.*, v° Faux serment; *J. cr.*, art. 3678, 3760, 3771, 4205, 7315 et 7769.

5. *Rép. cr.*, v° Audiences, n°s 12 et suiv.; *J. cr.*, art. 825, 4684, 6160, 7014, 7139, 7417 et 7583.

6. Voy. Ch. Berriat Saint-Prix, *Tribun. de police*, n°s 447 et suiv.; *Trib. correct.*, n°s 1212 et suiv.

se sera produit en matière criminelle ou en matière correctionnelle ; » car c'est la qualification d'un fait, plutôt que la juridiction saisie, qui est le signe distinctif. Il touchait même à cette question lorsqu'il ajoutait : « On y trouvera cet avantage que le crime ou le délit de faux témoignage sera déféré aux juges devant lesquels il aura été commis, c'est-à-dire à ceux qui sont le plus aptes à le bien connaître et à le bien juger. » Mais c'était pour indiquer la juridiction dont la compétence dériverait de la qualification ou pénalité, sans rien dire qui appelât une répression instantanée, puisqu'au contraire le rapport réservait les règles de procédure établies et puisque même il disait, pour les témoignages en matière *civile,* que « le juge *correctionnel* aura des connaissances et des *habitudes d'investigation* que le jury ne saurait posséder au même degré. »

Dans l'économie de nos lois et par sa nature ou son rapport avec un procès à juger, le faux témoignage, qu'il soit crime ou simple délit, est une *infraction à part,* qui exige plus que toute autre une information avant jugement, qui ne paraît donc pas plus susceptible d'une répression immédiate que de l'application de la loi exceptionnelle sur les flagrants délits. Quand c'est un crime commis à l'audience d'une cour, il n'est pas régi par l'art. 507 C. instr. cr., qui veut pourtant que tout crime commis à l'audience d'une Cour impériale ou d'une Cour d'assises soit jugé sans désemparer. Pourquoi cela ? Parce que ce crime n'est point de ceux pour lesquels ont été émises les dispositions excluant toute instruction préalable. Aux termes des art. 330 et 331 C. instr. cr., il faut d'abord une constatation de suspicion, puis une arrestation, ensuite une instruction aboutissant à une mise en accusation, sauf renvoi s'il y a lieu de l'affaire pendante et jonction des deux poursuites ou jugements séparés, selon les cas [7]. Or, d'après une jurisprudence depuis longtemps fixée, les procès correctionnels eux-mêmes comportent l'application des dispositions du code d'instruction concernant les faux témoignages, pour la constatation des indices, la mise en surveillance du témoin suspect, son arrestation définitive et conséquemment l'instruction devant précéder le jugement [8]. Il y a donc des règles tracées, tout un ensemble de formes à suivre. Comment renverser et remplacer un édifice ainsi établi ?

D'ailleurs, non-seulement ces règles existent, mais elles ont leur

---

7. Voy. notre dissertation sur les questions de procédure dérivant du concours d'une accusation principale et d'un faux témoignage, incidemment poursuivi, *J. cr.*, art. 7601.

8. C'est ce que nous avons établi, dans une dissertation spéciale (*J. cr.*, art. 6835). Récemment encore, la Cour de cassation a jugé que l'art. 330, « qui autorise le président à faire arrêter un témoin dont la déposition paraît fausse, est fondé sur des considérations d'ordre public et d'intérêt général évidemment applicables aux tribunaux correctionnels, pour lesquels *le code d'instruction criminelle ne contient aucune disposition relative aux faux témoins.* » (Arr. 27 fév. 1864.)



raison d'être : car la nature du délit dont il s'agit et sa relation avec un litige engagé rendent nécessaires des investigations, qui ne pourraient se faire suffisamment dans un jugement immédiat.

Le témoin, désintéressé dans le procès et prêtant serment, a pour lui une présomption de vérité. Si des soupçons de faux témoignage s'élèvent, par suite de contradictions, et alors même qu'ils deviennent assez forts pour autoriser l'arrestation provisoire, le faux témoignage n'est réputé commis qu'autant que le débat a été clos et qu'ainsi la déposition suspecte ne peut plus être utilement rétractée[9]. Et si la contradiction existe entre les dépositions de deux témoins, les juges ne pourront sûrement dire laquelle est fausse, que lorsqu'ils les auront appréciées l'une et l'autre pour juger le procès principal. Donc il est nécessaire, avant tout, soit de prononcer sur ce procès, soit au moins de déclarer un sursis au jugement pour que les éléments de preuves soient d'abord épurés au moyen d'une instruction préalable.

La persistance dans un témoignage faux, qui serait punissable, ne se concevrait guère s'il n'y avait pas eu provocation par quelque personne y ayant intérêt. Cette provocation, qui serait une subornation ou complicité à réprimer également, doit être recherchée par des investigations délicates, pour qu'il y ait répression exacte et complète. Il le faut d'autant plus, que non-seulement l'instruction apprendra s'il y a deux personnes ou une seule à punir, mais qu'elle fixera la gravité et même la qualification du faux témoignage : car, suivant une disposition de l'art. 364 qui complète les deux articles précédents, le fait demeure crime si le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense ou des promesses, ce qui exclut forcément toute application de l'art. 181 et oblige à procéder conformément aux art. 330 et 331.

Comment pourrait-on punir les provocateurs, ainsi que le faux témoin, et réprimer le faux témoignage selon sa gravité, si le juge du débat principal s'empressait de condamner un témoin dès qu'il trouverait faux son témoignage?

L'embarras serait déjà grand pour un tribunal correctionnel. Il le serait plus encore pour une juridiction civile voulant appliquer l'art. 181 C. instr. cr. On doit l'éviter, en procédant selon les règles déduites par la jurisprudence des dispositions du code d'instruction sur les faux témoignages, c'est-à-dire en constatant les contradictions, en mettant sous la main de justice le témoin suspect (ce qui est déjà une mesure très-grave pour l'exemple), et en le renvoyant devant le procureur impérial, qui requerra l'instruction nécessaire. De la sorte, l'intérêt de la vindicte publique et les droits de la défense seront également sauvegardés. Si la répression n'est pas aussi rapide et économique, la justice sera plus sûre : or c'est ce qui importe le plus, pour des infractions si difficiles à saisir, quand il y a des règles spéciales de poursuite expliquées par la jurisprudence.

---

9. *Rép. cr.*, v° Faux témoignage, n° 11 ; *J. cr.*, art. 1238, 2378, 3409 et 3976.

ART. 7786.

VOIRIE. — CHEMINS RURAUX. — PUBLICITÉ. — POSSESSION.

Les chemins ruraux, même classés parmi ceux de la commune, ne sont régis ni par l'édit de 1607, quant aux constructions et plantations riveraines, ni par la loi du 11 mai 1836, spéciale pour les chemins vicinaux [1].

En l'absence de tout arrêté municipal, les riverains ne sont aucunement tenus de demander autorisation pour construire ou planter, si, d'ailleurs, ils évitent d'empiéter sur la voie publique.

Quand le chemin est communal ou public, le maire peut, par mesure de police, en vertu des lois de 1790 et 1837, prescrire la demande d'autorisation préalable, mais sans imposer aucune prohibition ou servitude de reculement [2].

La demande d'alignement ne tend, en réalité, qu'à une autorisation pour que les limites soient fixées, et n'emporte pas consentement à une dépossession partielle pour l'élargissement du chemin public.

Lorsqu'un riverain est prévenu d'avoir empiété, par sa construction, sur le chemin rural de la commune, s'il invoque des faits de possession à titre de propriétaire, le juge de police doit accueillir l'exception préjudicielle [3].

ARRÊT (Min. pub. C. c^te de Turenne).

LA COUR; — vu l'édit de 1607, la loi du 11 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et l'art. 479, n° 11 du C. pén.; — attendu que les chemins ruraux ne sont régis, quant aux constructions et plantations à faire le long de ces chemins, ni par l'édit de 1607, plus particulièrement applicable à la voirie urbaine, ni par la loi du 11 mai 1836 sur les chemins vicinaux; — qu'il appartient sans doute à l'autorité municipale de prendre, en cette matière, des arrêtés spéciaux pour prescrire qu'aucune construction ou plantation ne sera faite sans qu'une autorisation ait été demandée et obtenue, et que l'infraction à cette disposition doit être punie d'une peine d'amende, mais que l'effet de cet arrêté ne saurait être de frapper les terrains et les propriétés joignant les chemins ruraux de la servitude *non ædificandi*, qui atteint les propriétés joignant les voies publiques dans l'intérieur des villes, lorsqu'il existe des plans généraux ou spéciaux d'alignement ayant pour objet de procurer l'élargissement ou la rectification de ces voies publiques; — attendu, cependant, que les chemins

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Voirie, n° 35, et nos revues de jurisprudence, *J. cr.*, 1856, p. 289-293, et 1859, p. 230-231.

2. L'arrêté serait illégal s'il prescrivait aux riverains, voulant se clore, de laisser au chemin telle largeur (C. cass., 7 juillet 1854, Chambourdon), ou s'il ordonnait aux riverains de curer les fossés séparatifs (arr., 5 janv. 1855, Villotte). Il y aurait illégalité flagrante, si le maire déclarait public un chemin rural établi sur des propriétés privées et prescrivait de le livrer à la circulation publique (arr., 16 mai 1857, Coudeville).

3. Si l'autorité municipale ou préfectorale peut légalement classer un chemin rural parmi les chemins publics de la commune, c'est sans préjudice des droits de propriété ou de possession qui seraient invoqués par les riverains. Le classement n'est qu'une prétention que les riverains peuvent prendre comme trouble de droit, pour agir au possessoire ou élever l'exception préjudicielle s'ils sont poursuivis comme contrevenants (trib. des conflits, 27 mars 1851; C. cass., 8 mars 1844, 1er mars 1849, 18 juin 1853, 5 janv. 1855, 16 mai 1857 et 3 mai 1861).



ruraux sont protégés par la disposition générale de l'art. 479, n° 11 du C. pén., qui punit ceux qui ont dégradé les chemins publics ou usurpé sur leur largeur; — mais attendu que, dans l'espèce, il ne résulte ni du procès-verbal, ni des constatations du jugement, qu'il y ait eu empiétement commis sur le chemin rural dit des Condamines; que le fait spécial, qui consiste à avoir réparé et exhaussé un mur déjà existant, exclut même la possibilité d'un empiétement; — que, dès lors, c'est à bon droit que le commissaire de police, en prononçant la peine d'amende contre le comte de Turenne pour avoir contrevenu à l'arrêté du maire de la commune de Pignan, du 12 fév. 1858, qui faisait défense à tous les propriétaires de reconstruire ou réparer aucuns murs le long des chemins ruraux, sans en avoir obtenu l'autorisation, a refusé d'ordonner la démolition de l'œuvre pratiquée par ledit comte de Turenne; — rejette.

Du 11 janvier 1862. — C. de cass. — M. F. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Laux).

La Cour; — sur le moyen pris d'une violation prétendue de l'édit de 1607, de l'arrêté d'alignement émané du maire de Maraussan et des règles de compétence en ce que le jugement dénoncé a refusé le caractère de *rue* à la voie sur laquelle a bâti le défendeur, et a même rejeté le sursis demandé par le ministère public à l'effet de faire déterminer par le préfet quelle était la nature de cette voie, et en ce que le jugement a déclaré, dès maintenant, que cette voie était un chemin *rural*, et, tout en condamnant Laux à l'amende, a rejeté les conclusions tendant à la démolition, quoique la construction fût établie avec un reculement moindre que celui qu'avait prescrit l'arrêté d'alignement du maire, accordé sur la demande de Laux lui-même; — attendu que la servitude de reculement pour l'élargissement de la voie publique, qui frappe les propriétés joignant les rues et places des villes et villages et les chemins vicinaux, n'atteint pas les terrains qui bordent les chemins purement ruraux; — que l'erreur du propriétaire de l'un de ces terrains qui a demandé, en exécution d'un règlement de police municipale, au maire de la commune, un *alignement*, au lieu d'une simple *autorisation* de construire, et l'arrêté d'alignement pris en conséquence, ne changent rien aux droits des parties, et ne peuvent avoir pour effet d'obliger définitivement le pétitionnaire à abandonner à la commune une partie de sa propriété; que le droit du maire se borne à autoriser la construction et à veiller à ce qu'elle n'empiète pas sur le chemin; — et attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement dénoncé, que la voie le long de laquelle a bâti Antoine Laux est classée comme chemin *rural de la commune* de Maraussan dans le tableau dressé par le maire et le conseil municipal, et approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault, le 26 nov. 1857; — qu'en présence de cette constatation, un renvoi préalable à l'autorité préfectorale, pour faire déterminer le caractère de la voie, devenait sans objet; — qu'en rejetant la demande d'un sursis, en maintenant à la voie sa nature de chemin rural et en condamnant Laux à 1 fr. d'amende pour avoir contrevenu à l'arrêté municipal prohibant la construction le long des chemins ruraux avant que le maire eût donné son autorisation, mais sans ordonner la démolition du bâtiment, qui n'empiète en aucune sorte sur ledit chemin, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de l'édit de 1607, des lois de la matière, et des principes de compétence; — rejette.

Du 19 juillet 1862. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Daguin et Deniard).

La Cour; — vu les art. 3, § I, du titre XI de la loi des 16-24 août 1690, 8 de la loi du 9 vent. an xiii, 9 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, 471, 479 C. pén. et 161 C. inst. cr.; — attendu que le procès-verbal, base des poursuites, constatait à la fois, contre Daguin et Deniard, les diverses contraventions, 1° d'avoir dégradé le chemin rural de la *Guippay* et usurpé sur sa largeur; 2° d'avoir embarrassé, par dépôt de vesée ou fumier, un autre chemin également rural dit de *Saint-Aubin à Saint-Vincent;* 3° d'avoir, sans autorisation, fait des clôtures à l'aide de fossés le long d'un chemin vicinal; — attendu que, suivant les qualités et les constatations du jugement, ces contraventions n'ont pas été niées; qu'en ce qui concerne Daguin, les peines d'amende prononcées par les art. 471 et 479 du C. pén. lui ont été appliquées; qu'à l'égard de Deniard, sans que la sentence contienne, sur ce point, des motifs; sans que le procès-verbal, dans la partie qui lui était relative, ait été combattu par des preuves contraires, une seule amende, celle de l'art. 479 du C. pén., a été prononcée contre lui; — attendu qu'à un autre point de vue, le juge paraît à tort avoir déclaré son incompétence sur la demande en réparation du dommage, et refusé d'ordonner le rétablissement des lieux en leur ancien état; — qu'en effet, suivant le procès-verbal, les dégradation, usurpation et embarras commis sur la voie publique, portaient exclusivement sur un ou deux chemins simplement ruraux; que de tels chemins sont essentiellement soumis à la surveillance et aux règlements de l'autorité municipale; que l'art. 8 de la loi du 9 vent. an xiii, qui charge le conseil de préfecture de faire cesser les usurpations sur les chemins vicinaux, se restreint rigoureusement aux chemins de cette dernière classe, et ne pouvait recevoir aucune application dans l'espèce; qu'il suit de là qu'en se déclarant incompétent et en refusant de statuer sur la réparation du dommage, le juge a méconnu les limites de ses attributions; — casse.

Du 14 fév. 1863. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Raffard).

La Cour; — attendu que les constructions à élever le long des chemins ruraux ne sont régies ni par l'édit de déc. 1607, spécialement applicable à la voirie urbaine, ni par la loi du 12 mai 1836, sur les chemins vicinaux; — que la loi des 16-24 août 1790, en chargeant l'autorité municipale de veiller à la conservation des chemins *communaux,* comme aussi de prendre les mesures nécessaires à l'entretien de leur viabilité, ne l'a pas autorisée à pourvoir à leur élargissement en dépossédant les propriétaires riverains du terrain qui leur appartient; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le chemin dit des *Châteaupieds* est un chemin *rural* ou *sentier de la commune;* que, dans le tableau des chemins et sentiers ruraux de la commune, régulièrement approuvé par arrêté du préfet du 19 déc. 1855, il est classé comme sentier ayant, le long de la propriété du sieur Raffard, de la route impériale au n° 1128 du plan cadastral, c'est-à-dire sur une longueur d'environ 300 mètres, une largeur de 3 mètres, et partout ailleurs une largeur de 2 mètres seulement; — que le sieur Raffard, en élevant sa clôture le long dudit chemin, en a respecté le sol et n'a pas empiété sur sa largeur; — qu'aucune disposition ne l'obligeait à demander l'alignement; que, s'il l'a fait, dit le juge de police, c'est uniquement pour faire fixer, d'une manière certaine, la largeur reconnue dudit chemin au devant de sa propriété; — que cette demande ne peut être consi-

dérée comme un engagement de céder à la commune une partie de son terrain, et que l'arrêté du maire n'a pu légalement lui en imposer l'obligation; — que la décision attaquée, loin de violer les principes en matière de voirie, en a fait, au contraire, une juste et saine application; — rejette.

Du 17 juillet 1863. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 7787.

LOIS ET RÈGLEMENTS. — 1° TERRITOIRE. — 2° PRÉFETS. — MAIRES.

1° Lorsqu'un règlement de police n'édicte ses mesures que pour la ville et ses faubourgs, il n'est pas applicable aux habitants des hameaux extérieurs.

2° Dans toutes villes où le préfet a les attributions du préfet de police d'après l'art. 50 de la loi du 5 mars 1855, lui seul peut abroger ou modifier un arrêté de police qui intéresse la police générale, tel que celui qui réglemente les maisons publiques ou la profession de logeur en garni.

ARRÊT (Min. publ. C. Granger).

LA COUR; — attendu, en droit, que les règlements de police municipale n'obligent également et indistinctement tous les habitants de la commune pour laquelle ils ont été édictés que dans le cas où leurs dispositions sont générales et n'établissent aucune exception entre eux; — d'où il suit que, lorsque ces règlements ne concernent en termes restrictifs et formels que les habitants de *la ville et des faubourgs*, les habitants des hameaux situés hors de l'enceinte de cette circonscription ne sont pas tenus de s'y conformer; — et attendu, dans l'espèce, qu'il est déclaré par le jugement dénoncé, en fait, que le prévenu, exerçant la profession de vigneron, demeure au hameau des Chesneaux, et qu'il n'était poursuivi que pour avoir, sans autre circonstance, déposé du fumier dans une cour commune de ce hameau; — qu'en décidant qu'il n'avait pas ainsi contrevenu à l'art. 81 du règlement édicté par le maire de Château-Thierry, du 27 sept. 1847, lequel défend aux aubergistes, propriétaires et locataires de cette ville et des faubourgs, de laisser séjourner du fumier dans leurs cours, ce jugement n'a violé ni le principe général de la matière, ni le règlement dont il s'agit; — rejette.

Du 1er août 1862. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Clausse).

LA COUR; — vu les art. 50 de la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale; 471, n° 15, C. pén.; 2 de l'arrêté du maire de Nancy, du 14 mai 1817; 488 du règlement de police municipale pour la même ville, du 20 janv. 1861, lesdits arrêté et règlement dûment approuvés; — sur le moyen pris de la violation des dispositions susvisées; — attendu que Clausse, logeur en garni, a été traduit devant le tribunal de simple police de Nancy comme prévenu d'avoir, pendant plusieurs jours, logé un étranger sans en avoir fait la déclaration au bureau de police, et d'avoir ainsi contrevenu audit arrêté du 14 mai 1817; — qu'un pareil fait, déclaré constant par le jugement attaqué et même avoué par le prévenu, tombait sous le coup de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — que, cependant, le juge a prononcé l'acquittement du prévenu, en se fondant sur le motif que la disposition de l'art. 2 du règlement du 14 mai 1817, non reproduite dans le règlement du 20 janv. 1861, avait été abrogée par l'art. 488 de ce règlement, ainsi conçu : « sont et demeurent

abrogés toutes les dispositions et arrêtés de police municipale antérieurs au présent règlement; » — attendu qu'aux termes de l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855, dans les communes chef-lieux de département dont la population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par la disposition actuellement en vigueur de l'arrêté des conseil du 12 mess. an VIII; » — que le même article énumère les attributions de police municipale, tant générales que spéciales, dont les maires desdites communes restent chargés, sous la surveillance du préfet, et que la police des maisons publiques n'est pas comprise dans le dénombrement de ces attributions; que ce service était placé sous la surveillance du préfet de police par l'arrêté consulaire précité, dont la section 3, ayant pour objet la *police générale*, comprend, sous l'intitulé *maisons publiques* (art. 7), la disposition suivante : « Le préfet de police fera exécuter les lois et règlements de police con« cernant les hôtels garnis et les logeurs; » — qu'ainsi le préfet de la Meurthe avait seul qualité pour annuler, modifier ou maintenir la disposition de l'arrêté municipal de 1817 relative aux logeurs en garni dans la commune de Nancy, dont la population excède 40,000 habitants; — que, dès lors, la disposition générale de l'art. 488 du règlement municipal de 1861 n'a pu comprendre, dans l'abrogation générale qu'elle à prononcée, une disposition réglementaire concernant un service qu'une loi avait distrait des attributions ordinaires de la police municipale, pour le transférer à l'autorité préfectorale, dans un intérêt supérieur d'ordre public; — attendu qu'en relaxant l'inculpé dans de telles circonstances, le jugement a faussement interprété le règlement municipal de 1861 et formellement violé l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855, l'art. 2 de l'arrêté municipal du 14 mai 1817 et l'art 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 26 juin 1863. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 7788.

COURS D'ASSISES. — EXCUSES. — JURY. — 1° APPRÉCIATION. — 2° MAJORITÉ.

1° Quand l'excuse proposée par la défense repose sur des faits que la loi admet comme tels, par exemple sur la provocation qui a précédé le meurtre ou les coups et blessures, la Cour d'assises doit poser la question et s'abstenir de toute appréciation qui serait de nature à influencer le jury [1].

2° La déclaration négative sur le fait d'excuse, étant émise contre l'accusé, doit exprimer la majorité des voix recueillies, à peine de nullité.

ARRET (Chasles).

LA COUR; — vu les art. 339 et 347 C. inst. cr.; — en ce qui concerne le moyen du pourvoi tiré de la violation de l'art. 339, C. inst. cr., qui ordonne, d'une manière impérative et sous peine de nullité, la position de toute question d'excuse fondée sur un fait admis comme tel par la loi : — attendu, en droit, qu'aux termes de cette disposition, la solution d'une question d'excuse de provocation proposée par l'accusé appartient exclusivement au jury, et que le droit légitime de la défense s'oppose à ce que la cour d'assises la soumette

1. Conf. : arr. 16 mars 1844 et 2 oct. 1862 (*J. cr.*, art. 7584).

préalablement à un contrôle qu'elle ne peut ni directement ni indirectement exercer; — et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué n'a ordonné que la question de provocation serait posée qu'après avoir déclaré « que le défenseur de « l'accusé n'a pu articuler ni préciser, dans le développement de ses moyens « et plaidoires, aucun fait de coups et violences graves envers la personne « de Chasles, susceptibles de provoquer les coups de couteau qu'il est accusé « d'avoir porté à Laya; mais que les conclusions sont formulées dans les « termes de l'art. 339; » — attendu qu'une pareille constatation était de nature à exercer une influence illégale sur la solution de la question, et qu'en prononçant ainsi, la cour d'assises d'Eure-et-Loir a commis un excès de pouvoir, entrepris sur les attribution du jury et expressément violé l'art. 339 précité; — en ce qui concerne le moyen d'office tiré de la violation de l'art. 347 du même Code; — attendu que la décision du jury rendue contre l'accusé doit se former à la majorité des voix, et que la déclaration doit constater cette majorité, le tout à peine de nullité; — et attendu, en fait, que, sur la question de savoir si les blessures et les coups avaient été provoqués par des coups et violences graves envers l'accusé, la réponse du jury a été purement et simplement *non*, quoiqu'elle privât le demandeur du bénéfice des art. 311 et 326, C. pén.; — attendu, d'ailleurs, que la question d'excuse pour cause de provocation était posée en termes généraux qui la rendaient applicable au fait principal de meurtre, non moins qu'au fait subsidiaire de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner; — d'où il suit que la déclaration du jury était irrégulière et ne pouvait servir de base légale à la condamnation prononcée; — casse.

Du 2 juill. 1863. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ARRÊT (Norbel).

La Cour; — vu les art. 344 et 417, C. instr. cr. colonial; — attendu qu'aux termes dudit art. 344, la déclaration de culpabilité ne peut être prononcée qu'à la majorité de 5 voix sur 7, et que l'art. 417 met au rang des nullités qui vicient l'arrêt de condamnation la violation ou omission des dispositions de l'arrêt 344, sur la majorité nécessaire pour la déclaration de culpabilité; — qu'en matière de coups et blessures, la provocation par coups et blessures graves envers la personne de l'accusé constitue une excuse légale et qu'elle modifie la culpabilité en déterminant l'application d'une peine moins rigoureuse; que la décision qui écarte cette excuse est donc une déclaration de culpabilité qui ne peut être le résultat que d'une majorité de plus de 4 voix; que l'existence de cette condition essentielle de sa validité doit être constatée pour établir sa régularité; — attendu, en fait, que la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, sur la question de savoir si les coups et blessures dont le demandeur a été reconnu coupable avaient été provoqués par des coups ou violences graves, s'est borné à répondre négativement, sans mentionner que cette décision avait été rendue à la majorité de plus de 4 voix; — qu'en cet état l'arrêt de condamnation repose sur une base dont la légalité n'est pas suffisamment établie; — casse.

Du 4 juin 1863. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 7789.

ACCUSATION (ch d').—1° COMMUNICATION. — DÉLAIS. — AVERTISSEMENT. — 2° COMPOSITION. — REMPLACEMENT.

1° La chambre d'accusation ne doit pas ordonner une communication des pièces de l'instruction à l'inculpé, pour qu'il produise un mémoire.

Elle n'est pas tenue de lui accorder un délai à cet effet.

Le procureur général n'a point à l'avertir du jour où les pièces sont arrivées au greffe de la Cour.

La chambre d'accusation, rejetant les exceptions proposées par l'inculpé, peut statuer immédiatement au fond, sans qu'il y ait à informer l'accusé de ce rejet.

2° Lorsque la chambre d'accusation s'est complétée par l'adjonction d'un magistrat d'une autre chambre, l'empêchement des magistrats plus anciens est légalement présumé[1].

ARRÊT (Armand.)

LA COUR; — sur le 1er moyen du pourvoi, tiré d'une violation prétendue des art. 217, 228 C. inst. crim., et des droits de la défense, en ce que: — 1° la Cour aurait refusé d'ordonner la communication des pièces du procès au conseil de l'accusé; — 2° qu'elle aurait également refusé d'accorder au prévenu un délai pour fournir un mémoire; — 3° que le prévenu n'aurait pas été averti du jour où les pièces du procès étaient parvenues dans les mains du procureur général; — 4° enfin, que la Cour aurait statué au fond, par l'arrêt même qui rejetait les diverses demandes du prévenu, sans que ce dernier eût été informé du rejet desdites demandes; — en ce qui touche la 1re branche dudit moyen : — attendu qu'il est de règle qu'aucune communication ne peut être valablement demandée pendant le cours de l'instruction, qui est essentiellement secrète; — qu'il ressort de l'ensemble de nos lois de procédure criminelle que c'est l'arrêt de mise en accusation qui clôt l'instruction; — que cela est si vrai que, aux termes de l'art. 228, sur lequel s'appuie à tort le pourvoi, les chambres de mises en accusation sont autorisées *à ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles*, c'est-à-dire à continuer l'instruction qu'elles jugent incomplète; — attendu, d'ailleurs, que la loi a déterminé elle-même, et de la manière la plus expresse, la période de la procédure pendant laquelle s'ouvre, pour la partie et pour son conseil, le droit de demander et d'obtenir la *communication de toutes les pièces;* qu'elle dit, en effet, dans l'art. 302 C. instr. cr., que « le conseil pourra communiquer avec l'accusé, *après son interrogatoire;* qu'il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces; » — que cette disposition, si claire par elle-même, acquiert un caractère d'évidence décisive si on la met en concordance avec celles des art. 291 et suiv., desquels résulte que la désignation d'office du conseil ou la constatation du choix fait à cet égard par l'accusé suivent non-seulement l'arrêt de mise en accusation, mais même l'envoi des pièces du procès au greffe de la Cour d'assises, la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et la translation de l'accusé dans la maison de justice; — qu'il suit de là qu'en refusant d'ordonner une communication qui eût été prématurée et par cela même extralégale, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. précités, les a sainement interprétés, et s'est en même temps exactement conformé à toutes les règles de la matière; —

---

1. Voy. notre art. 6,007, avec les citations.

en ce qui touche la seconde branche du moyen proposé : — attendu que la faculté accordée par l'art. 217 précité aux parties, — partie civile et prévenu, — de fournir un mémoire devant la chambre des mises en accusation, est soumise à cette condition, que *le rapport* que doit faire le procureur général ne sera pas retardé ; — que cette condition repose sur une raison d'ordre public, puisqu'elle tend, aussi bien dans l'interêt des accusés que dans l'intérêt de la vindicte publique, à l'accélération des procédures et à la prompte distribution de la justice; — que c'est dans cette vue que les art. 133, 135, 217, 218, 291, 292, 293 C. inst. cr., se préoccupant de toutes les mesures d'ordre pouvant conduire à la prompte expédition des affaires criminelles, ont déterminé de brefs délais, applicables aux diverses phases de la poursuite; — qu'il est de règle que ces délais, et spécialement le délai indiqué par l'art. 217, peuvent être abrégés, toutes les fois qu'il est possible de procéder plus promptement à l'expédition de l'affaire; — que les mots de cet art., *dans les* 5 *jours* et *au plus tard*, le démontrent suffisamment; — qu'autrement il faudrait dire que, sous prétexte de la faculté accordée aux prévenus et aux parties civiles, tous les rapports à faire par le procureur général à la chambre d'accusation ne pourraient l'être qu'après l'expiration du délai de 10 jours, ce qui serait diamétralement opposé au texte et à l'esprit de l'art 217 ; — qu'il suit de là que, d'une part, en saisissant la chambre des mises en accusation, par son rapport oral et sa réquisition écrite, dans les 4 jours qui ont suivi la transmission des pièces, le procureur général a usé, selon sa conscience, d'une faculté qui lui est attribuée par la loi; et, d'autre part, qu'en refusant le délai qui lui était demandé, la chambre des mises en accusation s'est exactement conformée à la disposition sainement entendue dudit art. 217; — en ce qui touche la 3e branche du moyen proposé : — attendu, en droit, qu'aucune disposition de loi ne prescrit d'avertir l'accusé du jour où les pièces ont été transmises et déposées au greffe de la Cour ; — attendu en fait et surabondamment qu'il est déclaré par l'arrêt que l'accusé a été informé de la décision du juge d'instruction, décision ayant précisément pour objet d'ordonner la transmission des pièces, et qu'il a si bien su que la chambre des mises en accusation était saisie, que ses conseils, dès le 24 juillet, ont déposé, en son nom et au nom de sa famille, les conclusions sur lesquelles, dans sa 1re partie, a statué l'arrêt attaqué ; — en ce qui touche la 4e branche du moyen: — attendu que la loi n'a prescrit, par aucune disposition, ni de statuer sur les exceptions proposées par les parties, et sur le fond, par des décisions distinctes et rendues à des jours différents, ni d'informer les parties du rejet desdites exceptions avant de procéder au jugement du fond ; — qu'un tel mode de procéder serait, d'ailleurs, d'autant moins applicable aux arrêts à rendre par les chambres des mises en accusation, que les parties sont mises en demeure de se défendre par un mémoire devant elles, par la transmission même des pièces, puisqu'il ressort des principes ci-dessus rappelés que la marche et l'indépendance de l'action publique ne sont pas subordonnées à l'expiration du double délai indiqué par l'art. 217 précité ; — que, dès lors, et à aucun point de vue, l'arrêt attaqué n'a violé ni le droit de la défense, ni les art. 217 et 228 ci-dessus visés, ni aucune autre disposition; — sur le second moyen, tiré d'une violation prétendue de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 218 C. inst. cr.; — attendu qu'il appert de l'arrêt que M. le conseiller Piétri a été « appelé pour compléter, attendu l'absence de « M. le conseiller Espéronnier ; » — qu'en supposant que M. Piétri ne fût pas *appelé à compléter*, par son rang d'ancienneté, il s'ensuivrait par une présomp-

tion de droit toujours admise, que tous ceux qui le précédaient étaient absents ou empêchés; — d'où il suit que l'arrêt a été rendu par des juges ayant qualité et réunis au nombre déterminé par la loi; — attendu, au surplus, que ledit arrêt a été rendu le ministère public entendu; que le fait qu'il retient est qualifié crime par la loi; que la Cour d'assises de l'Hérault est compétente pour en connaître; — rejette.

Du 13 août 1863. — Cour de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7790.

1° QUESTIONS AU JURY. — DIVISION. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — 2° DÉCLARATION. — MEURTRE. — CRIME CONCOMITANT.

1° Dans une accusation contre un auteur et un coauteur ou complice, une question distincte est nécessaire pour chaque accusé, quant au fait principal à lui imputé et quant à celles des circonstances aggravantes qui consistent dans un fait intentionnel; mais on peut ne poser qu'une question pour tous, à l'égard des circonstances aggravantes consistant dans des faits matériels, tels que l'escalade, l'effraction, etc., pour un vol qualifié [1].

2° Dans une accusation de meurtre avec vol qualifié, le jury devant être interrogé distinctement sur le vol et sur la circonstance aggravante; sa réponse affirmative quant à cette circonstance ne le dispense aucunement de répondre, quant au vol en lui-même. Son silence à l'égard du vol rend incomplète la déclaration et ne permet pas de prononcer la peine capitale [2].

ARRÊT (Gaillardie).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la violation des art. 1 et 2 de la loi du 13 mai 1836, en ce que le jury aurait été interrogé d'une manière collective relativement aux trois accusés, en ce qui touche les circonstances aggravantes, et que les questions sur ces circonstances seraient ainsi entachées de complexité : — attendu que la loi de 1836 et le Code d'inst. cr. n'exigent, à peine de nullité, que la position distincte et séparée, au jury, des questions sur chaque fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes mentionnées en l'acte d'accusation ou résultant des débats, ce qui a eu lieu dans l'espèce; mais qu'aucune disposition de loi ne veut que chacune de ces circonstances soit répétée à l'égard de chaque accusé; que, tenant pour la plupart à des faits matériels qui ne peuvent pas exister à l'égard de l'un des auteurs d'un crime sans exister à l'égard du coauteur de ce même crime, leur répétition, au regard de tous les accusés, ne serait qu'une superfétation inutile; qu'il n'y a d'exception à cette règle qu'au cas où, la circonstance aggravante résidant dans un fait intentionnel et volontaire, tel que la préméditation, une question et une réponse séparée et distincte devient indispensable à l'égard de chaque accusé; attendu qu'au procès le jury a été interrogé distinctement sur le fait principal du vol à l'égard de chaque accusé; qu'il l'a été collectivement, pour tous les accusés, sur chacune des circonstances aggravantes de maison habitée, de pluralité de personnes et d'effraction, mais qu'en cela ni les questions posées ni les réponses du jury ne sont entachées du vice de complexité; — rejette.

Du 4 avril 1863. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

---

1. Conf. Rej. 30 juill. 1847 (*J. cr.*, art. 4148).
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Meurtre, n° 6; *J. cr.*, art. 3058, 4804 et 4950.

ARRÊT (Maurice).

LA COUR; — vu le mémoire produit, ensemble les art. 344 et 345 C. inst. cr., 1er de la loi du 9 sept. 1835, 1er et 3 de la loi du 13 mai 1836; — vu l'art. 304 C. pén.; — sur l'unique moyen, tiré la violation des art. susvisés, en ce que le jury n'a donné aucune réponse sur le fait principal de vol qualifié commis au préjudice des époux Barilleau, alors qu'une réponse régulière et affirmative sur ce fait était indispensable pour motiver la condamnation à la peine de mort prononcée contre le demandeur; — attendu que du rapprochement et de la combinaison des art. précités il résulte que les présidents d'assises doivent poser aux jurés des questions séparées, tant sur le fait principal que sur chacune des circonstances aggravantes, et que les jurés doivent donner des réponses séparées et distinctes à chacune de ces questions; — attendu que la séparation des votes, prescrite par l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, ne peut être établie que par la séparation des réponses; — attendu que cette formalité, étant une des garanties données aux accusés par la loi du 13 mai 1836, doit être rigoureusement observée à peine de nullité; — attendu que, dans l'espèce, le président des assises avait posé les questions relatives au vol commis au préjudice des époux Barilleau de la manière suivante: — « 4e fait. « 1° Maurice est-il coupable d'avoir, le 30 mai 1863, à Auzouer, soustrait « frauduleusement, au préjudice des époux Barilleau, une certaine somme d'ar- « gent... etc., etc.? — 2° Ladite soustraction frauduleuse a-t-elle été commise « à l'aide d'effraction intérieure dans un édifice? » attendu que le jury n'a inscrit aucune réponse à la suite de la question principale et s'est contenté d'écrire: *oui, à la majorité*, à la suite de la question relative à la circonstance aggravante; — qu'en cet état, il faut admettre ou qu'il n'existe aucune réponse à la question principale, ou que l'unique réponse écrite par le jury s'applique collectivement au fait principal et à la circonstance aggravante; — que, dans les deux hypothèses, la déclaration est entachée de nullité; qu'elle viole les dispositions des lois susvisées, et que, dès lors, elle n'a pu servir de base légale à la peine de mort prononcée contre le demandeur, aux termes de l'art. 304 C. pén., dont il a été fait une fausse application, puisque une réponse affirmative sur l'existence de ce vol qualifié ayant accompagné, précédé ou suivi le meurtre pouvait seule justifier la peine capitale dont Maurice a été frappé, — casse l'arrêt rendu, ainsi que la déclaration du jury sur le quatrième et le cinquième fait.

Du 1er octob. 1863. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 7791.

TRIBUNAUX MARITIMES. — 1° COMPÉTENCE. — 2° POURVOI EN CASSATION.

1° Le conseil de révision devant lequel s'est pourvu un marin condamné par un conseil de guerre permanent, substitué au conseil de guerre de bord, ne peut fonder l'annulation sur des vices de forme qu'il trouverait dans l'instruction qu'a faite celui-ci et renvoyer devant le gouverneur.

2° Dans le cas même où la cassation prononcée sur pourvoi dans l'intérêt de la loi a été utile pour le condamné, il est non recevable à se pourvoir en cassation contre la décision du conseil de révision, saisi par renvoi, qui le condamne de nouveau.

ARRÊT (Micaëli).

La Cour; — vu les art. 78, 82, 87, 94, 182, 234 C. just. mar., 17, 20, décr. du 21 juin 1858 et 441 C. inst. cr.; — sur le moyen fondé sur l'excès de pouvoir : — attendu que le conseil de révision de Brest, en annulant le jugement du 1er conseil de guerre permanent du 1er arrondissement maritime de Cherbourg, par le motif « qu'aucun ordre n'était produit constatant « que la goëlette *la Turquoise* se trouvait, au moment du crime, sous les ordres « du commandant de la division navale des côtes orientales d'Afrique, et que, « dès lors, c'était au gouverneur de nos possessions de la Réunion à donner « l'ordre d'informer, » a méconnu la force légale de l'ordre d'informer donné par le commandant de la division navale, lequel, pris en vertu des dispositions des art. 94 et 182, n° 2, C. just. mil. pour l'armée de mer, emportait avec lui présomption légale de la compétence de l'autorité dont il émanait, aussi longtemps que la preuve contraire n'était pas produite et faite devant le conseil de révision; — attendu que le conseil de révision, en se fondant sur ce « que « rien ne prouvait que l'officier désigné par le commandant de la division a « été empêché de remplir ses fonctions; sur ce que rien ne démontrait que « l'absence des témoins, invoquée par le commissaire impérial pour obtenir « un sursis, se soit prolongée de manière à rendre l'instruction impossible sur « les lieux, » a fait porter son contrôle sur des actes qui échappaient entièrement à sa censure, non-seulement parce qu'ils faisaient partie d'une procédure annulée par l'ordre d'informer donné par le préfet maritime de Cherbourg, et qui saisissait de l'instruction le 1er conseil de guerre permanent de cet arrondissement, mais aussi parce qu'ils ne rentraient dans aucune des prescriptions dont l'observation est ordonnée à peine de nullité, aux termes de l'art. 87 C. just. mar.; — sur le moyen fondé sur la violation des règles de compétence : — attendu que si, aux termes des art. 74, 162 et 170 C. just. pour l'armée, le jugement du conseil de guerre permanent de Cherbourg devait être annulé, s'il était démontré devant le conseil de révision que le conseil de guerre avait omis de statuer sur la demande de l'accusé, tendant à ce que la question de légitime défense fût posée, c'est à tort que, se fondant sur ce que l'ordre d'informer primitif aurait dû être donné par le gouverneur de la Réunion, le conseil de révision a renvoyé l'accusé à la disposition de ce haut fonctionnaire, pour être traduit devant un conseil de guerre maritime; — attendu, en effet, que la goëlette *la Turquoise*, sur laquelle le crime avait été commis, ayant été désarmée avant que l'instruction ne fût achevée et le jugement intervenu, ce désarmement ayant eu lieu aux colonies, le prévenu devait être mis à la disposition du gouverneur de cette colonie, qui avait droit, soit de faire traduire le prévenu devant un conseil de guerre de la colonie, soit de faire de le renvoyer en France, selon les besoins de l'administration de la justice (art. 78, 234 C. just., 17 et 20, décr. du 21 juin 1858); — attendu que c'est donc à bon droit que le gouverneur de la Réunion, usant des pouvoirs qu'il tenait de la loi, a décidé que Micaëli serait transféré en France pour y être jugé sur le crime dont il était accusé; — attendu que, Micaëli ayant été débarqué à Cherbourg, il appartenait au préfet de cet arrondissement de donner l'ordre d'informer et de saisir un des conseils permanents de l'arrondissement, devenu ainsi compétent pour connaître de l'accusation portée contre ledit Micaëli (art. 78 et 82 C. just. de mer); — attendu qu'en cas d'annulation du jugement de ce conseil de guerre, le conseil de révision ne pouvait, dès lors, renvoyer la connaissance de l'affaire qu'à celui du conseil

de guerre de l'arrondissement qui n'en avait pas connu, aux termes de l'art. 991 C. de just. de l'armée de mer ; — casse.

Du 9 juillet 1863. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Micaëli).

La Cour ; — vu l'art. 110 C. just. mil. pour l'armée de mer, ainsi conçu : « Ne peuvent, en aucun cas, se pourvoir en cassation contre les jugements des « conseils de guerre et des conseils de révision des tribunaux maritimes et des « tribunaux de révision, 1° les marins ou militaires de l'armée de mer, etc...; » — attendu que le pourvoi formé contre la décision du conseil permanent de révision de Toulon par un individu marin et reconnu tel, est donc non-recevable, aux termes de la disposition susvisée ; — attendu que l'interdiction contenue dans cet article ne saurait recevoir aucune modification de ce que le conseil de révision aurait été saisi par un arrêt de la cour de cassation intervenu sur un réquisitoire du procureur général près la Cour, présenté de l'ordre de M. le Garde des Sceaux, en vertu de l'art. 441 C. inst. cr.; — qu'en pareil cas, le conseil de révision de renvoi prononce comme l'eût fait tout autre conseil de révision qui aurait directement tenu sa compétence de la loi elle-même, et qu'au ministre seul de la justice appartiendrait d'ordonner au procureur général de se pourvoir à nouveau, conformément aux art. 112 de la loi du 4 juin 1858 et 441 C. inst. cr. ; — rejette.

Du 8 oct. 1863. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7792.

1° CHOSE JUGÉE. — DISPOSITIF. — 2° ACTION CIVILE. — QUALITÉ. — 3° ACTION CIVILE. — OPTION. — 4° QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS.

1° *La chose jugée doit se trouver dans le dispositif du jugement, et ne peut être prise dans un seul motif.*

2° *L'action en réparation du dommage causé par un délit forestier appartient au propriétaire, quoique le sol soit possédé par un autre.*

3° *Une action en référé, dont l'objet est différent de l'action correctionnelle, n'exclut pas celle-ci.*

4° *Lorsque la question de propriété a été jugée par les tribunaux civils compétents, et encore bien qu'il y ait pourvoi en cassation, comme le pourvoi au civil n'est pas suspensif, le juge de répression n'a plus à surseoir.*

ARRÊT (Jacquinot).

La Cour ; — sur le premier moyen, fondé sur une violation de la chose jugée et des art. 135, C. N. et 360, C. inst. cr., en ce qu'il y aurait contradiction entre le jugement du tribunal correctionnel du 27 juin 1862, qui se fonde, pour mettre en cause les sieurs Paoli et Pieri, sur ce que Jacquinot a justifié n'avoir agi que comme acquéreur et sur l'ordre de Pieri, curé de la paroisse, et le jugement définitif du même tribunal, confirmé par l'arrêt attaqué, qui condamne Jacquinot comme ayant fait une coupe de bois sans permission du propriétaire, ce qui constitue le délit prévu et puni par l'art. 192 C. for. : — attendu, en droit, que la violation de la chose jugée ne saurait résulter que de la contradiction existant entre les dispositifs de deux jugements ayant un

caractère définitif ; — et attendu, en fait, que, d'une part, la prétendue contradiction entre les deux décisions invoquées ne résulterait que de l'un des motifs du jugement du 27 juin 1862, et que, de l'autre, ce jugement, qui par son dispositif ne faisait que mettre en cause les sieurs Paoli et Pieri sur la demande de Jacquinot, avait un caractère purement préparatoire ; — d'où il suit que le moyen n'est fondé ni en fait ni en droit ; — sur le moyen fondé sur le défaut de qualité de Péan pour poursuivre l'action contre Jacquinot : — attendu qu'au moment du délit, la compagnie qu'il représente n'était pas en possession des bois dans lesquels la coupe aurait eu lieu ; — attendu qu'il n'appert d'aucune des pièces judiciaires ni d'aucune des constatations des jugement et arrêt que le défaut de qualité de Péan, tiré de ce que la compagnie n'aurait pas été en possession des bois, ait été régulièrement produit devant les juges du fait, et que, l'eût-il été, les dommages-intérêts étant dus non au simple possesseur, mais au propriétaire, aux termes de l'art. 204 C. for., cette exception n'aurait pu être accueillie par le juge qui constatait en fait que la propriété des bois appartenait à la compagnie Migliacciaro ; — en ce qui concerne le moyen tiré de la violation de la règle *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram*, et de la maxime *non bis in idem*, en ce que le sieur Péan aurait tout à la fois pris la voie civile en actionnant Jacquinot en référé, et la voie correctionnelle à raison du même fait : — attendu que les deux actions avaient un objet essentiellement différent ; que, tandis que l'action correctionnelle avait pour but la réparation du délit consommé, l'action en référé tendait à faire ordonner des mesures conservatoires propres à empêcher la continuation du délit et à faire statuer provisoirement sur la disposition des bois coupés, sauf à tenir compte, au profit de qui de droit, de la somme versée à titre de caution ; — en ce qui concerne le moyen subsidiaire, fondé sur ce qu'à tort l'arrêt a ordonné l'adjudication des dommages-intérêts au profit de la compagnie Migliacciaro, au lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de propriété entre cette compagnie et la commune d'Isolaccio fût définitivement vidée ; — attendu qu'au moment où l'arrêt correctionnel intervenait, un arrêt définitif rendu au civil et contradictoirement entre la compagnie et la commune avait déclaré la première propriétaire des bois en litige, et que cet arrêt a force exécutoire aussi longtemps qu'il n'aura pas été annulé par la Cour de cassation ; — d'où il suit qu'aucun doute ne pouvait exister dans l'esprit du juge criminel sur la partie à laquelle ces dommages-intérêts devaient être adjugés ; — rejette.

Du 24 juillet 1863. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7793.

CHEMINS DE FER. — ACCIDENTS. — HOMICIDE INVOLONTAIRE. — APPRÉCIATION.

Saisi d'une prévention d'homicide involontaire dirigée contre un chef de gare, le juge correctionnel peut, sans empiètement sur le pouvoir administratif, apprécier certaines mesures prises en exécution des règlements administratifs au point de vue de la responsabilité du prévenu.

Quand il déclare n'y avoir eu de la part du chef de gare aucun fait d'inattention ou de négligence, le juge ne peut légalement le déclarer coupable d'homicide involontaire, pour n'avoir pas provoqué de son administration les

mesures propres à éviter tous les accidents, ou pour s'être chargé d'un service qu'il ne pouvait faire dans de telles conditions.

ARRÊT (Schott).

La Cour; — sur le premier moyen, fondé sur l'incompétence et la violation du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire : — attendu que, si l'arrêt attaqué a apprécié l'efficacité des précautions prises par la compagnie des chemins de l'Est, en exécution des règlements administratifs dans l'enceinte de la gare d'Ars-sur-Moselle, pour éviter les accidents, cette appréciation n'a point eu pour objet de statuer sur ces mesures et, par conséquent, d'empiéter sur l'autorité administrative; mais qu'elle a eu uniquement pour but de constater la part de responsabilité qui pouvait résulter de leur inexécution en ce qui concerne le chef de la gare, prévenu d'homicide par imprudence ou négligence commis dans cette même gare; — rejette; — mais sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 319 C. pén. et de l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845 : — attendu que l'homicide involontaire, purement casuel, ne constitue aucun délit; qu'il n'est imputable à celui qui l'a involontairement occasionné et ne rentre dans les termes de la loi pénale qu'autant qu'il a été commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements; — que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le nommé Cossin, employé d'une fabrique locale, qui a été mortellement atteint par la rencontre d'un wagon, avait été admis dans l'enceinte de la gare sans aucune violation des règlements, et qu'il y avait eu de la part de cet individu imprudence, négligence ou inattention, reconnaît qu'on ne peut imputer à Schott, chef de la gare, aucun fait d'inattention ou de maladresse; qu'il est à l'abri de tout reproche et qu'il ne peut être moralement coupable d'avoir omis de prendre des mesures que les règlements ne lui prescrivaient pas; — mais que le même arrêt ajoute « qu'il est légalement coupable soit « de négligence en ne provoquant pas de son administration l'établissement « desdites mesures, soit d'imprudence en se chargeant d'un service qu'il ne « pouvait faire dans de telles conditions, » et qu'il fait de ces deux imputations la base d'une condamnation pénale; — attendu qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait faute dans le sens de la loi pénale, que le prévenu ait omis de prendre des mesures qui pouvaient prévenir l'événement, lorsque ces mesures ne lui étaient prescrites par aucune loi et par aucun règlement, ou qu'il ait accepté une fonction de surveillance qui, dans les conditions où elle s'exerçait, était efficace; qu'il est nécessaire qu'un acte positif de maladresse, d'imprudence, de négligence, d'inattention ou d'inobservation des règlements lui soit imputé, et qu'on ne saurait considérer comme un tel acte le défaut d'une précaution qu'aucun ordre ne prescrivait, ou la seule acceptation d'une fonction qui aurait, d'ailleurs, été exactement remplie; — casse.

Du 26 fév. 1863. — C. de cass. — M. Faustin-Hélie, rapp.

ART. 7794.

SUBSTANCES. — VINS FALSIFIÉS. — ENTREPOT. — EXPOSITION.

Si le coupage de vins selon les usages du commerce ne constitue point le délit de falsification, il en est autrement du mélange de deux vins dont l'un est gâté[1].

1. Conf. : rej. 7 mars et 13 déc. 1861 (*J. cr.*, art. 7410).



Doit être réputé lieu de vente l'entrepôt de vins dans lequel sont des caves accessibles au public et servant de magasins, où les marchands font goûter leurs vins, les vendent et les livrent[1].

La détention de vins falsifiés, en un tel lieu, peut être réputée exposition ou mise en vente, selon l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851[2].

ARRÊT (Dauvois).

LA COUR; — sur le moyen unique pris de la fausse application des articles 2, 5 et 6 de la loi du 27 mars 1851, 1 de la loi du 5 mai 1855 et 423 C. pén., et résultant, 1° de ce que le mélange de deux vins ne saurait constituer la falsification punie par ces lois; 2° de ce que le vin saisi n'était pas exposé en vente; 3° de ce que ce vin pouvait, tout au plus, être considéré comme étant détenu dans un magasin, ce qui aurait constitué un délit puni de peines moindres que celles prononcées par l'arrêt attaqué : — sur la 1re branche du moyen : — attendu que, si le mélange de vins naturels, désigné sous le nom de coupage dans les habitudes du commerce, ne constitue pas par lui-même une falsification punissable, quand il est opéré notoirement sans intention frauduleuse, conformément à des usages établis, il en est autrement quand, pour écouler des vins gâtés, on les mélange à d'autres vins auxquels ils communiquent une qualité inférieure ou malfaisante; — attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que Dauvois avait, dans le courant de 1862, déposé dans l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie à Paris, pour y être vendus, 150 fûts de vin, lequel vin, falsifié par lui au moyen d'un mélange avec du vin gâté, constituait une boisson malsaine; — que, dans cet état des faits, c'est à bon droit que ledit arrêt a déclaré le prévenu coupable du délit de falsification de vin; — sur la seconde branche du moyen : — attendu que du procès-verbal, base de la poursuite, rapporté par cinq dégustateurs jurés, il appert que les 50 fûts saisis et dont le prévenu s'est déclaré le propriétaire étaient placés et gerbés en troisième, devant la porte de son magasin, dans ledit entrepôt; — que cet entrepôt est, aux termes du décret du 30 mars 1800, qui l'a créé, et de l'ordonnance du 22 mars 1833, portant règlement sur le régime intérieur de cet établissement, un marché, un entrepôt franc...; que les marchands et les acheteurs sont admis au marché de l'entrepôt à des heures déterminées...; que l'administration de l'octroi est chargée de veiller, dans l'intérêt des acheteurs, à ce que les boissons ne soient pas altérées par des mixtions nuisibles à la santé...; que les cessions de marchandises et toutes autres opérations commerciales s'effectuent dans l'intérieur de l'entrepôt, sans aucune déclaration à cette administration; — que l'arrêt attaqué a d'ailleurs reconnu, en fait, que, dans les caves de l'entrepôt, louées aux marchands qui y déposent des vins destinés à être vendus, accessibles au public et servant de magasins, ces marchands reçoivent leurs clients, font goûter les boissons, les vendent et les livrent; — que, dans de telles conditions, ledit arrêt a pu décider que l'entrepôt général de Paris devait être considéré comme un lieu de vente à l'égard des marchandises y déposées, et que, par suite, Dauvois avait commis le délit de mise en vente de substances alimentaires qu'il avait falsifiées et qu'il tenait en ce lieu à la disposition du public; — sur la 3e branche du moyen : — attendu que si, en droit, la détention dans les magasins, halles et marchés, des substances alimentaires falsifiées ou corrompues, se distingue de la mise en vente des mêmes denrées, et si ces délits sont punis

1 et 2. Conf. : Paris, 25 avril 1863 (*J. cr.*, art. 7640).

de peines différentes, en fait, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, ci-dessus rappelées, que la Cour impériale de Paris a pu juger que la détention, dans un but tout commercial, des fûts saisis, constituait une exposition et mise en vente présentant les éléments du délit prévu et puni par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, et qu'une telle appréciation, souveraine de sa nature, échappe au contrôle de la Cour; — qu'ainsi l'arrêt attaqué, loin d'avoir fait une fausse application des dispositions législatives susvisées, les a sainement interprétées et s'est conformé aux principes de la matière; — rejette.

Du 24 juillet 1863. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 7795.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — DÉBAT ORAL. — INSTRUCTION ÉCRITE.

Outre les moyens de preuve énoncés aux art. 153 et 189 C. inst. cr., il est permis aux juges correctionnels d'admettre, en les soumettant au débat oral, tous autres moyens légaux, tels que les documents recueillis dans l'instruction écrite et spécialement la déposition écrite d'un témoin absent ou décédé [1].

ARRÊT (Linker).

LA COUR; — sur le 1er moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 155, 189 et 211 C. inst. cr., en ce que les témoins entendus n'auraient pas prêté le serment prescrit par la loi et parce qu'il aurait été donné lecture de la déposition écrite d'un témoin absent : — attendu, sur la 1re branche du moyen, qu'il manque, en fait, un procès-verbal du débat qui accompagne le jugement, et signé par tous les juges du tribunal consulaire, constatant que le serment a été régulièrement prêté par les témoins; — attendu, sur la 2me branche du moyen, que les tribunaux correctionnels ne sont pas tenus de former leur conviction sur les seuls moyens de preuve énoncés dans les art. 153 et 189 C. inst. cr.; qu'ils peuvent s'appuyer sur tous autres moyens, pourvu qu'ils soient soumis au débat de l'audience, et qu'aucune loi ne leur interdit de faire entrer dans les éléments de cette conviction les documents que l'instruction écrite a recueillis, notamment la déposition écrite d'un témoin décédé ou absent; — attendu, au surplus, que la nullité prétendue n'a pas été relevée devant la Cour impériale, où les conclusions du demandeur tendaient uniquement au relaxe; que, dès lors, aux termes du décret du 29 avril 1806, il serait non recevable à faire valoir cette nullité comme moyen de cassation; — rejette.

Du 30 juillet 1863. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7796.

OCTROI. — 1° PERMIS DE CIRCULATION. — BESTIAUX. — 2° PRESCRIPTION. — DÉLAI.

1° Quand le règlement exige un permis de circulation pour les bestiaux entretenus dans le rayon de l'octroi, il n'excepte pas le cas de simple sortie; mais le juge peut décider que les bestiaux rencontrés dans les rues de la ville n'étaient pas expédiés à l'intérieur.

1. Conf. : rej. 22 déc. 1853 et 10 août 1855 (*J. cr.*, art. 5659).



2° La prescription des contraventions en matière d'octroi est soumise aux règles du droit commun, pour les délais, et non aux règles spéciales qui existent en matière de contributions indirectes.

ARRÊT (Octroi de Saint-Mihiel C. Lévy).

LA COUR; — vu l'art. 11 de la loi du 27 frim. an VIII, l'art. 121 de la loi du 8 déc. 1814, les art. 46 et 147 de la loi du 28 avril 1816, ensemble l'art. 31 du règlement de l'octroi de Saint-Mihiel, lequel est ainsi conçu : — « Les « propriétaires de bestiaux entretenus dans le rayon de l'octroi devront faire « leur déclaration au bureau. Il leur sera délivré un permis de circulation « indicatif du nombre, de l'espèce et du lieu de passage affecté à la sortie et « à la rentrée de ces animaux. Ceux qui seraient introduits au delà du nombre « fixé par le permis, et sans déclaration préalable, seront saisis. » — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que le sieur Crénange Lévy, marchand de bestiaux, a été rencontré circulant dans la rue Notre-Dame de Saint-Mihiel, et conduisant en laisse deux vaches provenant de son entrepôt, sans avoir fait la déclaration préalable d'expédition à l'intérieur, et sans être muni d'un permis de circulation, comme le veulent les art. 39 et 31 du règlement de l'octroi; — que le sieur Lévy, ayant été cité en police correctionnelle pour cette double contravention, a été acquitté de l'une et de l'autre par la Cour de Nancy; — attendu, en ce qui concerne le chef d'expédition à l'intérieur sans déclaration préalable, que l'arrêt attaqué, en reconnaissant qu'il n'y avait rien de constaté par le procès-verbal *qu'une simple rencontre dans la rue Notre-Dame*, et en décidant que cette simple rencontre ne pouvait être considérée comme constituant une expédition à l'intérieur dans le sens de l'art. 39, a sainement interprété cet article, et a pu, par suite, en étendre l'application au fait par elle constaté souverainement; — mais en ce qui concerne le second chef de prévention, relatif au défaut de permis de circulation : — attendu que la Cour impériale de Nancy a relaxé le prévenu, par le motif que l'art. 31 de ce règlement n'exige le permis de circulation que pour la sortie du rayon de l'octroi, et non pour la sortie de l'étable; — attendu, néanmoins, que l'art. 31 est général et absolu, et qu'il prescrit le permis de circulation sans distinction entre le cas où les bestiaux sortent du rayon de l'octroi et celui où ils sortent simplement du lieu où ils étaient entreposés; — que cette exigence particulière s'explique aisément par la nécessité de la surveillance à exercer sur les objets soumis au tarif, qui, comme les bestiaux, sont doués de la vie et du mouvement, puisque ces animaux, à la différence des choses purement inertes, ne peuvent pas être soumis dans tous les moments aux vérifications des employés dans le lieu même de l'entrepôt; — attendu qu'en jugeant autrement et en relaxant le prévenu de la poursuite, la Cour impériale de Nancy a restreint arbitrairement les termes de l'art. 31 du règlement de l'octroi de Saint-Mihiel, et, par suite, violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816; — casse.

Du 23 juillet 1863. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ARRÊT (Meissonnier).

LA COUR; sur l'unique moyen tiré de la fausse application de l'art. 638 C. inst. cr., et de la violation soit de l'art. 643 du même Code, soit de la loi du 15 juin 1835, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer prescrite l'action de l'administration de l'octroi, quoique cette action ait été intentée

plus de trois mois après la date du procès-verbal : — attendu que les règles posées par le Code d'instruction criminelle en matière de prescription sont générales et doivent indistinctement s'appliquer à toute espèce de crimes, de délits ou de contraventions, à moins qu'il n'existe quelques lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions; — qu'aucune loi particulière ne détermine un délai spécial pour la prescription en matière d'octroi; — attendu que la loi du 15 juin 1835, qui a porté à trois mois le délai fixé par l'art. 28 du décret du 1er germ. an XIII pour intenter l'action, à peine de déchéance, n'est applicable qu'aux contributions indirectes; — attendu que, dans l'espèce, le fait incriminé constituait une infraction aux droits d'octroi, et qu'il est constaté qu'il a été poursuivi moins de trois ans après sa perpétration; — attendu, dès lors, qu'en rejetant l'exception de prescription invoquée par le demandeur, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de la loi du 15 juin 1835 et une juste application de l'art. 638 C. inst. cr.; — rejette.

Du 21 août 1863. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 7797.

1° CASSATION. — POURVOI LIMITÉ. — 2° APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — 3° ÉVOCATION. — INFIRMATION.

1° Lorsque la déclaration de pourvoi exprime qu'il est formé contre l'arrêt qui a déclaré recevable l'appel du ministère public, il n'y a pas pourvoi quant au chef de cet arrêt qui est relatif à la recevabilité de l'action de la partie civile.

2° Quoique le tribunal correctionnel n'eût été saisi que par la citation directe émanée de la partie civile, le ministère public peut appeler du jugement qui a repoussé l'action sous prétexte de chose jugée et qui a ainsi dessaisi le tribunal de l'action publique elle-même.

3° En cas d'infirmation du jugement qui avait refusé de prononcer au fond, la cour d'appel doit y statuer, après évocation et débat. Elle ne peut renvoyer devant le premier juge et ne pourrait, qu'autant qu'elle annulerait pour incompétence, renvoyer devant le tribunal compétent[1].

ARRÊT (fe Hémery).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 1351, C. N., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'action de la partie civile recevable, nonobstant l'exception tirée de la chose jugée : — attendu que l'arrêt attaqué a statué par deux chefs distincts : 1° sur la recevabilité de l'action de la partie civile poursuivante; 2° sur la recevabilité de l'appel émis par le procureur général; — attendu que le pourvoi formé au greffe de la Cour impériale par la demanderesse porte uniquement sur ce dernier chef; que la Cour de cassation n'est donc pas saisie du premier chef, qui a acquis l'autorité de la chose jugée; que, dès lors, le moyen proposé contre ce chef ne peut être reçu; — déclare le moyen non recevable; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 202, C. inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré l'appel du procureur général recevable, quoique formé sans grief; — attendu

1. Voy. notre dissertation sur l'évocation, *J. cr.*, art. 5671, et cass. 18 avr. 1851 (*J. cr.*, art. 6459).

que ce n'est pas dans l'intérêt de la partie civile que le procureur général a formé appel; que le ministère public, partie jointe au procès, avait intérêt à s'y faire maintenir en cette qualité; que, par suite, la faculté d'appeler lui appartenait relativement à toute disposition qui ferait obstacle à l'action intentée devant la justice répressive et aux réquisitions que le ministère public pourrait avoir à prendre; — qu'en recevant l'appel, la Cour impériale, loin de violer l'art. 202 C. inst. cr., n'en a fait qu'une juste application; — sur le troisième moyen, tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 215 C. inst. cr., en ce que la Cour impériale a retenu le fond, quoique le jugement ait été annulé pour une cause autre qu'un vice de forme: — attendu que les premiers juges s'étaient dessaisis de la connaissance des poursuites et avaient refusé d'y statuer en déclarant l'action de la partie civile non recevable; que, dès lors, la Cour impériale, en infirmant ce jugement, devait, comme elle l'a fait, retenir le fond; — rejette.

Du 3 janv. 1863. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ARRÊT (Patris).

LA COUR; — vu les art. 202 du C. du 3 brum. an IV, 212, 213, 214 et 216 C. inst. cr., et 1er de la loi du 29 avril 1806; — sur le moyen tiré de l'art. 215 précité, en ce que la Cour aurait renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de la Seine au lieu d'évoquer le fond; — attendu qu'il résulte en droit de la combinaison des dispositions ci-dessus visées que, hors les cas d'incompétence, les prescriptions dudit art. 215 sont absolues, et qu'il appartient, même d'office, à la juridiction d'appel saisie de prononcer au fond, sans qu'elle puisse renvoyer pour être procédé en première instance; — attendu en fait que l'arrêt dénoncé, après avoir reconnu admissible, par la double exception qu'il admet, la preuve testimoniale rejetée par les premiers juges, a renvoyé la cause devant le même tribunal de la Seine autrement composé, pour statuer au fond; — d'où il suit qu'en ne maintenant pas sa compétence ultérieure, la Cour impériale a violé la disposition de l'art. 215 du C. d'inst. cr.; — casse.

Du 12 déc. 1863. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7798.

RÉCIDIVE. — JUGEMENT ANTÉRIEUR. — CHOSE JUGÉE.

Pour qu'une condamnation prononcée avec application des peines de la récidive soit justifiée, le jugement doit constater que la condamnation antérieure était passée en force de chose jugée, avant la perpétration de l'infraction nouvelle[1].

ARRÊT (Gimonet).

LA COUR; — Vu les art. 471, n° 4, et 483 C. pén.; — Sur le moyen tiré de ce qu'à tort le jugement du tribunal de police correctionnelle, confirmant les deux décisions rendues par défaut par le tribunal de simple police de Mehun-sur-Yèvre, aurait prononcé contre Gimonet la peine de l'emprisonnement, motivée sur son état de récidive: — attendu, en droit, que le juge ne peut prononcer la peine de la récidive qu'autant que son jugement constate

1. Ainsi jugé, d'abord par un jugement qui était encore susceptible d'appel (arr. 24 janv. 1862; *J. cr.*, art. 7416); puis pour un jugement frappé d'une opposition qui n'était pas encore jugée (arr. 6 fév. 1862; *J. cr.*, art. 7455).

légalement que l'état de récidive résulte d'une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et qui, par la nature du fait qu'elle réprime et de la peine qui y est édictée, fait encourir les peines de la récidive en cas de nouveau crime ou délit ou de nouvelle contravention; — attendu que, spécialement en matière de contravention, il n'y a lieu à prononcer les peines de la récidive, aux termes de l'art. 483 C. pén., qu'autant qu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal; — en fait: — attendu, en ce qui concerne le jugement rendu par défaut, le 19 mars 1863, par le tribunal de police de Mehun-sur-Yèvre, que si ce jugement énonce que le ministère public a requis que Gimonet fût condamné en deux jours d'emprisonnement, comme se trouvant en récidive, et si ce jugement vise et reproduit l'art. 483 C. pén., néanmoins il ne constate ni dans ses motifs ni dans son dispositif cet état de récidive et ne condamne même le contrevenant qu'à une amende de 5 fr., bien que la peine d'emprisonnement eût dû être prononcée conformément à l'art. 474 C. pén., à moins d'admission de circonstances atténuantes, ce que le jugement ne constate pas davantage; — d'où il suit que ce jugement ne renferme aucun des éléments légaux de la récidive, et n'aurait pu servir lui-même de base pour prononcer les peines de la récidive, en cas de nouvelle contravention commise dans les circonstances spécifiées en l'art. 483 C. pén., qu'autant qu'il aurait acquis l'autorité de la chose jugée avant que la deuxième contravention eût été commise; — attendu, en ce qui concerne le jugement rendu, le 23 avril 1863, par ce même tribunal de Mehun-sur-Yèvre, que, si ce jugement constate que Gimonet se trouvait en état de récidive, et si, par suite, il le condamne en un jour d'emprisonnement, il n'avait pour base, à défaut d'indication précise d'autre décision rendue par la même juridiction dans les douze mois précédents, que le jugement par défaut du 19 mars, lequel, à la date du 23 avril, n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée, puisqu'il n'a été notifié à Gimonet qu'en même temps que ce dernier jugement, également rendu par défaut, et ce par acte d'huissier du 16 mai 1863; — attendu que le tribunal de police correctionnelle de Bourges, en confirmant purement et simplement les deux jugements rendus par défaut par le tribunal de simple police sur l'appel que Gimonet en avait interjeté, s'en est approprié les vices, et, à tort, a prononcé les peines de la récidive contre le contrevenant; — casse.

Du 12 novembre 1863. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7799.

POSTE AUX LETTRES. — BILLETS DE BANQUE. — CHARGEMENT.

La disposition pénale de la loi du 4 juin 1859, art. 9, sanctionnant les prescriptions réglementaires qui concernent l'envoi des billets de banque par la poste, est applicable à celui qui fait mettre à la poste de telles valeurs dans une lettre non chargée, quand même il y aurait des timbres-poste d'affranchissement sur l'enveloppe.

ARRÊT (Min. publ. C. de Ackermann).

LA COUR; — attendu qu'un procès-verbal régulier de la direction des Postes, à Paris, daté du 9 octobre dernier, constate qu'une lettre revêtue de cinq cachets de cire rouge et de l'adresse du sieur Ackermann, à Paris, mise à la boîte aux lettres de Metz le 8 du même mois, et arrivée le même jour au

bureau de la première de ces deux villes, renfermait deux billets de la Banque de France de 100 fr. chacun, et avait pour expéditeur, d'après la déclaration du destinataire, la dame Ackermann, rue des Clercs nº 8, à Metz; — que la dame Ackermann reconnaît qu'elle a fait porter cette lettre à la poste par un de ses commis, mais qu'elle prétend que ce dernier a mal interprété, et par suite mal exécuté ses instructions, en se bornant à jeter la lettre à la boîte, tandis qu'il aurait dû la remettre au bureau même entre les mains d'un employé; que c'était dans cette pensée qu'elle avait apposé sur la lettre, qui n'excédait point dix grammes, deux timbres-poste de 20 centimes chacun; qu'elle excipe enfin de sa bonne foi; — attendu qu'il importe tout d'abord, sauf ensuite à apprécier la valeur des explications produites par la dame Ackermann, d'examiner, en droit, quelles sont les conséquences de ce fait matériel, reconnu par ladite dame, que la lettre susmentionnée n'a pas eu d'autre expéditeur qu'elle-même; — attendu qu'il n'y a que deux sortes de lettres destinées à être transmises par la voie de la poste qui puissent contenir légalement des billets de banque : 1° la lettre déclarée, c'est-à-dire contenant des valeurs déclarées; 2° la lettre chargée; — attendu que la lettre déclarée est réglementée par les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 4 juin 1859; ainsi, suivant leurs dispositions, en faisant la déclaration à la poste, l'insertion dans une lettre de billets de banque et autres valeurs au porteur qui y sont énumérées est autorisée jusqu'à concurrence de 2,000 fr., cette déclaration doit être portée en toutes lettres sur la suscription de l'enveloppe et énoncer en francs et centimes le montant des valeurs expédiées; l'expéditeur des valeurs déclarées doit payer d'avance, indépendamment d'un droit fixe de 20 centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de 10 centimes par chaque 100 fr.: ces formalités accomplies, l'administration des Postes est responsable jusqu'à concurrence de 2,000 francs, et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres; — attendu que la lettre *chargée* est réglementée par l'art. 7, ainsi conçu : « Les valeurs de toute nature, autres que l'or et l'argent, les bijoux ou autres effets précieux, peuvent être insérées dans des lettres chargées sans déclaration préalable. La perte des lettres chargées continuera à n'entraîner pour l'administration des Postes que l'obligation de payer une indemnité de 50 fr., conformément à l'art. 14 de la loi du 5 nivôse an v; » — attendu que la sanction pénale des art. précités est écrite dans l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859, qui dispose que l'insertion des valeurs énumérées dans l'art. 1er dans les lettres non chargées ou non soumises aux formalités prescrites par les art. 2 et 3, est punie d'une amende de 50 fr. à 500 fr.; — attendu que dans cette situation il faut rechercher si la lettre signalée dans le procès-verbal du 9 octobre 1863, comme contenant des valeurs dont l'insertion est défendue par l'art. 9 de ladite loi tombe en effet sous le coup de cette disposition pénale; — que poser la question c'est la résoudre affirmativement, puisque la présentation ou la remise de la lettre au bureau de la poste par son expéditeur ou son délégué, condition commune aux lettres déclarées et aux lettres chargées, est essentielle pour imprimer à des lettres missives transportées par la poste le caractère de lettres déclarées et chargées, et n'a point été remplie; — qu'il suit de là que l'employé n'a pu vérifier l'intégrité des cachets, déterminer le poids précis de la lettre, ni inscrire sur un registre spécial la date du dépôt, celle du départ, les noms et demeure du déposant et du destinataire, le bureau auquel le chargement est envoyé, son poids réel, le nombre, la couleur, la nature des empreintes des cachets, le port perçu; — que d'autres formalités inhérentes à toutes lettres déclarées

ou chargées, et de nature à en assurer la conservation, ainsi que des valeurs plus ou moins importantes qu'elles peuvent contenir, ont été également et forcément omises; — attendu que les conditions spéciales aux lettres déclarées ont également été omises, puisque si on veut examiner la lettre à ce dernier point de vue, on reconnaît tout de suite que la déclaration de l'insertion dans la lettre des billets de banque n'a pas été faite, qu'elle n'a pas été portée en toutes lettres sur la suscription de l'enveloppe, que le montant des valeurs n'y a pas été énoncé, que le droit proportionnel de 10 centimes par chaque 100 fr. n'a pas été versé d'avance en numéraire au bureau, indépendamment du droit fixe de 20 centimes et du port de lettre de 20 centimes; — attendu enfin, et en ne s'occupant de la lettre qu'au point de vue des conditions du chargement, que l'omission de sa présentation au bureau a entraîné aussi cette conséquence nécessaire que l'employé n'a pu remettre à l'expéditeur un bulletin de dépôt détaché du registre d'inscription dont il fait partie, et frappé du timbre à date du bureau; que, dans ces conditions, les deux timbres-poste de 20 centimes chacun, apposés sur la lettre, suffisants pour représenter la taxe et le droit fixé pour le chargement, deviennent une circonstance indifférente et tout à fait insuffisante pour constituer un chargement régulier, ses éléments constitutifs faisant complétement défaut; — qu'il résulte de ce qu'il vient d'être dit que la surveillance de l'administration des postes est devenue impossible; — attendu que la lettre incriminée, se trouvant ainsi privée des conditions constitutives de la lettre déclarée et de la lettre chargée, entre dans la catégorie des lettres ordinaires qui ne peuvent contenir des billets de banque sans faire encourir à leurs expéditeurs les sévérités de la loi du 4 juin 1859; — en ce qui concerne l'excuse produite par la dame Ackermann, et tirée de ce que l'ordre donné par elle à son commis a été mal exécuté; — attendu qu'il résulte des débats et des documents du procès, que si le commis a jeté dans la boîte la lettre qui, dans l'intention de la dame Ackermann, devait être remise au bureau, cette circonstance fâcheuse est avant tout imputable à la dame Ackermann, qui s'est servie de termes vagues et peu précis, puisqu'elle s'est contentée de dire à un jeune commis de dix-sept ans, depuis peu de temps dans sa maison, de porter la lettre au bureau de la poste, sans lui enjoindre de demander un reçu, ce qui est cause qu'il a compris qu'il fallait simplement la jeter à la boîte, que c'est du moins ce qui résulte de la déclaration faite par le jeune commis à l'un de MM. les commissaires de police de Metz; — qu'il est vrai que la dame Ackermann prétend au contraire lui avoir recommandé de porter la lettre au bureau de la poste; mais qu'en admettant même qu'elle ait donné cet avertissement, elle a eu le tort de le formuler d'une manière peu satisfaisante, puisqu'il n'est pas à la connaissance du commis que cette recommandation lui ait été faite; — que ce qui prouve d'ailleurs que la dame Ackermann était peu préoccupée de l'accomplissement de cette formalité, c'est qu'au retour du commis, pas plus que les jours suivants, elle n'a réclamé à ce dernier le bulletin de dépôt qui doit toujours être remis à l'envoyeur et qui constitue son titre; — qu'il reste donc constant que l'expéditeur de la lettre, à qui l'administration des Postes peut s'adresser, est, au cas particulier, la dame Ackermann, qui seule avait intérêt à ce que les formalités exigées par la loi en pareille circonstance fussent exécutées, d'où suit qu'elle doit supporter les conséquences des irrégularités qui ont été commises dans l'envoi par elle opéré; — en ce qui touche l'excuse tirée de la bonne foi : — attendu qu'elle ne pourrait être invoquée utilement que s'il s'agissait du délit prévu par l'art. 5 de la loi du 4 juin 1859,

qui prévoit le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre; mais que quant à l'infraction contraventionnelle dont il s'agit, l'intention frauduleuse n'est point un de ses éléments constitutifs, et par voie de conséquence, la bonne foi ne saurait excuser l'envoyeur qui, ainsi que la dame Ackermann a agi librement, mais avec négligence; — attendu que la loi du 4 juin 1859 est tout à la fois une loi d'ordre public et une loi favorable aux intérêts du commerce et de l'industrie: qu'il faut attacher à ses dispositions l'importance qui leur est propre, et contribuer par la judicieuse application de l'art. 9 aux personnes imprudentes qui insèrent des valeurs payables au porteur dans des lettres ordinaires, à décider l'expéditeur à renoncer, comme on en a manifesté le vœu au Corps législatif, à une habitude qui aurait à l'avenir pour conséquence d'assurer à son propre préjudice l'impunité d'agents infidèles; que l'intérêt moral de l'administration des postes est plus engagé encore en pareille matière que l'intérêt fiscal, et qu'il importe de le sauvegarder; — attendu que la dame Ackermann, n'ayant fait ni déclaration ni chargement, a, par son fait, commis une infraction aux art. 1, 2, 4 et 7 de la loi du 4 juin 1859, infraction qui est réprimée par l'art. 9 de la même loi; — condamne.

Du 20 janv. 1864. — C. de Metz, ch. corr. — M. Pidancet, prés.

ART. 7800.

AMENDE. — MATIÈRES FISCALES. — RÉPARATION CIVILE.

Pour la contravention commise par plusieurs en matière fiscale et spécialement des contributions indirectes, une seule amende doit être prononcée avec solidarité. Il y a nullité, si le maximum de l'amende est dépassé par une double condamnation et si la Cour d'appel omet de réparer l'erreur du premier juge à cet égard [1].

ARRÊT (Quinson).

LA COUR; — vu les art. 2, 6, 17, 19, 232 de la loi du 28 avril 1816, et l'art. 37 de celle du 1er germ. an XIII; — sur le premier moyen : — attendu, en droit, que les amendes fiscales sont, d'après leur nature, moins une peine que la réparation civile du préjudice causé à l'État par la fraude; qu'elles sont donc plutôt réelles que personnelles, et qu'elles frappent le fait matériel de la contravention, abstraction faite du nombre des personnes qui ont pu y coopérer; — attendu qu'il suit de là que, lorsque plusieurs personnes sont poursuivies pour un fait unique constituant une seule contravention, une seule amende doit être prononcée contre tous, sauf à garantir par la solidarité le recouvrement de cette amende, conformément à l'art 37 de la loi du 1er germ. an XIII; — et attendu, en fait, que les nommés Christin et Quinson ayant été cités l'un et l'autre devant le tribunal de police correctionnelle de Belley, comme prévenus de la contravention prévue par les art. 2, 6 et 19 de la loi du 28 avril 1816, pour avoir enlevé et transporté des boissons sujettes aux droits sans déclaration préalable, et sans congé ni acquit à caution, ont été condamnés l'un et l'autre, savoir: Christin à 100 fr. et Quinson à 600 fr. d'amende, et que, sur l'appel de Quinson, ce jugement a été confirmé purement et simplement par la Cour de Lyon, qui en a adopté les motifs; — attendu qu'en prononçant contre ces deux prévenus, pour une seule contravention, punie par l'art. 19 de la loi du 28 avril 1816 d'une amende de 600 fr., au maximum,

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Amende, n° 3 et 4, 7 et 8.



deux amendes dont le taux cumulé s'élève à 700 fr., la Cour impériale de Lyon a manifestement violé ledit art.; — sur le deuxième moyen : — attendu que l'administration des contributions indirectes avait formellement conclu devant la Cour impériale de Lyon à ce que l'amende de 100 fr., prononcée contre Christin, fût confondue dans celle de 600 fr., dont elle demandait l'application contre Quinson, et que ce dernier lui-même avait pris des conclusions pour combattre sur ce point celles de l'administration; — attendu que la Cour impériale de Lyon a complétement omis de statuer sur ces conclusions, se bornant à adopter purement et simplement les motifs des premiers juges, et qu'elle a ainsi expressément violé les art. 408 et 413 C. inst. cr., aussi bien que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — casse.

Du 4 décembre 1863. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 7801.

EFFET RÉTROACTIF. — DOUANES. — 1° PROCÉDURE. — SAISIE. — 2° AMENDE. — RÉPARATION CIVILE.

1° Les lois de procédure n'ayant pas d'effet rétroactif, même en matière de douane, la saisie de marchandises prohibées, faite sous la loi de 1816, demeure valable encore bien que les conditions de saisie soient modifiées par une nouvelle loi avant jugement.

2° L'amende en cette matière, étant moins une peine qu'une réparation civile, doit être prononcée selon la loi qui existait lors de la contravention, nonobstant les changements législatifs survenus.

ARRÊT (Dietsch C. Admin. des douanes).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la fausse application des art. 39 et 59 de la loi du 28 avril 1816, en ce qu'ils auraient été implicitement abrogés, en vertu des traités de commerce internationaux : — attendu, en fait, que les marchandises trouvées, le 28 décembre 1862, à Béverne (Haute-Saône), sur la voiture que conduisait le demandeur, ont été reconnues par lui de provenance suisse, et que le jury spécial les a déclarées d'origine étrangère; — attendu, en droit, quant à l'art. 39 de la loi du 28 avril 1816, relatif au droit de suite qu'exige la police du rayon frontière, que ce n'était pas le cas d'en faire, et et qu'il n'en a été fait, par l'arrêt attaqué, aucune application à la cause; et, par l'art. 59, placé au titre VI (*des recherches à l'intérieur*), que son abrogation, qui paraissait, en effet, devoir ultérieurement résulter des nouveaux principes adoptés dans les traités de commerce conclus avec l'Angleterre et la Belgique, n'a été prononcée, comme celle des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1818, que par l'art. 31 de celle du 16 mai 1863, promulguée seulement le 25; — attendu que les lois de procédure et d'instruction n'ont pas d'effet rétroactif; que la saisie, régulièrement opérée le 28 décembre 1862, sous l'empire du titre VI de la loi du 28 avril 1816, de marchandises qui, même depuis la loi des 16-25 mai 1863, restent frappées de certaines prohibitions, a donné légalement ouverture aux poursuites exercées et aux condamnations prononcées contre Dietsch; — sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810, d'après lequel, entre deux lois, ancienne et nouvelle, applicables l'une au temps du délit, l'autre au moment de sa répression, il doit être fait au prévenu, en cas de condamnation, application de celle des deux lois qui est le plus favorable, l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818, qui a

servi de base à la condamnation du demandeur, ayant été abrogé entièrement par l'art. 31 de celle des 16-25 mai 1863; — attendu que les amendes à prononcer pour contravention aux lois sur les douanes n'ont pas un véritable caractère pénal; qu'elles sont plutôt une réparation civile, ainsi qu'il résulte de la législation spéciale de la matière, notamment des dispositions des art. 1er, titre v, et 20, titre XIII de la loi du 22 août 1791 ; 8, titre III de celle du 4 germ. an II; de l'arrêté du directoire exécutif du 27 therm. an IV; des art. 56 et 68 de la loi du 28 avril 1816, et 45 de celle du 21 avril 1818; — d'où suit qu'en tombant sous la juridiction correctionnelle, lesdites amendes se sont bien trouvées rangées, par exception au droit commun, dans la catégorie des restitutions et dommages-intérêts sur lesquels l'art. 10 C. pén. confère à ses juridictions le droit de statuer, mais qu'elles ne perdent pas pour cela le caractère de réparations civiles, qui leur appartient essentiellement, et que l'arrêt dénoncé a fait une juste et saine application des dispositions précitées, en jugeant que les réparations civiles sont définitivement acquises aux parties, dès que le fait qualifié délit, qui a engendré un préjudice, a été commis, sans que le principe consacré par l'art. 6 du décret du 6 juillet 1810 en reçoive aucune atteinte; — rejette.

Du 11 déc. 1863. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7802.

MENACES. — CONDITION. — PROPOS MENAÇANT. — APPRÉCIATION.

Si le délit prévu par les art. 305-307 C. pén., et plus ou moins puni selon certaines distinctions, n'existe qu'autant qu'il y a eu menace d'un attentat contre les personnes, la loi n'exige pas que la menace ait été exprimée dans les termes mêmes dont elle se sert, mais laisse aux juges l'interprétation du sens des propos menaçants [1].

ARRÊT (Hauwel).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de la fausse application des art. 305 et 307 C. pén. : — attendu que, si les articles précités ne frappent que la menace sous condition d'un attentat punissable de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, la loi n'exige pas qu'elle soit faite dans les termes mêmes par lesquels elle a caractérisé le délit ; — que, pour être déguisée sous des expressions plus ou moins vagues, elle ne perd rien de sa gravité et n'en produit pas moins son effet ; — que les juges ont, à cet égard, un pouvoir d'interprétation qui leur permet de rechercher le véritable sens du propos qui leur est dénoncé et d'en déterminer la portée ; — que, dans l'espèce, la cour impériale de Douai, après avoir rappelé les paroles adressées à Warin par le demandeur, a déclaré que, dans le pays où elles ont été proférées, de pareilles menaces sont significatives et mettent constamment en péril la vie des propriétaires et des fermiers ; — qu'en expliquant ainsi le propos incriminé, les juges du fait ont usé du droit d'appréciation qui leur appartient; qu'il n'est pas établi qu'ils en aient dénaturé le sens et la portée ; qu'il est suffisamment exprimé en l'arrêt attaqué qu'il s'agissait d'une menace de mort, ce qui justifie l'application des dispositions combinées des art. 305 et 307 C. pén. ; — rejette.

Du 19 déc. 1863. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Menaces, nos 1-5 ; *J. cr.*, art. 1277, 1350, 1788, 2783, 5021, 5272 et 7391.



ART. 7803.

BOULANGERIE. — RÉGLEMENTATION. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — OUVRIERS. — BUREAUX DE PLACEMENT.

Le règlement de police municipale qui défend aux boulangers du lieu de prendre leurs garçons ailleurs qu'au bureau de placement, institué par l'autorité locale, est illégal comme étant contraire non-seulement à la loi du 26 juin 1854 sur les livrets ainsi qu'au décret organique des bureaux de placement, mais aussi au principe de la liberté de l'industrie, proclamé par la loi du 2 mars 1791 et appliqué à la boulangerie elle-même par le décret du 22 juin 1863, qui n'a maintenu les anciens règlements qu'en tant qu'il s'agirait d'assurer la salubrité ou la fidélité du débit.

ARRÊT (Ferré, etc.)

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la violation du décret impérial des 22 juin - 11 juillet 1863, qui a rendu libre l'industrie de la boulangerie, et abroge tous les décrets et règlements antérieurs qui la concernent, sauf les dispositions relatives à la salubrité et à la fidélité du débit du pain mis en vente; — vu ledit décret des 22 juin-11 juillet 1863 : — vu l'art. 3, § 4, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790; — vu l'art, 471, nº 15, C. pén.; — attendu qu'un arrêté pris pas le maire de Nantes, en date du 2 déc. 1818, et approuvé par l'administration supérieure, dispose : « Art. 3. Aucun ouvrier ou garçon boulanger, exerçant ou voulant exercer dans cette ville, ne peut y être employé par les maîtres boulangers, soit en boutique, soit en journée, qu'autant qu'il sera pourvu d'un livret ou d'un bulletin de placement; — défenses sont faites à tous les boulangers de les employer, s'ils ne remplissent pas l'une et l'autre de ces conditions : » — attendu qu'un rapport ou procès-verbal dressé en novembre dernier constatait qu'à cette époque Ferré, maître boulanger, employait dans son établissement un garçon boulanger qu'il avait reçu sans que celui-ci eût présenté et sans qu'il en eût exigé le bulletin de placement délivré par le buraliste préposé par le maire au bureau de placement; — que cité pour ce fait devant le tribunal de simple police de Nantes, Ferré a été condamné, par le jugement attaqué, à 3 fr. d'amende, pour contravention aux dispositions de l'arrêté précité; — qu'il soutient comme moyen de cassation que le décret des 22 juin-11 juillet 1863 contient une abrogation virtuelle du règlement du 2 déc. 1818; qu'en tous cas ce règlement, ne rentrant pas dans les attributions du maire de Nantes, est contraire à la liberté de l'industrie et du travail; — attendu que le décret précité ne maintient des anciens règlements de la boulangerie que ceux relatifs à la salubrité et à la fidélité du débit du pain mis en vente; que l'art. 3, tit. XI, loi 16-24 août 1790, range, de son côté, parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique; — attendu qu'une disposition réglementaire qui impose à un ouvrier boulanger voulant exercer sa profession l'obligation d'obtenir un bulletin de placement d'un buraliste préposé par la mairie, et la défense faite aux maîtres boulangers d'employer cet ouvrier sans l'accomplissement de cette condition, ne se rattache pas à la salubrité et est plus étrangère encore à la fidélité de débit du pain mis en vente; que, sous ce rapport, une telle disposition ne rentre pas dans les limites des pouvoirs que la loi des 16-24 août 1790 confère, et que le décret de 1863

conserve à l'autorité municipale; — attendu d'ailleurs qu'une disposition de cette nature est contraire à la libèrté du travail et de l'industrie; — qu'elle ne se concilie pas davantage avec le décret des 24 mars et 6 avril 1852, organique des bureaux de placement, et avec la loi des 22-26 juin 1854, relative au livret exigé des ouvriers de toutes les professions et industries; — attendu, dès lors, qu'en maintenant comme obligatoire le règlement du maire de Nantes, du 2 décembre 1818, et en condamnant le sieur Ferré aux peines prononcées par l'art. 471, n° 15, C. pén., pour contravention à ce règlement, la sentence attaquée a faussement appliqué, et par suite violé ledit art. 471 et les dispositions de la loi des 16-24 août 1790; — casse.

Du 19 février 1864. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

Observations. — Cette solution, même sous le régime de réglementation auquel a longtemps été soumise la boulangerie, aurait été justifiée par les principes fondamentaux sur la liberté du travail et de l'industrie, auxquels n'avaient porté atteinte ni le décret organique des bureaux de placement ni la loi concernant les livrets des ouvriers. A plus forte raison était-elle commandée par le régime de liberté qu'a fondé pour la boulangerie elle-même, après discussion approfondie dans plusieurs séances du conseil d'État présidé par l'Empereur et d'après un rapport ministériel, le décret impérial du 22 juin 1863, qui porte : « Sont *abrogées* les dispositions de décrets, ordonnances ou règlements généraux ayant pour objet de limiter le nombre des boulangers, de les placer sous l'autorité des syndicats, de les soumettre aux formalités des autorisations préalables pour la fondation ou la fermeture de leurs établissements, de leur imposer des réserves de farines ou de grains, des dépôts de garantie ou des cautionnements en argent, de *réglementer* la fabrication, le transport ou la vente du pain, autres que les dispositions relatives à la salubrité et à la fidélité du débit du pain mis en vente. » Si l'abrogation expresse des règlements n'est que pour ceux qui sont dits *généraux*, il y a du moins abrogation virtuelle pour les règlements *locaux* qui seraient incompatibles avec le régime de liberté établi par le décret et développé par d'autres actes du gouvernement. — Quel est, actuellement, le sort des règlements ou usages locaux d'après lesquels telle forme de pain est réputée indicative de tel poids fixe, ce qui permet aux juges de répression d'y voir, en cas de déficit, une indication frauduleuse, constitutive du délit prévu par la loi du 27 mars 1851 ? On a soutenu, en s'appuyant sur certains passages des instructions ministérielles ou circulaires préfectorales, que tout cela était incompatible avec la faculté donnée aux boulangers de fabriquer et vendre leur pain dans la forme et au prix qu'ils voudraient, sauf débat avec les acheteurs ; et cette interprétation a trouvé faveur dans quelques tribunaux, comme auprès des économistes. Mais deux arrêts viennent de juger que ces règlements et usages conservent toute leur force, en ce qu'il s'agirait de dispositions intéressant la fidélité du débit, qui doit surtout être garantie dans le temps de transition pendant lequel on expérimentera le régime nouveau. (Poitiers, 26 déc. 1863 ; rej. 12 mars 1864.)

ART. 7804.

Interprétation des nouveaux art. 57 et 58 du Code pénal.

On sait combien est imparfaite la rédaction de ces dispositions nouvelles, quelles difficultés ont surgi dès leur promulgation et quels sont les différents systèmes déjà émis (Voy. notre dissertation, *J. cr.*, art. 7768). Appelée à résoudre l'une des questions principales, la chambre criminelle de la Cour de cassation vient de donner une solution qui doit même influer sur les autres. Il y avait eu, contre un accusé précédemment condamné à plus d'un an d'emprisonnement pour vol, déclaration de culpabilité d'un vol qualifié dont la peine était les travaux forcés, mais avec circonstances atténuantes; et la Cour d'assises ne lui avait, malgré la récidive, infligé que trois ans de prison (C. d'ass. du Finistère, 11 janv. 1864). Le ministère public s'est pourvu, en soutenant que le minimum était de 5 ans, d'après la loi de 1863. Après un remarquable rapport de M. le conseiller Meynard de Franc, qui analysait les différents systèmes et inclinait en faveur de celui du pourvoi, M. l'avocat général Savary a développé avec force les arguments de la thèse suivant laquelle les art. 57 et 58 seraient inapplicables au cas de crime passible des travaux forcés; puis il a soutenu que, dans cette hypothèse comme dans celle où le nouveau crime entraîne seulement la réclusion, la déclaration de circonstances atténuantes permet de descendre jusqu'au minimum de deux ans de prison, sans surveillance. L'arrêt adopte le système qu'avait proposé M. Faustin Hélie, et que nous avions appuyé, en décidant qu'il y a dans les deux cas récidive selon les nouvelles dispositions et que le premier rend obligatoire l'aggravation nonobstant les circonstances atténuantes, mais en préjugeant par ses motifs que le second cas comporte une faculté en ce que la Cour d'assises n'a pas encore exercé son pouvoir propre d'atténuation. Nous croyons devoir faire précéder le texte de l'arrêt des observations présentées par M. le conseiller rapporteur.

La saine interprétation des lois, a dit M. le conseiller Meynard de Franc, se puise en général dans l'esprit même qui en a dicté la rédaction, et, sans pousser plus loin qu'il ne le faut ici les recherches à l'égard de celle du 13 mai 1863, il est permis de dire, d'une part, qu'elle n'affiche pas la pensée de grande réforme qui présidait à celle du 28 avril 1832, et que, d'autre part, ses tendances sont évidemment fermes et même répressives, soit qu'elle édicte quelques incriminations qui n'existaient pas, soit qu'elle correctionnalise certains faits pour les atteindre plus sûrement, soit encore qu'elle pose des limites au droit d'atténuation qu'autorisait avant elle d'une manière plus large l'art. 463.

C'est à côté du système de pénalité actuellement attaché à l'admission de circonstances atténuantes, c'est contradictoirement avec leur effet que la Cour se trouve appelée à apprécier le caractère non moins important que le législateur vient d'introduire dans l'organisation de la récidive.

La loi de 1832 reconnaissait trois espèces de récidive : celle de crime à



crime prévue par l'art. 56, celle de crime à délit de l'art. 57, celle de délit à délit de l'art. 58. Or, la nouvelle rédaction des art. 57 et 58 étend les espèces qui y étaient précédemment comprises; elle déclare récidivistes : 1° (57) quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que des peines correctionnelles; 2° (58), les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles.

Pour bien préciser les termes de la difficulté, il peut être à propos de replacer sous les yeux de la Cour les textes mêmes de 1832 et 1833. (Lire.)

Trois conséquences graves découlent des modifications de la loi du 13 mai sur le point qui nous occupe :

1° Dans aucun cas, la récidive ne doit avoir pour point de départ le titre de la poursuite sur laquelle est intervenue la première condamnation; elle doit être basée sur le caractère final de cette condamnation;

2° Il n'y a pas de récidive de délit à crime, conformément à la doctrine et à la jurisprudence de la Cour;

3° Il y a récidive enfin de la part de celui qui, ayant été condamné correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, a été ultérieurement poursuivi pour crime, si le dernier fait ne doit être également puni que de peines correctionnelles par quelque cause que ce soit, c'est-à-dire tant par l'effet de la déclaration des circonstances atténuantes que par celui de l'élimination des circonstances aggravantes ou de l'admission d'une excuse légale. Dans une circulaire du 30 mai 1863, destinée à régulariser l'exécution de la loi nouvelle, S. E. M. le Garde des Sceaux s'expliquait en ces termes :

« § II, dispositions générales : — Le législateur de 1863 a introduit dans « les principes généraux du Code pénal deux modifications importantes, en ce « qui concerne la récidive et les circonstances atténuantés. — Art. 57 et 58. — « Par la révision des premiers mots de l'art. 57, le projet du gouvernement « s'était borné à résoudre, dans un sens conforme au dernier état de la juris- « prudence, la question de savoir si la peine correctionnelle infligée pour un « crime pouvait constituer le condamné en état de récidive légale. — C'est à « l'initiative de la commission du Corps législatif qu'est due, dans les art. 57 « et 58, l'innovation par laquelle le crime commis après la première condam- « nation, *et qui devra n'être puni que de peines correctionnelles*, est assimilé au « délit et encourt la même aggravation. Le rapport de la commission ne laisse « aucun doute sur l'intention des rédacteurs de ces textes. Le cas prévu par « eux leur a paru « une variété de la récidive de délit à délit », parce que « le « crime dégénère en délit par la peine qui lui est infligée. » On comprend dès « lors que, pour ce crime comme pour ce délit, ils aient édicté une aggravation « identique de la peine principale et l'obligation d'infliger la surveillance. Ils « ont pensé, d'ailleurs, que cette rigueur serait tempérée au besoin, dans l'un « et dans l'autre cas, par la faculté d'atténuation résultant de l'art. 463. — « C'est en effet ce qui aura lieu sans obstacle lorsque le verdict aura *réelle-* « *ment* fait *dégénérer* le *crime* en *délit* par l'admission des excuses légales ou « la négation des circonstances aggravantes, puisqu'il appartient alors à la « Cour d'accorder ou de refuser le bénéfice de l'art. 463. Mais il ne faut pas « se dissimuler les difficultés que soulèvera dans la pratique la rédaction « adoptée, en présence d'un verdict qui, en déclarant l'accusé coupable d'un « crime passible soit des travaux forcés à temps, soit de la réclusion, lui aura « en même temps accordé les circonstances atténuantes. Les peines de la réci-

« dive sont-elles toujours encourues dans ces deux cas? Pourront-elles être « atténuées au-dessous du maximum indiqué par les art. 57 et 58? Ces graves « questions devront appeler toute l'attention des membres du parquet et des « présidents d'assises. Il ne m'appartient pas de les résoudre théoriquement « et elles ne pourront être tranchées définitivement que par la Cour de cassa- « tion, éclairée par les travaux des juridictions criminelles. »

La question ainsi posée par M. le Ministre de la Justice ne s'était pas jusqu'à présent produite devant la Cour, et il faut reconnaître que sa solution présente en effet de sérieuses difficultés, qui tiennent sans doute à ce que les modifications apportées en dernier lieu aux art. 57 et 58 C. pén., en vue de certaines controverses de doctrine et de jurisprudence, auraient eu besoin d'être mûries et remaniées dans l'ensemble même de la matière complète des récidives.

Quoi qu'il en soit des divers cas prévus aux nouveaux art. 57 et 58, il faut avec soin distinguer, comme le remarque la circulaire. Ou un crime se trouve réduit aux proportions d'un simple délit, soit parce que le jury l'a dépouillé des circonstances aggravantes qui l'accompagnaient, soit parce qu'il a admis une excuse légale qui ôte à l'incrimination la nature criminelle; alors c'est à la Cour d'assises qu'il appartient de statuer sur les circonstances atténuantes, et elle procède comme le ferait un juge correctionnel, en matière correctionnelle, aggravant la peine inhérente à la récidive si elle ne les reconnaît pas; si elle les admet au contraire, rentrant à l'aide de l'art. 463 dans la plénitude de ses appréciations. Ou le fait « qualifié crime » reste tel. Il ne doit, il ne devra qu'aux circonstances atténuantes déclarées, d'être frappé de peines purement correctionnelles. Quel sera sur la détermination de ces peines l'effet du concours de la récidive avec la déclaration des circonstances atténuantes? Tel est le problème proposé aux méditations de la Cour; plusieurs systèmes se disputent déjà l'honneur de le résoudre.

Vous avez entendu l'arrêt attaqué; pour repousser l'inflexibilité de l'art. 58 C. pén. pris dans son sens littéral, il se borne à invoquer le tempérament de l'art. 463 qui permet d'abaisser la peine à deux années de prison, même en cas de récidive de crime à crime. Le mémoire du demandeur insiste de son côté sur ce que l'art. 463 ne saurait dans l'espèce exercer aucune influence, sur ce que la Cour d'assises aurait perdu le droit d'en faire usage, un crime puni de la peine des travaux forcés à temps ne pouvant jamais être puni de peines correctionnelles que par l'épuisement d'une double atténuation, c'est-à-dire du maximum d'indulgence qu'autorise la loi.

Cet ordre d'idées implique *de plano* qu'un crime reconnu par le jury avec tous ses caractères, et qui devrait cependant n'être puni que de simples peines correctionnelles, eu égard à la déclaration des circonstances atténuantes, trouve dans les art. 57 et 58 une exception à l'art. 463, § 5, en ce sens qu'il en absorbe d'avance toutes les atténuations possibles; qu'ils lui font échec à cause de la récidive; les dispositions nouvelles disent au juge : *Non longiùs ibis.*

N'appartiendrait-il pas en effet, dans l'espèce, au juge d'appliquer la peine d'un degré seulement inférieur à celle des travaux forcés à temps? S'il croit opportun de la baisser d'un second degré, de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, soit; mais le législateur a limité dans les art. 57 et 58 cette faculté d'atténuation de manière à ce qu'elle ne devienne pas indéfinie et énervante. C'est ainsi qu'une modification, vivement critiquée d'ailleurs, mais dont la portée peut être utilement rappelée, ne permet plus au juge correctionnel, lorsque la

peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, consiste dans un emprisonnement d'un an au moins, de la réduire au-dessous de six jours.

La théorie du pourvoi rencontre pour un de ses plus vifs adversaires M. Berthauld (V. Revue critique de législation et de jurisprudence, t. XXIII, v^e^ et vi^e^ liv., p. 386 et suiv.), qui leur reproche particulièrement d'assurer l'effet des circonstances atténuantes avant de s'occuper de l'aggravation, et de sacrifier ainsi, contrairement aux principes et à la jurisprudence, l'art. 463 aux nouveaux art. 57 et 78. Suivant le docte professeur, le coupable que la déclaration des circonstances atténuantes n'expose qu'à la réclusion ou à l'emprisonnement de l'art. 401 est à l'abri de toute aggravation pour récidive, puisque les art. 57 et 58 ne s'appliquent qu'au cas où le crime doit nécessairement n'être puni que d'une peine correctionnelle, et puisque le bénéfice de l'atténuation doit opérer sur la peine déjà aggravée par la récidive.

Un autre commentateur de la loi du 13 mai ouvre l'avis qu'en donnant aux circonstances atténuantes l'effet de transformer le crime en délit, la Cour d'assises n'agit que sur la qualification, comme le ferait une chambre d'accusation qui écarterait les circonstances aggravantes; il lui reste à punir ce délit, susceptible lui-même d'atténuation; pour mesurer équitablement la peine applicable, elle doit poser la question des circonstances atténuantes quant au délit avec récidive. C'est, dit-il, une procédure nécessitée par la loi nouvelle qui a omis de compléter son œuvre.

Tout récemment devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire (7 déc. 1863), le ministère public essayait d'une autre interprétation encore. Il écartait les art. 57 et 58, et avec eux l'aggravation pour récidive, lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel le juge peut choisir entre la réclusion et la prison, ce cas étant laissé sous l'empire de la règle d'après laquelle la récidive de délit à crime n'existe pas; et il restreignait l'application des dispositions actuelles au cas où la peine se trouve nécessairement correctionnalisée par l'effet des circonstances atténuantes en rendant l'aggravation facultative pour la Cour d'assises.

Les efforts de ces divers systèmes pour concilier les textes et adoucir les situations paraîtront peut-être à la Cour plus méritoires qu'heureux. Car, avec l'un (M. Berthauld), la question ne cesse pas d'être de savoir si la loi du 13 mai n'a pas créé dans les art. 57 et 58 une exception aux principes qui régissaient la matière des récidives, l'aggravation pénale qui s'attachait à cet état pour l'incorporer avec la peine simple applicable à la nouvelle infraction et l'action qu'exerçait sur la peine ainsi aggravée la déclaration des circonstances atténuantes.

Maintenant, « l'atténuation n'est-elle pas déjà en tout ou en partie consommée au moment où l'aggravation vient s'incorporer à la peine? la déclaration de circonstances atténuantes n'a-t-elle pas eu déjà son effet lorsque la Cour d'assises est appelée à mesurer la peine du crime devenu délit? » (F. Hélie.)

D'autre part, ne peut-on pas répondre à M. Pellerin que, lorsqu'un accusé est reconnu, par le jury, coupable d'un crime qui entraîne la peine des travaux forcés à temps, et que la Cour descend dans l'échelle des peines jusqu'à l'emprisonnement, l'effet des circonstances atténuantes déclarées est produit, qu'il est *épuisé*, et que rien ne justifierait une sorte d'indulgence au troisième degré.

Enfin l'opinion développée avec talent devant la Cour d'assises de Mâcon a

contre elle que, non-seulement elle ne satisfait pas à mettre en harmonie tous les cas de récidive des art. 57 et 58 C. pén., mais que, de plus, le crime dont la peine est les travaux forcés à temps, pourrait, malgré la récidive, n'être puni que de 2 ans de prison, tandis que le crime frappé de la réclusion devrait encourir un minimum de 5 ans de la même peine.

Nous terminerons en consultant un auteur aux lumières duquel la Cour se plaît toujours à recourir avec confiance et qui a fait de la question du pourvoi l'objet d'une étude intéressante dans l'appendice de là dernière édition de la *Théorie du Code pénal*. Voici comment s'explique le savant jurisconsulte :

« La discussion qu'on vient de lire ne jette pas une grande clarté sur le sens de la disposition introduite dans les art. 57 et 58, et il est à craindre que cette nouvelle rédaction, que des légistes exercés n'auraient peut-être pas acceptée, ne suscite à la jurisprudence un véritable embarras. On peut prévoir à l'avance quelques-unes des difficultés que ce texte fera surgir. — Il y a lieu de penser d'abord que la commission, lorsqu'elle a conçu le projet d'étendre les art. 57 et 58 au cas où le deuxième fait serait un crime qui *ne devra être puni que de peine correctionnelle*, assimilait ce crime correctionnalisé à un délit correctionnel; car elle déclare « qu'en matière de récidive « ce n'est pas la poursuite, mais son résultat qui doit être considéré; » qu'elle ne veut pas négliger « le cas du fait devenu délit par la condamnation; » enfin qu'il y a même raison de décider pour un cas qui n'est « qu'une variété de la « récidive de délit à délit. » Et quand un député, qui avait entrevu les périls de la rédaction proposée, exprimait la crainte que la Cour d'assises, qui aurait épuisé son droit d'atténuation, ne fût entraînée par un texte devenu inflexible, le commissaire du gouvernement, en déclarant que cette atténuation demeurait facultative, a cru avoir suffisamment dissipé ces doutes. La réponse était suffisante peut-être, en effet, relativement à la surveillance de la police qui était l'objet de la discussion; mais elle ne l'était nullement relativement à la peine principale. La question reste donc de savoir si, ce que la commission paraît avoir voulu faire, elle l'a fait en réalité. — Lorsque, dans l'hypothèse des art. 57 et 58, le fait, objet de la nouvelle poursuite, est qualifié délit, les droits de la juridiction correctionnelle ne donnent lieu à aucune difficulté. Elle peut prononcer le maximum de la peine portée par la loi et même porter ce maximum au double; elle peut aussi, si elle reconnaît des circonstances atténuantes, réduire la peine de l'emprisonnement jusqu'à six jours, et dans le cas où le minimum de la peine légale est inférieur à une année, substituer même à l'emprisonnement une simple amende de police. La récidive en matière correctionnelle ne donne lieu qu'à une aggravation facultative. — Cela posé, prenons les hypothèses dans lesquelles le nouveau fait qualifié crime par la poursuite, est devenu délit, non par la condamnation, comme le dit la commission, mais par l'effet de la déclaration du jury. Il ne paraît pas qu'il puisse s'élever de question sérieuse si cette transformation est la conséquence soit de ce qu'une excuse légale a été admise, comme par exemple la provocation en cas de meurtre, soit de ce que les circonstances aggravantes, auxquelles était attachée la qualification de crime, ont été écartées. Le fait reconnu constant n'a en effet dans ce cas d'autre caractère que celui d'un délit : la Cour d'assises se trouve donc investie, comme la juridiction correctionnelle, si les circonstances lui semblent atténuantes, du droit de réduire, même en cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende au niveau qui a été tout à l'heure indiqué. — Mais si le crime

conserve son caractère de crime, s'il ne doit être puni de peines correctionnelles, comme parle la loi, qu'à raison de circonstances atténuantes déclarées, une grave difficulté se présente. Cette difficulté vient de ceci : lorsqu'un prévenu est en état de récidive, l'aggravation pénale attachée à cet état s'incorpore avec la peine simple applicable à la nouvelle infraction, et c'est sur cette peine ainsi aggravée que s'exerce l'action des circonstances atténuantes. Or, dans l'hypothèse créée par la loi, l'atténuation vient s'incorporer à la peine; la déclaration des circonstances atténuantes a déjà eu son effet lorsque la Cour d'assises est appelée à mesurer la peine du crime devenu délit. La commission s'est trompée si elle a cru enfermer dans les art. 57 et 58 des espèces identiques; ces espèces diffèrent tellement que la même règle ne peut s'y appliquer. — Admettons, en premier lieu, que le crime poursuivi soit passible de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique : l'admission des circonstances atténuantes faite par le jury a pour conséquence immédiate que ce crime *ne devra être puni que de peines correctionnelles*, des peines portées en l'art. 401; mais le fait de la récidive met en même temps la Cour d'assises en face des art. 57 et 58 qui lui prescrivent de prononcer le maximum de la peine portée par la loi : que doit-elle faire? Est-elle liée par leur texte? et ce maximum est-il immuable? Il nous semble, s'il est permis de hasarder un avis sur une question que la controverse n'a point encore mûrie, qu'il est possible d'élever ici une distinction : si le crime est devenu délit, suivant le langage de la commission, c'est-à-dire s'il est devenu passible de peines correctionnelles, c'est par le seul effet de la déclaration du jury, ce n'est encore qu'un 1er degré d'atténuation qu'elle possède aussi, du droit de réduire la peine à son minimum légal; ce droit, elle le retient et le conserve, elle peut l'exercer encore. Objectera-t-on qu'il est paralysé par le texte impératif des art. 57 et 58? On peut répondre qu'en matière correctionnelle l'art. 463 applique son atténuation, *même en cas de récidive*. Or, la Cour d'assises se trouve, par la déclaration du jury, en face d'un fait puni des peines de l'art. 401. Quel est l'effet de la récidive? C'est d'élever la peine au maximum et non d'en changer la nature. Or, la peine portée au maximum et l'aggravation incorporée à la peine portée par la loi ne cessent pas d'être l'emprisonnement. La Cour d'assises qui n'a pas encore usé de son droit d'atténuation et qui peut en user, aux termes de l'art. 463, dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par le Code pénal, peut donc la réduire à son minimum légal, qui se trouve dans ce cas d'une année d'emprisonnement. Je sais qu'on peut dire que les derniers paragraphes de l'art. 463 ne peuvent être invoqués par la Cour d'assises, pour constituer son droit d'atténuation, que lorsqu'elle exerce, comme juridiction correctionnelle, la plénitude de ce droit. La réponse est qu'il ne s'agit pas d'appliquer ces paragraphes, puisque l'atténuation ne peut descendre au-dessous d'un an; mais qu'il paraît difficile de ne pas invoquer, puisque la matière est devenue correctionnelle, la règle qu'ils ont consacrée, à savoir que l'aggravation en cette matière n'est que facultative. — Mais si cette question est délicate, en est-il encore ainsi dans le cas où le nouveau crime, reconnu constant avec des circonstances atténuantes, est passible de la peine des travaux forcés à temps? Ce crime ne peut devenir passible de peines correctionnelles, ou, comme le dit la commission, devenir délit que par un double degré d'atténuation, c'est-à-dire par l'application successive du droit du jury et du droit de la Cour d'assises. Que peut faire cette Cour ensuite? Elle ne peut plus qu'appliquer la loi pénale, puisque son pouvoir d'atténuation est épuisé. Or, cette loi, quelle

est-elle? C'est, aux termes des art. 57 et 58, le maximum de la peine portée par l'art. 401, cinq ans d'emprisonnement.

« On arrive donc à ce résultat que des cas que la commission avait assimilés, qu'elle a considérés comme des variétés d'une même criminalité, qu'elle a soumis aux mêmes conditions de répression, sont frappés de peines tout à fait inégales; que cette conséquence ait été ou non prévue, on pourra peut-être trouver une anomalie, lorsque la matière est devenue correctionnelle, dans l'application d'une aggravation pénale, nécessaire dans un seul cas, facultative dans tous les autres, et dans la mesure différente de cette aggravation, qui tantôt s'atténue et s'efface, tantôt conserve une inflexible rigueur. Il est difficile d'admettre qu'il y ait entre les faits correctionnalisés la distance énorme qui paraît exister entre les degrés de la répression. »

La *Jurisprudence criminelle*, éditée par l'un des membres du barreau de la Cour, dont la doctrine n'a pas, moins que la parole, le droit d'éveiller toute votre attention, résume brièvement, dans une dissertation contemporaine de ce rapport, en ces termes l'interprétation proposée par M. F. Hélie : — « A l'égard des crimes pour lesquels la déclaration de circonstances atténuantes correctionnalise nécessairement la peine, il n'y a encore qu'un degré d'atténuation : la Cour d'assises retient le droit qu'elle a de réduire la peine à son minimum légal; ce droit n'est point paralysé par les dispositions impératives des art. 57 et 58; il peut s'exercer suivant l'art. 463, puisque la Cour se trouve en face d'un fait puni des peines de l'art. 401; la matière étant devenue correctionnelle, il faut suivre la règle selon laquelle l'aggravation en cette matière n'est que facultative. Pour les crimes passibles des travaux forcés à temps, la peine n'est correctionnalisée que par l'application successive du droit du jury et du droit de la cour d'assises; cette Cour, ayant épuisé son pouvoir d'atténuation, n'a plus qu'à appliquer la loi pénale; or, cette loi, art. 57 et 58, l'oblige à infliger le maximum de la peine portée par l'art. 401. »

Puis elle ajoute : — « La théorie de l'éminent criminaliste est puisée dans l'esprit de la double disposition nouvelle, et s'accorde avec le texte autant, sinon plus, que toute autre interprétation. En effet, la pensée dominante était d'introduire l'aggravation pour récidive partout où on pourrait voir une variété de récidive de délit à délit, et spécialement dans les cas où la peine du crime se correctionnaliserait par l'effet des circonstances atténuantes. Le texte peut s'appliquer, non-seulement dans le cas où ce résultat s'opère de plein droit, mais même dans celui où l'abaissement de deux degrés a lieu par l'exercice du pouvoir de la Cour d'assises. Si ce système contrarie la règle de calcul posée par la jurisprudence pour les cas ordinaires, c'est que le législateur s'en est écarté dans le cas particulier, en voulant établir ici l'aggravation pour récidive. Où trouver, d'ailleurs, les bases d'un système plus satisfaisant? »

Tels sont, dans la mesure où la haute expérience de la Cour nous a semblé autoriser son rapporteur à rester, les éléments essentiels de l'important débat dont elle est saisie. Notre tâche était de les placer sous ses yeux, sans parti pris. A elle de proclamer les solutions qu'exige une regrettable ambiguïté des nouveaux textes dont il s'agit.

L'art. 463, qui permet l'atténuation, même en cas de récidive, peut-il ou doit-il être invoqué au profit de l'accusé, dans le cas où le jury a déjà admis les circonstances atténuantes et où le verdict ainsi mitigé a précisément substitué la peine de l'emprisonnement à une peine plus grave? A une première faveur, conséquence forcée du verdict, il ajouterait alors facultativement une

faveur dont la Cour arbitrerait l'opportunité par une seconde application des circonstances.

A côté de cette difficulté se présente notamment aussi à interpréter le sens des mots insérés aux art. 57 et 58, et qui semblent faire dépendre l'existence même de la récidive nouvellement édictée de la circonstance que le crime *devra* n'être puni *que de* peines correctionnelles.

Faut-il les entendre de telle manière que la situation légale prévue est celle qui résulte du verdict lui-même? et sans chercher à réformer l'œuvre du législateur, parce qu'elle semblerait rigoureuse dans certains cas, devra-t-on décider que la récidive existe inflexible pour le coupable de vol domestique avec circonstances atténuantes, et qu'*il n'y a pas de récidive* pour le coupable de vol avec effraction, à qui le jury a accordé le bénéfice de l'art. 463, et pour qui la peine encourue n'est point alors nécessairement réduite à l'emprisonnement?

Ou bien, en étendant les expressions rappelées, et, par suite, l'existence de la récidive à tous les cas où le crime peut être puni de prison, sera-t-on plus sévère pour les coupables de vol avec effraction bénéficiant de l'art. 463, et fera-t-on dépendre pour eux la récidive avec ses conséquences du choix que la Cour aura fait entre la réclusion et l'emprisonnement? C'est rétablir l'égalité entre ces condamnés et ceux qui, d'après le verdict même, ne peuvent être punis que de prison. Mais c'est faire de la récidive une arme facultative, au lieu de la considérer comme une situation légalement antérieure à l'arrêt, et reconnaître qu'elle n'a aucune influence sur la durée de la réclusion quand la Cour n'abaisse la peine que d'un degré.

Encore une fois, il vous appartient de résoudre les divers problèmes que nous venons successivement d'indiquer.

ARRÊT (Min. publ. C. Alain Rumen).

LA COUR; — sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la fausse application de l'art. 463 et de la violation de l'art. 58 du Code pénal, modifié par la loi du 13 mai 1863, en ce qu'après avoir déclaré Alain Rumen passible des travaux forcés à temps, la Cour d'assises du Finistère, reconnaissant qu'il avait été antérieurement condamné à un emprisonnement de plus d'une année, et qu'il se trouvait dans le cas prévu par l'art. 58, n'a cependant prononcé contre lui qu'une peine de trois ans de prison, en vertu des art. 58 et 463 combinés; — attendu qu'aux termes dudit art. 58, les prévenus précédemment condamnés à un emprisonnement de plus d'une année sont, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi; — que, par ces mots : « En cas de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, » la loi a entendu tous les cas où le fait qualifié crime par l'accusation ne devient passible, d'après la déclaration du jury que de peines correctionnelles, soit que ce résultat ait été produit par l'admission d'un fait d'excuse, ou par le rejet des circonstances aggravantes, soit qu'il ait été produit par la déclaration des circonstances atténuantes; que la loi ne fait, en effet, aucune distinction entre les causes d'atténuation de la peine, et qu'il ressort de ses motifs qu'elle a eu l'intention formelle de ne considérer que le résultat de la poursuite; — que le but de cette règle nouvelle a été de frapper d'une aggravation pénale des cas de récidive qui avaient échappé à la prévoyance de la loi; que si, jusque-là, aucune aggravation n'était attachée à la récidive de délit à crime, c'est que la peine du crime laissait au juge une latitude suffisante pour la répression,

mais que la faculté créée par l'art. 463 de faire dégénérer le crime en délit par la peine qui lui est appliquée, ne laissant plus au juge cette latitude, il a paru nécessaire de fixer, dans ce cas, la limite où l'atténuation devait s'arrêter; — qu'ainsi lorsque, comme dans l'espèce, le crime qui sert de base à la seconde poursuite est passible de la peine des travaux forcés à temps, que le jury a déclaré l'existence des circonstances atténuantes, et que la Cour d'assises, par un double degré d'atténuation, se trouve amenée à faire l'application d'une peine correctionnelle, cette peine, à raison de la récidive, ne peut descendre au-dessous du niveau déterminé par l'art. 58; que, d'une part, cette limite est fixée pour tous les cas où l'emprisonnement est prononcé pour un crime commis en récidive d'un délit et puni de peines correctionnelles; et que, d'une autre part, le juge, en descendant la peine de deux degrés, a épuisé son pouvoir d'atténuation; — attendu, dès lors, qu'en ne prononçant qu'une peine de trois années de prison contre Alain Rumen qu'elle déclarait coupable de vol commis avec effraction dans un édifice, et qu'elle reconnaissait avoir été déjà condamné à un emprisonnement de plus d'une année, la Cour d'assises du Finistère a violé l'art. 58 et faussement appliqué l'art. 463 du Code pénal; — Casse.

Du 26 mars 1864. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7805.

ATELIERS INSALUBRES. — 1° AUTORISATION. — POLICE MUNICIPALE. — 2° ANCIENNETÉ. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

1° Nonobstant l'autorisation donnée par le préfet en vertu des règlements spéciaux, un établissement insalubre ou dangereux peut être soumis par arrêté de police locale aux mesures jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité[1].

2° Il y a question préjudicielle, à juger par l'administration, lorsque le chef d'un établissement insalubre ou incommode, qui est prévenu d'exploitation non autorisée, soutient qu'il existait avant le décret du 15 oct. 1810 et s'est ainsi trouvé maintenu par l'art. 11[2].

ARRÊT (Min. pub. C. Blanchard).

LA COUR; — vu les art. 3, n° 1, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790, 10 de la loi du 18 juillet 1837, 471, n°s 4, 6 et 15, c. pén., et l'art. 154 c. inst. cr.; — vu également le règlement général de police pris par le maire de Château-Thierry, en date du 29 sept. 1847, lequel a été approuvé par le préfet du département, et dont l'art. 87 est ainsi conçu: — « Défenses sont faites « aux brasseurs, teinturiers et à tous autres, de laisser couler, dans les rues « et ruisseaux de la ville, des eaux infectes, ou de les conserver chez eux « pendant plus de 24 heures, autrement que dans des cuves ou tonneaux her- « métiquement fermés, et de laisser couler par des éviers, conduits ou ruis- « seaux, des eaux grasses, sales et du sang, venant de l'intérieur des habita- « tions; » — attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé par le commissaire de police de Château-Thierry, inculpait Blanchard: 1° d'avoir envahi la voie publique par l'écoulement d'eaux sortant de sa tannerie, et d'en avoir ainsi

1. Conf.: cass. 1er août 1862. (*J. cr.*, art. 7590.)

2. Voy. arr. des 9 nov. 1860 et 1er août 1862 (*J. cr.*, art. 7230 et 7590).

interrompu la circulation ; 2° d'avoir laissé écouler par les conduits ou ruisseaux des eaux sortant de sa tannerie, renfermant des détritus, tels que lambeaux de peaux et poils, et exhalant une odeur fétide ; — attendu, sur la première contravention, que le juge a relaxé Blanchard en se fondant sur ce qu'il résultait des débats et des documents de la cause que le reflux des eaux sur la voie publique provenait du fait du sieur Lacroix, qui aurait changé l'état des lieux ; — attendu que, le procès-verbal n'ayant pas été débattu à l'audience par la preuve contraire, le juge ne pouvait statuer ainsi qu'il l'a fait par une simple allégation *qu'il résultait des débats et des documents de la cause,* dont il ne spécifiait ni la nature ni la force probante (ce qui ne permet pas à la Cour de cassation de juger de leur portée légale), sans méconnaître la foi due au procès-verbal et les prescriptions de l'art. 154 c. inst. cr.; — Sur la contravention d'avoir laissé écouler de la tannerie, par des conduits ou ruisseaux, à l'extérieur de son établissement, des eaux renfermant des matières exhalant une odeur fétide et des exhalaisons nuisibles : — attendu que le jugement attaqué relaxe Blanchard, par le motif que, sa tannerie étant une industrie rangée dans la classe des établissements insalubres et dont l'existence remontait antérieurement à 1810, son mode d'exploitation ne pouvait être modifié que conformément aux prescriptions du décret du 15 oct. 1810; — attendu, en fait, que le jugement ne méconnait pas que les eaux s'écoulaient dans un ruisseau ou canal joignant la voie publique, et qu'elles continssent des matières répandant des exhalaisons nuisibles ; — attendu, en droit, que le pouvoir que l'autorité supérieure tient du décret du 15 oct. 1810, d'autoriser et de réglementer les établissements insalubres dans leur mode d'exploitation selon leur nature, ne saurait faire obstacle au droit de l'autorité municipale de prendre les mesures générales nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité de la voie publique et de ses dépendances, et d'y assujettir les propriétaires des établissements insalubres comme tous les autres habitants ; — attendu que, par suite, si la tannerie du sieur Blanchard ne relevait que de l'autorité préfectorale comme établissement insalubre, elle ne cessait pas pour cela d'être soumise, comme habitation, aux prescriptions des arrêtés municipaux concernant l'écoulement des eaux dans les ruisseaux ou conduits faisant partie de ou longeant la voie publique ; — attendu que, dès lors, l'arrêté du maire de Château-Thierry, ordonnant de ne laisser écouler par les conduits ou ruisseaux des habitations aucune eau infecte et de nature à nuire par ses exhalaisons, était obligatoire pour le sieur Blanchard, qui ne pouvait se soustraire à son exécution sous le prétexte que son habitation était un établissement insalubre dont l'existence remontait au delà de 1810, et que le décret du 15 oct. de cette année l'autorisait à exploiter librement comme avant sa publication; — casse.

Du 7 fév. 1863. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. p. C. Fleury).

La Cour ; — en ce qui touche la contravention à l'arrêté municipal du 10 sept. 1825, qui interdit dans la ville de Lisieux tous étalages excédant l'alignement des boutiques de plus de 16 centimètres : — attendu que le rapport de l'agent de police Bernier, énonçant que les cuirs exposés par Fleury à l'extérieur de son établissement faisaient saillie au dehors de plus de 50 centimètres, ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire; — que le ministère public n'a produit aucun témoin à l'appui de ce fait; qu'en cet état, le juge de police a pu déclarer qu'une saillie de plus de 16 centimèt. n'était pas établie,

sans violer l'art. 154 C. inst. cr., ni aucune autre disposition de la loi; — en ce qui touche la contravention à l'arrêté du 22 déc. 1830, résultant de ce que les cuirs exposés en étalage par Fleury seraient de nature à occasionner des exhalaisons désagréables ou insalubres : — attendu que les arrêtés municipaux ne peuvent avoir d'autre objet que l'exécution de la loi : — que la loi du 16-24 août 1790, en chargeant l'autorité municipale du soin de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et voies publiques, énumère les objets qu'elle confie à sa réglementation; qu'elle y comprend la défense d'y jeter ou exposer ce qui pourrait y répandre des exhalaisons nuisibles; — que ce serait ajouter à ces dispositions que de proscrire tout ce qui serait de nature à occasionner des exhalaisons désagréables ; — que le juge de police a donc légalement motivé le relaxe du prévenu en déclarant que, en l'état où ils étaient, ces cuirs ne pouvaient répandre des exhalaisons nuisibles ; — que cette déclaration de fait est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation; — rejette. — Mais en ce qui concerne la contravention résultant de ce que Fleury aurait exercé sans autorisation la profession de tanneur-corroyeur : — vu les art. 1, 11 et 13 du décret du 15 oct. 1810 ; — attendu que le tribunal de police a été légalement saisi par la lecture à l'audience du rapport de l'agent de police constatant la contravention et par les conclusions du ministère public; que, si l'avertissement donné à Fleury pour y comparaître ne mentionnait pas ce chef d'inculpation, cette omission l'autorisait à demander un délai pour préparer sa défense ; mais qu'il n'a pas usé de cette faculté ; qu'il a, au contraire, fourni ses explications sur le fait qui lui est reproché; que le tribunal a donc été ainsi appelé à statuer sur la contravention; — au fond : — attendu qu'aux termes des dispositions précitées du décret du 15 oct. 1810, tout ce qui concerne l'établissement, la conservation ou la suppression des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode appartient à l'autorité administrative; — qu'il suit de ce principe que, si le prévenu, lorsqu'il est poursuivi pour avoir illégalement exploité un établissement de cette espèce, soutient qu'il a une autorisation, soit expresse, en exécution de l'art. 1er du décret, soit tacite, en vertu de l'art. 11, les tribunaux ne peuvent décider cette question préjudicielle, et doivent, dès lors, surseoir à prononcer sur la prévention jusqu'à ce que l'autorité compétente l'ait résolue ; — attendu que, devant le tribunal de police, la prévention reprochait à Fleury d'exercer la profession de tanneur-corroyeur sans avoir satisfait aux exigences du décret du 15 oct. 1810 ; — qu'il ne pouvait échapper à l'application de la loi qu'en produisant une autorisation ou en justifiant qu'il en était dispensé à raison de l'ancienneté de son établissement; — que la question de l'ancienneté de l'établissement soulevait encore celle de savoir si des changements, modifications ou suspensions ne lui avaient pas fait perdre le bénéfice de l'art. 11 du décret et n'avaient pas fait revivre la nécessité de l'autorisation ; — que, si Fleury demandait à prouver que son établissement était dispensé de l'autorisation, un délai devait lui être imparti pour se pourvoir devant l'autorité compétente; mais qu'en décidant que, à raison de l'ancienneté de son établissement, il n'avait pas d'autorisation à produire, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 11 du décret précité et violé les règles de la compétence ; — casse.

Du 17 juillet 1863. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

ART. 7806.

HALLES ET MARCHÉS. — 1° TAXES. — 2° REVENDEURS. — PROHIBITION.

1° Le règlement concernant les taxes à percevoir pour stationnement n'a pas le caractère d'un arrêté de police; le refus de payer la taxe n'est point une contravention; le juge de police est incompétent.

2° Quand un arrêté de police défend aux revendeurs d'aller au-devant des marchands forains pour acheter des objets de consommation ailleurs que dans les halles et marchés, la contravention ne peut être excusée, sous aucun prétexte.

ARRÊT (Min. publ. C. Clerc).

LA COUR; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén., les art. 408 et 413 C. inst. cr., d'après lesquels doivent être annulés les jugements qui présentent une violation des règles de compétence; — attendu que l'art. 471, n° 15, C. pén., n'attribue aux tribunaux de simple police que la connaissance des contraventions commises aux règlements légalement faits en exécution de l'art. 30 de la loi des 16-24 août 1790, et spécialement à ceux qui ont pour objet de fixer, en vertu du n° 4 de cette dernière disposition, les lieux où les marchandises devront être exposées en vente les jours de foires et marchés; — que la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, et l'ordonnance des 28 sept. et 12 oct. 1847, rendue pour l'Algérie, qui, dans son art. 41, range parmi les recettes ordinaires des communes le produit des droits de places dans les halles, foires et marchés, et celui des permis de stationnement sur la voie publique, autorisent sans doute les maires à prendre les mesures nécessaires, dans le but d'assurer le recouvrement de ces droits, suivant les tarifs qui les ont régulièrement fixés; mais qu'il ne s'ensuit pas que la forme donnée à ces tarifs modifie, au fond, le caractère de la perception ainsi ordonnée, et fasse qu'un droit d'une nature purement civile puisse, au cas de refus de payement, se transformer en contravention légalement définie et servir de base à l'action publique; — attendu que le maire de Mostaganem a, par son arrêté du 27 août 1861, déterminé le tarif des droits de stationnement à payer pour l'occupation de quelques-unes des parties de la voie publique de Mostaganem; qu'un procès-verbal du 18 oct. dernier, et l'aveu du prévenu, d'ailleurs retenu au jugement attaqué, ont constaté que le défendeur s'était refusé au payement de ces droits; que de ce refus naissait une action toute civile qui n'appartenait pas au ministère public, qui avait uniquement pour objet l'intérêt privé de la commune, et devait être portée devant la juridiction civile; — attendu que le juge de police indûment saisi devait d'office se déclarer incompétent; qu'en ne le faisant pas, en retenant la cause et en prononçant ce relaxe, il a commis un excès de pouvoir ainsi qu'une violation expresse des règles de la compétence; — casse sans renvoi.

Du 16 avril 1863. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (V[e] Dinan).

LA COUR; — sur le moyen pris d'une fausse application des art. 2 et 3 de l'arrêté de police du maire de la ville de Nantes, en date du 6 févr. 1838, régulièrement approuvé, et de l'art 471, n° 15, C. pén.; — attendu que le règlement municipal, se fondant sur le besoin d'assurer l'approvisionnement des halles et marchés de la ville, dans l'intérêt général des consommateurs, défend, par



son art. 2, à toutes personnes qui apportent ou conduisent en ville des denrées et marchandises de première nécessité, de quelque nature qu'elles soient, destinées à l'approvisionnement, de les vendre ailleurs que sur les halles et marchés désignés par les règlements locaux, et défend, par son art. 3, aux bouchers, charcutiers, fournisseurs, fabricants de conserves alimentaires et à tous autres, d'aller ou d'envoyer au-devant des marchands forains, soit sur les routes, soit en ville, soit dans les auberges, pour arrher, retenir ou acheter ces denrées et marchandises; — qu'en décidant que les dispositions de l'art. 2, interprétées par le préambule de l'arrêté et par les prescriptions de l'art. 2, atteignent, non-seulement le marchand qui vend ces sortes de denrées en dehors du marché, mais encore le marchand qui les achète pour en faire commerce, le jugement a sainement interprété ledit arrêté; — et attendu que ce jugement, sans contester aux habitants de Nantes le droit d'acheter directement les denrées de première nécessité sur le lieu de la production, constate, en fait, que la Ve Dinan, fabricante de conserves alimentaires, à Nantes, a acheté dans la ville, en dehors des halles et marchés, pour les revendre, plusieurs paniers de beurre qui lui avaient été directement adressés par Hubert, marchand de comestibles à Jauzé; — qu'en déclarant la prévenue convaincue de contravention à l'arrêté de police, et en prononçant contre elle la peine de 1 fr. d'amende, en vertu de l'art. 471, n° 15, C. pén., le tribunal de police n'a fait qu'une juste application du même art.; — rejette.

Du 11 avril 1863. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Metz).

LA COUR; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén., ensemble l'art. 34 du règlement municipal de la ville d'Antibes, ainsi conçu : — « Il est défendu aux revendeurs et revendeuses, poissonniers et poissonnières, d'aller au-devant des « vendeurs, soit dans la ville, soit dans les chemins, pour acheter des objets « de consommation, au préjudice des habitants de la ville; » — attendu que le nommé Metz, ayant été traduit en simple police pour avoir contrevenu à cet art. en achetant, dans une rue d'Antibes, un jour de marché, une certaine quantité de cerises, a été relaxé, 1° parce qu'il est revendeur en gros, et non revendeur en détail; 2° parce qu'il n'est pas certain que le vendeur de cerises eût l'intention de les porter sur le marché; — mais attendu que l'art. 34 est général et absolu, et que ce serait restreindre arbitrairement le sens du mot *revendeur* que de ne l'appliquer qu'aux revendeurs en détail, alors surtout que l'art. 34, ayant pour objet d'assurer l'approvisionnement de la ville, a dû embrasser dans ses prévisions particulièrement les revendeurs en gros, puisque l'accaparement, par eux, des objets de consommation en dehors du marché et des heures réglementaires, aurait évidemment des effets encore plus dommageables pour les habitants de la ville; — attendu, en second lieu, que, quelle que fût l'intention du vendeur de cerises, et alors même qu'il aurait eu celle de contrevenir à l'art. 32 du règlement, en ne portant pas sa marchandise sur le marché, il suffit qu'il l'eût introduite dans la ville un jour de marché et qu'il l'y ait vendue, pour qu'elle doive être considérée comme destinée à la consommation locale, alors surtout que le jugement attaqué ne constate pas le contraire en termes exprès, et n'indique même aucune circonstance d'où on puisse l'induire avec quelque certitude; — que c'est donc à tort que le prévenu a été relaxé de la poursuite, et en violation de l'art. 34 du règlement précité; — casse.

Du 21 août 1863. — Cour de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 7807.

APPEL. — EFFET DÉVOLUTIF. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE.

L'appel étant dévolutif, le juge d'appel doit lui-même apprécier les faits de la cause : il viole la loi si, confirmant le jugement, il prend pour constants les faits déclarés, sans les vérifier lui-même[1].

ARRÊT (Quilichini).

LA COUR; — vu les art. 161 C. instr. cr., 471, n° 15, 479, n° 11, C. pén., 7 de la loi du 20 avril 1810, 21 de la loi du 21 mai 1836, et le règlement général du préfet de la Corse du 28 avril 1854 ; — attendu que Quilichini était poursuivi pour avoir, sans autorisation et sans avoir pris l'alignement, construit un mur joignant un chemin vicinal; — attendu que le tribunal de Sartène, saisi sur appel de ladite prévention, a prononcé tout à la fois la condamnation de Quilichini à l'amende et à la démolition des constructions élevées par lui, et ce par le motif « que, le 1er juge ayant ordonné la démo- « lition, il y avait lieu de supposer que ledit Quilichini avait empiété sur le « terrain communal ; » — attendu que le tribunal de Sartène, jugeant comme juge d'appel, ne pouvait, sans méconnaître les effets dévolutifs de l'appel et le principe qui veut que tout juge cherche dans sa propre appréciation les motifs et les éléments de sa décision, se borner à confirmer la sentence qui lui était déférée, en prenant pour constants, et sans les vérifier, les faits qu'elle avait admis; — attendu, en outre, que, s'agissant d'empiétement sur un chemin reconnu vicinal, il était du devoir du tribunal saisi de déclarer sur ce point son incompétence et de renvoyer devant l'autorité qui devait en connaître, à l'effet de décider s'il y avait ou non anticipation sur la voie publique; — casse.

Du 21 août 1863. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7808.

INCENDIE. — PROPRIÉTAIRE. — PRÉJUDICE. — ASSURANCE.

Dans le cas d'incendie par une femme de la maison de son mari, avec complicité de celui-ci, le jury ayant écarté la circonstance d'habitation, le mari ne peut être condamné pour crime qu'autant qu'il y aurait préjudice porté à autrui, par exemple à raison d'une assurance.

---

1. L'omission est flagrante quand le juge d'appel se borne à dire que les premiers juges ont fait une juste application de la loi aux faits *par eux* déclarés constants (Cass. 1er oct. 1840; *J. cr.*, art. 2822). Il y a eu censure également par arrêt du 29 avril 1859, dans l'espèce indiquée ci-après : « Attendu... qu'appelé à statuer sur cet appel et à rechercher si la barrière élevée par Soret empiétait sur la voie publique, le tribunal de Bordeaux aurait dû vérifier par lui-même si l'alignement avait été régulièrement donné, s'il y avait été contrevenu, et, au cas.....; qu'au lieu de procéder ainsi, le tribunal de Bordeaux s'est borné à rappeler que, le jugement du tribunal de police constatant que des explications du ministère public il résultait que la barrière avait été construite en dehors de l'alignement, cette circonstance ne permettait pas de maintenir cette clôture ; qu'en prenant pour constants, et sans les vérifier, les faits admis par le 1er juge, le jugement attaqué a méconnu les effets dévolutifs de l'appel et le principe qui veut que tout juge cherche dans sa propre appréciation les motifs et les éléments de sa décision. »

ARRÊT (Labatut).

La Cour; — vu l'art. 434 C. pén., modifié par la loi du 13 mai 1863; — attendu que, par le verdict du jury de l'Aude, Françoise Bigon, femme Labatut, a été déclarée coupable d'avoir, le 25 juin 1863, au hameau de Campsaurine, volontairement mis le feu à une maison appartenant audit Labatut, son mari; — que ce verdict déclare que la maison n'était ni habitée ni servant à l'habitation; — que, par ce même verdict, Jean Labatut est reconnu coupable de s'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, rendu complice de l'incendie ci-dessus spécifié, pour avoir donné des instructions pour le commettre, et pour avoir procuré les instruments qui devaient servir à l'action, sachant qu'ils devaient y servir; — attendu qu'en vertu de cette déclaration du jury, l'arrêt attaqué a fait application à Labatut de l'art. 434 de l'ancien Code pénal non modifié, et des art. 59, 60 et 463 du même Code, et l'a condamné, en conséquence, à 8 années de travaux forcés; — attendu que les faits déclarés par le jury ne comportaient pas la qualification qu'ils ont reçue; que Labatut s'étant rendu complice par provocation et s'étant substitué sa femme pour arriver à l'incendie d'une maison non habitée lui appartenant, n'avait pas à répondre du préjudice apporté à sa propriété propre, mais uniquement du préjudice volontaire que l'incendie devait apporter à autrui; que c'est donc à tort et même en violation de l'ancien art. 434, combiné avec l'art. 463, que la peine de 8 années de travaux forcés a été prononcée contre lui; — et attendu que l'art. 434 C. pén. porte dans sa rédaction nouvelle, § 4 : — « Celui qui, en mettant le feu ou en faisant mettre le feu « à l'un des objets énumérés dans le § précédent et à lui-même appartenant, « aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de travaux forcés à temps; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur « l'ordre du propriétaire; » — attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits de l'incrimination et des termes formels de l'arrêt de mise en accusation que la maison incendiée par l'ordre de Labatut et à lui appartenant était assurée à la compagnie d'assurances générales; que le crime n'avait pour but que de s'attribuer le prix même de cette assurance, et qu'ainsi un préjudice manifeste a été volontairement causé aux assureurs; que ces faits constituent le crime qualifié par le § précité; que, sous ce rapport, l'accusation n'a pas été purgée; qu'il y a lieu, dès lors, en cassant l'arrêt attaqué, de prononcer le renvoi devant une autre Cour d'assises, qui, sur de nouveaux débats, sur une nouvelle position de questions et sur une déclaration nouvelle du jury, statuera conformément à la loi; — casse.

Du 3 sept. 1863. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7809.

ABUS DE CONFIANCE. — DOUBLE EMPLOI. — BILLETS. — DÉPÔT.

Quand un créancier, recevant un billet négociable, s'en est fait remettre un second de la même somme pour le cas où le premier ne serait pas payé à l'échéance, l'admission de l'un d'eux dans un compte vaut paiement, en telle sorte que celui qui est retenu doit être considéré comme un dépôt. Alors, l'usage frauduleux de celui-ci est un détournement, constitutif d'abus de confiance[1].

---

1. Ce fait avait été considéré d'abord comme escroquerie; mais il y a eu cassation (arr. 20 nov. 1862; *J. cr.*, art. 7608).



ARRÊT (Ozou).

La Cour ; — sur le moyen unique pris d'une prétendue fausse application de l'art. 408 C. pén. à des faits qui ne constitueraient ni dépôt ni détournement : — attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé qu'en mars 1855, Dupouy, débiteur d'une somme de 5,000 fr., pour reliquat du prix de son tiers dans la propriété du navire le *Grand-Condé*, souscrivit à l'ordre de ce dernier un billet de pareille somme, payable le 15 juillet suivant; mais que, prévoyant que l'effet ne pourrait être soldé à son échéance, et voulant éviter un protêt, Dupouy souscrivit au même moment, à l'ordre du même, un second billet de 5,000 fr., payable le 15 septembre et destiné, dans l'hypothèse prévue, à prendre la place du premier, lequel reviendrait aux mains d'Ozou, comme titre annulé et devenu sans cause ni valeur; — qu'il résulte, en outre, suffisamment de l'ensemble des énonciations de l'arrêt qu'il avait été entendu, entre les parties contractantes, que ce billet rentrerait alors dans les mains d'Ozou, à titre de dépôt, pour être restitué à Dupouy, son légitime propriétaire ; — qu'en présence des faits ainsi posés, l'arrêt, en admettant l'existence du dépôt, n'a violé ni l'art. 1915 C. N., ni l'art. 408 C. pén. ; — qu'il est également reconnu par l'arrêt que les deux billets successivement mis en circulation n'avaient été ni l'un ni l'autre acquittés à leur échéance par le souscripteur, et sont revenus tous deux à Ozou, qui s'est fait tenir compte du deuxième billet dans un règlement entre lui et Dupouy, préparé en 1856 par l'arbitre Pouzols de Clairac et accepté postérieurement par lui; qu'il s'est ensuite, après la mort de Dupouy, fait payer du second effet par ses héritiers, dans un dernier compte dressé en 1859, par Me Dufour, avocat à Marseille, en laissant ignorer à ceux-ci le premier payement et les conventions primitives ; — que ce nouveau règlement a été, suivant les constatations de l'arrêt, non une transaction, comme le prétend le demandeur, mais un compte véritable ; — qu'en obtenant ainsi frauduleusement le payement du billet déjà acquitté et déposé entre ses mains, Ozou a commis réellement un détournement de l'effet au préjudice du propriétaire; — que, dans ces circonstances, l'arrêt dénoncé n'a fait qu'une juste application de l'art. 408 en condamnant Ozou pour abus de confiance ; — rejette.

Du 10 sept. 1863. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7810.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — LOIS SPÉCIALES. — BARATERIE.

Suivant les art. 463 C. pén. et 341 C. inst. cr., révisés en 1832, le bénéfice des circonstances atténuantes est applicable même aux crimes prévus par des lois spéciales, tels que celui de baraterie, réprimé par la loi du 10 avril 1825 et le décret du 24 mars 1862[1].

ARRÊT (Giraud).

La Cour ; — vu les art. 463 C. pén. et 341 C. inst. cr. ; — vu également l'art. 13 de la loi du 10 avril 1825, et les art. 22 et 92 du décret du 24 mars

1. Conf. Rej. 6 nov. 1862 (*J. cr.*, art. 7578). Pour l'inapplicabilité, il faudrait que la loi spéciale eût une disposition, au moins virtuelle, qui fût exclusive de la règle générale. Voy. toutefois arr. 22 juin 1863. (*J. cr.*, art. 7723.)



1862; — attendu qu'il a été constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qui en donne acte à l'accusé, que le président des assises, en remettant la feuille des questions au chef du jury, a dit : « Que les jurés n'avaient pas à délibérer sur « l'existence des circonstances atténuantes, parce que les crimes reprochés à « l'accusé étaient prévus par une loi spéciale qui n'autorisait pas l'application « de l'art. 463 C. pén.; » — attendu que l'art. 463 précité dispose à l'égard de toutes les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes; que cette disposition est absolue; que dans sa généralité, elle embrasse nécessairement les peines prononcées par une loi encore subsistante contre tout accusé poursuivi au grand criminel; — attendu que l'art. 341 C. inst. cr. consacre d'une manière non moins impérative le même principe; qu'il veut, à peine de nullité, qu'*en toute matière criminelle* le jury soit averti de l'obligation qui lui est imposée par la loi de s'interroger sur l'existence des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé reconnu coupable; — attendu que la règle générale ainsi posée domine même les lois spéciales, antérieures ou postérieures au code, qui ont statué en matière de crime, dès qu'elles ne contiennent pas de dispositions contraires; que la loi du 10 avril 1825 et le décret du 24 mars 1862, qu'il s'agissait d'appliquer au procès, ne renferment aucune disposition de cette nature; que ce dernier décret même, par son art. 22, et en ce qui concerne les crimes maritimes qu'il prévoit et punit, saisit expressément les tribunaux ordinaires, et par suite, maintient ainsi l'empire des règles du droit commun; — attendu, dès lors, que le président des assises, en donnant au jury l'avertissement qu'il n'avait point à délibérer sur l'existence des circonstances atténuantes, a formellement violé les art. 463 C. p., 341 C. inst. cr., et faussement appliqué les art. 22 et 92 du décret-loi du 24 mars 1862; — casse.

Du 6 nov. 1863. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7811.

VOIRIE. — RUE NOUVELLE. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — ALIGNEMENT.

***Un propriétaire n'est pas tenu de demander alignement et d'observer la largeur assignée par le règlement local aux rues nouvelles, lorsqu'il construit dans l'intérieur de sa propriété ou qu'il la divise pour des constructions qui seraient séparées par une suite de rues, le seul droit de l'administration étant de refuser à cette voie nouvelle les avantages des voies publiques*[1].**

ARRÊT (Min. publ. C. Moussy, etc.).

LA COUR; — attendu qu'il résulte du procès-verbal et du jugement attaqué que le sol sur lequel les constructions non autorisées ont été élevées, est un terrain purement privé, appartenant à M. Moussy et dont il a la libre disposition; — attendu, dès lors, qu'il pouvait le diviser, le vendre par par-

1. Cette obligation n'existe pas, alors même que l'ouverture est projetée par l'administration d'après un plan approuvé (C. de cass., 25 juillet 1829, 24 nov. 1837, 17 mai 1831 et 18 juillet 1861. — *J. cr.*, art. 204 et 2292). Elle doit exister encore moins, lorsqu'il ne s'agit que d'une voie privée, ouverte dans un intérêt de spéculation : dans ce cas, la jurisprudence réserve seulement à l'administration son droit de refus (C. de cass., 9 janvier 1861 et 7 mars 1862).

celles, même comme emplacement destiné à recevoir des constructions, et que ses acheteurs, les nommés Coulon, Martin et Grandvent, ont pu faire construire des maisons sur cet emplacement, sans demander aucune autorisation et sans se soumettre au règlement municipal qui ordonne de laisser aux rues nouvelles une largeur de dix mètres; — attendu que telles sont les conséquences nécessaires du droit de propriété, qui trouve, d'ailleurs, son contrepoids et sa limite dans le droit du maire de refuser à ces voies créées sans le contrôle de l'autorité tous les avantages des voies publiques légalement ouvertes; — rejette.

Du 20 nov. 1863. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 7812.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.—1° PROCÈS-VERBAUX.—RENSEIGNEMENTS. — 2° APPEL.—TÉMOINS NOUVEAUX.—3° INCIDENT.—DÉBAT ORAL.

1° Il doit ou peut être donné lecture, à l'audience, non-seulement du procès-verbal de constat, mais aussi de ceux qui contiendraient des déclarations, fussent-elles émanées de parents qui ne pourraient être entendus comme témoins et quoiqu'elles ne vaillent qu'à titre de renseignements.

2° Le juge d'appel ne doit entendre des témoins nouveaux, ou entendus devant le 1er juge, qu'autant que l'instruction lui paraît insuffisante: et s'il jugeait nécessaire l'audition nouvelle, le ministère public serait fondé à demander que l'instruction orale portât sur tous les éléments appréciés par le tribunal.

3° L'arrêt qui refuse l'audition nouvelle demandée ne doit pas nécessairement en déduire les motifs, lorsque d'ailleurs il constate que l'instruction paraît suffisante.

Mais l'audition du prévenu et du ministère public sur l'incident n'autorise pas le juge à prononcer sur le fond sans les entendre de nouveau.

ARRÊT (Min. publ. C. Éloy).

LA COUR; — attendu que l'art. 153 C. inst. cr., s'applique à tous les procès-verbaux sans distinction; que leur lecture, qui doit avoir lieu au commencement de l'audience, ne peut être refusée au cours du débat, quand elle n'a pas été faite au début, et qu'elle paraît nécessaire pour éclairer l'instruction orale et contribuer à la manifestation de la vérité; — attendu que si l'art. 156 C. inst. cr. défend d'entendre en témoignage et sous la foi du serment les parents à certain degré, on ne peut étendre cette prohibition jusqu'à repousser les renseignements fournis par eux aux officiers de police judiciaire, en leur attribuant le caractère et la portée d'une véritable déposition; que, dans ce système, et pour rester conséquent, il eût fallu même empêcher les gendarmes de répéter à l'audience les déclarations et plaintes qu'ils avaient reçues de la femme Éloy et de ses frères; il faudrait qu'aucun témoin ne pût déposer des faits parvenus à sa connaissance et qui proviendraient de l'une des personnes énumérées dans l'art. 156 précité; — que c'est donc à tort que le tribunal a décidé, sur les conclusions respectivement prises, que le ministère public ne devait pas lire un procès-verbal faisant partie du dossier, dont il avait droit de faire usage, sauf aux magistrats à lui accorder le degré de confiance qu'il pouvait mériter; — infirme.

Du 20 nov. 1863. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. Hardouin, prés.



ARRÊT (Min. pub. C. V...).

La Cour; — Attendu qu'un appel de témoins nouveaux ou la réaudition de ceux qui ont été entendus ne doit être autorisée qu'autant que l'insuffisance de l'instruction écrite est reconnue et déclarée; que dans l'espèce la nécessité d'une nouvelle instruction orale n'est point, quant à présent, démontrée; qu'en tous cas, si elle se révélait avant la clôture du débat, même dans le délibéré, comme il arrive le plus souvent, cette mesure ne pourrait être autorisée pour l'audience de ce jour, dans les termes des conclusions déposées, le ministère public demandant avec raison, dans l'état de la cause, que si une nouvelle instruction est ordonnée, elle soit complète et s'applique à tous les éléments appréciés par les premiers juges; qu'il y a lieu, dès lors, à passer outre à l'interrogatoire et aux plaidoiries, et à ne recourir à de nouvelles mesures qu'autant que le besoin en sera reconnu; — dit qu'il sera passé outre aux débats.

Du 27 nov. 1863. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. Hardouin, prés.

ARRÊT (Veuille.)

La Cour; — sur le 1er moyen, résultant de la violation des art. 190 et 211 C. inst. cr., en ce que la cour de Bordeaux a refusé d'entendre de nouveaux témoins cités par le prévenu, sans donner de motifs suffisants de son refus :— attendu que l'audition de nouveaux témoins sur l'appel est facultative pour les tribunaux; que l'admission ou le rejet de cette mesure est laissée à leur appréciation discrétionnaire; — que l'arrêt attaqué a refusé l'audition des témoins cités par le prévenu par le motif que les dépositions des témoins entendus en 1re instance avaient été recueillies d'une manière suffisante pour que la cour pût y trouver les éléments de sa conviction; — qu'en statuant ainsi, la cour de Bordeaux a virtuellement déclaré qu'elle rejetait le supplément d'instruction réclamé comme inutile et frustratoire, qu'elle a usé d'une faculté qui lui appartenait, et que sa décision porte avec elle les motifs qui la justifient; en ce qui touche le 2e moyen, résultant de la violation des mêmes art. 190 et 211 C. inst. cr., en ce que la cour de Bordeaux a maintenu la condamnation sans que le prévenu eût été admis à présenter ses défenses au fond : — vu les art. susvisés; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, 1° qu'après le rapport a conclu à ce qu'il plût à la cour entendre les témoins qu'il avait fait citer, ou renvoyer l'affaire pour faire entendre à la fois ces témoins et ceux qui avaient déjà déposé en première instance; 2° que le ministère public a déclaré s'en remettre à la prudence de la cour; sur quoi, ajoute l'arrêt, la cour, après avoir délibéré, déclare le prévenu mal fondé dans ses conclusions et ordonne que le jugement correctionnel de Blaye sortira son plein et entier effet; — que des constatations qui précèdent il résulte que le défenseur du prévenu et le ministère public n'ont été entendus que sur l'incident, et que le fond a été jugé et la condamnation correctionnelle maintenue sans que le prévenu eût été mis en demeure de présenter sa défense et le ministère public de donner ses conclusions; — d'où résulte une violation des formalités substantielles prescrites par les art. 190 et 211 C. inst. cr.; — casse.

Du 3 déc. 1863. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

Art. 7813.

ATTENTATS AUX MOEURS.—PROSTITUTION.—RÈGLEMENT.—EXCUSE.

Dans le cas même où le règlement de police locale sur les maisons de tolérance n'interdit d'y admettre des mineures qu'autant qu'elles ont moins de 16 ans, l'art. 334 C. pén. est applicable à la femme qui y livre à la prostitution des filles de 16 à 21 ans. Le juge du fait est souverain pour repousser l'excuse tirée du règlement local et de la tolérance administrative [1].

ARRÊT (Femme Martin).

La Cour ; — sur le 1er moyen, pris d'une fausse application prétendue de l'art. 334 C. pén., et tiré de ce qu'en présence d'un règlement de police du maire qui ne prohibait l'admission, dans les maisons de prostitution de la commune, des jeunes filles mineures, que lorsqu'elles avaient moins de 16 ans, la prévenue avait pu de bonne foi se croire autorisée à recevoir, dans une de ces maisons qu'elle tenait à Saint-Nazaire, des filles âgées de 16 à 21 ans ; qu'elle ne pouvait donc, pour un pareil fait, tomber sous le coup de l'art. 334 ; et tout au moins d'une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas donné de motifs sur le rejet de ce moyen, qui avait été proposé par des conclusions prises en appel : — attendu que, si le règlement de police du 31 août 1858 tolère l'admission des mineures de 16 à 21 ans dans les maisons de débauche, cette tolérance exorbitante ne laissait pas moins la prévenue dans sa liberté d'action, et ne pouvait porter atteinte aucune aux dispositions protectrices de la morale publique et des bonnes mœurs écrites dans l'art. 334, ni faire disparaître aux yeux d'une femme qui exerçait habituellement le honteux métier d'une exploitation de maison de prostitution le caractère flagrant d'immoralité et de criminalité de sa participation à la débauche de jeunes filles de 16 à 21 ans, même déjà antérieurement corrompues ; — attendu, sur le 2e grief, que le jugement de première instance, dont l'arrêt a adopté les motifs, s'est expliqué sur l'excuse tirée de la corruption antérieure des mineures dont la prévenue avait favorisé la débauche ; — que, quant à l'influence du règlement de police et à la question de bonne foi qui en résultait, ce jugement a relevé les nombreux actes de corruption de mineures reconnus à la charge de cette femme et ses pratiques frauduleuses, en ajoutant que des arrêtés municipaux pris dans quelque localité ne sauraient prévaloir contre la loi ; — attendu que l'arrêt a, par l'adoption de ces motifs, suffisamment motivé sa décision pour échapper à la violation de l'art. invoqué ; — mais sur le 2e moyen, tiré d'une violation de l'art. 40 de la loi du 17 avril 1832 : — attendu que cet art. impose aux tribunaux l'obligation de fixer la durée de la contrainte par corps, lorsque la condamnation pécuniaire s'élève à 300 fr. au moins ; que, dans l'espèce, la femme Martin a été condamnée à 500 fr. d'amende et aux frais ; que, cependant, la durée de la contrainte par corps n'a pas été fixée ; en quoi il y a eu violation de l'art. 7 précité ; — casse, de ce chef seulement.

Du 12 déc. 1863. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

---

1. V. notre dissertation spéciale, *J. cr.*, art. 6956, p. 49, note 28.

ART. 7814.

FAUX. — ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — 1° FONCTIONNAIRE MUSULMAN. — 2° FACULTÉS. — EXAMEN.

Il y a faux en écriture authentique : dans la fabrication d'un acte supposé émaner d'un suppléant de cadi en Algérie, qui constaterait des déclarations de témoins pour établir une propriété entre musulmans; et dans la supposition de personne, pour un examen du baccalauréat devant une faculté, par fausse signature sur la demande d'admission, sur les compositions écrites et sur les registres [1].

ARRÊT (Chérif ben Aïchouba, etc.).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la fausse application des art. 146, 147, 164, 60, 148 C. pén., aux faits déclarés à la charge des demandeurs en cassation : — attendu que les demandeurs en cassation ont été condamnés pour fabrication, complicité de fabrication et usage fait avec connaissance d'un acte dressé par le chérif ben Aïchouba, Adel (suppléant d'un cadi), fonctionnaire public en Algérie, dans l'exercice de ses fonctions, ledit acte compétemment reçu, ayant faussement et frauduleusement supposé des déclarations de témoins n'ayant pas comparu, et fait attester par ces témoins une disposition de propriété entre musulmans indigènes de l'Algérie, laquelle disposition n'avait pas été faite; acte de nature à constituer des droits au profit de Hadj ben Abd-el-Kader, bénéficiaire, et causer préjudice à des tiers; — rejette.

Du 5 mars 1863. — C. de cass. — M. Perrot de Chezelles, rapp.

ARRÊT (Sandoz).

LA COUR; — vu les art. 162, 145, 147, 150 et 151 C. pén.; — attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que Sandoz, en signant du faux nom de Daboval une demande d'admission à l'examen du baccalauréat ès sciences devant la faculté de Caen, et en apposant la même signature fausse sur les compositions écrites et sur les registres destinés à constater l'identité du candidat, est parvenu à se substituer à Daboval, et qu'ayant subi à sa place et avec succès les épreuves réglementaires, il a été déclaré admissible et a tenté de se faire délivrer, par suite, un certificat provisoire d'aptitude; — attendu que ces faits déclarés constants par le jury, constituent le crime de faux en écriture authentique et par substitution de personne, prévu et puni par les art. 145, 147, 150 et 151 C. pén.; — attendu que l'on soutiendrait vainement qu'il n'en pouvait résulter aucun préjudice, puisque, ayant pour but de faire délivrer frauduleusement à un individu un titre qui lui confère certains droits, ces faits lèsent la société tout entière, et peuvent conséquemment léser des tiers; — rejette.

Du 24 déc. 1863. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 1479, 1506 et 7094.

ART. 7815.

1° ACCUSATION (Ch. d'). — NULLITÉ. — POURVOI. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — 2° ENFANT (Suppression d'). — ÉLÉMENTS DU CRIME. — INTENTION. — 3° INFANTICIDE. — CRIME COMMIS.

1° L'arrêt de la chambre d'accusation, renvoyant à la Cour d'assises pour un crime dont l'un des éléments essentiels est qu'il y ait eu intention dans tel but, est nul s'il ne constate pas cette intention. Alors le procureur général lui-même peut se pourvoir en nullité[1].

2° Le crime de suppression d'un enfant n'existe pas, s'il n'y a point eu intention d'arriver à la suppression de l'état civil de cet enfant, si par exemple celui qui a caché le cadavre d'un enfant victime d'infanticide voulait seulement empêcher la constatation de l'état du cadavre[2].

3° L'infanticide imputé à la mère par l'arrêt de mise en accusation, n'est pas nécessairement un crime corrélatif à celui de suppression d'enfant pour lequel d'autres personnes sont accusées. La chambre d'accusation peut donc ne pas trouver charges suffisantes contre la mère, quant à ce second crime.

ARRÊT (Min. publ. C. Billet et Molliex).

LA COUR; — sur le moyen dirigé contre la disposition de l'arrêt qui met en accusation la femme Billet et Jacques Molliex, pour le crime prévu par le 1er § de l'art. 345 C. pén.; — attendu que le crime prévu par cet art. n'est légalement caractérisé qu'autant que le fait matériel du recelé ou de la suppression d'enfant a eu lieu avec la pensée coupable d'arriver aussi à la suppression de l'état civil de cet enfant; — qu'il importe, dès lors, pour satisfaire à l'art. susvisé, que l'arrêt qui renvoie la personne poursuivie devant la cour d'assises, sous l'accusation de ce crime, relève à sa charge, non-seulement les éléments matériels, mais encore les éléments intentionnels, dont la réunion est nécessaire pour le constituer; — que cette obligation était d'autant plus impérieuse dans la cause, que le procureur général avait pris et déposé sur le bureau de la cour des réquisitions dans lesquelles il niait expressément l'existence de l'intention coupable et demandait en conséquence un arrêt de non-lieu sur ce chef; — attendu que l'arrêt attaqué, loin de faire droit à ces réquisitions, a mis en accusation la femme Billet et Molliex, mais sans faire connaître les éléments intentionnels pouvant exister nonobstant lesdites réquisitions, à la charge de l'une et de l'autre; qu'il paraît même résulter de l'exposé sommaire qu'il contient que ces éléments n'existeraient pas, puisqu'il énonce, dans l'un des paragraphes relatifs à Molliex, qu'en cachant le corps de l'enfant qui venait d'être la victime d'un infanticide, Molliex avait eu pour but de rendre impossible la constatation de l'état du cadavre et du crime dont il avait été la victime; qu'une semblable intention est exclusive de celle qu'exige l'art. 345 précité, pour constituer le crime de suppression d'enfant; que dès lors ledit art. a été faussement appliqué et violé; — attendu que cette violation ressort encore, relativement à Molliex, de cette circonstance relevée par l'arrêt lui-même, que Molliex a ignoré que

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Accusation (Ch. d'), nos 19 et 21; *J. cr.*, art. 3085 et c.

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Enlèvement d'enfant, n° 3; *J. cr.*, art. 1785, 5561, 5938, 7451 et 7576.

l'enfant était né vivant et qu'il avait vécu, puisqu'il est de règle que cette condition est impérativement exigée par l'art. 345, pour que le crime de suppression d'enfant puisse exister; — sur le moyen dirigé contre la femme Billet et tiré de la violation des art. 56 C. N. et 346 C. pén., pour défaut de déclaration de la naissance de l'enfant; — attendu que, sans examiner au fond le moyen proposé, l'annulation en cette partie de l'arrêt attaqué résulte, par voie de conséquence, de l'annulation de l'arrêt dans le chef ci-dessus; — casse... — sur le moyen dirigé contre la nommée Maurice Billet, dite Césarine, et tiré de la violation à un autre point de vue de l'art. 345 : — attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a renvoyé la fille Billet devant la Cour d'assises de la Savoie, sous l'accusation d'un seul crime, celui d'infanticide; que le pourvoi a fait un grief de ce que ce renvoi n'a pas été également prononcé sous l'accusation du crime de suppression d'enfant; — mais attendu qu'il ne résulte d'aucune des constatations de l'arrêt que l'accusée ait pris part, soit matériellement, soit intentionnellement, soit comme auteur principal, soit comme complice, à aucun des faits de suppression; qu'il ressort même de certaines de ces constatations qu'ils auraient tous été consommés par la femme Billet mère et Molliex, d'où il suit que le moyen proposé manque en fait; — rejette.

Du 19 déc. 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7816.

QUESTIONS AU JURY. — FAIT MODIFICATIF. — ARRÊT DE RENVOI.

Peuvent être posées au jury, comme résultant des débats, toutes questions portant, soit sur des circonstances aggravantes, soit même sur des faits principaux, lorsque le fait se lie à celui de l'accusation et n'en est qu'une circonstance modificative : par exemple, dans une accusation de vol avec violence, une question de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail prolongée.

Ce pouvoir appartient au président des assises, alors même que l'arrêt de renvoi aurait écarté le fait modificatif qui se révèle aux débats.

ARRÊT (Javary).

La Cour ; — sur le moyen résultant de la violation alléguée des art. 338 et 361 C. inst. cr., en ce que les faits qui ont donné lieu aux questions posées comme résultant des débats ne constituaient pas des circonstances aggravantes, et que, d'ailleurs, la question de coups et blessures, ayant été jugée et écartée par l'arrêt de renvoi, ne pouvait plus être rétablie devant la cour d'assises sans qu'il en résultât une violation de la chose jugée; — sur la première branche de ce moyen : — attendu que la disposition de l'art. 338 susvisé n'est qu'énonciative ; qu'elle ne fait pas obstacle à ce que le président de la cour d'assises pose au jury des questions sur des faits autres que des circonstances aggravantes, lorsque ces faits, résultant des débats, sont liés au fait principal dont ils sont des circonstances accidentelles et modificatives; — attendu que Jean et Aristide Javary avaient été renvoyés aux assises par l'arrêt de mise en accusation du 14 septembre 1863, comme accusés d'avoir frauduleusement soustrait des effets mobiliers avec les circonstances aggravantes de nuit, de concours de plusieurs personnes, de port d'armes apparentes ou cachées et d'usage de violence; — qu'en cet état, le président de la cour d'assises a pu poser, comme résultant des débats, les questions sub-

sidiaires de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours, et de complicité du même crime par aide et assistance; — que le fait ainsi qualifié ne constituait pas un fait nouveau dans le sens de l'art. 361 C. inst. cr., mais seulement une modification de l'accusation primitive dans laquelle il se trouvait implicitement compris; — que, dès lors, le président de la cour d'assises a pu poser, comme résultant des débats, les questions qui ont été maintenues par l'arrêt attaqué; — sur la deuxième branche du moyen susénoncé : — attendu que, si la qualification de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours, qui avait été admise par l'ordonnance de la chambre du conseil du 8 septembre dernier, a été réformée par la chambre d'accusation, qui lui a substitué celle de vol avec circonstances aggravantes, cette décision n'a pas eu pour effet d'interdire au président de la cour d'assises de rétablir la qualification primitive dans les questions posées comme résultant des débats;— qu'en effet, les arrêts de mise en accusation, qui ne statuent qu'en l'état de l'instruction écrite, n'ont l'autorité de la chose jugée que quant à la mise en accusation et au renvoi de l'accusé devant la cour d'assises; mais que la qualification des faits qui ont motivé ce renvoi peut toujours être modifiée par la position de questions subsidiaires autorisée par l'art. 338 C. inst. cr., édicté précisément en vue des modifications que les éléments de l'instruction écrite peuvent recevoir du débat oral de l'audience; — qu'il suit de ce qui précède qu'en maintenant les questions posées par le président de la cour d'assises comme résultant des débats, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé les art. 338 et 361 C. inst. cr.; — rejette.

Du 24 déc. 1863. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7817.

USURE.—1° SIMULATIONS. —ESCOMPTES. — VENTES.— 2° TAUX DE L'INTÉRÊT.—COMMERÇANT.—PRÉLÈVEMENT.—3° PRÊTS CIVILS. — EFFETS DE COMMERCE.

1° Il appartient aux juges correctionnels de reconnaître les exactions usuraires dissimulées sous forme, soit d'opérations d'escompte ou de change, soit de vente de marchandises[1].

2° Le taux de 6 p. 100 n'est pas usuraire, lorsque le prêt est fait, soit par un commerçant, soit à un commerçant. Dans ce cas, le prélèvement de l'intérêt à échoir est légitime, du moment où le prêt est fait sur des effets négociables[2].

3° Il y a usure dans la perception de l'intérêt à 6 p. 100, si le prêt est fait entre non commerçants et encore bien que ce soit sur lettre de change[3].

ARRÊT (Lazzarotti, etc.).

LA COUR; — en ce qui touche la violation et la fausse interprétation des dispositions de la loi du 3 sept. 1807, par l'arrêt du 21 sept. 1863; — à l'égard

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Usure, n° 7; *J. cr.*, art. 22, 2650, 3786, 5074, 5659, 5961, 6917 et 7283.

2. Voy. arr. 8 nov. 1839 et 8 août 1859 (*J. cr.*, art. 2650 et 6917).

3. Voy. arr. 20 avr. 1855 (*J. cr.*, art. 5961).



de Lazzarotti : — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que le prévenu a fait plusieurs prêts conventionnels, dont l'intérêt varie de 6 à 8 et 10 pour 100, en constatant que la forme de l'escompte ou du change employée dans ces opérations n'a eu qu'un but, celui de dissimuler des intérêts usuraires; — que cette constatation souveraine échappe au contrôle de la Cour et justifie l'application faite au demandeur des peines prononcées par la loi; — à l'égard de Valzi et Cardella, des frères Moretti, de Benigni et Giuliani : — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les susnommés se sont entendus avec plusieurs autres, pour déguiser des prêts usuraires sous la forme de vente ;— qu'ils offraient des marchandises au lieu d'argent, toutes les fois qu'un prêt leur était demandé; — que l'emprunteur recevait seulement une partie de la somme empruntée en revendant ces marchandises à des acheteurs complaisants, et subissaient ainsi des pertes considérables dont l'arrêt prend soin de fixer l'importance pour chaque affaire; — que les demandeurs soutiennent vainement que l'arrêt attaqué a confondu le prêt usuraire avec la vente à prix excessif; que l'arrêt déclare, au contraire, en appréciant le caractère des conventions incriminées, qu'elles ne sont pas des ventes sérieuses, mais des ventes simulées et destinées à déguiser des prêts usuraires; — que vainement encore les demandeurs prétendent que la loi de 1807 ne leur serait applicable que si les acheteurs au comptant des marchandises livrées par les prêteurs étaient les prête-noms de ceux-ci; — que cette condition n'est pas nécessaire à l'égard des vendeurs apparents, alors surtout que l'arrêt constate qu'ils revendaient quelquefois eux-mêmes sans la participation de l'emprunteur et avec une perte hors de toute proportion; — qu'à l'égard de Giuliani, l'un des acheteurs, sa complicité résulte suffisamment de ces déclarations de l'arrêt attaqué : « que les délits se sont accomplis par le concours de plusieurs personnes; que dans toutes les opérations où Valzi, Cardella, les frères Moretti et Benigni figurent comme vendeurs, on voit toujours figurer Giuliani et deux autres au nombre des sous-acheteurs, par l'entremise desquels les emprunteurs touchaient les sommes ou partie des sommes par eux empruntées à des conditions désastreuses, qu'aucun d'eux n'a ignoré le but et les détails de ces opérations, et que si Valzi et Cardella, les frères Moretti et Benigni sont les auteurs principaux du délit, Giuliani en est le coauteur; » — que, dans les prêts auxquels il a pris part, en facilitant leur exécution, l'arrêt le considère donc comme coupable au même titre que l'auteur principal et comme ayant occasionné à l'emprunteur un préjudice égal; — que la solidarité des dépens dans les termes dans lesquels elle est prononcée se trouve justifiée par les énonciations ci-dessus rappelées de l'arrêt attaqué; — à l'égard de Nicolini : — attendu que l'arrêt attaqué déclare que ce prévenu a servi d'intermédiaire dans un grand nombre de prêts, et qu'il ne dénie pas avoir perçu l'intérêt à 6 p. 100, plus un droit de commission de 2 p. 100; — qu'il le déclare complice du délit d'habitude d'usure, dont il a recueilli le bénéfice en faisant prêter à un intérêt usuraire les diverses sommes énumérées dans l'arrêt; — que Nicolini ne peut invoquer les principes applicables en matière d'escompte, en présence des constatations qui précèdent, et desquelles il résulte non pas qu'il a escompté ou fait escompter des effets de commerce, mais bien qu'il a prêté ou fait prêter directement de nombreux capitaux à des intérêts usuraires; que vainement Nicolini soutient que, de même que le banquier est en droit de prélever sa commission l'intermédiaire est en droit de prélever un salaire; — que le jugement constate des faits personnels d'usure et des faits de complicité qui excluent toute idée d'un mandat licite, et qui justifient la déclaration de

culpabilité; que, même en écartant le prêt Pierraggi, l'habitude d'usure est suffisamment constatée; — Mais à l'égard de Maroni Regulus, sur le moyen tiré de ce que les prêts faits par un commerçant à un non-commerçant sont réputés faits en matière de commerce et autorisent l'intérêt à 6 p. 100; — vu les articles 1 et 2 de la loi du 3 sept. 1807;—attendu que l'arrêt attaqué, pour décider que les prêts faits par Maroni ne pouvaient donner lieu qu'à un intérêt de 5 p. 100, se fonde sur cette théorie absolue de droit, que tout prêt fait par un commerçant à un non-commerçant ne constitue qu'un prêt civil, qui ne comporte que l'intérêt de 5 p. 100;—attendu que cette théorie de droit est en opposition manifeste avec cette règle puisée dans les dispositions du Code de commerce, que les actes, les opérations d'un commerçant sont présumés faits pour son commerce; — que le commerçant qui donne son argent à titre de prêt, a droit de lui faire produire le profit commercial; — qu'il n'y a rien dans les constatations du jugement et de l'arrêt d'où l'on puisse induire qu'il s'agissait dans la cause de prêts purement civils; — que, dès lors, c'est à tort que, dans les circonstances susénoncées, l'arrêt a décidé que l'intérêt à 6 p. 100 était usuraire; — que l'intérêt prélevé lorsqu'il s'agit d'un prêt fait sur effet négociable, ne constitue pas une perception usuraire; — en ce qui touche la violation ou la fausse application de la loi du 3 sept. 1807 : — à l'égard de Raffaelli; — attendu que l'arrêt, en adoptant les motifs des premiers juges, moins la forme dubitative, se réfère nécessairement au jugement de première instance pour la constatation du fait et pour sa qualification; — que le jugement de première instance se contente d'énumérer les circonstances qui lui paraissent de nature à faire penser que le prévenu a participé à cette opération; — qu'il ne détermine pas la nature et les conditions particulières du prêt, puisque ce fait, en le supposant établi, serait le seul à la charge du prévenu, et ne saurait, par conséquent, constituer l'habitude d'usure; — qu'en se reportant à la disposition du même jugement relative à Nicolini, par l'entremise duquel le prêt s'est effectué, on voit bien que les personnes qui ont fourni les 13,000 fr. ont prélevé 1,000 fr., mais que rien n'indique le taux réel de l'intérêt perçu; — que la disposition relative à Genero, l'autre intermédiaire de l'opération, augmente encore le doute à cet égard, puisqu'on y lit que si les lettres de change endossées par Genero étaient à cinq mois d'échéance, les prêteurs ou leur prête-noms avaient signé une contre-lettre par laquelle ils prenaient l'obligation de ne poursuivre le remboursement des 13,000 fr. prêtés que lorsque les mandats de cette somme seraient délivrés par l'administration des ponts et chaussées; — qu'en cet état des faits, la durée du prêt restant incertaine, ainsi que l'époque du remboursement de la somme prêtée, il est impossible de reconnaître si le prélèvement de 1,000 fr., au profit des bailleurs de fonds, constitue un intérêt excédant le taux légal, ou, comme il a été allégué, une stipulation à titre de forfait, pour représenter les intérêts du capital jusqu'à l'époque du remboursement; — que le caractère usuraire du prêt ne ressort donc pas nécessairement des énonciations de l'arrêt attaqué, et que cette opération ne peut, en l'état, concourir à établir l'habitude d'usure de la part de Raffaelli; — attendu, sur le prêt Liparelli, que si le premier prêt constitue, dans les termes de l'arrêt, une opération usuraire, l'arrêt se borne à constater, pour le renouvellement, qu'il a eu lieu au 6 p. 100 prélevé; — que ce prêt est fait à un commerçant, puisque l'arrêt constate que Liparelli est entrepreneur de travaux publics; — que le prêt fait à un commerçant est présumé fait pour les besoins de son commerce, quelle que soit la qualité du prêteur; — qu'ainsi se trouve justifié l'intérêt à 6 p. 100 perçu par Raffaelli;

— que le fait du prélèvement de l'intérêt au moment de l'opération ne saurait constituer par lui seul une perception usuraire, lorsque le titre souscrit par l'emprunteur est un effet destiné à la circulation, et qu'il peut au jour de son exigibilité ne plus se trouver aux mains de celui auquel il a été originairement souscrit; — que, par suite, il y a lieu de retrancher le renouvellement du fonds Liparelli, des faits mis à la charge de Raffaelli; — que le prêt Pierraggi et le renouvellement du prêt Liparelli étant écartés, il resterait un fait isolé qui, quelle que soit sa nature, ne saurait constituer l'habitude; — à l'égard de Gaudin : — attendu que de l'arrêt attaqué, comme des dispositions du jugement dont il adopte les motifs, il résulte que, contrairement aux devoirs de sa profession, Gaudin, notaire, était dans l'habitude non-seulement de faire valoir ses propres fonds, mais encore ceux de ses clients; — que, pour se procurer les moyens d'opérer ce trafic, il faisait par des personnes interposées des emprunts à la Banque sur dépôt de titres au porteur; — que Gaudin, de son propre aveu, prêtant sur lettre de change, se croyait en droit de percevoir 6 p. 100, même pour les prêts civils et conventionnels; — que pour lui la forme du titre suffisait pour donner au prêt un caractère commercial;— que l'arrêt constate ensuite à la charge de Gaudin plusieurs prêts purement civils faits à des non-commerçants, et pour lesquels l'intérêt a toujours été prélevé à 6 p. 100;—que de ces faits l'arrêt a fait résulter l'habitude d'usure; que sa décision sous ce rapport est souveraine, et que l'amende prononcée est loin d'égaler la moitié des capitaux prêtés;—que le prêt Pierraggi étant écarté, l'habitude d'usure reste établie par les circonstances et les constatations ci-dessus relevées;—en ce qui touche les pourvois formés par Genero, Guëtan et la veuve Tabereau, contre l'arrêt du 21 sept. dernier ;—sur le moyen tiré de la violation des dispositions de la loi du 3 sept. à l'égard de Genero :— attendu que l'arrêt attaqué déclare que le prévenu Genero, déjà déclaré coupable, en 1854, du délit d'habitude d'usure, a continué depuis cette époque à se livrer à des opérations usuraires ; — qu'il constate à la charge de Genero deux faits nouveaux dans lesquels, si l'emprunteur est commerçant, le taux de l'intérêt est supérieur à 6 p. 100; que, pour le fait Bertin spécialement, il est de 9 p. 100, et que pour le fait Tomasi, juge de paix, on a prélevé 6 p. 100 d'intérêt, 3 p. 100 de commission et 2 p. 100 pour Nicolini ; — que le jugement dont l'arrêt adopte les motifs déclare que ces prêts, quoique palliés sous la forme de lettres de change, ne sont que des prêts conventionnels, et que la forme commerciale n'était adoptée que pour s'assurer des bénéfices illicites ; — attendu que, le prêt Pierraggi étant écarté, il reste à examiner si le jugement et l'arrêt contiennent encore les éléments constitutifs du délit d'habitude d'usure; — que l'on soutient vainement que cette habitude étant justifiée aux yeux du juge par l'existence de trois faits usuraires, la Cour de cassation ne pourrait reconnaître que cette habitude subsiste en présence de deux faits, sans se substituer au juge du fait; — que la Cour ne peut prononcer une cassation que tout autant que l'arrêt attaqué ne contiendrait plus les éléments constitutifs du délit; que ces éléments se rencontrent dans la déclaration de l'arrêt, que Genero a continué de faire des prêts usuraires; dans l'existence de deux prêts délictueux; que si un seul fait est exclusif de l'habitude, on ne saurait en dire autant de deux faits; — à l'égard de la dame veuve Tabareau : — attendu que l'arrêt de défaut du 21 sept. dernier, constate dans ses motifs, qui ont été adoptés par l'arrêt contradictoire du 11 décembre suivant, que la dame veuve Tabareau a fait plusieurs prêts et renouvellements de prêts à un taux excédant l'intérêt légal, et qu'elle n'a pu ignorer qu'on ne pouvait percevoir ou

accepter, en matière civile, le 6 p. 100 prélevé ; — qu'ainsi se trouve justifié le délit d'habitude d'usure dont l'arrêt l'a déclarée coupable.

Du 27 fév. 1864. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 7818.

1° GARDE NATIONALE. — CONSEILS DE DISCIPLINE. — EXCEPTION PÉREMPTOIRE. — 2° AMNISTIE. — DÉLIT DE SOCIÉTÉ SECRÈTE. — MESURES DE SURETÉ GÉNÉRALE.

1° Nonobstant l'inscription, sur les contrôles de la garde nationale, du citoyen prévenu de refus de service, le conseil de discipline doit examiner l'exception péremptoire qu'il fonde sur la privation encourue de ses droits civiques [1].

2° L'amnistie, proclamée le 16 août 1859, est applicable aux délits de société secrète qui ont un caractère politique, comme aux conséquences des condamnations prononcées, et spécialement aux mesures de sûreté générale permises à l'égard des condamnés [2].

ARRÊT (Marin).

LA COUR ; — statuant sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 10, paragraphes 1 et 2 du décret organique du 9 novembre 1859, sur la milice en Algérie; — attendu que l'art. 10 du décret du 9 nov. 1859 porte : « Art. 10 : Sont exclus de la milice : 1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques; 2° ceux auxquels les Tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction; » — que le demandeur, se fondant sur cette disposition de la loi et sur une condamnation par lui encourue, a soutenu qu'il ne pouvait faire partie de la milice de Constantine, ni être assujetti au service qu'elle remplit; — attendu qu'une telle exception était péremptoire, qu'elle pouvait être proposée en tout état de cause, même après l'inscription sur les contrôles ordonnée par les conseils de recensement et de révision; qu'en refusant de connaître de cette exception et d'y statuer, le conseil de discipline a, par le jugement attaqué, méconnu ses attributions et violé les règles de sa compétence; — mais attendu qu'en se prononçant sur ce moyen de droit, il eût en même temps appartenu au conseil de discipline d'examiner si les causes d'exemption invoquées par le demandeur étaient fondées ou ne l'étaient pas; — attendu qu'il est justifié à cet égard que, par jugement du Tribunal correctionnel d'Angoulême, en date du 10 mai 1856, confirmé en appel le 29 juin suivant, par arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, le demandeur a été condamné, pour délit de société secrète, à trois ans de prison et 100 fr. d'amende, et qu'il a été de plus interdit pendant dix ans de ses droits civiques et politiques; — que cette condamnation était en cours d'exécution quand a paru le décret d'am-

1. Arr. conf.: 6 mars 1857, 19 fév. 1859 et 14 mars 1861.

2. Le décret du 16 août 1859 a dit que l'amnistie s'appliquait à tous les individus condamnés pour crimes ou délits politiques. Or c'est bien un délit politique qu'avait en vue l'art. 2 du décret dictatorial du 8 déc. 1851. Aussi le ministre présidant le conseil d'État a-t-il déclaré, à la séance du Corps législatif du 21 janv. 1864, que cet art. 2 était aboli, ou du moins ne recevait plus aucune application depuis l'amnistie.



nistie des 16-18 août 1859; que, comme condamné politique et comme étant devenu plus tard l'objet d'une mesure de sûreté générale, le demandeur était appelé au bénéfice de cet acte de la haute clémence du souverain; — attendu que l'amnistie emporte généralement abolition des crimes et délits auxquels elle est relative; qu'elle en efface jusqu'au souvenir et ne laisse rien subsister des condamnations qui avaient été encourues; — attendu dès lors que, postérieurement au décret des 16-18 août 1859, tous les effets de la condamnation qui avait été prononcée contre le demandeur ont disparu; que, réintégré par suite dans ses droits civiques et politiques, il a été à bon droit inscrit sur les contrôles de la milice; que le jugement attaqué constate, en fait, qu'il a manqué à un service commandé, et lui a appliqué, pour cette infraction, les peines édictées par les art. 51 et 55 du décret du 9 nov. 1859; qu'en cela, loin d'avoir violé lesdits articles, non plus que l'art. 10 précité, le jugement les a sainement interprétés; — rejette.

Du 18 fév. 1864. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7819.

CONTREFAÇON. — MARQUES DE FABRIQUE. — MARCHANDISES ÉTRANGÈRES.

L'art. 19 de la loi du 23 juin 1857, atteignant les fraudes qui donnent à des marchandises étrangères l'apparence de produits français, n'est pas applicable au cas d'une marque apposée, à l'étranger, sur l'ordre du fabricant français qui en est propriétaire[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Schmitt et Navarre).

LA COUR; — statuant sur le pourvoi formé par M. le procureur général près la cour impériale de Rouen, contre l'arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 29 janvier, qui, par infirmation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Dieppe, a relaxé les nommés Laurent Schmitt et Navarre des poursuites dirigées contre eux; — sur le moyen unique tiré de la fausse interprétation et par suite de la violation de l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer les dispositions de cet article aux faits qui avaient été reconnus constants, et de ce qu'en conséquence l'arrêt a prononcé le relaxe des prévenus; — attendu que l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857 a disposé ainsi qu'il suit : « Tous produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit ou de l'entrepôt, et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée. Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public: » — attendu que cette disposition a entendu atteindre, pour la protection des intérêts des négociants français et de la fabrique française, l'usurpation frauduleuse faite, à l'étranger et sur les produits de fabrication étrangère, des marques soit d'un fabricant français, soit du nom et du lieu d'une fabrique française; que la prohibition à l'entrée, et l'exclusion du transit et de l'entrepôt, contre tous produits

1. Voy. l'arrêt maintenu, *J. cr.*, art. 7782.

étrangers portant de telles marques, ont également pour but de déjouer une manœuvre qui, à l'aide du transit et de l'entrepôt, tendait à imprimer à ces produits, ordinairement de mauvaise qualité, toutes les apparences d'une fabrication française, et à les répandre avec ce caractère sur les marchés étrangers; — attendu qu'au point de vue où s'est placé le législateur, l'usurpation frauduleuse est l'élément essentiel de l'infraction qu'il a voulu réprimer; que lorsque c'est du consentement, et par l'ordre du négociant français lui-même, que sa marque ou son nom ou lieu de résidence ont été apposés, cet élément disparaît; que de même aussi, lorsque les produits ainsi marqués ont été, non pas offerts par une simulation mensongère au transit et à l'entrepôt, mais expédiés sur la commande du négociant français à son adresse et à sa destination en France, il n'y a plus qu'un acte licite, et rien qui révèle une manœuvre déloyale; — attendu que, dans l'article 19 de la loi du 23 juin 1857, il est impossible d'apercevoir une simple disposition de loi de douanes qui n'aurait envisagé qu'un fait purement matériel; que l'article 19, de même que tous ceux qui le précèdent, veut assurer à tout négociant ou fabricant, comme droit exclusif et propriété facultative, les marques, empreintes, lettres ou emblèmes qu'il appose sur les objets de sa fabrication ou de son commerce; que ce droit ne peut être lésé dès qu'il a permis ou commandé l'usage qui en a été fait, et que lui opposer, sous ce dernier rapport, une interdiction qui n'est point écrite dans la loi, ce serait, dans bien des cas, créer des entraves à la liberté de son commerce; — attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que les employés de la douane de Dieppe ont saisi une caisse, importée d'Angleterre par navire anglais, avec certificat d'origine et permis de consommation, portant l'adresse des défendeurs à Paris, et contenant des rasoirs anglais de qualité inférieure, dont la lame offrait sur l'une de ses faces la marque *Paris* et les lettres *L. S.* et *N*, initiales des noms desdits défendeurs; — que l'arrêt attaqué constate, de plus, que ces derniers ne sont pas fabricants de coutellerie, et, par suite, de rasoirs; qu'ils s'occupent seulement de la fabrication et de la vente en gros des nécessaires de voyage, dans la composition desquels entrent des articles divers; que les rasoirs saisis étaient destinés à en faire partie; qu'ils ne devaient pas être vendus isolément; que c'est par l'ordre, sur les instructions et la commande des défendeurs, qu'ils ont été revêtus sur la lame de l'empreinte *Paris* et des initiales *L. S.* et *N.*, qui sont véritablement leur marque et le lieu de leur résidence; que c'est encore par leur ordre que l'envoi en a été expédié à leur domicile, à Paris; — attendu qu'en décidant, dans de telles circonstances, que le fait poursuivi ne tombait pas sous l'application de l'article 19 de la loi du 23 juin 1857, et en prononçant le relaxe, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ledit article, en a fait une saine interprétation; — rejette.

Du 9 avril 1864. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7820.

PRESSE PÉRIODIQUE. — 1° AUTORISATION. — MATIÈRES POLITIQUES. 2° SIGNATURE. — PSEUDONYME. — 3° CONTRAVENTION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

1° L'interdiction faite avec sanction pénale aux journaux qui ne sont pas autorisés et cautionnés, de traiter des matières politiques ou d'économie sociale, s'applique même à toute discussion des actes de l'autorité locale.

2° L'emploi, pour un article qui doit être signé, d'un nom imaginaire ou pseudonyme, constitue non la fausse signature qui est sévèrement punie, mais le défaut de signature qui est punissable comme contravention.

3° L'art. 463 C. pén., applicable aux délits de presse, et spécialement à celles des contraventions de presse pour lesquelles l'admet la loi spéciale, n'a point été étendu, par les lois de 1850 et 1852, à la contravention résultant du défaut de signature.

ARRÊT (Min. publ. C. *l'Avenir*, de Tarbes).

LA COUR; — sur la première contravention : — attendu que le décret des 17-23 février 1852 soumet à la nécessité de l'autorisation préalable, et à l'obligation de fournir un cautionnement tout journal traitant de matières politiques ou d'économie sociale; — attendu qu'à défaut de définition légale, si l'on donne aux expressions le sens rationnel qu'elles reçoivent des habitudes et des règles du langage, on doit considérer comme matières politiques celles qui sont l'objet des actes du gouvernement ou de l'autorité administrative, qui en forme une partie essentielle; — qu'on ne saurait distinguer, sous ce rapport, entre les actes de l'administration générale et ceux de l'administration locale, puisque les deux pouvoirs émanent de la même source, d'où il suit qu'un journal traite de matières politiques, lorsqu'il se livre à l'examen et à la discussion de ces actes, sans que leur importance relative, soit quant à leur objet, soit quant à la localité qu'ils intéressent, puisse en changer la nature ou en modifier le caractère; — attendu que, au point de vue général des conditions imposées à la presse, il est juste que les journaux étrangers aux matières politiques, et dispensés, pour ce motif, de l'autorisation préalable et du cautionnement, ne puissent, en franchissant les limites qui leur sont assignées, se créer une situation exceptionnelle au préjudice des autres organes de la publicité; — et attendu que le journal *l'Avenir*, de Tarbes, s'est livré, dans les articles des 30 juillet, 2, 6 et 9 août 1863, à l'examen critique d'un projet de reconstruction d'édifices départementaux, projet qui devait être présenté au conseil général des Hautes-Pyrénées dans sa prochaine session; que l'auteur de ces articles n'examine pas le plan des édifices projetés au point de vue de l'art, ce qui rentrait dans son domaine, mais qu'il fait porter la discussion sur les convenances de l'emplacement, dans ses rapports avec l'action administrative, et les intérêts d'ordre et de décence publique; — attendu que dans d'autres articles compris dans les mêmes numéros, l'écrivain a discuté les systèmes divers d'aménagement des eaux thermales dans la vallée de Cauterets, en recherchant la nature ou la valeur des intérêts qui s'y rattachent; qu'il a apprécié les avantages ou les inconvénients des mesures proposées au syndicat, et les causes de préférence pour une exploitation générale ou partielle, des diverses sources de la vallée; — attendu que ces divers articles se réfèrent à des actes de l'administration municipale ou départementale, ainsi qu'à des intérêts collectifs, et que leur publication dans le journal *l'Avenir* constitue des infractions aux articles 1er et 3 du décret précité; que néanmoins le jugement dont est appel a renvoyé le rédacteur en chef et l'imprimeur des poursuites dirigées contre eux;

Sur la deuxième contravention : — attendu que trois des numéros ci-dessus mentionnés et caractérisés portent en forme de signature le nom : *Felicien*, nom imaginaire et d'emprunt, inapplicable à toute personne qui puisse être ou ait été désignée, soit dans la plainte ou l'instruction, soit dans l'in-

terrogatoire du gérant inculpé; — attendu que le nom de celui-ci, placé à l'extrémité de la dernière page du journal *l'Avenir*, ne peut suppléer à la signature de l'auteur des articles, prescrite par le § 1er de l'art. 3 et par l'art. 4 combinés de la loi du 16 juillet 1850; — attendu que si cette loi, inspirée par de justes considérations de convenance et de loyauté, a introduit dans le régime de la presse la responsabilité personnelle des auteurs des articles traitant de matières politiques, d'intérêts individuels ou collectifs, afin que le critique ou l'agresseur ne pût se cacher sous le masque de l'anonyme, il en faut conclure que le gérant ne saurait s'excuser en alléguant une confiance trop facilement acceptée d'un correspondant inconnu; — attendu que, sans méconnaître l'application de ces principes à la cause, le tribunal correctionnel de Tarbes a considéré comme fausse signature, dans le sens du § 2 de l'art. 1er de la loi précitée du 16 juillet 1850, le nom de *Félicien*, écrit au bas des articles incriminés; — attendu que la fausse signature, avec la pénalité rigoureuse qu'elle entraîne, ne peut s'entendre que d'une signature sérieuse et réelle, mais appartenant à tout autre qu'à l'auteur de l'article imprimé dans le journal; que l'emploi d'un nom ou prénom de pure fantaisie, sans application possible à un individu quelconque, que la pseudonymie enfin, caractérise, non l'infraction prévue par le § 2 de l'art. 1er de la loi de 1850 relatif à la fausse signature, mais seulement la contravention résultant, d'après le § 1er du même article, de l'absence de signature; — attendu, en outre, que le tribunal de Tarbes a cru pouvoir faire application à la cause de l'art. 463 du C. pén., relatif aux circonstances atténuantes; — mais attendu que cet article, d'après les termes dans lesquels il est conçu, est exclusivement applicable aux délits prévus par le Code lui-même; que par conséquent il ne peut s'étendre à des pénalités édictées par des lois spéciales, à moins d'une disposition formelle; — attendu que si le décret du 11 août 1848, sur le régime de la presse, a permis aux tribunaux d'appliquer l'art. 463 du C. pén., cette faculté n'est relative qu'aux délits prévus par ce décret, à raison desquels l'intention, plus ou moins coupable de l'écrivain, est un élémeut nécessaire; qu'il ne peut dès lors s'étendre aux contraventions résultant d'un fait matériel; — attendu que les lois ultérieures sur la presse n'ont point dérogé à cette règle; que du moins s'il y a été dérogé, c'est par une exception écrite dans leur texte, comme dans la loi des 21-23 avril 1849, et celle des 27-29 juillet 1849; — attendu que la distinction entre les contraventions et les délits est de nouveau consacrée par les art. 3, 4, 6 et 9 de la loi du 16 juillet 1850, et l'art. 25 du décret des 17-23 février 1852, qui forme encore la loi organique de la presse; d'où il suit que l'art. 463 du C. pén. n'est pas applicable dans la cause; — attendu que, d'après le principe général consacré par l'art. 365 du C. d'instruction criminelle, les peines édictées contre les diverses infractions commises par l'un ou l'autre des prévenus, ne peuvent être cumulées, sauf toutefois la disposition exceptionnelle écrite dans l'art. 5 du décret précité des 17-23 février 1852; — attendu que, d'après la combinaison des dispositions pénales applicables à la cause, la peine la plus forte est celle de l'emprisonnement; — attendu que, tout en reconnaissant qu'une double contravention a été commise, il y a lieu cependant d'appliquer aux inculpés le minimum de la peine, à raison du caractère inoffensif des articles signalés dans la plainte et de leur bonne foi; — attendu qu'aux termes de l'art. 5 du décret des 17-23 février 1852, le gérant et l'imprimeur sont déclarés solidairement responsables; — condamne.

Du 26 fév. 1864. — C. de Toulouse, ch. corr. — M. Caze, prés.

Art. 7821.

Conditions essentielles d'une condamnation en dommages-intérêts, contre l'accusé acquitté, par arrêt de la Cour d'assises.

Attribuant aux Cours d'assises un pouvoir que n'avait jusqu'alors aucun tribunal criminel, le code de 1808 a omis d'en déterminer lui-même toutes les règles ou conditions[1]; ce qui fait apparaître, à côté de l'avantage d'une décision souveraine, éclairée, certains dangers ou inconvénients, pour le cas notamment où le verdict négatif ne satisferait pas les convictions des magistrats. La doctrine et la jurisprudence ont eu à poser quelques règles[2]; les principales sont celles-ci : la compétence de la Cour d'assises au civil est limitée aux faits de l'accusation, dégagés de toute criminalité et envisagés comme quasi-délit[3]; le pouvoir de condamner à des dommages-intérêts l'accusé acquitté est subordonné à la condition qu'il y ait faute légalement constatée[4] enfin, de même que toute autre juridiction civile, la Cour d'assisés doit respecter entièrement la déclaration du jury, s'abstenir de toute contradiction quelconque et spécialement éviter de baser son arrêt de condamnation sur des faits ou intentions que cette déclaration aurait niés, expressément ou virtuellement [5].

---

1. C. inst. cr., art. 358, 359 et 366. Voy. aussi art. 1382 C. Nap. et art. 3 C. inst. cr.
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Cours d'assises, n° 71; v° Compétence, n° 65; v^is Absolution-acquittement, n°s 11-13; v° Chose jugée, n°s 39-42; v° Dommages-intérêts, n° 4.
3. Cass. 11 oct. 1817 et 4 nov. 1831. (*J. cr.*, art. 977.)
4. Cass. 10 décemb. 1817 (Merlin, *Rép.*, v° Réparation civile); 10 juill. 1862. (*J. cr.*, art. 7772.)
5. C. cass., 22 juill. 1813, 26 mars 1838, 28 sept. 1838, 25 juill. 1841, 21 août 1849, 6 mars 1852, 18 nov. 1854, 7 mars 1855, 27 nov. 1857, 14 et 20 fév. 1863. (*J. cr.*, art. 2890, 1994, 4666, 5384, 5852, 6565 et 7772.)

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 3 C. inst. cr., en ce que Paul Petit, déclaré non coupable du crime de complicité de banqueroute frauduleuse, ne pouvait plus être condamné au civil à raison de faits qui constitueraient ce même crime de complicité dans la banqueroute de son frère Pierre Petit : — attendu que, de la déclaration du jury portant que l'accusé n'est pas coupable, il résulte seulement qu'il n'a commis aucun crime pouvant tomber sous l'application de la loi pénale; mais que, en l'absence de tous motifs exprimés, on ne saurait en induire que le fait matériel n'existe pas, ou que l'accusé n'en serait pas l'auteur ou n'y aurait pas participé; que, dès lors, cette déclaration et l'acquittement qui l'a suivie ne font pas obstacle à ce que le même fait, dégagé de tout caractère de crime, et réduit aux proportions d'un quasi-délit, puisse, au point de vue civil, devenir la base d'une action en dommages-intérêts; que c'est ainsi que doit être entendu l'art. 3 C. inst. cr., combiné avec les art. 358, 359 et 366 du même code; que le caractère essentiellement préjudiciel que le premier de ces art. imprime à la décision rendue au criminel laisse cependant toute son indépendance à l'action civile; que cet article ne serait violé qu'autant que la juridiction civile, en prononçant sur l'action civile ou le fait dommageable qui en est la source, viendrait à affirmer un fait en contradiction ou pleinement inconciliable avec ce qui a été jugé par le juge criminel; — attendu qu'au procès le verdict de non-culpabilité en faveur de Paul Petit n'impliquait pas nécessairement la

Mais la portée du verdict négatif, non motivé, n'est pas facile à saisir, surtout à l'égard d'une accusation complexe. De là les incertitudes qui ont existé, pour le public et même pour beaucoup de criminalistes, par suite de l'acquittement et de la condamnation en dommages-intérêts survenus dans un procès célèbre, tout récent. Ne devant voir ici que des questions de droit, nous nous bornons à recueillir, avec l'arrêt de cassation qui repose principalement sur une insuffisance de motifs dans l'arrêt de condamnation, le très-remarquable rapport de M. le conseiller Faustin Hélie, où sont mises en lumière les règles principales et les questions agitées :

« Toute infraction qualifiée crime ou délit par la loi, a dit M. le conseiller rapporteur après avoir exposé les moyens du pourvoi et les objections du défendeur, en même temps qu'elle cause un trouble social, peut léser un intérêt privé. De là deux actions qui naissent simultanément : l'action publique, qui poursuit au nom de la société l'application de la peine; l'action civile, qui poursuit au nom de la partie lésée l'indemnité du dommage. Ces actions, longtemps confondues dans l'ancienne législation, n'ont été complétement séparées que dans notre législation moderne, et la séparation n'est pas encore si absolue que leurs limites ne soient quelquefois incertaines, et que mutuellement elles n'empiètent sur le domaine l'une de l'autre. Elles ont une source commune, le même fait, mais elles en tirent des conséquences diverses et souvent opposées. Elles tendent à un résultat commun, la réparation du mal causé, mais il est parfois difficile de diviser le mal social et le mal privé, et surtout de concilier la double appréciation de ces deux intérêts. De là des rapports compliqués et des questions délicates.

« C'est pour obvier à quelques-unes de ces difficultés que l'art. 3 du Code

---

négation du fait matériel de détournement de divers objets mobiliers et de la dissimulation volontaire d'une partie du prix de la vente immobilière intervenue entre les deux frères; — que le fait, sous ce double rapport, a été relevé comme existant par l'arrêt attaqué; qu'il ne l'a envisagé que relativement au dommage qui en avait été la suite et à la réparation qui en était due, aux termes de l'art. 1382 C. N.; qu'il l'a, de plus, formellement qualifié de quasi-délit, et a mesuré sur ses conséquences matérielles la somme de dommages-intérêts à accorder; que, en tous ces points, la décision au civil n'est nullement inconciliable avec la décision rendue au criminel, et qu'ainsi l'art. 3 C. inst. cr. n'a pas été violé; — sur le second moyen, tiré de la violation de la maxime *unâ viâ electâ*, etc., et en ce que l'arrêt attaqué a accueilli une demande formée par le syndic contre Paul Petit devant la cour d'assises, bien que cette demande eût déjà été intentée auparavant devant le tribunal de commerce de Versailles : — attendu que le syndic de la faillite avait assigné Paul Petit devant le tribunal de commerce de Versailles, sur la demande en nullité de la vente immobilière de 1861, comme faite depuis l'ouverture de la faillite; — que, sur cette demande, et devant une exception d'incompétence soulevée par Paul Petit lui-même, le syndic s'est immédiatement désisté; — attendu que l'action en nullité de la vente dont avait été saisi le tribunal de commerce est essentiellement différente de celle en restitution d'une partie du prix dissimulée par l'acquéreur, qui était déférée à la cour d'assises; que la première de ces actions tend à faire déclarer que la vente n'a jamais existé; que la seconde, au contraire, suppose cette vente réalisée et subsistante; qu'il suit de là que l'une des actions n'a pu faire obstacle à l'autre, et qu'il n'y a eu aucune violation de la maxime *unâ viâ electâ*, etc.; — rejette.

Du 26 décemb. 1863. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

d'instr. crim., par une double exception aux règles de la compétence, décide, d'une part, que « l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, » et d'une autre part, que lorsque cette action est portée devant les tribunaux civils, l'exercice en est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'action publique. Le vœu de la loi est que les deux actions soient réunies devant la juridiction criminelle, qui se trouve en possession de tous les éléments du procès, et qui, statuant en général sur l'une et sur l'autre par un seul et même jugement, ne peut tomber dans aucune contradiction.

« Cette attribution exceptionnelle devrait cesser lorsque le prévenu est renvoyé des fins de la poursuite. La juridiction criminelle devient à ce moment même incompétente pour prononcer sur les intérêts civils. N'étant en effet saisie qu'accessoirement de l'action civile, elle en est dessaisie dès que l'action publique est éteinte. Sa compétence extraordinaire, purement incidente, expire aussitôt que la criminalité du fait est effacée. L'action civile, devenue principale, retourne à ses juges naturels. C'est là ce qui se pratique en matière de police simple et de police correctionnelle (art. 159, 191, 212 C. instr. crim.), et la même règle est appliquée lorsque le juge d'instruction ou la chambre d'accusation déclarent n'y avoir lieu à suivre; la partie lésée porte son action devant le Tribunal civil.

« Mais cette restriction n'a pas lieu devant la Cour d'assises. La compétence civile de cette Cour se prolonge même au delà de l'acquittement, au delà de l'extinction de l'action publique. Les art. 358, 359 et 366 du C. d'instr. cr. ont consacré cette extension, dont on ne trouve aucune trace dans la législation antérieure. Il a paru au législateur qu'elle était réclamée par la nature des choses. La Cour d'assises ayant sous les yeux l'affaire tout entière, il a semblé plus simple de la lui laisser juger en entier que d'en renvoyer une partie devant le Tribunal civil. Les preuves du délit et les preuves du dommage étant puisées dans les mêmes éléments, pourquoi édifier successivement une double procédure? Le concours de la partie civile apporte à l'action publique une impulsion active et souvent un appui : faut-il la priver de cet utile auxiliaire? Enfin, le délit et le quasi-délit, c'est le même fait sous deux aspects distincts, c'est le même procès avec une double conclusion. Est-il utile de laisser au Tribunal civil, qui n'a pas les mêmes moyens d'enquête, une tâche que le juge criminel peut accomplir avec plus de promptitude et de facilité?

« Cependant, si cette prorogation de compétence supprime un circuit de procédure, elle ne fait pas disparaître, comme l'avait pensé le législateur, toute possibilité de conflit. La Cour d'assises, en effet, est une juridiction complexe; elle renferme deux éléments, et, en quelque sorte, deux juridictions distinctes : la Cour, et le Jury. Or, de meme que les questions de fait et de droit, qui appartiennent à l'une ou à l'autre, n'ont point trouvé de limites précises, la double attribution qui naît de l'action publique et de l'action civile ne se produit pas sans quelque confusion.

« Un premier point, qui ne peut donner lieu à aucune contestation, est que la Cour d'assises, qui statue seule et sans le concours du jury sur l'action civile, lorsqu'elle est amenée par les conclusions des parties prises à la suite de l'acquittement à prononcer sur cette action, n'est plus qu'un Tribunal civil; elle n'a pas d'autre caractère, elle n'a pas d'autre pouvoir. Cela est évident en soi, puisqu'elle ne statue que sur des intérêts civils, et l'on en trouverait d'ailleurs la preuve, si elle était nécessaire, dans l'art. 429 du Code, qui, en

cas de cassation d'un arrêt rendu dans cette hypothèse, prescrit le renvoi devant un tribunal civil. De là l'on doit induire que les règles qui sont relatives aux rapports et à la compétence respective des deux juridictions s'appliquent ici. L'une de ces règles a pour objet de déterminer l'influence que doit exercer la chose jugée au criminel sur le civil.

« Quel doit être l'effet du jugement intervenu dans un procès criminel sur l'exercice de l'action civile? Quel est le sens de l'adage souvent répété que le criminel emporte le civil? Dans quelle mesure la chose jugée au criminel lie-t-elle le Tribunal civil? Ces questions, qui n'ont pas cessé d'être débattues par les criminalistes, ont été résolues avec une certaine netteté par votre jurisprudence. Il convient de rappeler les règles qu'elle a posées à ce sujet. J'éviterai avec soin toute théorie de droit qui pourrait soulever des objections, je me borne à résumer vos arrêts. Je ne m'occupe d'ailleurs que du point spécial qui fait l'objet de ce débat, la compétence civile de la Cour d'assises après acquittement.

« Une première règle est que la Cour d'assises ne peut chercher la base des dommages-intérêts qu'elle prononce que dans les faits qui ont été l'objet de l'accusation. La raison, en effet, de la jonction des deux actions devant la Cour d'assises, est l'identité des faits dont elles poursuivent la réparation. C'est parce qu'ils sont identiques que la Cour peut les apprécier à la fois sous l'un et l'autre rapport; c'est parce qu'elle en est saisie criminellement qu'elle les juge civilement. S'ils étaient différents, les deux jugements n'exerceraient l'un sur l'autre aucune influence et devraient être séparés. Vous avez jugé dans ce sens : « Que le droit des Cours d'assises, qui constitue une attribution dérogatoire au droit commun, d'après lequel les Tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les intérêts civils, ne peut être étendu sur d'autres faits que ceux qui ont été l'objet de l'accusation. » (Arrêt du 11 octobre 1817.)

« Une deuxième règle est que la Cour d'assises ne peut remettre en question aucun des faits affirmés ou déniés par la déclaration du jury. Cette déclaration est souveraine, elle n'est sujette à aucun recours, elle constitue la chose jugée, elle est la vérité judiciaire. Elle ne peut être méconnue, elle ne peut être même discutée par les juges civils, et c'est en cela que consiste l'influence de la chose jugée au criminel. Vous avez en conséquence posé en principe, par les arrêts des 17 mars 1813, 24 novembre 1824, 20 avril 1837, et en dernier lieu par un arrêt de la chambre des requêtes du 14 février 1860, au rapport de M. d'Ubexi, que les jugements rendus au criminel obligent les personnes lésées par les délits, lors même qu'elles n'y ont pas été parties, parce que « les décisions rendues au criminel sont souveraines, qu'elles ont envers et contre tous l'autorité de la chose jugée, et qu'il ne saurait être permis à personne de remettre en question devant la juridiction civile le fait qu'elles affirment ou qu'elles nient; » parce que « l'art. 3 du C. d'instr. crim. attribue évidemment à l'action publique un caractère préjudiciel; » enfin parce que « des considérations d'un ordre supérieur ne permettent pas qu'une vérité judiciaire souverainement reconnue et proclamée par les juges criminels, dans un intérêt général, puisse, dans un intérêt purement privé, être déniée, discutée, et peut-être méconnue devant une autre juridiction. »

« L'application de cette règle ne donne lieu à aucune difficulté dans la plupart des cas, puisque la déclaration du jury qui proclame l'accusé non coupable n'exclut pas en général l'existence matérielle des faits. Il arrive alors que ces faits, dépouillés de leur criminalité, sont repris à titre de quasi-

délit, comme ayant occasionné un dommage qui peut, aux termes de l'art. 1382 du Code Napoléon, engendrer une responsabilité civile. Vous avez dans ce cas reconnu le droit de la Cour d'assises en matière de coups et blessures (arr. 22 juill. 1813, 26 mars 1818), d'homicide volontaire (arr. 10 juill. 1862), d'homicide commis en duel (arr. 20 fév. 1863), d'arrestation arbitraire (arr. 11 oct. 1817), de vol domestique (arr. 28 sept. 1838), de faux (arr. 18 nov. 1854), de recélé d'objets volés (arr. 27 nov. 1857).

« Dans quelques cas, vous avez dû vérifier avec un soin scrupuleux si les deux décisions ne se heurtaient pas indirectement. Après une déclaration du jury qui avait reconnu non coupables les auteurs d'un détournement de mineure par fraude ou violence, la Cour d'assises, appelée à statuer sur la demande de la partie civile, avait déclaré que le détournement avait été opéré en employant des manœuvres réprouvées par la morale. Vous avez décidé, en appréciant cet arrêt, « que ces expressions n'impliquent pas nécessairement la fraude et la violence ; qu'elles peuvent s'appliquer à tous moyens de séduction qui ne rentrent pas dans les définitions du crime de détournement de mineure; que les deux décisions ne sont donc point inconciliables. » (Arr. 14 fév. 1863, au rapport de M. Moreau.) Vous avez encore décidé, dans une accusation de complicité de banqueroute frauduleuse, « que le verdict de non-culpabilité n'impliquait pas nécessairement la négation des faits matériels de détournement d'objets mobiliers et de dissimulation du prix de vente d'un immeuble : que le fait, sous ce double rapport, a été relevé comme existant par l'arrêt attaqué, qui ne l'a envisagé que relativement au dommage qui en avait été la suite et à la réparation qui en était due; que cette décision, au civil, n'est nullement inconciliable avec la décision rendue au criminel. » (Arr. 26 décemb. 1863, rapp. M. Bresson.)

« Mais si la Cour d'assises, sans être arrêtée par la déclaration du jury, met en question les faits qu'elle a décidés et s'appuie sur ceux qu'elle a déniés, il est évident qu'elle sort de sa compétence et qu'elle empiète sur la chose jugée.

« Un jury avait déclaré que l'accusé (Souesme) n'était coupable, ni d'avoir commis volontairement un homicide, ni d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures, et cependant la Cour d'assises avait alloué des dommages-intérêts, en se fondant sur ce que l'accusé avait volontairement et hors le cas de légitime défense porté un coup qui avait causé la mort. Vous avez cassé, « attendu que la décision de la Cour d'assises qui accorde les dommages-intérêts sur le fondement que le fait dommageable reste constant et que l'accusé en est l'auteur doit pouvoir se concilier avec la décision du jury; qu'il ne faut pas que la décision des juges soit contradictoire avec la décision des jurés, et présente une violation de la chose jugée par le jury dans le cercle de ses attributions; que, dans son ensemble, cette décision reproduit, même sous le rapport de la criminalité, l'imputation écartée par les réponses négatives du jury...; que l'arrêt est donc inconciliable avec la déclaration du jury. » (Arr. 25 juillet 1841.) Un autre jury avait déclaré non coupable le nommé Touron, accusé de coups et blessures volontaires, et néanmoins la Cour d'assises l'avait condamné à des dommages-intérêts envers la partie lésée, par le motif qu'il était constaté que celle-ci avait été volontairement frappée par Touron, et que les blessures ou contusions qu'elle avait reçues lui avaient occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours. Vous avez encore cassé, par le motif « qu'une condamnation civile ainsi motivée repose en réalité sur un fait qualifié crime par la loi;

qu'ainsi elle implique contradiction avec la déclaration du jury, et porte atteinte à l'autorité de la chose jugée et à l'inviolabilité des décisions du jury. » (Arr. 6 mars 1852.)

« Il en est encore ainsi lorsque la déclaration du jury exclut, non-seulement la criminalité de l'agent, mais l'existence même du fait matériel, car elle exclut par là jusqu'à la faute qui peut survivre au crime. Un jury avait décidé que les coups portés et les blessures faites par l'accusé l'avaient été dans la nécessité de sa légitime défense, et néanmoins la Cour d'assises avait condamné cet accusé à des dommages-intérêts envers la partie civile. Cette condamnation a été cassée : « attendu que, pour qu'il y ait lieu à des dommages-intérêts, il faut qu'il y ait faute; que la loi ne répute pas en faute celui qui ne fait que ce qu'il a droit de faire, à moins qu'il ne le fasse pour nuire à autrui et sans intérêt pour lui-même; que la défense de soi-même est de droit naturel; qu'elle exclut tout crime et délit; qu'étant autorisée par la loi positive comme par la loi naturelle, elle exclut également toute faute; qu'il ne peut donc en résulter une action en dommages-intérêts en faveur de celui qui l'a rendue nécessaire par son agression. » (Arrêt du 19 décembre 1817.) Je crois également devoir citer ici un arrêt de la chambre civile qui, dans une hypothèse analogue, pose la même règle avec une grande précision La juridiction correctionnelle avait renvoyé de la poursuite un prévenu de blessures causées par imprudence, par le motif qu'il n'était pas établi qu'il en fût l'auteur. Cependant le Tribunal civil, saisi à la suite de ce jugement, avait admis la partie lésée à faire preuve des faits imputés. La chambre civile a cassé, par un arrêt du 7 mars 1855, au rapport de M. Laborie, et dans lequel on lit : « que, lorsque la justice répressive a prononcé, il ne saurait être permis au juge civil de méconnaître l'autorité de ses souveraines déclarations ou de n'en faire aucun compte; que l'ordre social aurait à souffrir d'un antagonisme qui, en vue seulement d'un intérêt privé, aurait pour résultat d'ébranler la foi due aux intérêts de la justice criminelle, et de remettre en question l'innocence du condamné qu'elle aurait reconnu coupable, ou la responsabilité du prévenu qu'elle aurait déclaré n'être pas l'auteur du fait imputé; que la chose jugée au criminel, soit sur l'existence ou la non-existence du fait générateur des deux actions, soit sur la participation ou la non-participation du prévenu à ce fait, a une influence souveraine sur le sort de l'action civile; que la déclaration de culpabilité du prévenu devenant ainsi, pour l'action civile poursuivie ensuite, un titre irréfragable qui ne permet pas au condamné de contester le fait qui a engagé sa responsabilité, il faut, par une nécessaire et juste réciprocité, que l'affirmation de l'innocence absolue du prévenu par la justice répressive soit aussi pour lui un titre irréfragable contre les prétentions contraires de la partie civile; que l'action civile n'a conservé son indépendance vis-à-vis du prévenu acquitté que dans les cas où la déclaration de non-culpabilité n'exclut pas nécessairement l'idée d'un fait dont le prévenu ait à répondre envers la partie civile, en telle sorte que la recherche ou la preuve de ce fait ne puisse pas aboutir à une contradiction entre ce qui a été jugé au criminel et ce qui serait jugé ensuite au civil. »

« Il résulte de ces arrêts que, toutes les fois que la déclaration du jury a laissé subsister les faits matériels et que l'action civile a trouvé un appui dans ces faits, vous avez maintenu l'allocation des dommages-intérêts, parce qu'elle n'était point inconciliable avec l'acquittement. Mais toutes les fois, au contraire, que vous avez aperçu quelque contradiction, soit que la Cour d'as-

sises eût affirmé des faits ou des éléments de culpabilité déniés par la déclaration, soit qu'elle eût admis des circonstances implicitement exclues ou détruites, vous n'avez point hésité à annuler sa décision. Vous avez maintenu l'autorité de la chose jugée au criminel, dans tous les points où elle s'étendait réellement. Vous avez pensé que l'intérêt de la justice ne permet pas de laisser subsister entre ses décisions des contradictions qui impliquent nécessairement une erreur de part ou d'autre et qui jettent dans les esprits l'anxiété et le doute. Les juges de la Cour d'assises, quelle que soit leur opinion sur la vérité du verdict, doivent s'incliner avec respect, car ils ne sont point investis d'une juridiction supérieure, et l'action civile ne leur a point été attribuée pour la faire servir à la critique du jugement criminel. Il ne convient pas, au point de vue élevé où ils sont placés, que leurs arrêts prennent le caractère d'une sorte de protestation contre la chose jugée, et j'ajouterai que, loin de porter indirectement atteinte aux déclarations du jury, en contestant les faits qu'elles ont affirmés, en affirmant ceux qu'elles ont déniés, ils devraient plutôt s'efforcer de les fortifier en s'y associant, car le jury est, après tout, la garantie suprême de la justice pénale, et seul il peut supporter de nos jours le poids et la responsabilité des jugements criminels.

« Une troisième règle enfin impose à la Cour d'assises la condition de constater la faute ou le quasi-délit qui a causé le dommage et qui est la source de la réparation. La faute, en effet, quand l'acquittement a fait disparaître le crime ou le délit, est la base unique de la responsabilité de l'agent, et il importe de ne pas la confondre avec la criminalité qui n'existe plus, quoiqu'elle sorte des mêmes faits. Il y a là une opération délicate dans laquelle les Cours d'assises ont plus d'une fois échoué. La loi n'établit la responsabilité civile des faits qui ont occasionné un préjudice qu'autant qu'ils sont le résultat d'une faute; il faut donc constater cette faute, mais à côté et en dehors du délit, en maintenant les faits dégagés de leur criminalité et en établissant leur imputabilité à un autre titre. Cette double condition est la base juridique des dommages-intérêts, et vous l'avez reconnu en déclarant, d'abord, que « pour qu'il y ait lieu à des dommages-intérêts, il faut qu'il y ait faute » (arr. 19 décembre 1817), et en ajoutant ensuite, dans une espèce où la Cour d'assises s'était bornée, en allouant des dommages-intérêts, à relever un fait qui n'avait pas le caractère d'une faute, « que l'arrêt a violé le principe posé dans l'art. 1382, en déclarant le fait imputable à l'agent, sans avoir établi qu'il y avait faute de sa part. » (Arr. 10 juill. 1862.)

« Toutes ces règles, qui sont destinées à garantir l'indépendance de la juridiction du jury et à la défendre contre les empiétements de la juridiction civile, ont-elles été observées dans l'espèce actuelle? La Cour d'assises a-t-elle puisé les dommages-intérêts dans les mêmes faits que ceux que l'accusation avait incriminés? Sa décision peut-elle se concilier avec la déclaration de non-culpabilité, sans laisser planer entre l'une et l'autre l'idée d'aucune contradiction : enfin, a-t-elle suffisamment dégagé la faute qui doit fonder la responsabilité civile? C'est là ce qui reste à examiner.

« Est-ce le même fait qui a été l'objet des deux actions? L'objection consiste à dire que l'accusation reposait sur des faits complexes et successifs, tandis que l'arrêt attaqué ne relève qu'un seul fait, un coup isolé. Assurément, en thèse générale, cette difficulté ne serait pas sérieuse Rien ne s'oppose à ce que la Cour d'assises prenne, au milieu des faits matériels que la déclaration du jury a laissés subsister, le fait qui, après sa criminalité effacée, demeure encore un fait dommageable. Elle n'est point enchaînée par l'accusation de ma-

nière qu'elle ne puisse apprécier les faits que dans leur ensemble; elle peut les diviser et indiquer la faute où elle la voit. Mais, dans l'espèce, cette scission pouvait-elle être faite? L'accusation, indivisible en elle-même, permettait-elle l'appréciation séparée de l'un de ses éléments? C'est là un point sur lequel nous reviendrons tout à l'heure.

« L'arrêt attaqué s'est-il mis en contradiction avec la déclaration du jury? Et d'abord a-t-il affirmé un élément de criminalité que cette déclaration avait écarté? Reprenons les termes de l'arrêt; il déclare « que s'il résulte de la déclaration du jury qu'Armand n'est pas coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à Maurice Roux, cette solution n'exclut pas l'existence matérielle du fait, mais seulement sa criminalité. » Cette première proposition, copiée sur vos propres arrêts, est, en thèse générale, parfaitement exacte. Nous verrons un peu plus loin si elle peut être rigoureusement appliquée dans l'espèce. L'arrêt énonce encore : « qu'appelée à statuer dans sa conscience sur les conclusions prises par la partie civile, la Cour, tout en respectant la décision du jury et sans se mettre en contradiction avec elle, peut et doit rechercher si Armand n'est pas l'auteur d'un fait matériel ayant occasionné à Maurice Roux un préjudice et lui donnant droit à une réparation. » Ce second motif ne fait encore, comme le premier, que rappeler une règle qui, dans sa généralité, n'est contestée par personne. Mais l'arrêt ajoute : « qu'il est résulté des débats la preuve que, dans la journée du 7 juillet dernier, Armand a maladroitement porté à Maurice Roux un coup qui peut lui être imputé à faute et des conséquences duquel il est responsable. » Ici se présente une première objection.

« Porter maladroitement un coup n'exclut pas nécessairement la volonté de le porter : ce n'est pas dire que ce coup, involontairement porté, a été le résultat d'une maladresse, c'est admettre qu'il a pu être porté volontairement, mais qu'il a été mal dirigé ; et cette interprétation prend quelque consistance quand le fait est emprunté à une série de violences exercées avec la volonté de nuire. Ainsi, non-seulement l'arrêt maintiendrait un fait commis volontairement, mais c'est en le maintenant accompagné de cette volonté qu'il en aurait fait la base des dommages-intérêts. Comment concilier cette constatation avec la déclaration qui, en excluant la culpabilité, a nécessairement exclu toute volonté criminelle? L'arrêt pouvait-il sans excès de pouvoir reprendre un élément de criminalité écarté par le jury? Vous apprécierez cette objection, qui forme l'un des griefs du pourvoi. Il vous paraîtra peut-être que, si la rédaction évidemment vicieuse de l'arrêt donne lieu à plus d'une critique, il serait difficile cependant de faire sortir de ses termes la consécration d'une volonté criminelle. Nous arrivons à une observation plus sérieuse.

« L'arrêt s'est-il fondé sur un fait qui avait été implicitement exclu par la déclaration du jury? L'arrêt de renvoi, dont j'ai dû vous donner lecture, saisissait la Cour d'assises, non d'un crime simple résultant d'un seul fait, mais d'une série de voies de fait et d'actes violents. La question posée comme résultant des débats a changé le titre de l'accusation sans en changer la nature. A la tentative d'homicide volontaire avec préméditation, elle a substitué les coups et blessures avec préméditation et ayant causé une incapacité de travail : ce sont les mêmes faits, sauf l'intention de tuer. Ces faits se composent de coups portés, de la ligature des pieds et des mains de la victime, et d'une strangulation. Or, le jury a déclaré l'accusé non coupable : quel est l'effet de cette déclaration ? Exclut-elle l'existence même des faits, la perpé-

tration des violences? Non, car elle n'écarte que la culpabilité; mais n'exclut-elle pas une participation quelconque de l'accusé à ces actes de violence?

« La Cour d'assises a pu rechercher, comme l'arrêt le déclare, si Armand n'était pas l'auteur d'un fait matériel ayant occasionné un préjudice. Mais ce fait, ainsi que l'arrêt le déclare encore, elle le trouve dans les violences exercées dans la journée du 7 juillet sur la personne de Roux. D'où il suit que si Armand est l'auteur du fait matériel, il a nécessairement participé aux violences. C'est ici que se révèle la contradiction qui fait l'un des moyens du pourvoi.

« Il est vrai que l'arrêt ne saisit qu'un fait matériel. Mais on fait remarquer que si, dans la plupart des accusations, il est possible de séparer le fait matériel de l'intention, et de le maintenir comme fait dommageable quand l'intention est écartée, cette séparation n'est pas possible dans tous les crimes, qu'elle ne l'est pas dans le plus grand nombre des tentatives. Comment comprendre, dans l'espèce actuelle, qu'Armand ait pu, sans aucune intention criminelle, frapper Maurice Roux, lui lier les pieds et les mains et lui passer une corde autour du cou? Le fait intentionnel ne se confond-il pas ici avec le fait matériel? n'est-il pas évident que si l'intention criminelle n'existe pas, c'est que l'agent n'a pris part à aucun des actes du crime?

« La Cour d'assises, toutefois, a distingué parmi ces actes : elle ne s'est point arrêtée aux faits qui supposaient une intention criminelle intrinsèque, elle n'a repris que le seul acte qui, par sa nature, ne supposait pas essentiellement cette intention. Mais tous les faits, dans leur douloureuse série, n'étaient-ils pas indivisibles? N'étaient-ils pas les éléments d'une même accusation, les actes d'exécution d'une même action, les circonstances d'un même crime? Si quelques-uns de ces actes sont nécessairement intentionnels, comment cette intention peut-elle ne pas animer les autres? N'y a-t-il pas un ensemble de violences conçues et accomplies dans une même pensée, qui tendent vers un même but, et qu'il faut imputer ou rejeter en entier?

« Il est vrai encore que la Cour déclare qu'elle entend respecter la décision du jury et ne pas se mettre en contradiction avec elle. Mais il ne suffit pas d'exprimer une telle intention pour que l'arrêt soit à l'abri de votre censure. Il faut qu'elle y soit restée fidèle, et que la contradiction contre laquelle elle proteste ne résulte pas des faits mêmes qu'elle affirme en même temps.

« A ces objections on oppose, dans l'intérêt de l'intervenant, que l'interprétation donnée à la déclaration du jury est inexacte, et qu'il ne résulte de l'arrêt, ainsi qu'il l'atteste lui-même, aucune contradiction. En effet, déclarer que l'accusé n'est pas coupable, ce n'est pas nécessairement décider que le fait n'existe pas ou qu'il n'en est pas l'auteur. Est-ce qu'on peut connaître les multiples motifs qui déterminent le jury, puisqu'il n'est pas tenu de les énoncer? Peut-être n'a-t-il répondu négativement que parce qu'il n'a pas constaté un degré suffisant de culpabilité pour attirer l'application d'une peine, ou parce qu'il n'a pas trouvé des preuves assez complètes de l'existence du fait ou de la coopération de l'accusé. La Cour d'assises ne peut donc être tout à fait enchaînée, quand elle statue sur l'action civile, par une déclaration de non-culpabilité qui laisse ignorer si le jury a rejeté les faits ou seulement la culpabilité. Elle est liée quant à l'intention criminelle; elle ne l'est pas quant à la matérialité des faits. Or, pourquoi cette règle d'interprétation, si elle est vraie en thèse générale, ne serait-elle pas appliquée dans l'espèce? Pourquoi chercher quels doivent être les effets de la déclaration du jury,

quand il n'a pu exprimer sa véritable pensée, et cela pour arriver à établir une contradiction qui ne reposerait que sur une présomption?

« Vous examinerez si cette dernière considération, qui dans la plupart des cas serait décisive, s'applique nécessairement à celui-ci. Chargés de maintenir l'autorité de la chose jugée, vous avez le droit de pénétrer dans la teneur des arrêts pour vérifier le sens et la portée de leurs déclarations, pour reconnaître à quels faits elles s'étendent, à quelles limites elles s'arrêtent, et pour leur appliquer les règles que votre jurisprudence a posées. Vous rechercherez, en conséquence, s'il ne vous est pas possible de déterminer avec précision jusqu'où s'étend la déclaration du jury, et si vous ne pouvez pas alors appliquer votre censure à des contradictions résultant d'assertions qui mutuellement se détruisent ou de faits qui s'excluent les uns les autres.

« Il reste une dernière question : l'arrêt a-t-il constaté l'existence d'une faute qui rende le fait imputable? Cette question fait l'objet du deuxième moyen de cassation. L'arrêt n'aurait pas énoncé qu'une faute a été commise, et il serait entaché sous ce rapport d'un défaut de motifs. Il aurait ensuite mis à la place de la faute un fait qualifié délit, et il aurait commis sous ce second rapport un excès de pouvoir.

« L'arrêt a-t-il reconnu l'existence d'une faute? On y lit qu'Armand a maladroitement porté un coup « qui peut lui être imputé à faute, » et des conséquences duquel il est responsable. Or, de ce que le coup peut lui être imputé à faute, s'ensuit-il qu'il l'ait été? L'arrêt admet la possibilité de l'imputation. Il ne la déclare pas. La condamnation n'a donc pas une base juridique. On peut répondre que l'arrêt ajoute qu'Armand est responsable, et que par là même il constate implicitement l'imputation. L'inexactitude de la première expression se trouve ainsi corrigée par la suivante. Vous apprécierez cette observation.

« Une critique plus grave porte sur la nature du fait qui serait constitutif de la faute. L'arrêt voit cette faute dans un coup maladroitement porté et qui aurait altéré la santé de la victime. Or, en caractérisant ainsi de simple faute le fait de porter maladroitement un coup qui produit une incapacité de travail, l'arrêt n'a-t-il pas commis une erreur? Un tel fait ne rentre-t-il pas dans les termes, soit de l'article 311 du Code pénal, qui punit les coups volontaires, soit de l'article 320, qui punit les coups portés par maladresse, s'il n'est résulté du défaut d'adresse que des blessures? L'arrêt a donc pris un fait qualifié délit au lieu d'une simple faute; il a fait dériver la responsabilité civile, non d'un quasi-délit, mais d'un véritable délit. Nous croyons que cette qualification erronée ne suffirait pas, ainsi que cela a été reconnu (arr., 5 avril 1839), pour entacher l'arrêt de nullité, lorsque d'ailleurs le dispositif vient rectifier l'erreur des motifs. Mais ce qui, dans l'espèce, donne à cette difficulté un caractère plus sérieux, c'est que, si la Cour d'assises était compétente pour apprécier une faute civile, elle ne pouvait connaître du délit sans un empiétement sur le jury.

« Le jury, en effet, peut être interrogé, non-seulement sur les faits énoncés dans l'arrêt de renvoi, mais encore sur les faits autres que les circonstances aggravantes et les excuses, qui se produisent dans les débats, pourvu qu'ils se rattachent aux faits de l'accusation, qu'ils en soient la modification ou la dépendance, qu'ils soient, en un mot, les circonstances de la même action. Le fait peut être examiné sous toutes ses faces, avec toutes les variations que les débats lui font subir, avec tous les éléments qu'ils développent. La position des questions subsidiaires a précisément pour objet de recueillir au

milieu de la discussion les transformations de l'accusation, les aspects nouveaux qui se trouvent subitement éclairés, les nouvelles circonstances qui viennent s'y joindre pour la compléter. Votre jurisprudence à cet égard est trop formelle pour que j'aie besoin de la rappeler ici. Le président pouvait donc poser au jury la question des coups portés et des blessures faites par maladresse.

« On peut opposer toutefois que c'est là une faculté, et non une obligation; cela est vrai, mais pourquoi n'est-ce qu'une faculté? C'est parce que la Cour d'assises est chargée d'examiner quels faits résultent des débats, et ne doit poser que ceux qu'elle juge en sortir. Mais que constate précisément l'arrêt attaqué? « Qu'il est résulté des débats la preuve qu'Armand a maladroitement porté un coup. » La Cour reconnaît donc et constate que le fait est résulté des débats; elle devait donc en faire l'objet d'une question au jury, au lieu de le tenir en réserve pour servir de base à une condamnation civile. Elle ne pouvait enfin l'apprécier elle-même, puisqu'il s'agissait d'un fait modificatif de l'incrimination. Vous apprécierez la valeur de ce moyen.

« Telles sont les questions que soulève le pourvoi. Elles se résument en une question de droit et une question de bonne administration de la justice. La question de droit est de savoir où doit s'arrêter l'influence de la chose jugée au criminel. Vous avez souvent annulé les contradictions qu'énonçaient en termes exprès les arrêts de la juridiction civile. Mais ici, la contradiction serait moins dans les termes de l'arrêt que dans les faits eux-mêmes. Elle résulterait de la nature de l'accusation, de l'indivisibilité du crime, elle serait implicite plutôt que littérale. C'est en ce point que la question peut être neuve. N'y a-t-il pas lieu de faire respecter la chose jugée, non-seulement dans les termes qui l'expriment, mais dans toute la portée de sa décision? Voilà ce que vous avez à apprécier et ce qui donne au pourvoi un véritable intérêt. La question d'administration de la justice n'est pas moins grave. Vous n'avez point à rechercher quelle est la pensée qui a pu animer l'arrêt attaqué. Vous ne croirez point assurément que les magistrats qui l'ont rendu aient songé à frapper l'accusé dans l'agent responsable et le crime dans la faute. Mais il suffit que les deux déclarations aient pu sembler, au moins en apparence, s'entre-choquer l'une l'autre, pour qu'il en soit résulté un trouble qui nuit à la considération de la justice. Votre arrêt, quel qu'il soit, aura donc une importance réelle, parce qu'il tracera la ligne, un peu indécise encore, qui doit séparer les deux juridictions de la Cour d'assises, et parce qu'il déterminera dans quelle mesure la juridiction civile est liée par le jugement criminel et à quel point elle doit s'arrêter. »

ARRÊT (Armand C. Roux).

La Cour; — sur le moyen proposé à l'appui du pourvoi, et pris de la violation de l'art. 350 du C. d'instr. crim., de la chose jugée, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810: — vu les art. 350 et 358 C. inst. crim., et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que si l'art. 358 C. instr. crim. autorise la Cour d'assises, après que l'accusé a été acquitté, à statuer sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile, cette attribution doit se concilier avec le respect dû à la chose jugée; que la loi ne permet pas, en effet, que la vérité judiciaire, souverainement reconnue par la déclaration du jury, puisse, dans un intérêt privé, être contestée ou contredite par l'arrêt rendu sur les intérêts civils; — que cet arrêt est donc soumis à l'obligation d'établir dans les termes les plus explicites et les plus précis qu'il n'existe aucune contra-

diction entre ce qui a été jugé au criminel, et ce qu'il a jugé au civil; — qu'il ne suffit pas d'énoncer, comme le fait l'arrêt attaqué, que la déclaration de non-culpabilité n'exclut pas l'existence matérielle du fait, mais seulement sa criminalité, puisque cette déclaration de non-culpabilité étant indéterminée, et pouvant porter aussi bien sur le fait matériel que sur le fait moral, il demeure incertain si c'est l'intention criminelle ou si c'est l'existence du fait qui a été écartée; — qu'il ne suffit pas non plus d'ajouter, comme le fait encore cet arrêt, que la Cour d'assises ne prétend pas se mettre en contradiction avec la déclaration du jury, et qu'elle ne prend que le fait matériel, puisque la contradiction peut résulter, quelle que soit la déclaration du juge, des faits constatés qui peuvent contenir en eux-mêmes la contradiction niée en termes généraux par la Cour d'assises; — qu'après la réponse du jury, tant sur la question principale que sur la question résultant des débats, réponse d'où résulte qu'Armand n'était coupable ni de tentative d'homicide volontaire sur la personne de Maurice Roux, ni de lui avoir volontairement porté un coup et fait une blessure dans la journée du 7 juillet 1863, l'arrêt attaqué déclare qu'il est résulté des débats que, dans la journée du 7 juillet, Armand a maladroitement porté à Maurice Roux un coup qui peut lui être imputé à faute, sans expliquer comment il était possible de concilier cette imputation avec la déclaration du jury; — que cette explication était d'autant plus nécessaire, que la réponse du jury et l'arrêt de condamnation civile portaient sur un seul et même fait, et que dès lors, avant de s'en saisir, l'arrêt devait constater d'une manière expresse que la déclaration du jury, en proclamant Armand non coupable, n'avait pas exclu sa participation matérielle, aussi bien que sa participation morale, au fait qui lui était imputé; — qu'il suit de là que l'arrêt ne renferme pas les élements nécessaires pour que la Cour de cassation puisse apprécier si la Cour d'assises, en jugeant civilement, n'a point excédé la limite de son droit et empiété sur la chose jugée au criminel; qu'il importe que la Cour de cassation puisse exercer un contrôle qui est l'unique sanction des règles qui séparent les deux juridictions et l'unique garantie du principe de la chose jugée; — que l'arrêt attaqué, qui a condamné Armand à 20,000 fr. de dommages-intérêts envers Maurice Roux, se trouve donc dénué de motifs, et ne donne aucune base juridique à cette condamnation; — d'où suit une violation expresse de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — par ces motifs, — casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône du 25 mars dernier, qui condamne Armand, sur les conclusions prises par Maurice Roux, partie civile, à payer à ce dernier la somme de 20,000 fr. et aux dépens de l'incident; et, pour qu'il soit statué sur ladite demande à fin de réparation civile, renvoie les parties devant le tribunal civil de Grenoble, à ce déterminée par délibération prise en chambre du conseil.

Du 7 mai 1864. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, rapp.

ART. 7822.

COURS D'ASSISES. — 1° COMPOSITION. — ASSESSEURS SUPPLÉANTS. — DÉSIGNATION. — 2° JURÉS. — TÉMOINS. — RETRANCHEMENT. — 3° EXPERTS. — TÉMOINS. — SERMENT. — 4° POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — TÉMOINS PRÉSENTS.

1° Il appartient au premier président de désigner les assesseurs suppléants.

2° Deux jurés cités comme témoins peuvent être, par le président seul, retranchés de la liste du jury.

3° Le serment de témoin est celui que doivent prêter les experts cités en témoignage.

4° Quoiqu'une personne ait assisté aux débats, le président peut l'entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de renseignements.

ARRÊT (Heutte et Delay).

La Cour ; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 4 de la loi du 25 brum. an VIII, 16 de la loi du 20 avril 1810, 263, 264 C. inst. cr., et de la loi du 21 mars 1855, en ce que le conseiller assesseur supplémentaire aurait été désigné par le premier président et que la Cour d'assises aurait été ainsi illégalement composée : — attendu que l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810, qui donne au premier président de la Cour impériale le droit de nommer les conseillers qui devront assister le président des assises dans les lieux où siégent les Cours impériales, lui attribue, par cela même, celui de désigner les conseillers de ces Cours qui devront, en cas d'empêchement des titulaires, suppléer ces derniers et siéger en leur lieu et place pendant la session des assises; qu'ainsi, en désignant M. le conseiller Courtin comme assesseur supplémentaire pour les assises du premier trimestre du département du Nord, le premier président de la Cour de Douai n'a pas excédé ses pouvoirs, et, par suite, que la Cour n'a pas été irrégulièrement composée; — attendu, d'ailleurs, qu'il résulte du procès-verbal des séances de la Cour d'assises que ledit conseiller n'a point concouru à l'arrêt, et qu'il s'est retiré avant son délibéré, d'où suit que le moyen n'est pas justifié; — sur le second moyen, puisé dans la violation de l'art. 393 C. inst. cr., en ce que le président de la Cour d'assises aurait procédé seul au retranchement, de la liste des jurés, des noms de deux d'entre eux qui étaient cités comme témoins dans la poursuite dirigée contre les demandeurs : — attendu qu'il est établi par les documents du procès que les sieurs Couplet et Colette, portés tous les deux sur la liste des jurés de la session, sous les n°s 31 et 32, ont été cités comme témoins dans l'affaire suivie contre les demandeurs, pour l'audience du 6 févr., jour indiqué pour la comparution de ces derniers devant le jury ; — attendu que, nul ne pouvant être, aux termes de l'art. 392 C. inst. cr., juré et témoin dans la même affaire, il était du devoir du président de ne pas comprendre dans la liste des jurés devant concourir au jury de jugement les noms des deux jurés assignés comme témoins ; — attendu que, le retranchement de ces noms de la liste générale étant ainsi de droit pour la cause dont le jury allait être saisi, ce président trouvait dans ses pouvoirs celui de l'opérer seul et en dehors des accusés, inhabiles à le critiquer; que, par conséquent, en procédant ainsi, le président n'a pas violé l'art. précité; — sur le troisième moyen (sans intérêt); — sur le quatrième moyen, consistant dans la violation prétendue des art. 44, 316, 317 C. inst. cr., en ce que les experts en écriture, cités comme témoins, auraient prêté serment en cette dernière qualité : — attendu qu'il est établi que les sieurs Durnerin, Vasseur et Olivieri, qui avaient été entendus comme experts dans la procédure suivie contre les demandeurs, ont été portés sur la liste des témoins assignés à la requête du procureur général; qu'ils ont comparu en cette qualité devant la Cour d'assises, et que, n'ayant pas été commis par elle pour une nouvelle expertise, ils y ont été entendus comme témoins, et n'ont dû, en conséquence, prêter d'autre serment que celui prescrit par l'art. 317, serment qu'ils ont en

effet prêté, ainsi que le constate le procès-verbal de la séance; — sur le cinquième moyen, puisé dans la violation des mêmes art. 316 et 317, en ce que M. Plichon, procureur impérial à Abbeville, présent à l'audience, aurait été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président : — attendu que, l'art. 369 C. inst. cr. autorisant le président à faire entendre dans les débats toutes personnes, cette expression générale et indéfinie comprend nécessairement la faculté de prendre, à titre de renseignements, la déclaration de ceux mêmes qui auraient assisté aux débats et entendu la déposition de tous les témoins ; — rejette.

Du 20 mars 1863. — C. de Cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7823.

CIMETIÈRES. — 1° CONSTRUCTIONS VOISINES. — 2° CIMETIÈRE TRANSFÉRÉ. — 3° CONTRAVENTION DE VOIRIE. — DÉMOLITION.

1° Le décret du 7 mars 1808, interdisant de construire à moins de cent mètres des cimetières, n'est en rien modifié par le décret du 26 mars 1852, sur la voirie de Paris.

2° Il exige une autorisation préalable, pour la restauration ou réparation des bâtiments existants à moins de cent mètres d'un cimetière transféré, ce qui s'applique au cimetière de l'Est à Paris.

3° De même que pour les contraventions de voirie, le juge de police a compétence et doit ordonner la démolition, en appréciant lui-même la nature des travaux.

ARRÊT (Roze).

LA COUR ; — sur la première branche du moyen tiré de la violation du décret-loi du 26 mars 1852, en ce que ce décret, pour toutes constructions nouvelles, établit une règle générale, et veut, art. 4, que, vingt jours après le dépôt des plans et coupes au secrétariat de la préfecture de la Seine, sans injonction signifiée de celle-ci, le constructeur puisse commencer ses travaux, ledit moyen tiré aussi de la fausse application du décret du 7 mars 1808 : — attendu que le décret du 26 mars maintient les rues de Paris sous le régime de la grande voirie ; — que, par ses art. 3 et 4, il fait aux propriétaires et constructeurs de maisons une obligation plus étroite de demander, avant de se mettre à l'œuvre, l'alignement et le nivellement de la voie publique au devant des terrains à bâtir et de s'y conformer; que ces dispositions se restreignent évidemment aux rues de Paris et à ce qui constitue véritablement la voirie urbaine ; — attendu que le décret n'a en rien dérogé aux dispositions spéciales qui régissent quelques autres dépendances de la voirie publique; qu'il ne modifie notamment, sous aucun rapport, le décret du 7 mars 1808, relatif aux cimetières et à la prohibition de bâtir à une distance de moins de 100 mètres de leur enceinte; — attendu que ce décret du 7 mars 1808 reste avec son objet propre ; que Roze lui-même l'a si bien compris, que, dans la pétition qu'il a présentée et qui a précédé l'arrêté du préfet de la Seine du 30 septembre 1861, il demandait uniquement l'autorisation d'élever un bâtiment qui serait situé à moins de 100 mètres du cimetière de l'Est; — qu'il a été poursuivi précisément pour avoir construit sans que cette autorisation ait été préalablement obtenue; qu'en cela il y a eu violation des dispositions

dudit décret du 7 mars 1808; — sur la deuxième branche du moyen tiré de la fausse application, sous un second rapport et en ce qui regarde les restaurations et réparations, du même décret du 7 mars 1808, en ce qu'il ne concernerait que les cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements, circonstance qui serait étrangère au cimetière de l'Est : — attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que le cimetière de l'Est est au nombre de ceux anciennement transférés hors de l'enceinte de Paris; qu'à cet égard l'arrêt de règlement du Parlement de Paris du 21 mai 1765 et la déclaration du roi du 10 mars 1776 contiennent des dispositions expresses; — qu'il s'agissait donc bien au procès d'un cimetière transféré en vertu des lois et règlements; que l'art. 2 du décret de 1808 devenait, dès lors, applicable comme son art. 1er; que le jugement attaqué, en décidant que le demandeur en cassation, pour avoir procédé sans cette autorisation, avait enfreint les dispositions de la loi et encouru les peines qu'elle prononce, a sainement et justement appliqué cette loi; — rejette.

Du 17 janv. 1863. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Fontaine-Liénard).

La Cour; — sur le premier moyen (1er mémoire), tiré d'une fausse application de l'art. 471, n° 15, C. pén., à une construction qui avait été autorisée; — le second moyen, tiré de ce que la démolition a été ordonnée, quoique la construction n'empiétât pas sur la voie publique; — et le second moyen (2e mémoire), pris d'une violation de la règle des deux degrés de juridiction, en ce que le prévenu n'aurait été traduit en simple police que pour une contravention aux règlements sur l'alignement, et que le tribunal d'appel l'aurait condamné pour une contravention au décret du 7 mars 1808 : — attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier du 21 déc. 1861, non débattu par la preuve contraire, que Fontaine avait fait construire les fondations de deux maisons d'habitation sur son terrain longeant la nouvelle rue de la Sablière, à Lille, sans avoir obtenu du maire une autorisation de bâtir, spécialement applicable à ces constructions; que cette autorisation, qui avait été demandée, avait été formellement refusée; — que le procès-verbal constatait, en outre, que ces constructions n'étaient éloignées que de 30 mèt. du cimetière communal, placé dans des conditions analogues à celles du décret du 1808; — que le fait unique de la prévention constituait ainsi une double contravention, 1° aux lois et règlements de voirie urbaine, et 2° au décret du 7 mars 1808; — que Fontaine comparut devant le tribunal de police sur simple avertissement; — qu'à l'ouverture des débats, il y fut donné lecture dudit procès-verbal, base des poursuites; que l'objet de la prévention fut ainsi articulé et précisé, et que l'inculpé, par là, fut averti de se défendre sur l'ensemble du fait constituant la double contravention; — que le tribunal condamne Fontaine à 1 fr. d'amende et à la démolition; que, s'il ne motive textuellement son jugement que sur la contravention relative à l'alignement, il n'exclut nullement l'autre, que le tribunal d'appel a eu soin de relever; que la contravention au décret du 7 mars 1808 justifie de plus fort l'application de l'art. 471, n° 15 C. pén.; qu'elle entraîne, en outre, l'obligation de démolir, comme réparation du dommage causé à la salubrité publique, même en admettant que la construction n'empiète pas sur la largeur de la rue; qu'en maintenant la condamnation à la démolition, le jugement attaqué

n'a donc fait qu'une juste application des conséquences de ce décret; — qu'il n'a pas non plus violé la règle des deux degrés de juridiction, ni les droits de la défense, puisque la double contravention avait été soumise au premier juge; — sur le troisième moyen du 1er mémoire et le premier moyen du 2e mémoire, pris d'une violation prétendue des art. 195 et 153 C. inst. cr., en ce que le jugement attaqué ne contiendrait pas le point de fait, non plus que l'insertion du décret du 7 mars 1808, en vertu duquel la démolition était prononcée : — attendu que le fait qui a motivé la condamnation est suffisamment énoncé dans le jugement attaqué; — que l'art. 471 C. pén., sur lequel est basée la peine d'amende, se trouvant inséré au jugement de première instance, n'avait plus besoin d'être textuellement reproduit dans le jugement infirmatif; — que la démolition, n'étant point une peine proprement dite, mais une réparation du préjudice causé, n'impose pas au juge l'obligation de transcrire dans son jugement la loi par suite de laquelle elle est prononcée; — sur le quatrième moyen du 1er mémoire, tiré d'une prétendue violation des règles de compétence, en ce qu'il n'aurait point appartenu à l'autorité judiciaire d'appliquer le décret de 1808 : — attendu que ce décret établit des prescriptions de police dont l'inexécution entraîne l'application de l'art. 471, n° 15, C. pénal, et rentre conséquemment dans les attributions des tribunaux de police; — sur le troisième moyen du 2e mémoire, pris d'une violation prétendue des art. 408, 413 C. inst. cr., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le prévenu avait conclu, en appel, à un sursis pour faire interpréter administrativement la vente, consentie par lui à la ville, de la portion de son terrain primitif, qui forme aujourd'hui l'emplacement de la nouvelle rue le long de laquelle sont posées les constructions incriminées, et l'arrêté de police du maire donnant un alignement pour une première construction non attaquée : — attendu qu'une vente entre un propriétaire et la ville ne pourrait restreindre le droit de police de voirie qui appartient au maire dans un intérêt public; — que, d'ailleurs, la question d'alignement et, par suite, l'arrêté municipal qui la règle, diffèrent de la mesure de salubrité publique relative à la distance à observer entre les maisons d'habitation à construire et les cimetières; — qu'il n'y avait aucune raison plausible de recourir à l'interprétation administrative; — que le juge d'appel a rejeté de fait ce sursis, en statuant au fond par une confirmation du jugement de condamnation suffisamment motivée; — sur le quatrième moyen de ce mémoire, pris d'un excès de pouvoir et d'une incompétence, ainsi que d'une fausse application de l'art. 161 C. inst. cr., en ce que le décret du 7 mars 1808 n'interdit d'élever dans le rayon de 100 mèt. d'un cimetière que les maisons d'habitation, et que cependant le jugement ordonne, en vertu de ce décret, la destruction de fondations qui auraient pu servir à tout autre bâtiment que des maisons : — attendu que le procès-verbal du 21 déc. 1861 constatait que c'étaient les fondations de deux maisons que faisait établir Fontaine à 30 mèt. du cimetière; — que la demande qu'avait adressée à ce sujet au maire de Lille le prévenu Fontaine énonçait que c'étaient des maisons de rentiers qu'il se proposait d'édifier; — qu'en ordonnant la suppression de ce commencement de maison, le juge d'appel n'a fait qu'une saine interprétation et une application compétente du décret précité; — rejette.

Du 23 janv. 1863. — C. de Cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7824.

COURS D'ASSISES. — 1° JURÉS SUPPLÉANTS. — ADJONCTION. — 2° RÉSUMÉ. — PIÈCE NOUVELLE. — DÉFENSE.

1° L'adjonction de deux jurés suppléants est une mesure d'ordre, qui peut être ordonnée par arrêt en l'absence de l'accusé.

2° Dans son résumé, le président peut donner lecture pour la première fois d'une pièce jointe à la procédure; sauf le droit pour l'accusé, si cette pièce n'avait pas été discutée déjà, de demander la réouverture des débats pour qu'elle le soit.

ARRÊT (Colongeon).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation des art. 394 et 399 C. inst. cr., en ce que l'arrêt qui, à raison de la longueur présumée des débats, ordonne l'adjonction de deux jurés suppléants, a été rendu en l'absence de l'accusé; — attendu que l'adjonction de deux jurés suppléants a été ordonnée avant le tirage du jury de jugement; que l'accusé n'avait aucun droit de s'opposer à cette mesure, autorisée par l'art. 394 C. inst. cr., et ayant pour objet une bonne et prompte administration de la justice; qu'ainsi il n'y avait pas nécessité de l'entendre sur ce point; — sur le deuxième moyen, pris de la prétendue violation des art. 268, 269, 335, 336 C. inst. cr., en ce que le président de la Cour d'assises aurait donné lecture aux jurés, pendant son résumé, d'un procès-verbal de confrontation de l'accusé avec un des témoins, procès-verbal qui n'aurait été ni discuté ni produit aux débats; — attendu qu'il résulte de l'arrêt rendu par la Cour d'assises sur les conclusions de la défense que le président, dans son résumé, a donné lecture aux jurés du procès-verbal de confrontation ; mais que l'arrêt constate en même temps que cette pièce n'était pas nouvelle ; qu'elle faisait partie de la procédure; qu'elle y figurait sous le n° 18 de l'inventaire; que l'accusation et la défense en avaient eu connaissance et avaient été à même de la discuter ; qu'il n'est point, d'ailleurs, énoncé dans le procès-verbal que des conclusions aient été prises par la défense pour demander que les débats fussent rouverts pour la discussion de cette pièce; — qu'il suit de là que les droits de la défense n'ont point été compromis et qu'aucune violation de la loi ne saurait résulter du moyen proposé; — rejette.

Du 10 juillet 1863. — C. de Cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 7825.

COURS D'ASSISES. — 1° DÉFENSE. — COPIE DE PIÈCES. — 2° TÉMOINS. — REFUS DE CITATION. — 3° LISTE DE TÉMOINS. — LECTURE.

1° La remise de la copie des pièces de la procédure au défenseur de l'accusé remplit le vœu de la loi, sauf réclamation de l'accusé devant la Cour d'assises.

2° Le ministère public n'est pas tenu de faire citer tous les témoins dont l'accusé a demandé l'audition. Le président lui-même a le pouvoir de refuser l'audition demandée.

3° La loi ne prescrit pas, à peine de nullité, la lecture à haute voix par le greffier de la liste des témoins, formalité dont la constatation résulte d'ailleurs de l'appel constaté par le procès-verbal.

ARRÊT (Poisson).

LA COUR; — sur la violation de l'art. 305 C. inst. cr. : — attendu que le demandeur reconnait que la copie des pièces de la procédure a été remise au conseil qui lui avait été donné lors de son interrogatoire, et qui était chargé de le défendre devant la Cour d'assises; qu'ainsi il a été satisfait au vœu de la loi; — qu'eût-il à se plaindre de ce que cette pièce ne lui serait pas parvenue, c'était devant la Cour d'assises qu'il devait porter sa réclamation; que le silence qu'il a gardé à cet égard le rendrait, dans tous les cas, non recevable à se prévaloir aujourd'hui de l'inobservation de la formalité prescrite par l'art. 305 précité; — sur le refus d'appeler un témoin dont l'accusé avait demandé l'audition : — attendu que, s'il est du devoir du ministère public de faire comparaître aux débats tous les témoins dont les dépositions peuvent conduire à la manifestation de la vérité, lui seul est juge de la nécessité d'appeler tels ou tels témoins dans l'intérêt de l'accusation comme dans celui de la défense; qu'il ne relève, à cet égard, que de sa conscience; — qu'il en est de même du président de la Cour d'assises dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire; — attendu, d'ailleurs, qu'il ne paraît pas que l'accusé ait à l'audience reproduit sa demande à fin de l'audition du témoin Roussillon ou de renvoi de l'affaire à une autre session; — que la Cour d'assises n'a donc pas été appelée à statuer; qu'en cet état, l'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce que le témoin n'a pas été entendu; — rejette.

Du 23 juillet 1863. — C. de Cass. — M. A. Moreau, rapp.

ARRÊT (Lemarchand).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 315 C. inst. cr., et résultant de ce que la liste des témoins n'aurait pas été lue à haute voix par le greffier, suivant les dispositions de cet article; — attendu que le procès-verbal des débats, déclarant que la liste des témoins a été présentée par le ministère public, qu'un appel a été fait des noms des témoins, auquel ceux-ci ont répondu, constate implicitement que lecture a été faite à haute voix de la liste des témoins; — attendu, au surplus, que la lecture de la liste des témoins par le greffier n'est pas une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de la procédure; — rejette.

Du 21 août 1863. — C. de cass. — M. Perrot de Chezelles, rapp.

ART. 7826.

POLICE ADMINISTRATIVE. — POLICE MUNICIPALE. — ENGRAIS.

Les préfets ne peuvent faire de règlements de police pour leur département qu'en tant qu'il s'agit de mesures de sûreté. C'est à l'autorité municipale, ayant l'inspection sur la fidélité du débit des marchandises, qu'il appartient d'ordonner que les engrais qui seront mis en vente auront un écriteau indiquant les proportions des matières dont ils se composent [1].

ARRÊT (Daniel Guyet).

LA COUR; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén.; — vu l'art. 3, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790, 46 de la loi des 19-22 juillet 1791; 11, 17 de la loi du

1. Voy. nos art. 7616 et 7660.

18 juillet 1837, et l'art. 159 C. inst. cr.; — attendu qu'un arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, en date du 16 juin 1853, rendu pour toutes les communes situées dans les limites de son département et ayant pour but de réglementer la police des engrais industriels, prescrit, par ses art. 1, 2 et 3, à tout marchand de cette denrée, d'apposer sur chaque tas d'engrais par eux mis en vente l'indication des proportions de matières entrant dans leur composition, — que le demandeur, poursuivi pour infraction aux dispositions de cet arrêté, a été, par le jugement attaqué, condamné aux peines que prononce l'art. 472, nº 15, C. pén.; — mais attendu que ce dernier article ne punit que ceux qui ont contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative; — que l'inspection sur la fidélité du débit des marchandises qui se vendent au poids ou sont exposées en vente publique est placée dans le nº 4, art. 3, tit. XI, de la loi du 24 août 1790, parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, et que la police des engrais rentre essentiellement dans la classe de ces objets: — attendu que, si les préfets peuvent, aux termes du § 3 de l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1837, prendre, pour toutes les communes de leur département, des mesures de *sûreté générale;* que si, en outre, ils ont le droit d'annuler les arrêtés rendus par les maires dans le cercle de leurs fonctions municipales, il ne leur appartient pas de se substituer à des officiers publics, ni d'ordonner, en les étendant à toutes les communes du territoire de leur département, des mesures qui ne peuvent émaner que du pouvoir municipal; — attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, en date du 16 juin 1853, pris évidemment dans le seul but d'assurer la fidélité du débit des engrais et ne touchant en rien à la sûreté générale, a été rendu en dehors des attributions préfectorales; qu'ainsi il n'était pas obligatoire, et qu'en lui maintenant force et exécution, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 471, nº 15, C. pén., et formellement violé l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46 de la loi des 19-22 juillet 1791; — casse.

Du 6 novembre 1863. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7827.

COURS D'ASSISES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — 1º TÉMOIN PARENT. — RENSEIGNEMENTS. — 2º CONFRONTATION. — LECTURE. — 3º DÉPOSITION. — MENTION AU PROCÈS-VERBAL.

1º Quoiqu'un témoin, reproché par l'accusé à raison de sa parenté, se trouve écarté par arrêt de la Cour d'assises, le président peut l'entendre à titre de renseignements.

2º La lecture d'un procès-verbal de confrontation relatif à deux témoins peut être donnée par le président pendant la déposition de l'un d'eux et avant l'audition de l'autre.

3º Les art. 318 et 372 permettent au président de faire mentionner au procès-verbal, ensemble, plusieurs dépositions rapprochées d'une autre.

ARRÊT (Lacomme d'Ecoubès de Montlaur).

LA COUR; — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur une violation de l'art. 322 C. inst. cr., et sur une fausse application de l'art. 268 même Code: — attendu que le président de la Cour d'assises a reçu, à titre de renseignements, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les déclarations du sieur

Huard, dont le témoignage venait d'être écarté par arrêt de la cour, sur la demande de l'accusé, acquiescé par le ministère public, à raison de son alliance avec le demandeur au degré prohibé par l'art. 322 susréféré; que ce magistrat a usé ainsi du droit que lui conféraient les art. 268 et 269 C. inst. cr., d'entendre toutes les personnes qui lui paraîtraient pouvoir répandre un jour utile sur le fait incriminé; — que cet exercice du pouvoir discrétionnaire n'a, d'ailleurs, porté aucune atteinte aux droits de la défense ni à la chose jugée, puisque l'arrêt de la cour d'assises a produit tous ses effets légaux; sur le second moyen, résultant de ce qu'au mépris de ce qui constitue l'essence des débats devant la cour d'assises, le président, avant l'audition du témoin Barailhé et dans le cours de la déposition du témoin Laubadère, a fait donner lecture du procès-verbal de confrontation entre ces deux temoins; — attendu que le président a fait donner lecture, avant l'audition du témoin Barailhé et pendant la déposition du témoin Laubadère, non de la déposition écrite de Barailhé, mais du procès-verbal constatant sa confrontation avec Laubadère au cours de l'instruction; qu'il appartient au président, en vertu de son pouvoir discrétonnaire, de reconnaître si la lecture du procès-verbal, à ce moment, n'était pas nécessaire ou seulement opportune, à l'effet de mieux approfondir la déposition de Laubadère et d'éprouver plus sûrement la véracité de ce témoin; — sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 372 et de la fausse application de l'art. 318 C. inst. cr. : — attendu que ce dernier article enjoint au président de la cour d'assises de faire tenir note par le greffier des *additions*, changement et variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations; — qu'un fait nouveau s'étant produit aux débats; dans la déposition du témoin abbé Faurie, deux autres témoins, déjà entendus, ont été rappelés pour s'expliquer sur ce fait; qu'il pouvait importer à la manifestation de la vérité que ces dépositions ne fussent pas séparées, et qu'en les consignant dans un procès-verbal le président n'a fait qu'un légitime usage du pouvoir discrétionnaire dont il était investi; qu'il résulte, enfin, du texte même de l'art. 372 C. inst. cr., que la disposition générale de cet article trouve une limite dans les prescriptions de l'art. 318 précité; — attendu, d'ailleurs, que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette.

Du 13 août 1863. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 7828.

COURS D'ASSISES. — 1° JURÉS. — NOTIFICATION. — ERREUR. — 2° EXPERTS. — NOTIFICATION. — TÉMOIN. — 3° ACQUITTEMENT. — CONDAMNATION DU COMPLICE.

1° De ce que le domicile d'un juré aurait été indiqué inexactement dans la liste notifiée, l'accusé ne peut s'en faire un moyen de nullité s'il n'y a pas eu erreur sur l'identité et préjudice pour le droit de récusation.

2° Les noms des experts ne doivent pas être notifiés, conformément à l'art. 315, qui d'ailleurs reserve seulement une faculté d'opposition.

Un expert entendu après serment peut l'être ensuite comme témoin à titre de renseignements, et le président peut le retenir dans la salle d'audience pour qu'il réponde aux questions qu'on lui adresserait.

3° Nonobstant l'acquittement de l'accusé principal, pour faux par exem-

ple, il peut y avoir condamnation du complice déclaré coupable d'avoir donné des instructions pour ce faux.

ARRÊT (Marion).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de l'art. 395 C. inst. cr., fondé sur ce que, dans l'exploit de notification des noms des jurés de la session, le sieur Roch Lampuré, l'un des jurés de jugement de l'affaire, a été désigné comme domicilié à Fénétrange, tandis que son domicile est à Phalsbourg; — attendu que des indications multiples données par l'exploit de notification sur les nom, prénoms, âge, lieu de naissance et profession du juré Lampuré, et des circonstances de la cause, il résulte que Marion n'a pu être induit en erreur sur l'individualité du sieur Lampuré, qu'il a accepté comme juré, et que, par la fausse énonciation dont il s'agit, il n'a pas été apporté d'obstacle à l'exercice du droit de récusation conféré à Marion; — sur le second moyen, tiré de l'art. 315 C. inst. cr., résultant de ce que l'on n'a pas notifié à l'accusé le nom du docteur Blondlot, appelé comme expert aux débats : — attendu que l'art. 315 prescrit seulement la notification préalable des noms des témoins; qu'aucune disposition spéciale de ce genre n'existe dans la loi relativement aux experts; qu'en admettant que l'art. 315 doive s'étendre aux experts, son inexécution se trouverait couverte, suivant ses dispositions, par la non-opposition de Marion à l'audition du docteur Blondlot, l'art. 315 conférant au ministère public et à l'accusé le droit unique de s'opposer à l'audition des témoins dont les noms n'ont pas été notifiés; — sur le troisième moyen, tiré de ce que le docteur Blondlot, après avoir été entendu comme expert, sous la foi du serment prescrit aux experts, l'a été distinctement, en vertu du pouvoir discrétionnaire, à titre de renseignements, sur des faits étrangers à la mission à lui confiée comme expert; — attendu que le président a eu le droit, en vertu du pouvoir discrétionnaire à lui conféré par l'art. 368 C. inst. cr., de faire entendre distinctement le docteur Blondlot, sans prestation de serment et à titre de renseignement, sur des faits ne se rattachant pas à la mission d'expert qu'il venait de remplir; — que cette double audition, jugée utile, n'était interdite par aucune loi; que justement elle a eu lieu avec les formalités et garanties spéciales prescrites relativement aux expertises et aux auditions ordonnées en vertu du pouvoir discrétionnaire; que, loin de violer la loi, le président s'y est conformé en opérant ainsi qu'il l'a fait; — sur le quatrième moyen, tiré de ce que Blondlot, expert, a assisté aux débats sur un siége séparé et d'une manière continue : — attendu qu'aucune disposition de loi ne s'opposait à ce qu'il en fût ainsi; que le président, jugeant utile la présence continuée de l'expert, pour qu'il pût être interpellé sur diverses déclarations faites au cours des débats par l'accusé, des témoins ou d'autres, a pu justement et légalement ordonner ce qui s'est fait; que, d'ailleurs, les dispositions des art. 316 et 320 C. inst. cr., ne sont pas prescrites à peine de nullité et substantielles; — rejette.

Du 3 sept. 1863. — C. de cass. — M. Perrot de Chezelles, rapp.

ARRÊT (Ve François).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 395 C. inst. cr., en ce que le domicile du sieur Lampuré, l'un des jurés de la session, n'aurait pas été exactement notifié à l'accusée; — attendu que l'irrégularité résultant de ce que ledit sieur Lampuré a été indiqué, dans la liste du jury, comme étant domicilié à Fénétrange, tandis qu'en réalité son domicile est à

Phalsbourg, n'a pu être pour ladite accusée une cause d'erreur; — attendu, en effet, que les nom, prénoms, âge et profession, régulièrement énoncés dans la liste qui lui a été notifiée, lui donnaient de suffisantes indications sur l'individualité dudit Lampuré; que cette irrégularité n'a donc pu préjudicier à ses droits; — sur le second moyen, puisé dans la contradiction qui existerait entre la déclaration du jury, *négative* sur l'auteur et *affirmative* sur la complice, et qui, par suite, serait inopérante à l'égard de cette dernière : — attendu qu'en matière criminelle la question de culpabilité est une question complexe, embrassant à la fois la matérialité même du fait et l'intention criminelle de son auteur; — que ces deux éléments essentiellement distincts font, au même titre, l'objet du libre examen du jury; — que rien n'empêche que le jury, après avoir résolu négativement la question de culpabilité à l'égard de l'auteur principal du crime, résolve affirmativement la même question à l'égard du complice de ce même crime; — qu'il est incontestable, en effet, que ces deux réponses, loin d'être viciées par une contradiction quelconque, qui ne leur permettrait pas de produire leurs effets légaux, ont pour résultat de signaler la différence d'appréciation du jury envers les deux accusés, au point de vue de la criminalité de leurs intentions; — D'où il suit que la déclaration de non-culpabilité à l'égard de l'auteur principal n'entraîne pas nécessairement une semblable déclaration à l'égard du complice, et qu'ainsi le jury a pu valablement décider que la veuve François avait procuré à l'auteur de l'acte fabriqué les moyens de le fabriquer, sachant qu'ils devaient y servir, sans pour cela reconnaître aux faits reprochés à ce dernier les caractères constitutifs de la criminalité; — attendu, en fait, qu'en faisant l'application à la veuve François, par suite de ladite déclaration, des peines édictées par les art. 150, 164, 59 et 60 C. pén., l'arrêt attaqué n'a ni violé lesdits art., ni méconnu les principes de la matière; — rejette.

Du 3 sept. 1863. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7829.

JURÉS – JURY. — INCOMPATIBILITÉS. — JUGE CONSULAIRE.

Un juge au Tribunal de commerce, tant qu'il n'a pas cessé ses fonctions, ne peut être juré [1].

ARRÊT (Calas).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la violation des art. 383 C. inst. cr. et 3 de la loi du 4 juin 1853, qui déclarent que les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de *juge*, officier du ministère public près les Cours et *Tribunaux de première instance*; — attendu que la dénomination de juge comprend tous les magistrats de l'ordre judiciaire nommés et institués par l'Empereur et qui administrent la justice en son nom; — que les membres des tribunaux de commerce sont institués par l'Empereur et forment une partie importante de l'ordre judiciaire; que, par conséquent, leur qualité de juge s'oppose à ce qu'ils puissent être appelés à faire partie du jury; — attendu qu'aux termes de l'art. 393 C. inst. cr., le tirage du jury de jugement ne peut avoir lieu sur moins de 30 jurés présents, que, par conséquent, si l'un de ces 30 jurés se trouve, à raison de sa profession, dans l'un des cas d'in-

1. Voy. *J. cr.*, art. 7575, et la note.

compatibilité spécifiés dans les articles précités, le tirage du jury ne peut être opéré valablement, puisque la liste de 30 est, en réalité, réduite à 29, par l'effet de cette incompatibilité; — attendu que, dans l'espèce, il résulte : 1° du procès-verbal du tirage du jury de jugement, à la date du 12 août dernier, que la liste des jurés qui ont pris part à cette opération était réduite au chiffre de 30; et 2° des arrêts de la cour d'assises des 10 et 12 août, que 6 jurés de la liste principale, à savoir : MM. Blazy, Simon, Fabre de Roussac, Pomier, Layrayeur, Carrière et Delmas, ont été excusés et dispensés du service; — qu'aucun juré de la liste supplémentaire n'ayant été appelé, il en résulte nécessairement que M. Cabrol faisait partie de la liste ainsi réduite; — attendu qu'il est en même temps établi que M. Cabrol était alors juge au Tribunal de commerce de Montpellier; que cette qualité était incompatible avec les fonctions de juré; que, par suite, il n'a pu faire partie des 30 jurés sur lesquels a eu lieu le tirage du jury de jugement sans vicier la composition du jury et tout ce qui s'en est suivi; — casse.

Du 10 septemb. 1863. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 7830.

PREUVES. — CONTRAVENTIONS. — TRIBUNAUX DE POLICE. — AVEU.

L'art. 154 C. inst. cr., énonçant certains modes de preuve pour les contraventions, n'exclut pas tout autre mode et généralement les éléments de conviction que le juge peut puiser dans les déclarations du prévenu, dont l'aveu peut faire preuve, même en l'absence de procès-verbal régulier et de témoignages.

ARRÊT (Min. p. C. Gallais, Ricou, etc.).

LA COUR; — attendu, en ce qui concerne le nommé Ricou, que, pour prononcer le relaxe, le jugement se fonde sur ce que les contraventions qui lui sont imputées ne sont établies ni par la reconnaissance des rédacteurs des rapports, ni par les aveux du prévenu, ni par les témoignages reçus conformément à la loi; que cette décision, en fait, est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation; — rejette le pourvoi; — en ce qui concerne les nommés Boutreux, Gasné, Guignon, Fauvy, Boizantin et Gallais : — vu l'art. 154 C. inst. cr., ensemble l'art. 1er de l'arrêté municipal du 8 juin 1851, sur la police des débits de boissons; — attendu qu'aux termes de l'art. 154 C. inst. cr., les contraventions sont prouvées soit par des procès-verbaux ou rapports, soit par des témoins, à défaut de rapports ou procès-verbaux à leur appui; — attendu que cet article ne subordonne pas la répression d'une contravention à l'existence ou à la régularité d'un procès-verbal qui l'aurait préalablement constatée, et qu'il n'interdit pas au juge le droit de rechercher les éléments de sa conviction dans tous les autres modes de preuve admis par l'ensemble de la législation, et notamment dans les déclarations faites par les prévenus eux-mêmes, lorsqu'ils proposent leur défense aux termes de l'art. 153 même Code; — que, sans doute, il appartient au juge d'apprécier la force probante des déclarations du prévenu, et de décider si elles constituent ou non l'aveu des faits qui leur sont imputés; mais qu'il ne peut refuser d'en faire la base d'une condamnation, par le seul motif qu'aucun procès-verbal régulier n'a constaté le fait matériel de la contravention, puisque ce serait exiger, contre le vœu des dispositions ci-dessus rappelées, une preuve

légale incompatible avec les principes de notre droit criminel; — attendu dans l'espèce que le jugement attaqué, en déclarant, à l'égard de Gallois, Boutreux, Gasné, Fauvy, Guignon et Boizantin, qu'ils se reconnaissent coupables, le premier, d'avoir, le 24 juin 1863, tenu son cabaret ouvert après l'heure de fermeture fixée par l'arrêté municipal du 8 juin 1851, et les cinq autres d'avoir bu dans ledit cabaret, contrairement aux prescriptions de l'arrêté, a jugé que cet aveu ne suffisait pas pour entraîner condamnation, en l'absence d'un procès-verbal régulier, faisant foi jusqu'à preuve contraire, et, par suite, renvoyé les prévenus de la poursuite; en quoi il a expressément violé l'art. 154 C. inst. cr.; — casse.

Du 20 novemb. 1863. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 7831.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — POURSUITE. — MODIFICATION.

Le ministère public ne peut, même au moyen d'un appel, substituer au délit de blessure par imprudence, objet de la citation et de la condamnation de première instance, une prévention de blessure volontaire [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Delahaye).

LA COUR; — donne acte à M. le procureur général de l'appel qu'il a interjeté et notifié à l'audience au prévenu; — attendu que le tribunal est saisi en matière correctionnelle soit par l'ordonnance du juge d'instruction, soit par la citation directe donnée au prévenu; que la citation doit énoncer les faits; — que l'inculpé doit être mis en état de se défendre sur les faits déterminés; — attendu que lorsque l'ordonnance du juge d'instruction ou la citation, après avoir énoncé les faits, leur donne une fausse qualification, il appartient aux juges de rectifier cette qualification et de déterminer la nature du délit que présentent les faits; mais qu'ils ne sauraient substituer un fait au fait libellé dans la citation ou dans l'ordonnance; — attendu que Delahaye-Montbault a été renvoyé devant les tribunaux sous la prévention de blessures par imprudence; — qu'il n'a dû préparer sa défense que sur ce seul fait; que l'in-

---

1. En matière criminelle, il est de principe et de règle générale que l'appel du ministère public remet tout en question; d'où semblerait devoir résulter cette conséquence que le juge correctionnel, régulièrement saisi, a le droit et le devoir d'attribuer aux faits poursuivis le caractère délictueux qui leur appartient, et qu'il peut, par suite, les examiner et apprécier sous les divers points de vue qu'ils présentent. A l'appui de cette liberté entière d'examen et d'appréciation se présente la faculté dévolue au juge correctionnel de pouvoir se déclarer incompétent quand il reconnaît que les faits délictueux poursuivis réunissent et présentent en réalité les conditions constitutives d'un crime. Toutefois, en faveur de la doctrine consacrée par l'arrêt que nous recueillons, on peut et on doit dire : que le délit de blessure par imprudence est exclusif du délit de blessure volontaire, puisque d'un côté il y a absence de volonté et que de l'autre au contraire la volonté est un élément nécessaire du délit; d'où cette conséquence que le second de ces délits ne peut être considéré comme une dégénérescence du premier; que, loin de là, il doit tirer origine de faits et d'actes contraires à ce même premier délit; de telle sorte, qu'appelé à combattre et détruire les faits constitutifs de celui-ci, le prévenu ne saurait être réputé avoir été mis en mesure de se défendre utilement en ce qui concerne le second de ces mêmes délits, lequel repose sur des circonstances autres que celles qui ont été dénoncées et qui font l'objet de la citation.



culpation de blessures par imprudence est exclusive du fait de blessures volontaires, qu'on ne peut substituer une inculpation à l'autre; — attendu d'ailleurs que les débats démontrent de la manière la plus évidente que le prévenu n'avait pas l'intention de blesser Bernier; que la direction du coup, la nature du plomb, la distance à laquelle se trouvait Bernier ne permettent pas d'admettre cette supposition; — adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 17 décembre 1863. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Lavaur, prés.

ART. 7832.

RÉCIDIVE. — LOIS CRIMINELLES. — ÉTRANGER. — ANNEXION.

Les dispositions du Code pénal français sur la récidive sont applicables au délinquant, jugé en France, qui avait été déjà condamné par un tribunal français ou par un tribunal d'un pays depuis annexé à la France, encore bien qu'il fût alors étranger et qu'il ne soit devenu français que par l'annexion[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Chavanne).

La Cour; — Attendu que les jugements criminels rendus à l'étranger sont les seuls qui ne servent pas de base à la récidive, et que même l'obstacle est levé dans le cas de la réunion ultérieure des deux territoires; qu'elle a pour effet de rendre ces décisions immédiatement exécutoires en France avec toutes les conséquences juridiques; — attendu que Chavanne a déjà été condamné le 11 décemb. 1856 à 5 années d'emprisonnement par la Cour de Lyon pour vol commis en France; — attendu qu'il a été poursuivi et jugé encore par un tribunal français, celui de Bonneville, pour un nouveau vol commis toujours sur le territoire de l'Empire; — que les lois de police et de sûreté, les lois criminelles et spécialement celles qui règlent la matière accessoire de la récidive, saisissent et atteignent sans distinction l'étranger comme le Français, quiconque, en un mot, habite ou traverse ce territoire (art. 3, C. N.; 56, 57 et 58, C. pén.); — qu'il est, par suite, indifférent que le prévenu ait été étranger à l'époque de sa première condamnation et qu'il ne soit devenu Français que depuis et avant le délit, objet de la seconde poursuite; — attendu que, sans égard à ce changement de qualité ou de nationalité, et en vertu des principes relatifs à la souveraineté et à la compétence territoriale, il suffit, pour donner lieu à l'aggravation de peine pour cause de récidive, que les deux condamnations soient prononcées successivement par des tribunaux français au sujet de délits également commis en France; — attendu qu'en refusant de déclarer Chavanne en récidive, le jugement déféré a donc méconnu les prescriptions de l'art. 58 C. pén.

Du 21 janv. 1864. — C. de Chambéry, ch. corr. — M. Dupasquier, prés.

ART. 7833.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — ACTES D'INSTRUCTION.

Quoique dix années se soient écoulées dans l'intervalle de la perpétration

---

1. Voy. nos art. 7600, 7669, 7736 et 7737.

d'un crime au jour du jugement, la prescription n'est pas acquise s'il y avait eu dans les dix années un acte quelconque de poursuite ou d'instruction.

ARRÊT (Carlier).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 637 C. inst. cr., et fondé sur ce que, le 16 nov. 1863, la Cour d'assises du Nord aurait prononcé contre Carlier une peine pour un crime commis en août 1853, plus de 10 années avant le jugement, couvert, en conséquence, par la prescription : — attendu que l'art. 637 C. inst. cr., déclare que le crime passible de peines afflictives ou infamantes se prescrivent après 10 années révolues, à partir du jour où le crime a été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite; mais que si, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite ont été faits, le crime ne se prescrit qu'après 10 années révolues, à compter du dernier de ces actes; — attendu que dans les 10 années du crime dont Carlier a été déclaré s'être rendu coupable en août 1853, des actes de poursuites et d'instruction ont eu lieu contre Carlier, actes depuis lesquels 10 années ne se sont pas écoulées; qu'en effet, en juin 1863, des poursuites ont été exercées et des actes d'instruction ont été dirigés contre Carlier; que le 25 juin 1863 notamment, dans les 10 années du crime, la femme Cornélie, née Florence-Aimée-Joseph, victime du crime, a été entendue par le juge d'instruction comme témoin et confrontée avec Carlier, interrogé et placé sous mandat de dépôt; qu'ainsi, depuis le crime, il ne s'est pas écoulé un laps de 10 années sans acte de poursuites et d'instruction; — rejette.

Du 24 déc. 1863. — C. de cass. — M. Perrot de Chezelles, rapp.

ART. 7834.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PERQUISITIONS. — DÉLÉGATION.

Les dispositions du Code d'instruction permettant au juge d'instruction de faire des perquisitions, même dans le domicile d'un citoyen, ne lui interdisent pas de déléguer cette mission à un officier de police judiciaire, tel qu'un commissaire de police.

ARRÊT (Min. publ. C. Delimal).

LA COUR; — attendu que les art. 87 et 88 C. inst. cr., en conférant au juge d'instruction le droit de perquisition de papiers, effets ou autres objets utiles à la manifestation de la vérité, n'interdisent pas, en général, à ce magistrat de déléguer à cet égard ses pouvoirs à certains officiers publics d'un ordre inférieur; — que si l'art. 90 du même code, dans le cas où les effets ou objets à rechercher sont hors de l'arrondissement du juge, autorise celui-ci à requérir le juge d'instruction du lieu où ils pourraient se trouver, de les saisir, cette disposition n'est pas limitative, mais seulement énonciative d'une des circonstances où le droit de délégation peut être exercé; — attendu qu'outre que la loi ne la prohibe pas, une semblable délégation, qui du reste, est aujourd'hui d'une pratique générale et constante, se justifie encore par des raisons d'intérêt social, puisqu'elle n'est ordinairement employée que pour subvenir à des nécessités intéressant la marche de la justice répressive, en rendant notamment l'action de celle-ci plus prompte et moins dispendieuse; — attendu que la visite domiciliaire pratiquée chez le prévenu, fût-elle illé-

gale, il ne pouvait appartenir à celui-ci de s'opposer par la violence à son exécution, confiée à un fonctionnaire porteur d'un mandat régulier; que, dans l'espèce, son droit se bornait à protester passivement contre l'acte exercé à son égard, et à en demander par les voies légales la réparation ou la répression; — confirmé.

Du 25 févr. 1864. — C. de Bruxelles, ch. corr. — M. Lyon, prés.

ART. 7835.

MINISTÈRE PUBLIC. — DISSENTIMENT. — DISCIPLINE INTÉRIEURE.

Les art. 48 et 49 du décret du 6 juillet 1810, traçant la marche à suivre en cas de dissentiment entre le procureur général et l'un de ses avocats généraux sur les conclusions à prendre, n'ont réglé qu'un point de discipline intérieure et n'accordent pas aux parties le droit d'arguer de leur inobservation[1].

ARRÊT (Lafourcade).

La Cour; — sur le moyen pris de la violation des art. 48 et 49 du décret du 6 juillet 1810, en ce que, le procureur général et son substitut étant en dissentiment sur les réquisitions à prendre, il n'aurait pas été procédé conformément aux art. précités : — attendu que le moyen manque en fait, et que, le dissentiment existât-il, les art. 48 et 49 du décret du 6 juillet 1810, ne réglant qu'un point de discipline intérieure, ne peuvent, même en cas d'inobservation, créer au profit du demandeur aucun motif de nullité; — rejette.

Du 28 janv. 1864. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 7836.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — COMPÉTENCE. — CRIME. — APPEL. — POURVOI.

La compétence du tribunal correctionnel, saisi par citation ou par renvoi, peut être declinée en ce que le fait poursuivi constituerait un crime, soit à raison d'une circonstance aggravante qui aurait été omise, soit en ce qu'une telle circonstance apparaîtrait par suite d'un événement survenu.

Si le prévenu, condamné pour délit et seul appelant, ne décline point la compétence des juges correctionnels pour être jugé par le jury, la Cour impériale peut-elle se dessaisir d'office?

A défaut de déclinatoire, peut-il en cassation soutenir que le fait constituerait un crime et que la juridiction correctionnelle était incompétente?

ARRÊT (Beauvais).

La Cour; — sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation prétendue des art. 193 et 214 C. inst. cr., 309, § 3, C. pén.; de la fausse application du § 1er dudit art. 309; de la violation des règles de la compétence et des

1. Voy. notre traité sur la *discipline judiciaire*, t. Ier, p. 64. — La règle dont il s'agit n'est même pas nécessaire pour les rapports ou réquisitions devant la chambre d'accusation, puisque le procureur général y est représenté par un des *substituts* de service au parquet, lequel n'agit que *sous sa direction immédiate*. (Décr. de 1810, art. 45.)



droits de la défense : — attendu qu'en matière criminelle les compétences sont d'ordre public; qu'elles se règlent, non par la volonté des parties, non par l'appréciation que le ministère public et le prévenu peuvent faire du caractère propre à telle ou telle juridiction, mais uniquement par la qualification que la loi donne aux faits poursuivis ; — attendu que si la compétence se détermine, pour les juridictions correctionnelles, par le fait tel qu'il est articulé et incriminé dans l'acte de poursuite qui a saisi le tribunal (citation directe, ordonnance du juge d'instruction ou arrêt de mise en prévention), néanmoins le juge saisi conserve le droit de décliner, soit d'office, soit sur les réquisitions des parties, celle qui lui a été ainsi attribuée, et ce en vertu de ce principe que les actes, ordonnance et arrêt de mise en prévention, sont non attributifs, mais simplement indicatifs de la compétence ; — qu'on exciperait vainement, pour contester ce principe, de ce qu'il en est autrement pour les cours d'assises; — que la différence des règles à cet égard tient à la différence des juridictions; — qu'en effet les cours d'assises, juges de droit commun en matière répressive, sont seules investies, en cette matière, d'un droit plein et entier de juridiction, puisqu'elles ont le pouvoir de procédér au jugement des faits dont la connaissance leur a été renvoyée, que ces faits constituent un crime, un délit ou une contravention, tandis que la compétence du juge correctionnel est restreinte aux simples délits ; — qu'il suit de là que la compétence de la juridiction correctionnelle peut être contestée à toutes les phases de la poursuite, tant qu'il n'est pas intervenu une décision définitive sur le fond même de la poursuite ; — attendu, d'un autre côté, que cette contestation peut se fonder, non seulement sur l'appréciation des faits articulés et incriminés originairement, mais encore sur les modifications et circonstances nouvelles qui ont pu se produire depuis; que dans l'un et l'autre cas, les parties ont le droit de demander au juge correctionnel de se dessaisir de l'affaire, si elle excède sa compétence, de même que le juge a le droit et le devoir de s'en dessaisir d'office ; — attendu, toutefois, qu'il ne peut dépendre d'un prévenu de forcer la juridiction correctionnelle à se déclarer incompétente, par cela seul qu'il allègue des circonstances aggravantes non comprises dans la poursuite; qu'il faut, en outre, que ces allégations soient, sinon prouvées (ce qui rentre exclusivement dans les attributions de la cour d'assises), mais fondées sur des indices et des charges assez graves pour constituer une prévention suffisante ; — attendu, en fait, qu'Eugène Beauvais, prévenu d'avoir fait volontairement à sa sœur Alix des blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours, a décliné la juridiction correctionnelle, en soutenant que, lesdites blessures ayant occasionné la perte d'un œil, le fait poursuivi, aggravé de cette circonstance, constituait un crime, aux termes du § 3 de l'art. 309 C. pén., et relevait de la cour d'assises; — attendu que si le tribunal d'Avesne et la Cour de Douai, appréciant en fait cette allégation, l'avaient contredite et avaient déclaré que la vision existait au moment où ils étaient appelés à statuer, leur constatation à cet égard aurait été souveraine, et aurait, par suite, échappé à tout contrôle; mais que, bien loin de le décider ainsi, l'arrêt attaqué (rendu le 15 déc. 1863) a reconnu qu'au moment où il intervenait, la vision était perdue, puisqu'il déclare qu'il ne restait à l'état de doute que le point de savoir si elle était perdue entièrement et irrévocablement, l'œil atteint par le fer du coupable ne distinguant que l'ombre de la lumière ; — attendu que de cette déclaration de fait, la cour de Douai devait conclure qu'il y avait au moins des indices suffisants pour croire à la perte de la vue; — qu'il appartient à la Cour de cassation, tout en maintenant la

déclaration de fait, d'en tirer la conséquence de droit qui en découle; — que cette conséquence de droit c'est que, lorsque la juridiction correctionnelle est amenée à reconnaître qu'il y a des indices suffisants pour croire à l'existence d'une circonstance aggravante donnant au fait le caractère de crime, elle doit se déclarer incompétente; d'où il suit que la cour de Douai a méconnu les règles de sa compétence en retenant la connaissance d'un délit de blessures volontaires, là où elle était amenée à reconnaître qu'il y avait des indices suffisants que ces blessures avaient occasionné la perte d'un œil; — casse.

Du 12 févr. 1864. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Garin).

La Cour; — considérant que le premier vol imputé à Maurice Garin aurait été commis par lui pendant qu'il était domestique dans la maison et au préjudice de son maître et d'un autre domestique de la même maison, et les deux derniers pendant la nuit et dans un lieu habité; — qu'aux termes de l'art. 386, nos 1 et 3, C. pén., ces vols constituent des crimes punissables d'une peine afflictive et infamante, de la compétence des cours d'assises; — considérant, dès lors, qu'ils excèdent les limites des attributions de la juridiction correctionnelle, et que les tribunaux de cet ordre sont sans pouvoir pour en connaître; — considérant que le législateur a tout récemment et à suffire manifesté sa volonté d'en laisser la connaissance au jury, puisqu'il ne les a pas fait descendre au rang des délits par la loi du 18 avril (13 mai) 1863, modificative du Code pénal; — considérant que si, lorsque les circonstances aggravantes d'un vol sont douteuses ou insuffisamment établies, les tribunaux correctionnels peuvent en retenir la connaissance, il ne saurait en être de même, sans un excès de pouvoir et une violation flagrante de la loi, lorsqu'elles sont évidentes et avouées par le prévenu, comme dans l'espèce; — considérant, quant à l'étendue des attributions des juges d'appel, que tout ce qui touche à l'ordre des juridictions est d'ordre public; — que le défaut d'appel et le silence de la partie publique ne sauraient avoir pour effet nécessaire d'enlever aux actes incriminés leur qualification réelle et légale, quand elle résiste formellement à l'appréciation des premiers juges, ni de contraindre la Cour à statuer sur des faits qui sont hors de sa compétence et à usurper un pouvoir qui ne lui appartient pas; — considérant que l'appel du prévenu suffit pour qu'elle puisse et doive tout d'abord examiner sa propre compétence et proclamer d'office son respect pour les principes les moins contestés de la législation criminelle; — considérant qu'en s'écartant de ces principes, on tomberait fatalement dans l'arbitraire, puisque, dans des circonstances identiques, on serait amené à faire un choix entre les prévenus qui seraient jugés en police correctionnelle et ceux qui seraient renvoyés aux assises; — que la prohibition résultant de l'avis du Conseil d'État, approuvé le 12 nov. 1806, ne paraît s'entendre, d'après ses termes et son esprit, que d'une aggravation de la peine sur l'appel de la partie civile seule; que si l'on veut l'étendre à l'appel du condamné, il faudra toutefois la restreindre, comme on l'avait compris tout d'abord, à l'aggravation immédiate de la peine par les juges saisis de l'appel; — considérant, d'ailleurs, que, s'il est vrai de dire que la compétence du juge d'appel doive être communément bornée au but et à l'objet de l'appel et à l'intérêt de l'appelant, il ne peut pas s'ensuivre forcément que les Cours souveraines sont contraintes de méconnaître l'intérêt supérieur et général de la vérité judiciaire; — considérant enfin que, par

suite de l'abus de juger les crimes en police correctionnelle, et à l'aide de statistiques devenues inexactes, on pourrait égarer le législateur et tromper l'opinion et la sécurité publiques en faisant croire à une amélioration morale qui ne serait qu'apparente, et qu'il est du devoir du corps judiciaire de résister énergiquement à une tendance qui pourrait conduire à de si regrettables résultats; — dit qu'il est incompétemment jugé . . . . . .

Du 2 mars 1864. — C. de Rennes, ch. corr. — M. Massabiau, prés.

Observations. — La répression des crimes étant réservée aux Cours d'assises, un tribunal correctionnel ne peut être légalement saisi de la connaissance d'une action punissable dont quelque circonstance ferait un crime. Le renvoi qui lui aurait été fait d'une telle prévention, par ordonnance ou arrêt, serait purement indicatif et n'empêcherait pas qu'il dût se dessaisir. Cette règle est certaine, pour les cas où la qualification de crime résulte d'une circonstance aggravante qui aurait dû être relevée dans la décision saisissant le tribunal et qui apparaît au débat; elle doit également recevoir son application lorsque la circonstance aggravante se produit par la survenance d'un événement qui rend le fait passible d'une peine afflictive et infamante : car, en pareille occurrence, c'est au moment où le fait doit être jugé qu'il faut le considérer avec ses circonstances, pour fixer la qualification, d'où dépend la compétence. (C. cass., 17 août 1839 et 12 fév. 1864.)

Trop souvent il y a des erreurs d'appréciation qui empêchent d'appliquer cette règle fondamentale, soit lors de la mise en prévention, soit même lors du jugement en police correctionnelle, ce qui motive une déclaration d'incompétence par le tribunal ou la Cour et un règlement de juges renvoyant devant la chambre d'accusation. Bien plus et pendant plusieurs années, dans une foule de cas où la loi paraissait trop rigoureuse pour qu'on pût espérer une condamnation en Cour d'assises, il y avait sciemment emploi d'un procédé illégal, connu sous le mot barbare de *correctionnalisation,* qui consistait à laisser de côté la circonstance aggravante pourtant évidente et à ne poursuivre l'action punissable que comme simple délit. Cette pratique, contraire aux lois et à la vérité, n'était pas seulement critiquée par les criminalistes; elle a dû être condamnée par le gouvernement, remarquant qu'elle altérait les enseignements des statistiques, et par le législateur lui-même, modifiant un grand nombre d'incriminations pour que le renvoi en police correctionnelle fût désormais aussi légal qu'efficace (Voy. F. Hélie, *Rev. crit.,* 1862, p. 112; exposé de motifs et rapport ayant précédé la loi du 13 mai 1863). Actuellement, un pareil procédé ne saurait plus être employé sans illégalité inexcusable. Mais les difficultés d'appréciation pourront encore engendrer des erreurs, à redresser selon les principes.

Devant le tribunal au 1er degré, la qualification et la compétence peuvent être librement examinées, tant qu'il n'y a pas jugement définitif; et l'incompétence qui apparaît doit nécessairement être déclarée, que le prévenu ait ou non demandé le renvoi. En cas d'appel par le

ministère public, du jugement de relaxe ou de condamnation, la Cour impériale, ainsi autorisée à aggraver la situation du prévenu, a le même pouvoir et la même obligation légale, qu'elle soit ou non provoquée par l'une des parties, à réviser la qualification et à déclarer l'incompétence de la juridiction correctionnelle : c'est ce qu'ont reconnu et plus ou moins expressément proclamé d'assez nombreux arrêts, dont quelques-uns de la Cour de cassation. Voy. Cass., 12 mars 1812, etc. (Merlin, *Quest.*, v° Incompétence, § 1er) ; *J. cr.*, art. 5529.

La question se modifie lorsqu'il n'y a *appel que par le prévenu*. Sans doute il a bien le droit, dût-il en résulter pour lui une aggravation pénale, de soutenir que le fait poursuivi constitue un crime, en revendiquant la garantie du jury : son déclinatoire oblige la Cour d'appel elle-même à vérifier la qualification, d'après les faits débattus ou se révélant; et, au cas d'indice de crime, elle doit dessaisir la juridiction correctionnelle, à peine de cassation sur le pourvoi du condamné ou du ministère public, autorisés alors à relever la circonstance aggravante (C. cass., 22 oct. 1840, 8 fév. 1844, 12 décemb. 1863 et 12 fév. 1864; *J. cr.*, art. 2741, 7836 et *infrà*). Mais quelle sera la solution, si le prévenu, seul appelant, se défend simplement au fond? La Cour impériale peut-elle, sur les conclusions du ministère public ou d'office, en changeant la qualification et, par exemple, en relevant une circonstance aggravante qui apparaîtrait, déclarer qu'il y a crime justiciable de la Cour d'assises et dessaisir la juridiction correctionnelle? Quand elle ne l'a pas fait, le condamné, demandeur en cassation, peut-il soutenir qu'il s'agissait d'un crime, soit dans les termes de la poursuite, soit dans ceux du jugement ou de l'arrêt, (encore bien qu'il n'y ait eu que condamnation correctionnelle), et qu'ainsi l'on a violé les règles de compétence qui devaient le faire poursuivre en Cour d'assises? — Sur ces deux questions il y a eu une vive controverse, qui semblerait ravivée par les changements législatifs et par des solutions récentes.

En toute matière criminelle la compétence n'est-elle pas d'ordre public, et le moyen d'incompétence ne peut-il pas être proposé en tout état de cause; la vérité des faits ne doit-elle pas dominer toutes les fictions; des juges peuvent-ils être tenus de méconnaître la vérité dont ils sont convaincus, de voir un simple délit là où apparaît un crime, de retenir le jugement d'un fait et d'une poursuite qui appartiennent à une autre juridiction? Les principes fondamentaux ne doivent point paraître modifiés à ce point par l'avis du Conseil d'État approuvé le 12 nov. 1806, lequel n'avait en vue que le cas d'appel par la partie civile seule et n'a interdit dans ses motifs que l'aggravation pénale immédiate (Voy. dans ce sens, avec les arrêts cités, Mangin, *Instr. écr.*, t. II, p. 482; F. Hélie, *Rev. de législ.*, 1843, p. 203-207; consultation de MM. Molinier, Rodière et Chauveau Adolphe, produite récemment en cassation).

— Mais la Cour de cassation, après quelques hésitations, a adopté une jurisprudence contraire, dont voici les raisons déterminantes : Il n'y avait que délit, appartenant à la juridiction correctionnelle, dans le fait

poursuivi et jugé, tel que le présentaient et le qualifiaient la citation ou l'ordonnance et le jugement au 1er degré. S'il y a quelque circonstance concomitante ou quelque qualité aggravante qui puisse imprimer à ce fait le caractère de crime, elle était à l'écart, au moins fallait-il qu'elle fût relevée. A défaut d'appel du ministère public, qui n'a pu demander qu'une confirmation, et sur l'appel du prévenu seul, qui évitait d'arguer d'une circonstance pouvant lui faire encourir de très-graves pénalités, la Cour impériale n'a pas dû changer la qualification et dessaisir la juridiction correctionnelle, parce que ce serait une aggravation au moins éventuelle, contraire à l'esprit et même aux termes de l'avis de 1806, comme aux principes et à la jurisprudence auxquels il a donné une consécration législative. Ce que la Cour d'appel ne devait pas faire, parce qu'elle était liée par les termes du litige, on ne peut en cassation lui reprocher de ne l'avoir pas fait. Autrement, les prévenus se réserveraient facilement, en dissimulant d'abord une circonstance dont ils argueraient ensuite, un moyen parfois assuré de faire casser l'arrêt en cas de condamnation. — Telle est la jurisprudence fondée par un grand nombre d'arrêts : les uns, cassant des décisions sur appel qui avaient déclaré d'office l'incompétence ; le plus grand nombre, rejetant le moyen d'incompétence qui était présenté pour la première fois sur pourvoi du condamné. Voyez notamment ceux-ci : 18 juillet 1828, 12 mars 1829, 31 avril 1832, 24 avril 1835, 30 mars 1837, 2 décembre 1843, 1er décembre 1848, 15 mars 1849, 2 août 1851, 13 et 21 mai 1853, 25 mars 1854, 26 juin 1862 (*J. cr.*, art. 1, 180, 992, 1614, 1957, 3507, 4457, 4578, 5252, 5529, 5717, 7519.)

Cette jurisprudence est-elle modifiée par quelque décision postérieure? Nullement. Les changements législatifs récents, qui portent sur les pénalités, sont étrangers aux effets de l'appel en matière correctionnelle : ils doivent seulement rendre plus rares les poursuites correctionnelles, pour faits pouvant constituer des crimes. L'arrêt Beauvais se rapporte à une circonstance aggravante que le prévenu lui-même avait relevée devant les juges du fait, et il ne va pas aussi loin que le suppose un arrêtiste. Quant à l'arrêt Garin, sa protestation devient d'autant plus inefficace, qu'il a été cassé pour violation de la loi du 12 novemb. 1806, ainsi qu'un arrêt semblable et du même jour, de la Cour d'Agen (Cass. 26 mars 1864). Si la Cour de renvoi, aff. Daguzan, a déclaré l'incompétence de la juridiction correctionnelle, c'est que devant elle ce moyen était invoqué par le prévenu appelant, comme le constate son arrêt (Toulouse, 30 avril 1854) ; par suite de quoi il y a eu règlement de juges avec renvoi devant une chambre d'accusation (C. de cass., 2 juin 1864). — Reste l'objection tirée de ce que l'abus des correctionnalisations arbitraires pourra encore avoir lieu, tandis qu'il serait rendu impossible par l'application du principe que l'incompétence peut être signalée en tout état de cause. Mais cette considération, présentée à l'appui d'un pourvoi et de la consultation précitée, n'a pas davantage arrêté la Cour (Rej., 26 mai 1864).

ART. 7837.

Questions naissant des nouvelles dispositions de l'art. 434 du Code pénal.

Le crime d'incendie, très-grave à raison surtout des dangers ou résultats, est plus ou moins punissable selon qu'il y a péril pour la vie des personnes ou seulement dommage matériel, et aussi selon la nature de la chose incendiée. De là des distinctions et classifications qui, omises dans le Code de 1810 et conseillées par l'expérience, ont été établies par le législateur de 1832, révisant et développant l'art. 434 C. pén.

D'autres modifications résultent de la loi du 13 mai 1863. Mais, les Cours n'ayant point été consultées et le projet ayant subi des changements improvisés lors de l'examen par la commission du Corps législatif, la rédaction actuelle est loin d'être satisfaisante. Le but était de perfectionner le régime pénal de l'incendie; et l'on croyait comprendre *tous les cas possibles* d'incendie dans la rédaction nouvelle. (V. exposé de motifs et rapport.) Or, il y a encore des imperfections et des lacunes, dont quelques-unes même sont créées par le texte nouveau. Cela fait naître certaines difficultés, qu'il est indispensable de signaler pour la solution des questions qui s'élèvent, en attendant les modifications législatives qui restent à opérer pour compléter l'œuvre.

I. L'action punissable consiste à avoir *mis volontairement le feu* à l'une des choses désignées. Que l'agent soit ou non propriétaire, le crime capital existe lorsque l'incendie met en péril la vie des personnes (1er alin.), ou s'il a occasionné la mort de quelqu'un se trouvant dans les lieux incendiés (2e alin.). Quand il n'y a que dommage matériel, une sous-distinction est nécessaire : si l'agent a mis le feu à la propriété d'autrui, la peine est plus forte que lorsque c'est le propriétaire qui incendie sa chose, par exemple pour obtenir le prix d'une assurance (alin. 3-6). Quelle doit être la pénalité, quand le propriétaire a *fait* mettre le feu par un tiers? Celui-ci étant l'auteur de l'action, il semblerait que les principes sur l'imputabilité pénale et sur la complicité, tels que la jurisprudence les déduit ordinairement des art. 59 et 60 C. pén., devraient le faire punir comme coupable d'incendie d'une chose ne lui appartenant pas, peine qui deviendrait applicable même au propriétaire complice. Mais ce serait injuste, puisqu'en réalité les deux coupables n'ont voulu et causé qu'un dommage pécuniaire. Aussi les criminalistes ont-ils combattu cette interprétation; et la Cour de cassation elle-même, en 1862, a jugé qu'à la vérité l'auteur principal est celui qui a exécuté l'action criminelle, mais qu'au point de vue de la peine il faut considérer que l'intention est un des éléments substantiels du crime; qu'on doit apprécier la volonté sous l'impulsion de laquelle l'action a été commise; que le consentement du propriétaire et l'adhésion du tiers qu'il s'est substitué, les rendent responsables non

d'un préjudice apporté à la propriété du provocateur, mais uniquement du préjudice volontaire que l'incendie devait causer à autrui[1]. Cette doctrine rationnelle a été suivie par la Cour de renvoi et par la Cour d'assises, sans être contredite lors de la cassation prononcée pour autre cause[2]; de telle sorte que c'était désormais un point de jurisprudence, s'accordant avec la théorie.

Révisant l'art. 434 et ajoutant au projet, la Commission du Corps législatif, qui peut-être ne connaissait pas encore les deux arrêts récents, a pensé qu'il fallait innover. Son rapport a dit que le propriétaire instigateur et l'individu par la main duquel il agissait étaient punis comme coupables d'incendie de la chose d'autrui, que ce résultat était anormal et injuste, qu'il fallait le corriger par une rédaction différente. En conséquence, avec l'assentiment du Conseil d'État, la Commission a intro-

---

1. Cass. 15 nov. 1862 (*J. cr.*, art. 7606).

2. LA COUR; — sur le premier moyen, puisé dans la violation de l'art. 350, C. inst. cr., en ce que, la déclaration du jury contenant une contradiction entre la première et la deuxième réponse, il y avait nécessité de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour délibérer de nouveau et fournir une nouvelle réponse : — attendu que cette prétendue contradiction résulterait de ce qu'il serait énoncé, dans la première réponse, que Louis Raynaud aurait causé un préjudice à la compagnie d'assurances *la Confiance*, en mettant le feu, sur la provocation et du consentement de Raymond Raynaud, son frère; et dans la seconde, que ledit Raymond ne serait pas coupable de s'être rendu complice des faits ci-dessus énoncés ; — attendu que la contradiction alléguée n'existerait que tout autant que la provocation dont il est parlé en la première question y serait énoncée dans les termes constitutifs de la complicité légale, — rejette ce moyen; — sur le second moyen, fondé sur la violation de l'art. 434 C. pén., et notamment du § 6, en ce que l'application dudit art. ne serait pas justifiée par la déclaration du jury; — attendu qu'aux termes de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Montpellier, le nommé Louis Raynaud a été renvoyé devant les assises de l'Hérault, pour avoir, le 27 juin 1862, en mettant le feu, sur la provocation et du consentement de son frère Raymond, à un tas de bois ou fagots appartenant à ce dernier, et qui était assuré à la compagnie *la Confiance*, causé un préjudice à ladite compagnie; et qu'il ressort également des énonciations et de l'ensemble dudit arrêt que ces bois se trouvaient sur un chantier appartenant audit Raymond, au moment où ils ont été incendiés; — attendu qu'il résulte de la combinaison des §§ 5 et 6 dudit art. 434 que l'incendie des bois ou fagots appartenant à celui qui y met ou fait mettre le feu ne constitue un crime qu'autant que ces bois ou fagots sont encore à l'état de récolte, ou que leur destruction par le feu a causé un préjudice quelconque à autrui; — attendu, dès lors, que la circonstance de l'existence du bois à l'état de récolte est un élément essentiel du fait poursuivi, et que, par conséquent, la peine édictée par ledit § 6 ne peut être appliquée qu'autant que le jury est formellement interpellé sur l'existence de cette circonstance, et que sa déclaration est affirmative en ce qui la concerne; — attendu que, dans l'espèce, le jury a été seulement interrogé sur la question de savoir si l'accusé avait « volontairement mis le « feu à un tas de bois ou fagots appartenant à son frère, et du consentement « de ce dernier, et s'il avait causé par là un préjudice à la compagnie à la« quelle il était assuré; » — attendu que le jury n'a répondu affirmativement que sur la question ainsi posée ; que, dès lors, l'arrêt de condamnation manque de base légale, et que l'application de la peine n'est pas justifiée ; — casse.

Du 27 mars 1863. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

duit dans les deux dispositions qui punissent le propriétaire *mettant le feu* à sa chose avec préjudice pour autrui, ces mots *ou en faisant mettre*, et cette disposition finale : *sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire*. Il y a là, moins une innovation véritable (qui ne rétroagirait pour les faits antérieurs qu'en tant que loi plus douce), qu'une consécration législative de la jurisprudence récemment fondée. Désormais, plus de doute possible quant à la pénalité. Mais comment l'action sera-t-elle qualifiée, dans les arrêts et actes d'accusation devant servir de régulateurs pour les questions à poser au jury? La formule de la loi vis-à-vis du propriétaire le considère comme auteur principal, de même que celle qui accuse quelqu'un d'avoir commis un faux, « en fabriquant ou faisant fabriquer une pièce,» quoiqu'il n'y ait pas analogie complète, en ce que l'incendiaire est plus que la main tierce qui peut être innocente en cas de faux. D'un autre côté, c'est aussi un auteur principal qu'a en vue la disposition additionnelle concernant celui qui, volontairement et en connaissance de cause, met le feu sur l'ordre du propriétaire. Si un seul était accusé, la qualification serait sans difficultés. Mais au cas d'accusation contre tous deux, par application des deux dispositions pénales, une difficulté de procédure se présente. En principe et rationnellement, on ne peut les réputer l'un et l'autre auteurs principaux, pour l'action d'un seul. On ne doit pas les qualifier de coauteurs, si l'un d'eux n'est que provocateur ou consentant, sans aide et assistance. Il faut donc, d'après la jurisprudence et nonobstant le texte nouveau, maintenir la qualification d'auteur principal pour celui qui a mis le feu, et celle de complice pour le propriétaire qui n'a fait que provoquer ou consentir à l'action. Mais il faudra, dans la question formulée quant au premier, mentionner le consentement ou l'ordre du propriétaire, pour écarter la pénalité du crime d'incendie d'une propriété d'autrui; et dans la question concernant le second, énoncer les éléments constitutifs d'une complicité caractérisée. De plus, il conviendra d'éviter, dans la question première, des expressions qui impliqueraient constatation d'une provocation constitutive de complicité : car la réponse affirmative préjugerait la culpabilité du complice, et opérerait contradiction en cas de réponse négative à la seconde question[3]. De la sorte, on conciliera les règles de pénalité avec les conditions de régularité de la procédure.

II. La disposition qui punit de mort l'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation comprend-elle les *dépendances* de l'habitation et les bâtiments *destinés* à être habités? Cette question, d'une extrême gravité, est fort controversée, quoique la Cour de cassation ait admis l'affirmative[4]. Lors de la révision récente de l'art. 434, la Commission du Corps législatif a dit, dans son rapport, qu'elle « voulait régler cette

---

3. Voy. l'arrêt du 27 mars (*supr.*) et Cass. 3 sept. 1863 (*J. cr.* art. 7808).

4. Voy. *Rép. cr.*, v° Incendie, n° 12; *J. cr.*, art. 1504, 2444, 2707, 3437, 3823, 4060, 4486, 4520.



question par une disposition législative »; qu'il y avait, sans doute, « quelques cas rares où la dépendance serait hors de portée et où le danger de communication de l'incendie serait amoindri », mais qu'il « ne fallait pas négliger les cas nombreux où la dépendance fait pour ainsi dire partie intégrante de la maison elle-même »; que la Commission, consacrant l'interprétation donnée par la Cour de cassation, « avait compris dans la même incrimination les lieux habités *et leurs dépendances.* » Mais cette addition, qui n'était point dans le projet, ne se trouve pas davantage dans le texte voté. Est-ce par l'effet d'un rejet, ou bien d'une omission involontaire? Rien ne l'explique. Quelle en sera la conséquence? Le rapport ne parlait que des *dépendances,* tandis que l'art. 390 C. pén., appliqué à l'incendie par des arrêts de cassation, étend la fiction et aux dépendances et aux bâtiments destinés à l'habitation. Si l'on voulait y voir une consécration législative de la jurisprudence, il y aurait en même temps restriction. Dans le silence du texte nouveau, on doit n'admettre les observations du rapport que comme l'expression d'une opinion, qui n'ajoute rien et ne retranche rien non plus aux solutions de la jurisprudence sur cette question si grave.

Le texte de 1832, par la disposition de son second alinéa, punissait de mort l'incendie de « *tout édifice servant à des réunions de citoyens.* » Cette disposition était conservée, dans le projet du conseil d'Etat, qui y ajoutait les voitures ou wagons dont il va être question. Elle a disparu, lorsque la Commission du Corps législatif a modifié la rédaction proposée, et l'omission ne paraît pas avoir été aperçue avant la promulgation du texte voté. Ainsi que le dit M. Duvergier dans ses notes, rien n'explique cette suppression, et il n'y a au *Bulletin des Lois* aucun *erratum* qui rétablisse le paragraphe supprimé. Que résultera-t-il de cette lacune survenue? Les édifices non habités qui ne servent qu'à des réunions de citoyens, tels que les temples, rentreront dans la troisième disposition de l'art. 434; l'incendiaire n'encourrait la peine capitale que si son action avait occasionné la mort de quelqu'un, dans les conditions prévues par le dernier alinéa dudit article.

III. Les navires et bateaux, transportant des personnes ou des marchandises, sont compris dans la première et dans la troisième des dispositions de l'art. 434. Jusqu'en 1863, il n'y était aucunement question des *voitures;* d'où suivait que la seule disposition applicable au cas d'incendie d'une voiture était l'art. 479, § 1er, punissant comme contravention le fait d'avoir, « hors les cas prévus depuis l'art. 434 jusques et y compris l'art. 462, volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui. » Actuellement, l'art. 434 punit de mort « quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient » (2e alin.); et il punit des travaux forcés à temps ou de la réclusion, selon qu'il s'agit de propriété d'autrui ou seulement d'un préjudice causé par le propriétaire, l'incendie volontaire de « voi-

tures ou wagons, chargés ou non chargés de marchandises ou autres objets mobiliers, et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes » (5[e] et 6[e] alin.). Ces dispositions nouvelles, inspirées manifestement par les dangers qui existent dans les chemins de fer et auxquels n'avait pas songé le législateur de 1845, ne pourraient-elles pas s'appliquer, dans certaines circonstances, à l'incendie d'une voiture transportant des personnes ou des marchandises en dehors d'un chemin de fer ou de la gare? La question vient de se présenter. Un individu était prévenu d'avoir mis le feu à une voiture, chargée de paniers et couverte d'une bâche, qui stationnait dans une rue devant l'auberge où s'était arrêté son propriétaire. Le procureur impérial et le juge d'instruction de Sedan ont vu là le crime d'incendie d'une voiture d'autrui, prévu par la disposition nouvelle du 5[e] alinéa de l'art. 434; mais la chambre d'accusation de la Cour impériale de Metz, pénétrée des motifs spéciaux de l'innovation, a jugé que l'incendie d'une voiture hors de l'enceinte d'un chemin de fer, demeurait régi par le seul art. 479[5]. M. le procureur général près cette Cour, s'étant pourvu en cassation, a présenté les raisons et considérations dont voici l'analyse : Si l'exposé des motifs et le rapport, voulant justifier l'innovation, ont parlé surtout des chemins de fer, ce n'est pas là tout l'esprit de la loi, puisqu'il y est aussi question des *voitures particulières*. Le projet était conçu en termes

---

5. La Cour :— attendu que, dans les circonstances de la cause, il existe les plus graves présomptions que le prévenu soit l'auteur de l'incendie de la voiture chargée de paniers appartenant à Dugna; — mais attendu que l'incendie d'une voiture chargée de marchandises appartenant à un particulier et placée en stationnement dans la rue d'un village n'est pas prévu ni réprimé par les dispositions de l'art. 434 C. pén.; — attendu, en effet, que les dispositions nouvelles de la loi du 13 mai 1863 n'ont eu en vue que des wagons ou voitures faisant partie d'un train de chemin de fer, et ce, à raison des conséquences qu'un pareil sinistre peut avoir; — que la lecture des motifs fait connaître que ce n'est que depuis l'établissement des chemins de fer que l'importance des faits dont il s'agit a provoqué l'attention du législateur; aussi les motifs disent-ils que les cas sur lesquels la loi nouvelle dispose, n'ont pu, antérieurement à l'invention des chemins de fer, devenir l'objet d'une disposition pénale; — que c'est donc sur une espèce toute nouvelle que la loi statue; qu'on ne peut admettre que le législateur ait voulu, en 1863, réparer une omission du Code pénal en érigeant en crime l'incendie de voitures particulières; que, d'une part, il s'en serait formellement expliqué; que, d'autre part, il aurait tracé la limite suivant leur importance entre les objets que l'usage qualifie de voitures; car la différence est grande entre une diligence par exemple, et une simple voiture de porteur d'eau; — attendu que les mots voiture particulière dont se sert la disposition nouvelle de l'art. 434 ne s'entendent que des voitures circulant sur un chemin de fer, puisque le législateur déclare qu'elles doivent faire partie d'un convoi de voyageurs ou d'un train de marchandises; — attendu que, tout regrettable qu'il soit, dans les circonstances spéciales de la cause, de renvoyer Bourgerie du crime d'incendie volontaire, les magistrats ne peuvent qu'appliquer la loi; — attendu que le fait d'incendie volontaire de la voiture dont s'agit n'est prévu que par les dispositions de l'art. 479, § 1[er], C. pén., et ne constitue par conséquent qu'une simple contravention de police; — vu les art. 229 et 230 C. instr. cr.; — déclare n'y avoir lieu à suivre contre le nommé Bourgerie à raison du crime d'incendie....

Du 23 mai 1864. — C. de Metz, ch. d'acc.

généraux, quant aux voitures, distinguées des wagons. Le texte adopté n'exclut pas les voitures circulant sur les routes. Si l'on en limite l'application aux voitures ou wagons des chemins de fer, les conséquences seront embarrassantes et fort étranges. Il y aura des difficultés pour savoir à quel moment commence et en quel lieu existe la protection spéciale. Puis, tandis que l'incendie d'une voiture de chemin de fer sera puni de mort s'il y a quelque personne, ou des travaux forcés alors qu'elle ne contiendrait ni personnes ni marchandises, il n'y aurait d'autre protection contre les tentatives des incendiaires que dans la disposition illusoire de l'art. 479, pour les voitures circulant sur les routes ou stationnant dans les rues, qui pourtant contiennent quelquefois des objets de grande valeur, comme celles de certains marchands, ou renferment plusieurs personnes, comme les messageries ou les omnibus.

A ces raisonnements, moins décisifs que spécieux, nous avons opposé, avec l'arrêt que nous défendions : d'abord, l'esprit des dispositions nouvelles, manifesté par les explications de l'exposé de motifs et du rapport ; puis, le texte même, dont les expressions dans chacune des deux dispositions s'appliquent parfaitement aux voitures placées sur une voie ferrée, qu'elles appartiennent à l'administration ou à des particuliers, et seraient imparfaites si on voulait les appliquer à des voitures se trouvant ailleurs; enfin, les principes qui ne permettent pas aux juges d'étendre une loi pénale, y eût-il certainement analogie rationnelle et lacune à combler. Aussi la Cour de cassation a-t-elle maintenu, sans hésitation après le débat oral, l'arrêt déclarant n'y avoir lieu à accusation et renvoyant seulement en simple police[6].

---

6. LA COUR : — attendu que par ordonnance du juge d'instruction de Sedan, du 27 avril dernier, J. B. Bourgerie avait été renvoyé devant la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Metz, comme prévenu d'avoir volontairement mis le feu à une voiture chargée de paniers, stationnée dans une rue du village de Remilly, appartenant au nommé Dugna, et d'avoir ainsi commis le crime prévu par l'art. 434, § 5, C. pén.; — que par arrêt du 23 mai, ladite chambre d'accusation, reconnaissant que le fait imputé à Bourgerie ne constituait que la contravention prévue par l'art. 479, § 1er dudit Code, a déclaré n'y avoir lieu à suivre à raison du crime d'incendie, et conformément aux art. 229 et 230 C. inst. crim., a fait mainlevée du mandat de dépôt décerné contre le prévenu, et l'a renvoyé devant le tribunal de simple police du canton de Rancourt; — attendu que la qualification donnée par l'arrêt attaqué au fait incriminé se justifie par le texte de la loi, par l'exposé de ses motifs, et par le rapport de la Commission au sein du Corps législatif; — qu'aux termes, en effet, des § 4 et 5 de l'art. 434 pré-rappelé, l'incendie volontaire des voitures ou wagons, contenant des personnes, ou ne contenant pas de personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient, est puni de mort; que l'incendie volontaire des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises ou autres objets mobiliers, et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets n'appartenaient pas à l'auteur du crime, est puni des travaux forcés à temps; — qu'il résulte de l'économie de ces dispositions et des inflictions rigoureuses qu'elles ont créées, qu'ayant eu pour objet spécial de protéger la sécurité des personnes voyageant sur les chemins de fer, elles ne sauraient être étendues aux voitures circulant ou stationnant en dehors de ces voies ; que la raison de cette distinction ressort évidemment de la gravité des dangers que l'incendie des voitures en gare ou faisant

Reconnaissons toutefois, qu'à raison surtout des changements récents, il y a lacune ou disproportion dans les dispositions pénales applicables à l'incendie des voitures, et que le législateur devrait aviser. Mais on ne pourrait assimiler les voitures en général aux navires et bateaux, où le péril est grand pour les personnes ainsi que pour les marchandises lorsque quelqu'un y met le feu. On ne doit pas non plus disposer pour elles de la même manière que pour les voitures ou wagons de chemins de fer : car il n'y a pas le même danger pour les personnes, renfermassent-elles des voyageurs, puisqu'ils peuvent en sortir dès le premier moment; et il serait aussi trop rigoureux de punir comme crime l'incendie d'une voiture quelconque, ne contenant même pas de marchandises. Conséquemment, hors le cas d'homicide commis ou tenté par l'incendie comme moyen, et de mort occasionnée par l'incendie volontaire, la peine capitale devrait être remplacée par une peine inférieure de deux degrés pour l'incendie d'une voiture ordinaire de voyageurs; une peine encore moindre suffirait pour l'incendie d'une voiture ordinaire de marchandises; et il conviendrait de punir simplement comme délit, à moins de circonstance aggravante comme au cas de l'art. 440, la destruction par le feu d'une voiture non alors chargée. Avec de telles distinctions, la loi pénale pourrait être complète, et on ferait disparaître la disproportion énorme qui existe entre les incri-

---

partie d'un convoi en marche, fait courir à la vie humaine, et des dommages matériels qu'il peut occasionner; — qu'en vain a-t-on prétendu que les termes de la loi étaient généraux et qu'ils devaient s'appliquer à toute voiture quelconque; que cette interprétation résiste même à la construction grammaticale du § 5 de l'art. 434, puisque les voitures ou wagons protégés par cette disposition sont les voitures ou les wagons ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, mais placés en gare et destinés à parcourir la voie ferrée; — que l'exposé des motifs de la loi du 13 mai 1863 en a clairement indiqué le sens et la portée dans les termes suivants : « On s'est proposé de remplir des lacunes; il y en a qui ne furent pas, à vrai dire, des manquements du législateur de 1810. Le sujet ou l'intérêt de l'incrimination n'existait pas encore à cette époque. De cet ordre est l'incendie des voitures ou convois d'un chemin de fer, considéré comme un attentat à la vie des citoyens. Assurément il n'était donné à personne de prévoir... qu'un temps viendrait où des voitures mues par la vapeur seraient comme des lieux habités et, formés en convois, réuniraient des milliers de personnes. » — Que le rapport de la Commission affirme, avec la même précision, que le projet avait pour but de faire cesser toute difficulté d'interprétation, « en désignant nominativement les voitures et les wagons..., spécialité d'objets inflammables qui ne pouvait se présenter à l'esprit du législateur de 1832, et en observant dans l'incrimination qui les concerne les classifications déjà établies par le C. pén. » ; — attendu que de ce qui précède, il résulte d'ailleurs que les innovations apportées à l'art. 434 précité, par la loi du 16 mai 1863, n'ont été qu'un complément de la loi pénale sur les chemins de fer, du 15 juillet 1845, et qu'elles doivent, par suite, être appliquées dans le sens restrictif que comportent l'esprit et le texte de cette loi; — que c'est donc à bon droit que la Cour impériale de Metz a refusé de reconnaître au fait imputé à Bourgerie le caractère du crime d'incendie, et l'a renvoyé devant un tribunal de simple police, à raison de la contravention prévue par l'art. 479, § 1er, C. pén.; — rejette.

Du 9 juin 1864. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

minations déjà sévères de l'art. 434 actuel et l'illusoire pénalité de l'art. 479.

ART. 7838.

JURÉS. — NOTIFICATION. — ERREUR. — NOTORIÉTÉ.

Quoique la liste des jurés notifiée à l'accusé eût donné à l'un d'eux une profession qui n'appartient qu'à son frère, la Cour de cassation peut mettre en doute, au moyen d'une vérification ordonnée avant faire droit, que l'accusé ait été induit en erreur sur l'individualité de ce juré et que son droit de récusation en ait souffert. D'après les résultats de l'enquête ainsi faite, elle peut admettre qu'il était de notoriété publique que le juré notifié concourait à l'exploitation industrielle de son frère et qu'ainsi l'indication n'était pas absolument erronée.

ARRÊT (Humbert).

LA COUR : — attendu que le moyen proposé se fonde sur une violation prétendue de l'art. 395 C. inst. cr., en ce que, dans l'exploit de notification de la liste des jurés de la session, l'on aurait attribué au juré *Henri Munaut*, inscrit sur cette liste sous le n° 18, la profession de *maître de forges*, alors que cette qualité appartiendrait exclusivement, selon le pourvoi, à son frère *Joseph*; — attendu que, pour faire droit sur ce moyen, il importe de bien connaître quelle est, à ce point de vue, la position des deux frères, non pas seulement eu égard à la profession qui appartient réellement à chacun d'eux, mais encore eu égard à celle qui leur est généralement attribuée, et qui sert, plus ou moins habituellement, à les désigner; — avant faire droit, ordonne qu'à la diligence du procureur général près la Cour, il sera procédé à la vérification de ces faits, tant par apport de pièces, telles que patente, extrait, en ce qui concerne les deux frères, de la liste électorale, de la liste du jury, etc., que par enquêtes et autres voies de droit, pour, après le dépôt de tous ces documents au greffe de la Cour et les débats auxquels ils pourront donner lieu, être statué sur le pourvoi, conformément à la loi.

Du 21 novembre 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Humbert).

LA COUR : — Vidant l'avant faire droit ordonné par son arrêt du 21 novembre dernier; — vu les pièces déposées en son greffe, en exécution dudit arrêt, et notamment le procès-verbal d'enquête dressé par le juge de paix de Grand-Pré, arrondissement de Vouziers; — sur l'unique moyen du pourvoi, tiré d'une violation prétendue de l'art. 395 C. inst. cr., et du droit de récusation, en ce que l'exploit de notification de la liste du jury aurait désigné d'une manière inexacte trois des jurés appelés plus tard à faire partie du jury de jugement : Les ss. *Renaux de Barquin*, *Antoine Regnault*, *Henri Munant*, 7e, 8e et 12e jurés; — en ce qui touche le juré *Renaux de Barquin* : — attendu que les inexactitudes prétendues ne sont pas même indiquées; que, dès lors, en ce qui le concerne, le moyen proposé manque de base; — en ce qui touche le juré *Antoine Regnault* : — attendu que, si une erreur s'est glissée dans l'indication du lieu de sa naissance, *Mohon* pour *Charleville*, il appert de l'exploit de notification que toutes les autres indications portant sur les nom, prénoms, âge, profession, résidence, étaient et exactes et complètes; d'où il suit qu'il ne pouvait exister de doute sur l'identité de ce juré; — en

ce qui touche le juré *Henri Munaut* : — attendu que, s'il appert des pièces produites, et spécialement des extraits des rôles des contributions directes, que le frère du juré *Henri Munaut* est seul patenté comme maître de forges à Cernay, il résulte également de ces pièces, et particulièrement des déclarations recueillies par le juge de paix de Grand-Pré, que les deux frères habitent ensemble; qu'Henri Munaut s'occupe, à l'égal de son frère, de l'exploitation de la forge; que, dans le public, il est considéré comme y étant intéressé, à ce point que la qualité de maître de forges est généralement attribuée à l'un comme à l'autre et sert habituellement à les désigner tous les deux; qu'il suit de là qu'on ne peut représenter comme inexacte et comme ayant pu égarer l'accusé dans l'exercice de son droit de récusation l'indication d'une profession qui se fonde sur *l'erreur commune;* — que, d'un autre côté, on ne peut prétendre qu'une confusion était possible entre les deux frères, puisqu'ils sont distingués, sur les listes et l'exploit de notification, par leurs prénoms, — l'aîné a pour prénom, *Joseph,* le plus jeune, *Henri,* — et par leur âge, — l'un étant désigné comme né en 1814 et l'autre en 1822; — qu'enfin l'on exciperait vainement encore de ce que l'un des deux prénoms du juré aurait été omis, de ce que l'on aurait inexactement indiqué le *jour* et le *lieu* de sa naissance, les autres indications sur son nom, son prénom, l'année de sa naissance et son domicile, suffisant pleinement pour établir son identité; — rejette.

Du 10 décemb. 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7839.

ABUS DE CONFIANCE. — OUVRIER. — QUALITÉ AGGRAVANTE.

A la différence de l'ouvrier louant ses services et travaillant chez son maître, celui qui façonne dans son propre domicile et librement les matières à lui confiées n'est point dans les conditions aggravantes voulues par le 2e § de l'art. 408 C. pén. Quoique le prévenu d'abus de confiance ou de complicité articule qu'il y a la circonstance aggravante, pour décliner la juridiction correctionnelle, le juge peut déclarer qu'elle n'existe pas et retenir le jugement.

ARRÊT (Favre-Lorraine et Delisle).

LA COUR : — sur l'unique moyen tiré d'une violation prétendue des règles de compétence, et fondé sur ce que les soies que Favre et Delisle sont inculpés d'avoir recelées sciemment provenaient d'abusde confiance commis dans l'industrie sous la dénomination de *piquage d'once,* lesquels consistent dans le détournement opéré par des ouvriers sur les soies qui leur ont été remises pour les convertir en étoffes, et sur ce que de pareils faits entraînent par eux-mêmes application de la réclusion prononcée par l'art. 408, § 2 C. pén., ce qui ne permettait pas à la juridiction correctionnelle d'en connaître : — attendu, en droit, 1° que l'art. 408 classe les abus de confiance en deux catégories : l'une comprenant, en général, les détournements d'objets remis à l'inculpé à titre de louage, de dépôt, de mandat... ou pour un travail salarié ou non salarié... détournements que le § 1er punit de peines correctionnelles; l'autre comprenant ceux de ces actes qui ont été commis par... un domestique, homme de services à gages... ouvrier, commis ou apprenti, au préjudice de son maître, et qui sont frappés de la réclusion par le § 2e; — qu'il ne suffit

donc pas que le prévenu soit un ouvrier; qu'il faut, en outre, que le détournement ait eu lieu au préjudice de son maître, pour que la peine du § 2e soit encourue; que c'est la violation de la subordination et de la confiance plus étroite qui existe dans ce cas de l'ouvrier au maître, qui constitue la circonstance aggravante; — attendu, 2° que la compétence se détermine en prenant pour base le fait tel qu'il est articulé et incriminé dans l'acte de poursuite qui a saisi le juge correctionnel; — que celui-ci a, sans doute, le droit et même le devoir de prendre également en considération les circonstances nouvelles révélées par les débats, et, si elles excèdent sa compétence, de se dessaisir de l'affaire, d'office ou sur la provocation du prévenu; — mais qu'il ne peut dépendre d'un inculpé de forcer la juridiction correctionnelle à se déclarer incompétente par cela seul qu'il allègue des circonstances aggravantes non comprises dans les poursuites, lorsque le juge ne trouve pas qu'elles soient suffisamment indiquées par le débat; — et attendu, en fait, que l'ordonnance du juge d'instruction qui a saisi la police correctionnelle, et la citation donnée en conséquence, n'inculpaient Favre et Delisle que de complicité par recel de détournement de soies commis par des ouvriers à qui elles avaient été remises pour un travail salarié, à charge de les rendre, en ajoutant que les auteurs des détournements et les propriétaires des marchandises n'avaient pu être découverts; — d'où ressortait que l'instruction n'avait point établi l'existence de la circonstance aggravante; — qu'ainsi le renvoi en police correctionnelle a été compétemment prononcé; — attendu que, si les prévenus ont, en appel, conclu à l'incompétence, en énonçant que les rapports de maîtres à ouvriers avaient existé entre les auteurs des détournements et les propriétaires des soies, d'une part, il n'appert d'aucune charge nouvelle sur laquelle ait été appelée l'attention de la Cour; — d'autre part, il ne suffit pas que le coupable soit un ouvrier chargé de travailler la soie détournée, pour que celui qui l'emploie doive être réputé son maître dans le sens du § 2e de l'art. 408; que l'ouvrier qui exerce librement son industrie dans son domicile, et qui reçoit une rémunération proportionnée à la quantité de matière qu'il a façonnée, n'est pas sous cette autorité d'un maître qu'exige le § 2e, comme l'est celui qui loue sa personne et son temps; — attendu que, dans cet état des faits et du droit, la Cour impériale, en admettant la présomption favorable de la non-existence de la circonstance aggravante invoquée, et en conservant la connaissance du procès, n'a commis aucune violation des règles de compétence; — rejette.

Du 12 décemb. 1863. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7840.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — ESPÉRANCES CHIMÉRIQUES.

Il y a escroquerie punissable : de la part d'un agent de compagnie d'assurance qui, émettant des affirmations mensongères, les accompagne de faits captant la confiance et trompant la bonne foi des souscripteurs; de la part d'un individu qui, en prenant une fausse qualité et en employant d'autres moyens frauduleux, fait croire à l'existence d'une prétendue société d'assurance pour le recrutement et persuade aux pères de famille que leurs enfants seront exonérés; et de la part d'un agent obtenant de même un tel résultat, alors même que l'escroquerie ne lui serait pas profitable.

ARRÊT (Lefort).

LA COUR : — attendu que l'arrêt attaqué, après avoir énoncé les affirmations mensongères dont se servait Lefort, agent de la compagnie d'assurance *le Conservateur,* pour capter la confiance et tromper la bonne foi des souscripteurs, ajoute qu'il leur montrait des tableaux de répartition indiquant des versements inexacts et des bénéfices exagérés; que pour leur faire croire que la somme qu'ils acquittaient s'appliquaient aux annuités, il leur présentait des listes d'assurés dont les versements s'appliquaient au payement des annuités, sans aucune mention des droits de commission; qu'il leur faisait signer les polices d'assurance avant d'en avoir rempli les blancs et de confiance, sans en donner lecture aux assurés, ainsi que des billets tout préparés, dont il ne laissait pas vérifier le contenu, et qu'il déclarait être destinés au payement de la première annuité; qu'enfin il inscrivait sur les polices, au-dessous de la signature des assurés, et sans leur en donner connaissance, le montant des effets par eux souscrits, qu'il appliquait aux droits de commission contrairement à ses dires et aux intentions des contractants; qu'en faisant résulter de l'ensemble de ces faits les manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 C. pén., et en déclarant, par suite, que le demandeur s'était rendu coupable de ce délit, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de cet art.; — rejette.

Du 24 déc. 1863. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Desportes).

LA COUR : — sur l'unique moyen tiré de ce que le demandeur, ne s'étant approprié aucune partie de la fortune d'autrui, a été à tort condamné aux peines de l'art. 405 C. pén. : — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, soit en prenant la fausse qualité de directeur général d'une prétendue société dite *le Protecteur des garçons,* qui n'avait aucune existence réelle, soit en employant des manœuvres frauduleuses, que l'arrêt énonce et caractérise légalement, Desportes a fait naître dans l'esprit d'un certain nombre de pères de famille l'espoir chimérique de faire exonérer leurs enfants du service militaire au moyen du versement d'une somme de 1,600 fr. que Desportes s'obligeait à compléter si les appelés tombaient au sort; — attendu que, déterminés par ces promesses fallacieuses, ils ont contracté avec l'un des agents de Desportes des traités dont la remise a été faite à ce dernier; mais que Desportes, qui était complétement insolvable, n'ayant pu remplir ses obligations, les pères de famille se sont vus obligés de payer seuls et intégralement la somme de 2500 fr., montant de l'exonération; — attendu que ces faits ont tous les caractères du délit prévu et puni par l'art. 405 C. pén., et qu'en condamnant Desportes aux peines de cet art., l'arrêt attaqué en a fait une saine application; — rejette.

Du 26 déc. 1863. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ARRÊT (Giraud).

LA COUR : — sur le moyen concernant le délit d'escroquerie et tiré de la violation prétendue de l'art. 405 C. pén., en ce que l'arrêt aurait : 1° confondu de simples mensonges avec les manœuvres frauduleuses que caractérise et exige cet art.; 2° considéré à tort comme chimérique l'espérance résultant du contrat d'assurance; 3° admis comme continuant l'escroquerie

un contrat dont le prévenu ne pouvait jamais profiter; — attendu, sur la première branche du moyen, que les faits retenus par l'arrêt ne constituent pas de simples mensonges, mais de véritables manœuvres frauduleuses, que révèlent les artifices des contrats d'assurance, les réticences des prospectus et des affiches, l'établissement des nombreuses agences établies par Giraud, la publicité de tout genre donnée à ces affiches et prospectus, et, spécialement, celle qu'ils ont reçue, alors que, pour tromper le public, Giraud en avait retranché la clause des statuts qui rendait vaine la promesse contenue dans une autre clause, et ensuite de laquelle les souscripteurs, pour une somme de 1,100 fr., se trouvaient assurés contre les chances du tirage au sort, quand cette assurance était un leurre;—attendu, sur la deuxième branche du moyen, que l'espérance chimérique mise en relief par l'arrêt résultait manifestement, ainsi qu'il vient d'être dit, de l'erreur dans laquelle les manœuvres ci-dessus entraînaient nécessairement les souscripteurs de 1,100 fr., puisqu'elle leur faisait croire à une exonération pleine et entière, qui ne devait pas se réaliser; — attendu, sur la troisième branche, qu'il importe peu que l'escroquerie profite ou non à celui qui la commet, si elle porte préjudice à celui qui en est victime; qu'il est d'ailleurs et en fait constaté par l'arrêt que Giraud tirait profit de celles dont il s'est rendu coupable, puisqu'il percevait un droit de commission sur chacun des contrats qu'il surprenait; — qu'il suit de là que, loin de violer l'art. 405 précité, l'arrêt attaqué en a fait une juste application; — rejette.

Du 26 déc. 1863. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7841.

LOGEURS. — MAISON D'ACCOUCHEMENT. — INSPECTION.

Il n'appartient pas plus au préfet qu'au maire d'assimiler aux maisons de logeurs, pour la surveillance ou l'inspection, les maisons d'accouchement tenues par des sages-femmes ou des médecins; et cela, quoique les soins nécessaires y soient donnés à titre onéreux [1].

ARRÊT (Min. publ. c. F. Hardy).

LA COUR: — sur l'unique moyen pris de la violation des lois du 14 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1701, 18 juillet 1837 et de l'art. 471, n° 15, C. pén., en ce que le jugement attaqué a déclaré illégal et non obligatoire l'art. 11 de l'arrêté de M. le préfet de la Manche, du 27 avril 1860, qui assujetit à la surveillance de l'administration les maisons d'accouchement où les femmes sont reçues à titre onéreux: — attendu que le droit de surveillance et de réglementation réclamé par l'administration préfectorale ne pourrait légalement se justifier qu'autant que ce droit lui aurait été attribué, pour ce cas, par une loi spéciale, ou qu'autant qu'elle en trouverait le principe dans les lois générales qui ont fixé l'étendue et les limites du pouvoir réglementaire; — mais attendu, d'une part, qu'il n'existe aucune loi spéciale qui ait placé les maisons d'accouchement sous la surveillance de l'administration, et que, de l'autre, les lois générales de 1789, 1790 et 1701, aussi bien que celle de 1837, exigent, pour l'exercice du pouvoir réglementaire, des conditions de

---

1. Voy. arr. 30 août 1833, 16 sept. 1843, 1er juin 1844 et 12 sept. 1846 (*J. cr.*, art. 3993).



publicité que l'on chercherait en vain dans la cause; — attendu, en effet, que les maisons d'accouchement où les femmes enceintes viennent chercher, en même temps que les soins particuliers qu'exige leur état, le secret que l'article 378 C. pén. leur garantit et qui importe autant au respect des mœurs publics qu'à l'intérêt et à l'honneur des familles, ne sauraient être, sans un étrange abus de confiance, considérées comme des *lieux publics*, soumis à la surveillance de l'administration et ouverte en tout temps aux agents mêmes les plus subalternes de la police; — que c'est en vain qu'en l'absence d'une loi spéciale le pourvoi invoque un avis du Conseil d'Etat, du 17 septembre 1828, approbatif d'un règlement du préfet de police, qui assujetit à l'autorisation préalable et à la surveillance administrative *les maisons de santé où l'on reçoit à demeure et à titre onéreux les femmes enceintes pour y faire leurs couches*; — attendu, en effet, que cet avis du Conseil d'Etat, émané du *comité de l'intérieur*, n'a que la valeur d'une simple consultation administrative et ne saurait suppléer à la loi; — attendu, dès lors, qu'en déclarant, comme il l'a fait, que la qualification de *lieu public* ne pouvait s'appliquer à un établissement dans lequel les femmes en couches sont reçus à titre onéreux, c'est-à-dire moyennant un salaire librement débattu, et en refusant, par suite, de reconnaître la légalité de l'art. 11 de l'arrêté préfectoral et de lui donner pour sanction l'art. 471, n° 15, C. pén., le tribunal de Saint-Lô n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 23 janv. 1863. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 7842.

1° COURS D'ASSISES. — TÉMOIN NON NOTIFIÉ. — SERMENT. — 2° CASSATION. — INDIVISIBILITÉ.

1° Quoiqu'un témoin cité n'ait pas été notifié à l'accusé, il doit prêter serment, si l'accusé ni le ministère public ne s'opposent à ce qu'il soit entendu.

2° Dans le cas de condamnation pour un vol qualifié, et d'acquittement sur une accusation de meurtre qui aurait été commis pour assurer l'impunité du coupable, la cassation, pour vice de forme, doit remettre en question l'accusation entière.

ARRÊT (Soubielle, dit Oueildeunez).

LA COUR: — vu les art. 315 et 317 C. instr. cr. : — attendu qu'il est constaté, en fait, par le procès-verbal des débats qu'à l'audience de la cour d'assises du 25 novemb., treize témoins, désignés audit procès-verbal, qui avaient été portés sur la liste dressée par le procureur général et régulièrement assignés à sa requête, mais dont les noms n'avaient point été signifiés à l'accusé, ont été, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, entendus sans prestation de serment et à titre de simples renseignements; — qu'il en a été de même à l'audience suivante, du 26 novemb., à l'égard de quatre autres témoins, également désignés par le procès-verbal des débats; — attendu qu'il ne résulte d'aucune des constatations de ce même procès-verbal que l'accusé ou le ministère public se soient opposés à l'audition des témoins susrappelés ou qu'ils aient renoncé à les faire entendre; — attendu, en droit, que tout témoin régulièrement cité comparait à la cour d'assises en vertu de cette assignation, et qu'il doit prêter le serment prescrit par l'art. 317 C. inst. cr.; — attendu que le défaut de notification du nom des témoins, soit aux accusés,

soit au ministère public, confère seulement à celle des parties qui n'a pas reçu cette notification le droit de s'opposer à leur audition; — attendu, en conséquence, que les dix-sept témoins dont il est parlé au procès-verbal susmentionné se présentaient aux débats avec la qualité de témoins, et devaient être soumis, avant de déposer, à la formalité du serment; qu'il n'appartenait pas au président des assises de les dépouiller de cette qualité, et qu'en les entendant, sans prestation de serment, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il a fait une fausse application des art. 268 et 269 C. inst. cr., et formellement violé les art. 315 et 317 même code; — casse... Et sur la question de renvoi: — attendu que Jean-Pierre Soubielle, dit Oueildeunez, était accusé: 1° d'avoir, le 28 avril 1862, soustrait frauduleusement une somme d'argent et divers objets mobiliers au préjudice de Jacques Breilh, meunier à Bescat, avec les circonstances que ce vol avait été commis la nuit, sur un chemin public, avec violence, le coupable étant porteur d'une arme apparente dont il a menacé de faire usage; 2° d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 févr. 1863, commis un homicide volontaire sur la personne dudit Jacques Breilh, meunier à Bescat, avec la circonstance que ce meurtre a été commis avec préméditation; — attendu que cette double accusation procède d'un même fait; que le second crime n'aurait été que la suite du premier, malgré l'intervalle de temps qui les sépare; que, suivant l'un des arrêts de mise en accusation, Soubielle, en effet, n'aurait commis ce second crime que pour faire disparaître le principal témoin qui s'élevait contre lui et s'assurer l'impunité; que les deux accusations sont donc inséparablement unies, et que le fait qui les a produites doit être soumis tout entier à l'examen et à la délibération du jury de jugement; qu'ainsi les réponses négatives qui ont été faites sur le crime d'homicide volontaire avec la circonstance de préméditation n'ont pas constitué un acquittement définitif et ne sauraient être maintenues; — renvoie.

Du 26 décemb. 1863. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7843.

VOL. — SOUSTRACTION. — REMISE CONDITIONNELLE.

La soustraction contre le gré du propriétaire, élément essentiel du vol punissable, n'existe pas dans le fait de celui qui s'empare d'une pièce de monnaie qu'on lui a confiée pour qu'il l'examinât, quoique cette remise n'ait eu lieu que sous une condition qui est enfreinte[1].

ARRÊT (Prost).

LA COUR: — vu l'art. 379 C. pén.: — attendu que la soustraction qui est un des éléments constitutifs du délit de vol n'existe que lorsque la chose soustraite a été appréhendée contre le gré du propriétaire, qu'il n'y a donc pas de soustraction, dans le sens précis et légal de ce mot, dans le cas où la chose a été remise volontairement par le propriétaire à la personne inculpée; qu'il importe peu que cette remise n'ait été que momentanée et faite sous la condition implicite d'une restitution immédiate, puisqu'une remise volontaire de la chose, quelle que soit sa durée, exclut nécessairement le fait de la soustraction; que le fait imputé à l'inculpé n'est plus, dans ce cas, qu'une rétention qui, même frauduleuse, diffère essentiellement de la soustraction; — et attendu

1. Voy. nos art. 3776, 4713, 4745, 5584, 6203, 7204 et 7406.

que le jugement de première instance constate que Florimond Dotte, qui avait soupé dans une auberge en compagnie de Prost, ayant sorti de son porte-monnaie une pièce de 2 fr. pour payer son écot et une pièce de 20 fr., montra cette dernière pièce à Prost et la lui laissa tenir pour qu'il pût l'examiner à son aise; que, l'ayant réclamée après avoir payé sa part de dépense, Prost, qui en était toujours détenteur, annonça d'abord l'intention de la rendre, mais qu'en définitive il s'y refusa en disant qu'elle n'appartenait point à Dotte; — que l'arrêt attaqué déclare que ces faits sont légalement rapportés, et que ce n'est qu'en les appréciant qu'il ajoute que jamais Dotte n'a consenti à se désister de la possession de la pièce d'or que Prost avait désiré examiner; qu'il ne la lui a pas abandonnée, même temporairement; qu'il s'est borné à une simple remise sous ses yeux et sous la condition implicite d'une restitution immédiate; que cette appréciation, qui reconnaît et confirme le fait de la remise volontaire, conduit l'arrêt à donner à la soustraction un sens contraire à son sens légal, puisqu'il le fait consister dans le seul fait de la rétention de la chose enlevée; d'où il suit qu'il a méconnu et, par suite, violé l'art. 379 C. pén.; — casse.

Du 7 janv. 1864. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 7844.

1° APPEL. — DÉLAI. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — 2° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — PROCÈS-VERBAL. — POURSUITE.

1° Est simplement préparatoire le jugement du tribunal correctionnel qui, sur une fin de non-recevoir opposée par le prévenu, et quoiqu'il semble par ses motifs la repousser, n'en prononce pas le rejet dans son dispositif, et ordonne simplement qu'il sera passé outre, dépens réservés. Conséquemment, il n'y a lieu à appel quant à ce qu'au moment de l'appel contre le jugement sur le fond. Et même cet appel sur le fond permet de renouveler la fin de non-recevoir, qui est une exception péremptoire touchant à l'ordre public[1].

2° Les contraventions prévues par la loi du 19 brumaire an VI, *y compris celle de l'horloger ayant acheté d'un inconnu une montre en or, ne peuvent être poursuivies par le ministère public en vertu d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police seul*[2].

ARRÊT (Boivin).

LA COUR: — en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par Boivin, et tirée du défaut de qualité du ministère public pour le poursuivre, à défaut de remise d'un procès-verbal régulier, qui seul pouvait servir de base à une con-

---

1. Si les art. 199 et 203, C. inst. cr., ne font pas les distinctions qui sont établies pour l'appel au civil par l'art. 451 C. p. c., et pour le pourvoi en cassation par l'art. 416 C. inst. cr., elles n'en sont pas moins de droit pour les appels correctionnels eux-mêmes, suivant la doctrine et la jurisprudence. Voy. Merlin, *Rép.*, vº Appel, sect. 2, § 3; Carnot, *Instr. crim.*, t. 1, p. 564; Bourguignon, *jurisp. des c. crim.*, t. Ier, p. 442; F. Hélie, *Instr. cr.*, t. VIII, p. 15; *C. cass.*, 9 septembre 1852, 13 août 1857, 9 janvier et 6 février 1858, 28 juillet 1859 (*J. cr.*, art. 5489, 6498, 6909, 7074, 7125).

2. Conf. : C. cass., 5 novembre 1825, 15 avril 1826 et 18 août 1827; Douai, 5 août 1842 et 26 janv. 1843; C. cass., 6 août 1848 (*J. cr.*, art. 3108 et 4421).

damnation; — et d'abord sur la recevabilité de ce moyen en appel : — considérant que si l'on se reporte aux termes du jugement du 13 nov. dernier, lors duquel cette fin de non-recevoir était proposée, on voit que tout en donnant des motifs pour la repousser, les premiers juges n'en ont pas cependant prononcé le rejet dans le dispositif de leur décision; que dans ce dispositif, seule partie à laquelle est attachée l'autorité de la chose jugée, ils se sont bornés à déclarer le ministère public non recevable dans ses poursuites à l'occasion du défaut d'inscription, et à ordonner qu'il serait passé outre aux débats relativement au fait d'acquisition auprès d'une personne inconnue, en réservant les dépens en définitive, et qu'ils ont, en effet, procédé immédiatement et séance tenante à l'audition de témoins produits sur ce fait; — considérant que, des termes de ce jugement et du mode de procéder qui a été suivi, on doit induire que les premiers juges n'ont entendu prononcer qu'un jugement préparatoire; qu'autrement c'eût été restreindre le droit d'appel, en obligeant la partie qui succombait à agir immédiatement, tandis que la loi veut qu'elle ait dix jours, et que ce délai est suspensif; que dans l'état Boivin a dû se croire fondé à attendre, pour se pourvoir par appel, le jugement définitif qui allait intervenir sur le fond; — considérant, toutefois, que, lors même qu'on admettrait que l'ensemble du jugement du 13 novembre et les motifs de ce jugement, rapprochés de son dispositif, impliquent une décision définitive sur la fin de non-recevoir proposée, et que, par suite, Boivin serait déchu du droit d'interjeter appel de cette décision faute de l'avoir dans les dix jours, il faudrait encore reconnaître qu'il suffit qu'il ait frappé d'appel le jugement du 27 nov. qui a prononcé au fond, pour être en droit de reproduire devant la Cour la fin de non-recevoir proposée; que cette fin de non-recevoir se rattache essentiellement au fond et qu'elle est un moyen du fond dirigé contre l'action elle-même et tendant à l'anéantir; qu'elle relève, en effet, une nullité qui serait absolue dans l'acte qui doit être la base fondamentale de l'action et le défaut de qualité du ministère public par qui cette action a été intentée; que c'est là, d'ailleurs, une de ces exceptions péremptoires qui ne peuvent être couvertes par le silence et l'acquiescement d'un prévenu; qu'elle touche à l'ordre public, puisqu'elle met en question les attributions et l'étendue des pouvoirs du fonctionnaire à qui la loi aurait conféré la mission de constater les délits et d'en poursuivre la répression, et qu'il ne peut pas être contesté que lorsqu'il y a lieu à une exception d'ordre public, le défaut d'appel du jugement qui l'a rejeté n'empêche pas que sur l'appel du jugement ultérieurement rendu sur le fond, cette exception ne doit être accueillie par le juge du second degré; qu'elle devrait même être suppléée d'office dans le cas où le prévenu omettrait de s'en prévaloir; — sur le mérite au fond de la fin de non-recevoir opposée : — considérant que de l'ensemble des dispositions de la loi du 19 brumaire an VI, et notamment des art. 101, 102, 103, 104 et 105 de cette loi, il résulte que, pour toutes les contraventions dans les matières réglementées par ladite loi, l'action en condamnation aux peines qu'elle a édictées ne peut être intentée qu'autant que les faits constituant la contravention ont été constatés par un procès-verbal dressé par les employés, soit du bureau de la garantie, soit des contributions indirectes, et que cette action n'est dévolue au ministère public que par la remise qui lui est faite, par les préposés de l'administration, d'un procès-verbal ainsi régularisé; que c'est là une condition essentielle dont cette loi, dérogatoire en cela au droit commun, a fait dépendre l'exercice en cette matière du pouvoir répressif du ministère public; qu'il n'y a pas à distinguer entre les diverses contraventions prévues

par la loi du 19 brumaire; que les termes de l'art. 105 de cette loi sont généraux et s'appliquent à chacune de ces contraventions; qu'ils exigent les mêmes formalités pour toutes et ne permettent pas de faire une exception pour la contravention prévue spécialement par l'art. 75; — considérant qu'en ce qui concerne les faits qui constitueraient à la charge de Boivin une contravention à cet art. 75, il n'a été dressé ni remis au ministère public aucun procès-verbal rédigé, suivant le vœu de la loi, par les employés qu'elle a indiqués; que le procès-verbal du commissaire de police de Verdun, émanant d'un fonctionnaire incompétent pour rechercher et constater les infractions de cette nature, n'a pu suppléer à l'acte spécialement exigé par cette loi; qu'ainsi le ministère public n'avait pas voie d'action, qu'aucune condamnation ne pouvait intervenir sur ces poursuites et que Boivin devait en être renvoyé; — renvoie.

Du 19 janv. 1864. — C. de Nancy, ch. corr. — M. Julien, prés.

ART. 7845.

1° RÉCOLTES. — ENLÈVEMENT. — COMPLICITÉ. — DÉLIT. — 2° TRIBUNAL DE POLICE. — INCOMPÉTENCE. — CASSATION. — RENVOI.

1° Lorsque la citation impute à plusieurs préposés d'une personne d'avoir, de complicité, coupé et enlevé des récoltes sur le terrain d'autrui, c'est le délit prévu par l'art. 388 C. pén., et non l'infraction moindre que punit l'art. 475, n° 15[1].

2° Le tribunal de police ayant négligé de se déclarer incompétent, son jugement doit être cassé avec renvoi direct devant le tribunal correctionnel[2].

ARRÊT (Veuve Hubert C. Leviez).

LA COUR : — sur le moyen d'incompétence : — vu les art. 139 C. inst. cr., 388 et 475, n° 15, C. pén.; — attendu que l'art. 475, n° 15, C. pén. ne punit comme contravention de police, par son n° 15, que les vols de récoltes non prévus par l'art. 388, lequel punit de peine correctionnelle le vol de récoltes qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, lorsqu'il a été commis par plusieurs personnes; — attendu que la citation introductive d'instance et les qualités du jugement attaqué inculpaient les prévenus Bureau, Guilaine et Mesnil d'avoir, à la complicité l'un de l'autre, coupé et dérobé 300 bottes de bruyères sur le terrain du plaignant; — que cette inculpation rentrait dans la disposition de l'art. 388 et dans les attributions de la police correctionnelle; — que le tribunal de police, en en conservant la connaissance, a violé les règles de compétence et l'art. 139 C. inst. cr.; — casse... renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel d'Evreux.

Du 22 janv. 1864. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7846.

SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN. — RÉCIDIVE.

Pour que la rupture de ban entraîne l'aggravation résultant de la récidive, il ne suffit pas que le prévenu ait été condamné à plus d'un an d'empri-

1 et 2. Voy. nos art. 7748 et 7776. Même décision par arrêt de cassation du 19 décembre 1863. (Min. publ. et Gérard C. femme Ory.)

sonnement avant la condamnation prononcée avec l'accessoire de la surveillance; une autre condition est que la rupture de ban ait lieu pour la seconde fois[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Périsson).

LA COUR: — attendu que les premiers juges ne devaient pas déclarer l'accusé en état de récidive légale pour avoir une première fois rompu son ban à la suite d'une condamnation à six mois de prison et cinq ans de surveillance pour vagabondage, précédée d'une condamnation antérieure à plus d'une année d'emprisonnement pour vagabondage et escroquerie; — attendu que les dispositions de l'art. 58 C. pén., relatives à la récidive correctionnelle, ne sont applicables qu'en cas de *nouveau délit;* — attendu qu'encore bien que l'infraction au ban de surveillance soit un délit dans le sens de l'art. 1 C. pén., par cela même qu'elle est punie de peine correctionnelle, c'est un délit *sui generis*, une sorte de contravention matérielle à une mesure de sûreté et de police; — que la sanction pénale attachée par l'art. 45 à une simple désobéissance résultant de l'inexécution des prescriptions administratives de l'art. 44 n'est qu'une suite prévue de la mise en surveillance, d'où elle tire son origine, et qui n'est elle-même que la conséquence nécessaire de la condamnation principale encourue; — attendu que cette infraction constitue si bien un délit spécial, qu'il est rangé isolément dans un chapitre du livre des peines et des effets, et qu'il n'est pas classé dans la division générale des délits contre la chose publique, contre les personnes ou contre les propriétés; — attendu qu'en fixant à 5 années le maximum de la peine de l'infraction de ban, le législateur a eu précisément en vue l'état le plus ordinaire de récidive de ceux qui le commettent, condamnés déjà pour la plupart, soit pour crime, soit pour délit, à plus d'une année; qu'il a entendu donner par là même au magistrat un moyen efficace et étendu de répression, sans l'autoriser pour cela à puiser, en outre, une seconde aggravation dans les art. 57 et 58, d'autant plus que l'infraction au ban de surveillance, causée parfois par le seul désir de trouver plus facilement de l'ouvrage hors de la résidence obligée, peut exister sans perversité ni but criminel de la part de son auteur; — attendu que la peine de la récidive, inapplicable au condamné libéré qui, comme dans l'espèce, enfreint son ban de surveillance pour la première fois, devrait cependant être prononcée contre celui qui, déjà frappé d'une condamnation excédant une année pour rupture de ban, commettrait une nouvelle infraction de même nature, puisqu'alors la condamnation qui sert de base à l'aggravation de peine a son principe générateur, non plus seulement dans la mise en surveillance, mais bien dans la répétition du même délit puni de peines correctionnelles et déjà sévèrement réprimé; — réforme.

Du 10 mars 1864. — C. de Chambéry, ch. corr. — M. Dupasquier, prés.

---

1. Cette solution, contraire aux précédents (Voy. *J. cr.*, art. 6296, 7368 et 7460), nous paraît fort contestable en ce qu'elle suppose à tort que, pour la récidive, il faut répétition d'un *même délit*, c'est-à-dire perpétration d'un nouveau délit de *même nature;* tandis qu'il est de jurisprudence que la rupture de ban, s'il y avait eu condamnation antérieure à celle d'où dérive la surveillance, entraîne les peines de la récidive, quel que fût le crime ou délit ayant motivé cette première condamnation.



ART. 7847.

DIFFAMATION. — PRESSE. — ÉLECTIONS. — AUTORITÉ MUNICIPALE.

Interprétant l'article de journal où la poursuite a vu le délit de diffamation publique, les juges du fait et la Cour de cassation doivent reconnaître l'existence de ce délit, lorsqu'il est manifeste que les auteurs de l'article ont voulu faire suspecter la loyauté de l'administration municipale dans la confection des listes électorales[1].

ARRÊT (Robin et Hyenne).

LA COUR : — attendu, en tous cas, qu'il appartient à la Cour de cassation, comme le constatent eux-mêmes les demandeurs, de rechercher si l'arrêt a fait une juste et légale interprétation de l'article incriminé, et si cet article, par les termes de son ensemble, justifie la condamnation prononcée; — attendu, à cet égard, que tous les termes de l'article incriminé ne permettent pas de douter que leurs auteurs aient voulu incriminer ou au moins faire suspecter la loyauté de l'administration municipale dans la confection des listes électorales, au moment où le scrutin allait s'ouvrir, et, par suite, jeter la déconsidération sur les actes du maire que l'article interpellait et qu'il tendait à en rendre responsable, comme chef officiel de cette administration ; — attendu, dès lors, qu'en déclarant les demandeurs coupables de diffamation envers le maire de Saint-Etienne, l'arrêt attaqué a fait une juste et légale application des art. 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822 ; — rejette.

Du 17 mars 1864. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7848.

RÉCIDIVE. — DÉLIT SPÉCIAL. — DOUANES. — FRAUDE.

L'individu coupable d'importation frauduleuse de tabacs encourt l'aggravation pénale pour récidive, s'il avait été déjà condamné pour délit à plus d'un an d'emprisonnement[2].

JUGEMENT (Douanes C. Dufresne).

LA COUR : — considérant qu'il résulte du procès-verbal, que le 2 février 1864, le prévenu a importé frauduleusement en France 4 kilogr. 50 décagr. de tabac haché, revêtu de vignettes étrangères ; — vu les dispositions des art. 41, 42, 43, l. 28 avril 1816,... — le tribunal déclare Dufresne (Louis-Joseph) convaincu d'avoir, le 2 février 1864, importé frauduleusement en France 41 kilos

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 7731 et 7766.

2. La raison de douter se tire de la nature spéciale de l'infraction dont il s'agit ici, qui participe du caractère des délits-contraventions, puisqu'elle est prévue par une loi spéciale et pour ainsi dire fiscale, puisque l'amende est collective comme réparation civile, et puisque l'administration peut faire remise même de la peine d'emprisonnement. Mais, par l'arrêt que nous recueillons, ainsi que par deux précédents (14 juill. et 30 décemb. 1863), la Cour de Douai fait prévaloir le principe général, que la Cour de cassation applique indistinctement aux délits spéciaux, tels que ceux en matière de presse, de diffamation, de police des cabarets, etc.



50 décagr. de tabac haché étranger, et, à raison de ce fait, statuant sur les conclusions de l'administration des douanes, le condamne en 500 fr. d'amende décimes en sus, prononce la confiscation des objets saisis; et statuant sur celles du ministère public, le condamne en quinze jours d'emprisonnement et par corps aux frais.

ARRÊT.

La Cour : — donne acte au ministère public de son appel *à minimâ*; — et attendu que la peine appliquée par les premiers juges n'est pas en rapport avec les déplorables antécédents du prévenu; qu'il a déjà subi quinze condamnations pour fraude, et qu'il se trouve en état de récidive pour avoir été précédemment condamné pour vol à plus d'une année d'emprisonnement; — qu'il y a donc lieu de faire droit à l'appel du ministère public; — dit que Dufresne est en état de récidive légale; — élève en conséquence à deux mois la peine de quinze jours d'emprisonnement prononcée contre lui; — dit qu'à l'expiration de sa peine, il restera pendant cinq ans sous la surveillance spéciale de la haute police; ordonne que le surplus du jugement sortira effet.

Du 16 mars 1864. — C. de Douai, ch. corr. — M. Binet, prés.

ART. 7849.

CONTREFAÇON. — MARQUES DE FABRIQUE. — ÉTRANGER. — 1° MARCHANDISES ÉTRANGÈRES. — 2° FABRICANT ÉTRANGER.

1° L'art. 19 de la loi du 23 juin 1857, atteignant les fraudes qui donnent à des marchandises étrangères l'apparence de produits français, n'est pas applicable au cas d'une marque apposée, à l'étranger, sur l'ordre du fabricant français qui en est propriétaire[1].

2° Les étrangers qui ont déposé leur marque de fabrique en vertu de la loi de 1857, art. 6, n'ont acquis qu'à dater de ce dépôt un droit de revendication, qui ne saurait atteindre les marques antérieurement tombées dans le domaine public.

ARRÊT (Min. publ. C. Bac).

La Cour : — attendu qu'à la date du 17 novembre dernier, les agents de la douane de Dieppe, procédant en exécution de l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857, ont saisi une caisse de plumes métalliques expédiées d'Angleterre par navire anglais à l'adresse de Bac, négociant à Paris, laquelle leur était présentée en transit et entrepôt sous le n° 494, avec certificat d'origine et permis de consommation, sur le motif que dans les plumes se trouvait l'inscription : *G. Bac, Paris*, inscription tendant, selon eux, à faire attribuer à ces plumes une origine française, et, comme telles, exclues par l'art. 19 du transit et de l'entrepôt; — attendu, en droit, que la loi du 23 juin 1857, en autorisant la saisie et la confiscation de marchandises de fabrication étrangère, revêtues de marques de fabricants français, ou du nom et du lieu de fabrique française, introduites en France à titre de transit et d'entrepôt, est une loi de protection des produits français, et non une loi de douane; qu'elle n'a pour objet que de réprimer une manœuvre frauduleuse, une usurpation de mauvaise foi de ces marques à l'aide desquelles on introduit sur les marchés français des mar-

1. Voy. *J. cr.*, art. 6517, 7782 et 7819.

chandises de fabrication étrangère, souvent de mauvaise qualité, sous des apparences mensongères, tendant à les faire considérer comme étant de fabrication française; — attendu qu'au point de vue où s'est placé le législateur en édictant les dispositions de cette loi, l'usurpation frauduleuse est l'élément essentiel de l'infraction qu'il a voulu réprimer dans l'art. 19; que cet article cesse d'être applicable, lorsque c'est du consentement et par l'ordre du négociant français que sa marque ou son nom et le lieu de sa résidence ont été apposés sur des produits étrangers qu'il a commandés et qu'il s'est fait expédier; qu'en pareil cas il n'y a plus d'intérêt français lésé, plus de manœuvre déloyale, et il y a par suite absence du seul élément constitutif de la contravention prévue par l'art. 19; — attendu, en fait, qu'il est prouvé par les documents du procès, que l'appelant avait commandé au fabricant de Birmingham de fabriquer pour son compte des plumes métalliques, et l'avait autorisé à graver dans ses plumes l'inscription *G. Bac*, *Paris*, qui est tout à la fois sa marque, son nom et l'indication de sa résidence; — attendu que d'après les motifs qui précèdent et dans les circonstances ci-dessus rappelées, l'importation en France des plumes dont s'agit ne rentrait pas dans les prévisions de la loi du 23 juin 1857, et ne constituait pas la contravention prévue par l'art. 19 de cette loi; d'où suit que la saisie ne pouvait être faite ni la confiscation ordonnée; que, dès lors, le jugement qui a validé l'une et prononcé l'autre doit être réformé; — annule...

Du 28 avril 1864. — C. de Rouen, ch. corr. — M. Forestier, prés.

ARRÊT (Spencer C. Peigney).

LA COUR: — vu le mémoire produit au nom des demandeurs en cassation, celui de la partie intervenante; les art. 2, 5, 6 et 14 de la loi du 23 juin 1857, et l'art. 12 du traité international du 10 mars 1860; — attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que depuis plus de cinquante années, la marque, composé d'un croissant, d'un z renversé, et du nom de *Spencer*, était adoptée par l'industrie française pour la fabrication d'une espèce de limes; que cette marque ne constatait pas l'origine, mais la nature même de la fabrication; que les fabricants français l'avaient rendue vulgaire en France; — attendu en conséquence que le nom *Spencer*, incorporé à la marque généralement adoptée en France, n'impliquant pas la désignation d'une fabrication personnelle, son emploi par Peigney n'a pu avoir de portée que comme emploi d'une marque proprement dite, et non comme usurpation de nom; — attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, le dépôt seul autorisant les commerçants à revendiquer la propriété de leurs marques, et Spencer et fils, fabricants anglais, n'ayant aucun droit au bénéfice de cette loi, tant que la législation ne leur reconnaissait pas la faculté d'effectuer utilement en France le dépôt de leurs marques, le dépôt récent effectué par eux en vertu de la législation nouvelle n'a pu leur donner le droit de dessaisir le domaine public, déclaré en possession depuis plus de cinquante années par l'arrêt attaqué; — attendu que Spencer et fils, ayant en même temps déposé en France une autre marque, qui se différencie de la précédente par l'addition du nom du lieu de fabrication, Sheffield, ont un droit incontestable à la propriété éxclusive de celle-ci; mais qu'elle n'a point été usurpée, et que la prétendue usurpation de la première a seule été l'objet de la poursuite; — attendu que les constatations de fait ci-dessus sont souveraines, échappent à toute censure, et justifient suffisamment toutes les dispositions de l'arrêt attaqué; — rejette.

Du 30 avril 1864. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 7850.

RÉCIDIVE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE.

Lorsqu'un individu, déjà condamné à plus d'une année d'emprisonnement, est déclaré coupable de crime avec circonstances atténuantes, la peine ne peut, s'il s'agit d'un crime passible des travaux forcés à temps, être moindre de cinq ans d'emprisonnement; mais elle peut être fixée dans la limite d'un à cinq ans, si le crime n'entraînait que la réclusion.

La peine prononcée n'étant que correctionnelle, le renvoi sous la surveillance de la haute police est facultatif.

ARRÊT (Min. publ. C. Alain Rumen).

LA COUR; — attendu que les faits, déclarés constants par le jury à la charge d'Alain Rumen, constituent le crime prévu et repris par l'art. 384 C. pén., mais qu'à la majorité le jury a reconnu l'existence de circonstances atténuantes; — attendu que par jugement du 1er Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, en date du 23 février 1854, Alain Rumen a été condamné pour vol à la peine de trois années d'emprisonnement; qu'il est par conséquent en état de récidive; — attendu que l'art. 58 C. pén., modifié par la loi du 13 mai 1863, dispose que les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, lequel pourra être élevé jusqu'au double; — que cette disposition est précise et impérative, et qu'il ressort des motifs comme du texte de l'art. 58 modifié, qu'en l'édictant, le législateur a entendu établir une règle nouvelle s'appliquant à des cas de récidive que la loi n'avait pas prévus jusque-là; — qu'en effet, avant la loi du 13 mai 1863, les coupables condamnés correctionnellement, pour un simple délit, à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, étaient, en cas de nouveau délit, passibles d'une aggravation de peine, tandis qu'un crime postérieur ne les y soumettait pas; — qu'il a paru au législateur qu'il y avait là une lacune à combler, et que tels sont les motifs déclarés par lui de l'innovation qu'il a introduite dans l'article 58; — attendu que cet article ne distingue pas entre les divers cas où, d'après la déclaration du jury, le crime qui a donné lieu à la seconde poursuite est nécessairement ou facultativement pour la Cour puni de peines correctionnelles; que, pour soumettre le coupable à l'aggravation de la récidive, il ne considère que la nature et la durée de la peine correctionnelle précédemment subie, d'une part, et de l'autre, le résultat de la poursuite, c'est-à-dire la nature également correctionnelle de la peine qui est prononcée pour le second fait; — qu'il importe peu que l'atténuation ait pour cause soit le rejet des circonstances aggravantes, hypothèse dans laquelle la déclaration du jury dépouille le crime de son caractère et le transforme en délit, non-seulement quant à la peine, mais en l'altérant dans son essence même; soit la reconnaissance d'un fait d'excuse, ou l'admission de circonstances atténuantes qui, en laissant subsister le crime, commandent ou permettent de ne le punir que comme un délit; — que le rapport de la Commission du Corps législatif constate que c'est en vue de ces diverses variétés de récidive que le nouvel article 58 a fixé à l'atténuation de la peine une limite au-dessous de laquelle le juge ne peut descendre s'il n'en trouve le pouvoir dans quelque autre disposition formelle de la loi; — que si, en outre

de la plénitude de sa juridiction, la Cour d'assises peut rencontrer le principe de ce pouvoir dans le dernier paragraphe de l'art. 463, en ce qui concerne celui des cas de récidive prévu par l'art. 58, où le jury ayant écarté les circonstances aggravantes, elle punit, comme juge correctionnel, un fait qui n'a rien conservé du crime, il n'en saurait être de même, lorsque, comme dans l'espèce, la déclaration du jury laissant subsister le crime poursuivi avec ses éléments constitutifs et sa qualification première, a pour unique effet d'atténuer la peine encourue par le coupable; — que lorsque le jury a déclaré les circonstances atténuantes, il ne reste à la Cour d'autre pouvoir que celui d'apprécier dans quelle mesure doit être appliquée la peine de la loi; que les limites entre lesquelles s'exerce ce pouvoir d'appréciation sont plus ou moins étendues, selon que le crime est passible des travaux forcés à temps ou de la peine immédiatement inférieure; mais que, pour si larges ou si étroites qu'elles soient, la Cour ne peut pas plus abaisser l'une, qu'elle ne pourrait élever l'autre; — que pour admettre qu'elle pût le faire, il faudrait lui reconnaître un droit propre d'atténuation résultant d'une sorte de déclaration tacite de circonstances atténuantes qui s'ajouterait à celle du jury, pour commencer à agir après que la première aurait produit son effet; mais qu'un pareil droit n'existe pas; — que si l'art. 58 modifié semble faire, en quelque circonstance, la condition du récidiviste qui n'a précédemment subi qu'une peine correctionnelle pire que celle du récidiviste antérieurement frappé d'une peine afflictive et infamante, en ce que ce dernier pourra être condamné à un emprisonnement de moindre durée que celui qui sera nécessairement prononcé contre le premier, ce peut être pour le législateur un motif d'aviser; mais le juge ne saurait s'en autoriser pour refuser d'appliquer une disposition expresse de la loi à une situation spéciale en vue de laquelle elle a été manifestement édictée; — qu'il suit de là et dans l'espèce, de la combinaison des art. 384, 463, 401 et 58 C. pén., que s'il est, comme avant la loi du 13 mai 1863, loisible à la Cour d'abaisser la peine de deux degrés, et de n'appliquer à l'accusé que l'emprisonnement de l'art. 401, elle ne pourrait, sans violer l'art. 58, prononcer un emprisonnement d'une durée moindre que celle qu'il a expressément déterminée; — vu les art. 384, 463, 401, 58, 62 C. pén., et 368 C. instr. crim.; — condamne Alain Rumen à la peine de cinq années d'emprisonnement, et ordonne qu'après avoir subi sa peine, il demeurera pendant le même nombre d'années sous la surveillance de la haute police de l'Etat.

Du 11 mai 1864. — C. d'ass. d'Ille-et-Villaine. — M. Tarbé, prés.

ARRÊT (Min. publ. C. Hoffmann).

La Cour : — sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 57 C. pén., et de la fausse application de l'art, 463 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a condamné l'accusé à une peine moindre que celle de cinq années d'emprisonnement, et s'est refusé à le placer sous la surveillance spéciale de la haute police; — attendu qu'en principe général, la déclaration par le jury des circonstances atténuantes autorise les Cours d'assises à abaisser de deux degrés la peine que prononce la loi; — attendu qu'une disposition expresse serait nécessaire pour qu'il en fût autrement, même en cas de récidive; que l'art. 57 C. pén. se borne à statuer « que quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que de peines cor-

rectionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double; » qu'ainsi ledit article, loin d'exclure le droit d'atténuation puisé dans l'art. 463, en implique l'exercice au premier degré et laisse à la Cour la faculté d'en user à son tour, la peine étant celle de l'emprisonnement, et le § 6 de l'art. 463 permettant au juge d'appliquer l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la peine au-dessous d'un an; — attendu que s'il en doit être autrement, dans le cas où le nouveau crime reconnu constant, avec admission de circonstances atténuantes, était passible des travaux forcés à temps, c'est que, pour que l'accusé ne soit frappé que de peines correctionnelles, une double atténuation de la peine a déjà eu lieu, et qu'il ne reste plus alors aucun moyen légal de réduire le maximum de la peine d'emprisonnement édicté par les art. 57, 58 et 401; — attendu, en ce qui touche plus particulièrement la surveillance, que l'application en est facultative, suivant l'art. 461, auquel renvoie le § 6 de l'art. 463; — or, attendu, en fait, que François Hoffmann, déjà condamné pour crime à une peine supérieure à une année de prison, déclaré, par l'arrêt attaqué, coupable d'un autre crime qui, à raison du bénéfice des circonstances atténuantes, devait n'être puni que de peines correctionnelles, a été condamné, par application des art. 386, § 3, 57, 463 et 401 C. pén., à trois années d'emprisonnement; — d'où suit que la Cour d'assises de la Haute-Marne, loin de violer les dispositions invoquées par le demandeur, en a fait au contraire une exacte interprétation; — rejette.

Du 26 mai 1864. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

Observations. — Ces arrêts consacrent les solutions et distinctions que nous avions proposées pour lever des difficultés très-graves (*J. cr.*, art. 7768). La Cour de renvoi ayant adopté la doctrine de l'arrêt de cassation qui la saisissait, et le dernier arrêt prononçant un rejet, il est vraisemblable que la jurisprudence paraîtra fixée sur les questions ainsi résolues.

ART. 7851.

DIFFAMATION. — ÉLECTIONS. — CORPS LÉGISLATIF. — IMMUNITÉ. — DISTRIBUTION.

L'immunité consacrée par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, pour les imputations que contiendrait un mémoire ou écrit produit devant un tribunal jugeant un procès, n'est pas applicable aux productions faites devant le Corps législatif, statuant sur la validité de l'élection d'un de ses membres.

Mais celle de l'art. 21 protége les explications rendues publiques par le rapport de la commission.

D'ailleurs, il n'y a pas diffamation punissable, encore bien que des allégations blessantes se trouvent dans le mémoire imprimé, s'il n'est distribué qu'aux membres du Corps législatif pour l'exercice licite du droit de protestation. Mais il en est autrement, pour la distribution publique de l'écrit, contenant des imputations diffamatoires envers l'élu et d'autres personnes.

ARRÊT (de Heckeren etc. C. Tachard).

La Cour: — sur la fin de non recevoir tirée de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, et sur les autres fins de non-recevoir opposées en appel: — attendu que toute

personne qui se croit lésée par un délit peut demander directement une réparation au tribunal correctionnel, sauf certains cas spéciaux prévus par des dispositions formelles de la loi; — que deux restrictions à la faculté de citer résultent notamment des art. 21 et 23 de la loi invoquée du 17 mai 1819, restrictions justifiées l'une et l'autre par des considérations puissantes, mais de natures diverses; — que d'après l'art. 21, qui protége la liberté de discussion dans les grands corps politiques, sous la garantie de censures règlementaires, ne donnent lieu à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou autres pièces imprimées par l'ordre de l'une d'elles, mais que cette immunité spéciale aux membres des corps politiques ne saurait s'étendre à l'auteur d'une protestation qui ne serait pas même soumis au pouvoir disciplinaire d'une assemblée à laquelle il est étranger; — que l'art. 23, dans le but d'assurer la libre défense des intérêts qui se débattent en justice, refuse de même toute action, mais seulement en diffamation ou injure, à raison des discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux; — que cette dernière dérogation au droit commun reçoit toutefois immédiatement un correctif, en cas d'abus de ce droit de défense, dans le pouvoir accordé aux juges saisis de la cause, de prononcer, en statuant sur le fond, la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, de condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts, de faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même de les suspendre de leurs fonctions; enfin de réserver aux parties leur action, lorsque les faits diffamatoires sont étrangers à la cause, le droit des tiers étant sauvegardé par la loi elle-même; — attendu que le mémoire incriminé a été envoyé par Tachard au Corps législatif, à l'appui de sa protestation contre l'élection des 31 mai et 1er juin 1863, dans la deuxième circonscription du département du Haut-Rhin; que le Corps législatif, lorsqu'il prononce sur l'élection contestée d'un de ses membres, ne peut pas être assimilé à un tribunal jugeant un procès; qu'il agit en effet comme assemblée politique appréciant au point de vue politique les griefs relevés contre les opérations électorales, dont il admet ou annule le résultat sans faire connaître les motifs de sa décision; — que dans la sphère différente où il se meut, il est étranger aux règles comme aux attributions des tribunaux divers dont l'ensemble représente le pouvoir judiciaire, et pour lesquels seuls a été créée l'immunité de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819; qu'il n'a, comme corps politique, aucune autorité juridictionnelle, et ne pourrait ni prononcer la suppression des écrits produits devant lui, ni prendre aucune des mesures spécifiées dans l'art. 23, et destinées à réprimer les abus du droit de défense devant les tribunaux; — qu'il pourrait y avoir lieu d'invoquer l'immunité revendiquée aujourd'hui pour Tachard, s'il s'agissait d'un écrit produit ou d'un discours prononcé dans l'intérêt d'un prévenu traduit à la barre du Corps législatif, en vertu du titre II de la loi du 25 mars 1822; qu'alors, en effet, il y aurait un procès, une défense; qu'en exerçant la juridiction spéciale et facultative créée par cette loi, le Corps législatif ne fonctionnerait plus dans l'ordre de ses travaux ordinaires et en vertu des pouvoirs politiques qu'il tient de son institution; qu'il ferait exceptionnellement un véritable acte judiciaire; mais que le mémoire dont il s'agit lui ayant été adressé dans des conditions toutes différentes, les premiers juges l'ont à tort considéré comme un écrit produit devant un tribunal, en déclarant non recevable, par ces motifs, l'action dirigée contre Tachard; — que si les protestations contre les élections ne sont couvertes ni par l'art. 21 ni par l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux ne sauraient non plus leur

appliquer une autre immunité qui, sans être écrite dans un contexte formel, naîtrait, suivant la défense, du droit de protestation lui-même, parce qu'elle serait nécessaire à son exercice; que s'il existait une lacune dans la réglementation du droit de protestation, ce ne serait pas au pouvoir judiciaire qu'il appartiendrait de la combler, puisqu'il a pour mission d'appliquer la loi, mais non de la faire; — que dans l'état de la législation les protestations électorales sont donc soumises aux règles du droit commun pour ce qui concerne la répression des délits qu'elles peuvent contenir — au fond : — attendu que le droit reconnu aux électeurs par les lois politiques, et notamment par l'art. 51 du décret organique du 2 fév. 1852, de protester contre une élection, emporte naturellement celui de signaler au Corps législatif, seul juge de la validité des opérations électorales, d'après l'art. 5 du même décret, tous les vices dont ces opérations peuvent avoir été entachées; — qu'une protestation fondée toujours sur des faits de violence ou de fraude, sur des infractions à la loi électorale, contient nécessairement des allégations ou imputations portant atteinte à l'honneur ou à la considération de ceux qu'elles concernent; que son renvoi au Corps législatif a pour conséquence légale et forcée l'examen des griefs en séance publique, et, depuis le senatus-consulte du 2 fév. 1861, l'insertion *in extenso* au *Moniteur* des débats de la séance où a été fait le rapport; — que, dans ces conditions, l'auteur de l'envoi est responsable de cette double publicité, suite nécessaire d'un acte volontaire de sa part; mais que, pour qu'il y ait lieu d'appliquer les peines de la diffamation, il faut en outre, d'après le droit commun, que les imputations, diffamatoires de leur nature et devenues publiques, aient été accompagnées de l'intention coupable sans laquelle le délit n'existe pas; — attendu qu'il ressort des faits et circonstances de la cause que Tachard, en adressant le mémoire incriminé à l'assemblée compétente, à l'appui de sa protestation, n'avait point pour but de diffamer les plaignants et de leur nuire, qu'il usait sérieusement d'un droit légal et ne faisait qu'accomplir, en vue de l'annulation de l'élection, ce qui lui paraissait un devoir; — qu'en distribuant ce mémoire aux députés qui devaient statuer, afin de leur faciliter l'examen de la question à résoudre, il n'a point commis un acte illicite; — attendu que les allégations étrangères au mémoire lui-même, et qui figurent au *Moniteur* du 24 nov. 1863, comme résultant uniquement des explications verbales de Tachard, ne sauraient servir de base à l'action de West et d'Anthès; que, se rattachant en effet à une protestation régulièrement déposée, provoquées par les demandes du septième bureau, et fournies de bonne foi en séance secrète, elles n'ont été portées à la connaissance du Corps législatif, en séance publique, que par un rapport officiel jouissant de l'immunité politique de l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819; — que ces allégations aussi bien que les imputations du mémoire n'étant point incriminables en elles-mêmes, la publicité qui leur a été donnée par le *Moniteur* et par les autres feuilles politiques de Paris et des départements ne saurait avoir aucune conséquence légale; — que, faute d'intention criminelle, Tachard n'a donc pas encouru les peines de la diffamation pour avoir porté devant le juge compétent des griefs erronés ou exagérés; que ces griefs, du reste, à raison de la publication intégrale des débats de la séance du 23 novembre, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 2 fév. 1861, ne sont arrivés au public qu'avec un double correctif légal, l'appréciation du bureau et la décision souveraine du Corps législatif qui a validé l'élection; — mais attendu qu'il résulte des débats et de l'ensemble des circonstances de la cause que, non content d'exercer d'une manière régulière son

droit de protestation, il a voulu, en outre, faire appel à l'opinion locale, en répandant son mémoire avant même qu'il fût discuté au Corps législatif; — condamne.

Du 7 juin 1864. — C. de Colmar, ch. corr. — M. Hennau, prés.

ART. 7852.

BATEAUX A VAPEUR. — CONTRAVENTION. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — NAVIGATION.

La loi de 1856, défendant au directeur d'une compagnie de mettre à flot un navire à vapeur avant l'accomplissement des conditions et mesures de sûreté ordonnées par le règlement, lui inflige la responsabilité pénale des contraventions, telles que celles d'avoir laissé naviguer le bateau sans permis de navigation, et celle de n'avoir pas fait changer les timbres des appareils.

Ces contraventions existent lorsque le navire prend la mer avec le même permis et les mêmes timbres qu'au voyage précédent.

ARRÊT (Min. publ. C. Valery).

LA COUR : — sur le moyen proposé à l'appui du pourvoi, et tiré d'un excès de pouvoir, et de la violation des art. 8, 10 et 12 de la loi des 21-28 juillet 1856 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur; — attendu quant à la double contravention aux art. 8 et 10 de la loi du 21 juillet 1856, reprochée par l'arrêt attaqué à Ramagny et à Valery, concurremment, pour avoir, de 1861 à 1862, laissé naviguer le bateau à vapeur *le Petit-Mousse* sans permis de navigation, et pour n'avoir pas aux mêmes époques, après les changements notables qu'avait subis ce navire, fait changer les timbres des appareils à vapeur; — attendu que l'art. 8 de la loi du 21 juillet 1856 porte : « Est puni d'une amende de 100 à 2,000 francs tout propriétaire ou chef d'entreprise qui a fait naviguer un bateau à vapeur sans un permis de navigation délivré par l'autorité administrative, conformément aux règlements d'administration publique; » — attendu que Ramagny et Valery se sont défendus de toute infraction aux dispositions de cet article, en soutenant que le bateau à vapeur *le Petit-Mousse* n'avait jamais navigué depuis 1857 que muni d'un permis de navigation délivré le 28 mars de cette même année; que ce permis de navigation n'avait été ni suspendu ni retiré; que, par conséquent, il n'y avait pas contravention à l'art. 8; — mais attendu qu'interpréter ainsi l'article précité, c'est l'entendre dans un sens trop étroit; que cet article exige, pour toutes les époques de la mise à la mer d'un bateau à vapeur, que son permis de navigation soit délivré conformément aux règlements d'administration publique; qu'il en résulte que si les conditions de navigabilité ont changé, que si, comme l'arrêt le constate, le navire, à raison même de son état d'affaiblissement, a dû passer d'une pression de vapeur plus forte à une pression moindre, le permis de navigation qui ne répond plus à ces conditions nouvelles n'est plus conforme aux règlements d'administration publique, il est comme s'il n'existait plus ; — attendu qu'il en faut dire autant du changement de timbres devenu nécessaire; que l'art. 10, prescrivant après des réparations notables, de soumettre la chaudière à une pression d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée, implique virtuellement que celui-ci a été rendu conforme aux modifications qu'il a dû subir; qu'il y aurait, en effet, des dangers plus graves attachés à

la présence d'un timbre inexact qu'à l'absence de toute espèce de timbre; — attendu, dès lors, qu'au double point de vue qui vient d'être indiqué, l'arrêt attaqué a eu raison de dire que l'infraction aux art. 8 et 10 avait été commise ; — attendu, quant à l'imputabilité de cette double infraction, soit à Ramagny, soit à Valery ; — que d'abord, en ce qui concerne Ramagny, agent de la compagnie à Marseille, l'arrêt attaqué constate, en fait, que, soit en octobre 1861, lorsque le navire *le Petit-Mousse,* partant de Marseille, a repris la mer, soit lorsque près d'une année entière après, il reparaissait dans la rade de Marseille, au siége de la Compagnie, Ramagny a négligé et laissé sans exécution toutes les prescriptions de la loi; qu'il en a donc été justement reconnu pénalement responsable; — attendu, en ce qui concerne Valery, directeur-gérant de la Compagnie, que si, d'après les règles ordinaires, la responsabilité pénale ne résulte que des faits directs et personnels de celui qu'elle atteint, il est vrai de dire que les art. 8 et 10 de la loi du 21 juillet 1856, au regard du propriétaire et chef d'entreprise, posant le principe d'une responsabilité générale, qui l'oblige, avant la mise à flot d'un navire, à l'observation de toutes les conditions et mesures de sûreté ordonnées par les règlements; que cette responsabilité est professionnelle, inhérente à la nature même de l'entreprise, qu'elle permet bien de l'affranchir, comme l'ont fait les art. 13, 14, 15, des fautes et infractions qui, arrivées en mer et en cours de voyage, sont le fait des agents secondaires, mais qu'elle laisse peser sur lui les conséquences des fautes et négligences commises dans la fondation primordiale de l'entreprise elle-même; — et attendu que l'arrêt constate encore, en fait, relativement à l'inobservation des règlements, soit pour le permis de navigation, soit pour le changement de timbres, que le directeur Valery, qui devait se rendre et qui s'est en effet rendu à Marseille en 1861 et 1862, a négligé de s'assurer si son agent avait fait ce qu'il avait à faire; qu'il n'a rien réparé de ce qui avait été omis; que l'arrêt attaqué dès lors, et en tirant la conséquence que la faute lui était devenue commune, et en faisant remonter jusqu'à lui la responsabilité pénale, loin d'avoir faussement interprété la loi ou de lui avoir donné une extension qu'elle ne comporte pas, l'a sainement appliquée; — sur l'infraction commise à l'art. 12 de la loi du 21 juillet 1856, sur le choix du mécanicien, sans avoir exigé les certificats de capacité voulus par le règlement : — attendu que l'article 12, sur ce point, dispose : — « Est puni d'une amende de 200 à 2,000 fr. tout propriétaire de bateaux à vapeur ou chef d'entreprise qui a confié la conduite du bateau ou de l'appareil moteur à un capitaine ou un mécanicien non pourvu des certificats de capacité exigés par les règlements d'administration publique ; » — attendu qu'il est déclaré en fait, par l'arrêt attaqué, que le mécanicien Carté a été admis sur *le Petit-Mousse* sans être pourvu des certificats de capacité qu'exige la loi ; que si son choix n'a pas été fait par le gérant de la Compagnie directement, il a eu lieu en Corse, sous sa surveillance obligée ; que la situation irrégulière du mécanicien Carté s'étant prolongée plusieurs mois, le directeur Valery, qui était en août 1862, deux mois avant l'événement du 18 octobre, à Ajaccio, n'a apporté aucun changement à un état de choses si regrettable ; — attendu que le discernement et la prudence à employer, dans le choix du mécanicien d'un bateau à vapeur, est encore une des obligations primordiales que l'art. 10 de la loi du 21 juillet 1856 fait justement peser sur le propriétairé de l'entreprise ; — attendu que le principe de droit commun écrit dans l'art. 223 du Code de commerce, qui laisse en général au capitaine le choix des gens de l'équipage, ne contient rien qui puisse restreindre ou combattre cette disposi-

tion de la loi nouvelle ; que cette loi est spéciale ; qu'elle a statué dans un but de police et de sûreté publique, en vue des dangers qui peuvent naître de l'emploi de la vapeur dans la navigation des fleuves et de la mer; — attendu, par suite, qu'en décidant que le directeur Valery, pour n'avoir pas observé les prescriptions de la loi, dans le choix du mécanicien, a encouru, sous un nouveau rapport, la responsabilité pénale d'une faute à lui personnelle, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 12, en a fait une juste et saine application; — et, enfin, sur le chef de condamnation prononcée contre Ramagny personnellement, pour n'avoir, contrairement à l'art. 10 précité de la loi du 21 juillet 1856, après les réparations notables faites en septembre 1862 au navire *le Petit-Mousse,* ni transmis avis au préfet, ni provoqué les nouvelles épreuves de pression exigées par le règlement; — attendu que des constatations de fait de l'arrêt attaqué, il résulte de nouveau, sur ce point, que *le Petit-Mousse* a été au commencement de septembre 1862 envoyé en réparation à Marseille ; que ces réparations, qui ont duré un mois, sont souverainement déclarées par l'arrêt avoir été notables ; que cependant le navire a été remis à la mer encore cette fois sans avertissement donné à l'administration et sans vérification d'épreuves ; — attendu que l'arrêt attaqué, en reconnaissant comme personnels à Ramagny, qui était l'agent de la compagnie à Marseille, les faits de négligence et d'inobservation des règlements d'administration alors accomplis, et en lui en imposant la responsabilité pénale, n'a fait qu'une nouvelle et saine application des dispositions de l'art. 10 précité, combinées avec l'art. 23 de l'ordonn. du 17 janv. 1846 ; — rejette.

Du 14 mai 1864. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7853.

ASSOCIATIONS ET RÉUNIONS. — ÉLECTIONS. — RÉUNIONS PRÉPARATOIRES.

D'après le décret du 25 mars 1852, aucune réunion publique, de quelque nature qu'elle soit, fût-ce une réunion électorale préparatoire, ne peut avoir lieu sans une autorisation spéciale du gouvernement.

ARRÊT (Min. publ. C. Barthélémy).

LA COUR : — considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 7 mars 1864, une réunion de trois à quatre cents personnes ayant pour objet de préparer l'élection d'un candidat au Corps législatif, s'est tenue dans un atelier, situé à Paris, rue Sainte-Ambroise, 9, prêté par Barthélemy ; — que l'autorisation de former cette réunion n'avait point été préalablement obtenue du gouvernement; — considérant que, dans un intérêt d'ordre public, le législateur a exigé d'une manière absolue qu'aucune réunion publique ne pût être tenue sans l'autorisation du gouvernement ; — qu'aucune exception à cette règle n'existe pour les réunions se rattachant aux élections ; — qu'en effet, l'art. 19 du décret sur les clubs, du 18 juillet 1848, portait que les dispositions contenues dans ce décret n'étaient point applicables aux réunions électorales préparatoires ; — mais que les lois du 19 juin 1849 et 6 juin 1850 ont donné au gouvernement le droit d'interdire les réunions électorales qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique, et qu'enfin le décret du 25 mars 1852, en abrogeant complétement le décret du 18 juillet 1848, et par conséquent l'art. 19 de ce décret, a remis en vigueur les dispositions des art. 291, 292 et 293 C. pén., et des art. 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834, et déclaré que ces

diverses dispositions seraient applicables aux réunions publiques de quelque nature qu'elles fussent; que ce décret, par la généralité de ses termes, par l'esprit qui l'a dicté, par le rapprochement de ses dispositions avec les textes des lois précédentes, défend de former une réunion électorale à moins que le gouvernement, laissé juge des circonstances, en ait préalablement autorisé la tenue; — considérant que la réunion du 7 mars avait un caractère essentiellement public; que ce caractère de publicité résulte du nombre des assistants, de la nature du local où ils étaient rassemblés, de l'objet même de la réunion; — qu'il est constant qu'un appel avait été adressé au dehors, et que l'accès de l'atelier où se tenait la réunion a été permis à tous pendant sa durée; — qu'ainsi le commissaire de police et l'un de ses agents ont pu pénétrer dans l'assemblée à un moment où elle était encore en plein exercice, et se mêler aux assistants sans rencontrer le moindre obstacle; — considérant qu'il est prouvé que Barthélemy connaissait à l'avance quelle serait la nature de la réunion; — qu'il avait concouru à son organisation et savait qu'elle serait publique; — qu'il a assisté au commencement de la réunion, et a pu s'assurer par lui-même que toute personne pouvait s'y introduire; — que c'est donc sciemment qu'il a prêté son atelier pour une réunion publique de plus de vingt personnes, non autorisée; — confirme.

Du 10 juin 1864. — C. de Paris, ch. corr. — M. Haton de la Goupillière, prés.

ART. 7854.

CHEMINS DE FER. — EXPLOITATION. — CONTRAVENTIONS. — EXPÉDITION DE FINANCES. — DÉCLARATION FAUSSE.

La sanction pénale des art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 et 79 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, concernant l'exploitation des chemins de fer, comprend même les prescriptions ministérielles qui ont pour objet le transport des marchandises ou valeurs et spécialement celle qui veut que l'expéditeur de matières d'or ou d'argent en fasse la déclaration exacte[1].

En conséquence, la contravention punissable existe de la part de celui qui, remettant un sac pour être transporté, fait une déclaration fausse quant à la valeur afin de payer une taxe moindre[2].

ARRÊT (Pigneau).

La Cour: — sur le moyen unique de cassation proposé par Pigneau, et fondé sur ce qu'à tort l'arrêt attaqué déclare, en droit, que le bulletin que l'expéditeur doit remettre des sommes à transporter par voie des chemins de fer, doit en constater et mentionner la valeur réelle, sous les peines édictées par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845; — vu ledit article 21 de la loi du 15 juillet 1845, le titre V et l'article 79 du règlement d'administration publique du 15 novembre 1846, et l'arrêté de M. le ministre des travaux publics du 3 avril 1862, sur le transport des matières d'or et d'argent par les chemins de fer; — considérant que l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 punit toute contravention

---

1 et 2. Cette solution confirme celles qui nous avaient paru devoir être adoptées relativement aux fraudes de la nature de celle dont il s'agit (voy. nos art. 5964, 7285, 7319, 7651 et 7760).

aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, ainsi qu'aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances; — considérant que l'article 79 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, dispose que les contraventions à ce règlement, aux décisions rendues par M. le ministre des travaux publics et aux arrêtés pris sous son approbation par les préfets pour l'exécution dudit règlement, seront constatées, poursuivies et réprimées conformément au titre III de la loi du 15 juillet 1845; — attendu que les mots « exploitation des chemins de fer, » dont se servent, tant la loi de 1845 que le règlement de 1846, ne sauraient avoir la même signification que ceux de police et de sûreté qui les précèdent, et que, par leur généralité, ils s'appliquent aussi bien aux décisions prises par l'autorité pour le transport des marchandises, qu'à celles concernant le transport des personnes; — que la preuve s'en tire non-seulement des termes mêmes de ces loi et règlement, mais aussi de la référence des articles 21 de la loi de 1845 et 79 du règlement de 1846, avec le titre V de ce dernier règlement, dont les dispositions ont spécialement pour objet le transport des marchandises, puisque l'article 79 susvisé punit des peines portées en l'article 21 de la loi de 1845 les contraventions aux diverses prescriptions de ce règlement, sans distinguer celles relatives à la police et à la sûreté de la circulation ou des personnes, de celles qui se rapportent au transport des marchandises et à la perception des tarifs; — attendu que ces prescriptions, ainsi que les dispositions des décisions prises pour en assurer l'exécution constituent des obligations réciproques, et que les mesures ordonnées par l'autorité compétente pour garantir la fidèle perception des tarifs doivent être obéies aussi bien par les expéditeurs que par les compagnies fermières ou concessionnaires et sont également protégées par la loi pénale; — attendu qu'un arrêté du ministre des travaux publics, du 3 avril 1862, notifié le 5 du même mois à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, porte que chaque expédition de finances doit être accompagnée, de la part de l'expéditeur, du bulletin de remise mentionnant la valeur de l'article à transporter; — attendu que cette obligation doit s'entendre de la valeur réelle des finances à transporter, puisque c'est sur cette valeur que doit être faite la perception du prix de transport fixé par les tarifs approuvés par le ministre; — attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate : « Qu'il est établi par les documents du procès, qu'en 1862 Pigneau a remis à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à Paris, pour être expédiées au Havre, douze caisses contenant des finances pour une somme de 698,430 francs; et que sur les bulletins de remise par lui déposés, cet envoi est déclaré mensongèrement comme n'ayant qu'une valeur de 209,600 francs; qu'il n'a payé la taxe de transport qu'en proportion de ce dernier chiffre; » — attendu que, par suite de sa déclaration frauduleuse dans le bulletin remis par lui pour déterminer la valeur réelle des finances à destination du Havre, Pigneau a formellement contrevenu aux obligations que lui imposait la décision de M. le ministre des travaux publics, laquelle était obligatoire, sous les peines portées par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845; — rejette.

Du 23 juin 1864. — C. de Cass. — M. Vict. Foucher, rapp.

ART. 7855.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — FAILLITE. — DÉBITANT. — SYNDIC.

Après la mise en faillite qui opère dessaisissement, c'est au syndic administrateur que sont imputables les contraventions commises dans l'administration. Mais il en est autrement pour celle que commet personnellement le débitant failli, laissé par ses créanciers à la tête de son établissement de débit, en négligeant de le fermer aux heures réglementaires.

ARRÊT (Quatremère).

LA COUR : — vu l'article 443 du Code de commerce, les articles 1 et 2 de l'ordonnance de police du 19 avril 1819, et l'article 471 n° 15 du Code pénal; — attendu qu'aux termes de l'article 443 du Code de commerce, la déclaration de la faillite entraîne de plein droit, à partir de sa date, le dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens; — attendu qu'Arnaud, déclaré en faillite, se trouvait par cela même dessaisi de l'administration de ses biens, et que Quatremère, son syndic, en était seul désormais investi; — mais attendu que la profession d'Arnaud étant celle de limonadier et débitant de boissons, profession réglementée par la police et soumise à autorisation personnelle, la gestion commerciale assumée par le syndic n'a pu rendre celui-ci personnellement et pénalement responsable de l'inaccomplissement des obligations de police inhérentes à l'exercice même de la profession; — attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que c'est Arnaud qui seul, en laissant son établissement ouvert après l'heure fixée pour sa fermeture par les règlements de police, a commis la contravention pour laquelle Quatremère, syndic de sa faillite, a été poursuivi; — casse.

Du 24 juin 1864. — C. de Cass. — M. de Gaujal, rapp.

OBSERVATIONS. — Il y a toujours difficulté sérieuse pour décider à qui est imputable une contravention de police ou un délit-contravention résultant de l'inobservation d'une prescription réglementaire, lorsqu'il s'agit d'une charge de la propriété ou de la gestion et que l'administrateur responsable doit être recherché. (Voy. *Rép. cr.*, v° Responsabilité, n°s 2 et 3; *J. cr.*, art. 3248 et 6756, avec les citations.) Ce qui augmentait la difficulté, dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, c'est que la jurisprudence inflige la responsabilité, même pour simple défaut de balayage, à l'administrateur du fonds dont le balayage est une charge et conséquemment au syndic ayant l'administration des biens du failli. Mais la Cour a dû, après délibération, reconnaître que le syndic ne saurait être personnellement responsable, quand les créanciers ont laissé au failli la gestion de son établissement et que c'est celui-ci qui a commis l'infraction en négligeant de fermer le débit à l'heure fixée par le règlement.

ART. 7856.

Acquittements au Criminel. Condamnations au Correctionnel[1].

Dans une dissertation intitulée *Acquittement pénal, condamnation civile,* un éminent professeur, M. Ortolan, a tenté récemment l'apologie de l'arrêt d'Aix, du 25 mars dernier[2]. Œuvre de talent et de courage (toutefois de courage malheureux), la thèse en question ne se rapproche que par son titre de celle qui va être soutenue ici; elles n'ont pas d'autre analogie, et même elles diffèrent radicalement. La nôtre en devient plus en proportion avec les forces respectives des deux écrivains en antagonisme : la disparité latente ou éclatante dans le système pourra compenser celle du mérite.

Quid valeant humeri versa, quid ferre recusent.

Nous prétendons démontrer qu'alors qu'un verdict de non-culpabilité l'a couvert, il n'est pas permis de reprendre comme délit devant la justice correctionnelle un fait traduit comme crime aux assises; et cela, soit que l'acte reproché contienne (ainsi un viol dans la rue), et un délit et un crime, soit qu'au lieu d'un cumul cet acte comporte une alternative (ainsi un coup ou une tentative de meurtre), et que dès lors, même en l'envisageant sous deux aspects, il n'offre pas simultanément un crime avec un délit.

Le Répertoire du Droit criminel, tome 1er, p. 427, et les Tables analytiques des Revues de législation et de jurisprudence, p. 38 et 56, font connaître en ce sens de hautes autorités, d'excellents travaux; mais si la question n'est pas nouvelle, elle n'est pas épuisée, témoin des décisions judiciaires auxquelles ce n'est sans doute pas manquer de respect que de les tenir pour regrettables. Nous allons résumer, sans nous flatter d'en augmenter la force, mais en essayant d'y ajouter quelques vues nouvelles, la série d'arguments que les décisions dont

---

1. Cette dissertation, œuvre d'un magistrat criminaliste, touche à l'une des matières du droit criminel les plus importantes et présentant le plus de difficultés. La question de chose jugée est l'objet d'une controverse qui remonte loin déjà, et qui ne paraît pas près de finir. Nous l'avons plusieurs fois discutée, d'une part devant la Cour de cassation et même en audience solennelle, d'autre part dans nos ouvrages, où nous avons dû tenir compte de la jurisprudence et néanmoins critiquer des solutions excessives (Voy. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, nos 25-32; *J. cr.*, art. 6045 et 7705). Actuellement, il serait téméraire d'essayer de renverser absolument la jurisprudence, établie depuis si longtemps et par tant d'arrêts conformes. Remarquons d'ailleurs que la Cour de cassation elle-même a concédé, par de récentes solutions, qu'il ne suffit pas de changer la qualification du fait pour rendre légitime la nouvelle poursuite, qu'il faut un changement même dans les circonstances ou éléments du fait poursuivi. (Voy. arr. 13 fév. 1854, 5 fév. et 29 août 1863; *J. cr.*, art. 5730, 7705 et 7750). A. M.

2. *Revue pratique,* n° du 1er mai 1864.

il s'agit laissent intacts, et dont, en définitive, elles ne sauraient triompher.

Dans une des deux hypothèses énoncées plus haut, le vice inhérent à la réitération de poursuites vous frappe davantage. Un homme est accusé d'attentats nombreux sans violence à la pudeur; relaxé en Cour d'assises, il est attrait au tribunal comme corrupteur de la jeunesse : l'imputation avait deux faces, elle se dédouble et, au premier abord du moins, il n'y a rien qui choque. Mais au contraire, l'irrégularité saisit, et la subtilité est criante quand au cas de cumul se substitue le cas de l'alternative. On imputait à une mère d'avoir tué son enfant; selon elle, il était mort-né; des jurés qui la croient, l'acquittent; et cependant on lui reprochera ailleurs de l'avoir laissé mourir, tandis qu'en disant par habileté ou par audace : j'ai menti, il vivait, je l'ai détruit; cette femme, l'art. 360 du Code à la main, est sûre de contraindre les juges à l'absoudre. L'infraction à la règle *non bis in idem* vous saute aux yeux dans cette espèce, et elle se manifestait moins dans l'autre.

Répétons néanmoins que sans distinction entre les deux hypothèses, pareil effort pour obtenir d'une seconde juridiction ce que vous refusa la première, n'est pas conforme à la loi.

Les bases de l'autorité de la chose jugée sont plus larges au Criminel qu'au Civil, parce que les lois pénales s'interprètent favorablement, et surtout parce que l'intérêt d'assigner un terme aux litiges, le cède incomparablement à celui de poser une limite aux troubles qu'entraîne avec soi, pour qui la souffre, la mise en mouvement de l'action publique. La permanence des procès serait un mal, celle des poursuites serait un excès contraire à l'essence même de la justice : cette permanence constituerait une persécution. Or, au Civil même, il ne suffit pas de modifier une qualification des griefs pour les substituer les uns aux autres; l'article 1351 du Code Napoléon exige du magistrat qu'il examine si entre les mêmes parties on ne lui a pas fait apprécier déjà implicitement sous un aspect, ce qui lui est reproduit, représenté sous un autre : un contrat débattu entre vendeur et acquéreur pour cause de dissimulation de prix, ne pourra plus l'être entre eux pour cause de vilité de ce prix, le plus ayant renfermé le moins, les deux demandes se sont à la fois vues réglées. *A fortiori* en matière pénale, modifier une qualification ne donne pas à des substitutions leur raison d'être, ne permet pas qu'innocenté aux assises du chef de crime, un fait soit porté de cette juridiction à celle du tribunal ou du prétoire, si ce n'est à toutes deux, du chef de contravention ou de délit. Forçât-on les termes de l'article 1351 du Code de 1804, pour en restreindre les applications, l'on n'arriverait point à diminuer également la portée de l'article du Code de 1808. Les principes fondamentaux n'étant pas les mêmes, ils excluraient cette assimilation.

Voyons à présent de quelle manière cet article 360 est conçu. « Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni « accusée à raison du même fait. » Il répond à ceux numérotés 426 et

9 dans les lois du 3 brumaire an IV et du 3 septembre 1791; leur rédaction à tous trois est la même, et se tire du droit intermédiaire ainsi que du droit romain où la maxime *non bis in idem*, qu'elle consacre avait pénétré comme le cri du for intérieur, comme l'écho de la conscience de tous. *Ne sœpius de ejusdem hominis admisso quœratur!* était-il écrit dans le digeste. Accordons, par concession, 1° que le mot *fait* ait deux sens; 2° que dans les deux livres et les différents titres de notre Code, il abdique le plus habituellement son acception ordinaire pour revêtir celle de crime ou de délit; 3° que s'il y avait doute résultant d'une équivoque, ce fût par la rigueur qu'il dût se résoudre. Eh bien, le sens du mot *admissum* n'est pas douteux, lui, et signifie, comme l'enseignent, d'après Dœderlein, MM. Grégoire et Barault[3], *l'action non permise*. Donc « fait » qui figure dans l'article 360 ne se prête pas à la distinction que, par un procédé d'analyse et de décomposition, lui a imprimée à tort, selon nous, la jurisprudence de la Cour suprême. Ce qui n'est pas clair n'est pas français, c'est donc en quelque sorte à contre-cœur que l'on recourt au latin à l'effet de jeter de la lumière sur le texte duquel nous nous occupons. Mais cela ne contribue-t-il pas à rendre presque absolument incontestable ce qui est à nos yeux la vérité? C'est par *admissum*, non point par *crimen*, que s'explique le terme discuté.

La jurisprudence combattue ici a pour soi le prestige de l'ancienneté et celui de la noblesse d'origine : elle remonte à Merlin. Osons néanmoins en aborder ce qu'un magistrat (plus d'un collègue nous a devancé) en nomme le prétexte. Il s'agit de l'article 338; on y voit qu'à la différence de ce qui se passait en 1791 et en l'an IV, ce n'est plus un devoir, mais seulement une faculté pour les présidents d'assises de soumettre au jury les questions qui se lient à l'objet de l'accusation. Mais il y a là un cercle vicieux. Ce n'est qu'en niant le sens qui vient d'être restitué au mot « fait », que le droit de ne pas saisir les jurés de la connaissance de tous les aspects sous lesquels l'accusation peut s'envisager appartiendrait aux presidents. Tout ce qui comporte un châtiment requiert que ce châtiment se produise, et la Cour d'assises possède la plénitude de juridiction : la conséquence logiqne est que si, écartant comme abusive la distinction proposée, on vous soutient qu'après le verdict de non-culpabilité il n'y a plus de poursuites possibles quant à ce dont les jurés ont connu, vous ne pouvez objecter qu'à cette heure a cessé l'obligation qu'imposaient les lois de 1791 et de l'an IV : elle subsiste; elle incombe aux présidents d'assises. Comment se dispenseraient-ils de poser les questions sans lesquelles l'accusation n'est pas purgée, si, à défaut d'en prendre le soin, ils prenaient sur eux le tort d'affranchir une contravention ou un délit d'une peine encourue et méritée. C'est donc une pétition de principe, *ignoratio*

3. Traité des synonymes latins, p. 231.

elenchi, que cette objection tirée de l'art. 338. Il se tait, soit : mais la maxime résumée un peu plus loin, sur la même page, le *non bis in idem* de l'art. 360, il faut lui laisser toute sa valeur; c'est l'art. 360 qui résout la difficulté.

Mais alors des bills d'indemnité, des décrets d'amnistie dépendront donc de la capacité et peut-être de l'arbitraire d'un magistrat. Et cependant, si haut placé qu'il soit, il est faillible. Répondons seulement qu'en général la faute ne se présume pas, que tout en conjure le péril, et qu'ici celle du juge ne saurait être celle de la partie.

En remaniant le Code pénal l'année dernière, on n'a pas touché à l'art. 458 relatif à l'incendie accidentel. En matière d'homicide, supprimez la volonté, le châtiment se maintient au taux de deux années d'emprisonnement; qu'en matière d'incendie au contraire la volonté manque, l'influence de cette suppression varie, on ne trouve plus qu'une amende d'édictée. Volontaires, les deux crimes sont l'un et l'autre punis de mort; involontaires, les deux délits offrent, quant à la peine, une assez étrange disproportion. Si la loi du 13 mai 1863 n'a pas corrigé cette anomalie, c'est probablement parce que le Corps législatif n'abonde pas dans le sens de la pratique des parquets. Celle-ci fut à la Chambre ces jours passés l'objet de la critique d'un député qui a rarement la majorité pour lui, et il ne se souleva pas l'ombre d'une protestation. (Voyez *Moniteur universel* du 12 mai, séance du 11, page 664, col. 6, § 9, 10, 11). De plus, le commissaire du gouvernement répondit au membre de l'opposition, il le réfuta dans les autres points qu'il avait traités, mais sur celui dont il s'agit il garda le silence.

Nous rappelions au début l'arrêt d'Aix du 25 mars : l'arrêt de cassation du 7 mai l'annule. Celui-ci dérogerait-il à la doctrine imaginée par M. Merlin, puis proclamée en 1841 par les Chambres réunies, et contre laquelle nous nous élevons? L'inconciliabilité a été affirmée d'abord par M. Saint-Malo, en sa qualité d'adversaire du pourvoi, puis par d'éloquents commentateurs. Éclatante, elle ne l'est pas; latente, elle l'est peut-être. En réalité, le procureur général qui, en 1847, tenait le drapeau de ce que nous appelons la bonne cause, n'a pas en personne soutenu l'arrêt d'Aix, de même que ce rapporteur, au nom de qui l'annulation se rattache, n'est autre que l'auteur dont le Traité d'instruction (tome 3), nous a encouragé dans notre thèse. C'est sur quoi nous terminons.

BOURDON, *juge.*

ART. 7857.

ACCUSATION (CH. D'). — RENVOI AUX ASSISES. — POURVOI. — DÉLAIS.

Lorsque l'accusé se pourvoit en cassation dans les trois jours de la signification à lui faite de l'arrêt de renvoi, il peut relever tous moyens de nullité; que s'il ne fait sa déclaration qu'après ce délai et dans les cinq jours de l'interrogatoire selon les art. 296 et suiv. C. inst. cr., le recours est limité aux moyens énumérés par l'art. 299.

ARRÊT (Basset et Loze).

La Cour; — vu les art. 296, 299 et 373, C. instr. cr.; — En droit: — attendu qu'un accusé peut se pourvoir contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui le renvoie devant la Cour d'assises, non-seulement en vertu de l'art. 296 C. inst. cr., et faire valoir contre cet arrêt les moyens spéciaux de nullité énumérés en l'art. 299, mais qu'il peut encore, en vertu du principe général posé dans l'art. 373 du même Code, invoquer contre l'arrêt de mise en accusation tous autres moyens de nullité, à la condition toutefois que le pourvoi sera formé dans le délai légal, c'est-à-dire dans le délai de cinq jours, s'il agit en vertu des art. 296 et 299, ou dans le délai de trois jours, s'il agit en vertu de l'art. 373; — que, dans le premier cas, le délai court du jour de l'interrogatoire subi par l'accusé et de l'avertissement qui lui est donné par le président des assises; — attendu que, dans le second, le délai court du jour de la signification de l'arrêt de mise en accusation, puisque c'est à partir de ce jour que l'accusé a connaissance officielle de l'arrêt et se trouve régulièrement mis en demeure d'exercer ce droit qui lui appartient; — en fait : — attendu que les demandeurs Basset et Loze ont reçu la signification de l'arrêt de mise en accusation le 15 décembre 1863; qu'ils ont été interrogés le 21, et qu'ils ont formé leur pourvoi le 24 du même mois; — en ce qui touche l'exercice du droit spécial conféré par l'art. 296 C. inst. cr.: — attendu que, si le pourvoi a été formé dans le délai légal de cinq jours, ce pourvoi ne s'appuie sur aucun des quatre moyens spécialement indiqués dans l'art. 299; — qu'en effet l'arrêt a été rendu par le nombre de juges prescrit par la loi, que les faits incriminés sont qualifiés crimes par la loi; que la cour d'assises de Philippeville est compétente pour en connaître, — rejette; — en ce qui touche l'exercice du droit général ouvert par l'art. 373 C. inst. cr. : — attendu que plus de trois jours se sont écoulés entre la signification de l'arrêt de mise en accusation (15 déc. 1863) et l'acte par lequel les accusés ont déclaré se pourvoir en cassation, — déclare Basset et Loze non recevables dans leur pourvoi.

Du 4 févr. 1864. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 7858.

VOL. — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE. — APPRÉCIATION.

Il appartient au juge correctionnel, saisi d'une prévention de vol, de statuer sur l'exception de propriété mobilière invoquée par le prévenu, ne fût-ce qu'à titre d'appréciation de la bonne foi articulée.

ARRÊT (Herz C. Knutz et Soibinet).

La Cour; — attendu que lesdits Knutz et Soibinet, poursuivis par Herz, le premier comme auteur, le second comme complice d'une soustraction frauduleuse de plans et calibres de pianos, ont excipé, à titre de défense de cette inculpation, d'un droit à la propriété de ces objets, et justifié qu'avant même les poursuites formées contre eux ils en avaient opéré le dépôt entre les mains d'un commissaire de police, et ce en vue du litige existant sur la propriété desdits objets; — attendu qu'en cet état l'arrêt attaqué, par suite de l'appréciation des faits de la cause, a pu légalement déclarer que la question de propriété excluait, dans les circonstances particulières des procès, toute intention frauduleuse de la part des prévenus, et, partant, en inférer qu'ils ne s'étaient

point rendus coupables de la soustraction frauduleuse qui leur était imputée; — attendu que si, dans les motifs de sa décision, la Cour impériale, qui était régulièrement saisie de l'action principale en vol, a énoncée à tort qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur la question de propriété mobilière opposée comme exception à cette action, cette erreur de droit dans ses motifs ne saurait vicier la déclaration souverainement prononcée par elle sur le caractère non frauduleux, soit de l'intention, soit de la soustraction imputée aux prévenus; — que, dès lors, son arrêt, compétemment rendu, n'a violé ni l'art. 408 C. inst. cr., ni l'art. 182 C. for.; — rejette.

Du 12 févr. 1864. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7859.

1° — TITRES ET NOMS. — USURPATION. — EXCEPTIONS. — COMPÉTENCE. — 2° CUMUL DE PEINES. — CONFUSION. — EXÉCUTION.

1° Dans une poursuite en usurpation de titres honorifiques, le tribunal correctionnel a compétence pour apprécier les exceptions du prévenu fondées sur des actes qu'il produit, lorsque les prétendus titres lui paraissent apocryphes et frauduleux [1].

Mais, quand le prévenu fonde son droit sur une série d'actes publics de famille et sur des possessions anciennes, ainsi que sur des règles et des usages consacrés par le temps dans la transmission héréditaire des titres, le tribunal doit surseoir à statuer jusqu'après décision par le souverain sur l'avis du conseil du sceau [2].

2° Dans le cas de deux condamnations successives, lorsque la première n'a pas été signalée au second juge par des conclusions formelles et qu'il n'en a fait aucune mention, l'omission de prononcer la confusion des peines n'implique point violation de la règle du non-cumul : la question, restant entière, pourra être soulevée lors de l'exécution [3].

ARRÊT (Lacombe-Descoubès de Monlaur).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation des dispositions du décret du 8 janv. 1859, en ce que l'arrêt attaqué aurait méconnu les règles de sa compétence en rejetant des moyens de défense du prévenu des lettres patentes tendant à justifier son droit au titre de comte, et dont l'appréciation serait exclusivement réservée au conseil du sceau des titres: — attendu que le fait, à raison duquel Toussaint Lacombe-Descoubès de Monlaur a été poursuivi, est prévu et caractérisé par l'art. 259, C. pén., modifié par la loi du 28 mai 1858; — qu'ainsi la juridiction correctionnelle a été compétemment saisie; — attendu qu'après un débat contradictoire, au cours duquel aucune exception préjudicielle n'a été proposée par le prévenu, l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Auch, dont il adoptait les motifs, à déclaré Monlaur coupable d'avoir, sans droit, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, pris publiquement le titre de comte, et l'a, en conséquence condamné, avec le bénéfice

---

1 et 2. Voy. nos art. 7146, 7160, 7382 et 7511.

3. Conf. Rej. 17 décemb. 1857 (*J. cr.*, art. 6566).



des circonstances atténuantes, à une amende de 50 fr., avec mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre de comte aurait été pris indûment, et insertion, par extrait, dans le *Courrier du Gers ;* — attendu que, pour déclarer la culpabilité de Monlaur, l'arrêt se fonde non-seulement sur les aveux du prévenu, les dépositions des témoins et les faits de la cause, mais encore sur le caractère apocryphe et frauduleux de la production faite par celui-ci d'une prétendue copie de prétendues lettres patentes de 1577 et d'un arrêt du parlement de Toulouse de 1576, non représentées, qui auraient conféré ou reconnu à ses ancêtres le titre qui lui est aujourd'hui contesté, copie que l'arrêt considère comme une manœuvre pratiquée par Monlaur dans le but d'en imposer à la justice; — attendu que cette appréciation de l'arrêt constituerait, suivant le demandeur, un excès de pouvoir de la part de la juridiction correctionnelle et une violation formelle du décret du 8 janv. 1859, qui, en rétablissant le conseil du sceau des titres, aurait créé une juridiction spéciale, à laquelle est exclusivement dévolue la connaissance de toutes les questions concernant l'existence ou la validité des titres nobiliaires; — mais attendu qu'il résulte des termes du décret du 8 janv. 1858, et notamment des art. 6 et 7, qui définissent et circonscrivent les attributions du conseil du sceau, que ce décret, loin d'avoir eu pour objet la création d'une juridiction particulière pour les matières dont il s'agit, a voulu seulement instituer un conseil chargé d'éclairer le souverain sur les demandes en collation, confirmation ou vérification de titres qui auraient été renvoyées à son examen, en réservant au souverain lui-même le droit de statuer définitivement sur ces demandes; — attendu, dès lors, que le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu a été traduit régulièrement avait qualité pour apprécier, d'après les règles du droit commun, et sans être tenu de recourir préalablement à aucun autre mode d'instruction, ces diverses natures de preuves débattues à son audience ; — que, juge de l'action, il était en même temps juge de l'exception, et qu'en énonçant que les pièces produites par le prévenu comme moyen de justification formaient, au contraire, un nouvel élément de sa culpabilité, l'arrêt attaqué n'a fait qu'user du pouvoir qui lui était légalement conféré; — qu'il en pouvait d'autant plus être ainsi, dans l'espèce, que le prévenu n'a jamais, soit en première instance, soit en appel, demandé un sursis, ni même une simple remise, à l'effet d'user de la faculté accordée par l'art. 7 du décret précité, en provoquant la vérification de son titre par le conseil du sceau; — qu'ainsi le moyen proposé manque tout à la fois en droit et en fait; — sur le deuxième moyen, pris d'une prétendue violation de l'art. 365, C. inst. cr., sur le cumul des peines, en ce que l'arrêt attaqué aurait condamné le prévenu à une amende de 50 fr., alors que le maximum de la peine était épuisé par une précédente condamnation; — attendu, en droit, que l'art. 365 C. inst. cr. est général et absolu, et que ses dispositions sont applicables toutes les fois que le fait punissable a été commis antérieurement à ce premier fait, soit que la condamnation émane du même juge, soit qu'elle ait été prononcée par un autre tribunal ou par la Cour d'assises; — attendu, en fait, que Monlaur a été, le 14 juillet 1863, condamné par un arrêt de la Cour d'assises du Gers à la peine de 5 ans d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, pour crime de fabrication et usage de faux, en vertu des art. 147, 148, 150, 164 C. pén., modifié par l'art. 463 du même Code, à raison des circonstances atténuantes; — attendu que, cité devant le tribunal correctionnel d'Auch pour délit d'usurpation de titre de comte, délit antérieur à la première condamnation, ainsi que cela résulte de

l'ordonnance du juge d'instruction et du jugement lui-même, il a été, par l'arrêt confirmatif du 27 août 1863, condamné, conformément à l'art. 259, à 50 fr. d'amende et aux peines accessoires, sans que l'arrêt déclare que cette amende se confondra avec celle de 100 fr. précédemment prononcée; — mais attendu que l'arrêt attaqué ne fait pas mention de la condamnation du 4 juill. 1863, quoiqu'elle fût alors devenue définitive; — qu'il n'appert non plus d'aucun document de la cause et qu'il n'est pas même allégué que le prévenu ni le ministère public aient pris, à cet égard, des conclusions soit en première instance, soit en appel; — que l'arrêt ne juge rien sur la question de cumul; — que la question reste entière et qu'elle pourra être soulevée, s'il y a lieu, lorsqu'il s'agira de l'exécution des peines pécuniaires; — que, dans cet état de choses, il n'y a eu ni omission ni refus de statuer, ni, par conséquent, violation d'aucune loi; — rejette.

Du 16 janv. 1864. — C. de cass. — M. Le Serurier, rapp.

ARRÊT (Vernou de Romeuil).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation du principe de la séparation des pouvoirs, et de la violation du décret impérial du 8 janv. 1859, en ce que l'arrêt attaqué, en prononçant sur la valeur d'actes anciens de famille, sur des faits de longue possession, et sur les règles et usages de la transmission des titres de noblesse, a déclaré usurpé le titre de comte dont le demandeur se prétendait investi; — vu la loi du 28 mai 1858 qui a modifié l'art. 259 du C. pén.; — vu le décret du 8 janv. 1859, rendu pour l'exécution de ladite loi, et aussi pour l'exécution des statuts du 1er mars 1808, et pour l'application du principe de droit public qui attribue à l'Empereur seul le droit de conférer, de reconnaître et de confirmer les titres de noblesse; — attendu que si, d'après le nouvel art. 259 du C. pén., les tribunaux correctionnels ont compétence pour statuer *hic et nunc* sur les délits d'usurpation de titres, s'ils sont chargés de punir tous ceux qui sans droit, de mauvaise foi et par fraude, s'attribuent des distinctions honorifiques de cette nature, il en est autrement, lorsque la défense de l'inculpé se fonde sur une série d'actes publics de famille, sur des possessions anciennes, sur des règles et des usages consacrés par le temps, dans la transmission héréditaire des titres; — attendu que le moyen de défense invoqué par le demandeur se présentait avec tous ces caractères; qu'il donnait à juger la question de savoir si de bonne foi et légitimement Vernou de Bonneuil avait pu se croire en possession du titre qu'il prétendait avoir droit de porter; — attendu que cette question ne pouvait être tranchée que par l'autorité compétente; que cette autorité est celle du souverain lui-même, qui, ayant seul le droit de conférer les titres nobiliaires, a seul également le droit de les vérifier, de les confirmer et de les reconnaître; — que cette autorité du souverain s'exerce sur l'avis du conseil du sceau des titres, réorganisé en France par le décret du 8 janvier 1859, et à qui ce décret a rendu toutes les attributions de l'ancien conseil du sceau, créé par le deuxième statut du 1er mars 1808, et de la commission des sceaux établie par l'ordonnance du 15 juill. 1814; — attendu, par suite, que dès que le système de défense de Vernou de Bonneuil impliquait nécessairement une question de propriété, de vérification ou de reconnaissance du titre qu'il revendiquait, la Cour de Dijon, par l'effet du principe de la séparation des pouvoirs, toujours d'ordre public, devait surseoir et impartir un délai, pour en référer à l'autorité compétente; — que l'arrêt attaqué, au contraire, a examiné les actes anciens de famille, les faits de possession, qu'il en a contesté la valeur, pour nier

l'existence du titre, et a repoussé en même temps l'application des règles et des usages sur la transmission héréditaire des titres; qu'à tous ces points de vue, la Cour de Dijon a, dans l'arrêt attaqué, méconnu ses attributions, commis un excès de pouvoir, formellement violé le décret du 8 janv. 1859, et faussement appliqué l'art. 259 du C. pén.; — casse.

Du 27 mai 1864. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7860.

1° CASSATION. — DÉLAIS. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — 2° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FAUSSETÉ. — RECOURS SUSPENSIF.

1° Un arrêt par défaut ne peut être frappé de pourvoi qu'après expiration du délai d'opposition, et dans les trois jours suivants.

2° Quand le jugement ou l'arrêt déclarant la fausseté de faits dénoncés est frappé d'appel ou de pourvoi, l'effet suspensif s'oppose à ce qu'il soit passé outre au jugement de la prévention de dénonciation calomnieuse [1].

ARRÊT (Herz C. Knutz et Soibinet.)

LA COUR; — attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 373 et 408 C. inst. cr., que, les décisions en dernier ressort pouvant seules être attaquées par la voie du recours en cassation, le délai de trois jours déterminé par le premier de ces articles ne commence à courir qu'à dater du moment où il n'existe contre elle aucune autre voie légale de réformation; — attendu que l'arrêt condamnant Herz par défaut, le 31 juillet dernier, lui a été signifié le 1er août; qu'il a laissé écouler, sans y former opposition, les cinq jours que l'art. 187 C. inst. cr. lui accordait à cet effet, et s'est pourvu le 7 du même mois, c'est-à-dire dans les trois jours qui ont suivi ceux du délai d'opposition; d'où suit que ledit pourvoi a été formé dans le délai légal; — déclare le pourvoi recevable, et statuant au fond : — vu l'art. 373 C. inst. cr.; — attendu, en droit, que le juge saisi d'une plainte en dénonciation calomnieuse ne peut prononcer de condamnation contre celui qui est prévenu qu'autant que les faits imputés par lui ont été déclarés faux et mal fondés par l'autorité compétente pour les apprécier; — attendu que la décision déclarative de la fausseté des faits doit nécessairement, pour produire ce résultat, avoir un caractère définitif, puisque, s'il en était autrement, et si ultérieurement elle était l'objet d'une infirmation, le jugement de condamnation manquerait de base et ne saurait subsister; — et attendu que Knutz et Soibinet, poursuivis en vol par Herz, ont été acquittés de cette prévention par arrêt contradictoire de la Cour impériale de Paris, du 29 juillet dernier; que, dès le 30, cet arrêt a été frappé d'un pourvoi régulier par ledit Herz, et que, néanmoins, ladite Cour, tenant la fausseté des faits imputés aux prévenus pour définitivement déclarée par son arrêt du 29 juillet, a condamné Herz pour dénonciation calomnieuse; — attendu qu'aux termes de l'art. 373 C. inst. cr., le pourvoi en cassation est essentiellement suspensif, de sa nature; que, par conséquent, tant qu'il n'avait pas été statué par la Cour sur ledit pourvoi, les faits imputés par Herz à Kuntz et Soibinet ne pouvaient être considérés comme définitivement déclarés faux; d'où il suit qu'en les prenant pour base, avant la solution dudit pourvoi, d'une condamnation pour dénonciation calomnieuse contre ledit Herz,

1. Voy. arr. 28 nov. 1851 et 19 juin 1852 (*J. cr.*, art. 5455).

l'arrêt attaqué a violé tant l'art. 373 susvisé que les principes de la matière; — casse.

Du 13 février 1864. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7861.

CHOSE JUGÉE. — EXCEPTION. — COMPÉTENCE.

Dans le cas même où le juge de répression a compétence pour statuer sur une exception du prévenu, telle que celle qui résulte de la nature du terrain où aurait eu lieu le fait poursuivi, ce qui a été jugé quant à ce sur une première poursuite, pour fait identique, n'a pas autorité de chose jugée à l'égard de la poursuite nouvelle.

ARRÊT (Upperbero, etc. C. Guimon-Orabé).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré 1° d'une fausse application de l'art. 1351 C. Nap., en ce que le jugement attaqué a considéré comme souverainement décidé, par un jugement antérieurement rendu dans une autre instance de police, que le terrain sur lequel avait été pratiqué le pâturage incriminé était non un bois, mais une pâture; 2° d'une violation des règles de compétence, en ce qu'il n'aurait pas appartenu à la juridiction de police de statuer sur une question de cette nature : — sur la première branche du moyen : — attendu que la juridiction de police n'a qu'une compétence restreinte; qu'elle a seulement à décider si le fait poursuivi devant elle constitue ou non une contravention punissable, et si le prévenu doit être acquitté ou condamné; mais que son jugement, quel qu'il soit, n'a d'autorité que dans son application aux faits qu'elle avait à juger; que les moyens de défense admis ou rejetés par elle ne le sont que dans leur rapport avec le procès qui lui était soumis, et que, si les moyens sont reproduits plus tard entre les mêmes parties, sur des faits autres quoique semblables, et s'ils n'ont pas été l'objet d'une exception préjudicielle tranchée par les tribunaux civils, ils doivent être débattus et appréciés en eux-mêmes; — qu'en décidant le contraire et en déclarant que la nature du terrain avait été jugée définitivement et pour tous les cas à venir, entre les mêmes parties, par le jugement rendu dans une autre instance à raison d'un autre fait, le 21 août 1863, le tribunal de Saint-Palais, jugeant en appel de simple police, a faussement appliqué la chose jugée et l'art. 1351 C. Nap.; — mais attendu que sa décision se justifie par un autre motif; — qu'en effet, le jugement par défaut, soumis par l'opposition au tribunal de Saint-Palais, avait constaté, par des raisons tirées des faits et de l'expertise, que le terrain était réellement en nature de pâturage; — que le jugement dénoncé, en confirmant ce jugement par défaut, s'en est attribué les motifs en termes suffisants, et qu'il a par là même régulièrement prononcé sur l'incident; — sur la deuxième branche du moyen : — attendu que la juridiction de police, juge de l'action, était le juge naturel de l'exception portant sur la nature du terrain, laquelle ne soulevait par elle-même qu'une question de fait qui ne rentrait point dans les prévisions de l'art. 182 C. for.; — que, d'ailleurs, la compétence du tribunal correctionnel de Saint-Palais avait été admise et consacrée par le jugement interlocutoire du 5 déc. 1862, aujourd'hui pleinement exécuté et passé en force de chose jugée, lequel a rejeté la demande de sursis et de renvoi préalable à la juridiction civile, et a ordonné une expertise pour déterminer si le terrain était un bois ou un

pâturage; — que le moyen proposé n'est pas plus recevable qu'il n'est fondé; — sur le deuxième moyen, tiré : — 1° d'une fausse application de l'art. 1351 C.Nap., en ce que la décision attaquée aurait eu tort de considérer le jugement du 5 déc. 1862 comme ayant définitivement jugé que le prévenu avait un droit de parcours sur les terrains des plaignants qui n'étaient pas en nature de bois; — 2° d'une violation des règles de compétence, en ce qu'il n'appartenait pas à la juridiction de police de se prononcer sur l'existence d'un droit de parcours; et 3° d'une violation de l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837, en ce que le prévenu n'aurait pu réclamer pour ses bestiaux le parcours sur les terrains des plaignants situés sur le territoire de Gotein-Libarrenx que comme habitant de Roquiaque, commune voisine, et qu'à ce titre, avant de faire valoir les droits de cette commune, il aurait dû s'y faire autoriser par le conseil de préfecture : — attendu que le jugement interlocutoire du 5 déc. 1862 constate que la coutume de Soule attribue le droit de parcours à tous les habitants du pays de Soule sur les terres de ce pays, dont font partie Gotein-Libarrenx et Roquiaque, et conséquemment les terrains objet du litige; que ce droit n'était pas contesté au prévenu par les parties civiles sur les terrains de celles-ci qui n'étaient pas en nature de bois; qu'il ne restait à vérifier que le point de savoir si le terrain des plaignants sur lequel avait eu lieu la dépaissance incriminée était en bois ou en terre; qu'en conséquence ce jugement ordonna une expertise à l'effet de déterminer si ce terrain était un bois; — attendu que, la reconnaissance par toutes les parties du droit de parcours sur le terrain des plaignants étant ainsi établie comme base du jugement interlocutoire, il en résultait d'une part qu'il ne s'élevait pas de litige sur ce point; qu'il n'y avait donc pas à rechercher quelle juridiction eût été compétente dans le cas contraire, ni dans quelle forme la demande eût dû être formée; — attendu, d'autre part, que ce jugement n'a été l'objet d'aucun recours; qu'il était passé en force de chose jugée lors du jugement définitif, et qu'il n'a pu dépendre des parties civiles de remettre en question, par des conclusions nouvelles, ce qui avait été précédemment tranché souverainement; que, sous tous les rapports, le second moyen est sans fondement; — rejette.

Du 19 février 1864. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7862.

CHASSE. — PERMIS. — INTERDICTION PAR JUGEMENT.

En cas de condamnation avec privation du droit d'obtenir un permis de chasse, le permis antérieurement obtenu est sans valeur [1].

ARRÊT (Forêts C. Drost).

LA COUR; — considérant qu'un procès-verbal.........; — qu'en cet état la question à juger est celle de savoir si, en présence de l'interdiction résultant

1. Conf. : *Rép. cr.*, v° Chasse, n° 12; Championnière, *Man. du chass.*, p. 90; Gillon et de Villepin, *Code des chasses*, p. 170. — Il a été jugé que le délit de chasse sans permis n'existe pas de la part du garde champêtre qui avait un permis contrairement à la loi (Rej. 28 janv. 1858; *J. cr.*, art. 6608). Mais la prohibition, concernant les gardes, n'établit qu'une *incapacité*, dépourvue d'ailleurs de toute autre sanction que le refus de délivrance qui incombe à l'administration; tandis que la condamnation prononcée crée une *indignité*, à laquelle la loi a dû attacher les effets que reconnaît si bien l'arrêt de la Cour de Nancy.



du jugement du 17 octobre, Drost a pu, le 29 novembre suivant, se prévaloir et faire usage d'un permis de chasse qui lui avait été délivré antérieurement à ce jugement; — considérant qu'il faut distinguer le droit de chasse et la faculté d'exercer ce droit, du permis sans lequel on ne peut user de cette faculté ; que le permis de chasse la suppose, mais qu'il ne la crée pas, pas plus qu'il ne crée le droit lui-même ; — et que si ce droit ou cette faculté vient à être enlevé par un fait postérieur, par une condamnation judiciaire, il est évident qu'avec eux tombe le permis qui n'en est que la reconnaissance et la déclaration ; — que la condamnation, dans ce cas, place celui qu'elle atteint, dans un état d'incapacité absolue, qui vicie le permis dans son essence même, dans ce qui lui sert de base, et entraîne son inefficacité ; — considérant que c'est sous l'empire de ces principes qu'a été rédigé et que doit être interprété l'art. 18 de la loi du 3 mai 1844; qu'ils ont été formellement rappelés et et adoptés dans la discussion des art. 6, 7 et 8 de cette loi, lesquels ont, avec l'art. 18, une corrélation évidente ; — que c'est ce qui ressort des explications données par le Garde des sceaux, lors de cette discussion; qu'il faisait observer, en effet, que si l'une des incapacités absolues ou facultatives indiquées par ces art. 6, 7 et 8 venait à atteindre un individu qui déjà précédemment aurait obtenu un permis de chasse, elle produirait son effet sur-le-champ, et cet individu, surpris chassant, devrait être puni comme s'il n'avait pas de permis : il est évident, ajoutait-il, que le permis n'est que le signe de l'aptitude ou du droit, et si l'aptitude ou le droit est enlevé, le permis n'a plus de valeur; — que de ce qui précède il résulte, que la privation d'obtenir un permis implique la privation du droit de chasse lui-même, et que c'est cette privation du droit de chasse qu'a entendu édicter le législateur dans la disposition de l'art. 18; — que c'est le sens qu'a donné à cette disposition l'orateur du Gouvernement, qui cependant la proposait dans les termes mêmes dans lesquels elle a été maintenue dans cet article ; — qu'en repoussant un amendement par lequel on voulait réduire à certains cas la faculté laissée aux tribunaux, il disait, en effet: « Je crois qu'il est plus sage d'adopter l'article du Gouver- « nement, tel qu'il a été adopté par la commission, et de déclarer d'une « manière absolue que toutes les fois qu'il y aura délit de chasse, il y aura « faculté pour les tribunaux de priver les délinquants du *droit de chasse* « pendant un délai déterminé » ; — considérant qu'une interprétation contraire conduirait à des conséquences qui seraient en opposition avec l'esprit de la loi ; que les délinquants qu'elle a en vue, sous le coup des poursuites, et dans la prévision de la condamnation qui pourrait les atteindre, ou même après avoir été atteints par cette condamnation, mais en suspendant l'exécution par une déclaration d'appel, se hâteraient de se faire délivrer un permis de chasse, et rendraient en partie illusoire la faculté résultant pour les tribunaux de l'art. 18 ; — que la privation qu'il leur est donné de prononcer, aux termes de cet article, est une mesure de prévoyance et de précaution que la loi a édictée dans un intérêt d'ordre et de sûreté publics, et qui, comme toutes les mesures ayant cette portée, doit recevoir une application immédiate; — met le jugement de Sarrebourg au néant...

Du 29 fév. 1864. — C. de Nancy, ch. corr. — M. Jullien, prés.

ART. 6863.

AVORTEMENT. — TENTATIVE. — COMPLICITÉ. — QUESTIONS AU JURY.

La tentative d'avortement n'étant punissable qu'à l'égard des personnes autres que la femme enceinte, l'accusé de complicité ne peut être puni qu'autant qu'il serait déclaré complice d'une personne autre que la femme à laquelle il a donné des instructions ou fourni des instruments [1].

Quoique cet accusé, poursuivi comme auteur, ait été déclaré non coupable, à ce titre, s'il y a cassation du verdict ayant répondu affirmativement à la question de complicité qui était posée comme résultant des débats, l'accusation ne doit point être réputée purgée dans son entier et c'est le cas d'une cassation entière avec renvoi.

ARRÊT (Rolland).

LA COUR ; — sur le moyen unique pris d'une fausse application des art. 2, 59 et 317 C. pén., en ce que le demandeur a été condamné aux peines de l'art. 317 pour complicité de tentative d'avortement, quoique cet article ne punisse jamais que l'avortement consommé, ou que du moins il en soit ainsi au cas où, comme il serait arrivé dans l'espèce, ce serait la femme enceinte qui aurait elle-même tenté de se procurer l'avortement; — sur la première branche du moyen : — attendu que l'art. 2 C. pén. assimile la tentative au crime lui-même et veut qu'il soit puni de la même peine ; — que cette disposition est générale et absolue, et qu'elle doit recevoir son application dans tous les cas, à moins d'une dérogation expresse de la loi dans des cas spéciaux ; — attendu que le premier alinéa de l'art. 317, en prononçant la peine de l'avortement, n'énonce aucune restriction qui autorise à exclure la tentative de ce crime ; qu'à ce point de vue le moyen n'est donc pas fondé ; — mais sur la seconde branche : — attendu que la dérogation à l'art. 2 se trouve formellement écrite dans le deuxième alinéa de l'art. 317, qui ne prononce de peine contre la femme enceinte, quand elle a cherché à se faire avorter, qu'autant que l'avortement s'en est suivi, ce qui exclut, pour ce cas spécial, la criminalité de la simple tentative ; — attendu, d'autre part, que l'art. 59 C. pén. punit le complice de la même peine que l'auteur principal ; qu'il ne peut donc y avoir de complicité punissable que quand le fait principal est lui-même qualifié crime ou délit et puni par la loi ; — d'où il suit que la complicité d'une tentative d'avortement ne peut exister dans le cas où c'est la femme enceinte qui a commis cette tentative, et par voie de conséquence, qu'il ne suffit pas, dans une accusation de cette nature, de demander au jury si l'accusé s'est rendu complice d'une tentative d'avortement, ce qui laisse incertain le point de savoir s'il s'agit d'une tentative punissable ; qu'il faut, en outre, lui demander si la tentative a été commise par une personne autre que la femme enceinte elle-même ; — attendu, en fait, que Félix Rolland était accusé de tentative d'avortement sur la personne de Mathilde Morin, alors enceinte ; que, à la suite d'une question principale conçue dans ce sens, le président des assises a posé, comme résultant des débats, une question subsidiaire de complicité de tentative d'avortement, mais sans énoncer si la tentative aurait été commise par une personne autre que la fille enceinte ; — que le jury a ré-

1. Voy. l'arrêt cassé, avec nos observations (*J. cr.* art. 7783).

pondu négativement à la première question et affirmativement à la seconde, et que la Cour d'assises a prononcé la peine de l'art. 317 modifié par l'application de l'art. 463 C. pén., en quoi il a faussement appliqué ledit art. 317 à un fait dont les caractères criminels n'étaient pas juridiquement établis; — sur l'étendue de la cassation et la question de renvoi: — attendu que la complicité est une modification et une dégénérescence de l'accusation principale comme auteur; qu'elle y est renfermée virtuellement; que la loi elle-même autorise le président des assises à l'en dégager pour en faire l'objet d'une question subsidiaire, si les débats en révèlent la convenance; — que le jury n'a écarté le fait principal qu'en affirmant le fait subsidiaire; que, par là, l'accusation primitive n'a donc pas été définitivement et complétement purgée dans son entier;—que le lien intime qui unit l'un et l'autre chef rend nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'étendre au premier la cassation à prononcer sur le second, et de soumettre l'accusation, dans son ensemble, à de nouveaux débats; — casse.

Du 3 mars 1864. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7864.

CONTREFAÇON. — MARQUE DE FABRIQUE. — SIGNES. — BANALITÉ.

Nonobstant le dépôt d'une marque de fabrique contenant certains signes avec un nom, le juge de la prévention d'usurpation de ces signes peut décider qu'ils avaient été abandonnés au domaine public avant le dépôt de la marque.

ARRÊT (Leroy C. Calmel).

LA COUR; — sur le 1er moyen, pris d'une violation des art. 2 et 7 de la loi du 23 juin 1857, *sur les marques de fabrique et de commerce*, d'une fausse application de l'art. 3 de la même loi, d'un excès de pouvoir et de la violation des art. 1353, 2221, 2229 et 2262 C. N., en ce que l'arrêt attaqué a prononcé l'acquittement du prévenu, par le double motif que la marque du demandeur était tombée dans le domaine public et que le prévenu avait agi de bonne foi; — attendu que Calmel avait été cité, à la requête de Leroy, devant le tribunal correctionnel de la Seine, comme s'étant rendu coupable des délits de contrefaçon et d'imitation frauduleuse de la marque de fabrique dont ce dernier revendiquait la propriété, à la suite du dépôt qu'il en avait effectué en 1858; — attendu que, si l'art. 2 prérappelé dispose que nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque avant d'avoir déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce de son domicile, ce dépôt ne constitue pas le droit exclusif à la propriété de la marque; qu'il est nécessaire seulement pour en exercer la revendication; qu'il y a toujours à rechercher si ce droit existait préalablement au dépôt, et si, comme dans l'espèce, le déposant n'y avait pas renoncé; — que, si l'usurpation du nom d'un fabricant n'est jamais un acte licite, il n'en saurait être de même de l'usage d'un signe non personnel que le fabricant aurait volontairement abandonné à la généralité des commerçants; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que Calmel, sur les étiquettes dont il s'agit au procès, n'a usurpé ni le nom ni la demeure de la partie civile; que l'usurpation prétendue résulterait seulement de la forme, de la couleur du papier et des lettres, de la disposition de celles-ci; mais que ces forme, couleur et disposition sont généralement adoptées dans le commerce de la fabrication et de la vente du

cirage; qu'ils ont un caractère banal, et que le domaine public en était en possession avant et depuis le dépôt; — que de l'ensemble de ces circonstances la Cour impériale de Paris a pu conclure que Leroy avait abandonné au public l'usage de la marque dont il a cru devoir, plus tard, réclamer la propriété des marques de fabrique et de commerce; — sur le 2e moyen, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait, sans énonciation de motifs, rejeté les conclusions de la partie civile tendant à prouver qu'il était, depuis 1836, propriétaire de la marque en litige; — attendu que ces conclusions n'avaient qu'un caractère conditionnel, la partie civile n'ayant demandé qu'il y fût fait droit que dans le cas où Calmel produirait de nouveaux témoins, circonstance qui ne s'est pas réalisée; — rejette.

Du 10 mars 1864. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 7865.

FORÊTS. — DÉLIT. — PRODUCTIONS. — TERRAIN COMMUNAL.

Le délit d'enlèvement des productions quelconques d'un sol forestier, qui est puni par l'art. 144 C. for., ne saurait être imputé, pour la récolte de l'herbe d'un terrain communal en friche, à l'individu auquel ce terrain avait été affermé par l'administration municipale dans les formes ordinaires avec approbation préfectorale, alors même que l'administration des forêts prétendrait qu'il s'agit d'une dépendance d'un bois communal soumis au régime forestier, laquelle ne pouvait être affermée sans son concours.

ARRÊT (Forêts C. fe Muller).

LA COUR; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal rédigé par le garde forestier de Macheren, qu'il a trouvé, le 14 décembre 1863, au canton appelé Hanstzel dans une parcelle en friche de la forêt de Holbach, appartenant à cette commune, la femme de Jean Nicolas Muller, laquelle séchait plusieurs charges à dos d'herbe fraîche qu'elle avait fait couper avec une faux, et que lui ayant demandé, en présence du sieur François Thiel, maire de ladite commune de Holbach, qui lui avait permis de couper du foin dans la forêt, le maire a répondu que c'était lui-même; — qu'à la suite et en vertu de ce procès-verbal, régulier en la forme, ladite femme Muller a été traduite devant le Tribunal correctionnel de Sarreguemines sous la prévention d'avoir, dans la forêt communale de Holbach, coupé environ quinze charges d'herbe, délit prévu par l'art. 144 du C. for.; — attendu qu'elle y a comparu et a été assistée du maire de la commune de La Chambre et Holbach, qui a reproduit ce qu'il avait déclaré au garde forestier le 14 septembre, et a cherché à établir que la parcelle de terre exploitée par la femme Muller appartenait à la commune, sans faire partie du sol forestier; — qu'elle a été renvoyée des fins de la poursuite par des motifs qui ont déterminé les premiers juges à conclure que la friche récoltée par la femme Muller est en dehors du régime forestier, quoique contiguë et faisant bordure au bois qui y est soumis; — attendu qu'il n'apparaît point qu'il soit nécessaire, dans l'état de la cause, d'entrer dans la voie suivie par le Tribunal, consistant à examiner et à résoudre la question de savoir si, en réalité, le terrain exploité par la femme Muller était, contrairement à l'affirmation du garde forestier rédacteur du procès-verbal, et conformément à l'affirmation du maire, en dehors du régime forestier; — attendu qu'en admettant, avec le procès-verbal, que le terrain sur lequel l'herbe a été



coupée fasse partie du sol forestier, c'est-à-dire d'un bois de douze hectares douze ares quatre-vingt-deux centiares que l'État a abandonnés en cantonnement à la section de Holbach commune de La Chambre, ainsi que le constate un décret impérial du 29 décembre 1854, qui les a soumis au régime forestier, décret qui est invoqué par l'administration forestière à l'appui de ses conclusions, basées également sur un procès-verbal de reconnaissance du 16 avril 1852, il faut mettre en présence dudit procès-verbal le titre sur lequel se fonde la femme Muller pour repousser la prévention dont elle est l'objet; — que ce titre est un acte authentique d'adjudication, constatant que le 2 juillet 1863, l'adjoint au maire de la commune de La Chambre et Holbach, en l'absence du maire, assisté de deux membres du conseil municipal, a procédé après publications faites dans les formes légales, à la location aux enchères d'un pré communal, au canton dit Ermen, et friche, ban de Holbach, qui est divisé en deux lots, et devant être délaissé pour la présente année seulement aux charges et conditions indiquées, savoir que, les prix d'adjudication, ainsi que le décime par franc qui sera employé pour acquitter les frais résultant de l'adjudication, seront payés à la caisse municipale immédiatement après l'approbation du procès-verbal et avant l'enlèvement des foins, et qu'il sera fourni caution suffisante et solvable; — qu'il est également constaté dans cet acte qu'après en avoir donné lecture aux amateurs réunis à la maison communale, il a été procédé à l'adjudication des deux lots, dont le deuxième, c'est-à-dire la parcelle dite la Friche, a été adjugé à Nicolas Muller, le mari de l'inculpée, pour la somme de 10 fr. 66 c.; — que le procès-verbal d'adjudication, enregistré à Saint-Avoll, est revêtu non-seulement des signatures de l'adjoint au maire et des deux membres du conseil municipal, mais encore de l'avis donné par le sous-préfet de Sarreguemines, d'approuver ledit procès-verbal, et de l'approbation formelle de M. le préfet de la Moselle; — attendu que la femme Muller a rempli les conditions de l'acte précité; que c'est ainsi qu'après l'approbation donnée par le préfet, elle a versé à la caisse municipale le montant de l'adjudication, et que ce n'est que postérieurement à l'accomplissement des conditions qui lui étaient imposées qu'elle a exploité l'herbe qu'elle avait les plus justes motifs de considérer comme sa propriété; — attendu que le système de l'administration, s'il était accepté, conduirait, comme le portent formellement ses conclusions, à l'application de l'art. 144 du C. for., c'est-à-dire à faire prévaloir le procès-verbal de l'agent forestier sur l'acte authentique d'adjudication; or, si l'art. 144 prohibe avec une sanction pénale toute extraction ou enlèvement non autorisé de productions quelconques du sol forestier, l'art. 169 de l'ordonnance d'exécution de ce même Code détermine les formalités relatives à ces extractions, et l'on voit que l'extraction de ces productions, suivant ce dernier article, ne pourra avoir lieu s'il s'agit de bois de communes et des établissements publics qu'en vertu d'une autorisation formelle délivrée par les maires ou administrateurs des communes ou établissements propriétaires; — ainsi le maire puise dans cet article son principe de compétence et le pouvoir d'autoriser l'extraction des productions du sol forestier; il est vrai que la même disposition impose au maire l'accomplissement d'une formalité qui, dans l'espèce, n'a pas été observée : l'art. 159, modifié par l'ordonnance royale du 4 décembre 1844, ajoute en effet ces mots : « Sauf l'approbation du conservateur des forêts, qui, dans tous les cas, réglera les conditions et le mode d'extraction. » Mais l'omission de cette formalité est le fait du maire, et ne saurait être imputée qu'à lui, comme le dit très-implicitement un arrêt de la Cour de cassation du 23 octobre 1807, affaire Wagner. L'absence d'approbation

du conservateur des forêts ne peut donc pas être juridiquement reprochée à la femme Muller, qui reste armée du titre authentique qui la protége, et dans lequel est écrit à son profit le droit de s'approprier les herbages que lui a concédés le maire en vertu d'un pouvoir propre à ce dernier; — attendu, d'un autre côté, que la dernière condition exigée par cet article, que « le prix sera fixé, pour les bois des communes et des établissements publics, par les préfets, sur la proposition des maires ou administrateurs, » a été accomplie, comme l'atteste l'approbation du préfet de la Moselle; qu'il suit de là que l'adjudication publique du 2 juillet 1863, avec tous les caractères extérieurs d'un acte administratif régulier qu'elle présente, subsiste et doit subsister tant qu'une décision de l'administration supérieure ne l'aura pas fait tomber; — attendu que cet acte authentique ayant été jusqu'à présent respecté par la seule autorité qui avait compétence pour en provoquer la nullité, et l'administration forestière ne demandant pas même qu'on lui fixe un délai pendant lequel elle s'engagerait à se pourvoir pour le faire annuler, le juge a le droit et le devoir de s'arrêter devant lui, sans encourir le reproche de méconnaître la règle qui ne saurait permettre, en matière forestière, d'admettre l'excuse de bonne foi, une appréciation de cette nature étant du domaine exclusif de l'administration; il ne s'agit pas en effet, dans l'espèce, d'une question de bonne foi, qui n'est pas d'ailleurs douteuse en ce qui concerne les prévenus, mais de l'exercice d'un droit fondé sur un acte administratif et du principe de la séparation de la compétence judiciaire de la compétence administrative, d'où découle la défense faite aux Tribunaux de connaître des actes d'administration; — attendu qu'alors même que l'autorisation donnée par le maire aurait eu un caractère moins officiel et moins dessiné que celui qui lui appartient dans l'espèce actuelle, elle n'en aurait pas moins été suffisante pour affranchir la femme Muller de la pénalité de l'art. 144, parce qu'en effet on ne saurait confondre une autorisation ou ordre verbal émanant du fonctionnaire représentant légal de la commune, investi de pouvoirs de la nature de ceux qui lui sont confiés par l'art. 169, avec une autorisation ou ordre verbal qu'un agent subalterne se serait arrogé le pouvoir de donner; — que sans doute, dans ce dernier cas, l'ordre émané *à non habente potestatem* ne saurait être considéré comme un moyen légal de relaxer l'individu prévenu d'un délit forestier légalement constaté; mais qu'il en doit être autrement lorsque c'est le représentant naturel et direct de la commune qui, agissant dans un intérêt communal, a fait opérer par un tiers une extraction ou enlèvement d'herbages ou autres fruits d'un bois communal soumis au régime forestier; qu'en pareil cas celui qui a agi en vertu de l'autorisation formelle du maire est suffisamment et administrativement sauvegardé, puisque le droit de la conférer est spécialement dans les attributions de ce magistrat; qu'on ne saurait reprocher juridiquement à celui qui, après l'avoir obtenue, en fait usage, de n'avoir pas personnellement exigé l'approbation du conservateur des forêts, ce soin ne pouvant concerner que le maire, qui, s'il n'a pas, respectivement à l'administration forestière, la plénitude de pouvoir quant à l'autorisation, est investi d'une autorité suffisante pour que, une fois l'autorisation accordée à un tiers, il ne puisse appartenir à ce dernier de lui enjoindre de remplir l'obligation de se mettre en règle avec l'administration forestière; — attendu que ces principes, qui ne sont pas nouveaux, puisqu'ils ont été consacrés par deux arrêts de la Cour de cassation, des 23 octobre 1807 et 6 mai 1841, sont, par un argument *à fortiori*, applicables quand il ne s'agit pas d'une simple autorisation verbale émanée du maire, mais d'une autorisation authentique contrôlée et sanctionnée par les autorités supérieures, le sous-

préfet et le préfet du département; — attendu, d'un autre côté, qu'il ne s'agit pas ici d'une vente clandestine comme celle que réprime l'art. 18 du C. for.; que l'adjudication publique du 2 juillet 1863 n'a pas non plus le caractère de ces ventes et adjudications qu'entachent et invalident la fraude ou la collusion, et qui impliquent la responsabilité de l'acquéreur ou adjudicataire au point de vue pénal d'après l'art. 205 du C. for.; — que, dans ces circonstances, la juridiction correctionnelle, qui ne peut évidemment point prononcer l'annulation de l'acte d'adjudication, est également inapte à faire indirectement ce qu'il ne lui est pas permis de faire directement; d'où il suit qu'elle ne saurait s'engager dans une voie dont le résultat serait tout à la fois l'annulation, par prétérition, d'un acte administratif contenant, au profit d'un tiers, la triple autorisation du maire, du sous-préfet et du préfet, et un véritable empiètement sur le domaine administratif; — attendu que si, en présence de l'acte d'adjudication, revêtu de l'approbation du préfet, la Cour, suivant une autre marche que celle qui vient d'être indiquée, prononçait une condamnation contre l'inculpée, il pourrait néanmoins arriver que, par suite d'un débat entre le maire et l'administration des forêts, une nouvelle décision, rendue par l'administration supérieure, sanctionnât définitivement l'œuvre du maire, c'est-à-dire l'acte d'adjudication, d'où résulterait cette choquante anomalie que l'adjudicataire, possédant un acte à titre onéreux parfaitement irréprochable, n'en serait pas moins atteint dans sa fortune et dans sa considération par l'application antérieure d'une amende pour avoir fait acte de propriétaire sur des productions du sol qu'elle avait payées d'avance et qui seraient en définitive reconnues avoir été légitimement acquises; — qu'une conséquence de cette nature montre le danger du système opposé à l'intimée; — attendu enfin que si, du principe ci-dessus rappelé que les autorités administrative et judiciaire sont indépendantes l'une de l'autre, et qu'elles ne peuvent franchir la limite de leurs attributions respectives, on tire les déductions que le principe comporte, elles se résumeront dans cette formule que les Tribunaux ne peuvent ni improuver des arrêtés des administrations centrales ou municipales, ni décider ce que les maires ou conseillers municipaux doivent faire comme administrateurs ou conseillers des communes; — attendu qu'il n'est pas douteux, dans l'espèce, que ce que le représentant direct de la commune a entendu affermer, ce n'est en aucune manière une parcelle de bois soumis au régime forestier, mais un pré communal qui, à son point de vue, en est entièrement indépendant; — attendu que, sous ce rapport, l'acte d'adjudication du 2 juillet 1863, dont le sens et la portée sont manifestes, a été précédé, accompagné et suivi de toutes les formes propres à assurer la régularité des baux consentis par les maires; — qu'il suit de là que ce serait abusivement porter atteinte à un acte administratif régulier, en paralyser l'exécution, en méconnaître la force obligatoire, que de passer outre et de prononcer une condamnation pénale contre la femme Muller; — confirme.

Du 27 avril 1864. — C. de Metz, ch. corr. — M. Pidancet, prés.

ART. 7866.

FAUX. — ÉCRITURE PUBLIQUE. — ÉCRITURE PRIVÉE. — BON D'UNE ADMINISTRATION. — MONT-DE-PIÉTÉ. — ENDOSSEMENT.

Encore bien qu'on doive réputer écritures publiques les bons négociables des administrations telles que celles du Mont-de-Piété, il n'y a pas faux en



écriture publique et le faux est seulement en écriture privée, lorsque le porteur d'un tel bon y appose un faux endossement, sans altération du bon lui-même[1].

ARRÊT (Min. publ. C. femme Surville).

LA COUR; — vu les art. 147, 148 et 150 C. pén.; — attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a renvoyé devant la Cour d'assises la nommée Sophie Vaillant, femme Surville, sous l'accusation d'avoir commis un faux en *écriture publique et authentique*, en fabriquant ou faisant fabriquer, sur un bon du Mont-de Piété, à l'ordre de Louis-Joseph Roux, la fausse mention « pour valoir endos- « sement, passé à l'ordre de Mme Vaillant-Surville, » et en y apposant ou faisant apposer la fausse signature Roux; — attendu, en droit, que le faux en écriture publique et authentique est celui qui a pour but et pour résultat d'usurper la foi due aux actes de l'autorité publique, en y introduisant, par un des modes indiqués dans l'art. 147 C. pén., un élément mensonger et de nature à porter préjudice; — attendu que, si le Mont-de-Piété est un établissement public, et si, dès lors, les *bons* qu'il délivre conformément à ses statuts ont le caractère d'actes publics et authentiques, il n'en est pas de même de l'endossement destiné à en assurer la négociation et la transmission entre les tiers; — attendu que le titre constitutif de la créance et l'acte qui en constate la transmission, loin d'être indivisibles, diffèrent essentiellement, par leur objet, par leur forme et même par les parties qui y figurent, et que s'ils se trouvent accidentellement réunis sur une même feuille de papier, ce n'est là qu'une juxtaposition matérielle, sans valeur juridique, et qui laisse à ces deux actes leur individualité et leur caractère propre; — attendu qu'il suit de là que le bon du Mont-de-Piété n'ayant été altéré dans aucun de ses élements, et l'endossement étant un acte purement privé, c'est à tort que l'arrêt attaqué a vu, dans le fait de l'altération de cet endossement, un faux en écriture publique et authentique; — casse.

Du 3 mars 1864. — C. de Cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 7867.

TROMPERIE. — BOULANGERIE. — POIDS. — FORME INDICATIVE.

Nonobstant le décret du 22 juin 1863, on peut réputer indicative d'un poids déterminé la forme donnée à certains pains, soit d'après un règlement local, soit d'après un usage persistant[2].

---

1. Il y aurait faux en écriture authentique, si le bon était altéré, ou si le porteur en donnait quittance sous un faux nom ou avec une fausse signature devant un fonctionnaire (arr. 7 déc. 1833, 22 mai 1841, 29 juill. 1852, 30 mars et 12 août 1853; *J. cr.*, art. 1353 et 5622). Mais il doit en être autrement quant à l'endossement qui n'est qu'une sorte de transport-cession, puisqu'un tel acte, distinct du bon alors même qu'il est écrit sur la même feuille de papier, ne l'altère en rien et n'est qu'un acte privé, dans les rapports de l'endossement avec le bénéficiaire et de ceux-ci avec l'administration débitrice. C'est une distinction qui avait été perdue de vue lors de l'arrêt cassé, et que l'arrêt de cassation consacre avec raison.

2. Voy. nos art. 5687, 7537 et 7803.

ARRÊT (Beaudet).

La Cour; — sur l'unique moyen pris de la violation du décret du 22 juin 1863 et des art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et 413 C. pén., en ce que, sous le régime de liberté inauguré par ce décret, l'arrêt attaqué aurait vu l'indication frauduleuse d'*un pesage antérieur et exact* dans la forme donnée par Beaudet aux pains par lui mis en vente ; — attendu que le décret du 22 juin 1863, tout en faisant rentrer l'industrie et le commerce de la boulangerie dans le droit commun, n'a rien innové en ce qui touche aux pouvoirs réglementaires qui appartiennent à l'autorité municipale ou préfectorale, aux termes des lois de 1790 et 1791; que, loin de là, ce décret a eu soin de réserver expressément tout ce qui se rapporte *à la salubrité et à la fidélité du débit des denrées en général;* — attendu, d'ailleurs, que, n'eût-il existé aucun règlement déterminant, à Saint-Jean-d'Angely, la forme des pains mis en vente, l'arrêt attaqué a décidé souverainement que, d'après l'usage et dans la pensée des contractants, la forme donnée par Beaudet à ses pains était l'indication d'un poids déterminé qui servait de base au prix de la vente, et qu'en frustrant l'acheteur d'une partie du poids sur lequel il avait dû compter, Beaudet l'avait trompé sur la quantité de la chose vendue; — attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer le décret du 22 juin 1863 et les art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et 423 C. pén., en a fait, au contraire, une saine application; — rejette.

Du 12 mars 1864. — C. de Cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 7868.

CHEMINS DE FER. — VOYAGEURS. — 1° TRAIN EN MOUVEMENT. — 2° INTRODUCTION DANS LA GARE.

1° Le voyageur qui monte dans un train déjà en mouvement, ne commet pas la contravention prévue par l'art. 63 du règlement du 15 nov. 1846, comme celui qui sort d'une voiture avant que le train soit arrivé.

2° L'art. 61, défendant de s'introduire ou stationner dans les gares, n'est pas applicable au voyageur muni d'un billet, qui lui donne nécessairement droit d'entrer.

ARRÊT (Min. publ. C. Lœw).

La Cour; — attendu qu'il est établi en fait, tant par le procès-verbal dressé, le 30 août 1863, par le commissaire spécial de police de Forbach, que par l'instruction et les débats, que ledit jour Lœw se disposait à retourner à Ars-sur-Moselle, où il a sa demeure, et à prendre à cet effet le train qui devait partir de Forbach à 8 heures 55 minutes du soir; qu'arrivé à la gare avant l'heure du départ, il s'était régulièrement muni d'un billet de 3e classe, puis était entré au buffet, où il se trouvait encore, lorsque la maîtresse de cet établissement l'avertit que le train allait partir; qu'il se rendit immédiatement sur le quai, sortant ainsi du buffet, et non de la salle de visite des bagages, comme avait pu le croire le commissaire de police, sur de simples apparences; qu'aussitôt le train se mit en mouvement avec une vitesse nécessairement croissante; que le voyant défiler devant lui, Lœw s'élança au moment où ne voiture de 3e classe passait, traversa rapidement le quai sur lequel il

se trouvait, saisit et ouvrit lestement la portière de l'un des compartiments de cette voiture, entra et s'y enferma, le tout sans avoir tenu compte des cris: Arrêtez! proférés par les agents présents; — attendu que les poursuites dirigées contre Lœw à raison des faits ainsi constatés, et les réquisitions prises contre lui tant en première instance qu'en appel, présentent à juger la question de savoir si le prévenu a commis une infraction punissable, 1° soit en s'introduisant dans l'enceinte du chemin de fer; 2° soit en montant dans une voiture lorsque le train était déjà en mouvement; 3° soit en y montant malgré la défense des surveillants qui lui criaient d'arrêter; — sur le premier chef : — attendu que l'art. 61 du règlement du 15 nov. 1846, qui défend à toute personne étrangère au service de s'introduire dans l'enceinte des chemins de fer, d'y circuler ou stationner, comporte une exception nécessaire en faveur des voyageurs qui, par la force des choses, sont obligés de pénétrer dans cette enceinte pour arriver aux voitures qui sont placées sur la voie ferrée; — attendu que l'art. 68 du même règlement, qui impose aux agents du chemin de fer le devoir de faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du chemin ou dans quelque portion que ce soit de ses dépendances, ne peut pas concerner les voyageurs auxquels l'accès des voitures doit être permis, puisque l'accomplissement du devoir que cet article prescrit, et l'usage de la force publique qu'il autorise, sont restreints par l'article lui-même, au cas où la personne se serait introduite dans un lieu *où elle n'aurait pas le droit d'entrer;* — attendu que l'art. 62 ne peut recevoir aucune application dans la cause; que cet article, en effet, ne concerne en aucune façon les voyageurs; qu'il se borne à soumettre à des mesures spéciales de précaution, qui pourront être déterminées par le ministre, l'exercice du droit exceptionnel qu'il accorde aux officiers de police judiciaire de s'introduire dans l'enceinte des chemins de fer malgré la défense édictée par l'article précédent; — que, sans doute, l'exercice du même droit réservé aux voyageurs munis de billets pourrait être soumis également à des mesures et précautions particulières; mais que l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, ne donnant de sanction pénale qu'aux règlements d'administration publique sur la police des chemins de fer, et aux arrêtés pris par les préfets sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution de ces mêmes règlements, il faudrait produire un acte de ce genre aux dispositions duquel le prévenu aurait contrevenu, ce qui n'a pas été fait jusqu'ici; — attendu dès lors qu'à ce premier point de vue l'imputation faite à Lœw, de s'être introduit sans droit dans l'enceinte du chemin de fer, ne peut autoriser aucune condamnation contre lui, et qu'il n'est pas établi d'ailleurs qu'il y ait stationné ni circulé autrement que dans les circonstances qui ont été précédemment indiquées; — attendu, sous un autre rapport, que cette imputation n'a été relevée ni dans la citation originaire ni devant les premiers juges, en telle sorte que le Tribunal n'a pas été appelé à l'examiner, et que le prévenu n'a pas été mis en situation de se défendre à cet égard; que l'introduction dans l'enceinte d'un chemin de fer est un fait qui se distingue de celui de l'entrée dans une voiture, à tel point que l'un pourrait s'accomplir d'une manière parfaitement régulière, tandis que l'autre aurait un caractère illicite; que s'agissant ainsi d'un chef de prévention distinct et par ses éléments constitutifs et par la disposition qui pourrait le prévoir et le réprimer, le ministère public n'est pas recevable à s'en prévaloir devant la juridiction d'appel, surtout lorsque, comme au cas particulier, le prévenu déclare y faire opposition formelle; — sur le deuxième chef : — attendu qu'il est de principe qu'on ne peut ériger

en contravention punissable un fait, quelque blâmable qu'il soit, qui n'a été prévu ni par la loi pénale, ni par aucun des règlements faits pour sa sanction et pour en assurer l'exécution; — attendu que si l'art. 63, n° 3, de l'ordonnance du 15 nov. 1846 défend aux voyageurs de sortir des voitures avant que le train soit complétement arrêté, il n'existe aucune autre disposition qui leur défende d'y monter après que le train s'est déjà mis en mouvement; — qu'il est d'autant moins permis d'assimiler, au point de vue de la répression, l'entrée à la sortie, que le même art. 63, qui ne défend que la sortie seulement dans les circonstances prévues au n° 3, venait de défendre textuellement l'entrée aussi bien que la sortie dans celles prévues au n° 2; — attendu, il est vrai, que l'imprudence du voyageur qui monte dans un train mis en marche n'est peut être pas moins grave que celle du voyageur qui descend d'un train non arrêté; qu'on s'explique par conséquent très-bien que le projet de règlement, qui paraît être à l'étude en ce moment, ait ajouté à celui de 1846 une disposition nouvelle, portant: « qu'il est, *en outre*, défendu aux voyageurs de monter ou de tenter de monter dans les voitures après que le signal du départ a été donné » (Voy. *Code annoté des chemins de fer*, par M. Lamé-Fleury, p. 67 et 606); mais que cette disposition nouvelle ne fait que démontrer plus clairement encore l'existence dans les règlements actuels d'une lacune qu'il n'appartient point aux Tribunaux de combler; — attendu qu'on invoque un règlement qui aurait été approuvé par le ministre des travaux publics à la date du 8 sept. 1862, et dont l'art. 8 disposerait « que les agents des gares doivent classer les voyageurs dans les voitures, fermer les portières et les loqueteaux lorsque les voyageurs y sont montés; » d'où l'on conclut que les voyageurs ne doivent plus monter dans les voitures quand ces opérations sont terminées, et surtout quand le train s'est déjà mis en marche; — attendu que ce règlement de service intérieur ne concerne que les agents du chemin de fer, et qu'il n'a pas plus pour but que pour effet d'imposer des obligations aux voyageurs, puisqu'il n'a pas le caractère des règlements que l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 sanctionne exclusivement; — attendu, d'ailleurs, que la question n'est pas de savoir si Lœw avait le droit de monter dans un train mis en mouvement, mais si en y montant il a contrevenu à une disposition légale qui le lui aurait défendu sous une peine quelconque; — attendu qu'il est suffisamment démontré que cette disposition n'existe pas, et que dès lors l'inculpation dirigée contre lui de ce chef n'est pas plus fondée que la première; — sur le troisième chef : — attendu que si, aux termes de l'art. 63, dernier alinéa, du règlement du 15 nov. 1846, les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la compagnie, leur désobéissance ne peut constituer une infraction punissable qu'autant que ces injonctions avaient pour objet « l'observation des dispositions mentionnées aux paragraphes qui précèdent; » mais que parmi ces dispositions il n'en existe point, ainsi que cela a été démontré sur le premier chef, qui défende aux voyageurs de monter dans un train qui vient de se mettre en mouvement; — attendu d'ailleurs que Lœw déclare n'avoir pas entendu les cris des agents, et qu'il y a tout lieu d'admettre cette déclaration comme véridique et sincère, à raison des préoccupations qu'il devait éprouver en ce moment et à raison surtout de la surdité dont il est atteint à un assez haut degré, et dont la Cour a pu facilement se convaincre; — attendu dès lors que le fait de la part de Lœw de n'avoir pas obtempéré à la défense, ou plutôt de n'avoir pas obéi à l'ordre des surveillants qui lui criaient d'arrêter, ne constitue pas plus une infraction légalement punissable, que le fait même

que la défense ou l'ordre avaient pour objet d'empêcher; — confirme, etc.

Du 27 janv. 1864. — C. de Metz, ch. corr. — M. Pidancet, prés.

ARRÊT.

LA COUR : — Vu les art. 61, 62, 63 et 68 du règlement d'administration publique du 15 nov. 1846 et 21 de la loi du 15 juillet 1846; — attendu que Lœw était traduit devant le tribunal correctionnel de Sarreguemines, pour avoir, le 30 août 1863, dans la gare de Forbach, contrevenu à l'art. 63 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, en montant dans une voiture composant le train n° 44, alors que ce train était déjà en mouvement, et malgré la défense des surveillants, qui lui criaient d'arrêter; — que l'arrêt décide, à cet égard, que toute dangereuse que soit une semblable action pour la sécurité des voyageurs et la bonne police des gares, on ne saurait, néanmoins, la réprimer par voie correctionnelle, en l'absence de toute disposition réglementaire qui la prohibe sous sanction pénale, puisque l'art. 63 du règlement du 15 nov. 1846 ne prévoit que le cas du voyageur qui sort des voitures avant que le train ne soit arrêté, et qu'on ne peut procéder, en matière pénale, par voie d'assimilation; — attendu, en outre, que ce chef de l'arrêt ne fait pas l'objet du pourvoi du procureur général; — sur la question de savoir si l'action de Lœw ne constituerait pas, dans les circonstances où elle a eu lieu, une contravention à l'art. 61, n° 1, du règlement du 15 nov. 1846, qui défend de s'introduire dans l'enceinte du chemin de fer, d'y circuler et stationner, ainsi que le soutient le demandeur dans sa requête en cassation : — attendu que l'arrêt constate que Lœw, lorsqu'il s'est introduit dans la gare du chemin de fer, était muni d'un billet de place qui lui donnait ce droit, et que c'est en s'apercevant que le train était déjà en mouvement qu'il s'est lancé dans une voiture pour ne pas manquer le train; — attendu qu'en décidant, en présence de ces constatations, que Lœw n'avait pas contrevenu au n° 1 de l'art. 61 du règlement du 15 nov. 1846, l'arrêt en a fait une saine et légale interprétation; — rejette.

Du 31 mars 1864. — C. de Cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7869.

BANQUEROUTES ET FAILLITES. — ÉTAT DE FAILLITE. — COMPÉTENCE.

De même que la qualité de commerçant, l'état de faillite est un des éléments constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse ainsi que du délit de banqueroute simple. Sa constatation ne saurait avoir le caractère d'une question préjudicielle dont le jugement devrait avoir lieu par la juridiction consulaire. Loin qu'il doive surseoir, le juge de répression a le droit et le devoir de rechercher et constater, d'après les circonstances, la qualité et le fait dont il s'agit[1].

1. Ces solutions sont depuis longtemps établies par la jurisprudence, qui décide même que l'état de faillite peut être tenu pour certain par le juge de répression, encore bien qu'il serait nié par les juges civils ou consulaires. (Voy. *Rép. cr.*, v° Banqueroutes et faillites, n°s 6 et 10; *J. cr.*, art. 653, 2083, 3943, 3991, 5339 et 6401.) Elles ont été admises par la plupart des criminalistes, malgré les objections émises ou signalées (Faustin Hélie, *Inst. cr.*, t. 3, p. 34; Bertauld, *Quest. préjud.*, n° 80 et suiv., etc., etc.). Mais elles sont



ARRÊT (Level).

La Cour; — sur le moyen tiré d'une prétendue violation des art. 440, 585, 586, 591 du Code de commerce; d'une fausse application de l'art. 4 du Code d'instruction criminelle, et de la maxime que *le juge de l'action est juge de l'exception*, en ce que la Cour a condamné comme banqueroutier simple un prévenu dont la faillite n'avait pas été préalablement déclarée par le Tribunal de commerce; — En fait : attendu qu'il appert des constatations du jugement et de l'arrêt attaqué, que Jean-Baptiste Édouard Level, marchand de vins, deux fois déclaré en état de faillite, deux fois condamné pour banqueroute simple, et se trouvant ainsi dans les liens de la seconde faillite, avait, en 1863, à Paris, cherché le moyen de faire de nouvelles opérations commerciales, sous un autre nom que le sien; qu'il s'était, à cet effet, mis en rapport avec Losteller, (son coprévenu); qu'il avait fait de nombreux actes de commerce; qu'il y avait lieu, dès lors, d'examiner s'il n'était pas en état de cessation de payements; que cette cessation de payements résultait de la faillite Losteller; que Level avait fait des dépenses excessives... que les dépenses de sa maison avaient été hors de proportion avec ses ressources; qu'il n'avait pas déposé son bilan dans les trois jours de la cessation de ses payements; qu'il n'avait pas tenu de livres complets et réguliers; qu'il avait contracté des engagements restés inexécutés, et qu'il s'était ainsi rendu coupable du délit de banqueroute simple; — En droit : attendu qu'il est de principe général et de droit public en France, que les juridictions civile et criminelle sont indépendantes l'une de l'autre; — que les art. 3 et 4 du Code d'instruction criminelle ont consacré cette indépendance dans des termes d'autant plus à remarquer, qu'ils attribuent à l'action publique une prédominance sur l'action civile en suspendant l'exercice de celle-ci tant qu'il n'a pas été définitivement prononcé sur l'action publique, tandis qu'elle déclare sans effet sur cette action la renonciation à l'action civile; — attendu que ces prescriptions, protectrices de l'ordre social et de la sécurité publique, ont toujours été interprétées comme conférant aux magistrats chargés de la poursuite des crimes, des délits et des contraventions, une liberté d'action qui ne trouvait de limites que dans les exceptions expressément admises par le législateur; qu'ajouter arbitrairement à ces exceptions, ce serait exercer un pouvoir qui, pour être véritablement tutélaire, doit rester tout ce que la loi l'a fait; — attendu qu'aucune disposition de la loi commerciale ou de la loi pénale n'a subordonné l'exercice de l'action publique, en matière de banqueroute, soit à la poursuite des syndics ou des créanciers, soit à un jugement du Tribunal de commerce déclaratif de la faillite; — qu'il résulte même formellement de l'art. 584 du Code de commerce, que les cas de banqueroute simple sont jugés par les Tribunaux correctionnels, sur la poursuite des syndics, de tout créan-

---

combattues par MM. Delamarre et Lepoitevin (*Droit commerc.*, t. 6, n° 48), par M. Trébutien (*Droit crim.*, t. 2, p. 68), et par M. Demangeat (*Monit. des Trib.*, 20 déc. 1863), lesquels soutiennent que le pouvoir de déclarer l'état de faillite a été exclusivement attribué aux juges consulaires par différentes dispositions du Code de commerce, notamment par les art. 440, 483, 585, 586, 595, 601, 602 et 603. Cette opinion, développée à l'appui du pourvoi que rejette l'arrêt ici recueilli, se trouve complétement et péremptoirement réfutée dans les motifs de cet arrêt, qui doit mettre la jurisprudence à l'abri de toute attaque nouvelle.

cier, ou du ministère public; — attendu qu'on ajouterait au texte de l'art. 440 susénoncé, comme on méconnaîtrait son esprit, si l'on attribuait à la juridiction consulaire une compétence exclusive quant à la constatation de l'état de faillite; — que la poursuite spontanée du ministère public ne porte aucune atteinte à cette disposition, puisque les effets légaux de la faillite, tels qu'ils sont énoncés au Code de commerce, ne peuvent jamais résulter que de la déclaration judiciaire de la faillite par le Tribunal de commerce, et que ces effets peuvent se produire nonobstant la poursuite criminelle; — que la mission de la juridiction commerciale et celle de la juridiction répressive sont complétement distinctes, et ne se contrarient à aucun point de vue; — que ces juridictions prononcent en effet sur des intérêts d'une nature diverse, excluant l'identité des parties, l'identité d'objets et l'identité dans les moyens de preuve (arrêt du 6 mars 1857, B. 97, p. 151); la première réglant les conséquences d'une situation commerciale, et se renfermant dans les limites de la responsabilité civile; la seconde, en appréciant le fait de la cessation des payements, en recherchant le caractère moral et décidant si une responsabilité pénale doit en dériver; — attendu qu'on chercherait en vain une fin de non-recevoir contre l'action directe du ministère public dans les difficultés que pourrait offrir aux Tribunaux de répression l'appréciation du point de savoir si le prévenu est commerçant failli, puisque des difficultés de même nature peuvent naître des faits commerciaux qui, venant s'ajouter au titre de failli, constituent les différents cas de banqueroute prévus par le Code de commerce; — attendu que les art. 483 et 595 du même Code ne peuvent davantage être invoqués à l'appui du pourvoi; — que le premier de ces articles n'a eu pour but que de donner au ministère public un moyen d'action de plus; ce qui ne permet pas de supposer que cette action ait eu besoin, pour être mise en mouvement, de la dénonciation des syndics ou d'un créancier; — qu'il en est ainsi pour l'article 595, puisque, loin de gêner l'exercice de l'action publique, il lui accorde effet sur le règlement ultérieur des effets civils; — attendu, d'un autre côté, qu'il est impossible d'accorder le caractère d'exception préjudicielle au point de savoir si le prévenu est commerçant, s'il est en état de cessation de payements, puisqu'il est aujourd'hui de doctrine incontestée que si la juridiction commerciale n'a pas été saisie, la justice répressive, loin d'être obligée de surseoir (ce qui devrait être au cas d'une véritable exception préjudicielle), est obligée, tout au contraire, de rester saisie et de statuer immédiatement; — qu'on ne peut pas, notamment, assimiler cette difficulté de fait, touchant simplement à la profession et à l'état des affaires du prévenu, à une question d'état proprement dite; que si les questions d'état échappent en général à la compétence du juge criminel, c'est qu'il ne pourrait être permis de juger, par voie d'exception, l'état civil des personnes, c'est-à-dire des questions impliquant un puissant intérêt social, puisqu'elles affectent la constitution même de la famille; — qu'il suit de ce qui précède que le ministère public peut agir d'office, comme il agissait sous l'empire des anciens édits et de la législation intermédiaire, sans être tenu d'attendre qu'un jugement du Tribunal consulaire ait déclaré la faillite; — qu'en statuant ainsi, la Cour de Paris, loin d'avoir violé les dispositions prérappelées, en a fait une juste application; — rejette, etc.

Du 24 juin 1864. — C. de Cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 7870.

DESTRUCTIONS. — LIVRES DE COMMERCE. — GRAND-LIVRE.

Le grand-livre d'un commerçant, registre simplement auxiliaire et facultatif, est-il un titre dans le sens de l'art. 439 C. pén., qui punit la destruction volontaire d'une pièce contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ?

ARRÊT (Min. publ. C. Gibus et Deguy).

LA COUR ; — considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que, dans le cours de l'année 1862, à Paris, Deguy et Gibus ont volontairement et frauduleusement supprimé, en l'arrachant du grand-livre du nommé Carbonnel, banquier à Paris, le feuillet portant le numéro de pagination 33 et 34 ; — considérant que ce feuillet contenait au recto, page 33, les mentions d'opérations commerciales intervenues entre Carbonnel et le sieur Coste ; au verso, page 34, la mention des opérations commerciales entre Gibus et Carbonnel ; — que la suppression de ce feuillet avait pour but d'anéantir la trace des obligations contractées par Gibus envers Carbonnel ; qu'elle atteignait ce résultat en même temps qu'elle supprimait indirectement les mentions établissant la situation commerciale de Coste vis-à-vis de Carbonnel ; — considérant que les livres des commerçants font preuve contre eux pour les mentions qui relatent leurs engagements ou leurs opérations commerciales ; qu'ils peuvent être admis pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce ; — qu'ainsi, soit au regard de Carbonnel, soit au regard de Coste et de Gibus, le grand-livre de Carbonnel était un titre contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ; — considérant que spécialement le feuillet du grand-livre de Carbonnel, page 34, énonçait des opérations qui constituaient Gibus son débiteur de diverses sommes ; — que, s'il est vrai, d'après les éléments des comptes au moment de la lacération, que le débit de Gibus était inférieur à son crédit, le grand-livre ne contenait pas encore toutes les opérations faites par Gibus, opérations dont le résumé, d'après le rapport de l'expert, non contesté par Gibus, devait constituer ce dernier débiteur d'une somme d'environ 4,000 francs ; — considérant dès lors que Carbonnel et Coste devaient trouver dans le feuillet lacéré les éléments de leurs comptes et les énonciations probantes de leurs créances ou de leur libération partielle ou définitive ; — considérant que si plus tard, en 1864, et alors que Carbonnel déclaré en faillite et condamné en 1863 pour banqueroute frauduleuse, avait menacé Gibus de le dénoncer à la justice, celui-ci s'est résigné à remettre entre les mains du syndic de la faillite le feuillet déchiré et supprimé du grand-livre, ce feuillet n'était plus dans son état primitif ; que les numéros de pagination pouvant le rattacher au grand-livre dont il faisait partie étaient déchirés ; que sa partie inférieure n'existait plus, et qu'en cet état il ne pouvait plus être régulièrement rattaché au grand-livre ; — considérant, dans tous les cas, que cette remise forcée et tardive ne saurait faire disparaître le caractère délictueux du fait reproché à Deguy et à Gibus, lesquels avaient, dès 1862, par la lacération et la suppression du feuillet dont s'agit, consommé le délit de destruction de titre contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, prévu et puni par l'art. 439 du C. pén. ; — confirme.

Du 8 juill. 1864. — C. de Paris, ch. corr. — M. Hatton de la Goupilière, prés.

Observations. — Cette solution est-elle conforme au droit commercial et aux dispositions de la loi pénale? Nous en doutons.

Le Code de Commerce prescrit à tout commerçant de tenir trois sortes de livres ou registres, savoir : un livre-*journal,* présentant jour par jour ses opérations; un livre-*copie de lettres,* pour celles qu'il envoie ; et un livre des *inventaires*, pour ceux qu'il fait annuellement (art. 8 et 9). Tous trois doivent être tenus par ordre de date, sans blancs, lacunes ni transports en marge, avec la formalité ainsi indiquée : « Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 8 et 9, seront cotés, paraphés et visés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint » (art. 10 et 11). Avec de telles garanties, chacun de ces livres peut « être admis par le juge pour faire preuve *entre* commerçants pour faits de commerce » (art. 12) ; tandis que ceux pour lesquels n'ont point été observées les formalités prescrites, « ne peuvent être représentés ni faire foi en justice *au profit* de ceux qui les ont tenus » (art. 13). — Les usages du commerce, reconnus mais non réglés par l'art. 8 du Code, admettent d'autres livres ou registres, parmi lesquels est le livre de *raison* ou *grand-livre,* qui présente le compte particulier de chacune des personnes avec lesquelles le commerçant est en relation d'affaires, par articles de marchandises et non par ordre de dates. Quelle peut être la valeur de ces livres auxiliaires, dispensés de toutes formalités ou garanties, et où les inscriptions se font au gré du commerçant qui les tient pour sa commodité? Jousse avait dit, dans son commentaire sur l'ordonnance de 1673 (p. 62), que « le livre-journal est le seul, à proprement parler, qui fasse foi en justice. » M. Pardessus (*Droit commerc.*) dit, relativement au grand-livre : « Il est facile de voir par quels motifs on ne comprend pas ce livre au nombre de ceux qui servent par eux-mêmes à prouver l'état des affaires. Sa tenue alphabétique pouvant faciliter les antidates, il n'est rien sans le journal dont il facilite l'usage » (t. Ier, n° 87) ; « si un commerçant n'a pas les livres déclarés indispensables, ou si ces livres ne sont pas tenus régulièrement, il ne serait pas admis à invoquer les autres qui, n'étant qu'auxiliaires, ne peuvent suppléer à l'existence ou à la régularité de ceux qui sont exigés, et ne doivent servir qu'à en expliquer ou développer les énonciations » (t. II, n° 258). MM. de Villeneuve et Massé disent également, quant aux livres auxiliaires : « Il faut observer que tous ces livres, tenus seulement pour la commodité et la plus grande clarté dans les affaires, ne sont considérés que comme des fractions du livre-journal, dont ils ne doivent servir qu'à corroborer les énonciations. » (*Dictionn. du content. commerc.,* v° Livres de commerce, n° 6.) A la vérité, le Code Napoléon, qui admet bien que les registres et papiers domestiques font foi dans certains cas contre ceux qui les ont tenus (art. 1331), a posé la même règle pour les registres des marchands, sans distinguer entre ceux qui seraient exigés et les simples livres auxiliaires (art. 1330) ; mais c'est qu'il s'agit ici d'une sorte d'aveu, opposable à celui qui l'a donné par son propre

écrit, sans que cela lui doive profiter. (Req. 7 nov. 1860.) Peut-être même peut-on étendre aux livres auxiliaires, quand ils sont régulièrement tenus, la disposition du Code de Commerce, art. 12, permettant au juge d'admettre les livres réguliers pour faire preuve entre commerçants; mais ce n'est qu'en tant qu'il y a un ensemble de livres et que le juge cherche des présomptions, qui même peuvent être puisées dans les énonciations concordantes des livres irrégulièrement tenus (Locré, *Esprit du Code de Commerce,* sur l'art. 12; Req. 3 janv. 1860). Toutes ces règles et solutions semblent commander la distinction suivante : le livre-journal est un titre ou instrument de preuve, réciproque lorsqu'il y a régularité, mais seulement contre celui qui l'a tenu s'il est irrégulier ; quant au grand-livre, il n'a jamais par lui-même une telle valeur; seulement il peut concourir avec d'autres livres, en expliquant leurs énonciations, pour fournir des éléments de conviction ou présomptions, ainsi que tous autres adminicules admissibles.

L'art. 439 C. pén. entend punir certaines atteintes à la propriété d'autrui, commises par la destruction malveillante ou frauduleuse d'un écrit qui la constatait. (*Voy.* notre dissertation, *J. cr.,* art. 5454.) L'une des conditions constitutives du délit est qu'il s'agisse de *titres,* c'est-à-dire de pièces *contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.* Cette condition existe pour les écrits qui, sans avoir même la valeur d'un billet négociable, font preuve par leur contenu d'une convention ou d'un engagement quelconque, par exemple pour un écrit constatant une société commerciale. (Rej. 13 avr. 1844; *J. cr.,* art. 3562.) Elle peut se trouver dans un acte sous seing privé, encore bien qu'il dût être fait double et qu'un seul original aurait été signé, surtout s'il avait été déposé en mains tierces pour qu'il y eût régularisation : car cet écrit, dûment signé, faisait preuve tout au moins de l'obligation contractée d'une régularisation ultérieure ; et, s'il y avait nullité opposable, ce n'était qu'une faculté ou éventualité, qui n'empêchait pas que l'écrit fût jusque-là un moyen de preuve. (Rej. 13 juin et 28 nov. 1861; *J. cr.,* art. 7307 et 7390.) La condition voulue existe également pour les livres de commerce prescrits et régulièrement tenus, puisque le code de commerce leur donne force probante entre commerçants (art. 8-13). Mais il y a déjà difficulté sérieuse, quant aux livres prescrits qui auraient été tenus irrégulièrement, lesquels ne peuvent être représentés ni faire aucunement preuve au profit de celui qui les tenait ainsi. On a même douté que l'altération frauduleuse d'un tel livre pût constituer un faux criminel (Riom, 15 fév. 1862; Bourges, 26 avril 1862; Lyon, 6 juin 1862.) Trois arrêts de cassation ont jugé l'affirmative, par le motif que les livres prescrits font foi au profit des tiers; que l'irrégularité, qui est une faute personnelle, ne saurait autoriser les faux ou en assurer l'impunité; qu'en tout cas, la fabrication est de nature à causer un préjudice réel ou possible (arr. 22 mars, 15 mai et 22 juill. 1862; *J. cr.,* art. 7471). Ces raisons peuvent justifier la solution, quant au crime de faux, dès qu'il y a les trois conditions exigées : elles paraissent insuffi-

santes, pour un autre crime ou délit dont la condition principale est non pas seulement qu'il y eût possibilité de préjudice, mais que l'écrit détruit fût un titre, c'est-à-dire une pièce contenant ou opérant elle-même obligation, disposition ou décharge. Admettons toutefois l'applicabilité de l'art. 439 au cas de destruction du livre-journal, quoiqu'il fût irrégulièrement tenu, si ses énonciations pouvaient fournir une preuve contre l'auteur de la destruction. Ce n'est pas encore un argument décisif pour l'application de cette disposition pénale, quand il ne s'agit que d'un grand-livre; car, ainsi que l'enseignent les commentateurs de la loi commerciale, cette sorte de table alphabétique, écrite sans ordre de dates et où les antidates seraient possibles, n'est rien sans le livre-journal, ne sert qu'à en faciliter l'usage, ne peut être admise en justice que pour expliquer ou corroborer les énonciations de ce véritable livre, et conséquemment n'est point par elle-même un titre ou écrit probant. A la vérité, un arrêt de cour a appliqué l'art. 439 au cas de destruction, par un associé tenant la comptabilité, de brouillons ou mains courantes, réunis en cahier et formant registre, qui devaient indispensablement servir à la comptabilité de la société et au compte à établir entre les associés respectivement. (Amiens, 6 fév. 1863; *J. cr.*, art. 7635.) Mais cette décision, d'espèce plutôt que de principe, a été basée sur des circonstances où l'on a pu voir dans le registre dont il s'agissait un écrit probant, quant aux droits respectifs des associés. Or la question de principe demande une autre solution, lorsqu'il ne s'agit que d'un livre auxiliaire, donnant seulement la récapitulation d'affaires qui sont constatées sur un livre plus probant.

ART. 7871.

PRESSE PÉRIODIQUE. — AUTORISATION ET CAUTIONNEMENT. — PUBLICATION. — CORRESPONDANCES.

Les envois périodiques à divers journaux d'écrits traitant de matières politiques, ce qui constitue une correspondance privée ou collaboration à distance, n'équivalent pas à la publication d'un journal ou écrit périodique, pour laquelle il faut une autorisation et un cautionnement.

ARRÊT (Min. publ. C. Saint-Chéron et Clairbois).

LA COUR; — considérant que de l'instruction, des débats et des aveux même des prévenus résulte la preuve: 1° qu'en 1863 et 1864 Guyard de Saint-Chéron adressait chaque jour de la semaine et quelquefois le dimanche à divers journaux des départements, et notamment à la *Gazette du Midi*, à Marseille, à *la Guienne*, à Bordeaux, au *Journal de Rennes*, à *l'Espérance du Peuple*, à Nantes, à la *Chronique de l'Ouest*, au Mans, à *la Foi Bretonne*, à Saint-Brieuc, une correspondance rédigée par lui, transcrite en un certain nombre d'exemplaires par deux secrétaires à sa solde, au moyen du procédé dit de la polygraphie; — 2° qu'en 1863 et 1864, Finance de Clairbois, de concert avec Lavedan, adressait également chaque semaine, tantôt deux fois, tantôt trois fois et même plus souvent, à l'époque des élections, aux journaux *l'Écho de l'Aveyron*, à Rhodez, *la France centrale*, à Blois, *l'Indépendant de l'Ouest*, à Laval, *l'Émancipation*, à Cambrai, *l'Alsacien*, à Strasbourg, et à beaucoup

d'autres, une correspondance signée habituellement par Finance de Clairbois, rédigée par Jourdan et transcrite sur les manuscrits de ce dernier par Finance de Clairbois au moyen de la polygraphie, en autant d'exemplaires qu'il y avait d'envois à expédier; — que ces correspondances, traitant de matières politiques, étaient transmises par Guyard de Saint-Chéron et Finance de Clairbois, sous enveloppes, par la voie de la poste, et n'avaient aucun caractère confidentiel; qu'elles étaient, au contraire, destinées à être reproduites, et qu'elles ont été en effet reproduites en totalité ou en partie par les journaux auxquels elles étaient adressées dans ce but; — que cependant Guyard de Saint-Chéron, Finance de Clairvois et Lavedan n'ont demandé ni obtenu l'autorisation préalable du gouvernement, ni déposé aucun cautionnement; — considérant que les faits ainsi déclarés constants constituent à la charge de Guyard de Saint-Chéron et de Finance de Clairbois une contravention manifeste aux prescriptions des art. 1er et 3 du décret du 17 février 1852; — que les prévenus prétendent, il est vrai, que les écrits dont s'agit ne présentent pas les caractères délictueux déterminés par la loi, et que, dans tous les cas, ces écrits n'ont pas été publiés par eux; — mais considérant qu'il est constant et reconnu que les matières traitées dans les écrits dont s'agit étaient essentiellement politiques; — que, d'autre part, il est non moins certain que des écrits distribués ou transmis, soit chaque jour de la semaine, le dimanche excepté, soit plusieurs fois par semaine, offrent le caractère de périodicité spécifié par l'art. 1er du décret de 1852; — considérant que la question de savoir si ces écrits ont été publiés par les prévenus Guyard de Saint-Chéron et Finance de Clairbois n'est pas plus douteuse; — qu'en effet, les dispositions du décret du 17 février 1852, organique de la presse, sont générales et absolues; que les mots *publier* et *publication*, employés par les art. 1er et 5 de ce décret, sans les définir ni les restreindre, expriment, dans leur sens naturel et leur acception commune, l'action par laquelle on rend d'une manière quelconque un écrit public et notoire; — que dès lors il suffit, pour que les articles du décret précité reçoivent leur application, que les écrits incriminés aient été publiés, c'est-à-dire rendus notoires par quelque mode que ce soit, sous ces deux conditions toutefois, à savoir : l'intention de les publier, et le fait que la publication en ait été réellement effectuée; — considérant que ces deux conditions se rencontrent dans l'espèce; — qu'en effet, il est constant et reconnu que les écrits incriminés, destinés à être propagés dans le public, sont parvenus à leurs destinataires, c'est-à-dire aux directeurs et aux gérants d'un certain nombre de journaux étrangers les uns aux autres, et disséminés sur tous les points de la France; — que, d'un autre côté, il est manifeste qu'en expédiant ainsi leurs écrits, Guyard de Saint-Chéron et Finance de Clairbois, loin d'avoir, comme ils le prétendent, tenu leur pensée secrète, l'ont au contraire rendue notoire en la portant volontairement à la connaissance d'un grand nombre de personnes; — considérant que cette communication, ainsi faite sans caractère confidentiel, et dans un but de publicité, constitue par elle-même, et indépendamment de l'usage que pouvaient en faire ceux qui l'ont reçue, une véritable publication prévue par le décret de 1852 précité; — que de tout ce qui précède, il résulte que Guyard de Saint-Chéron et Finance de Clairbois ont justement encouru les pénalités édictées par l'art. 5 du décret précité; — confirme.

Du 14 mai 1864. — C. de Paris, ch. corr. — M. Hatton de la Goupilière, prés.

ARRÊT (Saint-Chéron et Clairbois).

LA COUR; — attendu que s'il est établi que, dans le courant des années 1863 et 1864, Saint-Chéron et Clairbois ont chaque semaine, et plusieurs fois par semaine, adressé de Paris à divers journaux des départements des écrits traitant de matières politiques, ce fait ne saurait équivaloir à la publication d'un journal ou écrit politique, et qu'on ne saurait y voir qu'une correspondance privée ou une collaboration à distance; — qu'en effet, les journaux qui recevaient ces écrits étaient libres de les reproduire, de les modifier, ou de les mettre complétement de côté, et que dès lors la publication nécessaire pour constituer la contravention reprochée à Saint-Chéron et Clairbois n'était pas imputable aux demandeurs en cassation, et n'existait légalement qu'au moment où elle se produisait dans les colonnes et par la volonté du journal destinataire; — d'où il suit qu'en décidant que Saint-Chéron et Clairbois avaient publié un journal ou écrit périodique traitant de matières politiques sans en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et par suite violé les dispositions des art. 1er et 5 du décret du 17 février 1852; — casse.

Du 30 juillet 1864. — C. de Cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 7872.

RÉCIDIVE. — ÉVASION. — INFRACTION SPÉCIALE.

L'aggravation pénale pour récidive n'est pas applicable à l'évasion de détenu par bris de prison, y eût-il eu condamnation antérieure.

ARRÊT (Delacroix).

LA COUR; — sur le moyen résultant de la fausse application, faite par l'arrêt attaqué, de l'art. 58 C. pén.; — vu l'art susvisé, ensemble l'art. 245 C. pén.; — attendu que le délit d'évasion par bris de prison, prévu par l'art. 245 C. pén., constitue une infraction spéciale placée en dehors des règles générales du C. pén., parce qu'elle constitue moins une infraction morale qu'une contravention matérielle dirigée contre des mesures de police et de sûreté; — que cette infraction, inspirée par le désir instinctif de la liberté, ne suppose pas chez son auteur la perversité plus grande que fait ordinairement présumer l'état de récidive, et détermine l'aggravation de pénalité qui en résulte; — qu'en cette matière, la loi ne se préoccupe pas des antécédents de l'individu évadé, ce qui résulte de l'identité de pénalité édictée par l'art. 245 C. pén., soit que l'évasion ait été accomplie par un condamné qui subissait sa peine, soit qu'elle l'ait été par un individu détenu préventivement; — que c'est donc à tort et par une fausse application de l'art. 58 C. pén. que l'arrêt attaqué a prononcé contre Delacroix 5 ans de surveillance, à raison de l'état de récidive qui serait résulté de la condamnation antérieure à plus d'une année d'emprisonnement par lui encourue; — casse.

Du 14 avril 1864. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

OBSERVATIONS. — Pour apprécier le mérite et la portée de cette solution, remarquons d'abord ce qui a été décidé avec raison quant à la rupture de ban, infraction analogue à celle dont il s'agit ici. Selon l'art. 45 du code de 1810 et avant la révision opérée en 1832, la rupture de ban n'était qu'une désobéissance à des mesures administratives et n'en faisait encourir que de nouvelles, quoiqu'il pût y avoir détention. Érigée en délit par le nouvel art. 45, et quoique ce soit une

infraction participant du caractère des contraventions, elle comporte l'aggravation pénale pour récidive, à raison de la condamnation excédant un an d'emprisonnement qui aurait précédé ou suivi celle d'où dérive la surveillance enfreinte, parce que cette autre condamnation constituait une cause permanente ayant son effet propre; tandis que la condamnation qui a prononcé la mise en surveillance ne peut produire l'état de récidive par rapport aux infractions qui ne résultent que du refus de se soumettre à son exécution, puisque autrement elle aurait un double effet et engendrerait par son inexécution une aggravation de la peine attachée au refus (voy. *Rép. cr.,* v° Surveillance, n° 14; *J. cr.,* art. 1314, 1781, 2056, 3799, 6396 et 7846. *Adde* arr. 31 juill. 1856 et 5 janv. 1860). Dans l'évasion que punit l'art. 245, il y a plus qu'une désobéissance à des mesures administratives : c'est même un véritable délit, puisque le fait prévu n'est pas une évasion simple qui s'excuserait par le désir naturel de recouvrer la liberté, puisqu'il s'agit d'évasion par bris de prison ou par violence et d'emprisonnement à prononcer par les tribunaux correctionnels. Sans doute l'infraction a un caractère spécial et ne présuppose pas nécessairement une grande perversité; mais cette double raison ne suffirait pas encore pour faire écarter absolument par le juge les peines de la récidive, quelles que fussent les condamnations antérieures à l'évasion. La raison dominante est celle-ci : le législateur lui-même, considérant le mobile et la nature de l'infraction, a fixé la peine à prononcer, non-seulement sans se préoccuper des antécédents de l'agent, mais encore sans distinguer entre le cas où il n'était que préventivement détenu et celui où il aurait été déjà condamné, ce qui indique qu'il n'a pas entendu admettre ici l'aggravation pour délit et condamnation antérieurs (voy. *Rép. cr.,* v° Récidive, n° 18, et v° Évasion, n° 6; arr. 22 fév. 1828, 11 déc. 1833, 19 avr. 1835, 9 mars 1837; *J. cr.,* art. 1314, 1527 et 1923). Et ce qui prouve que la peine a été mesurée indistinctement, c'est qu'aux termes de l'art. 245 elle doit être subie *en outre* de celle qui serait encourue pour le crime ou délit à raison duquel il y avait détention : d'où la jurisprudence a conclu que la règle du non cumul était sans application possible ici, alors même que le crime ou délit qui viendrait motiver une condamnation n'aurait pas été compris dans le mandat d'arrêt (*Rép. cr.,* v° Évasion, n° 6; *J. cr.,* art. 727, 959 et 6922). Cela étant, il est manifeste que l'aggravation n'est pas encourue par l'évadé qui échappe à l'exécution d'une condamnation, même prononcée. En serait-il autrement, comme pour la rupture de ban, dans le cas où il y aurait eu condamnation, subie ou non, antérieurement à la condamnation ou à la poursuite qui motivait la détention? Nous croyons cette distinction repoussée par l'esprit de l'art. 245 et par l'arrêt ci-dessus, ainsi que par les précédents. La raison en est qu'on s'accorde à reconnaître dans l'évasion une infraction spéciale, et dans l'art. 245 une disposition complète.

ART. 7873.

De la répression des fraudes commises au préjudice d'hôteliers ou restaurateurs, par des hôtes ou consommateurs insolvables.

Trop souvent les hôteliers ou aubergistes, les restaurateurs et autres dont l'établissement est ouvert à tous venants, pour le logement ou la nourriture, sont victimes de leur empressement à recevoir quiconque se présente avec des apparences inspirant confiance. La morale et l'intérêt social demandent une répression efficace des fraudes caractérisées, qui tendraient à se multiplier par tous moyens. Dans des cas graves, il est légalement possible d'appliquer à la fraude commise la qualification et les peines, soit de la filouterie, qui est un genre de vol, soit de l'escroquerie, qui est un délit analogue avec quelques différences. Mais d'autres cas soulèvent des difficultés d'appréciation ou de qualification, d'où sont nées des controverses persistantes. D'un côté, on s'efforce de faire tomber sous le coup de l'un ou de l'autre des art. 401 et 405, entendus largement, certaines fraudes que l'on trouve condamnables, soit à cause de l'immoralité qu'elles révèlent, soit pour la protection d'industriels qui n'en sont pas garantis par la plus exacte surveillance. D'un autre côté, repoussant toute extension de la loi pénale, on soutient qu'il y a simplement dol civil ; que la loi pénale est inapplicable ici, comme au cas de fraude envers le marchand qui suit la foi de l'acheteur promettant paiement. Ce sujet mérite un examen approfondi.

I. Il y a *vol*, très-certainemement, si un voyageur ou consommateur emporte, pour se l'approprier, l'un des objets mobiliers qui ornent sa chambre ou sa table, destination de certains meubles ou de certaines pièces d'argenterie[1]. N'en est-il pas ainsi, même à l'égard de ceux qui lui sont confiés pour son usage personnel, tels que draps ou serviettes, cuillers et fourchettes ou couteaux? Voici la raison de douter : le commodat, ou prêt à usage, convention autorisant l'emprunteur à se servir de l'objet confié, donne une sorte de possession et constitue un contrat spécial, dont la violation a ses règles particulières. Aussi n'était-il pas même sanctionné par l'art. 408, avant la révision opérée en 1863 ; et d'après la disposition nouvelle, le détournement d'une chose reçue à titre de prêt à usage est un abus de confiance, délit moindre que le vol[2]. Si donc le fait ici examiné se trouvait prévu et puni par l'art. 408, cela excluerait l'art. 401 : car en matière pénale, il faut préférer la disposition spéciale, moins rigoureuse, à une autre dont la généralité et la rigueur ont motivé un tempérament. Mais cette prémisse elle-même nous paraît inexacte. Tous les objets mobiliers qui dépendent d'un hôtel ou

---

1. C. pén., art. 379 et 401; *Rép. cr.*, v°. Vol, n°s 5 et 11, et v°. Filouterie, n°s 1 et 3.

2. C. pén., art. 408; *Rép. cr.*, v°. Abus de confiance, n° 15; *Théor. du C. pén.*, 4e éd., n°s 2069 et 2668.

d'un restaurant, comme ornements ou pour certains usages, doivent rester dans l'établissement : aucun d'eux n'est remis, avec faculté de l'emporter, à l'une des personnes qui y viennent prendre le logement ou la nourriture, si ce n'est lorsqu'exceptionnellement quelqu'objet est prêté ou loué pour servir au dehors ; les caractères du commodat, qui donne possession jusqu'à la restitution promise, ne se trouvent pas positivement dans la circonstance ; l'enlèvement frauduleux est plus qu'un simple détournement de chose confiée, comme l'appropriation par un serviteur, qui encourt même avec aggravation les peines du vol. Donc il y a soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, à l'insu ou contre le gré du propriétaire, dans le fait que nous condamnons ici, quand il a lieu autrement que par inadvertance.

II. Peut-on punir comme *vol ou filouterie* l'action de celui qui, sachant qu'il ne pourra payer sa dépense, prend le logement ou un repas ainsi que le ferait un hôte ou consommateur muni d'argent ? Non; ce serait contraire au texte et à l'esprit des art. 379 et 401 de notre Code pénal, qui a une autre disposition contre les fraudes de cette espèce. L'hôte se faisant loger et ne payant pas, n'emporte point un objet matériel qu'il devrait laisser ; le consommateur mangeant ou buvant ce qui lui a été servi, et ne demandant crédit qu'après cela, n'enlève point une chose qu'on ne lui aurait aucunement livrée. Or, notre législation pénale, définissant le délit de vol, a évité de reproduire les expressions de la loi romaine, qui qualifiait de *furtum* non-seulement la soustraction d'une chose, *ipsius rei*, mais même l'abus de son usage ou de sa détention, *vel etiam usus ejus, possessionisve.* Et par une saine interprétation des art. 379, 401, 405 et 408, dont les deux derniers prévoient spécialement la fraude où il y a obtention ou détournement d'une chose *remise*, les criminalistes faisant autorité enseignent que notre Code pénal exige pour le vol une action qui soit l'appréhension ou l'enlèvement d'une chose d'autrui, à l'insu ou contre le gré du propriétaire. D'où l'on conclut que les art. 379 et 401 sont inapplicables à la simple fraude de l'hôte ou consommateur logé ou servi sans paiement, comme à celle de l'acheteur qui aurait reçu livraison et n'accomplirait pas l'engagement de payer[3].

L'opinion contraire ne s'appuie que sur des suppositions inexactes et sur des considérations impuissantes. On suppose que tout ce qui était réputé *furtum*, dans la législation romaine, est atteint par nos art. 379 et 401, punissant les différents vols, larcins et filouteries ; que l'abus de confiance et l'escroquerie, variétés de vol, n'échappent à l'application de l'art. 401 qu'à raison de ce qu'ils sont régis par des dispositions spéciales, et qu'autant que les fraudes poursuivies réunissent toutes les

3. *Théor. du C. pén.*, nos 1704 et 1705; *Rép. cr.*, v°. Vol, nos 6 et 7, et v°. Filouterie, nos 2 et 3; Devilleneuve, note (Sir. 41, 2, 149); P. Grand, dissertation (*J. Pal.*, 1860, p. 380-383); *J. cr.*, art. 3316, 5075, 6203, et *infrà*, note 6.



circonstances exigées par celles-ci : c'est l'interprétation qui prévaut en Belgique, et qu'un magistrat belge prétend être la plus conforme aux sources de la définition donnée dans l'art. 379, ce qui permettrait de punir des fraudes où la jurisprudence française ne trouve pas la *contrectatio* impliquant *amotio*[4]. Puis on exagère l'immoralité de ces fraudes et l'utilité d'une répression pénale, pour établir que, dans les grandes villes surtout, il importe de donner aux hôteliers et restaurateurs le droit de faire arrêter les insolvables faisant une grande dépense et ne la payant pas : c'est une des principales considérations qui ont déterminé la jurisprudence longtemps suivie dans plusieurs tribubunaux et quelques cours[5]. Mais, ainsi que l'a proclamé notre Cour régulatrice dans tous ses arrêts doctrinaux sur les art. 379 et 401, la soustraction frauduleuse, exigée pour la filouterie punissable comme pour tout vol, n'existe pas lorsque le propriétaire a lui-même, ou par un préposé, remis ou livré sa chose, son consentement eût-il été surpris conséquemment, cette condition essentielle manque, même dans le fai du consommateur qui se fait servir ce qu'il ne pourra payer[6]. Enfin, si les considérations invoquées devaient faire punir comme vol une telle fraude, par application de l'art. 379 pour la définition, et de l'art. 401 pour les peines, la répression serait plus forte lorsque la remise aurait été obtenue sans manœuvres frauduleuses constitutives d'escroquerie; bien plus, il faudrait punir le fait comme crime, d'après l'art. 386, quand il s'agirait d'un repas pris la nuit par deux ou trois individus réunis! Voilà l'erreur et les conséquences du système condamné.

III. Pour la répression des fraudes qui échappent aux peines très-sévères du vol, il faut recourir à la disposition pénale sur l'*escroquerie,* délit analogue, dont les peines sont suffisantes, quoique moindres. Cette disposition est facilement applicable à l'individu qui n'a obtenu le logement ou la nourriture, dans un hôtel ou un établissement de cette espèce, qu'en prenant un *faux nom* ou une *fausse qualité*, qui ont persuadé qu'il était en état de payer[7]. Elle s'appliquerait également, si l'hôte ou le consommateur employait des *manœuvres frauduleuses* persuadant une solvabilité chimérique, pour se faire livrer les objets qui sont l'objet du commerce de l'hôtelier ou du restaurateur ; de même

---

4. Schuermans, *Journ. du min. publ.*, 1860, p. 124; Eyssautier, *Journ. des C. de Grenoble et de Chambéry*, 1864, 4e livraison.

5. Grenoble, 28 nov. 1833; Bourges, 12 nov. 1840 et 12 sept. 1841; Nancy, 24 oct. 1846; Limoges, 27 mai 1842 et 18 août 1847; Metz, 9 nov. 1859; Colmar, 25 nov. 1862 (*J. cr.*, art 1311).

6. Bourges, 5 mars et 2 sept. 1840; Bordeaux, 25 nov. 1841 et 18 mars 1847; C. Cass., 4 nov. 1839, 20 février 1846, 5 nov. 1847 (*J. cr.*, art. 2824, 4273.)

7. C. pén., art. 405; *Théorie du C. pén.*, nos 1985-1995; *Rép. cr.*, vo, Escroquerie, nos 14 et 15; C. Cass., 11 fév. 1843. (*J. cr.*, art. 2433.)

que s'il donnait en paiement une chose de nulle valeur et obtenait livraison ou remise de quelque objet ou argent, en persuadant faussement que ce qu'il donne vaut plus [8]. On pourrait également voir l'escroquerie punissable dans la machination ou mise en scène qui déterminerait une livraison de l'hôtelier ou du restaurateur ; par exemple, si l'hôte se présentait avec des malles ou autres objets qui simuleraient une garantie suffisante ; si le consommateur venait avec un costume d'emprunt, qu'il aurait pris pour tromper ; s'il se faisait accompagner par des tiers, participant à la fraude, comme moyen d'inspirer plus de confiance. Ce sont ces manœuvres frauduleuses qui rendent l'action très-coupable, en ce qu'elles sont l'exécution d'une fraude combinée, et qu'elles déjouent la prudence ordinaire : c'est là ce que le juge doit rechercher avec soin et ce qu'il doit constater explicitement en condamnant, pour satisfaire aux prescriptions du code d'instruction sur les jugements, et permettre, en cas de recours, la révision de l'appréciation légale ou de la qualification.

IV. La difficulté consiste à reconnaître les manœuvres frauduleuses caractérisées, en les distinguant des *simples mensonges* ou *allégations fallacieuses* qui ne constituent qu'un dol civil ; distinction commandée par la différence qui existe entre la loi de 1791, d'après laquelle on punissait comme escroquerie l'abus de crédulité par dol, et la loi pénale actuelle, exigeant, à défaut d'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, l'emploi de manœuvres frauduleuses propres à persuader l'existence d'un crédit imaginaire.

D'un côté on dit : C'est seulement dans les restaurants de très-bas étage, ou dans les cafés ouverts à la multitude, qu'il est possible d'exiger paiement au moment même de la délivrance et avant consommation. Presque partout, même dans les auberges, l'usage est de servir à tout venant ce qu'il demande, et de ne recevoir paiement qu'au moment de la sortie. Quiconque se présente en demandant un repas ou tel objet de consommation indiqué, promet par cela même de payer immédiatement, surtout si c'est un inconnu ; et par ses actes ou son langage, il affirme en quelque sorte qu'il a des moyens de paiement, ce qui est la persuasion d'un certain pouvoir ou crédit, et donne l'espérance d'un paiement sans délai : donc, quand il agit de la sorte et sait pourtant qu'il ne pourra payer, quand il multiplie ses demandes avec une assurance qui trompe l'œil le plus exercé, il emploie des moyens frauduleux qui comportent la qualification de manœuvres persuasives ; l'obtention frauduleuse doit être punie comme escroquerie, si ce n'est un vol [9].

On répond : Les marchands, en général, prennent leurs précautions

---

8. *Rép. cr.*, v°. Escroquerie, n°s 16-19 ; C. Cass. 18 juil. 1845 ; C. d'Aix, 14 mai 1862, et Trib. de Tarascon, 27 mai 1862 (*J. cr.*, art. 3869 et 7442).

9. Dans ce sens : Metz, 9 nov. 1859 ; Grenoble, 15 nov. 1862 et 10 mars 1864 ; Trib. corr. de la Seine, 31 oct. 1863 ; Paris, 28 nov. 1863.



selon ce qui convient à chacun ou à la nature de son établissement; ceux qui préfèrent à une méfiance extrême la confiance apparente séduisant le public, au risque de subir accidentellement quelques pertes, ne sauraient demander à la loi pénale faite pour tous une protection particulière plus efficace pour eux seuls. L'engagement de payer, qui est pris par l'acheteur ou le consommateur, d'après sa demande et l'usage, laisse au marchand ou traiteur la faculté de refuser livraison, s'il craint d'être trompé, ou de ne livrer qu'en obtenant des garanties, ou bien de n'avoir qu'une action avec ses chances diverses. Y eût-il des paroles exprimant cette promesse et allant jusqu'à affirmer une solvabilité plus que suffisante, ce ne seraient encore que des déclarations fallacieuses ou de simples mensonges qui, à défaut d'autres actes extérieurs, imaginés pour leur donner créance, ne caractériseraient pas les manœuvres frauduleuses qu'exige le délit d'escroquerie. Voulût-on y voir la persuasion d'un crédit imaginaire d'où naîtrait l'espérance pour le traiteur d'un paiement immédiat, il manquerait du moins la machination ou mise en scène sans laquelle le mensonge n'est point une manœuvre frauduleuse. C'est ce qu'a parfaitement démontré M. le conseiller Grand, réfutant les motifs d'un arrêt de Metz de 1859; et c'est ce qu'ont reconnu plusieurs arrêts, dont quatre de la Cour de cassation[10]. Le dernier, tout récent, a cela de remarquable qu'il n'a même pas trouvé suffisant un ensemble de circonstances, qui pourtant présentaient plus de gravité que les espèces précédemment jugées en sens divers. D'après cet arrêt, les manœuvres frauduleuses exigées n'existent pas par cela seul que le consommateur *insolvable* avait un costume élégant et pour compagnes deux femmes d'une mise analogue, outre qu'ils avaient commandé des mets délicats et fait une forte dépense : au moins aurait-il fallu que, dans les termes de l'arrêt de condamnation, ces costumes eussent été pris comme moyen de tromper, s'il n'y avait pas d'autres faits extérieurs qui eussent le caractère de manœuvres frauduleuses.

ARRÊT (Jacquet).

La Cour; — sur le moyen tiré de ce que les faits retenus, tant par le jugement que par l'arrêt attaqué, ne constitueraient pas des manœuvres frauduleuses dans le sens de l'art. 405 C. pén.: — attendu que, si se faire servir à boire et à manger sans payer et sans argent pour le faire, peut, selon les circonstances, constituer le délit d'escroquerie, lorsque ces circonstances caractérisent, de la part de l'inculpé, des manœuvres frauduleuses capables de tromper sur sa solvabilité, il est du devoir du juge de préciser les faits qui établissent que les moyens employés étaient de nature à tromper la foi de l'aubergiste ou du restaurateur et à l'induire en erreur sur la solvabilité du consommateur; — attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué se fonde, pour reconnaître l'existence légale de manœuvres frauduleuses, sur le costume du

10. P. Grand, (*J. Pal.*, 1860, p. 379 et 380); Bourges, 5 mars 1840; Bordeaux, 25 nov. 1841 et 18 mars 1847; C. Cass., 28 nov. 1839, 20 fév. 1846 et 5 nov. 1847 (*J. cr.*, art. 2824 et 4273).

prévenu et la toilette des deux femmes qui l'accompagnaient, sur la nature des mets commandés et sur le chiffre auquel devait s'élever le prix de la consommation ; — attendu que le costume du prévenu et des femmes qui l'accompagnaient ne pouvait constituer une manœuvre frauduleuse qu'autant que le juge aurait constaté qu'il avait été pris par le prévenu dans le but de tromper le restaurateur, ce que l'arrêt ne fait pas ; — attendu que la nature des mets commandés et leur prix élevé sont des circonstances qui ne peuvent, par elles-mêmes, constituer une manœuvre frauduleuse; — attendu, dès lors, que l'arrêt se base, pour reconnaître l'existence des manœuvres frauduleuses, sur des circonstances qui n'en ont pas les caractères constitutifs légaux; — casse.

Du 18 fév. 1864. — C. de Cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7874.

COURS D'ASSISES. — INFORMATION. — PRÉSIDENT. — DÉLÉGATION. — ASSESSEUR.

Lorsque le président des assises juge nécessaire d'entendre un témoin avant le jour fixé pour la comparution de l'accusé, il peut déléguer à cet effet l'un ou l'autre de ses assesseurs, alors même que le témoin résiderait dans la ville où siégera la Cour d'assises.

ARRÊT (Laignaiz).

La Cour; — sur le moyen unique résultant de la fausse application des art. 301 et 303 C. inst. cr., et de l'excès de pouvoir qu'aurait commis le président de la Cour d'assises en déléguant M. le conseiller Delaborde, par son ordonnance du 23 nov. 1863, pour procéder à l'audition de plusieurs témoins résidant au lieu même où se trouvait la Cour d'assises : — attendu que l'art. 301 C. inst. cr. autorise, en termes généraux, la continuation de l'instruction par le président de la Cour d'assises après l'arrêt de renvoi ; — qu'aux termes de l'art. 293 du même code, l'accusé doit être interrogé par ce magistrat, *ou par le juge qu'il aura délégué*, dans les 24 heures de son arrivée dans la maison de justice; — que cette faculté de délégation est pour le président de la Cour d'assises, en ce qui concerne les actes d'instruction de sa compétence, un droit général que l'art. 303 C. inst. cr. n'a aucunement pour objet de limiter et de restreindre; — que si, dans le cas spécial où les nouveaux témoins à entendre résident hors du lieu où se tient la Cour d'assises, l'art. 303 susvisé dispose que le président *pourra* commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ces témoins résident, cette disposition, purement énonciative, n'a rien de prohibitif dans ses termes, et n'apporte aucune restriction à la faculté générale de délégation ouverte au président pour tous les actes d'instruction qu'il croit devoir ordonner dans l'intérêt de la manifestation de la vérité; — qu'il peut donc, quel que soit le lieu de la résidence des témoins qu'il s'agit d'entendre, déléguer, pour procéder à leur audition, soit un juge d'instruction, soit celui de ses assesseurs qu'il lui convient de commettre, sans être astreint, dans ce dernier cas, à l'obligation de désigner le plus ancien; — qu'il suit de ce qui précède qu'en déléguant M. le conseiller Delaborde pour procéder à une instruction supplémentaire par l'audition de témoins résidant au lieu où se tenait la Cour d'as-

sises, le président de cette Cour n'a commis aucun excès de pouvoir, ni faussement appliqué les art. 301 et 303 C. inst. cr.; — rejette.

Du 2 janv. 1864. — C. de Cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7875.

OCTROIS. — LIMITES. — ZONE INTERMÉDIAIRE.

Quand des objets soumis au droit d'octroi sont trouvés dans la zône intermédiaire des deux limites fixées, ils ne deviennent pas affranchis du droit par cela qu'ils auraient franchi la 1re limite, si d'ailleurs le procès-verbal des préposés constate qu'ils les ont suivis depuis leur introduction.

ARRÊT (Octroi de Périgueux, c. Hidalgo et Porcher).

LA COUR; — Vu les art. 5, 12, 14, 24 du règlement de l'octroi de la ville de Périgueux, rendu exécutoire par décret impérial du 19 déc. 1855; — vu l'art. 8 de la loi du 27 frim. an 8, et les art. 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu qu'il était constaté par un procès-verbal que, le 12 déc. dernier, vers 10 h. du matin, l'employé de l'octroi, étant dans l'exercice de ses fonctions au bureau de la Glacière, avait vu, se dirigeant sur la route d'Angoulême, Hidalgo, domestique du sieur Porcher, conduisant une charrette attelée d'un cheval et chargée d'une barrique paraissant contenir de l'huile; que, depuis cet instant, il l'a attentivement surveillé et l'a aperçu qui prenait la direction des ateliers des sieurs Bernard, situés sur ladite route d'Angoulême, dans le rayon de l'octroi; que, s'étant transporté à ces ateliers mêmes au moment où le voiturier y arrivait, il l'a interpellé sur la nature de son chargement, et l'a sommé de représenter le passe-debout ou la quittance du droit d'octroi, et que celui-ci a répondu n'en point avoir; — attendu que le règlement de l'octroi de la ville de Périgueux distingue entre le rayon de l'octroi proprement dit, tel qu'il est déterminé par les poteaux de circonvallation qui entourent la ville, et la limite des bureaux de perception, placée à un point plus concentrique; que les art. 12 et 14 de ce règlement ont, par des dispositions spéciales, pourvu au régime de cette zône intermédiaire; — attendu que l'art. 12 veut que, pour tous les objets soumis aux droits et destinés à des maisons ou locaux situés en dehors des bureaux de perception, mais compris dans le rayon de l'octroi, les porteurs, conducteurs ou propriétaires ne puissent les faire entrer dans ces maisons ou locaux sans en avoir fait la déclaration au bureau le plus voisin et sans en avoir acquitté les droits; que l'art. 14 prescrit pareillement que, pour les denrées et marchandises qui auraient été introduites dans les lieux susrappelés, en dehors des bureaux et dans les limites de l'octroi, après acquit des droits, elles ne puissent être dirigées vers l'intérieur de la ville qu'au moyen d'une autorisation spéciale à échanger contre la quittance des droits;— attendu que la voiture conduite par Hidalgo avec son chargement, aperçue sur la route d'Angoulême et surveillée et suivie jusqu'à son arrivée dans les ateliers des sieurs Bernard, situés sur cette même route, en dehors du bureau de perception, mais en dedans du rayon de l'octroi, était soumise, si elle venait de l'extérieur, à la déclaration au bureau le plus voisin et au payement des droits, et, si elle sortait des magasins ou locaux placés en dedans du rayon, à l'autorisation spéciale; — attendu que l'arrêt attaqué, pour prononcer, dans de telles circonstances, le relaxe des prévenus, s'est fondé sur la présomption que tout objet assujetti qui a été saisi ou arrêté en dedans du

rayon de l'octroi est censé avoir acquitté les droits; que cette présomption est contraire aux principes généraux de la matière, qui n'attachent la preuve de l'acquit des droits qu'à la représentation des quittances; qu'elle est surtout en opposition directe avec les dispositions spéciales du règlement de l'octroi de Périgueux, en ce qui concerne la zône intermédiaire de son territoire, placée entre la limite extrême du rayon de l'octroi et la limite des bureaux de perception; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par suite, violé les art. du règlement précités; qu'il a, de plus, méconnu les faits formellement constatés par le procès-verbal, violé la foi qui lui était due et, par suite, les dispositions de l'art. 8 de la loi du 27 frim an 8; — casse.

Du 16 janv. 1864. — C. de Cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7876.

FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — COMMERCIALITÉ.

Il y a constatation de tous les éléments du faux en écriture du commerce, lorsqu'un arrêt porte que la signature fausse est celle d'un commerçant ou de son mandataire et que la dette, objet de l'écrit, aurait été contractée pour une opération commerciale.

ARRÊT (Min. p. c. Chazal).

LA COUR; — vu les art. 631, 632 et 638 C. comm., 1984, 1989 et 1997 C. N., 150 et 151 C. pén.: — attendu que, par arrêt du 23 déc. dernier, la Cour impériale de Riom, chambre des mises en accusation, a renvoyé devant la Cour d'assises de l'Allier le nommé Michel Chazal, sous l'accusation : — « D'avoir, « en l'année 1863, frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer une quittance « datée du 20 sept. 1863, portant la fausse signature Ferlet, et par laquelle le- « dit Ferlet, *mandataire de Maitretin*, paraissait avoir reçu de Chazal, *mar- « chand de chaux*, pour le sieur Maitretin, *marchand de charbon*, la somme « de 310 fr. qui lui était due *pour acquisition que ledit Chazal avait faite et « destinait à son commerce;* » — attendu qu'après avoir ainsi constaté, en fait, la qualité de commerçants de Chazal et Maitretin et la nature commerciale de l'opération à laquelle se rattachait la quittance arguée de faux, la Cour impériale de Riom a néanmoins écarté la circonstance aggravante de la commercialité de l'écrit, et n'a voulu voir dans le fait ainsi caractérisé qu'un faux en écriture privée; — mais attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que cette circonstance aggravante existe juridiquement, soit lorsque la signature contrefaite est celle d'un commerçant ou de son mandataire, soit lorsque la dette que la quittance avait pour objet d'éteindre avait été contractée par suite d'une opération commerciale, et que, cette double circonstance se trouvant constatée par l'arrêt attaqué, c'est à tort que la Cour impériale de Riom n'a renvoyé Chazal devant la Cour d'assises que sous l'accusation de faux en écriture privée; — casse.

Du 23 janv. 1864. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 7877.

BORNES. — DÉPLACEMENT. — CONDITIONS DU DÉLIT.

Le délit prévu par l'art. 456 C. pén. peut exister dans le déplacement intentionnel, par le prévenu, d'une borne qui était destinée à délimiter son fonds d'avec ceux des voisins, sans qu'il faille que la borne ait été légalement plantée ou reconnue comme limite.

ARRÊT (Eyraud).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la fausse application de l'art. 456 C. pén., en ce que le délit de déplacement de bornes n'est punissable qu'à la double condition : 1° que la borne supprimée ou déplacée soit une borne légalement plantée ou reconnue; 2° que la borne forme limite entre différents héritages; — attendu qu'en déclarant que la borne intentionnellement déplacée par le demandeur était destinée à délimiter son héritage d'avec ceux de ses voisins, et qu'elle formait limite entre eux, l'arrêt attaqué a fait de la disposition invoquée une interprétation en rapport avec les prescriptions qu'elle renferme; — rejette.

Du 13 fév. 1864. — C. de Cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7878.

COURS D'ASSISES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — LECTURE DE PIÈCES. — PROCÉDURE AUTRE.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président peut donner lecture aux jurés de toute pièce utile et spécialement d'une déposition, fût-elle afférente à une procédure étrangère au débat.

ARRÊT (Masson).

LA COUR; — sur le moyen tiré d'une violation prétendue des art. 268, 269 et 317, C. inst. cr., en ce que le président de la Cour d'assises aurait : 1° commis un excès de pouvoir en donnant lecture aux jurés de la déposition d'un témoin entendu dans une procédure autre que celle à la suite de laquelle l'accusé comparaissait devant les assises; 2° porté atteinte aux droits de la défense en annonçant par erreur que cette déposition était celle d'un témoin *entendu dans l'instruction, et non cité pour l'audience;* — attendu, d'une part, qu'avant de lire la pièce dont s'agit, le président des assises a eu soin d'avertir les jurés qu'il agissait en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et que cette lecture n'était faite qu'à titre de renseignements; — attendu que l'art. 268 C. inst. cr. investit le président de la Cour d'assises d'un pouvoir discrétionnaire qui permet à ce magistrat d'ordonner tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité; — attendu que, conformément aux dispositions de l'art. 269 du même code, qui lui donne le droit d'entendre toutes personnes qui lui paraissent pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté, il peut également donner lecture de la déposition d'un témoin entendu dans une procédure antérieure; — attendu, d'autre part, que si, dans la séance du 23 janvier 1864, le président de la Cour d'assises a indiqué par erreur que la déposition dont il donnait lecture était celle d'un *témoin entendu dans l'in-*

struction, mais non cité pour l'audience, cette indication erronée n'a pu préjudicier en rien aux droits de la défense ; — qu'en effet cette pièce était connue de l'accusé, puisqu'elle émanait d'une procédure antérieurement suivie contre lui-même; — que ni l'accusé ni son défenseur ne se sont opposé à la lecture ordonnée par le président; que la pièce dont s'agit, portant la date de 1858 et ayant été lue en entier, n'a pu laisser dans l'esprit des jurés aucun doute sur l'époque à laquelle elle remontait; — rejette.

Du 18 fév. 1864. — C. de Cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 7879.

MINISTÈRE PUBLIC. — RÉQUISITIONS. — MISE EN DÉLIBÉRÉ. — TARDIVITÉ.

Après que le débat oral a été clos et la cause mise en délibéré, le ministère public ne peut plus prendre de nouvelles réquisitions.

ARRÊT (Min. publ. c. Pittost).

LA COUR ; — sur le moyen fondé sur une fausse application de l'art. 87 du décret organique du 30 mars 1808, de l'art. 111 C. proc. civ., et, par voie de conséquence, sur une violation prétendue des art. 408 et 413 C. inst. cr., en ce que le juge, considérant à tort comme tardives des réquisitions prises par le ministère public à l'audience du 31 du mois d'octobre, pour faire entendre un nouveau témoin, aurait refusé de statuer sur lesdites conclusions; — attendu, en droit, qu'il est de règle, en matière répressive, que l'état de la poursuite ne peut être modifié lorsque, les débats ayant été épuisés dans les termes de droit, la cause a été mise en délibéré; — que tel était, en fait, l'état de la poursuite dirigée contre Pittost, puisque le juge, après avoir entendu, à son audience du 17 octobre, les témoins produits par les parties, le réquisitoire au fond du ministère public pour résumer la cause, soutenir la prévention et demander l'application de la peine et la défense au fond du prévenu, a expressément *remis la cause en délibéré, pour le jugement être prononcé en prochaine audience de quinzaine ;* d'où il suit qu'en considérant comme tardives les réquisitions prises devant lui le 31 octobre, au moment où il allait vider son délibéré et rendre jugement, le tribunal s'est exactement conformé à la loi; — attendu, d'ailleurs qu'il ressort dudit jugement que le tribunal ne s'est pas borné à ce motif; qu'il a apprécié au fond les réquisitions et qu'il les a rejetées comme inutiles, la preuve résultant, selon la sentence, des dépositions faites antérieurement par les témoins produits, l'un par le prévenu et l'autre par le ministère public ; — rejette.

Du 3 mars 1864. — C. de Cass. — M. Nouguier, rapp.

OBSERVATIONS. — Nous approuvons pleinement cette solution et même nous croyons qu'elle doit modifier une solution différente, que nous avions critiquée. Suivant un arrêt rendu au correctionnel en 1857, bien que la cause ait été débattue et mise en délibéré avec renvoi à un autre jour pour prononcer, le procureur général peut encore appeler *à minimâ* s'il est dans le délai de deux mois à lui accordé par l'art. 205 C. inst. cr. Mais en recueillant cet arrêt nous avons démontré qu'il

était contraire même aux règles de la procédure civile, et nous croyons avoir prouvé qu'il ne pouvait davantage s'accorder avec différentes règles ou solutions qui régissent les débats correctionnels (*J. cr.*, art. 6344). Néanmoins, la Cour de cassation a décidé aussi qu'il n'y avait point forclusion par la mise en délibéré, et elle a été jusqu'à poser en principe que toutes réquisitions ou productions peuvent avoir lieu jusque au prononcé du jugement ou de l'arrêt, laquelle seule fixerait irrévocablement le dernier état du débat (Rej. 22 mai 1857; *J. cr.*, art. 6421). Mais plus tard, dans une espèce où il s'agissait d'appel interjeté par le ministère public entre deux audiences, la Cour s'est attachée à cette considération que le prévenu, ayant appelé le premier, était présent et avait accepté le débat, d'où résultait que son droit de défense était demeuré entier (Rej. 4 avril 1861; *J. cr.*, art. 7258). L'arrêt que nous recueillons exclut les réquisitions après mise en délibéré, par un motif de droit qui s'applique aux tribunaux répressifs sans distinction. Et ce motif doit exclure même l'appel, qui viendrait modifier encore plus le débat clos.

ART. 7880.

COURS D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — RÉPONSES ET DÉPOSITIONS.

Il y a nullité, si le procès-verbal d'une séance fait connaître des réponses d'accusé ou des dépositions de témoins, sans qu'il soit indiqué que ces mentions fussent nécessitées par les variations qu'a prévues l'art. 318 C. inst. cr.

ARRÊT (Aly Sar et Waly N'Daw).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 372 C. inst. cr. colonial, en ce que le procès-verbal des débats fait mention des réponses des accusés et des dépositions des témoins: — attendu que l'art. 372 C. inst. cr. en vigueur au Sénégal porte *qu'il ne sera fait mention au procès-verbal*, que doit dresser le greffier de la Cour d'assises, *ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice de l'exécution de l'art. 318, concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins,* et déclare que ces dispositions seront exécutées *à peine de nullité;* — attendu que le procès-verbal dressé par le greffier de la séance de la Cour d'assises du Sénégal, en date du 16 décembre 1863, rapporte textuellement et *in extenso* la déposition du témoin Kana Dixin, et ajoute que le témoin Aly Eben *a fait une déposition semblable à celle du premier témoin Kana Dixin, ci-dessus transcrite;* — que le même procès-verbal mentionne encore la réponse faite par l'accusé Waly N'Daw à une question du président, et résume en outre la déposition du magistrat instructeur entendu à l'audience, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président; — que rien n'indique que ces mentions aient été nécessitées par des variations, changements ou additions dans les déclarations des témoins, conformément à l'art. 318 C. inst. cr.; — d'où il suit que les mentions ci-dessus relatées doivent entraîner la nullité du procès-verbal, aux termes dudit art. 372, dont elles ont violé la prohibition formelle; — casse.

Du 11 mars 1864. — C. de Cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 7881.

ATTENTATS AUX MŒURS. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — ÉLÉMENTS A CONSTATER.

Pour la répression du délit prévu par l'art. 330 C. pén., les juges du fait doivent exprimer leurs constatations en termes explicites, afin que la Cour de Cassation puisse vérifier s'il y a eu réellement outrage à la pudeur et s'il a été public, ainsi que cela est nécessaire.

ARRÊT (Vautier).

LA COUR; — sur les deux moyens de cassation tirés de la violation de l'art. 330 C. pén., de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 195 C. inst. cr., et résultant de ce que le jugement du tribunal correctionnel d'Épernay, confirmé par la Cour impériale de Paris, du 10 décembre 1863, et cet arrêt n'auraient pas suffisamment énoncé les faits d'outrage et les faits constituant la circonstance de publicité; — attendu que les jugements et arrêts correctionnels ne peuvent satisfaire aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 195 C. inst. cr., qu'en énonçant les faits motivant les qualifications données et les peines prononcées par ce jugement, de manière à permettre l'appréciation et le contrôle de la Cour de cassation ; — attendu que le jugement correctionnel d'Epernay du 14 novembre 1863, dont la Cour a adopté les motifs, déclare que Vautier a commis un outrage public à la pudeur, sans préciser les faits desquels sont résultés et l'outrage public à la pudeur et sa publicité; — attendu que l'arrêt, objet du pourvoi, s'est borné à ajouter aux énonciations du jugement quelques circonstances tendantes à établir la publicité de l'outrage, mais que ces circonstances elles-mêmes ne sont qu'incomplétement énoncées, puisque l'arrêt ne dit pas si l'outrage a eu lieu sur le palier du rez-de-chaussée ou d'un étage supérieur; que dès lors, la déclaration de culpabilité et la peine prononcée manquent de base légale, l'arrêt n'ayant pas satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — casse.

Du 3 mars 1864. — C. de Cass. — M. Perrot de Chézelles, rapp.

ART. 7882.

COURS D'ASSISES. — EXPERTS. — SERMENT PRÉALABLE.

Les experts nommés par la Cour d'assises pour une opération doivent prêter serment avant d'y procéder, et non pas seulement en rendant compte du résultat.

ARRÊT (Femme Petitiot).

LA COUR ; — Vu les art. 408 et 44 C. inst. cr. ; — attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'après la nomination des experts par arrêt de la Cour, toutes les pièces à conviction leur ont été remises; qu'ils se sont retirés dans la chambre des jurés; qu'ils y ont procédé à leurs opérations; que, les ayant terminées, ils sont rentrés à l'audience; que là ils ont été entendus séparément, et que chacun d'eux a prêté le serment de faire connaître, en son âme et conscience, le résultat de ses recherches et observations; — qu'il est ainsi expressément constaté que la prestation de serment des experts

n'a pas précédé l'accomplissement de la mission qui leur était confiée, mais qu'elle a eu lieu seulement plus tard, au moment par eux d'en rendre compte à la Cour; — et attendu, en droit, que le serment des experts commis par arrêt de la Cour d'assises constitue une formalité substantielle, nécessaire pour imprimer à leurs actes l'autorité sans laquelle aucun caractère public ne saurait leur appartenir; que c'est, dès lors, avant de procéder à l'expertise même qu'ils doivent, aux termes de l'art. 44 précité, prêter serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience; — et attendu, en conséquence, que, dans l'espèce, le serment des experts se réfère exclusivement à leurs déclarations devant la Cour, et qu'il ne couvre pas les opérations mêmes de l'expertise; — casse.

Du 17 mars 1864. — C. de Cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7883.

COURS D'ASSISES. — TÉMOINS. — INCOMPATIBILITÉS. — HUISSIER AUDIENCIER.

La qualité de témoin, dans une affaire criminelle, n'est pas absolument incompatible avec les fonctions d'huissier à l'audience où l'affaire est portée. Seulement, il convient que le président prenne des mesures pour empêcher que l'huissier connaisse les dépositions des témoins entendus avant lui et qu'il communique avec les jurés.

ARRÊT (Ode).

La Cour; — sur le moyen proposé à l'appui du pourvoi et pris de la violation des art. 317 et 312 C. inst. cr., et 117 et 118 du décret du 6 juill. 1810, en ce que l'un des témoins remplissait les fonctions d'huissier à l'audience; — attendu que les incompatibilités sont de droit étroit et ne peuvent être étendues; qu'aucune disposition de la loi ne déclare incompatibles les fonctions de témoin dans une affaire criminelle et celles d'huissier à l'audience où cette affaire est portée; que l'office de l'huissier audiencier ne suppose aucune influence qui puisse s'exercer sur la décision judiciaire; — Que si, de la réunion dans la même personne des deux qualités de témoin et d'huissier audiencier, il peut résulter que, contrairement au vœu de l'art. 316 C. inst. cr., le témoin ait connaissance des dépositions des témoins entendus avant lui, il appartient au président de prescrire les mesures nécessaires pour prévenir cet inconvénient; que la disposition de l'art. 316 n'est pas prescrite à peine de nullité, et que, s'il importe d'en maintenir l'application, cette application n'est pas, néanmoins, essentielle à la validité de la procédure, puisqu'il ne peut dépendre d'un témoin de vicier les débats à sa volonté; et que, au surplus, il est constaté, dans l'espèce, par le procès-verbal des débats, que les débats de l'affaire ont duré deux jours; que le premier jour où les dépositions des témoins ont été reçues, l'huissier Dupont, qui figurait parmi les témoins, n'a pas exercé ses fonctions d'audiencier, et qu'il ne les a remplies qu'à la seconde audience; — que, à la vérité, on objecte qu'à cette seconde audience il a dû, dans l'exercice de sa fonction, conduire les jurés dans la salle de leurs délibérations et, par conséquent, communiquer avec eux; mais que, si toutes communications avec les jurés sont interdites, ces commu-

nications ne sont jamais présumées, et qu'elles ne peuvent vicier la procédure que lorsqu'elles résultent d'un fait précis et qu'elles sont de nature à exercer sur la décision une influence illégale; et que, dans l'espèce, aucun fait de communication n'est prouvé ni même allégué; — rejette.

Du 18 mars 1864. — C. de Cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 7884.

ABUS DE BLANC SEING. — REMISE. — PREUVE. — COMMERÇANT. — AGENT D'AFFAIRES.

Dans une prévention d'abus de blanc seing confié, quoiqu'il faille une preuve du fait préexistant de la remise conformément au droit civil, cette preuve peut se faire par témoins ou présomptions, lorsque le blanc seing a été confié à un agent d'affaires, qui est commerçant, pour un acte de sa profession[1].

ARRÊT (Patris).

LA COUR; — attendu que si l'abus de blanc seing implique l'existence préalable d'un acte ou contrat civil qui ne peut se prouver que suivant les règles du droit civil, l'art. 1341, C. N., fait exception pour les matières de commerce, et l'art. 109 C. comm. dispose que les transactions commerciales se constatent par divers modes de preuves, et notamment par la preuve testimoniale; d'où suit que la preuve testimoniale peut être admise pour établir l'existence et la remise d'un blanc seing dont l'objet est un acte de commerce; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Patris est commerçant comme agent d'affaires, et que le blanc seing dont il aurait abusé et dont il reconnait avoir rempli les blancs de sa propre main lui avait été remis pour procéder à des actes rentrant dans l'exercice habituel de sa profession; — d'où suit que l'arrêt attaqué, en admettant le ministère public à faire preuve même par témoins de la remise aussi bien que de l'abus du blanc seing dont il s'agit, loin d'avoir violé l'art. 1341 C. N., en a fait, au contraire, une juste application; — rejette.

Du 22 avril 1864. — C. de Cass. — M. de Gaujal, rapp.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Abus de blanc seing, n° 10, et v° Abus de confiance, n° 30; *J. cr.*, art. 623, 3865, 6951 et 7643. Comme au cas où ce serait par des moyens frauduleux qu'aurait été obtenue la remise du blanc seing dont il a ensuite été fait abus, la preuve testimoniale de cette remise conditionnelle est admissible lorsqu'elle a été faite à un commerçant et que l'écrit se rattache à une opération de son commerce : c'est ce que la Cour de Paris a jugé le 16 nov. 1859 et aussi par l'arrêt du 12 déc. 1863, qui a été cassé pour autre cause (aff. Patris; *J. cr.*, art. 7797). On objectait que si l'agent d'affaires est commerçant et si sa gestion pour le client est une opération commerciale quant à lui, le pouvoir qu'il reçoit d'un client non commerçant pour une affaire purement civile n'a rien de commercial, qu'ainsi la remise à prouver n'est aucunement un acte de commerce comportant la preuve testimoniale. Mais la jurisprudence, ayant elle-même posé la règle concernant les conditions de preuve, doit du moins prendre en considération la double circonstance de la qualité de commerçant et de la nature commerciale de l'acte pour celui qui se fait remettre le blanc seing.



ART. 7885.

Quel est le point de départ de la prescription, pour le crime de banqueroute frauduleuse et pour le délit de banqueroute simple?

En principe, la prescription de l'action tendante à la répression d'un crime ou d'un délit court du « jour où il a été *commis* » (C. inst. cr., art. 637 et 638). Pour fixer ce point de départ, quand une question de prescription se présente, il ne suffira pas de vérifier en fait les dates ou époques des circonstances élémentaires : il faut reconnaître en droit celui des faits poursuivis qui constitue l'action punissable, lorsque l'infraction est de celles dont la répression se trouve subordonnée au concours de plusieurs circonstances, qui sont rarement concomitantes. La solution est facile quant aux délits collectifs, *v. g.* l'habitude d'usure et l'excitation habituelle à la débauche de la jeunesse, puisqu'un premier fait ne devient punissable que par la perpétration d'un second, lequel, consommant le délit, donne seul ouverture à l'action publique et peut seul faire courir la prescription[1]. Il y a difficulté, parfois embarrassante, à l'égard de certains crimes ou délits pour lesquels leur disposition pénale exige, outre l'action condamnable, une condition ou circonstance, antérieure ou postérieure, s'y rattachant quoique séparée. Par exemple, la loi des faillites, art. 597 C. comm., punit correctionnellement le créancier qui stipule un avantage particulier à raison de son vote dans les délibérations de la faillite: quand la stipulation a précédé le vote, de quel jour court la prescription de trois ans? Ce que la loi a entendu prohiber et punir, parce qu'il doit y avoir égalité entre les créanciers, c'est le pacte qui assure à l'un un avantage dont la condition ne pourra s'accomplir qu'en lésant les autres. Il semble donc que là est le délit, que le pacte illicite peut être poursuivi indépendamment du vote, qu'il donne dès lors cours à la prescription : c'est l'opinion que nous avons émise en discutant un arrêt contraire, et qu'adopte aussi l'auteur d'un traité spécial sur la prescription[2]. Mais, suivant l'arrêt de rejet, l'avantage particulier concédé ne saurait être isolé du vote à raison duquel il a été stipulé ; le vote est la condition de l'avantage, comme l'avantage est le prix du vote; l'un et l'autre sont les éléments d'un même délit ; outre que l'art. 597 veut empêcher que l'actif de la faillite soit détourné au profit de créanciers échangeant la liberté de leurs votes contre des avantages particuliers, il entend aussi protéger la masse contre les abus et les dommages résultant de délibérations où la loi est dictée par des votes vendus à l'avance; quand la stipulation est faite avec un tiers et sur des valeurs n'appartenant pas à la faillite, le seul préjudice possible

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Prescription, n°s 6 et 7 et n° 23.

2. Voy. nos observations sur un arrêt d'Alger (*J. cr.* art. 7449), et l'adhésion que leur a donnée M. Brun de Villeret (*De la prescrip. en mat. crim.*, n° 178).



pour les créanciers est dans la majorité mensongère qu'ont apportée dans les délibérations les votes frauduleusement obtenus : donc le délit s'accomplit par le vote et n'est prescriptible qu'à partir du vote émis[3]. La question serait la même quant au failli qui serait poursuivi comme complice de ce délit, pour avoir personnellement pris l'engagement stipulé. Mais une autre solution paraîtrait préférable, s'il y avait eu, par le failli au préjudice de la masse, paiement effectif et non simple stipulation conditionnelle. En effet, le n° 4 de l'art. 585 trouve dans ce paiement particulier après cessation de paiements le délit de banqueroute simple, dont la peine peut excéder celle de l'art. 597 : c'est un fait délictueux, dont la répression est à poursuivre sans qu'il faille rechercher s'il y a eu stipulation antérieure et si un vote favorable en est la condition. Conséquemment, le cours de la prescription doit avoir les mêmes règles que celles du délit de banqueroute simple qui résulterait d'autres faits.

Pour ce délit comme pour le crime de banqueroute frauduleuse, une des conditions essentielles est l'état de faillite, que la loi spéciale fait dériver de la cessation des paiements, soit déclarée par le commerçant avec dépôt de son bilan, soit proclamée par les juges compétents. C'est ordinairement la justice consulaire qui fixe l'époque où a eu lieu la cessation de paiements, qu'elle peut même reporter en arrière pour déterminer le jour de l'ouverture de la faillite. Mais il est de jurisprudence, en matière criminelle ou correctionnelle, que les tribunaux de répression ne sont pas liés par les décisions de la justice consulaire lorsqu'il s'agit, dans une poursuite pour banqueroute, de constater, avec la qualité de commerçant, l'état de faillite à dater de tel moment[4]. Leur devoir est donc de rechercher et fixer, outre les actes ou omissions punissables, la cessation de paiements qui est un des éléments de l'infraction et qui en a autorisé la poursuite. C'est surtout ici qu'il faut strictement appliquer et observer la règle qui veut, dans les jugements et arrêts, toutes les constatations nécessaires pour qu'ils se justifient ou puissent être contrôlés.

Parmi les faits que la loi des faillites a érigés en crime ou en délit de banqueroute, il en est qui sont antérieurs à la cessation de paiements et d'autres qui sont postérieurs, parce que la loi punit la fraude ou négligence qui a préparé ou occasionné la faillite ainsi que celle qui a aggravé le dommage causé aux créanciers par une faillite, déjà ouverte. A l'égard des premiers, quoique la loi spéciale les ait prévus pour les réprimer, il n'y a pas crime ou délit de banqueroute, susceptible d'une poursuite, tant que le commerçant satisfait à ses engagements professionnels, puisque les chances du commerce pourront lui être assez favo-

---

3. C. cass., 9 août 1862 (*J. cr.*, art. 7556).

4. Voy. notre art. 7869, avec les indications de la note et l'arrêt recueilli.

rables pour qu'il puisse éviter de tomber en faillite: la prescription ne peut donc commencer à courir avant le jour auquel, d'après l'appréciation des juges, aura eu lieu la cessation de payements opérant faillite et imprimant au commerçant la qualité de failli. Mais elle courra de ce jour-là, les faits délictueux ne fussent-ils pas immédiatement connus, et non pas seulement du jour où ils auront été révélés, soit par une déclaration ou par un jugement consulaire, soit par le rapport d'un syndic ou par tout autre moyen; car les règles sur la prescription s'attachent à la perpétration du fait punissable, sans en reculer jamais le cours jusqu'au jour où il serait découvert; et elles n'ont reçu de la loi spéciale aucune exception de cette nature[5]. Relativement aux faits ou omissions qui suivraient plus ou moins prochainement l'ouverture de la faillite, il y a d'autres questions et solutions ou raisons de décider, parce que la situation est différente. La doctrine a donc dû établir des distinctions, d'abord quant aux deux périodes qui viennent d'être distinctement signalées, puis à l'égard même des faits de la seconde et entre eux[6]. C'est pourquoi, selon la jurisprudence, les juges de répression doivent rechercher et constater, non-seulement la date précise de la cessation de payements qui impose des obligations avec sanction pénale, mais aussi l'espèce d'infraction poursuivie avec l'époque où elle se place, puisque ce sont deux conditions élémentaires du délit, et puisque les dates respectives sont nécessaires pour que le juge du droit puisse décider qu'à dater de tel moment la poursuite était possible et la prescription a pu courir[7].

Aux termes de l'art. 591 de la loi actuelle des faillites, il y a banqueroute frauduleuse de la part du « commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signatures privées, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. » Et selon une disposition générale du Code pénal, qu'on reconnaît compatible avec cette disposition spéciale, le crime existe à l'état de tentative punissable, lorsqu'il y a eu commencement d'exécution du fait frauduleux, encore bien que la consommation de la spoliation ait été empêchée par des circonstances fortuites. Si la fraude remontait à une époque antérieure à l'ouverture de la faillite, la prescription courrait du jour de cette ouverture, quant au crime ou à la tentative qui l'auraient précédée ou accompagnée. Mais elle ne courrait qu'à partir de la consommation du fait frauduleux, pour

5. Mangin, *Act. publ.*, n° 328; C. cass., 29 décemb. 1828.

6. *Rép. cr.*, v° Banqueroutes et faillites, n° 16; Renouard, *Faillites*, 3e édit., t. II, p. 89 et p. 433-435; Bédarrides, *Faillites*, t. III, n° 1364; Dalloz, *Rép.*, v° Faillites et banqueroutes, nos 1435 et 1479; Brun de Villeret, *Prescript. en mat. crim.*, n° 177.

7. C. cass., 22 janv. 1847 (*J. cr.*, art. 4132).

celui qui serait postérieur et d'autant plus grave qu'il s'exercerait sur des choses dont le failli n'avait plus la disposition.

Les art. 585 et 586 spécifient dix cas de banqueroute simple, dont quelques-uns sont des faits postérieurs à la cessation de payements. Pour les faits antérieurs, la prescription court du jour même de cette cessation, que le juge de répression fixe à ce point de vue. Parmi les autres, il y a des faits positifs ou actions dont la perpétration donne le point de départ, mais il en est qui ne consistent que dans des omissions ou négligences : de quel jour courra la prescription, quant à celles-ci? La cessation de payements doit être, dans les trois jours, déclarée au greffe, avec certaines indications (art. 438 et 439), sans quoi le failli pourra être prévenu de banqueroute simple (art. 586, n° 4) : c'est seulement à l'expiration du dernier des jours utiles qu'est commis le délit résultant de la négligence et que s'ouvre l'action prescriptible[8]. Dans des cas et délais que fixe le Code de commerce, le failli doit se présenter en personne aux syndics et, s'il a obtenu un sauf-conduit, se représenter à justice lorsqu'il en est requis : quand il manque à cette obligation, sans empêchement légitime, il peut être déclaré banqueroutier simple (art. 586, n° 5); c'est du jour où il aurait dû se présenter que court la prescription de l'action[9].

Lorsqu'après assignation en déclaration de faillite et même après cessation de payements, le commerçant, continuant les affaires, commet encore des négligences constitutives de banqueroute simple, le délit est en quelque sorte permanent jusqu'au jour où il y a, soit déclaration judiciaire, soit exercice de l'action publique pour ces négligences délictueuses : alors la prescription n'a pas couru. C'est ce que viennent de décider deux arrêts, qui se justifient par leurs motifs[10].

Ce serait aussi du jour de la nouvelle faillite que courrait la prescription de l'action, pour le délit spécifié dans le n° 2 de l'art. 586, qui résulte de ce que le failli n'a pas satisfait aux obligations d'un précédent concordat.

---

8. Renouard, *loc. cit.*, p. 435.

9. *Ibid.*

10. Amiens, 19 février 1864.

La Cour ; — En ce qui touche l'unique moyen pris de la violation des art. 637 et 638 C. instr. cr., et 402 C. pén.; — attendu que Jules Fouson, commissionnaire en marchandises, déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Compiègne du 23 janv. 1863, a été cité à la requête du procureur impérial, devant le tribunal correctionnel de la même ville, comme prévenu, notamment du délit de banqueroute : 1° pour n'avoir pas, en 1863, fait au greffe du tribunal de son domicile, dans les trois jours de la cessation de ses payements, la déclaration prescrite par les art. 438 et 439 C. comm.; 2° pour n'avoir pas, depuis moins de trois ans, tenu des livres et fait exactement inventaire, et condamné à trois mois d'emprisonnement; — que, sur l'appel du demandeur, la cour impériale d'Amiens, chambre

ART. 7886.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FAUSSETÉ. — NOTAIRE MAGISTRAT. — PROCUREUR GÉNÉRAL.

Dans le cas de dénonciation adressée au ministre de la justice et au procureur général contre un notaire qui est aussi suppléant de justice de paix, le refus de poursuite par le procureur général implique-t-il déclaration par l'autorité compétente de la fausseté des faits dénoncés, tellement que le tribunal correctionnel saisi de la poursuite en dénonciation calomnieuse n'ait à apprécier que l'intention ?

JUGEMENT (Lombard C. Pipard).

LE TRIBUNAL ; — attendu que, si la fausseté du fait dénoncé est une condition essentielle du délit de dénonciation calomnieuse, il n'est pas d'une indispensable nécessité qu'il y ait eu poursuite préalable pour permettre au tribunal correctionnel, saisi de l'action contre le dénonciateur, de déclarer la fausseté du fait; que si, à la vérité, lorsque, comme dans l'espèce, le fait dénoncé constituerait un crime, le tribunal doit certainement surseoir jusqu'à l'issue de la poursuite, c'est-à-dire jusqu'après la décision de l'autorité com-

---

correctionnelle, a confirmé cette décision, en déclarant adopter les motifs des premiers juges; — que Fouson a soutenu, tant en première instance qu'en appel, que le délit de banqueroute aurait été couvert par la prescription ; qu'il était constant, comme le jugement et l'arrêt l'ont reconnu, que, chargé de dettes nombreuses et importantes, il était, en 1858, assigné à Lille en déclaration de faillite, et qu'ainsi plus de trois années s'étaient écoulées depuis la cessation de ses payements jusqu'à la citation, premier acte de la poursuite; — attendu qu'une assignation en déclaration de faillite peut bien créer une présomption de détresse commerciale, mais qu'elle ne constitue pas l'état de faillite; — qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que le demandeur, commerçant failli, n'a pas régulièrement déclaré la cessation de ses payements, et qu'il n'a, de son propre aveu, ni tenu de livres ni fait des inventaires ; que son bilan a été tardivement déposé à la date du 22 janv. 1863, époque à laquelle il était depuis longtemps en cessation de payements; — que, dans de telles circonstances, il faut reconnaître, avec l'arrêt que le délit de banqueroute ne pouvait être considéré comme prescrit, imputé qu'il était à un commerçant qui avait continué ses affaires jusqu'au dépôt de son bilan, et qui, chaque jour, se mettait en contravention à plusieurs dispositions de l'art. 586, C. comm.; — qu'il est de principe, en effet, que tout commerçant est tenu de remplir les obligations que la loi lui impose, pendant toute la durée de l'existence de son commerce, et qu'ainsi, quelle que soit l'époque où il aura cessé ses payements, il aura encouru les peines de la banqueroute simple, si, ayant continué ses affaires jusqu'à la déclaration de sa faillite, il s'est abstenu de tenir les livres et de faire les inventaires prescrits par ledit Code; — que, dès lors, la prescription n'ayant pu s'accomplir, dans l'espèce, antérieurement à l'exercice de l'action publique, la cour impériale d'Amiens a régulièrement statué sur la prévention et déclaré Fouson coupable de délit de banqueroute: — rejette.

Du 9 juin 1864. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

pétente pour prononcer sur la vérité ou la fausseté du fait, cela ne peut s'étendre au cas où le ministère public aurait refusé de poursuivre et où le dénonciateur, ne s'étant pas pourvu de conformité à l'art. 63, C. inst. crim., l'autorité, faute d'avoir été saisie, s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de statuer; que le décider autrement serait assurer l'impunité du délit de dénonciation calomnieuse dans le cas même où il doit être le plus réprimé; — attendu, d'ailleurs, qu'en admettant, dans l'espèce, la nécessité d'une décision préalable du garde des sceaux, portant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre Me Lombard à raison des faits dénoncés, il faut reconnaître que cette décision existe déjà virtuellement en sa faveur; — attendu, en effet, que depuis la dernière dénonciation, qui est à la date du 8 sept. 1861, Me Lombard, après avoir été admis à présenter un successeur dans sa charge de notaire à Saint-Vallier, a encore été reconnu apte à exercer les mêmes fonctions dans une autre ville; que si une poursuite avait dû ou devait être exercée contre lui, à raison des faits dénoncés, on ne comprendrait pas, quand surtout ces faits ont été portés à la connaissance du garde des sceaux, que ce ministre eût admis Me Lombard à exercer comme notaire à Lyon; qu'ainsi en prenant, à la demande de ce notaire, une décision de cette importance, le chef de la justice a manifesté trop clairement son refus de le poursuivre, pour qu'il ne soit pas vrai de dire qu'il y a déjà eu de sa part décision à cet égard.

Du 6 février 1864. — Trib. corr. de Valence.

ARRÊT.

La Cour; — En ce qui concerne la demande du prévenu, tendant à ce qu'il soit sursis au jugement sur la poursuite de Lombard pour dénonciation calomnieuse, jusqu'à ce que la vérité ou la fausseté des faits dénoncés ait été légalement constatée : — attendu que François Pipard, dit Rossignol, s'est reconnu l'auteur ou le coauteur de deux dénonciations adressées l'une, le 20 octobre 1860, au procureur général près cette Cour, l'autre, le 8 septembre 1861, au ministre de la justice, et dans lesquelles il signalait le notaire Lombard comme ayant, dans des actes de son ministère, commis des faux ou sciemment fait usage de pièces fausses, au préjudice de lui, Pipard, ou de sa femme, et les ayant ainsi réduits à la misère; — attendu qu'il résulte des conclusions et des pièces justificatives déposées sur le bureau de la Cour au nom du procureur général, que ce magistrat, après examen et information officieuse sur ces dénonciations, a reconnu et décidé : 1° que les faits ou griefs allégués contre Lombard étaient controuvés, sans aucun fondement, et ne pouvaient être l'objet d'aucune poursuite; 2° que Pipard, en les dénonçant, avait agi de mauvaise foi et par sentiment de malveillance; — attendu qu'à l'époque des dénonciations, comme à celle où auraient été commis les faits dénoncés, Me Lombard était suppléant de la justice de paix du canton de Saint-Vallier, et n'aurait pu, en conséquence, être poursuivi que sur l'*initiative personnelle* du procureur général et suivant les formes spéciales prescrites par les art. 479 et suivants du Code d'instruction criminelle; que le droit conféré au procureur général par ces articles, dans une pensée de garantie pour les magistrats, renferme nécessairement celui d'apprécier les plaintes ou dénonciations et de décider si elles doivent ou non donner lieu à des poursuites; qu'il suit de là qu'une décision négative et constatée de sa part implique judiciairement le non-fondement des faits dénoncés et rend re-

cevable l'action postérieurement intentée par le dénoncé contre le dénonciateur, sans que la juridiction saisie doive ou puisse surseoir jusqu'à *une autre décision* sur la vérité ou la fausseté de ces faits; — confirme.

Du 15 avril 1864. — C. de Grenoble, ch. corr. — M. Charmeil, prés.

Observations. — Si de simples fautes disciplinaires eussent été imputées dans la dénonciation et comme il s'agissait de fonctions notariales, la condition d'une déclaration de fausseté des faits par l'autorité compétente eût exigé une décision de la chambre des notaires ou du tribunal civil, après débat contradictoire avec toutes les formes, et non pas seulement une décision virtuelle du ministre de la justice ou du procureur général; car le ministre n'a pas de juridiction disciplinaire quant aux notaires, et le procureur général n'a que l'exercice de l'action disciplinaire vis-à-vis des officiers ministériels (voy. notre traité sur la *Discipline,* nos 688-696 et nos 710-741; C. cass., 18 déc. 1846 et 13 sept. 1860; *J. cr.,* art. 4050 et 7131). Mais il y avait imputation d'un faux criminel, qui aurait été commis dans un acte notarié : si le notaire dénoncé n'eût pas eu d'autre qualité, la vérification des faits dénoncés aurait appartenu aux magistrats selon le droit commun; tout au moins aurait-il fallu une ordonnance de non-lieu, pour le préalable exigé, les actes ou réquisitions du ministère public ne pouvant remplir cette condition (voy. *Rép. cr.,* v° Dénonciation calomnieuse, n° 19; C. cass., 7 déc. 1833, 2 mai 1834, 7 fév. et 8 août 1835, 21 mai 1841, 18 nov. 1851 et 15 avr. 1859; *J. cr.,* art. 1255, 1542, 1556, 2849, 5455 et 6858). Il se trouvait que ce notaire était en outre magistrat, comme suppléant de justice de paix : à raison de cette autre qualité, il ne pouvait être poursuivi que conformément aux règles exceptionnelles tracées dans les art. 479 et 480 C. inst. cr. En pareil cas, le procureur général fait une vérification et se détermine, selon son appréciation des faits, à poursuivre ou à laisser la dénonciation sans autre suite. Le refus de suivre équivaut-il à une décision qui jugerait que les imputations de la dénonciation sont fausses? C'est une question délicate, que quelques criminalistes ont diversement indiquée ou effleurée et sur laquelle il n'y a pas jurisprudence établie. D'un côté, on dira que la déclaration de fausseté des faits doit émaner de l'autorité compétente pour la mise en prévention ou pour la répression, que le procureur général n'a pas compétence pour une décision judiciaire, que les textes ne lui donnent de pouvoir qu'autant qu'il s'agit de poursuivre ou d'empêcher la poursuite. On répondra que l'autorité et l'élévation du premier agent du parquet de la Cour donnent toutes garanties d'une sage appréciation, que son refus de poursuivre est un indice certain de la fausseté des faits dénoncés, que l'appréciation des faits imputés au magistrat qui poursuit correctionnellement la dénonciation calomnieuse ne saurait appartenir aux juges correctionnels, qu'il serait dans une impasse si la décision du procureur général ne devait pas valoir déclaration de

fausseté. Dans un arrêt du 11 nov. 1842 (*J. cr.*, art. 3386), la Cour de cassation a dit « qu'en refusant d'exercer l'action qui n'appartient qu'à lui, le procureur général porte une décision sur l'existence et le mérite des faits allégués; que son refus constaté par écrit suffit donc pour que la poursuite en diffamation intentée par le dénoncé contre le plaignant soit recevable. » Mais l'arrêt du 16 déc. 1853 (*J. cr.*, art. 5650) est moins affirmatif, puisqu'il porte « qu'en admettant qu'à l'égard de quelques-uns des faits et notamment par application de l'art. 479 C. inst. cr., le procureur général eût eu le droit d'en reconnaître et d'en déclarer la fausseté, du moins est-il vrai de dire qu'il ne le pouvait que par une décision directe, formelle et constatée par écrit. » Nous admettons bien que la poursuite en diffamation ou même en dénonciation calomnieuse est recevable et, de plus, rendue libre par le refus manifesté du procureur général; mais nous doutons que ses motifs, même exprimés, constituent une décision judiciaire, qui soit un jugement porté sur les faits et qui oblige les juges correctionnels à s'abstenir de toute appréciation quant à ce. Le cas est analogue à celui où, la dénonciation ayant eu lieu contre un agent du gouvernement, le conseil d'État a refusé l'autorisation de poursuite après la vérification préalable nécessaire. Alors il est de jurisprudence que ce refus permet au dénoncé de donner suite à l'action en dénonciation calomnieuse, mais sans empêcher le tribunal correctionnel d'apprécier entièrement les moyens de défense du prévenu (voy. Cass. 10 mars 1842; *J. cr.*, art. 3048). C'est un système de conciliation, qui pourrait faire disparaître beaucoup d'objections.

ART. 7887.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — ÉLECTIONS. — MAIRE-PRÉSIDENT. — INJURES ET DIFFAMATION.

Le maire présidant une section électorale est agent du gouvernement, et a droit à la garantie constitutionnelle pour les délits relatifs à ses fonctions. Cette relation existe-t-elle, quant aux propos qui contiennent une injure ou une diffamation envers l'un des candidats? Cela dépend des circonstances de fait.

ARRÊT (Lefebvre-Pontalis C. Chéronnet).

LA COUR ; — Sur l'unique moyen pris d'une fausse application de l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8, et d'une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — attendu que la garantie de l'art. 75 n'est que la conséquence du principe fondamental de la séparation des pouvoirs; qu'elle n'a pour objet que d'assurer l'indépendance de l'administration à l'égard de l'autorité judiciaire, et de protéger, non la personne inculpée, mais l'acte administratif; — qu'il ne suffit pas à son application que la partie poursuivie soit un agent du gouvernement, ni même que les faits incriminés se soient produits pendant qu'elle remplissait sa mission; — qu'il faut essentiellement, ainsi que le prescrit l'art. 75, que ces faits soient relatifs à la fonction; en d'autres termes, qu'ils soient un acte de la fonction elle-même,

avec laquelle ils s'identifient, et dont ils constituent un exercice, bien qu'abusif; — que c'est alors au Conseil d'Etat qu'il appartient, même au cas où le fait reproché serait qualifié crime ou délit par la loi, de reconnaître l'abus, de proclamer la responsabilité personnelle de l'agent, et de livrer, s'il y a lieu, sa personne aux tribunaux; — attendu que Chéronnet était traduit en police correctionnelle par la partie civile, sous la prévention d'avoir publiquement, le 31 mai dernier, au sein de l'assemblée électorale qu'il présidait en sa qualité de maire de Frépillon, proféré des injures et des propos diffamatoires contre le plaignant, alors candidat à la députation, en disant *qu'il était un lâche, un fainéant, une ganache, un propre à rien*, et *qu'il avait été chassé du Conseil d'État*, délit prévu par les art. 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819 ; — que l'action de proférer de telles invectives ne rentre pas dans l'exercice des fonctions de président d'une assemblée électorale; qu'elle n'est point, par elle-même, relative aux fonctions; qu'elle ne peut recevoir ce caractère que *des circonstances spéciales qui l'auraient amenée et au milieu desquelles le fait se serait présenté;* — que, cependant, l'arrêt dénoncé s'est borné à déclarer que l'acte poursuivi, commis dans l'exercice de la présidence de l'assemblée électorale, était relatif aux fonctions, sans rappeler les circonstances qui l'ont provoqué; que, par cette formule générale, l'arrêt n'a pas, dans l'espèce particulière, donné des motifs suffisants pour justifier, en droit, l'application qu'il a faite de l'art. 75; qu'il a ainsi violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Casse.

Du 31 mars 1864. — Cour de cass. — M. Legagneur, rapp.

Observations. — En recueillant le jugement et l'arrêt de Paris (*J. cr.*, art. 7747), nous rappelions le principe et nous disions qu'il ne trouvait satisfaction ni dans le jugement ni dans le premier motif de l'arrêt; mais, comme un autre considérant affirmait que les faits reprochés étaient relatifs aux fonctions, nous trouvions cette relation dans l'enchaînement des circonstances, sauf au Conseil d'État à déclarer l'abus et à autoriser la poursuite. L'arrêt de cassation pose nettement le principe et censure avec raison, quant à ce, la décision dénoncée. Mais il ne conteste pas absolument que la relation voulue ait pu exister; ce qui a déterminé l'annulation avec renvoi, c'est l'absence d'indication en fait des circonstances qui devaient être spécifiées pour que la Cour de cassation pût exercer son droit de contrôle.— Devant la Cour de renvoi, il y avait à rechercher et préciser, non pas seulement d'après la citation, mais aussi selon ce qui résulterait du débat sur la question de sursis, les circonstances occasionnelles ou concomitantes des propos reprochés. Pour la partie civile on disait, en invoquant deux arrêts des 3 octobre 1857 et 19 juin 1863 (*J. cr.*, art. 6185 et 7681), que l'influence donnée par les fonctions n'implique pas la relation particulière du délit avec des faits ou actes de la fonction, et que cette relation n'existe point lorsque le fonctionnaire s'est abusivement ingéré dans les attributions d'un autre. Puis on soutenait que le maire, présidant un bureau électoral, n'a jamais à parler que pour la police de l'assemblée; que la relation exigée entre le fait abusif et la fonction ne

saurait exister qu'autant qu'il pourrait être directement rattaché à ce droit de police; par exemple si le président interpellait un électeur ou candidat présent, sous prétexte de lui imposer silence, et en venait à l'injurier, ou s'il adressait des paroles injurieuses à un scrutateur dont il contesterait la loyauté. Pour le prévenu, on répondait : que le maire-président avait une fonction permanente et une fonction temporaire; qu'il avait eu mission de soutenir la candidature appuyée par le gouvernement, ce qui le conduisait à combattre l'autre; qu'il tenait de sa fonction permanente le droit de faire connaître aux électeurs quels étaient les candidats, et de sa fonction temporaire celui de contredire les propos tenus dans la salle en faveur de l'un d'eux; que c'était pour cette cause qu'il avait tenu les propos incriminés, et qu'en exagérant les qualifications qu'il croyait permises, il avait simplement fait abus de sa fonction. Les conclusions du ministère public ont été dans ce sens. Par arrêt préparatoire, préjugeant seulement la possibilité d'une relation suffisante, la Cour a ordonné l'audition de témoins sur les circonstances dans lesquelles se seraient produits les propos incriminés (Amiens, 19 mai 1864). D'après les témoignages et le nouveau débat, elle a jugé qu'il paraissait que ces propos se rattachaient à l'exercice abusif des fonctions (arr. juillet 1864). La partie civile exécute cet arrêt, dans la conviction que le Conseil d'État n'empêchera pas de poursuivre la répression d'injures et propos diffamatoires dont l'abus et la gravité sont avérés.

ART. 7888.

CUMUL DE PEINES. — DÉLIT SPÉCIAL ET CONTRAVENTION. — CHASSE. — ROULAGE.

Au cas de coexistence d'une infraction à la police du roulage et d'un délit de chasse, la règle du non-cumul des peines, rappelée par la loi de 1844 d'après le droit commun, doit faire absorber par la peine de la première infraction, qui est la plus grave, celles du délit de chasse, excepté la confiscation du fusil et l'interdiction du permis, peines accessoires nécessaires [1].

JUGEMENT (Min. publ. C. Hanard.)

LE TRIBUNAL : — attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience, la preuve que Hanard conduisant la diligence de Liomer à Amiens, dont il est entrepreneur, a, dans la journée du 9 février dernier, abandonné complétement à diverses reprises sa voiture et ses chevaux pour s'engager sur des terres voisines de la route et s'y livrer à la chasse, ce qui constitue la contravention punie et réprimée par les art. 34 du décret du 10 août 1852, 2, 55, 3 et 6 de la loi du 30 mai 1851, et que le même jour Hanard s'est livré à la chasse sur le territoire de Molliens-Vidame, alors que la terre était couverte de neige et qu'il se trouvait en état de récidive légale, comme ayant été

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Cumul de peines, § 3; Dissertation spéciale, *J. cr.*, art. 7492, et arr. 27 déc. 1862 et 13 janv. 1864 (*J. cr.*, art. 7612 et 7766).

condamné pour délit de chasse en novembre dernier; — qu'il s'est ainsi rendu passible des art. 11, 14, 15, 18 et 16 de la loi du 3 mai 1844; — déclare Hanard coupable de la susdite contravention à la loi sur la police du roulage et du délit de chasse en temps de neige et en état de récidive légale, en conséquence le condamne pour la contravention de roulage à dix jours d'emprisonnement, le condamne pour délit de chasse à 50 fr. d'amende; — ordonne la confiscation du fusil.

ARRÊT.

La Cour : — en ce qui touche la constatation et qualification des faits de la prévention ; — adoptant les motifs des premiers juges; — en ce qui touche l'application de la peine ; — attendu que l'art. 17 de la loi de 1844 sur la chasse porte, § I : — en cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le Code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée; — attendu que Hanard était convaincu de délit de chasse commis en même temps qu'une infraction à une loi spéciale, et que dès lors la peine principale du délit de chasse devait être confondue avec la peine la plus forte prononcée pour l'infraction spéciale, qui était de dix jours de prison, sans toutefois absorber les peines accessoires de l'interdiction du permis et de la confiscation du fusil; — décharge le prévenu de l'amende de 50 fr. prononcée contre lui.

Du 20 mai 1864. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. Hardouin, prés.

ART. 7889.

PRESCRIPTION. — FORÊTS. — CHASSE. — MAGISTRAT. — COMPÉTENCE. — CITATION. — INTERRUPTION.

Pour un délit de chasse commis dans un bois soumis au régime forestier, par un magistrat ou un officier de police judiciaire, la prescription est-elle interrompue par la citation en police correctionnelle que l'administration forestière a donnée au délinquant, encore bien que sa qualité lui donnât le privilége de n'être justiciable que de la première chambre civile de la cour, où il ne peut être cité que par le procureur général?

ARRÊT (Min. publ. C. Boudier).

La Cour : — vu les art. 159, 171, 185 C. for.; 637, § 2, 638 C. inst. cr. et 2246 C. N.; — attendu, en fait, que par citation en date du 29 novem. dernier, l'administration des forêts a appelé Jules Marcelin Boudier devant le Tribunal correctionnel de Verdun, sous l'inculpation d'un délit de chasse, commis par ce dernier, le 3 oct. précédent, dans le bois de la commune de Froidos, bois soumis au régime forestier; — attendu que l'administration des forêts, ayant appris que le prévenu était suppléant de la justice de paix du canton de Varennes, crut ne pas devoir suivre sur la citation, et considérant Boudier comme justiciable de la première chambre civile de la Cour impériale, aux termes des art. 479, 483 C. inst. cr. et 4 du décret organique du 6 juill. 1810, elle transmit au procureur général près ladite cour le procès-verbal et les pièces de la procédure; — attendu qu'à la suite, et par exploit signifié à la requête de ce magistrat, le 1er févr., Boudier fut traduit devant la chambre civile qui décida, en premier lieu, que l'administration des forêts avait été



sans qualité pour exercer des poursuites contre lui; en deuxième lieu, que la citation par elle délivrée devait être considérée comme non-avenue et sans effet interruptif de prescription; en troisième lieu, et par voie de conséquence, que le délit imputé à Boudier était prescrit, plus de trois mois s'étant écoulé entre le jour où il avait été commis et constaté, et la date de la citation notifiée à la requête du procureur général; — attendu, en droit, que, dans le silence de la loi du 3 mai 1844 et du Code for. sur les interruptions de prescription, les règles posées par les art. du C. inst. cr. et du C. N. ci-dessus visés deviennent applicables aux délits prévus par ces lois; que, notamment, la citation donnée, même devant un juge incompétent, est interruptive de la prescription; — attendu que les délits de chasse dans les bois soumis au régime forestier sont assimilés aux délits forestiers par les arrêtés du 28 vent. an x, et rentrent dans les attributions de l'administration des forêts, qui a compétence pour les faire réprimer; — attendu que cette compétence résulte de la nature du fait et du lieu où le délit a été commis; qu'elle suffisait pour que la citation notifiée à la requête de l'administration chargée du soin de veiller à la conservation des forêts, et appelant le délinquant devant la juridiction de droit commun, instituée pour connaître du délit, interrompît la prescription, bien qu'à cause de sa qualité de magistrat, l'inculpé dût jouir du privilége personnel de n'être jugé que par la chambre civile de la Cour impériale, et de n'y être traduit qu'à la requête du procureur général; — attendu qu'il convient d'autant plus de le décider ainsi, que le délai de la prescription est plus court, et que la qualité du prévenu pouvant, dans beaucoup de cas, n'être connue qu'après la citation et pendant les débats, il se pourrait, dans le système contraire, que la prescription fût acquise forcément, quoique l'administration forestière eût fait tout ce qui était possible pour arriver à la répression; — attendu qu'en jugeant le contraire et en déclarant la prescription acquise, par l'unique motif que l'assignation notifiée par l'administration des forêts ne l'avait pas interrompue, l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par suite, violé les art. précités, et notamment l'art. 2246 C. N.; — casse.

Du 14 avr. 1864. — C. de cass. — M. Nouguier, rap.

Observations. — Déjà la Cour de cassation l'avait ainsi décidé (cass. 3 avr. 1862; *J. cr.*, art. 7473). Dans une note, nous faisions remarquer que ce qu'il fallait établir surtout, c'était que la citation n'était pas absolument nulle pour défaut de qualité du poursuivant. C'est cette nullité qu'a démontrée l'arrêt aujourd'hui cassé (Nancy, 5 mars 1864), où il est dit : « que si, aux termes des lois sur la matière, l'administration des eaux et forêts est compétente, en général, pour constater et poursuivre par ses agents, dans une circonscription, les délits commis dans les bois soumis au régime forestier, cette compétence reçoit une exception en ce qui touche la poursuite, lorsqu'il s'agit d'un magistrat; que l'administration est alors sans qualité, puisqu'au procureur général seul appartient le droit de faire citer le prévenu devant la Cour, aux termes de l'art. 479 C. inst. cr.; qu'il importe peu que ce défaut de qualité existe seulement *ratione personæ* et dérive du caractère de la personne poursuivie; qu'il est aussi péremptoire que si on le déduisait du lieu ou de la matière, *ratione loci*,

ratione materiæ; que cette attribution spéciale de la poursuite contre un magistrat, donnée au procureur général, à l'exclusion de tous autres, protége la fonction; qu'elle est d'ordre public, qu'elle est aussi respectable que celle qui limite les juridictions en les renfermant dans leurs circonscriptions respectives; qu'il suit de là qu'en poursuivant un magistrat, contrairement aux prescriptions de l'art. 479, l'agent forestier était aussi bien sans qualité que s'il avait exercé la poursuite en dehors de sa circonscription ou dans une matière qui n'était pas de sa compétence; que la citation donnée par lui, nulle d'une nullité d'ordre public, ne pouvait produire aucun effet et par conséquent interrompre la prescription, puisqu'elle était donnée par un incapable. » Ces motifs ont une grande force, et ils ne sont pas péremptoirement réfutés par ceux de l'arrêt de cassation, calqués sur l'arrêt de 1862. L'argument principal ne répond qu'à l'objection qui serait tirée de l'incompétence du tribunal devant lequel appelait la citation. Celui qui rappelle les attributions de l'administration forestière ne détruit pas l'objection capitale, qui est qu'au procureur général seul appartient le droit de citation, lorsqu'il s'agit de poursuivre un magistrat. La considération tirée du court délai de la poursuite ne repose que sur une hypothèse, qui même ne se réalise pas lorsque l'on sait que la personne à poursuivre est un magistrat. S'il ne s'agissait que d'une arrestation en flagrant délit ou d'un premier acte d'instruction, on pourrait les réputer valables à raison de ce que le délinquant aurait négligé de faire connaître sa qualité, demandant d'autres formes; mais pour la citation il faut des indications qui obligent le poursuivant à se renseigner préalablement sur l'individualité du délinquant. Nierait-on la nullité absolue, pour défaut de qualité, de la citation donnée par l'administration forestière, si elle énonçait que le prévenu est magistrat, ou si elle appelait à comparaître devant la première chambre civile?—Voilà le siége de la difficulté, et l'on doit reconnaître que les motifs de l'arrêt cassé s'y placent bien plus que les deux arrêts contraires. Or, si l'art. 2246 invoqué répute interruptive de prescription la citation donnée devant un juge incompétent, la disposition suivante pose en principe qu'il en est autrement lorsque l'assignation est nulle pour défaut de forme; et la nullité est plus grave encore, quand elle vient d'un défaut de qualité du poursuivant. Aussi les arrêts et auteurs qui admettent l'interruption par une citation devant un juge incompétent, excluent-ils le cas où le poursuivant serait incompétent lui-même (C. cass., 11 mars 1819, 18 janv. 1822, 4 août 1831, 13 janv. 1837 et 10 mai 1838; Mangin, *Act publ.,* n° 356; Legraverend, t. Ier, chap. 1er, p. 76; Couturier, *Prescrip. crim.,* n° 36).

N. B. La thèse de l'arrêt cassé ayant été reproduite par la Cour de Metz, la question est portée devant les chambres réunies de la Cour de cassation (arr. 21 juill. 1864).

ART. 7890.

FAUX TÉMOIGNAGE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INSTRUCTION. — JUGEMENT.

De ce qu'un faux témoignage serait punissable comme simple délit d'après les nouveaux art. 362 et 363 C. pén., il ne suit pas que le tribunal devant lequel il a eu lieu doive le juger comme délit d'audience par application de l'art. 181 C. inst. cr.[1].

Quand le jugement de condamnation ainsi rendu est annulé pour cette cause par la Cour d'appel, elle doit évoquer et procéder à une instruction nouvelle[2].

ARRÊT (Vermond).

LA COUR; — attendu qu'une jurisprudence aujourd'hui peu contestée a rendu applicable aux tribunaux correctionnels l'art. 330 C. inst. cr. pour le cas où la déposition d'un témoin paraît fausse; — qu'avant la loi du 13 mai 1863 aucun doute ne pouvait s'élever sur les conséquences légales qui résultaient alors de l'arrestation d'un témoin; qu'une instruction s'ouvrait, suivait son cours et en cas de mise en prévention aboutissait à la chambre d'accusation ; — attendu que l'art. 361 modifié du C. pén., en décidant que le faux témoignage en matière correctionnelle quand il aura été gratuitement pratiqué deviendra un simple délit, a rendu les tribunaux correctionnels compétents pour le juger, mais sans rien changer aux errements à suivre en cette matière, soumise par la loi à des règles spéciales ; — qu'en effet de même que l'art. 181 C. inst. cr. a prévu le délit commis à l'audience d'un tribunal, de même l'art. 507 s'est occupé des crimes qui pouvaient se commettre à l'audience des cours de justice; que dans ces divers cas attribution a été donnée à ces juridictions pour procéder au jugement sans désemparer; que néanmoins, si une Cour impériale devant laquelle un faux témoignage venait de se produire n'a jamais pu se saisir immédiatement de ce crime, c'est que l'art. 330 y formait alors un obstacle insurmontable, qu'il ordonnait des mesures d'instruction dont il n'était pas plus permis de se dispenser qu'en matière de faux ou d'usage de pièces fausses à l'audience d'une Cour on n'aurait pu s'affranchir des formalités prescrites par les art. 448 et suiv. C. instr. cr. ; — que s'il faut reconnaître que la nécessité d'une instruction préalable imposée aux Cours d'assises par cet art. 330 ne tenait pas à ce que le faux témoignage était toujours alors un *crime*, puisque l'art. 507 autorisait à s'en dispenser pour tous autres faits *flagrants*, et ainsi qualifiés, il est évident que c'était la nature particulière du faux témoignage qui commandait de rester dans les formes ordinaires de l'instruction criminelle, tant à cause de la connexité de ce crime incident avec l'accusation principale qu'à raison des difficultés que faisaient naître des dépositions contraires ; — qu'on ne comprendrait pas dès lors comment ces nécessités auraient disparu depuis que le

---

1. C'est ce que nous avions démontré dans une dissertation spéciale, contrairement à une circulaire ministérielle et à un arrêt (*J. cr.*, art. 7785). La question est grave et l'arrêt que nous recueillons se trouve déféré à la Cour de cassation.

2. Voy. notre dissertation sur l'évocation par les tribunaux d'appel (*J. cr.*, art. 5671.

faux témoignage peut devenir un délit, mais doit rester un crime suivant les circonstances et les moyens à l'aide desquels il a été obtenu; — que sous ce dernier rapport il semble que la loi nouvelle a rendu plus utile encore, par la distinction qu'elle fait, une instruction préalable au jugement; — que dans tous les cas cette information offre plus de garanties à la justice, permet plus sûrement d'atteindre les suborneurs, et ne doit apporter que peu de retard à la répression si le fait incriminé reste un délit; — qu'on chercherait vainement dans les rapports et discussions qui ont accompagné cette réforme partielle du Code pénal, d'autre intention que celle de changer la compétence en modifiant la peine; que rien n'indique qu'on ait voulu une plus grande accélération de la poursuite que celle qui résultait forcément de la juridiction correctionnelle substituée à celle des Cours d'assises; — attendu qu'il n'appartenait pas au tribunal de Péronne de se saisir immédiatement de la connaissance du faux témoignage commis à son audience; qu'il *pouvait* ordonner l'arrestation du témoin; qu'il *devait*, après avoir dressé procès-verbal de la déposition, renvoyer au juge d'instruction l'information nécessaire, pour être ensuite régulièrement saisi s'il y a lieu; qu'il y a eu violation des formes prescrites par la loi dans un intérêt d'ordre public entraînant dès lors une nullité, qui pouvait être opposée en appel pour la première fois par Vermond, qui en première instance n'avait pas eu de défenseur, et que l'annulation du jugement doit dès lors être prononcée; — attendu qu'il y a lieu par la Cour de déterminer comment la prévention sera purgée; que l'art. 214, en ordonnant le renvoi de l'affaire devant d'autres juges que ceux qui en ont connu, prévoit des causes d'annulation qui ne rentrent point dans celle qui vient d'être admise; que la jurisprudence a limité avec précision les cas dans lesquels ce renvoi est possible et l'interdit quand l'annulation est prononcée pour toute autre cause que l'incompétence, à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, ou parce que le fait constituerait, soit une contravention de police d'après l'art. 213, soit un crime d'après l'art. 214; mais que dans tous les autres cas elle déclare l'art. 215 seul applicable et fait un devoir de statuer au fond; — attendu que l'évocation n'est point ici soumise aux règles de l'art. 474 C. pr. civ.; qu'il appartient à la Cour de prescrire toute mesure ou toute voie d'instruction, propre soit à régulariser la procédure, soit à éclairer la prévention; qu'en l'état et à ce double titre une information est nécessaire et qu'il doit y être procédé par un membre de la Cour pour, sur son rapport, être dans tous les cas statué par elle sur le fond, le prévenu seul ayant interjeté appel; — annule le jugement rendu par le tribunal de Péronne, le 23 juin, pour violation non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, et, par application de l'art. 215 C. inst. cr., retient le fond; dit...

Du 19 août 1864. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. Hardouin, prés.

ART. 7891.

CHEMINS DE FER. — VOYAGEURS. — BAGAGES. — CAHIER DE CHARGES. — CONTRAVENTION.

Y a-t-il contravention aux règlements sur les chemins de fer, dans le fait du voyageur avec bagages qui, pour obtenir le transport en fran-

chise, emprunte les billets de voyageurs avec lesquels il n'est pas en communauté?

JUGEMENT (Min. publ. C. Grumbach).

Le Tribunal : — Attendu qu'il est constant en fait que le prévenu Grumbach a, le 30 juin 1864, présenté au bureau de l'enregistrement des bagages, à la gare d'Altkirch, deux billets de voyageur pour Cernay, et deux colis pesant ensemble 39 kilogrammes; que, sur cette présentation, ces colis ont été admis en franchise, à raison de la gratuité de transport accordée à chaque voyageur pour tous les bagages n'excédant pas le poids de 30 kilogrammes; que cependant une vérification postérieure a permis aux employés de la gare d'Altkirch de constater que, des deux billets présentés par Grumbach, l'un ne lui appartenait pas personnellement, et n'appartenait pas davantage à une personne voyageant avec lui, mais était la propriété d'un tiers à qui Grumbach l'avait emprunté, afin de bénéficier de la tolérance accordée par les tarifs, et de frauder la compagnie des droits qui lui étaient dus sur les 9 kilogrammes de bagages excédant; — attendu que, ce fait établi, il importe de rechercher s'il tombe sous l'application d'une loi pénale, et notamment des dispositions de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, visée par le ministère public; — attendu que le titre qui règle les perceptions de la compagnie des chemins de Paris à Mulhouse, est le cahier des charges arrêté, le 17 août 1853, entre son excellence le ministre des travaux publics et ladite compagnie, cahier des charges approuvé et rendu exécutoire par un décret impérial du même jour et dont l'article 41 porte : « Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place ; » — attendu que ce document, d'après sa nature et son contenu, n'a d'autre caractère légal que celui d'une convention entre l'État d'une part, et la compagnie de l'autre, convention fixant les engagements réciproques des deux parties contractantes, comme aussi les avantages qu'elles se concèdent mutuellement; que ce caractère contractuel lui est formellement attribué par l'art. 2 du décret approbatif qui rend exécutoires « tous les engagements stipulés dans le cahier des charges, soit à la charge de l'État, soit à la charge de la compagnie; »— que ce texte, qui réduit le cahier des charges aux proportions d'un contrat ordinaire, n'ayant de force obligatoire qu'entre les parties, exclut l'assimilation qu'on voudrait en faire avec un règlement de police liant les tiers; que, sans doute, les tiers, le public, représentés par l'État, qui a stipulé en leur nom, sont obligés de respecter ce contrat, mais qu'ils n'y sont tenus que de la même manière dont tout individu est tenu de respecter les droits et les conventions d'autrui, c'est-à-dire sous la garantie des réparations civiles ou pénales de droit commun que peut entraîner la violation; qu'il suit de là qu'un simple cahier des charges ne peut être élevé à la hauteur d'une de ces ordonnances, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, dont parle l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845; qu'en effet, ces ordonnances se présentent au public avec le caractère et la puissance d'actes législatifs, rendus *motu proprio,* dans un intérêt général d'ordre et de sécurité publics, auxquels chacun doit obéissance et dont l'observation est garantie par des lois pénales, tandis qu'un cahier des charges ne fait d'injonction qu'aux parties, et n'est autre chose qu'un contrat synallagmatique statuant sur des intérêts pécuniaires et qui ne perd pas son caractère privé, bien qu'à raison de l'importance des intérêts engagés il ait besoin de la sanction du chef de l'État; que l'on com-

prend, il est vrai, que l'inexécution de la part de l'une des parties des prescriptions contenues dans un pareil contrat soit réprimée par des lois pénales, mais que, dans ce cas, le pouvoir législatif doit se prononcer formellement à cet égard; que s'il l'a fait par l'art. 12 de la loi du 15 juillet 1845, qui édicte contre la compagnie des sanctions pénales à raison de la violation de certaines clauses de leur cahier des charges, il faut conclure de son silence, en ce qui concerne les autres clauses, qu'il n'a point entendu frapper leur inobservation de pénalités spéciales; — attendu d'ailleurs que l'intention d'assimiler le cahier des charges du 17 août 1853 à un règlement de police, liant même des tiers, a été si éloignée de la pensée du législateur, que l'art. 37 de cette convention annonce la publication prochaine des règlements de ce genre qui paraîtraient nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation des chemins; d'où la conséquence que le cahier des charges ne constitue point par lui-même un pareil règlement, autrement le législateur n'eût pas manqué de s'expliquer à cet égard; — attendu spécialement, quant à la violation de tarif dont il s'agit dans le cas déféré au Tribunal, que, d'après l'art. 40 du cahier des charges, l'autorisation de percevoir, dans de certaines limites, des droits de transport et de péage a été accordée à la compagnie comme indemnité des travaux et des dépenses qu'elle s'engageait à faire; qu'ainsi habilitée, la compagnie n'est vis-à-vis de ceux qui recourent à son intermédiaire qu'un simple entrepreneur de transports, dont les droits et les obligations sont régis par le droit commun, comme ceux d'un commerçant ordinaire et qui n'a aucun titre à une protection plus étendue pour ses intérêts que la masse des citoyens; qu'il faut reconnaître dès lors que l'individu qui cherche à éluder ses tarifs et à faire à ses dépens un bénéfice illicite, ne porte point atteinte à un intérêt public ni à une disposition d'ordre public, mais seulement à l'intérêt privé de la compagnie, envisagée comme association commerciale; que cet intérêt est défendu contre la fraude comme celui de tout autre particulier, personne juridique ou personne privée, par les dispositions de la loi civile ou de la loi pénale ordinaire, mais qu'il n'existe aucun motif de le garantir par des pénalités spéciales, et qu'il n'y a aucune raison, à défaut d'un texte positif, de croire que le législateur ait entendu le protéger d'une manière exorbitante du droit commun; — attendu, quant aux art. 44, 45 et 79 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, que le ministère public invoque, en outre, à l'appui de la prévention, que c'est en vain qu'il en argumente pour faire tomber le fait imputé à Grumbach sur la disposition de l'art. 21 de la loi de 1845; que l'art. 45 précité ne fait, en effet, qu'imposer aux compagnies l'obligation de dresser des tableaux des prix qu'elles ont l'intention de percevoir, et d'en envoyer des copies aux préfets; que l'art. 44 leur interdit de percevoir aucune taxe qui n'aurait pas été régulièrement approuvée; que l'on comprend que lorsque des compagnies enfreignent ces prescriptions, les agents de l'autorité puissent dresser des procès-verbaux contre elles et les faire poursuivre; mais qu'il ne peut résulter de là aucune injonction ni aucune menace de peines vis-à-vis de tiers; — attendu au surplus, que cette ordonnance de 1846 ne contient aucune prescription de laquelle on pourrait inférer que l'emploi, par un voyageur, d'un billet de place qui ne lui appartient pas, pour affranchir ses bagages, constitue une contravention à la police des chemins de fer; que le titre V de cette ordonnance, qui parle de la perception des taxes, ne fait d'injonction qu'à la compagnie; — que le titre VI, qui traite de la surveillance de l'exploitation, n'organise cette surveillance que vis-à-vis des compagnies, afin de les maintenir dans les limites que leur trace le cahier des charges; enfin, que le titre VII, qui s'occupe spécialement des mesures

concernant les voyageurs et les personnes étrangères aux chemins fer, et où, par conséquent, devrait figurer la défense pour ces personnes d'enfreindre le cahier des charges, sous peine d'amende, garde un silence absolu à cet égard; — attendu que si l'on se place sur le terrain des principes, il faut reconnaître que ce silence, loin d'être un oubli, n'est qu'un hommage rendu aux principes les plus élevés de la législation française; qu'il répugnerait, en effet, à l'esprit si égalitaire de nos lois, de consacrer au profit d'une personne spéciale, un intérêt privé par des dispositions exceptionnelles; qu'il en serait ainsi cependant si, en dehors des répressions de droit commun, et en raison de leur prétendue insuffisance, l'on admettait, dans l'intérêt des grandes compagnies, et pour les garantir de certaines fraudes, une protection privilégiée qui ne serait point édictée en faveur des particuliers que les mêmes fraudes peuvent cependant atteindre (tels que les entrepreneurs des messageries, par exemple, là où il en existe encore); — attendu que ce principe d'égalité de tous les intérêts privés devant la loi a été respecté par tous les pouvoirs publics chargés de réglementer la police des chemins de fer; qu'en effet, en parcourant la collection des ordonnances, décrets, règlements ministériels, arrêtés préfectoraux, qui statuent en cette matière, on les voit tous inspirés par la pensée naturelle et légitime d'assurer l'ordre et la sécurité publics; que l'intérêt public domine toutes leurs prescriptions, et que l'on y chercherait en vain l'intention de protéger, par des pénalités nouvelles, les intérêts privés et commerciaux des compagnies; qu'une telle intention ne saurait donc se présumer, ni s'induire, en l'absence d'un texte formel, de dispositions qui ne la révèlent en aucune manière; — attendu que de ce qui précède il résulte que le fait imputé à Grumbach ne peut être considéré comme présentant les caractères légaux de la contravention relevée par le ministère public; — renvoie.

Du 20 août 1864. — Trib. corr. de Mulhouse. — M. Loew, prés.

Observations. — Des tribunaux correctionnels voyaient un délit de filouterie, ou bien d'escroquerie, dans les fraudes dont il s'agit: en démontrant leur erreur, nous avons admis qu'il y avait contravention aux règlements, punissable en certains cas, et notre thèse a été accueillie par un arrêt (voy. *J. cr.*, art. 5694, 7285, 7319 et 7651). C'est aussi celle qu'a soutenue, devant le tribunal de Mulhouse, M. le substitut Ernest de Neyremand, invoquant notre opinion et insistant sur la force obligatoire d'un cahier de charges dont les clauses ont été rendues exécutoires par ordonnance ou décret. Mais il faut trouver, dans le cahier de charges spécial au chemin de fer où a été commise la fraude, une disposition qui ait un caractère réglementaire, vis-à-vis des voyageurs eux-mêmes, et qu'on puisse réputer sanctionnée contre eux par l'article 21 de la loi de 1845. Voilà ce que le jugement ci-dessus déclare manquer pour le chemin de fer de Paris à Mulhouse, avec des motifs dont la force apparente ne saurait être niée. — Pour éclairer la controverse, on doit consulter les arrêts qui ont été rendus, sur une question analogue, par la Cour de Paris le 14 déc. 1863 (*J. cr.*, art. 7760) et par la Cour de cassation jugeant de même sous forme de rejet, celui-ci tout récent et à recueillir.

ART. 7892.

Doit-on appliquer les art. 254 et 255 C. pén. aux soustractions de lettres confiées à la poste, soit qu'elles aient lieu dans les boîtes ou dans les bureaux et spécialement dans leurs casiers?

Ces deux dispositions, prévoyant certaines soustractions, punissent de prison le dépositaire négligent, de la réclusion le particulier coupable et des travaux forcés le dépositaire par qui la soustraction aurait été commise. Il s'agit ici d'une espèce de vol ou détournement, érigée en crime *sui generis* à raison des dangers ainsi que de la gravité du fait, d'après le lieu et l'importance relative du dépôt violé. La portée et les limites de l'incrimination doivent se trouver fixées par la place qu'elle occupe dans le Code, par l'exposé des motifs de la disposition principale, par la rigueur de ses pénalités et par les termes des deux dispositions corrélatives, comparés à plusieurs textes qui punissent autrement des faits analogues.

Les art. 254 et 255 sont sous les rubriques : « Crimes et délits contre la *chose publique* (tit. 1er du liv. III), crimes et délits contre la paix publique (chap. 3), manquements envers l'autorité publique (sect. 4), bris de scellés et *enlèvements de pièces dans les dépôts publics* (§ 5). » Ils doivent avoir un autre objet que les art. 169-173 qui, dans la section intitulée « de la forfaiture, » punissent comme crime ou comme délit, selon la valeur, les soustractions commises par des dépositaires publics ou leurs préposés (sect. 2, § 1); leur double disposition diffère plus encore de celles qui, sous les rubriques « crimes et délits contre les particuliers, » ne voient qu'un délit correctionnel dans tout vol simple, larcin ou filouterie, par « soustraction frauduleuse de la chose d'autrui » (art. 379 et 401), et n'érigent en crimes que les vols ou détournements avec circonstances aggravantes, sans jamais fonder l'aggravation sur la seule circonstance du lieu (art. 381 à 400) ; enfin elle dépasse celle qui punit comme abus de confiance la violation d'un dépôt ordinaire, puisque l'art. 408 porte : « le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255, 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces commis dans les dépôts publics. »

L'exposé de motifs avait dit : « Un *dépôt public* est un asile sacré; et tout enlèvement qui y est commis est une *violation de la garantie sociale*, un *attentat contre la foi publique.* » C'est pourquoi, dans les cas de soustraction, destruction ou enlèvement prévus, l'art. 254 punit de prison le dépositaire qui n'a été que *négligent,* tandis que la simple négligence d'un fonctionnaire ou agent ne le soumet ordinairement qu'à une censure administrative; la première disposition de l'art. 255 édicte la peine afflictive et infamante de la réclusion contre le particulier coupable, tandis que la peine du vol simple n'est que l'emprisonnement; sa seconde disposition punit des travaux forcés le dépositaire auteur du fait, tandis que par l'art. 171 les dépositaires ou comptables publics ne sont

punis que de prison lorsqu'ils ont détourné ou soustrait des pièces ou titres au-dessous de 3,000 fr.; tandis enfin qu'aux termes de l'art. 187, il n'y a qu'un délit correctionnel dans la suppression d'une lettre par l'employé des postes qui s'en est emparé.

Il s'agit donc du crime très-grave de *violation d'un dépôt public*, par l'un des faits que les art. 254 et 255 spécifient en ces termes : « Soustractions, destructions et enlèvements de *pièces* ou de *procédures criminelles*, ou d'autres *papiers, registres, actes et effets, contenus dans des* archives, greffes ou *dépôts publics*, ou remis à un *dépositaire public* en cette qualité. » De tels dépôts exigeaient une protection ou garantie considérable, sous le triple rapport de la destination du local ou de l'établissement érigé en dépôt public, de l'importance présumée des choses déposées ainsi, et du danger public des soustractions ou enlèvements possibles en un tel lieu. Il en fallait aussi contre les détournements que commettraient les dépositaires publics personnellement; et le crime aggravé par la qualité du coupable est le même, soit que la chose par lui enlevée fût placée dans un lieu de dépôt, soit qu'elle eût seulement été remise entre les mains de ce dépositaire public, comme l'indique cette observation faite au Conseil d'État sur le projet primitif alors incomplet : « Il semble d'après la rédaction que la soustraction ne soit un crime que lorsqu'elle est exécutée dans un dépôt public; tandis qu'elle doit être punie du moment où il y a infidélité de la part du dépositaire, dans quelque lieu que le dépôt ait été fait. »

La condition principale du crime d'un particulier, d'après les art. 254 et 255, est qu'il s'agisse de *pièces contenues dans un dépôt public*. Ainsi que l'a dit un arrêt du 22 mars 1844 (*J. cr.*, art. 3537), « l'art. 255, se référant à l'art. 254, définit un crime spécial qui, par sa nature comme par sa classification, constitue la violation d'un dépôt public; la circonstance de la publicité de ce dépôt est partie intégrante du fait principal de soustraction, enlèvement ou destruction, dont elle détermine, à elle seule, les conséquences pénales. » Et ce n'est pas seulement le *lieu* qui imprime au fait coupable le caractère du crime, c'est la circonstance de *dépôt à conserver*, comme l'a jugé un arrêt de cassation du 19 janv. 1843 (*J. cr.*, art. 3325), disant que « ces mots, *contenus dans les archives*, *greffes ou dépôts publics*, ne doivent pas s'entendre en ce sens qu'il suffise que les objets dont il s'agit aient été *volés dans* des archives, greffes ou dépôts publics, mais bien en ce sens qu'il faut que ces objets aient été *remis dans des archives*, *greffes ou dépôts publics*, dans un but analogue à la destination desdites archives, greffes ou dépôts publics. » Bien plus, alors même qu'il y aurait eu remise à une personne ordinairement constituée dépositaire public, si ce n'était pas pour qu'il y eût dépôt public, et si l'enlèvement subreptice a eu lieu lorsque le dépositaire exhibait la pièce, il n'y a pas le crime prévu par les art. 254 et 255, « attendu, a dit un arrêt de cassation du 2 avril 1857 (*J. cr.*, art. 6431), qu'aux termes de l'art. 254, la sous-

traction ou destruction d'une pièce ne prend le caractère de crime que si ladite pièce était contenue dans un dépôt public ou remise à un dépositaire public en cette qualité; que c'est en effet la violation de cette garantie et de la sûreté qui s'y attache, qui aggrave le délit. »

Selon le texte des art. 254 et 255, qui parle spécialement de *pièces ou procédures criminelles* et de *greffes ou dépôts publics*, ils s'appliquent nécessairement aux soustractions ou enlèvements de *pièces de conviction* qui se trouvent dans les chambres d'instruction comme dans les greffes (C. cass., 19 janv. 1844 et 22 mars 1844; *J. cr.*, art. 3325 et 3537). De même, lorsqu'un navire a été légalement mis sous la main de justice avec établissement d'un gardien, par suite d'une arrestation pour complot, il doit, dans le cours de l'instruction criminelle, être réputé dépôt public pour les objets qui s'y trouvent retenus comme pièces à conviction, et l'art. 255 est applicable à l'enlèvement d'un de ces objets, ne fût-ce qu'une lettre qui faisait preuve du complot (Cass. 22 déc. 1832; *J. cr.*, art. 1129).

D'après la jurisprudence et nonobstant les objections des commentateurs de l'art. 255, on doit aussi réputer *papiers ou effets contenus dans un dépôt public*, les livres, tableaux, statues et autres monuments des arts qui, dans les bibliothèques publiques et dans les musées, sont exposés aux investigations et à la curiosité de tous et conservés par des des agents divers, ce qui nécessite des garanties avec sanction pénale : c'est pourquoi la Cour a jugé « qu'un musée public est, par la nature de son établissement, un lieu de dépôt public, et le conservateur ou le bibliothécaire, par la nature de ses fonctions, un dépositaire public. » (Arr. 25 mai 1832 et 10 sept. 1840; *J. cr.*, art. 950 et 2768.)

En serait-il de même des *lettres missives*, confiées à la *poste* pour être *transmises* à destination? Cette question est fort délicate. Les criminalistes ne l'ont pas traitée, et la jurisprudence ne l'a résolue que tout récemment. Les développements nouveaux du service des transports par la poste augmentent l'intérêt de la question et d'une solution raisonnée. Peut-être comporte-t-elle des distinctions, selon l'objet et les circonstances. Il faut considérer d'abord la mission et l'organisation de la poste aux lettres, la réglementation surtout de cette matière spéciale, régie notamment par les lois des 10-14 août 1790, 26-29 août 1790, 10-20 juillet 1791, 30 juillet 1793, 6 mess. an IV, 5 niv. an V, 3 juin 1829, 24 août 1848, 15 mai 1850, 20 mai 1854, 25 juin 1856 et 4 juin 1859, et par une instruction générale qui, publiée une première fois sous la date du 30 mars 1832, l'a été récemment encore et avec développements après approbation ministérielle en date du 20 décemb. 1855.

Les lettres en circulation, hors les cas spéciaux d'envois de titres ou valeurs, ne sont que des moyens de correspondance, qui peuvent paraître exclusifs de l'idée d'un dépôt à conserver. Le service des postes, quoique public à certains égards, remplace une exploitation industrielle et en a les caractères sous différents rapports. La mission des agents est de faire parvenir avec célérité les envois des expéditeurs

aux destinataires. Tout est réglementé de manière qu'il n'y ait, autant que possible, ni retards, ni indiscrétions, ni infidélités quelconques, ni même possibilité pour un particulier de s'emparer d'une lettre destinée à un autre. Et comme il fallait tout prévoir, pour inspirer confiance en donnant toute sécurité aux intéressés, non-seulement il a été émis une foule de dispositions réglementaires avec la sanction de peines administratives, mais encore plusieurs articles du Code pénal ont prévu spécialement certaines infidélités, y compris les suppressions de lettres; et d'autres dispositions plus générales atteignent les soustractions qui seraient extraordinairement commises, soit par des agents, soit par des particuliers, selon les circonstances. Tout cela, peut-on dire, rend inutile ou rendrait trop rigoureuse l'application aux lettres missives en circulation des art. 254 et 255 C. pén., d'autant plus qu'elle s'étendrait jusqu'à une foule d'objets peu importants, également confiés à la poste, tels que circulaires, annonces, prospectus, échantillons, etc. Au moins faudrait-il la limiter aux cas de dépôt effectif, soit dans une boîte, soit dans ceux des casiers où sont conservées les lettres dont les destinataires doivent venir demander eux-mêmes la remise.

Les *boîtes aux lettres*, au nombre de cinquante mille et plus, sont des lieux de dépôt momentané. Doit-on voir dans chacune d'elles un *dépôt public de papiers ou effets*, comme l'entendent les art. 254 et 255? Les agents, ayant mission de prendre plusieurs fois par jour le contenu des boîtes pour leur service, ne commettent à ce moment aucune action punissable : s'il y avait de la part de l'un d'eux suppression d'une lettre ainsi arrivée dans ses mains, ce serait le délit prévu par l'art. 187; et au cas de détournement par lui d'une valeur contenue dans la lettre, il y aurait crime puni par d'autres dispositions. Quant aux particuliers, ils ne pourraient qu'à l'aide d'effraction ou de fausses clefs, s'emparer du contenu d'une boîte aux lettres, puisqu'elle est toujours fermée à clef avec certaines précautions (instr. de 1855, art. 113 et 400 à 403). Donc, si les lettres sont réputées constituer une propriété, la soustraction frauduleuse, avec circonstances aggravantes, serait un vol qualifié, punissable selon les art. 379 et 384, comme l'a jugé un arrrêt (Nîmes, 17 fév. 1853).

Toutefois, reconnaissons-le, ces raisons et solutions n'excluent pas péremptoirement l'application, dans certaines circonstances, des dispositions en question aux lettres qui seraient enlevées frauduleusement, soit d'une boîte fixe, soit de la boîte mobile d'un facteur. Il se peut qu'une négligence du préposé qui devait tenir la boîte fermée, ait facilité la soustraction, qui ne serait alors qu'un vol simple si l'on n'y voyait le crime spécial de violation d'un dépôt public. Quand la négligence est grave, une répression administrative serait insuffisante. Or, la seule disposition pénale applicable est l'art 254, qui comprend dans sa généralité tous les dépôts publics et n'a pas exclu les locaux où sont déposés les lettres missives. De la part du particulier qui commet une telle soustraction, le fait est aussi immoral et dommageable que s'il y avait

enlèvement d'un livre ou autre objet quelconque dépendant d'une bibliothèque ou d'un musée public. Et lorsqu'un préposé de l'administration des postes enlève frauduleusement quelques lettres d'une boîte, c'est une action encore plus grave à raison de la forfaiture. Donc il faut appliquer ici les dispositions qui ont spécialement prévu la violation de dépôt public.

Les *bureaux de postes*, à l'intérieur, sont principalement pour la réception et l'expédition du très-grand nombre de lettres qui y arrivent par différents moyens. Des cloisons avec guichets séparent du local où entre le public celui où se tiennent les employés, soit qu'ils trient des lettres pour une expédition rapide, soit qu'ils en distribuent sur place ; et par le règlement « il est défendu aux directeurs d'admettre aucune personne étrangère au service des postes dans les lieux où se manipulent les lettres » (instr. de 1855, art. 67). Avec de pareilles précautions, et pour de simples lettres, quand d'ailleurs des dispositions pénales plus sévères existent contre les soustractions commises au moyen d'effraction ou de fausses clefs et contre les soustractions ou détournements de valeurs, les auteurs de l'article 255, peut-on dire ici avec plus de raison, n'ont pas dû prévoir et punir comme crime un fait d'enlèvement, rendu presque impossible et qui ne saurait guère être dommageable. Si l'on voulait voir là le crime d'enlèvement de papiers ou effets contenus dans un dépôt public, il faudrait appliquer la disposition déjà sévère de l'art. 254 à l'employé dont la moindre négligence serait une cause occasionnelle, et même, en cas de connivence, celle de l'art. 255 qui édicte la peine des travaux forcés; tandis qu'il y a une disposition plus spéciale, celle de l'art. 187, qui ne punit que comme délit la suppression de lettres par des préposés et qui absout les particuliers par lesquels aurait été opérée une telle suppression.

C'est autre chose, dit-on encore, lorsqu'il s'agit de lettres contenant des *valeurs*. A cet égard, il existe des règles spéciales dont chacune a sa sanction. Suivant la loi du 4 juin 1859, complétant la réglementation antérieure, il ne peut y avoir insertion de valeurs dans une lettre mise à la poste, sans déclaration indicative et paiement d'un droit proportionnel (art. 1-4), ou sans chargement avec paiement d'une taxe d'après le poids (art. 7); alors l'administration des postes est constituée dépositaire et responsable même des pertes simplement accidentelles (art. 3 et 7), outre la responsabilité civile que pourrait lui faire encourir le détournement qui serait prouvé être le fait délictueux d'un de ses agents (Cass., ch. cr., 12 janv. 1849; Req. 12 mai 1851; *Rép. cr.;* v° Poste aux lettres, n°s 12-20). Aussi les règlements imposent-ils aux agents de réception, de classement ou expédition et de distribution, des mesures telles, qu'une lettre déclarée ou chargée ne cesse pas un seul instant d'être en dépôt dans un lieu fixe ou bien aux mains d'un agent connu. S'il arrive extraordinairement qu'une telle lettre ou son contenu soit détourné par un employé infidèle, la jurisprudence trouve là, non le crime de violation d'un dépôt public qui est spécialement prévu par

l'art 255, mais la soustraction par un dépositaire de choses qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, ce qui est puni par les art. 169-172 comme crime ou comme délit selon l'importance des valeurs soustraites (C. cass., 23 avr. 1813, 23 nov. 1849, 14 juin 1850; *J. cr.,* art. 4778, 4962). Supposera-t-on possible la soustraction frauduleuse par un particulier, de valeurs ainsi déposées? Si c'était de concert avec un employé, ce serait toujours le crime ou le délit des art. 169-172. Autrement, il y aurait vol qualifié, l'enlèvement s'effectuant avec quelque circonstance aggravante. N'y eût-il que soustraction furtive ou subreptice, les peines du vol simple seraient plus directement applicables que celles du crime de violation d'un dépôt public. Au surplus, voulût-on trouver là le crime spécial, cela ne pourrait être qu'à raison de la déclaration ou du chargement ayant constitué une sorte de dépôt public momentané.

Les mêmes raisons, ajoute-t-on, n'existent pas pour les *simples lettres,* de passage dans un bureau, qui sont détournées ou soustraites sans aucune circonstance aggravante. Le détournement par un employé est spécialement prévu par nos lois, depuis plus de soixante ans. Le Code pénal de 1791 l'avait puni très-sévèrement, en y voyant un cas de forfaiture. Celui de 1810, révisé en 1832, n'inflige que la prison avec amende et interdiction des droits civiques (art. 187). On ne saurait dire qu'il s'agit simplement ici de la violation du secret des lettres, et que c'est étranger au détournement frauduleux, qui aurait sa peine ailleurs. Le Code du 3 brum. an IV, art. 638, punissait la soustraction commise soit par un employé, soit par un particulier, ce qui était même applicable à l'enlèvement des mains d'un facteur, pourvu qu'il y eût volonté coupable (Cass., 4 juin 1807). Le texte actuel atteint spécialement *toute suppression de lettres confiées à la poste;* et la jurisprudence reconnaît que l'art. 187 « s'applique à tout *détournement* qui a pour effet d'empêcher que les lettres confiées à la poste arrivent à leur destination » (C. cass., 23 nov. 1849; *J. cr.,* art. 4778). De plus, la disposition punit, non-seulement la suppression *commise* par un agent dépositaire, mais aussi celle qu'il aurait *facilitée,* ce qui est prévoir que le fait pourra être celui d'un particulier avec concours ou négligence de l'agent : alors, et suivant l'interprétation donnée par la Cour suprême aux art. 187 et 59 C. pén., le particulier lui-même est punissable pour la suppression ainsi obtenue (Rej. 9 janv. 1863; *J. cr.*, art. 7671). Évidemment, et d'abord pour l'agent coupable, l'art. 187, qui voit dans son fait un simple délit, exclut l'application de l'art. 255, qui lui ferait infliger la peine des travaux forcés. De même, le particulier qui serait complice de l'agent, ne saurait être puni comme coupable d'un crime. Que s'il arrive, extraordinairement, qu'une lettre soit prise dans le bureau par un particulier autre que le destinataire, le fait ne sera pas plus grave que s'il y avait infidélité de l'employé. Faudra-t-il, parce qu'il n'y aurait même pas là les caractères d'un vol simple, que l'on supplée au silence de la loi et que l'on applique les peines d'une

incrimination des plus graves, laquelle a des conditions plus strictes encore?

Les simples lettres missives, dit-on enfin, ne sont même pas entrées dans les prévisions, si larges pourtant, soit de l'art. 408 sur l'abus de confiance (rej. 21 août 1840 : *J. cr.*, art. 2738), soit de l'art. 439, punissant la destruction de certaines pièces. Pourrait-on les faire entrer dans celles de l'art. 379, qui répute vol toute soustraction frauduleuse d'une chose d'autrui? C'est fort douteux; mais au moins faudrait-il établir l'existence en fait d'une valeur propre pour telle personne et d'une fraude qui tendît à l'appropriation. La question s'est présentée, dans un cas fort grave pourtant, et aucune des juridictions saisies ne l'a jugé punissable. Le rapport d'un brigadier de gendarmerie contre G... se trouvait dans une dépêche mise à la poste; au moment de la distribution des lettres, G... parvint à s'en emparer, à l'insu des employés; la fraude étant découverte et une poursuite ayant eu lieu, nul n'a songé à voir là le crime de l'art. 255; le ministère public avait pensé qu'il y avait le vol puni par l'art. 401, mais le tribunal correctionnel et la Cour impériale ont uniformément jugé que la suppression d'une lettre n'est punie qu'autant qu'elle est le fait d'un fonctionnaire ou préposé, que la loi n'a pas dû punir plus sévèrement le fait d'un simple particulier (C. de Bastia, 12 avr. 1849; *J. cr.*, art. 4547). Ce qu'on pourrait reprocher à cette solution, c'est de n'avoir pas considéré que le rapport était plus qu'une simple lettre missive, et de n'avoir pas examiné si la suppression pouvait ou non être punie selon l'art. 439, ainsi que le fit l'arrêt de cassation précité du 2 avril 1857, repoussant l'art. 255 et renvoyant pour l'examen du fait de destruction d'acte.

Telles sont les raisons qui peuvent être données pour faire écarter les art. 254 et 255, du moins en tant qu'il ne s'agirait que de soustractions dans les bureaux de la poste. Parmi ces raisons diverses, il en est assurément qui ont de la gravité : aussi les avons-nous soumises à la Cour de cassation, en soutenant le pourvoi formé contre un arrêt de mise en accusation qui appliquait l'art. 255 dans une espèce remarquable. Combattues par M. l'avocat général Charrins, elles ont néanmoins donné lieu à un très-long délibéré; mais enfin, l'interprétation la plus rigoureuse a prévalu. Une lecture attentive des deux arrêts, que nous recueillons, fera comprendre qu'il s'agissait d'une lettre imprudemment écrite à un jeune homme par une femme mariée, que le mari avait deviné cet acte de légèreté et voulait retenir la lettre, qu'elle était dans un bureau pour être prochainement remise, que les moyens d'enlèvement étaient empreints d'une sorte de fraude sans que les juges du fait eussent été jusqu'à dire qu'il y eût eu pensée de vol, qu'enfin l'art. 187 est interprété restrictivement et l'art. 255 très-largement.

ARRÊT (Min. publ. c. D...).

LA COUR; — attendu qu'il résulte des dépositions du directeur de la poste

aux lettres de Condom et de son employé, et des aveux du prévenu lui-même que dans la journée du 15 décembre dernier, D..... s'introduisit deux fois dans le bureau de ce fonctionnaire; que la première fois il voulut mettre la main sur une lettre dont il n'avait pu lire qu'incomplétement l'adresse, mais que le directeur s'opposa à cette tentative; qu'il y rentra une seconde fois, à l'heure où il savait que le directeur sortait ordinairement de son bureau pour aller déjeuner; qu'après avoir détourné l'attention de l'employé remplaçant le directeur, en lui demandant des timbres-poste, il s'empara rapidement de la lettre qu'il avait déjà remarquée, lettre qu'il s'est obstiné à ne pas restituer, malgré les vives instances du directeur et la demande qui en a été faite par le juge d'instruction; — attendu que cette soustraction constitue le crime puni par l'art. 255 C. pén., car un dépôt est considéré comme public, moins parce que le public est admis à le visiter que parce qu'il est mis sous la garde d'un fonctionnaire public; — attendu que le prévenu ne peut échapper à cet article qui punit la violation des dépôts publics en général, en prétendant que l'art. 187 du même Code pén. est spécial pour toutes les soustractions de lettres confiées à la poste; — attendu que ce dernier article n'a été fait qu'en vue de protéger le secret des lettres contre les violations que pourraient être tentés de commettre les agents du Gouvernement ou le Gouvernement lui-même, qui a été souvent accusé d'avoir abusé de ce moyen de police; que cet art. 187 a été puisé dans la loi de 1791 et dans le code du 3 brum. an IV, punissant à la fois l'agent qui avait ouvert et supprimé une lettre et le ministre qui en avait donné l'ordre; — attendu que si l'art. 187 ne punit plus, du moins formellement, le ministre, il punit *le fonctionnaire ou l'agent du Gouvernement* qui a commis le délit, et ne met qu'au dernier rang l'employé de la poste, à qui, seul, cependant la lettre est confiée; — attendu que si l'art. 187 ne punit que d'une peine correctionnelle l'agent du Gouvernement et frappe d'une peine plus sévère le particulier, c'est qu'il suppose que le premier n'a agi qu'en vertu d'un ordre supérieur ou poussé par un zèle particulier et peu éclairé, plutôt que dans une intention criminelle; — attendu que c'est uniquement pour calmer les défiances contre le pouvoir, bien vivement excitées, immédiatement après la révolution de 1830, que la loi du 28 avril 1832 ajouta la peine de la prison à celle de l'amende qui seule était prononcée par le code de 1807; — que si l'art. 187 était seul applicable à toutes les soustractions de lettres confiées à la poste, il faudrait en conclure qu'elles ne sont punies d'aucune peine, lorsqu'elles ont été commises par un particulier; qu'on ne pourrait pas concevoir une pareille omission dans une loi qui a été souvent remaniée, en 1791, en l'an IV, en 1807 et en 1832; — attendu enfin que ce qui ne laisse aucune place au doute, c'est le titre du paragraphe sous lequel est placé l'art. 187, lequel titre est ainsi conçu : *des abus d'autorité contre les particuliers;* — attendu que la parfaite honorabilité de D...., et le désir naturel qu'il avait de prendre connaissance de la lettre soustraite, pourront être considérés comme des circonstances atténuantes, mais ne légitiment pas le moyen qu'il a pris pour arriver à son but; — qu'il savait si bien qu'il commettait un acte répréhensible, qu'après que le directeur lui eut interdit de prendre connaissance même de l'adresse, il choisit le moment où celui-ci était sorti de son bureau, pour y rentrer, et ne s'empara de la lettre que furtivement et en détournant l'attention de l'employé; — attendu que la soustraction de cette lettre, dans les circonstances qu'a fait connaître la procédure, pouvait occasionner les plus grands malheurs à la personne qui l'a écrite et à celle à qui elle était adressée, et aurait pu même compromettre gravement le directeur et

son employé; — disant droit de l'opposition formée par M. le Procureur impérial, près le tribunal de ......, contre l'ordonnance du juge d'instruction en ce qu'elle déclare n'y avoir lieu à suivre contre le sieur D...., déclare qu'il y a charges suffisantes pour mettre ledit D..... en accusation d'avoir, dans la matinée du 15 décembre 1863, à ....., enlevé une lettre adressée à M. J. L...., demeurant à......, et placée dans les casiers du bureau de la poste aux lettres de cette ville, dépôt public, — crime prévu et puni par les art. 254 et 255 cod. pén.

Du 23 janv. 1864. — C. d'Agen, ch. d'acc. — M. Bouet, prés.

ARRÊT (D.....).

La Cour; — sur le double moyen pris d'un défaut de motifs et d'une violation de l'art. 255 C. pén.: — attendu, en fait, que l'arrêt dénoncé renvoie D.... aux assises du Gers, sous l'accusation d'avoir, le 15 décem. dernier, à Condom, enlevé et soustrait une lettre écrite par sa femme, adressée à un habitant de la même ville, et qui se trouvait, au moment de la soustraction, placée dans un casier du bureau de la poste aux lettres, dépôt public, crime prévu par l'art. 255 C. pén.; — que l'arrêt déclare qu'il existe des charges suffisantes; qu'il énumère, en outre, les circonstances indicatives de la fraude: qu'il est donc par là suffisamment motivé; — attendu, en droit, que les lettres missives, même lorsqu'elles ne renferment aucune valeur incluse, sont des écrits qui peuvent, comme tous autres objets mobiliers, être le sujet d'un droit de propriété, auquel la loi doit accorder sa protection; — que la soustraction de ces lettres tombe sous le coup des articles du C. pén. qui répriment les diverses espèces de vol; — attendu que, si l'art. 187 frappe seulement de peines correctionnelles le fonctionnaire ou l'agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, coupable de suppression ou d'ouverture de lettres confiées à la poste, cette disposition, qui n'a pour objet que d'assurer le secret des correspondances et la conservation matérielle des lettres remises à la poste, n'est pas exclusive de l'application de la peine plus sévère du vol à tous ceux qui, simples particuliers ou agents du Gouvernement, vont jusqu'à s'approprier frauduleusement des lettres appartenant à autrui; — attendu que l'art. 255 C. pén. prévoit et punit la soustraction de papiers, pièces et effets dans un dépôt public, ce qui comprend virtuellement les lettres missives; — attendu qu'un bureau où les lettres sont placées et restent momentanément confiées à la garde de l'administration des postes, est un dépôt public; — que la condition constitutive de ce caractère de publicité n'est pas que le lieu reste ouvert au public, mais qu'il soit consacré par la loi à recevoir des objets placés sous la sauvegarde de l'autorité publique; qu'ainsi le fait a été légalement qualifié; — attendu, d'ailleurs, que l'art. 380 C. pén. demeure sans application à la soustraction d'une lettre, même écrite par la femme de l'inculpé, quand elle a été remise au bureau de poste avec l'adresse d'une autre personne; — attendu, enfin, que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges requis, le ministère public entendu; que le fait est qualifié crime par la loi; que la Cour, chambre d'accusation, était compétente, comme l'est également la Cour d'assises à qui a été fait le renvoi; — rejette.

Du 2 avril 1864. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7893.

INJURES. — PARTICULIER. — PLAINTE NÉCESSAIRE.

Sont applicables aux injures simples, dont la connaissance appartient au tribunal de police, comme aux injures graves et publiques, à réprimer correctionnellement, les dispositions de la loi du 26 mai 1819 suivant lesquelles une poursuite pour diffamation ou pour injures contre un particulier ne peut avoir lieu sans plainte de la personne lésée.

ARRÊT (Min. publ. C. Labayaude).

LA COUR ; — vu les art. 4 et 5 de la loi du 26 mai 1819 ; — attendu que, d'après ces art., la poursuite pour cause de diffamation ou d'injures contre les particuliers ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée; — que ces dispositions ne sont pas limitées au cas où l'injure aurait été publique; qu'elles sont générales et absolues, et s'appliquent, dès lors, à toutes les sortes d'injures ; — attendu que, dans l'espèce, il n'existait de la part de la femme Laulhé, que le ministère public présentait comme ayant été l'objet d'une injure, ni plainte ni réquisition de poursuite ; que le tribunal était, dès lors, irrégulièrement saisi, et qu'il ne pouvait connaître de la contravention d'injure verbale imputée au prévenu ; et qu'en déclarant, en cet état des faits, qu'il n'y avait lieu d'entendre les témoins cités à la requête du ministère public, le jugement attaqué a fait une juste application des principes de la matière et des art. susvisés ; — rejette.

Du 22 avril 1864. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7894.

CHASSE. — TERRAIN ENSEMENCÉ. — POURSUITE D'OFFICE.

Une terre ensemencée de froment doit être réputée chargée de fruits en croissance, selon les prévisions de l'art. 26 de la loi du 3 mai 1844. Conséquemment, le ministère public peut poursuivre d'office le fait de chasse qui y a été commis, en janvier, sans le consentement du propriétaire[1].

ARRÊT (Min. publ. C. H.....).

LA COUR ; — attendu qu'aux termes de l'art. 26 de la loi du 3 mai 1844, la chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, peut être l'objet d'une poursuite exercée d'office par le ministère public, sans qu'il soit besoin d'une plainte de la partie intéressée, lorsque ce délit a été commis sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits ; — attendu que cette disposition législative est fondée sur l'intérêt que la société entière a à la conservation des fruits; qu'elle a pour but de protéger, avec toute l'efficacité possible, les récoltes contre les dégâts que la chasse pourrait leur causer ; — attendu que le motif de cet article de la loi démontre que le mot *fruits* y a été employé avec un sens étendu; que, dans cette expression générique, le législateur a compris, non-seulement toutes les récoltes pendantes par racines, susceptibles d'éprouver un préjudice du passage des chasseurs, mais encore toutes les périodes de leur production, sans distinguer si les fruits se trou-

1. Conf. : Cass. 16 nov. 1837 (*J. cr.*, art. 2091).

vent en maturité ou s'ils sont encore en voie de formation par la croissance des plantes qui les produisent et que le fait de la chasse pourrait endommager; — attendu que, dans le mois de janvier, époque où a été commis le délit imputé au prévenu, le passage sur des champs humides et ensemencés de céréales, doit causer aux jeunes plantes un dommage très-appréciable; que, d'ailleurs, le garde champêtre a affirmé l'existence, dans le cas présent, d'un dommage notable, et que le prévenu ne s'est pas mis en demeure de prouver le contraire; — réforme.

Du 10 mars 1864. — C. de Chambéry, ch. corr. — M. Dupasquier, prés.

ART. 7895.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — 1° ÉCRIT. — PREUVE. — 2° FAUSSETÉ. — COMPÉTENCE. — ADMINISTRATION.

1° Quoiqu'il faille une dénonciation écrite, pour le délit de dénonciation calomnieuse, la représentation de l'écrit n'est pas indispensable et il suffit que le jugement correctionnel en constate l'existence.

2° Dans le cas de dénonciation contre un fournisseur de la marine, dont le traité l'a soumis à la juridiction contentieuse d'une commission spéciale, la fausseté des faits dénoncés est complétemment déclarée par une décision de cette commission.

ARRÊT (Tamiset c. Porcheur et Breuil).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 373 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré constant le délit de dénonciation calomnieuse, bien que l'écrit renfermant la prétendue dénonciation ne fût pas représenté : — attendu qu'aucune loi n'ayant subordonné la poursuite du délit de dénonciation calomnieuse à la représentation de l'écrit contenant les faits dénoncés, la preuve de ces faits peut être obtenue à l'aide de tous les moyens d'instruction autorisés par le droit commun; — attendu qu'il est constaté par ledit arrêt que les pièces et documents mis sous les yeux de la cour n'ont pas permis de révoquer en doute l'existence de la dénonciation; que dès lors, il importait peu que le ministre de la marine n'eût pas jugé à propos de se dessaisir de cet acte réclamé par les plaignants; — sur le second moyen tiré de l'art. 373 précité, en ce que l'arrêt a reconnu que l'autorité administrative était compétente pour prononcer sur la réalité des faits dénoncés, alors que ces faits auraient constitué un délit, et que, par suite, le pouvoir de les apprécier eût appartenu exclusivement à l'autorité judiciaire : — attendu qu'il est de principe, en matière de dénonciation calomnieuse, que la vérité ou la fausseté des faits allégués doit être appréciée et déclarée par l'autorité à laquelle la dénonciation a été adressée et dans les attributions de laquelle rentre la connaissance desdits faits; que cette autorité a seule à sa disposition les documents propres à en vérifier l'existence, et que l'autorité judiciaire ne pourrait souvent se livrer à une semblable vérification, sans sortir des limites de ses attributions; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué « que le 8 mars 1863, une dépêche du ministre « de la marine informait les commissaires des subsistances militaires à Toulon, que le sieur Tamiset venait de dénoncer les sieurs Porcheur et Breuil, « fournisseurs de la marine, comme ayant livré et continuant de livrer des

« fèves décortiquées, non de la haute Bourgogne, comme le voulait le marché, « mais bien de l'Alsace; que les fèves de l'Alsace, par leur goût âcre et sau-« vage, sont exclues de la consommation du commerce; que les sieurs Por-« cheur et Breuil pouvaient être facilement convaincus du fait par la seule « inspection de leurs livres; que, d'ailleurs, ils l'avoueraient eux-mêmes à « la première demande de la marine; » — attendu qu'aux termes du marché de gré à gré passé, le 21 novembre 1862, entre le ministre de la marine et les parties civiles, les conditions générales de l'arrêté ministériel du 30 mars 1847, étaient déclarées applicables audit marché; — que, d'après les art. 14, 39, 40, 41 de cet arrêté, les contestations auxquelles l'interprétation de ces conditions générales ou des conditions particulières des marchés pourrait donner lieu doivent être jugées administrativement; les fournisseurs sont prévenus à l'effet d'assister aux séances des commissions de recettes; les décisions de ces commissions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante; ces décisions sont immédiatement exécutoires, lorsqu'elles concluent à l'acceptation des objets; — que, sous de telles conditions, la seule autorité compétente pour déclarer la fausseté ou la vérité des faits dénoncés était évidemment l'autorité maritime, puisqu'elle était appelée, selon la convention des parties, à reconnaître si les stipulations du marché du 21 nov. 1862 avaient été fidèlement exécutées, et qu'elle possédait, seule, les éléments d'une vérification utile; — sur le troisième moyen, tiré d'une violation du même art. 273, en ce que l'arrêt attaqué aurait trouvé la preuve de la fausseté des faits dans l'attestation d'une commission qui n'avait aucun pouvoir de décision : — attendu que la commission de recette, instituée pour vérifier la conformité des fournitures avec les échantillons-types sur lesquels s'est formé le contrat, a été acceptée par les parties, qui lui ont reconnu le droit, non d'émettre un avis, mais de rendre une décision immédiatement exécutoire, dans le cas où, comme dans l'espèce, cette décision concluait à l'acceptation des objets fournis; que, dès lors cette décision n'avait pas besoin, pour produire un effet, d'être revêtue de l'approbation du ministre; — attendu que la commission de recette a reconnu suffisamment la fausseté des faits imputés aux défendeurs, en affirmant que ceux-ci avaient complétement satisfait aux conditions du cahier des charges,... qu'ils avaient rempli envers la marine toutes les obligations qui leur étaient imposées par leur traité; — rejette.

Du 5 mars 1864. — C. de cass. — M. Bodan, rapp.

ART. 7896.

MINEUR DE 16 ANS. — VOL DOMESTIQUE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE.

Lorsqu'un mineur ayant moins de 16 ans est déclaré coupable de vol domestique, mais avec circonstances atténuantes, la peine à prononcer ne peut excéder deux ans et demi d'emprisonnement ou de détention dans une maison de correction.

ARRÊT (Jeanne Reus).

LA COUR; — vu les art. 67, 68, 69 et 463 C. pén., — sur le moyen unique, tiré de la fausse application de l'art. 69 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait condamné la demanderesse en 3 années de détention dans une maison

de correction, tandis qu'elle n'eût dû l'être qu'au tiers ou à la moitié de la durée de la peine de l'emprisonnement : — attendu que la nommée Reus (Jeanne-Ascension), âgée de 13 ans et demi, accusée de vol domestique, a été, en raison de son âge, et conformément à l'art. 68 C. pén., renvoyée devant la juridiction correctionnelle ; qu'elle y a été déclarée coupable d'avoir commis, avec discernement, la soustraction frauduleuse qui lui était imputée, mais que la Cour a admis en sa faveur des circonstances atténuantes et l'a condamnée à rester détenue pendant 3 années dans une maison de correction ; — En droit : — attendu qu'aux termes de l'art. 69 susvisé, lorsque le mineur de moins de 16 ans n'a commis qu'un simple délit, il ne peut être frappé d'une peine supérieure à la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans ; — que par suite de la déclaration des circonstances atténuantes, le fait reproché à la demanderesse n'était plus susceptible d'être puni que de la peine de l'emprisonnement, dont la durée est fixée par l'art. 40 C. pén. de 1 à 5 années ; — attendu, dès lors, que le maximum de la peine qui pourrait être infligé à la fille Reus était nécessairement limité à 2 années et 6 mois ; d'où suit qu'en la condamnant en 3 années de détention dans une maison de correction, la Cour impériale d'Alger a commis un excès de pouvoir et formellement violé les art. susvisés ; — casse.

Du 2 avril 1864. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7897.

1° APPEL. — AGGRAVATION. — COMPÉTENCE. — 2° ARRÊT PRÉPARATOIRE. — EXÉCUTION.

1° Sur le seul appel du prévenu condamné, la Cour impériale, qui ne peut aucunement aggraver sa position, ne saurait d'office se déclarer incompétente en ce que le fait jugé comme délit aurait des circonstances qui en feraient un crime [1].

2° Quoique un arrêt préparatoire eût ordonné une audition de témoins demandée, l'inexécution partielle de cette mesure doit être réputée sans grief.

ARRÊT (Min. p. c. Daguzan).

LA COUR ; — vu les art. 202, 408 et 413 C. inst. cr. ; — attendu que la position du prévenu ne peut être aggravée sur son seul appel, soit par application d'une peine plus sévère, soit par une déclaration d'incompétence qui aurait pour résultat de faire comparaître devant les assises l'inculpé et de l'exposer à voir une peine criminelle substituée à la condamnation correctionnelle prononcée contre lui ; que le renvoi devant une autre juridiction ne peut, en ce cas, être ordonné que sur la demande de l'appelant ; — que le ministère public a qualité pour se pourvoir contre la décision qui viole ce principe ; — attendu, en fait, que Michel Daguzan avait été condamné à 6 ans d'emprisonnement et 5 ans de surveillance, pour tentative de vol en récidive, par application des art. 401, 58 et 3 C. pén. ; que seul il appela de ce jugement ; que devant la Cour il déclare ne pas invoquer ce moyen d'incompétence ; que cependant la Cour impériale d'Agen, chambre correctionnelle, se fondant sur l'existence de circonstances aggravantes, se déclara incompé-

1. C'est ce qu'ont décidé de nombreux arrêts. Voy. *J. cr.* art., 4457, 5252, 5529, 6090, 6825 et 7519.



tente et renvoya devant qui de droit; en quoi elle a violé les articles ci-dessus visés et commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 26 mars 1864. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Salvaire).

La Cour; — vu la consultation signée par MM. Molinier, Rodière et Chauveau Adolphe, professeurs à la faculté de droit de Toulouse; les conclusions déposées par Me Ach. Morin, avocat en la Cour; les art. 386, § 4, et 408 § 1er C. pén.; l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 1806, et les art. 154, 155, 190 et 202 C. inst. cr.; — sur le premier moyen, tiré de l'incompétence de la juridiction correctionnelle, les faits déclarés constants par l'arrêt attaqué constituant non le délit d'abus de confiance prévu et puni par l'art. 408, § 1er; mais le crime de vol par un voiturier ou ses préposés de choses à lui confiées à ce titre, prévu et puni par l'art. 386, § 4, C. pén.: — attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse avait qualifié simples abus de confiance les faits objet de la prévention, et que, devant la Cour impériale, le prévenu seul appelant n'a pas décliné la compétence de la juridiction correctionnelle; — attendu qu'aux termes de l'avis du Conseil d'Etat, ayant force de loi, du 12 novembre 1806, le sort du prévenu ne peut être aggravé sur son seul appel; — attendu que la Cour impériale, saisie par le seul appel de Salvaire, n'aurait pu se déclarer incompétente sans l'exposer aux pénalités de l'art. 386, § 4, C. pén., plus rigoureuses que celles de l'art. 408, § 1er, du même Code, et, par conséquent, sans aggraver son sort, sans commettre un excès de pouvoir et sans violer tout à la fois l'avis du Conseil d'Etat ci-dessus visé et l'art. 202 C. inst. cr.; — sur le second moyen, tiré de ce que, l'arrêt attaqué ne constatant pas qu'un témoin dont l'audition avait été ordonnée par un arrêt préparatoire ait été entendu, l'instruction n'a pas été complète, et que les droits de la défense ont été violés : — attendu, en fait, que la Cour impériale ayant, par un arrêt préparatoire du 25 févr., ordonné, sur la demande du prévenu, que deux témoins dénommés seraient entendus, et un de ces témoins ayant été immédiatement entendu, l'audience a été continuée au lendemain; — attendu que, le lendemain et le surlendemain la défense a été entendue dans sa plaidoirie et sa réplique, sans qu'il soit constaté qu'elle ait insisté sur l'audition du second témoin, ni pris aucunes conclusions quant à ce; — attendu, en droit, que, le juge étant toujours maître de l'instruction orale qui se fait devant lui, et l'audition des témoins étant essentiellement subordonnée aux besoins de la manifestation de la vérité, il y a présomption que le témoignage non recueilli a été reconnu inutile et que la défense y a renoncé, quand il n'appert d'aucune constatation qu'elle ait persisté à le réclamer; — rejette.

Du 26 mai 1864. — C. de cass. — M. de Gaujal.

ART. 7898.

CHASSE. — TEMPS PROHIBÉ. — TERRAIN D'AUTRUI. — CITATIONS SÉPARÉES.

De ce que le ministère public a donné citation pour délit de chasse en temps prohibé, il ne suit pas que le propriétaire sur le terrain duquel a eu lieu sans son autorisation le fait de chasse, doive être déclaré non recevable dans sa poursuite, quand elle a été engagée par citation antérieure.



ARRÊT (Am. de Béthune c. Delaunay).

La Cour; — vu l'art. 26 de la loi du 3 mai 1844 et les art. 3, 182 et 183 C. inst. cr. : — attendu que, le 19 oct. dernier, M. de Béthune assigna le sieur Delaunay devant le tribunal de police correctionnelle de Beauvais, pour le faire condamner envers lui à des dommages-intérêts, à raison des délits de chasse commis sur son terrain, en temps et avec des engins prohibés; — attendu que, le 21 du même mois, le ministère public fit citer le sieur Delaunay, en vertu du même procès-verbal, devant le même tribunal correctionnel, pour chasse en temps et avec engins prohibés, et qu'à l'audience du 23 oct., le sieur Delaunay ayant été condamné à 6 jours de prison et à 50 fr. d'amende, le tribunal déclara, par un second jugement en date du 23 oct., confirmé par un arrêt de la Cour d'Amiens, l'action de M. de Béthune non recevable, par le motif qu'ayant déjà statué sur l'action publique, sans intervention de la partie civile, il était devenu désormais incompétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts; — mais attendu que, par la citation donnée à la requête de M. de Béthune, la juridiction correctionnelle se trouvait saisie non-seulement des délits de chasse en temps et avec engins prohibés, mais encore du délit de chasse sur le terrain d'autrui; — attendu que le premier jugement du tribunal de Beauvais n'ayant pas statué sur ce dernier délit, qui ne peut être poursuivi que sur la plainte du propriétaire, ce n'est qu'en méconnaissant les termes et les effets légaux de la citation et les règles de leur propre compétence que le tribunal de Beauvais et la Cour impériale d'Amiens ont déclaré l'action de M. de Béthune non recevable; — casse.

Du 2 avril 1864. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 7899.

TROMPERIES. — NATURE DE LA MARCHANDISE. — GUANO MÉLANGÉ.

Il n'y a pas tromperie punissable de la part du vendeur de guano qui, disant que c'était du guano pur du Pérou, y avait mélangé un guano de qualité inférieure, mélange ne dénaturant pas la marchandise et n'introduisant pas des matières inertes.

ARRÊT (Renoult).

La Cour; — vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 1er § 3, de la loi du 27 mars 1851; — sur le premier moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu aux conclusions prises devant la cour impériale : — attendu que ces conclusions n'ont introduit au débat aucun moyen nouveau et n'ont pas soulevé de question distincte de celles que posait la prévention par elle-même; qu'elles n'ont eu d'autre objet que de contester la culpabilité en fait et en droit; que la cour impériale a visé ces conclusions, et qu'à bon droit elle a déclaré que les premiers juges y avaient répondu suffisamment, en statuant sur tous les éléments de fait et de droit se rattachant à l'incrimination; — sur le deuxième moyen, tiré de ce que le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue ne ressortirait pas suffisamment des faits constatés par l'arrêt attaqué : — attendu que l'arrêt attaqué constate que Renoult a vendu pour du guano pur du Pérou, monopole garanti, un mélange composé, pour moitié, de guano pur du Pérou, et pour moitié, d'un guano de qualité inférieure, dit *guano des îles du Phénix et du Pérou;* que de cette

première constatation résulte que Renoult a modifié par un amoindrissement de qualité, mais non dénaturé dans son essence la marchandise vendue; — que l'arrêt attaqué ajoute que le mélange substitué par Renoult au guano pur du Pérou a eu pour effet de modifier les éléments fertilisateurs naturels et substantiels de cet engrais, et d'en altérer, dans la proportion de plus de moitié, le principe distinctif; que c'est là encore une modification, non une altération de la substance vendue poussée jusqu'au point de la dénaturer; — attendu que, pour qu'il y ait tromperie sur la nature de la marchandise vendue, il faut qu'elle ait été tellement altérée que sa nature première ait disparu, ou qu'elle ait été rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée; — attendu qu'aucune constatation de cet ordre ne résulte de l'arrêt attaqué; d'où suit que Renoult aurait trompé les acheteurs sur la qualité, non sur la nature de la marchandise vendue; — attendu, d'ailleurs, que, les matières mélangées par Renoult au guano pur du Pérou n'étant pas des matières inertes, mais un engrais d'une nature inférieure, on ne saurait voir dans les faits constatés une tromperie sur le poids ou le volume des marchandises livrées; — casse.

Du 8 avril 1864. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 7900.

DÉFAUT. — NOTIFICATION. — OPPOSITION. — APPEL.

La notification d'un jugement par défaut, faite au domicile qu'avait le condamné et où il a laissé sa femme, qui a reçu la copie, quoiqu'il l'eût quitté pour se soustraire à l'exécution d'un mandat et du jugement, fait courir le délai d'opposition et, par suite, le délai d'appel.

ARRÊT (Courtemisse).

LA COUR; — vu les art. 187, 203, 109 C. inst. cr., et 63 C. proc. civ., — attendu que de l'art. 187 C. inst. cr. il résulte que l'opposition aux jugements par défaut des tribunaux correctionnels doit, sous peine d'être déclarée non avenue, être notifiée par le condamné dans les cinq jours de la signification à lui faite à personne au domicile; — que l'art. 203 du même code dispose que l'appel des jugements correctionnels prononcés par défaut doit, à peine de déchéance, être déclaré au greffe dix jours au plus tard après la signification du jugement par défaut qui a été faite à la partie condamnée ou à son domicile; — attendu que les arrêts attaqués constatent l'un et l'autre souverainement que, en fait, le jugement rendu par défaut, le 21 novembre 1863, par le tribunal correctionnel de Douai, contre Courtemisse, a été signifié à celui-ci le 9 décembre suivant à son domicile, rue de la Boucherie, à Douai, en parlant à sa femme; qu'alors Courtemisse n'avait ni pris ni déclaré un domicile nouveau; qu'au contraire il avait conservé son domicile à Douai, rue de la Boucherie, où il avait laissé sa femme et dont il ne s'était absenté que pour se soustraire à un mandat d'arrêt et à l'exécution des condamnations correctionnelles; — attendu que, en conséquence, c'est justement que l'arrêt du 23 févr. 1864 a déclaré tardif et non recevable l'appel interjeté, le 1er fév. 1864, par Courtemisse, du jugement par défaut du 21 novemb. 1863, ledit appel déclaré plus de dix jours après la signification légale faite, le 7 décemb. 1863, à Courtemisse, en son domicile, dudit jugement du 21 novemb. 1863; — que c'est également à bon droit que l'arrêt du 23 févr. 1864 et celui du 16 mars suivant ont déclaré non avenue l'opposition formée par Courte-

misse, au même jugement par défaut du 21 novemb. 1863, seulement le 9 janv. 1864, bien plus de cinq jours après la notification dudit jugement, régulièrement faite à son domicile le 9 décemb. 1863; — que la notification faite au domicile de Courtemisse, le 9 décemb. 1863, avait, ainsi qu'il a été établi ci-dessus, satisfait à toutes les prescriptions de la loi; — rejette.

Du 21 avril 1864. — C. de cass. — M. Perrot de Chézelles, rapp.

ART. 7901.

PHARMACIENS. — DIPLÔME. — EXERCICE ILLÉGAL. — 1° GÉRANCE. — SIMULATION. — 2° ASSOCIATION. — COGÉRANCE.

1° Il y a délit de la part de celui qui, n'étant pas reçu pharmacien, possède une officine de pharmacie et l'exploite sous le nom d'un pharmacien, son commis ou gérant salarié[1].

2° Le délit existe aussi, quand le propriétaire non pharmacien, s'étant associé avec un pharmacien, gère l'officine conjointement avec celui-ci[2].

En serait-il de même dans le cas d'une association, exempte de simulation quelconque, selon laquelle le pharmacien associé gérerait seul l'officine[3]*?*

ARRÊT (Chazal).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la fausse application des art. 2 et 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, et de l'art. 25 de la loi du 21 germ. an XI, en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré le nommé Chazal coupable de contravention à ces art., parce qu'il aurait fait partie, en qualité de commanditaire, d'une société formée par le nommé Tessier, pharmacien, pour l'exploitation d'une pharmacie : — attendu que des dispositions combinées de la déclaration du roi de 1777, et de la loi du 21 germ. an XI, il résulte que nul ne peut ouvrir une officine de pharmacie s'il n'est en même temps propriétaire du fonds et muni d'un diplôme de pharmacien; — attendu que Chazal, pour repousser l'inculpation dirigée contre lui, a prétendu que Tessier, qui est muni d'un diplôme, était aussi propriétaire de la pharmacie exploitée rue Montmartre, n° 20, à Paris, et que lui, Chazal, n'était que l'associé commanditaire dudit Tessier; — mais attendu que l'arrêt attaqué a reconnu et constaté, en fait, que Chazal, qui n'est pas muni d'un diplôme, est le véritable propriétaire de la pharmacie susénoncée, et que Tessier n'est que son

---

1. C'est ce que nous avons démontré dès 1851, en critiquant un arrêt contraire (*J. cr.*, art. 5117), et la jurisprudence s'est fixée dans ce sens par plusieurs arrêts. (Voy. *J. cr.*, art. 6877, 7071, 7152, 7278 et 7483).

2. Cette solution, donnée par l'arrêt Poisson, a des motifs qui nous paraissent la justifier également. Un diplôme étant nécessaire pour l'exploitation d'une officine de pharmacien, l'individu qui n'a pas le diplôme voulu commet l'infraction lorsqu'il participe à la gestion, si ce n'est comme simple élève.

3. Voilà ce que nous ne pouvons admettre, comme nous l'avons expliqué dans les observations de notre art. 7278. Et même il ne nous paraît pas qu'un seul des arrêts rendus ait été jusque-là. Quand c'est un pharmacien qui fait lui-même, avec le concours licite de ses élèves, les préparations et le débit, toutes les garanties voulues n'existent-elles pas? Il serait inutile et trop rigoureux d'empêcher et de punir une association qui ne laisserait à l'associé non pharmacien que la partie purement commerciale de l'entreprise.

prête-nom et son commis salarié; — attendu que cette constatation est souveraine et ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation; — rejette.

Du 8 avril 1864. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ARRÊT (Poisson).

LA COUR; — sur l'unique moyen pris d'une fausse application des art. 25, 26, 36 de la loi du 21 germ. an XI et de l'art. 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, en ce que l'arrêt aurait imposé au pharmacien l'obligation d'être seul propriétaire et gérant de l'officine qu'il exerce : — en fait : — attendu que ledit arrêt constate que Poisson, droguiste, non pourvu d'un diplôme de pharmacien, s'est associé avec Grujard, pharmacien, pour exploiter en commun la pharmacie établie rue de la Lingerie, n° 15, à Paris, et que tous deux sont copropriétaires-gérants de cette officine; — en droit : — attendu qu'il résulte clairement des lois et déclarations prérappelées que nul ne peut exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, aucuns sels, compositions ou préparations entrantes au corps humain en forme de médicaments, ni faire aucune mixtion de drogues simples, pour administrer en forme de médecine, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit; — qu'ainsi Poisson, en s'immisçant, sans titre, dans l'exercice de la pharmacie qu'il possède et gère en commun avec Grujard, a contrevenu aux dispositions législatives susénoncées; — qu'en vain le demandeur a-t-il allégué que l'intérêt de la santé publique est suffisamment garanti quand le pharmacien qui gère lui-même l'officine n'est pas désintéressé au point de vue pécuniaire; — que le pharmacien Grujard ne se livrait pas seul à l'exploitation et à la gestion de la pharmacie dont s'agit, puisque le demandeur l'exploitait et la gérait concurremment avec lui; — attendu qu'étant reconnu, en principe, que la propriété et la gérance des officines de pharmacie doivent reposer sur la même tête et résider dans les mêmes mains; étant reconnu, en fait, que Poisson exploitait et gérait une pharmacie sans être muni d'un diplôme, l'arrêt attaqué a dû lui faire l'application des peines édictées par les dispositions susénoncées; — rejette.

Du 8 avril 1864. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 7902.

DIFFAMATION. — INTENTION DE NUIRE. — RÉUNION DE CRÉANCIERS.

L'intention de nuire est un élément nécessaire du délit de diffamation. Elle ne résulte pas nécessairement de ce que, dans une réunion de créanciers convoqués pour un ordre amiable, l'un d'eux a émis des allégations qui tendaient à faire écarter la créance prétendue d'un autre.

ARRÊT (Girerd et Nicolas C. Rouveure).

LA COUR; — vu les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819; — attendu qu'en matière de diffamation comme en toute autre matière correctionnelle, l'intention de nuire est une circonstance essentielle sans laquelle le délit ne saurait exister, et dont l'appréciation appartient exclusivement aux juges du fait; — attendu que l'arrêt attaqué a formellement déclaré que Rouveure, en tenant les propos qui lui sont reprochés, n'avait pas eu l'intention de nuire



aux demandeurs en cassation; — attendu que, pour décider ainsi, la Cour impériale de Lyon s'est fondée sur ce que les propos incriminés avaient été tenus dans une réunion de créanciers convoqués pour procéder à un ordre amiable, réunion dans laquelle des explications extrêmement vives avaient été échangées entre les comparants, sur ce que ces explications contradictoires avaient eu pour but bien plutôt de faire rejeter les créances respectivement présentées que de commettre des diffamations, et notamment, sur cette circonstance que Rouveure n'avait fait que répondre à une interpellation à lui directement adressée par le juge commissaire; — attendu que ces diverses constatations expliquent et justifient le refus, fait par la Cour impériale de Lyon, de voir dans les propos attribués au défendeur l'intention de nuire, nécessaire pour constituer le délit de diffamation, — rejette.

Du 21 avril 1864. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 7903.

POSTE AUX LETTRES. — BILLETS DE BANQUE. — CHARGEMENT.

La disposition pénale de la loi du 4 juin 1859, art. 9, sanctionnant les prescriptions réglementaires qui concernent l'envoi des billets de banque par la poste, est applicable à celui qui fait mettre à la poste de telles valeurs dans une lettre non chargée, quand même il y aurait des timbres-poste d'affranchissement sur l'enveloppe. Et comme il s'agit d'une contravention à des prescriptions que l'expéditeur doit observer, celui-ci ne peut exciper ni de sa bonne foi, ni de la recommandation qu'il aurait faite à ses employés [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Saint-Jacques).

La Cour; — Attendu qu'en maintenant et sanctionnant par une pénalité les prohibitions de l'art. 16 de la loi du 5 niv. an v, la loi du 4 juin 1859 a conféré le droit d'insérer des valeurs-papiers de toute nature dans les lettres chargées (art. 7 de la loi); — que la même loi du 4 juin a également autorisé, en fixant toutefois une limite, l'introduction dans les lettres de valeurs payables au porteur sous la condition d'une déclaration au bureau de poste du départ et du payement d'une prime d'assurance; — que deux moyens sont donc offerts à l'expéditeur de valeurs-papiers, le chargement, ou la déclaration; — Que dans le cas de déclaration la faculté est limitée à 2,000 fr., tandis que dans le cas de chargement la faculté est illimitée; — Attendu que la même loi de 1859 interdit l'insertion des valeurs au porteur dans les lettres ordinaires, c'est-à-dire dans celles qui ne sont ni chargées, ni soumises aux formalités de la déclaration; — que pour les lettres déclarées, les art. 1, 2, 3 et 4 de ladite loi ont prescrit les formalités à remplir au guichet du bureau des postes du départ; — que pour les lettres chargées il résulte clairement de l'art. 14 de la loi du 15 niv. an v, confirmé par la loi du 20 mai 1854 (art. 3), que l'expéditeur a le droit de demander un bulletin de dépôt, que l'administration des postes a le devoir de le délivrer, et qu'on ne peut considérer comme chargée toute lettre qui n'a pas été soumise au dépôt préalable au bureau de poste du départ; — Attendu qu'en prononçant une peine contre celui qui introduit dans une lettre non chargée ou déclarée des valeurs au porteur, l'art. 9 de la loi de

1. Conf. Metz, 20 janv. 1864 (*J. cr.*, art. 7799).

1859 a voulu punir le fait de l'insertion, et atteindre celui-là même qui a inséré lesdites valeurs dans la lettre, c'est-à-dire l'expéditeur; que s'il en était autrement et s'il fallait tenir compte des ordres plus ou moins précis donnés à des intermédiaires chargés de la remise à la poste et de l'exécution plus ou moins exacte, plus ou moins régulière du mandat, les dispositions prohibitives de la loi deviendraient bientôt illusoires; que telle n'a pas été l'intention du législateur; — En fait : — attendu que, par procès-verbal du 1er février dernier, régulier en la forme, il est constaté que le 30 janvier précédent il est arrivé au bureau de Verdun une lettre du poids de sept grammes dix centigrammes, revêtue de deux timbres de 20 centimes chacun, fermée par cinq cachets en cire, timbrée d'office à Metz, et adressée au sieur Clément, à Verdun; que cette lettre contenait deux billets de Banque de 1,000 fr. chacun; qu'un sieur Jallot, fondé de pouvoir du destinataire, a déclaré que cette lettre provenait du sieur Saint-Jacques, demeurant à Metz, rue des Allemands, 58; — attendu que cette lettre n'avait été ni déclarée, ni chargée au bureau de Metz, lieu du départ; — que le sieur Saint-Jacques reconnaît que le 29 janvier il a expédié deux billets de 1,000 fr. au sieur Clément, à Verdun; que ces billets furent mis dans une enveloppe sur laquelle il avait appliqué cinq cachets et deux timbres-poste de 20 centimes, et que par une lettre séparée il avait avisé le sieur Clément de cet envoi; — qu'en vain il prétend avoir recommandé à une jeune fille de porter sa lettre à la poste, de présenter au guichet et de faire charger cette lettre revêtue de cinq cachets; — que cette allégation, bien que confirmée par la déposition de la jeune fille de son contremaître, ne peut avoir pour conséquence de prouver que l'insertion de valeurs au porteur dans la lettre qui a donné lieu aux poursuites n'est pas le fait volontaire et personnel dudit Saint-Jacques; — attendu, enfin, que le fait imputé à Saint-Jacques, et qui est prévu et réprimé par l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859, ayant le caractère d'une contravention, il n'y a lieu d'examiner la question de bonne ou de mauvaise foi; — réforme.

Du 11 mai 1864. — C. de Metz, ch. corr. — M. Pidancet, prés.

ARRÊT (Min. publ. C. Doniaud).

LA COUR; — considérant qu'il est constant et établi aux débats, par un procès-verbal régulier dressé le 28 avril 1864, par la directrice des postes à la résidence de Maubert-Fontaine (département des Ardennes), qu'une lettre à l'adresse du sieur Bouvier, notaire audit lieu, et contenant trois billets de Banque de 100 fr. chacun, a été mise à la poste à Paris, le 27 avril, sans que la déclaration prescrite par l'art. 1 de la loi du 4 juin 1859 ait été faite et sans que les droits fixés par l'art. 4 de ladite loi aient été acquittés; — considérant que Doniaud, agent d'affaires à Paris, reconnaît que la lettre émane de lui, que c'est lui qui y a inséré les trois billets de Banque, et prétend que c'est par ses ordres qu'elle a été mise à la poste par un de ses employés; — considérant que le fait ainsi établi constitue la contravention prévue et punie par les art. 1, 8 et 9 de la loi précitée du 4 juin 1859, visée au jugement dont est appel; — considérant que Doniaud excipe en vain : 1° de sa bonne foi; 2° de ce que la lettre dont s'agit aurait été mise à la poste par un employé auquel il aurait recommandé de faire la déclaration prescrite par la loi et d'acquitter les droits; — sans qu'il soit besoin de rechercher si l'appelant justifie de sa bonne foi, laquelle d'ailleurs n'est pas contestée; — considérant qu'en matière de contravention la culpabilité s'établit par le fait seul de l'infraction aux

formalités ou aux conditions prescrites par la loi; — considérant qu'il n'est pas établi que Doniaud ait fait mettre à la poste la lettre dont il s'agit par un tiers; — que, dans tous les cas, Doniaud, en ne surveillant pas l'exécution de l'ordre qu'il prétend avoir donné, a par là même encouru la responsabilité pénale édictée pour défaut de déclaration et pour défaut de payement des droits dus à l'administration des postes; — confirme.

Du 30 juill. 1864. — C. de Paris, ch. corr. — M. Haton de la Goupillière, prés.

ART. 7904.

POLICE JUDICIAIRE. — GARDE CHAMPÊTRE. — INTRODUCTION ILLÉGALE. — PROCÈS-VERBAL. — TÉMOIGNAGE.

Pour la constatation d'un délit qui aurait été commis dans l'intérieur d'une dépendance d'habitation, un garde champêtre ne peut s'y introduire sans assistance d'un des fonctionnaires indiqués par la loi. A défaut de cette garantie, le procès-verbal du garde est nul et même son témoignage est irrecevable.

ARRÊT (Min. publ. C. Viard).

LA COUR; — attendu que les dispositions du Code instr. cr. sur la forme et la valeur des procès-verbaux sont applicables à la poursuite des délits en matière de chasse; — attendu qu'aux termes de l'art. 16, § 3 de ce code, les gardes champêtres ne peuvent « s'introduire dans les maisons... cours adja« centes et enclos, si ce n'est soit en présence du juge de paix... soit du com« missaire de police, soit du maire du lieu...; » — qu'il suit de là que le procès-verbal produit contre Jean Viard était irrégulier et nul, puisqu'il appert de l'arrêt attaqué que, pour dresser ce procès-verbal, le garde champêtre s'était présenté seul au domicile de Jean Viard, avait profité de l'absence de ce dernier pour pénétrer dans la maison, et de la maison dans l'enclos y attenant, afin de relever le fait de chasse mis à la charge de Viard et d'y saisir les engins à l'aide desquels ce fait se serait accompli; — attendu que le vice radical entachant le procès-verbal affectait au même degré le témoignage de l'officier de police qui l'avait rédigé, puisque le garde champêtre ne pouvait déposer de faits dont il n'aurait acquis connaissance qu'au cours de l'opération illégale à laquelle il avait cru pouvoir se livrer, et que par l'effet de cette opération; — attendu, d'un autre côté, que l'on exciperait vainement, pour suppléer au procès-verbal, et au témoignage, de l'aveu du prévenu; qu'il ressort, en effet, des constatations de l'arrêt, que « de ses réponses et explications « à l'audience, on ne pouvait raisonnablement induire qu'il ait entendu con« firmer, par un aveu, l'existence du délit qui lui était imputé; » qu'en présence de ces constatations de fait qui échappent à tout contrôle, l'aveu prétendu manque à la prévention, comme le témoignage et le procès-verbal; d'où il suit qu'en décidant, en cet état, *que cette prévention n'était pas régulièrement et légalement justifiée*, l'arrêt attaqué s'est exactement conformé à la loi; — et sans examiner si le fait, par un propriétaire, de chasser, à l'aide d'engins prohibés, dans une possession attenant à son habitation et entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, constitue une infraction à la loi sur la chasse; — rejette.

Du 21 avril 1864. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.



ART. 7905.

QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — VOLS DOMESTIQUES.
— COAUTEURS. — RECÉLÉ.

Dans une accusation de vols domestiques par plusieurs avec complicité d'un tiers par recélé, s'il s'agit d'une même série de vols que les auteurs principaux auraient commis conjointement, il peut n'être posé à l'égard du recéleur qu'une seule question, se référant aux questions posées distinctement pour chaque accusé principal et pour chaque circonstance aggravante [1].

ARRÊT (Grain).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 341, 345 et 347, C. instr. cr., 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, en ce que, une seule question ayant été posée à l'égard du complice sur le fait de recélé de tout ou partie des objets provenant des vols commis, soit par Ponson, soit par Chamot, cette question a été entachée nécessairement d'un vice de complexité : — attendu que les diverses questions relatives à Ponson et auxquelles le jury a répondu affirmativement étaient conçues comme il suit : « L'accusé Ponson est-il cou- « pable d'avoir, à différentes reprises, en 1863 et 1864, à Paris, soustrait frau- « duleusement des laines au préjudice de Kœchlin, Dollfus et Cᵉ ? » — « A-t-il « commis ladite soustraction frauduleuse, 1° conjointement avec un autre indi- « vidu? 2° Était-il homme de service à gages des sieurs Kœchlin, Dollfus « et Cᵉ? » — Attendu qu'en ce qui concerne Chamot, les questions étaient présentées en des termes identiques, et qu'elles ont reçu du jury les mêmes réponses affirmatives; — attendu que des termes exprès de ces questions il résulte qu'il s'agissait d'une série de vols commis par les deux coaccusés conjointement, ne formant qu'un même et semblable fait ou au moins qu'un seul ensemble de faits; — qu'une seule et unique question devenait, dès lors, né-

---

1. Suivant deux arrêts de rejet (10 mars 1842 et 30 juillet 1847; *J. cr.*, art. 3218 et 4148), toutes les circonstances d'un vol qualifié étant imputables au recéleur comme aux autres complices, la division des questions n'est nécessaire que pour les coauteurs et pour les circonstances aggravantes. Mais en punissant comme complice le recéleur qui a agi *sciemment*, l'article 62 C. pén. n'exige-t-il pas la connaissance des circonstances aggravantes ainsi que celle du vol même, comme le dit l'art. 63 de 1832? C'est ce que semble admettre un arrêt de cassation du 22 juillet 1847 (*J. cr.*, art. 4148), repoussant par ce motif la question alternative de complicité par aide et assistance et de complicité par recélé. — Par arrêt du 20 juin 1844, la Cour de cassation a trouvé viciée de complexité une question posée à l'égard d'un complice de quatre crimes, encore bien que chacun d'eux eût fait l'objet d'une question distincte pour l'auteur principal et qu'il y eût relation de la dernière à celles-ci. Un arrêt de cassation postérieur (3 juillet 1856; *J. cr.*, art. 6269) a jugé de même, mais dans une espèce où le vice de complexité existait d'abord pour les auteurs principaux, quant aux circonstances aggravantes. L'arrêt que nous recueillons se fonde, pour nier la complexité, sur ce que les vols dont s'agissait auraient été commis conjointement par les deux serviteurs et formeraient ainsi un ensemble. C'est supposer qu'il n'y avait à vrai dire qu'un vol, ce qui nous paraît fort contestable; et c'est juger virtuellement que les circonstances aggravantes sont nécessairement imputables au recéleur, par cela qu'il savait que les objets provenaient d'un vol, ce qui s'accorde avec les arrêts de 1842 et 1847, mais s'écarte de ceux du 22 juillet 1847, du 20 juin 1844 et du 3 juillet 1856.



cessaire à l'égard du complice par recélé; qu'elle embrassait virtuellement tous les vols commis soit par l'un, soit par l'autre des auteurs principaux de ces vols, et que la question eût même cessée d'être complète, si le jury eût été appelé à voter sur ce point distinctement ou séparément à l'égard de Ponson et de Chamot; qu'il n'y a donc eu dans la question aucun vice de complexité ni aucune violation de la loi; — rejette.

Du 6 mai 1864. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7906.

PROCÈS-VERBAUX. — AFFIRMATION. — FORMES. — NULLITÉ.

L'affirmation d'un procès-verbal soumis à cette formalité est nulle, lorsque l'acte qui doit en être dressé n'a point été signé par l'agent rédacteur du procès-verbal [1].

Les procès-verbaux de commissaires de police ne devant pas être affirmés, on ne doit pas réputer nul celui dans lequel un commissaire de police, après avoir consigné la déclaration d'un garde champêtre dont il recevait à tort l'affirmation, constate son propre transport et la reconnaissance par lui-même de l'exactitude des faits.

ARRÊT (Octroi d'Ajaccio C. Pompeani).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 165, C. for. et de l'art. 8 de la loi du 27 frim. an VIII, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nuls les procès-verbaux produits au procès, par le motif que l'affirmation de ces procès-verbaux n'avait point été revêtue de la signature de l'employé qui les avait rédigés : — attendu que l'affirmation d'un procès-verbal par le garde forestier ou par l'employé qui l'a rédigé est un acte qui, selon les règles générales, doit être, pour sa validité, signé par celui qui le fait dresser; que, cette formalité étant substantielle, son inobservation entraîne la nullité de l'affirmation, et, par suite, celle du procès-verbal; qu'en le décidant ainsi et en déclarant nuls les procès-verbaux produits en l'instance, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 165, C. for. et l'art. 8 de la loi du 27 frim. an VIII, en a fait une juste application; — rejette.

Du 20 novemb. 1864. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Min. p. C. Cochin.)

La Cour; — sur le moyen tiré de ce que l'irrégularité de l'affirmation du garde champêtre n'entraînait pas la nullité du procès-verbal ayant servi de base à la poursuite : — attendu, en fait, que la commissaire de police de Magny, en recevant et transcrivant, le 12 janv. 1864, la déclaration du garde champêtre de Jolivillage, suivie de son affirmation et de sa signature, ne s'est pas borné à donner la forme légale d'un procès-verbal à ladite déclaration; qu'il a constaté, en outre, 1° s'être transporté lui-même sur les lieux, assisté du déclarant et du maire, pour vérifier les faits déclarés, et 2° en avoir reconnu l'exactitude; d'où il suit qu'il a fait une constatation personnelle, indépendante de celle résultant de la déclaration du garde champêtre et se suffisant à elle-

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Procès-verbaux, n° 36, et arr. 26 août 1813 et 1er avril 1830 (*J. cr.*, art. 330).



même; que, dans cet état de fait, on doit dire que l'acte annulé était un procès-verbal dudit commissaire de police; — attendu que, si les procès-verbaux des gardes champêtres sont soumis à la formalité de l'affirmation, et si, aux termes des art. 6 de la loi du 28 sept.—6 oct. 1791 et 11 de la loi du 28 flor. an v, l'affirmation, pour être régulière et valable, doit se faire devant les juges de paix et leurs suppléants, ou devant les maires et leurs adjoints, suivant les cas, les procès-verbaux des commissaires de police ne sont pas soumis à cette formalité; — attendu, en conséquence, qu'en annulant le procès-verbal du commissaire de police du canton de Magny, du 12 janv. 1864, le jugement attaqué a violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 144 C. inst. cr., et fait une fausse application des art. 6 de la loi des 28 sept. — 6 oct. 1791, et 11 de la loi du 28 flor. an x. — Casse.

Du 12 mai 1864. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 7907.

COURS D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAUX. — SIGNATURE. — DÉCÈS. — DÉLÉGATION.

Lorsque le président des assises est décédé sans avoir signé le procès-verbal du tirage du jury et le procès-verbal des débats d'une affaire, la première chambre de la Cour impériale doit, sur requête du procureur général, déléguer un des assesseurs qui ont assisté aux opérations pour donner à chacun des procès-verbaux la signature nécessaire [1].

ARRÊT (Aff. Martin, etc.)

Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits présentés par le procureur général dans ladite requête, et des justifications à la Cour que, le 25 juin dernier, M. le conseiller Ailhaud a été appelé à présider la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, comme assesseur plus ancien, en remplacement du conseiller président, empêché; — Qu'en cette qualité, M. Ailhaud a procédé au tirage du jury, assisté du greffier, en présence du ministère public et des accusés; qu'il est également établi que ce tirage a eu lieu en présence et avec l'assistance de MM. les conseillers de Ribe et Crouzet, assesseurs, ce dernier appelé pour compléter la Cour; — Qu'après la formation du jury, il a été procédé aux débats de l'affaire Martin, Perrin et Pelricot, en présence des magistrats et greffier susdésignés; — Que procès-verbal de la formation du jury et des débats a été dressé conformément à la loi par le greffier; — Attendu que M. le conseiller Ailhaud est décédé le 3 juillet courant, après avoir signé l'arrêt de condamnation rendu par la Cour dans l'affaire qu'il avait présidée, et ce, dans les vingt-quatre heures de sa prononciation; mais qu'il n'en est pas de même du procès-verbal des débats et du procès-verbal du tirage au sort du jury, qu'il s'était réservé d'examiner avec soin; — Que, dans ces circonstances, plus de vingt-quatre heures s'étant écoulées depuis la fin des débats de l'affaire, il

---

1. Cette décision est conforme aux dispositions du décret réglementaire du 30 mars 1808, qui ont prévu le cas pour les feuilles d'audience, ainsi qu'aux solutions données par trois arrêts de cassation du 7 fév. 1852 (*J. cr.*, art. 5373). Mais, selon ces arrêts, si le tirage du jury avait eu lieu par le président hors la présence des assesseurs (laquelle n'est pas exigée par la loi), aucun d'eux n'aurait pu être délégué pour la signature du procès-verbal.



y a, conformément à la requête ci-dessus, et par appréciation des art. 38 et 74 du décret du 30 mars 1808, lieu de désigner un de messieurs les conseillers qui ont assisté aux opérations constatées dans les procès-verbaux susindiqués pour les signer...

Du 6 juillet 1864. — C. d'Aix, 1re ch. — M. Rigaud, 1er prés. rapp.

ART. 7908.

1° CITATION. — DÉFAUT. — ÉVOCATION. — 2° ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT COMMERCIAL. — PREUVE.

1° Dans le cas de poursuite correctionnelle pour deux faits et de condamnation par défaut frappée d'appel, si le prévenu prouve qu'un des deux chefs ait été omis dans la copie à lui remise de la citation, le jugement doit être annulé, avec évocation de la cause entière.

2° La preuve testimoniale est admissible dans une prévention d'abus de confiance, pour prouver le mandat qu'aurait reçu un agent habituel d'affaires commerciales relativement à une opération de Bourse.

ARRÊT (Cochonneau-Destournelles.)

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 182, 211 et 215 C. inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué a évoqué le fond à l'occasion d'un délit pour lequel le prévenu n'avait pas été cité : — attendu qu'une ordonnance du juge d'instruction avait renvoyé Alexandre Cochonneau-Destournelles devant le tribunal correctionnel de la Seine sous la double prévention d'escroquerie et d'abus de confiance; que l'original de la citation donnée en exécution de cette ordonnance énonçait les mêmes délits, et qu'ainsi le tribunal, régulièrement saisi en vertu de ces actes, a pu et dû statuer sur le fond du procès ; — attendu que, sur l'appel de cette décision, rendue par défaut et non attaquée par la voie d'opposition, le demandeur a exhibé la copie de la citation qui lui avait été notifiée à l'effet de comparaître devant le tribunal correctionnel, et que cette copie ne mentionnait pas la prévention d'abus de confiance; — que cette omission d'une forme substantielle au droit de la défense, invoquée par le demandeur devant la Cour, devait avoir pour effet d'entraîner l'annulation du jugement; que cette annulation a été prononcée; mais qu'elle devait aussi avoir pour conséquence l'évocation du fond, conformément à l'art. 215 précité ; qu'ainsi, à ce point de vue encore, l'arrêt, loin d'avoir méconnu les dispositions des art. du C. inst. cr. prérappelés, en a fait une juste et saine application;—sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 408 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a admis la preuve d'un mandat formellement dénié, autrement que par écrit, en une matière dont l'intérêt pécuniaire s'élevait au-dessus de 150 fr.; — attendu qu'il résulte des constatations du jugement et de l'arrêt que le demandeur se livrait habituellement à des opérations de commerce et de banque ; qu'il était, de son propre aveu, l'intermédiaire d'opérations de Bourse; qu'il faisait de cette entremise sa profession habituelle, et que, dès lors, il était commerçant, que, par suite, le mandat qui lui avait été donné pour opérer une négociation de Bourse ayant eu pour objet un acte de commerce rentrant dans l'exercice de sa profession, ce mandat avait un caractère essentiellement commercial ; — que, dès lors, l'existence du mandat a pu être établie par témoins, conformément aux art. 1341,

§ 2, C. N. et 109 C. comm. ; — sur le troisième moyen, pris encore de l'art. 408 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a reconnu l'existence de l'abus de confiance, alors qu'avant toute réclamation le prétendu mandant avait consenti une novation, et, subsidiairement, d'un défaut de motifs et de violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt ne s'étant pas expliqué sur l'antériorité à toute poursuite du règlement de compte qui avait opéré la novation : — attendu qu'il est constaté par l'arrêt que Guyon avait remis, le 24 mai 1860, vingt-deux actions du Crédit mobilier entre les mains de Cozic, pour les faire valoir en reports et en opérer la vente dans des conditions de hausse et à une époque qu'il déterminerait ; que, quelques jours plus tard, Cozic avait lui-même remis ces titres à Destournelles, qui s'était engagé à les restituer à Guyon, ou leur valeur, si la vente en avait été autorisée ; que cet ordre de vente n'est pas intervenu ; que, ces actions ayant été réclamées au mois de septembre 1860, Destournelles ne put les restituer, et que, sous la menace de poursuites correctionnelles, il souscrivit, le 4 octobre suivant, trois billets à ordre du montant de la valeur des titres et qui furent remis à Guyon ; que ces billets n'ont pas été acquittés, et que Destournelles n'a restitué ni les actions qui lui avaient été confiées, ni leur valeur, et qu'il les a appliquées à ses besoins personnels ; — que ces faits ont déterminé la poursuite dirigée contre le demandeur le 24 mai 1863 ; — que, fallût-il voir une novation équivalente à payement dans ces billets qui n'ont pas été représentés et dont le véritable caractère n'a pu être apprécié, cette transformation de l'obligation primitive n'avait lieu qu'à un moment où l'abus de confiance était consommé, et qu'elle ne pouvait mettre obstacle à l'action du ministère public, qui doit s'exercer dans toute sa liberté, hors les cas spéciaux déterminés par la loi ; — attendu, sur le moyen subsidiaire, qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt, après avoir rappelé la date du règlement de compte et celle de la poursuite, a reconnu que, le délit ayant été consommé par la mise en demeure non suivie de la restitution des titres, les circonstances postérieures n'avaient pu avoir pour conséquence de prévenir l'exercice de l'action publique ; — qu'ainsi l'arrêt est suffisamment motivé, — rejette.

Du 12 mai 1864. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 7909.

ABUS DE CONFIANCE. — PREUVE. — CONTRAT COMMERCIAL.

Dans une prévention d'abus de confiance, la preuve testimoniale et les présomptions sont admissibles pour établir la remise des objets qui auraient été détournés, si cette remise avait le caractère d'un contrat commercial, tel que celui qui se forme entre un fabricant et des ouvriers en chambre chargés par lui d'ouvrer certaines matières.

ARRÊT (Delisle).

La Cour ; — sur le moyen tiré d'une violation de l'art. 408 C. pén., de l'art. 1134 C. N., et d'une fausse application des art. 631 et 632 C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a admis la preuve testimoniale d'un contrat civil, alors qu'il s'agissait d'une valeur excédant 150 fr. ; — attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt dénoncé, que les soies recélées sciemment par Delisle provenaient de détournements dits *piquages d'onces*, commis successivement, chaque

jour, en quantités diverses, par des ouvriers en chambre, sur les soies brutes qui leur avaient été confiées par des fabricants pour les travailler; — que, quoique ces individus fussent les uns et les autres restés inconnus, l'arrêt décide qu'il résultait de la nature des opérations et des rapports entre les fabricants et les ouvriers que ces remises de matières à ouvrer avaient eu, en tout ou en partie, un caractère commercial qui dispensait de l'obligation d'une preuve écrite; — qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt n'a violé ni les art. invoqués, ni les principes de la matière; — rejette.

Du 28 mai 1864. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7910.

PRESCRIPTION. — 1° CHASSE. — MAGISTRAT. — CITATION. — INTERRUPTION. — 2° DÉLAI. — JOUR *à quo*.

1° Pour un délit de chasse commis dans un bois soumis au régime forestier, par un magistrat ou un officier de police judiciaire, la prescription est-elle interrompue par la citation en police correctionnelle que l'administration forestière a donnée au délinquant, encore bien que sa qualité ne permît de citation que par le procureur général, devant la 1re chambre civile de la Cour [1] *?*

L'interruption, si elle a eu lieu, a cessé dès que le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent.

2° Le jour du délit, auquel est assimilable celui du jugement d'incompétence, doit-il être compté dans le délai de la prescription [2] *?*

ARRÊT (Min. publ. C. Walter, etc.).

LA COUR; — attendu que le 1er janvier 1864 un procès-verbal du garde forestier Mourer a constaté un délit de chasse à la neige commis le même jour, sur le territoire de la forêt Barenthal, par les nommés Edmond Walter, Albert Berger et Nicolas Romang, ce dernier garde-chasse assermenté de ses deux coïnculpés; — attendu que le 17 mars suivant, ces trois individus ont été cités à la requête de l'administration forestière devant le tribunal correctionnel de Sarreguemines, en réparation du délit dont il s'agit; que le 8 avril il est intervenu un jugement qui a admis cette administration à produire des témoins, et que le 13 mai, après avoir entendu un témoin, le tribunal s'est déclaré incompétent par le motif que la poursuite était du nombre de celles régies par les dispositions de l'article 483 du Code d'instruction criminelle; — attendu que, sans examiner la question de savoir si l'administration forestière avait ou non qualité pour donner la citation du 17 mars, et en considérant cette citation comme efficace pour interrompre la prescription, cet effet interruptif a cessé du jour où le tribunal correctionnel de Sarreguemines a mis l'instance à fin, et s'est irrévocablement dessaisi en se déclarant incompétent; qu'à ce moment la prescription déterminée par l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844 a repris son cours, de telle sorte que l'action sur laquelle la Cour est appelée à statuer se présente dans une situation identique à celle qui serait

---

1. Cette question, délicate et controversée, est actuellement soumise aux chambres réunies de la Cour de cassation. (Voy. nos art. 7473 et 7889.)

2. C'est encore une question fort débattue. Voy. *Rép. cr.*, v°. Prescription, n° 19; *J. cr.*, art. 3294, 3725, 6367 et 6577.



advenue si le fait poursuivi avait été commis le 13 mai 1864, et qu'il s'agit d'examiner aujourd'hui si pour un délit commis à cette date une assignation peut être utilement donnée le 13 août, alors qu'il n'est survenu dans l'intervalle aucun acte d'instruction ni de poursuite; — attendu qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844, toute action relative aux délits de chasse est prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit; qu'il est incontestable qu'en cette matière les trois mois doivent être pris et comptés d'un quantième à l'autre, sans avoir égard à ce qu'ils puissent être formés de plus ou moins de jours; mais que, d'autre part, il n'est pas moins vrai que les deux quantièmes correspondants ne peuvent pas être compris dans les trois mois, puisqu'en les comprenant on prendrait nécessairement un jour de plus; qu'il suit de là que, pour déclarer non prescrite le 13 août l'action relative à un délit de chasse commis le 13 mai précédent, il faut décider que ledit jour, 13 mai, n'est pas compris dans le laps de temps prévu par l'article précité de la loi de 1844; — attendu que les termes de cet article, calqués sur les dispositions générales des art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, repoussent une semblable solution; qu'il était, il est vrai, généralement reconnu dans l'ancien droit français que le jour à partir duquel une action était ouverte, ou une prescription commencée, ne devait pas être compté dans le délai de l'action ou de la prescription; mais que la règle ne peut pas prévaloir, sous l'empire du droit nouveau, contre les textes dont la signification est précise, et qui diffèrent essentiellement d'autres dispositions spéciales, qui font revivre les principes de l'ancienne jurisprudence; — attendu que par ces expressions « le laps de trois mois à compter du jour du délit, » le législateur a manifesté clairement son intention de comprendre ce même jour dans la période de la prescription; qu'en effet, s'il n'y était pas compté, il ne servirait plus de point de départ à la supputation du temps, et le sens des mots serait complétement dénaturé, puisque pour un laps de six ou trois mois, à compter d'un jour déterminé, on ne commencerait la numération de ces mêmes mois que le lendemain (Voyez Mangin, *Traité de l'Action publique,* p. 319); — attendu qu'on ne saurait objecter que la loi a voulu accorder au ministère public un délai de trois mois pour intenter son action, et qu'en comptant le jour du délit, il pourra arriver, suivant l'heure où le délit s'emplacera, que ce délai ne soit que de trois mois moins une fraction de jour; que la réponse à cette objection est écrite dans l'art. 2260 du Code Napoléon, suivant lequel la prescription se compte par jours, et non par heures; que d'un autre côté, il est manifeste que le laps de temps dont il s'agit ne s'entend point de la période exacte d'une révolution sidérale, mais d'un mode de supputation conforme au langage du calendrier grégorien; — attendu que dans ce système d'idées un fait consommé le 1er janvier a toujours trois mois de date, au moment où expire la dernière heure qui clôt la journée du 31 mars; qu'au surplus, s'il en était autrement on aboutirait à cette singulière conséquence, qu'à l'égard d'un délit perpétré, et soumis aux atteintes de l'action publique, la prescription demeurerait néanmoins suspendue jusqu'à l'achèvement du jour où il s'est produit; — attendu que l'art. 203 du Code d'instruction criminelle, relatif aux appels correctionnels, dispose qu'il y aura déchéance de l'appel si la déclaration d'appeler n'a été faite dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé; que la différence de ces termes expressifs d'une volonté spéciale du législateur ne permet pas de douter du sens de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844, relativement au point de départ de la prescription, à moins qu'on ne suppose que la disposition de l'art. 203 est entièrement superflue, et que

la règle serait appliquée en présence d'un texte directement opposé; — attendu enfin que, dans le doute, il y aurait lieu de s'attacher à la solution la plus favorable au prévenu en vertu de la maxime : *Dies termini non computatur in termino, nisi in favorabilibus :* — dit que le délit est prescrit.

Du 23 août 1864. — C. de Metz, ch. corr. — M. Alméras Latour, 1er prés.

ART. 7911.

VOL. — IMMEUBLE. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX.

Quoique le sable et le gravier dépendant d'un terrain d'alluvion fassent partie de l'immeuble, on peut punir comme vol la soustraction frauduleuse de ces choses d'autrui, devenues mobilières par l'extraction[1].

ARRÊT (Charpin C. Ramage et Gaume).

LA COUR; — vu l'art. 379 C. pén. — sur l'unique moyen, pris de la violation de cet article, en ce que la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale de Bourges se serait, à tort, déclarée incompétente pour statuer sur le fait d'extraction et d'enlèvement de sable et de gravier sur un terrain appartenant à la dame Charpin : — attendu que Ramage, charretier, et Gaume, entrepreneur de travaux, avaient été cités par les époux Charpin, devant le tribunal correctionnel de Nevers, le premier, comme prévenu d'avoir extrait et enlevé d'un terrain d'alluvion dépendant d'un pré appartenant à la demanderesse, des sables et des graviers; le second, comme civilement responsable de ce fait; — que le tribunal, repoussant l'exception d'incompétence présentée par les inculpés, avait ordonné une voie d'approfondissement; que, sur l'appel des défendeurs, la Cour impériale de Bourges a infirmé cette décision et s'est déclarée incompétente, par le motif que le fait, objet de la poursuite, ne constituait ni crime, ni délit, ni contravention; — attendu que cette Cour, pour prononcer ainsi, s'est fondée sur ce que, l'art. 379 susvisé ne pouvant s'appliquer qu'à la soustraction de choses mobilières de leur nature au moment où on s'en empare, le fait imputé aux défendeurs ne constituait qu'un simple dommage aux champs, réparable par la voie civile; qu'une telle interprétation de cet article ne serait pas moins contraire à son texte qu'à son esprit et qu'elle aurait pour conséquence de diminuer les garanties accordées à la propriété; — que les choses mobilières, il est vrai, peuvent seules être l'objet d'un vol, puisque le vol n'existe qu'autant que la chose soustraite a été appréhendée par le voleur et qu'elle est ainsi sortie de la possession du légitime propriétaire; mais qu'il faut reconnaître, avec le législateur lui-même, qu'alors que la chose soustraite a été détachée de l'immeuble dont elle faisait partie, elle est devenue meuble et susceptible, par suite, de donner lieu à l'application de la loi pénale; — qu'en effet les art. 388, 479, n° 12 C. pén., 144 C. for., punissent les vols et enlèvements de diverses productions utiles de la terre, déjà détachées du sol ou y tenant encore au moment où elles sont soustraites, et que, loin d'induire de là que les faits de même nature qui ne sont pas prévus par un texte spécial ne sauraient être punis, on doit conclure, au contraire, que ces faits sont demeurés sous l'empire du droit commun; —

---

1. Conf.: C. cass., 9 sept. 1824 et 13 juin 1844 (*J. cr.*, art. 3621) et Colmar, 24 déc. 1862 (*J. cr.*, art. 7628).



attendu que le fait imputé aux défendeurs réunit tous les éléments constitutifs du vol, et qu'en se déclarant incompétente pour en connaître, la Cour impériale de Bourges a faussement interprété et expressément violé, par non application, l'art. 379 C. pén., — casse.

Du 14 juillet 1864. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 7912.

OBJETS SAISIS. — PIÈCES DE CONVICTION. — RESTITUTION PAR JUSTICE. — COURS D'ASSISES. — CONTUMACE.

Suivant les art. 366 et 474 C. inst. cr., la Cour d'assises, après condamnation par contumace de l'accusé, peut ordonner que les objets saisis comme pièces à conviction soient restitués au propriétaire qui les réclame, à charge de les représenter s'il y a lieu [1].

ARRÊT (Heppé C. Jud).

LA COUR; — vu la lettre écrite par le sieur Heppé, médecin militaire au service de la Russie, à M. le procureur général près la Cour impériale de Colmar, lettre par laquelle il demande la restitution des objets et valeurs saisis sur Jud, au moment de son arrestation, et qui doivent être la propriété du réclamant ; — vu les réquisitions de M. le procureur général tendantes à la restitution de ces objets et valeurs, sauf l'argent en monnaie française ; — Attendu que, par arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin en date du 4 juin 1862, Charles Jud a été condamné par contumace à la peine de mort pour tentative d'assassinat suivie de vol, commise sur la personne du sieur Théod. Heppé, ci-dessus qualifié ; qu'au moment de son arrestation, on a saisi sur le coupable une certaine quantité d'objets dont l'état et la consistance ont été régulièrement constatés ; que plusieurs de ces objets sont aujourd'hui revendiqués par le sieur Heppé comme étant sa propriété et qu'il s'agit d'apprécier le mérite de cette réclamation ; — attendu qu'aux termes de l'art. 474 du Cod. d'inst. crim., la Cour peut ordonner, après le jugement des accusés présents, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires ou ayants droit ; — attendu que si cette disposition ne semble autoriser la remise qu'après le jugement des *accusés présents*, on ne saurait en conclure que, s'il n'y a que des contumax, ces effets ne peuvent être rendus à leurs propriétaires ; qu'il est évident que la loi a voulu exprimer seulement que lorsqu'il y a à la fois des contumax et des accusés présents, ce n'est qu'après le jugement de ceux-ci que la justice peut se dessaisir des preuves matérielles du crime ; qu'on ne peut supposer que le législateur ait voulu imposer aux propriétaires le sacrifice indéfini de leur droit, en les obligeant à attendre le retour ou la capture du contumax, événements fort incertains, pour rentrer en possession des objets saisis par la justice ; — attendu d'ailleurs que l'art. 474 précité laisse aux Cours d'assises la faculté de n'ordonner la remise qu'à charge de représentation ; qu'il exige de plus que la remise soit précédée d'un procès-verbal de description dressé, sous peine d'amende, par le greffier ; que ces précautions prouvent que le législateur a prévu

---

1. V. *Rép. cr.*, v° Objets saisis, n° 4 ; *J. cr.*, art. 2154, 3378, 3975, 5383 6565, 6609 et 7356.

le cas d'un nouvel arrêt devenu contradictoire et que, nonobstant cette éventualité, il a permis, pour éviter que le dépôt ne dégénérât en confiscation, que les objets saisis fussent restitués à leurs propriétaires ; — qu'il appartient aux magistrats de décider, d'après les circonstances, si cette restitution doit ou non être ordonnée; — attendu, en fait, que parmi les objets saisis sur Jud se trouvent une montre en or ; une pièce d'or russe ; divers bons sur le trésor russe ; une gibecière de voyage ; une paire de lunettes et une somme de 354 fr. en monnaie française ; — attendu que la nature même et les signes particuliers des cinq premiers objets ne laissent aucun doute sur leur véritable propriétaire ; — quant au 6e objet : — attendu que dans sa déclaration à la gendarmerie faite deux jours après l'événement, le sieur Heppé, voyageant en France, affirme, ce qui était très-vraisemblable, que sa gibecière renfermait, entre autres valeurs, une somme de 400 fr. environ en or français; que, dans sa déposition devant le juge d'instruction, il a réitéré, sous la foi du serment, le même détail; — que la spontanéité de ces déclarations, leur vraisemblance et l'honorabilité de leur auteur ne permettent pas de douter de leur véracité, et qu'on peut dès lors tenir pour certain que l'or français trouvé en la possession de Jud est la propriété du réclamant; — ordonne que les objets ci-après seront remis au sieur Heppé, à charge par lui de les représenter, s'il y a lieu, savoir : 1° une montre en or ; 2° une pièce d'or russe ; 3° divers bons sur le trésor russe; 4° une gibecière de voyage ; 5° un paire de lunettes et 6° une somme de 354 fr. en monnaie française ; — ordonne de plus que cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier, le tout conformément à l'art. 474 C. inst. cr.

Du 17 août 1864. — C. d'ass. du Haut-Rhin. — M. de Neyremand, prés.

ART. 7913.

ANIMAUX. — MALADIES CONTAGIEUSES. — VICES RÉDHIBITOIRES. — DÉLIT. — ACTION CIVILE.

Dans le cas même où l'acheteur d'un animal qu'il prétend avoir été atteint d'une maladie contagieuse a négligé d'agir conformément à la loi spéciale sur les vices rédhibitoires, il peut citer en police correctionnelle le vendeur auquel il impute l'un des délits prévus par les art. 459 et 460 C. pén. [1].

JUGEMENT (Lévy C. Thuillier).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il est établi par les débats que le cheval acheté par Sal. Lévy, en décembre 1863, à la foire de Thionville, était atteint non de la morve, mais de la gourme, pour laquelle Thesilins, qui en était détenteur, l'avait fait soigner antérieurement; — attendu que la gourme, qui a pour cause la dentition, l'émigration, la fatigue, le travail prématuré, le changement brusque de nourriture, et qui se guérit la plupart du temps par les soins les plus simples, ne peut être assimilée aux maladies véritablement contagieuses à l'égard desquelles des mesures de police sanitaire doivent être prises, et dont on trouve l'énumération dans l'art. 1er de l'arrêt du conseil du

1. Dans ce sens : Rej. 17 juin 1847 et Cass. 12 mai 1855. (*J. cr.*, art. 4128 et 5982.)



16 juill. 1784, ainsi conçu : « Toutes personnes qui auront des chevaux « atteints ou soupçonnés de la morve ou de toute autre maladie contagieuse, « telle que charbon, la gale, la claverie, le farion et la rage, seront tenues, à « peine de 500 liv. d'amende, d'en faire sur-le-champ une déclaration aux « maires, échevins ou syndics des villes, bourgs et paroisses de leur résidence: » — attendu que cet article aurait évidemment compris dans cette énumération une maladie aussi répandue que la gourme, qui existe en toutes saisons dans les écuries de nos cultivateurs, si elle avait dû être soumise à ces prescriptions; — attendu que l'art. 459 C. pén. ne peut être entendu autrement que cet article, dont il n'est en quelque sorte que la reproduction; d'où il suit que Thuillier ne peut être passible des peines portées par les art. 459 et 460 dudit Code pour infraction à des dispositions auxquelles il n'avait pas à se conformer; — renvoie.

Du 28 juin 1864. — Trib. corr. de Thionville.

ARRÊT.

La Cour; — attendu que l'action intentée contre Thuillier par Salomon Lévy, partie civile, est fondée 1° sur ce que, dans le mois de décembre 1863, Thuillier était détenteur d'une jument atteinte de la morve et qu'il a omis d'en faire la déclaration au maire de sa commune; 2° sur ce qu'il aurait laissé communiquer cette jument avec d'autres animaux sur le champ de foire de Thionville, le 21 décembre 1863, délits prévus et réprimés par les art. 459 et 460 C. pén.; que, par son exploit de citation en police correctionnelle du 17 juin 1864, S. Lévy concluait à ce que Thuillier fût condamné à lui payer une somme de 1,610 fr. pour réparation du préjudice par lui éprouvé par suite de ces délits; — attendu que, s'il était démontré que Thuillier a commis les délits qui lui sont imputés, et si de ces délits a pu résulter une lésion directe et personnelle dont aurait souffert la partie civile, la demande serait fondée; — qu'encore bien que la jument que S. Lévy prétend avoir été atteinte de la morve ait été acquise par lui de Thuillier le 21 décembre 1863, et qu'il n'ait formé sa demande en dommages-intérêts que le 10 juin 1864, on ne pourrait argumenter de la loi du 20 mai 1838 pour faire déclarer l'action en dommages-intérêts non recevable; — qu'en effet, cette loi, qui a déterminé l'étendue, les formes et les délais de l'action en garantie pour les vices rédhibitoires, n'a eu en vue que les cas ordinaires soumis aux règles du droit civil; qu'elle n'a pas dérogé aux dispositions du C. instr. cr. art. 1, 3 et 63, pour le cas où le préjudice souvent résulte d'un fait ayant les caractères d'un délit (arrêts de cassation de 1847 et 1855); — mais attendu que la demande de la partie civile ne peut être accueillie par la juridiction correctionnelle qu'autant que Thuillier serait reconnu coupable des faits délictueux, et que de ces faits résulterait un préjudice direct et personnel; — attendu qu'aux débats, il a été clairement établi que P. Thuillier n'a pas été détenteur en décembre 1863 d'une jument atteinte de la morve; qu'il n'a donc pas eu de déclaration à faire au maire de sa commune; qu'il est également prouvé que la jument qu'il a exposée sur le champ de foire de Thionville le 21 décembre 1863 et qu'il a vendue ce jour au sieur S. Lévy n'était atteinte ni infectée d'aucune maladie pouvant se communiquer à d'autres animaux; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont déclaré S. Lévy mal fondé dans sa demande; — confirme.

Du 31 août 1864. — C. de Metz, ch. corr. — M. Pidancet, prés.

ART. 7914.

Comment doivent être formulées l'accusation et les questions, pour l'attentat à la pudeur sur un enfant ayant moins de 15 ans et même moins de 13?

L'attentat à la pudeur, incriminé spécialement et dans des conditions différentes par les dispositions nouvelles des art. 331 et 332, C. pén., est un crime à remarquer parmi celles des infractions diverses contre les mœurs que notre législation veut avec raison qu'on punisse sévèrement (outre les actes de débauche contre nature que la morale gémit de voir impunis par le motif que la constatation n'en serait possible qu'au moyen d'investigations qui augmenteraient le scandale).

Ce crime a la plus grande part dans le nombre, considérable et toujours croissant, des attentats aux mœurs qui sont à réprimer en cour d'assises et dont la multiplicité devient effrayante[1]. Il y en a une cause générale, qui est la dépravation des mœurs privées, dans plusieurs classes. De plus, les magistrats et le jury font souvent dégénérer une tentative de viol sur une jeune fille en simple attentat à la pudeur, pour sauver autant que possible son honneur et son avenir. Enfin des impudicités qui paraissaient précédemment n'être que des actes de séduction, sont devenues punissables, par des modifications successives généralement approuvées. Ce sont celles-ci qui ont besoin d'explications précises pour une juste et régulière répression.

Chez les Romains et en France autrefois, suivant un principe dont l'application dépendait du climat et qu'on retrouve dans les lois actuelles de certains pays, on punissait sévèrement ceux qui *stupraverint virgines nondùm viri potentes*[2]. Au-dessous de l'âge où la loi locale suppose qu'il y aura connaissance et faculté, on présumait qu'il y avait eu d'un côté ignorance exclusive de consentement et de l'autre emploi de moyens équivalant à violence. Cette présomption était exacte

---

1. D'après le compte rendu de l'administration de la justice criminelle en France, pour les années de 1826 à 1850, « les crimes contre les personnes qui ont éprouvé la plus forte augmentation sont les viols et les attentats à la pudeur avec ou sans violence, notamment ceux qui ont pour victimes des enfants. » La statistique de 1858 a constaté que les crimes d'attentat aux mœurs étaient arrivés au nombre de 1022. En 1859, dans une session d'assises, sur 17 affaires soumises au jury, il y en avait 8; dans la session suivante, on en a jugé 10 sur 11! En 1862, d'après un rapport et la statistique publiés récemment, il y a encore augmentation sur le chiffre de l'année précédente : le nombre des viols et attentats à la pudeur sur des adultes a été de 250 et celui des attentats à la pudeur sur des enfants au-dessous de 15 ans, de 738! En 1864, d'après la *Gazette des Tribunaux* du 28 octobre, une session de quinzaine a eu, sur 18 affaires, 10 accusations d'attentat à la pudeur, dont 5 sur des enfants de moins de 13 ans, 3 avec violence et 2 par des pères sur leurs filles!

2. Dig., l. 38, § 3, *de pœnis*; l. 1, § 2, *de extraordinariis criminibus*. Instit., liv. 4, tit. 18, *de Publicis judiciis*, § 4. — Muyart de Vouglans, *Lois crim.*, p. 242; Jousse, *Justice crim.*, t. 3, p. 737. *Théor. du cod. pén.*, 4ᵉ édit., p. 258.

et salutaire. L'enfance ignore les lois ou secrets de la nature et doit être spécialement protégée contre toute tentative corruptrice. Le débauché qui abuse de l'ignorance d'un enfant pour le corrompre, alors que celui-ci ne sait pas résister à une séduction trop facile, est d'autant plus coupable que sa corruption va jusqu'à dépraver les mœurs de l'enfant lui-même.

Mais notre Code de 1810 avait omis de prévoir cette sorte d'attentat à la pudeur. Son art. 331 punissait de réclusion le viol et « tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté *avec violence,* contre des individus de l'un ou l'autre sexe; » et la seule disposition qui protégeât spécialement le jeune âge était celle de l'art. 332, élevant la peine du viol ainsi que de l'attentat à la pudeur avec violence « si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis. » La violence exigée ne devait-elle pas être physique, et prouvée en fait? Le jeune âge de la victime suffisait-il pour qu'il y eût présomption de violence selon la loi, par cela seul que l'attentat à la pudeur avait dû être précédé de contrainte morale? Des cours avaient admis cette dernière interprétation; mais c'était contraire aux textes, et la jurisprudence exigeait qu'il y eût violence effective, constatée[3]. Il en résultait l'impunité des actes de débauche exercés sur des enfants qui n'avaient pas résisté, et on refusait même au jury le pouvoir de déclarer qu'il y avait eu violence morale.

Lors de la révision de 1832, le gouvernement fit adopter une disposition fondée sur la présomption de contrainte au moins morale, en faveur du jeune âge et des deux sexes, contre tout attentat à la pudeur, distinct du viol et résultant de faits d'impudicité quelconques. Ce fut l'objet spécial de l'art. 331, ainsi conçu : « Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 11 ans, sera puni de la réclusion. » Lors de la discussion préparatoire, le motif de la loi était indiqué en ces termes : « On a voulu punir l'effet de la séduction si facile sur un individu qui n'est pas à même d'apprécier toute l'immoralité de l'action à laquelle on lui propose de se soumettre. » Puis un député ajoutait que cette séduction était aussi à craindre sur un enfant au-dessous de 15 ans et qu'il conviendrait d'étendre la protection jusqu'à cet âge, qui est celui fixé dans l'art. 332 pour l'aggravation de l'attentat à la pudeur avec violence. Le garde des sceaux répondit « qu'un enfant au-dessous de 11 ans n'était jamais considéré comme ayant donné son consentement, que les jurés se montraient très-sévères contre les coupables d'un tel attentat...; que pour donner à la loi plus de fixité, il a fallu indiquer l'âge au-dessous duquel la violence serait toujours supposée sur la personne de l'enfant, que cet âge a été fixé à 11 ans, qu'on doit s'arrêter à cette fixation[4]. »

3. Cass. 9 nov. 1820, 25 août 1821, 28 janv. et 25 oct. 1830 (*J. cr.*, art. 26 et 506).

4. Voy. *Monit.*, 3 déc. 1831, suppl.; *Code pénal progressif*, p. 291.

La limite d'âge a été reculée, lors de la révision de 1863, sur la proposition du gouvernement, qui disait dans l'exposé des motifs : « Le nombre de ces crimes va toujours croissant, malgré la répression à laquelle le juge ne fait pas défaut. Néanmoins on ne vous propose pas d'élever la peine, mais seulement de reculer la limite d'âge. C'est le moyen d'atteindre ceux qui, par un odieux calcul, pour s'assurer l'impunité, ajournent leur attentat jusqu'au lendemain de la onzième année révolue. » On a même été plus loin, comme l'indique ce passage du rapport de la commission : « Les attentats de ce genre se multiplient, et leur nombre toujours croissant prouve que la dépravation des mœurs l'emporte sur la réserve que l'enfance doit inspirer et sur le respect qu'elle mérite. Il est juste de protéger les familles contre ce désordre moral. Puisqu'il atteint un si grand nombre d'enfants qui n'ont pas même accompli l'âge de 11 ans, combien n'en doit-il pas atteindre qui sortent à peine de cet âge. Et cependant, qui oserait affirmer que, dès qu'il l'a dépassé, l'enfant est capable de donner un consentement réfléchi ? Le plus souvent, même à 12 ans, son développement physique ou intellectuel ne lui permet pas d'avoir une conscience entière de ses actes, et si quelques exceptions se rencontraient, quel inconvénient y aurait-il à le prémunir contre ses propres entraînements et à le préserver d'une dégradation précoce ? » C'est donc l'âge de *13* ans qui a été adopté dans l'art. 331 revisé, avec addition d'une autre disposition portant : « Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de 13 ans, mais non émancipé par mariage ; » et cette double extension a été approuvée par les commentateurs, mais avec les réflexions suivantes : « Plus on approche de l'âge nubile et plus il y a lieu de craindre que la volonté ne vienne contredire la présomption de contrainte morale qui est l'élément du délit. Le péril est de confondre l'attentat à la pudeur avec l'immoralité... On suppose que la contrainte morale, que tous les agents sont présumés exercer sur leurs victimes jusqu'à ce que celles-ci aient atteint l'âge de 13 ans, se prolonge au delà de cet âge et doit résulter de la seule autorité paternelle, quand le coupable est le père lui-même ou l'un des ascendants de la victime. Nous aurions admis l'application de cette présomption fondée sur l'autorité du père, jusqu'à l'âge de 15 ans ; mais lorsque la victime a passé cet âge, l'attentat à la pudeur ne peut plus être qu'un fait de séduction... [5] »

Actuellement, le système et les dispositions du code pénal sur l'attentat à la pudeur sont ceux-ci : Jusqu'à 13 ans accomplis, les enfants des deux sexes sont réputés incapables de se prêter à aucun acte impudique et spécialement protégés contre la débauche de quiconque voudrait abuser de leur ignorance ; toute tentative impudique de celui-ci

5. F. Hélie, *Comment. de la loi du 13 mai 1863*, nos 2652 et 2653.

est plus et autre chose qu'une simple séduction, il y a violence morale légalement présumée, cela dispense de prouver une violence physique; en conséquence l'art. 331 punit l'attentat à la pudeur de l'enfant encore bien qu'il ait été consommé ou tenté *sans violence*. Après 13 ans, l'enfant n'est réputé victime d'une contrainte morale dépassant la simple séduction que si l'atteinte à sa pudeur est commise par un ascendant, aux sollicitations duquel la loi présume qu'il n'a pas su résister. Hors ces deux cas, il n'y a attentat à la pudeur déclaré punissable qu'autant que l'action a eu lieu *avec violence* (art. 332, § 3); mais la protection de la loi contre toute violence impudique se manifeste plus énergiquement en faveur de l'enfant ayant moins de 15 ans, au moyen d'une disposition élevant la peine de cet attentat plus grave (§ 4).

La théorie de cette législation pénale est facile à comprendre et à appliquer, pour les incriminations ou pénalités. Mais des difficultés surgissent quant au mode de procéder, à l'égard de l'attentat à la pudeur sur un enfant ayant environ 13 ans, lorsque la violence est probable mais contestable et qu'il faut pourtant opter entre deux imputations différentes.

Dans le cas prévu par le § 1er de l'art. 331, la circonstance que la victime de l'attentat à la pudeur avait moins de 13 ans est constitutive du crime : il faut donc fixer l'âge positivement. Pour les magistrats et d'abord pour la chambre des mises en accusation, la preuve de l'âge est dans l'acte de naissance s'il y en a expédition ou extrait authentique; mais comme il s'agit d'une circonstance constitutive, c'est le jury qui décidera, selon ses appréciations et sans être enchaîné par des actes qui ne valent pour lui que comme présomptions[6] : or il se pourra que le jury n'admette pas cet élément du crime, à défaut duquel il faudrait une violence prouvée.

Réciproquement, c'est la violence qui est constitutive, dans le cas prévu par le § 3 de l'art. 332; de telle sorte qu'il n'y a que circonstance aggravante dans le jeune âge, au-dessous de 13 ans et conséquemment de 15. Mais l'appréciation de la violence appartient au jury, qui pourra douter qu'il y ait eu violence physique effective ou résistance vaincue, tandis qu'il admettrait à raison du jeune âge la présomption que l'attentat à la pudeur avait été précédé de moyens séducteurs suffisants pour l'attentat sans violence. Alors encore, l'accusation serait exposée à défaillir, parce qu'elle ne serait point conforme aux appréciations du jury, à moins qu'il ne confondît avec la violence physique celle qui se présume d'après l'âge, auquel cas il pourrait y avoir erreur et l'incertitude serait déplorable.

Ces éventualités embarrassantes ont souvent pour effet de produire des imperfections ou réticences, des interversions ou des contradictions, et parfois même des erreurs de qualification dans les arrêts de renvoi, dont le dispositif, avec le résumé de l'acte d'accusation, est le

---

6. Cass. 1er oct. 1834, 4 mars 1842 (*J. cr.*, art. 1379 et 3137).

régulateur de la position des questions à soumettre au jury. Parfois aussi, le président des assises, éclairé par les débats et pressentant les dispositions du jury, pose les questions autrement qu'elles avaient d'abord semblé devoir être formulées ; et le condamné vient invoquer en cassation la règle qui défend de substituer une accusation à une autre, ou mieux encore le vice des questions posées, soit pour complexité, soit pour division arbitraire. Bien plus, les erreurs qui ont pu être commises par la chambre d'accusation ou par le président d'assises sont quelquefois réputées insuffisantes pour la cassation; alors le mode erroné se trouve accrédité par l'arrêt de rejet, ce qui paraît autoriser à le suivre et produit des incertitudes dans la jurisprudence.

Cependant, il faut des règles tracées et de l'unité dans la procédure. Le crime prévu par l'art. 331, § 1er, et celui qu'a autrement défini l'art. 332, § 3 et 4, sont deux crimes différents dont chacun a ses éléments constitutifs particuliers, ce qui ne permet pas de les confondre et de prendre l'un des éléments de celui-ci pour établir celui-là. Le premier se commet *sans violence* sur un enfant n'ayant *pas 13 ans;* l'autre résulte d'une impudicité *avec violence* sur une personne quelconque; et quand la victime a moins de 15 ans, c'est une cause d'aggravation de la peine. S'il n'y a pas eu violence physique, le crime est celui de l'art. 331 ; l'âge au-dessus de 13 ans est avec l'acte impudique ce qui constitue le crime; tout doit être compris dans une seule formule d'accusation et de question. Que s'il apparaît que l'agent ait employé la violence vis-à-vis de l'enfant, c'est le crime plus grave qu'ont prévu deux dispositions de l'art. 332 : la violence est avec l'acte impudique l'élément constitutif devant être compris dans la question principale; le jeune âge, jusqu'à 15 ans, est une circonstance aggravante, qui doit faire l'objet d'une question distincte.

Ces errements ne sont pas toujours exactement suivis. Voici des exemples :

Sur une accusation où le jeune âge était certain et la violence douteuse, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ont négligé ce second point; le président des assises, posant la question d'attentat à la pudeur sur un enfant au-dessous de 11 ans, a évité d'y insérer les mots *sans violence,* qui sont dans l'art. 331 ; le condamné a soutenu en cassation que ces mots étaient caractéristiques; il y a eu rejet, par un arrêt disant : « Que lorsqu'il s'agit d'un attentat à la pudeur sur des enfants au-dessous de l'âge de 11 ans, la circonstance de la violence n'est point constitutive de ce crime et n'en pourrait être qu'une circonstance aggravante; que le crime prévu par l'art. 331 C. pén. existe légalement, comme moralement, encore qu'il n'y ait pas eu de violence exercée; que dès lors le retranchement des mots *sans violence* n'a pas nui à la défense de l'accusé[7]. » Ce qui est vrai, c'est que le crime existe à raison

7. Rej. 29 nov. 1860 (*J. cr.*, art. 5026). Dans le même sens, rej. 2 avr. 1863 (*J. cr.*, art. 7690).

de l'âge et sans qu'il faille une violence constatée, d'où suit que le condamné n'a point à se plaindre de ce qu'on n'a pas interrogé le jury sur le fait de violence. Mais pour caractériser le crime, il eût été mieux d'employer les expressions de l'article qui le définit, lequel a voulu par là distinguer ce crime de celui des §§ 3 et 4 de l'article suivant; et c'est ainsi que l'entendent les arrêts postérieurs. Remarquons aussi l'erreur qui suppose que la violence pourrait faire l'objet d'une question de circonstance aggravante. Quand elle existe, l'accusation et les questions doivent être formulées selon l'art. 332; sans doute le crime est plus grave, mais c'est parce qu'à la violence, constitutive du crime, se joint la circonstance du jeune âge, qui est alors aggravante de cet autre crime. Voilà ce que reconnaissent plusieurs arrêts faisant jurisprudence.

Un arrêt de renvoi et un acte d'accusation imputaient un « attentat à la pudeur avec violence sur la personne de F. B., âgée de moins de 11 ans. » Le fait principal était l'attentat avec violence, passible de reclusion; l'âge, faisant encourir les travaux forcés d'après la dernière disposition de l'art. 332, devait être pris comme circonstance aggravante. Au lieu de procéder ainsi, le président a posé la question principale selon l'art. 331 et une question de circonstance aggravante pour la violence. Il y a eu cassation pour violation de l'art. 332 ainsi que des règles devant prévenir toute erreur du jury. De même, dans un cas analogue[8].

Sur une accusation pareille, le président avait d'abord posé une question principale pour l'attentat à la pudeur sur telle personne, puis deux questions de circonstances aggravantes, l'une pour la violence, l'autre pour l'âge; le jury ayant répondu affirmativement aux première et troisième questions et négativement à la seconde, la Cour d'assises avait appliqué l'art. 331. Il y a eu cassation, à raison de ce que la première question était incomplète, et la troisième posée sous un point de vue qui privait l'accusé d'un bénéfice éventuel alors admis par la législation, puisque le jury ne pouvait qu'à l'égard du fait principal déclarer la majorité simple qui permettait à la Cour d'assises de se joindre à la minorité. Même décision, dans un cas semblable, par arrêt postérieur[9]. Aujourd'hui encore, un tel mode de procéder serait vicieux; et s'il n'entraînait point cassation nécessairement, à défaut de tout grief pour l'accusé condamné, ce serait par une dérogation aux règles qui n'a que peu d'exemples.

Une accusation d'attentat à la pudeur avec violence sur un enfant au-dessous de 15 ans avait fait l'objet d'une seule question, comprenant la violence et le jeune âge : il y a eu cassation pour vice de complexité, parce que l'âge était circonstance aggravante[10]. Sur une accusation

---

8. Cass. 12 janv. 1843, 6 févr. 1845 (*J. cr.*, art. 3317).

9. Cass. 4 mars 1842 et 20 janv. 1848 (*J. cr.*, art. 3137 et 4249).

10. Cass. 28 août 1856 (Compagny).

pareille, le président avait posé une question principale, énonçant l'attentat avec violence sur telle personne, puis une question de circonstance indiquant le jour de la naissance pour l'âge : ce mode a été approuvé [11]. Postérieurement, quoiqu'il s'agît d'un crime semblable, une seule question était posée pour l'attentat avec violence et pour l'âge au-dessous de 15 ans : il y avait complexité manifeste, nécessitant la cassation [12].

Deux arrêts tout récents vont davantage éclairer la marche. Dans l'espèce du premier, la chambre d'accusation avait mis en relief, outre la circonstance de violence, celle de l'âge *au-dessous de 13 ans,* de telle sorte que les termes de son arrêt pouvaient paraître se référer à l'art. 331 ; néanmoins, le président des assises avait posé les questions d'après l'art. 332 d'abord, puis et subsidiairement selon l'art. 331 ; le jury avait résolu affirmativement la question principale d'attentat à la pudeur avec violence et la question de circonstance aggravante résultant de l'âge au-dessous de *15 ans ;* le condamné soutenait en cassation qu'il y avait eu substitution d'une accusation différente et, en outre, complexité dans la question comprenant la circonstance de violence : l'arrêt de rejet proclame que la violence énoncée exclut la disposition relative à l'attentat sans violence et caractérise le crime de l'art. 332 ; que tel doit être le sens de l'accusation, nonobstant les termes calqués pour l'âge sur l'art. 331 ; que le président des assises procède aussi rationnellement que légalement en posant une question d'attentat avec violence, puis en prenant aussi l'art. 332 pour la formule de circonstance aggravante [13]. Dans la dernière espèce, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation énonçaient l'âge de *12 ans,* mais ils relevaient la *violence* comme constitutive du crime de l'art. 332 ; le président avait posé ainsi la question principale et s'était servi, pour la question

---

11. Rej. 11 déc. 1856 (Dionet).

12. Cass. 11 nov. 1858 (Weyé).

13. LA COUR ; — sur le moyen résultant de la violation de l'art. 337 C. inst. cr., en ce que par la position des questions soumises au jury le président de la Cour d'assises aurait substitué une accusation à une autre en demandant au jury si Duez était coupable d'attentat à la pudeur commis avec violence sur une personne âgée de moins de 15 ans accomplis, alors que par l'arrêt de renvoi Duez était accusé d'un attentat à la pudeur commis sans violence sur une jeune fille âgée de moins de 13 ans, circonstance qui faisait tomber le fait sous l'application de l'art. 331 C. pén. ; — attendu que l'arrêt de renvoi, en énonçant le fait d'attentat imputé à l'accusé comme commis *avec violence*, excluait par cela même l'application de l'art. 331 C. pén., qui prévoit et punit le crime d'attentat commis *sans violence* sur un enfant âgé de moins de 13 ans, et caractérisait le crime prévu par l'art. 332 C. pén., qui punit l'attentat commis avec violence sur un enfant de moins de 15 ans accomplis ; — qu'en posant sa question comme il l'a fait, le président est entré dans l'esprit et la pensée de l'arrêt de renvoi, qui accusait Duez du crime prévu par les art. 332 et 333 C. pén., et qu'en employant pour la détermination de l'âge de la victime les termes mêmes de l'art. 332, C. pén., au lieu de reproduire l'énonciation de l'arrêt de renvoi qui signalait la jeune fille comme âgée de moins de treize ans, le président n'a fait que se conformer à la formule de l'art. 332,

de circonstance, des expressions *moins de 15 ans* : ce mode a été complétement approuvé [14].

Voici donc ce qu'enseignent les principes et l'expérience. Le magistrat instructeur et la chambre d'accusation doivent vérifier avec beaucoup de soin les circonstances d'âge et de violence, en réunissant tous éléments de preuve. S'il paraît y avoir certitude sur chacune des deux circonstances différentes de violence et d'âge au-dessous de 15 ans, l'accusation sera formulée suivant l'art. 332. Que s'il y avait simplement indices contestables quant à la violence, alors qu'il serait certain que la victime avait moins de 13 ans, l'accusation pourrait s'en tenir au crime de l'art. 331, ou bien imputer alternativement les deux crimes en commençant par le plus grave. — Après débat en Cour d'assises. le président doit poser les questions selon l'esprit de l'arrêt de renvoi, sainement interprété. Quand il y a eu imputation de violence dans le dispositif de l'arrêt, la question principale doit nécessairement être posée conformément au 3e § de l'art. 332, et l'âge doit faire l'objet d'une question distincte dans les termes du § 4; mais une question subsidiaire d'attentat sans violence sur l'enfant âgé de moins de 13 ans serait autorisée par l'imputation alternative qu'aurait émise l'arrêt de renvoi. — A défaut de violence imputée, l'accusation ne pourrait être que celle de l'un des crimes prévus par l'art. 331. La question devrait demander si l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur sans violence (énonciation utile, quoique un arrêt ne la reconnaisse pas absolument nécessaire) sur la personne de... ayant *moins de 13 ans*. Et s'il s'agissait de l'incrimination introduite par le § 2 de l'art. 331, la question devrait énoncer, avec l'attentat sans violence et le nom de l'enfant victime, la circonstance que l'accusé est un de ses ascendants et que l'enfant est un mineur non-émancipé par mariage.

Ces règles demandent toute l'attention des chambres d'accusation et des présidents d'assises.

---

relative à l'âge de l'enfant, sans aucunement changer la nature de l'accusation portée contre Duez; — sur le moyen tiré du vice de complexité en ce que la violence exercée n'aurait pas été détachée du fait principal et posée au jury par une question distincte : — attendu que ce moyen trouve sa réfutation dans les considérations qui précèdent, et que dès l'instant où, à raison de la violence exercée, l'art. 332 C. pén. était seul applicable à l'exclusion de l'art. 331, la violence n'est pas une circonstance aggravante rendant nécessaire la position d'une question séparée, mais une circonstance constitutive du crime d'attentat, inséparable du fait lui-même comme nécessaire pour en constituer la criminalité; — qu'en cet état, la question soumise au jury et ainsi posée : « Duez est-il coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur *avec violence* sur la personne de Françoise Chevillard, » a fait une juste application des art. 337 C. inst. cr. et 332 C. pén.; — rejette.

Du 8 septembre 1864. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

14. Rej. 10 novemb. 1864 (Vallet; *infrà*). Dans le même sens, Rej. 17 novemb. 1864 (Lebert et Debady).

ART. 7915.

JURY. — DÉCLARATION. — MAJORITÉ. — EXCUSES. — PROVOCATION.

La règle qui veut qu'à peine de nullité toute réponse contre l'accusé, dans la déclaration du jury, exprime qu'elle est faite à la majorité, s'applique notamment aux questions d'excuse, telles que celle de provocation.

ARRÊT (Pinet).

LA COUR; — vu l'art. 346 C. inst. cr.; — attendu qu'aux termes de cet article, les questions posées au jury doivent être résolues, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, à la majorité; — attendu que le même mode de procéder doit être suivi pour la solution des questions d'excuse ou de provocation; — attendu néanmoins que dans l'espèce le jury a seulement répondu *non* à la question de provocation par coups et blessures graves, posée sur la demande de l'accusé, sans exprimer que cette décision avait été prise à la majorité; — attendu que cette réponse incomplète constitue une violation dudit art. 346 C. inst. cr.; — casse.

Du 18 déc. 1862. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Debas, dit Brandon).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office, tiré de la violation de l'art. 347 C. inst. cr., en ce que la question d'excuse ou de provocation, posée sur la demande de l'accusé, a été répondue négativement par le jury, sans énoncer que cette déclaration a été prise à la majorité; — attendu qu'aux termes de l'art. 347 C. inst. cr., la déclaration du jury contre l'accusé se forme à la majorité; — attendu que la solution négative d'une question d'excuse par provocation est contraire à l'accusé, puisqu'elle le prive du bénéfice de la disposition de l'art. 326 C. pén., qui prononce une réduction de peine lorsque le fait d'excuse est prouvé; — attendu dès lors qu'une semblable question doit être expressément répondue à la majorité; — et attendu, dans l'espèce, que la question d'excuse par provocation, posée dans l'intérêt de l'accusé, a été résolue négativement, sans qu'il soit exprimé que cette réponse a été prise à la majorité; qu'il suit de là que cette réponse renferme une violation formelle de l'art. 347 précité; — casse.

Du 19 novemb. 1863. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 7916.

ESCALADE. — ÉCHAFAUDAGE. — TIERS.

Il y a escalade, circonstance aggravante du vol, lorsqu'en violation de la clôture d'un édifice, le voleur s'y introduit par une ouverture non destinée à servir d'entrée et spécialement à l'aide d'un échafaudage que des ouvriers avaient dressé dans un tout autre but.

ARRÊT (Lafargue et Consergues).

LA COUR; — sur le moyen tiré de ce qu'on ne saurait voir la circonstance aggravante d'escalade dans le fait que l'un des demandeurs en cassation, Lafargue, aurait utilisé des échafaudages dressés le long de l'église de Nevèges, pour pénétrer dans le presbytère y attenant et y commettre un vol; — attendu

qu'aux termes de l'art. 397 C. pén., ce qui caractérise la circonstance aggravante d'escalade, c'est la violation de la clôture des édifices, parcs ou enclos, par une ouverture autre que celle destinée à servir d'entrée; qu'à ce point de vue il importe peu que le moyen d'escalade ait été organisé en vue du vol, ou que le voleur ait abusé d'un moyen que le hasard ou les circonstances mettaient à sa disposition; — attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, en supposant que la circonstance aggravante d'escalade fût écartée, le fait de vol auquel elle se rattache, ayant été accompagné des autres circonstances aggravantes de nuit et de maison habitée, n'en resterait pas moins un crime de la compétence de la cour d'assises devant laquelle le renvoi a été prononcé; — attendu dès lors que les faits qui servent de base à l'accusation sont qualifiés crimes par la loi; — rejette.

Du 2 avril 1864. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 7917.

COURS D'ASSISES. — LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATIONS. — COPIES. — DATES.

La notification régulière de la liste des jurés étant une formalité substantielle, il y a nullité, si la remise d'une copie à chacun des accusés n'est pas constatée par l'original de l'exploit; et si l'indication de la date manque, soit sur l'original, soit sur la copie représentée à l'appui du pourvoi.

ARRÊT (Le Gouguec).

La Cour; — vu l'art. 395 C. inst. cr., portant : « La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé; » — attendu que cette formalité est substantielle aux droits de la défense; — attendu que si, dans l'espèce, la notification énonce que l'huissier Maury a parlé aux trois accusés, alors détenus dans la maison de justice de Vannes, appelés à cet effet entre les deux guichets, elle ne constate pas que la liste signifiée ait été remise séparément à chacun d'eux; — attendu que le coût de l'exploit, qui n'est d'ailleurs indiqué que par son total (1 fr. 30), ne peut suppléer à la constatation de cette remise; — qu'au contraire, si on le décompose, en calculant chacune de ses fractions, original, copie et rôle, conformément à l'art. 71 du tarif criminel du 18 juin 1811, on arrive à cette conséquence nécessaire qu'une seule copie a été notifiée, puisque le chiffre de 1 fr. 30 forme précisément le coût de l'original et d'une copie et l'expédition d'un rôle; — d'où il suit que la notification dont il s'agit a été faite contrairement à la loi, et que, dès lors, l'acte qui la constate est radicalement nul; — casse.

Du 7 avril 1864. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ARRÊT (Mittenhoff).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 395 C. inst. cr., en ce que la copie de la notification de la liste des jurés délivrée au demandeur ne portait point de date : — attendu que la copie d'un exploit tient lieu de l'original à la partie à laquelle la signification est faite, et que cette partie ne doit connaître que cette copie, pour apprécier et faire apprécier à son égard la régularité de la signification; — attendu que, dans l'espèce, la copie de l'exploit de signification de la liste des jurés à l'accusé étant sous l'indication du

jour où a eu lieu cette notification, la validité de l'original dudit exploit n'empêche pas qu'à l'égard de l'accusé cette notification soit nulle, parce que l'exploit manque d'une formalité substantielle à tous les exploits et prescrite, à peine de nullité, par l'art. 395 précité, pour la notification de la liste des Jurés; — attendu qu'en effet l'absence de la date précise de cette notification ne permet pas de s'assurer si elle a été faite le jour péremptoirement fixé par la loi; — casse.

Du 9 avril 1864. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7918.

POSTE AUX CHEVAUX. — INDEMNITÉ. — CHANGEMENT PARTIEL. — PETITE JOURNÉE.

Lorsque, trois chevaux ayant été attelés au départ, deux ont été changés au relais et le troisième est resté le même pour un trajet ne dépassant pas la petite journée, l'indemnité de 25 centimes par poste et par cheval attelé, qui doit être payée par l'entrepreneur au maître de poste, à peine de contravention passible d'amende, n'est pas due pour le troisième cheval, selon une disposition exceptionnelle de la loi spéciale.

ARRÊT (Ménager C. Biquet).

LA COUR; — vu l'art. 1er de la loi des 15-25 vent. an XIII; — statuant sur le premier moyen, puis de la fausse application de l'art. 1er de ladite loi; — attendu que le § 1er de l'art. 1er de la loi des 15-25 vent. an XIII impose, il est vrai, à tous entrepreneurs de voitures publiques qui n'emploient pas les chevaux de la poste l'obligation de payer au maître de poste une indemnité de 25 centimes *par poste et par cheval attelé;* — mais attendu que le § 2 du même article, qui limite la généralité de cette première disposition, est ainsi conçu : — « Sont exceptés de cette disposition les loueurs allant à petite « journée et *avec les mêmes chevaux*, les voitures de place allant également « avec les *mêmes chevaux* et partant à volonté et les voitures non suspen- « dues; » — attendu que cette disposition doit se combiner avec le § 1er, qui fixe l'indemnité par *chaque cheval attelé*, et que cette indemnité n'étant, — lorsque, comme dans l'espèce, la distance à petite journée n'est pas franchie, — que la compensation du préjudice causé au maître de poste dont on n'emploie pas les chevaux, il s'ensuit que, si, de trois chevaux attelés au départ, deux ont été changés, non le troisième, l'indemnité n'est pas due à raison de ce troisième cheval qui, pour un trajet qui ne dépasse pas la petite journée, est resté le même qu'au point de départ; — que cette interprétation du § 1er de l'art. 1er de la loi du 15 vent. est la seule qui puisse concilier le droit des maîtres de poste avec les exigences de l'équité; — attendu, dès lors, que c'est à tort que l'arrêt attaqué a condamné Ménager à trois amendes de 500 fr., pour avoir refusé de payer, à raison du troisième cheval attelé à sa voiture, l'indemnité de 25 centimes; — casse.

Du 9 avril 1864. — C. de cass. — M. Guyho, rapp.

ART. 7919.

1° CUMUL DES PEINES. — EMPRISONNEMENT ET AMENDE. — DÉLITS DIFFÉRENTS. — 2° CASSATION. — INDIVISIBILITÉ.

1° En condamnant un prévenu pour deux délits, dont le plus grave est puni d'emprisonnement sans amende, le juge correctionnel doit s'abstenir d'infliger l'amende édictée pour le délit moins grave.

2° L'indivisibilité de la peine prononcée par l'arrêt, quoiqu'il ne soit cassé que pour un vice partiel, oblige à renvoyer pour le tout devant un autre juge d'appel, encore bien qu'il y eût eu deux poursuites séparées et deux jugements distincts, dès qu'il y avait jonction et décision sur l'ensemble par l'arrêt cassé.

ARRÊT (Blondeau de Combas).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation du principe de l'art. 365 C. inst. cr., qui prohibe le cumul des peines : — attendu qu'aux termes de l'art. 365 C. inst. cr., l'arrêt attaqué, confirmatif de deux jugements correctionnels qui constatent, à la charge de Blondeau de Combas, deux délits prévus et punis par les art. 222 et 224 C. pén., n'a pu lui faire application que de l'art. 222, comme prononçant la peine la plus forte; — que l'arrêt attaqué, tout en déclarant ce principe, en a fait une fausse application et a cumulé la peine de 4 mois d'emprisonnement avec celle de 100 fr. d'amende, qui n'est pas prononcée par l'art. 222, mais par l'art. 224 C. pén., et qu'en cela il a expressément violé les dispositions de l'art. 365 C. inst. cr.; — en ce qui touche la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la cassation par simple voie de retranchement ou la cassation avec renvoi : — attendu que la cassation de l'arrêt de la Cour impériale d'Alger laissera subsister un jugement frappé d'appel, et sur l'appel duquel il devra être statué; — en ce qui touche l'étendue du renvoi à prononcer : — attendu que la Cour impériale d'Alger, ayant joint les deux instances terminées par les jugements correctionnels des 5 et 14 janvier 1864, a fait une appréciation d'ensemble et n'a prononcé qu'une seule peine; — attendu que cette appréciation est par elle-même indivisible et ne permet pas de prononcer une cassation partielle; — casse.

Du 15 avril 1864. — C. de cass. — M. de Gaujal, rapp.

ART. 7920.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS. — VOL. — TENTATIVE.

Une condamnation pour tentative de vol n'est pas suffisamment motivée, si le jugement, sans exposer les faits et circonstances, déclare seulement le fait dans les termes des art. 2 et 379 C. pén. Mais il n'y a pas nullité de l'arrêt confirmatif qui n'ajoute aucun motif, s'il n'apparaît pas qu'on ait soutenu que les faits ne seraient point punissables.

ARRÊT (Wood et Jackson).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré d'une insuffisance dans l'articulation des faits, et, par suite, d'une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, et d'une fausse application des art. 2, 3, 379 et 401 C. pén.; — attendu qu'il est, en effet, du devoir du juge correctionnel de motiver sa décision en fait comme en droit; — que, pour que la condamnation par lui prononcée renferme en elle même les éléments de sa

justification et pour faciliter au besoin le contrôle de la Cour de cassation, il doit constater les faits de la cause qu'il trouve constants, donner à ses actes la qualification légale, et, en prononçant la peine, relater la disposition de la loi dont il fait application; — attendu que dans l'espèce, le jugement qui a été confirmé, avec adoption des motifs, par l'arrêt attaqué, se borne à constater que les prévenus Wood et Jackson ont, ensemble et de complicité, le 2 janvier 1864, à Paris, commis une tentative de soustraction frauduleuse au préjudice de la fille Gallois, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, sans autrement exposer les faits et sans préciser les circonstances matérielles qui constituaient la tentative de vol; — que cette formule est sans doute défectueuse et d'un laconisme regrettable, mais que son irrégularité ne va pas cependant jusqu'à donner ouverture à cassation, dès que l'affirmation de la tentative de vol se trouve exprimée dans les termes mêmes employés par les art. 2 et 379 C. pén. pour la définir et la caractériser, et qu'il n'appert d'aucun des éléments de la prévention ou des conclusions, en 1re instance ou en appel, qu'il se soit produit quelque exception tendant à établir que les actes incriminés, en les supposant prouvés, ne seraient pas de ceux qu'atteignent les art. 2, 3, 379 et 401 C. pén.; — que d'ailleurs, en ce qui concerne la complicité, l'arrêt constate implicitement que les prévenus sont tous deux coauteurs de la tentative et qu'ils ont agi ensemble et de complicité, ce qui dispensait d'énoncer le mode de complicité prévu par l'art. 60, imputable à chaque prévenu en particulier; qu'ainsi il n'y a pas eu violation formelle de l'art. invoqué; — rejette.

Du 28 avril 1864. — Cour de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7921.

PRESSE PERIODIQUE. — AUTORISATION ET CAUTIONNEMENT. — DOCUMENTS OFFICIELS. — EXTRAITS OU ANALYSE ET APPRÉCIATION.

L'interdiction faite avec sanction pénale, aux journaux qui ne sont pas autorisés et cautionnés, de traiter des matières ou politiques ou d'économie sociale, comprend celle de publier par extrait ou analyser un document officiel, tel que l'exposé de la situation de l'empire; ou de faire une appréciation critique des établissements dont il parle. Cette publication tombe sous le contrôle des tribunaux et constitue une contravention punissable indépendamment de toute question d'intention.

ARRÊT (Min. publ. C. Grange).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 1 et 3 du décret organique du 17 février 1852; — vu lesdits articles ensemble, l'art. 5 du même décret : — attendu qu'aux termes de ces articles, les journaux ou écrits périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale sont soumis avant leur publication à obtenir l'autorisation du gouvernement et à verser un cautionnement; — que le décret organique du 17 février 1852 n'a fait qu'étendre aux matières d'économie sociale la prohibition que la loi du 18 janvier 1828 n'imposait aux journaux et feuilles périodiques non cautionnées qu'à l'égard des matières politiques; — que ce décret, non plus que la loi qui l'a précédé, n'a pas défini ce qu'il fallait entendre par ces expressions : *matières politiques ou d'économie sociale;* — qu'il a donc aussi laissé à l'ap-

préciation des tribunaux de répession le droit de qualifier les écrits qui leur sont dénoncés, en réservant toutefois à la Cour de cassation le pouvoir de reviser ces appréciations et de donner aux articles incriminés le caractère légal qui leur appartient; — attendu qu'à raison même de leur généralité, les termes du décret doivent être compris dans le sens le plus large et le plus absolu, en y faisant rentrer tout ce qui, sous quelque forme que ce soit, touche aux théories gouvernementales, administratives ou économiques, ainsi qu'aux faits et documents qui y sont relatifs; — attendu que Grange, gérant du journal intitulé *le Commerce de la Côte-d'Or*, a été cité devant le tribunal de police correctionnel de Dijon, comme prévenu d'avoir, aux mois de novembre et décembre 1863, contrevenu aux art. 1er et 3 du décret précité, en publiant divers articles concernant la politique ou l'économie sociale, sans avoir préalablement déposé le cautionnement exigé par l'art. 3; — qu'il y a lieu, dès lors, de soumettre aux règles d'interprétation ci-dessus énoncées les trois articles spécialement signalés par le pourvoi; — en ce qui concerne le premier de ces trois articles, inséré dans le n° 59 du journal *le Commerce de la Côte-d'Or*, à la date du 17 novembre 1863, commençant par ces mots : *Le chapitre de l'instruction primaire*, et finissant par ceux-ci : *plusieurs fois cette année :* — attendu que le jugement et l'arrêt qui prononcent le relaxe du prévenu se fondent sur ce qu'il appartient à tout journal ou feuille périodique de reproduire les lois, décrets et actes de l'autorité publique, et qu'ainsi le *Commerce de la Côte-d'Or* n'a pu contrevenir au décret organique du 17 février 1852, en insérant dans ses colonnes une citation empruntée à l'exposé de la situation de l'empire, présentée par le gouvernement au Sénat et au Corps législatif, en novembre 1863; — attendu que, sans examiner si ce document officiel et politique, dont un extrait a été imprimé dans le numéro du 17 novembre, est un de ceux dont la reproduction n'est pas interdite aux feuilles non cautionnées par l'art. 1er du décret précité, il faut reconnaître qu'on ne saurait considérer comme une simple reproduction la publication d'un passage dont le choix constitue, de la part de son auteur, une véritable appréciation du document dont s'agit; — sur le 2e article, inséré au n° 63 du même journal, à la date du 1er décem. 1863, commençant par ces mots : *L'exposé de la situation de l'Empire fournit*, et finissant par ceux-ci : *Avaient absorbé toute réserve:* — Attendu que cet article, dont le fond et la pensée sont empruntés au même document, n'est pas même, comme celui qui précède, reproduction textuelle d'un ou de plusieurs paragraphes de l'exposé; qu'il n'en est qu'une analyse exacte, il est vrai, mais dont la forme et la rédaction sont l'œuvre propre de l'auteur de l'article; — que traduire un acte ou document émané de l'autorité gouvernementale, c'est évidemment traiter la matière dont s'occupe cet acte lui-même, et, par conséquent, contrevenir aux dispositions prohibitives du décret précité; — sur le 3e article, inséré au même numéro dudit journal, commençant par ces mots : *D'après l'exposé de la situation de l'Empire*, et finissant par ceux-ci : *que la lettre d'obédience;* — attendu que cet article non-seulement substitue l'analyse à la reproduction textuelle du passage extrait par le prévenu de la partie de l'exposé de la situation de l'Empire relative aux écoles de filles et salles d'asile, mais qu'il contient de plus une appréciation critique du mode de recrutement et de la situation actuelle desdites écoles de filles et salles d'asile; — qu'à ce double titre il sort des limites impérieusement déterminées par le décret, et qu'il traite de matières formellement interdites aux journaux non cautionnés; — attendu que ces infractions constituent, non des délits, mais de simples contraventions

aux lois et règlements sur la presse périodique; qu'il n'importe, dès lors, de rechercher quelle a été l'intention de l'auteur des articles incriminés, puisque le seul fait de la publication suffit pour motiver l'application de la loi pénale; — attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a renvoyé Grange des poursuites dirigées contre lui; — qu'en statuant ainsi, il a faussement interprété les dispositions des art. 1 et 3 du décret du 17 février 1852, et expressément violé l'art. 5 du même décret; — casse.

Du 13 mai 1864. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rap.

ART. 7922.

JUGES. — INCOMPATIBILITÉ. — MINISTÈRE PUBLIC. — SUBSTITUT.

Ne peut être juge dans une affaire le magistrat qui, comme procureur impérial, avait participé à la poursuite, soit par lettres ou avis émanés de lui-même, soit par des actes signés de son substitut, lequel n'a dû agir qu'avec son assentiment, sinon par ses ordres [1].

ARRÊT (Lévy et Weil).

La Cour; — sur l'unique moyen pris de la violation du principe de droit public, qui ne permet pas qu'un magistrat soit, dans la même affaire, partie poursuivante et juge : — Vu les art. 22 et 26 C. inst. cr., 257, même code, l'art. unique du tit. III de la loi du 24 vendém. an III, et les art. 15, 18 et 20 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV; — en fait : — Attendu que M. Fériel, l'un des conseillers qui ont concouru à l'arrêt attaqué, exerçait les fonctions de procureur impérial au tribunal de l'arrondissement de Dijon, quand des poursuites ont été dirigées contre les demandeurs; — que, si le réquisitoire, tendant à information, est signé de l'un des substituts, *pour le procureur impérial*, des lettres émanées du parquet de 1re instance de Dijon, et portant la signature de M. Fériel, attestent la participation directe et personnelle de ce magistrat à la poursuite; que, notamment, dans une lettre du 20 juin, M. Fériel, écrivant à l'un de ses collègues au sujet de la prévention dont les demandeurs étaient l'objet, s'exprimait ainsi : « J'ai requis M. le juge « d'instruction de Dijon d'informer, etc. » — En droit : — Attendu qu'aux termes des art. 22 et 26, C. inst. cr., le procureur impérial est chargé *de la recherche et de la poursuite de tous les délits...* et, qu'*en cas d'empêchement, il est remplacé par son substitut...*; que de la combinaison de ces dispositions, ainsi que du principe d'unité et d'indivisibilité du ministère public, il résulte qu'entre les membres d'un même parquet il existe une communauté de fonctions, de droits et d'obligations, par suite de laquelle le substitut qui a garanti, par sa signature, au nom du procureur impérial, les actes se rattachant au service qui lui est confié, est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir agi par l'ordre ou avec l'assentiment de ce magistrat; — attendu que les fonctions du ministère public sont, par leur nature, incompatibles avec celles du juge; que, par suite, et conformément à une maxime constante de droit public en France, reproduite dans les lois susvisées, un magistrat ne peut remplir ces deux fonctions dans le cours du même procès; — qu'un empêchement légal interdisait ainsi à l'ancien chef du parquet du tribunal de Dijon de siéger à

---

1. Voy. dans ce sens *Rép. cr.*, vis Empêchement et Incompatibilité; et *J. cr.*, art. 3516 et 7100.

la chambre des appels de police correctionnelle chargée de statuer sur une information qu'il avait requise ; — que, dès lors, la décision émanée d'une juridiction illégalement constituée est atteinte d'un vice radical qui doit en faire prononcer l'annulation ; — casse.

Du 29 avril 1864. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 7923.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — DÉCLARATIONS. — RECRUTEMENT.

Quoique le juge d'une prévention d'escroquerie doive indiquer explicitement les faits constitutifs de manœuvres frauduleuses, toutes les articulations des conclusions du prévenu se trouvent suffisamment contredites par une déclaration catégorique en fait établissant la criminalité des actes poursuivis. Le délit est constaté par l'arrêt déclarant qu'il y a eu accord à l'avance pour tromper des conscrits, promesses fallacieuses avec prescriptions médicales persuadant le pouvoir d'exonérer du service militaire, enfin des moyens de fraude pour obtenir la remise de fonds.

ARRÊT (Fontan et Claverie).

LA COUR ; — sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 408, C. inst. cr. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne s'est pas expliqué sur les conclusions prises en appel, et n'a pas suffisamment fait connaître chacun des faits, objet de la prévention; — attendu que les articulations en fait, portées aux conclusions de Fontan devant la cour d'appel, consistaient à dire : 1° qu'il n'était pas justifié que Béard eût versé la somme de 200 fr., Cabas celle de 500 fr.; 2° que les fonds de Forgues n'avaient été remis qu'à titre de dépôt dont la restitution avait toujours été offerte; 3° enfin que tout avait été spontané de la part des susnommés et accompli seulement plusieurs jours après l'exonération prononcée par le conseil de recrutement;— attendu, à cet égard, que le jugement du tribunal correctionnel de Tarbes, après un exposé complet des faits et leur discussion dans l'ensemble de ses motifs, déclarait, par son dispositif, Guillaume Fontan et Jean-Marie Claverie atteints et convaincus d'avoir, par des manœuvres frauduleuses de nature à faire croire aux pères de famille et aux jeunes gens soumis au tirage qu'ils avaient un pouvoir ou un crédit imaginaire pour les faire exonérer du service militaire... obtenu et appliqué à leur profit ces sommes d'argent dont l'énumération suit : de Béard père, une somme de 200 fr., de Bernard Cabas, fils, une somme de 550 fr. et des mariés Forgues-Abénat, une somme de 325 fr.; — que l'arrêt attaqué, par une déclaration de fait catégorique et précise, commence par reconnaître *que tous ces faits relevés au sujet des nommés Béard père et fils, de Bernard Cabas et des époux Forgues-Abénat, sont prouvés dans tous les détails et doivent être admis par la Cour afin de caractériser le délit d'escroquerie imputé aux prévenus;* que l'arrêt ne pouvait opposer une contradiction plus péremptoire aux articulations des conclusions d'appel; qu'il a ainsi répondu d'une manière directe à tous les chefs de ces conclusions, et n'a commis aucune violation, soit de l'art. 408 C. inst. cr., pour omission de statuer, soit de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour un défaut de motifs; — sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 405, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a qualifié délit d'escroquerie et puni comme tel de prétendues

remises de deniers faites spontanément et qui n'avaient été provoquées par aucune manœuvre; — attendu que si, en principe, il résulte des dispositions de l'art. 405 C. pén. que le délit d'escroquerie n'existe pas par la seule intention de tromper; que si, pour le constituer, et hors le cas où le prévenu aurait fait usage de faux noms ou de fausses qualités, il ne suffit même pas qu'il se soit attribué un pouvoir ou un crédit imaginaire; qu'il faut encore qu'il ait employé des manœuvres frauduleuses pour en persuader l'existence; que, par suite, au procès, la promesse de Fontan et de Claverie, d'intervenir près le conseil de recrutement, toute fallacieuse qu'elle était et toute déterminante qu'elle avait été pour la remise des fonds, eût pu ne pas être constitutive du délit, si elle fût demeurée dégagée de toute manœuvre; — mais, attendu, sous ce rapport, que l'arrêt attaqué montre, dans ses constatations, Fontan et Claverie comme ayant formé entre eux une association pour exploiter la crédulité des jeunes gens atteints par la loi du recrutement, et de leurs parents, se distribuant et conservant leur rôle; que les jeunes gens, venus d'abord à Fontan, en recevaient des paroles d'encouragement et la promesse de son influence et de son appui; qu'ils étaient ensuite adressés à Claverie, officier de santé, qui les visitait, qui leur ordonnait certaines prescriptions médicales pour simuler un état d'affaiblissement ou de maladie, et parlait en même temps de sa coopération effective près des membres du conseil; que l'arrêt attaqué ajoute qu'à la suite de ces conférences des sommes d'argent étaient demandées et remises tantôt à Fontan et Claverie réunis, tantôt à Fontan seul, mais évidemment à la condition d'un partage ultérieur; — attendu que, d'après l'arrêt attaqué, de ce concert arrêté à l'avance entre les deux prévenus, des promesses faites et répétées par chacun d'eux, des visites de l'officier de santé qui semblait préparer, mais mensongèrement, une cause légale d'exonération, et de l'ensemble de tous ces faits résultaient des manœuvres hautement caractéristiques de la fraude; que ces manœuvres, et non pas la volonté spontanée de ceux qui en étaient l'objet, ont déterminé le versement des sommes payées; que tous ces éléments constitutifs du délit d'escroquerie étaient ainsi réunis, et que l'arrêt attaqué, en prononçant les peines de l'art. 405 C. pén., loin d'avoir violé cet art., en a fait la plus juste et la plus saine application; — rejette.

Du 28 mai 1864. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7924.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉPOT OU REMISE. — PREUVE.

La preuve par témoins ou présomptions est admissible pour établir la remise d'un titre dont le détournement constituerait un abus de confiance, lorsqu'il s'agit d'un dépôt déterminé par des manœuvres frauduleuses et spécialement de la remise d'un testament par un tiers trompé.

ARRÊT (Humbert C. demoiselle Cruzel).

LA COUR; — En ce qui touche le premier moyen, fondé sur la violation des art. 1341, 1923, 1924 C. N., et 408 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait admis la demoiselle Cruzel à faire preuve par témoins du détournement que le demandeur aurait commis d'un testament fait en sa faveur par la femme Laverdet : — attendu, en droit, 1° que toute convention exprimant une valeur au-dessus de 150 fr. doit être prouvée par écrit; 2° qu'on ne saurait se pro-

curer par la voie criminelle un genre de preuve prohibé par la voie civile; — mais attendu que l'art. 1348 C. N. a apporté au premier de ces principes une exception pour le cas où le créancier s'est trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui; — que cette exception s'applique aux cas où soit le mandat, soit le dépôt n'ont pas été volontaires, où ce mandat et ce dépôt n'ont été déterminés que par des moyens de fraude qui peuvent toujours être prouvés par témoins; — attendu que, si l'arrêt attaqué n'indique pas d'une manière suffisamment précise l'emploi des manœuvres frauduleuses qui ont déterminé la remise du testament faite par Laverdet à Humbert, on trouve néanmoins, dans les motifs eu droit donnés à l'appui de l'arrêt, d'une part, que *le mandat a été donné abusivement et à l'insu de la légataire*, et, d'autre part, que ce n'est pas la confiance de la légataire, mais *celle du tiers déposant qui a été trompée...*; que de ces constatations de faits mêlées aux motifs de droit il résulte que ce n'est pas volontairement que Laverdet a remis à Humbert fils le testament fait par la mère de celui-ci au profit de la demoiselle Cruzel; que c'est par un premier abus de confiance que Humbert a obtenu la remise de ce testament; que, dès lors, il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la violation d'un dépôt volontaire; que le fait, déclaré constant par l'arrêt attaqué, constitue un détournement de titre dont la remise a été provoquée et déterminée par des moyens de fraude; — attendu que, dans ces circonstances, la preuve testimoniale était admissible, et que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a décidé que la partie civile serait admise à produire et à faire entendre des témoins; — en ce qui touche le deuxième moyen fondé sur la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas suffisamment motivé le rejet par lui fait des conclusions ayant pour objet l'établissement de l'existence préalable du testament en question; — attendu, d'une part, qu'il n'appert point que des conclusions explicites aient été, à cet égard, produites devant la Cour impériale dans l'intérêt du demandeur, et que, de l'autre, les motifs donnés par la Cour pour autoriser la preuve tant de la remise dudit testament audit Humbert, que de l'abus de confiance qui lui est imputé, justifient suffisamment la décision, en ce qui concerne l'existence du testament; — rejette.

Du 29 avril 1864. — C. de Cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7925.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — POURSUITE CORRECTIONNELLE. — INFANTICIDE. — HOMICIDE INVOLONTAIRE.

Après acquittement de l'accusation d'infanticide, il peut y avoir prévention d'homicide involontaire par imprudence. Mais le juge correctionnel conserve le pouvoir d'annuler la citation, s'il reconnaît que l'homicide aurait eu lieu par un fait volontaire et sans aucune imprudence occasionnelle[1].

ARRÊT (Min. publ., C. fille Grandjean).

LA COUR; — En droit : — attendu que si l'infanticide et l'homicide commis par imprudence ou négligence ont un caractère commun, en ce qu'ils

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, n° 25-32; *J. cr.*, art. 5730, 6045, 7705, 7750 et 7856.

supposent l'un et l'autre la mort de la victime, ces deux incriminations diffèrent cependant sous un rapport important, en ce que le crime exige une détermination de la volonté de son auteur, tandis que le délit, au contraire, exclut formellement ce dernier élément; d'où il suit, d'une part, qu'à raison du défaut d'identité dans la nature, aussi bien que dans la qualification des faits, l'acquittement sur le crime ne peut faire obstacle à l'exercice de l'action en répression du délit, et d'autre part, qu'un seul et même fait ne pouvant recevoir deux qualifications distinctes, surtout quand elles sont inconciliables, il devient impossible de trouver l'homicide involontaire que punit l'art. 319 du C. pén. dans l'homicide volontaire prévu et réprimé par les art. 295, 300 et 302 du même Code; — attendu que si, aux termes de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, une personne légalement acquittée ne peut plus être reprise et accusée à raison du même fait, il ne s'ensuit pas que la négation absolue de ce fait soit imposée à toutes les juridictions qui peuvent être placées ultérieurement dans la nécessité d'en apprécier l'existence ou les caractères; que le premier devoir du juge est d'exprimer librement sa conviction, sauf à en subordonner les effets ou les conséquences aux prescriptions ou aux prohibitions de la loi; que rien ne s'oppose donc, dans les dispositions de l'art. 360 du C. d'inst. cr., sainement entendues, à ce qu'un tribunal correctionnel, appelé à statuer sur une prévention d'homicide involontaire, après acquittement sur une accusation d'infanticide, ne reconnaisse et ne déclare que les faits qui lui sont déférés présentent tous les caractères d'un homicide volontaire, et qu'ils excluent, par conséquent, la nouvelle prévention dont il s'agit; — attendu, enfin, qu'en matière d'homicide involontairement commis par imprudence ou négligence, le délit n'existe qu'autant que le résultat se rattache à la cause, c'est-à-dire qu'autant qu'il est bien établi que c'est l'imprudence ou la négligence qui a réellement occasionné la mort; — en fait : — attendu que de l'instruction et des débats il résulte la preuve que l'enfant dont Susanne Grandjean est accouchée à la fin du mois de décembre dernier, est mort par suite de violences volontairement exercées sur sa personne; que dès lors cet événement ne peut être attribué à l'imprudence ou à la négligence qui excluent l'intervention de la volonté; que d'ailleurs le ministère public ne prouve pas la relation qui existerait entre l'imprudence qu'il indique et la mort de l'enfant; — attendu qu'il n'y a lieu de se conformer à l'art. 193 du C. d'instr. cr., Susanne Grandjean ayant été acquittée par le jury de l'accusation d'infanticide; — confirme.

Du 30 juin 1864. — C. de Metz, ch. corr. — M. Dufour, f. f. de prés.

ART. 7926.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — MENSONGE AVEC GESTE.

Y a-t-il manœuvres frauduleuses constitutives d'escroquerie, dans l'action de l'individu insolvable qui, pour déterminer un marchand à lui livrer à crédit l'objet qu'il achète, dit mensongèrement en frappant sur sa poche avoir là des valeurs qu'il touchera dans quelques jours[1] *?*

---

1. Ce fait diffère en moins de celui sur lequel avait été rendu l'arrêt du 18 juill. 1845, cité comme décisif; car alors l'action consistait dans l'*exhibi-*

ARRÊT (Min. publ. C. Jacquet).

LA COUR; — attendu qu'il a été prouvé aux débats que le nommé Jacquet, déjà condamné pour escroquerie à treize mois de prison et 50 fr. d'amende, le 28 mars 1862, par le tribunal de Château-Thierry; condamné de nouveau à dix-huit mois de prison et 50 fr. d'amende, pour escroquerie, par arrêt de la Cour impériale de Metz du 16 juin dernier; qui enfin, au mois de sept. 1863, se trouvait à Metz sans ressource et dans le dénûment, s'est présenté le 21 du même mois de sept., dans le magasin de parapluies des époux Rivet-Madrignac qui ne le connaissaient pas; qu'en faisant choix d'un parapluie et et réglant le prix de ce meuble à 18 fr., il dit à la dame Rivet-Madrignac « qu'il était représentant de commerce; qu'il était à la recherche d'un logement pour prendre un commerce de vins à Metz, et qu'aussitôt qu'il l'aurait trouvé, il solderait les 18 fr., prix du parapluie; » qu'il est également prouvé que, pour corroborer toutes ces allégations mensongères, Jacquet, portant la main à la poche de son vêtement et frappant sur cette poche, dit : « J'ai là des valeurs, mais je ne pourrai les toucher que dans deux ou trois jours, et ne pourrai vous payer que dans les premiers jours d'octobre; » — que la dame Rivet-Madrignac ne consentit à la remise du parapluie, sans en recevoir le prix, que parce que Jacquet avait réussi à lui persuader qu'il était porteur de valeurs à toucher dans quelques jours; — attendu que Jacquet ne s'est pas seulement livré à des assertions mensongères, qu'il a de plus, par une manifestation très-significative et suffisante pour arriver à son but (en disant : « J'ai là des valeurs), » accrédité dans l'esprit de sa victime l'espérance d'un payement prochain, et par cette mise en œuvre d'un mensonge, dicté par une intention frauduleuse, par ce mouvement expressif qui indiquait la possession de valeurs négociables, il est parvenu à capter la confiance, à faire naitre l'espérance d'un avantage chimérique, et qu'il a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, escroqué partie de la fortune d'autrui (arrêt de cass. du 18 juill. 1845); — attendu qu'à raison du jeune âge de l'inculpé, et malgré ses tristes antécédents, on peut encore admettre en sa faveur des circonstances atténuantes; — confirme.

Du 20 juill. 1864. — C. de Metz, ch. corr. — M. Pidancet, prés.

ARRÊT.

LA COUR; — vu l'art. 405 C. pén.; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 405 précité : — attendu qu'aux termes de l'art. 405 du C. pén. le délit d'escroquerie ne saurait exister si le prévenu n'a usé d'un faux nom, d'une fausse qualité, ou s'il n'a employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, etc..., etc...; — attendu que de simples mensonges ne peuvent équivaloir à des manœuvres frauduleuses; — attendu que l'arrêt attaqué n'a relevé contre Jaquet, ni l'emploi d'un faux nom, ni l'emploi d'une fausse qualité; qu'il constate seulement que cet individu, en

---

tion, à l'appui du mensonge, d'un écrit supposé être un billet souscrit par un tiers (voy. *J. cr.*, art. 3869). Là se trouvait un fait extérieur, une mise en action, qui ajoutait au mensonge des paroles une preuve apparente devant inspirer confiance et déterminant la livraison; tandis que le fait dont il s'agit aujourd'hui n'est qu'un mensonge avec geste, qui laisse au marchand la faculté de demander à l'acheteur la représentation des valeurs qu'il dit avoir dans sa poche.

se présentant le 21 sept. 1863 dans les magasins des époux Rivet-Madrignac pour y acheter un parapluie, a déclaré qu'il avait des valeurs réalisables dans quelques jours, et qu'il payerait le prix de son acquisition dans les premiers jours d'octobre, et qu'en disant : « J'ai là des valeurs, » il a frappé avec la main sur la poche de son habit; — attendu que si Jacquet n'a pas dit la vérité en annonçant qu'il avait des valeurs en sa possession, il n'y a eu de sa part qu'un simple mensonge; — qu'il n'a pas exhibé les prétendues valeurs, et s'est contenté de frapper sur sa poche en disant : « J'ai là des valeurs; » — que ce geste, en dehors de toute autre circonstance, ne pouvait avoir plus d'autorité sur l'esprit de la dame Rivet-Madrignac que les paroles qu'il accompagnait, et ne saurait d'ailleurs constituer une manœuvre frauduleuse; — d'où il suit qu'en déclarant le demandeur coupable d'escroquerie, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par conséquent violé l'art. 405 susvisé; — casse.

Du 8 sept. 1864. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp.

ART. 7927.

CHEMINS DE FER. — VOYAGEURS. — BAGAGES. — CONTRAVENTION.

Il y a contravention aux règlements sur les chemins de fer, dans le fait du voyageur avec bagages qui, pour obtenir leur transport en franchise, emprunte le billet d'un voyageur avec lequel il n'est pas en communauté[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Grumbach).

LA COUR; — attendu que d'un procès-verbal dressé par le chef de la station des chemins de fer de l'Est, à Altkirch, et des aveux de l'inculpé résulte la preuve que, le 30 juin dernier, à la dite station, Grumbach, qui avait avec lui deux caisses pesant ensemble 69 kil., les a fait enregistrer pour Cernay au bureau des bagages, en présentant deux billets de place comme lui donnant droit au transport gratuit de 60 kil., lorsque l'un de ces billets appartenait réellement à un tiers voyageant isolément sans bagages, auquel il l'avait emprunté dans ce but; — attendu que l'art. 21 de la loi du 15 juil. 1845 punit d'une amende de 16 à 3,000 fr. toutes contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer; — que l'ordonnance du 15 nov. 1846, portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, contient un titre relatif à la perception des taxes et des frais accessoires, où elle spécifie, art. 44, qu'aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être perçue par la Compagnie qu'en vertu d'une homologation du ministre des travaux publics et, art. 45, qu'à cet effet la Compagnie devra dresser un tableau des prix qu'elle a l'intention de percevoir dans la limite du maximum autorisé par le cahier des charges pour le transport des voyageurs, des bestiaux, marchandises et objets divers; — attendu que, d'après l'art. 11 de la convention des 24 juil. 1858 et 11 juin 1859 entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer de l'Est, convention approuvée par décret impérial du même jour 11 juin 1859, toutes les lignes formant le réseau de l'Est sont régies aujourd'hui par le cahier des charges annexé à ladite convention, et non plus par la loi de 1853, qu'ont seule visée les premiers juges; — attendu qu'en exécution de l'art. 45 de l'or-

1. Voy. dans ce sens nos art. 5694, 7285, 7319, 7651 et 7891.

donn. du 15 nov. 1846, la Compagnie des chemins de fer de l'Est a soumis au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le tableau des prix qu'elle se proposait de percevoir pour le transport des voyageurs..., des excédants de bagages..., et que ce tarif a été homologué par décision du ministre compétent en date du 10 janv. 1862; — attendu que l'art. 42 du même cahier des charges porte que « tout voyageur, dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes, n'aura à payer pour la part de ce bagage aucun supplément du prix de sa place; » — que le voyageur qui transporte avec lui un poids supérieur à la franchise ainsi concédée, reste tenu de payer les frais du surplus tels qu'ils sont déterminés pour les excédants de bagages par le tarif régulièrement approuvé; — qu'en employant la fraude pour se soustraire à cette obligation, l'inculpé a donc contrevenu à une décision ministérielle prise en vertu des art. 44 et 45 de l'ordonn. royale du 15 nov. 1846, et s'est ainsi placé dans le cas prévu par l'art. 79 de ladite ordonnance; — attendu qu'interpellé par le chef de station avant le départ du train, Grumbach n'a pas hésité à reconnaître franchement la fraude, qui ne devait d'ailleurs lui procurer, au préjudice de la Compagnie, qu'un bénéfice sans aucune importance; que ces circonstances permettent de lui appliquer le bénéfice de l'art. 463 C. pén., faculté accordée aux tribunaux par l'art. 26 de la loi du 15 juill. 1845; — infirme.

Du 27 septemb. 1864. — C. de Colmar, ch. corr. — M. Hennau, prés.

ART. 7928.

I. CHOSE JUGÉE. — 1° NON-LIEU. — ACTION. — CITATION DIRECTE. — 2° ACQUITTEMENT. — FAUX. — ABUS DE CONFIANCE.

II. ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT. — PRESCRIPTION.

I. 1° L'ordonnance de non-lieu produit chose jugée, mais seulement sauf survenance de nouvelles charges, régulièrement déclarées. Si la partie civile comprend les mêmes faits dans une citation en police correctionnelle, le juge doit la déclarer non recevable quant à ce : renvoyer le prévenu de la poursuite, c'est porter atteinte à l'action publique, qui n'était pas définitivement éteinte par le simple non-lieu [1].

2° L'acquittement sur une accusation de faux qui auraient été commis pour opérer ou dissimuler des détournements, par un commissionnaire et sur ses livres au préjudice de son commettant, ne fait pas obstacle à une poursuite correctionnelle ultérieure pour les mêmes détournements, considérés comme constitutifs du délit d'abus de confiance [2].

---

1. Ces solutions, qui se trouvent dans l'arrêt de cassation que nous recueillons, sont la consécration de principes résultant de la combinaison des art. 128-133, qui ont réglé les pouvoirs du juge d'instruction remplaçant la chambre du conseil, avec les art. 229, 231, 244, 247 et 248, qui déterminent les conditions et règles pour la reprise des poursuites après arrêt de non-lieu. Elles sont aussi conformes aux règles enseignées, relativement à ces situations embarrassantes, par le savant auteur du *Traité de l'instruction criminelle* (t. 6, § 411, p. 147-152), et aux solutions des arrêts de la cour de cassation des 31 août et 22 nov. 1821, 14 mai 1829, 18 fév. 1836, 13 mars 1846, 21 août 1847 et 12 déc. 1850 (*J. cr.*, art. 2642, 4400 et 4918).

2. Il y a là de graves et difficiles questions, qui tiennent à la controverse générale sur le sens ou la portée de la maxime *non bis in idem*, et de l'art. 360

II. Lorsqu'un mandataire commercial, dans le compte qu'il envoie à son commettant, porte sciemment des prix ou quantités inférieurs à ce qu'il a reçu pour celui-ci, c'est un détournement punissable; le délit d'abus de confiance est consommé et le cours de la prescription commence, sans qu'il faille une mise en demeure comme au cas de retard du mandataire dans la remise qu'il doit. Il n'y a d'ailleurs pas suspension par l'existence du compte courant où sont successivement inscrits les résultats des comptes particuliers [3].

ARRÊT (Dubœuf C. Houel).

LA COUR; — considérant que par citation du 10 avril 1863, Dubœuf a traduit Houel devant le tribunal correctionnel de la Seine comme s'étant rendu coupable, à son préjudice, d'abus de confiance : — 1° en simulant des ventes fictives et en ne payant à Dubœuf qu'une partie des prix obtenus pour la vente de ses marchandises; — 2° en substituant aux marchandises qu'il était chargé de vendre pour Dubœuf des marchandises d'une valeur inférieure, et en ne tenant compte à Dubœuf que du prix de ces dernières marchandises; — 3° en trompant Dubœuf sur l'achat des cuirs en poil qu'il faisait pour son compte : — que Houel oppose à cette action les exceptions de la chose jugée et celles de la prescription; — qu'il est constant que les faits reprochés à Houel se divisent en deux catégories; que les uns ont été compris dans les poursuites criminelles dirigées contre Houel, et que les autres sont restés en dehors de ces poursuites; — que les premiers sont couverts par l'exception de la chose jugée, et les autres, par l'exception de prescription; — considérant, en effet, que dans la première poursuite se trouvaient compris treize faits relatifs à Dubœuf, et concernant des ventes fictives de la nature de celles énoncées dans le premier chef de la citation; — que la poursuite pour faux s'étendait au fait tout entier, à toutes ses conséquences, à tout le dommage causé; qu'il s'ensuit que l'abus de confiance maintenant reproché à Houel, et qui résulterait des mêmes faits, se trouvait confondu et absorbé dans le fait général et complexe de faux et d'usage de pièces fausses; — que les faits ont été ainsi appréciés dans la poursuite criminelle; que par son ordonnance du 28 mars 1861, le jugement d'instruction, tout en ordonnant la transmission des pièces au procureur général pour les faux, a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre pour l'abus de confiance; — dès lors, que l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 26 juin 1861, qui a prononcé l'acquittement de Houel, a purgé complétement tout ce que ces treize faits pouvaient avoir de coupable, à quelque titre que ce fût; que c'est l'interprétation que le ministère public a donnée à cet acquittement, en n'exerçant aucune poursuite contre Houel; —

C. inst. cr. La question spéciale est de savoir si le détournement, qui réalise le préjudice nécessaire pour le faux criminel, ne se trouve pas compris dans l'accusation de faux purgée par l'acquittement. Déjà la Cour de cassation avait préjugé la négative, en décidant qu'à l'accusation de faux peut être jointe distinctement une prévention d'abus de confiance pour le détournement opéré (Rej. 13 juin 1856; *J. cr.*, art. 6206).

3. Cette solution complexe, que nous avons provoquée et justifiée dans une consultation produite devant la Cour de Paris, puis en défendant son arrêt, se trouve dans chacun des trois arrêts que nous recueillons, du moins pour le cas où l'intention frauduleuse aurait accompagné le fait pris pour détournement. Elle a pour elle, nonobstant quelques décisions en apparence contraires, la raison, les vrais principes et les textes eux-mêmes, avec plusieurs arrêts rendus sur des situations analogues. Voy. *J. cr.*, art. 3005, 5586, 7291 et 7479.



quant à la seconde catégorie des faits imputés à Houel, qu'il résulte de l'instruction et des débats, et qu'il est dès à présent constant que chacun de ces faits se place à une date antérieure au 18 janvier 1860, et que, par conséquent, le 10 avril 1863, date de la citation de Dubœuf, la prescription était acquise; — que, dès qu'une vente de marchandises était opérée pour le compte de Dubœuf, Houel lui en donnait avis par lettre, lui faisait connaître le prix mensonger auquel il prétendait avoir vendu ou acheté les marchandises, et lui indiquait pour chaque opération la somme qui lui revenait ou qu'il avait à payer; — que, dans des faits ainsi précisés, on voit concourir le fait matériel de détournement d'une partie du prix des marchandises et l'intention coupable de s'approprier cette partie du prix, manifestée au moment même par la correspondance; que l'abus de confiance était donc dès lors complétement accompli, et que chaque opération constituait un abus de confiance distinct qui aurait pu être immédiatement poursuivi et à l'égard duquel, par conséquent, courait la prescription; — qu'il importe peu que les relations commerciales de Dubœuf et de Houel donnassent lieu à un compte courant, et que les sommes respectivement dues pour les opérations entachées de fraude fussent comprises dans ce compte; que ces mentions ne peuvent exercer aucune influence sur un fait antérieur, déjà consommé, et donner un caractère successif à un délit d'abus de confiance accompli, et présentant tous les caractères de criminalité exigés par la loi; — qu'il serait contraire aux principes de soutenir que l'abus de confiance reproché à Houel n'aurait pu exister qu'après une mise en demeure de restituer les sommes détournées, et qu'à partir de cette époque seulement la prescription aurait commencé à courir; — que dans certains cas, il est vrai, et lorsqu'il s'agit de la restitution d'une somme qu'un mandataire est en retard de rendre, la mise en demeure peut être nécessaire pour imprimer à ce retard un caractère frauduleux, et qu'il est également vrai qu'aucun délit n'aurait été commis si, à la première réclamation, la somme eût été restituée; — mais qu'il n'en peut être ainsi, lorsque, comme dans les faits dont la Cour est saisie, le détournement matériel et l'intention coupable qui constitue le délit se trouvent réunis dès le principe; qu'au moment même où Houel annonçait à Dubœuf des ventes mensongères et s'appropriait la différence des prix, la fraude était consommée et le délit accompli; — qu'il est constant que, par des investigations sérieuses, Dubœuf aurait pu reconnaître la fraude, et que d'ailleurs la circonstance qu'il n'aurait pas connu le délit commis à son préjudice n'empêcherait pas que le délit eût existé; que la prescription court à l'égard de tout délit consommé, qu'il ait ou qu'il n'ait pas été connu de celui auquel il porte dommage; — que ces faits ne pourraient être considérés comme constituant le crime de faux, et à ce titre, comme n'appartenant pas à la juridiction correctionnelle, ou ne devant être soumis qu'à la prescription de dix ans; que la citation donnée par Dubœuf à Houel ne mentionne que de simples abus de confiance, et qu'aucun des documents présentés à la Cour n'établit que ces faits puissent constituer un crime; — que la poursuite criminelle, qui ne portait sur aucun des faits compris dans la citation de Dubœuf autres que les treize faits déférés au jury, n'a pu avoir pour effet de suspendre le cours de la prescription; — ... renvoie Houel des poursuites dirigées contre lui.

Du 18 déc. 1863. — C. de Paris, ch. corr. — M. Haton de la Goupillière, prés.

Arrêt (Dubœuf C. Houel).

La Cour; — Vu les art. 408 C. pén., 638, 360, 246, 247, 248 C. inst. cr., et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — sur le moyen du pourvoi tiré de la fausse application des art. 408 C. pén. et 638 C. inst. cr., en ce que la Cour impériale a considéré comme prescrite partie des abus de confiance reprochés au prévenu : — attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que ces détournements remontaient à une époque antérieure au 18 janv. 1860, et que plus de trois ans s'étaient écoulés entre cette date et celle de la citation du 10 avril 1863, s'est livré à une appréciation souveraine de faits qui échappe au contrôle de la Cour; — attendu que le délit d'abus de confiance n'a de sa nature rien de complexe ni de successif; que dissimuler en tout ou partie la recette opérée, en accuser frauduleusement le montant dans sa correspondance et les lettres d'avis, le masquer par des écritures inexactes, porter en compte au crédit du mandant des sommes moindres que celles reçues, et s'en approprier la différence, c'est se rendre coupable du fait que prévoit et punit l'art. 408 C. pén.; que si, en cas de simple retard à restituer, une mise en demeure peut être quelquefois nécessaire pour préciser le caractère de la rétention, il n'en saurait être de même quand l'acte incriminé s'induit forcément dans sa matérialité, soit dans l'intention qui y a présidé, de certaines circonstances et desquelles il résulte que l'abus de confiance est pleinement consommé; — qu'il suit de là que la Cour impériale a pris avec raison pour point de départ de la prescription la date particulière de chacun des faits de la prévention; — attendu que le cours de cette prescription ne pouvait d'ailleurs rester suspendu, sous prétexte que le solde des opérations confiées à Houel par Dubœuf entrait en compte courant; car indépendamment de son caractère permanent d'exigibilité, le compte courant n'est en réalité qu'un état de la situation active et passive des correspondances, et il demeure étranger aux opérations mêmes dont le résultat final s'y trouve consigné; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de motiver le rejet de la plainte du demandeur, relativement : 1° à la substitution, aux marchandises envoyées pour être vendues, de marchandises d'une qualité inférieure; 2° à la tromperie sur le prix et le poids des cuirs en poil achetés pour le compte de Dubœuf; — attendu que le moyen manque en fait, la Cour impériale ayant compris tous les chefs de la citation dans les deux séries de motifs par lesquels elle a écarté la plainte du demandeur; — mais quant au moyen tiré de la fausse application de l'art. 360 C. inst. cr. et de la maxime *non bis in idem*, par ce que l'arrêt a relaxé le défendeur pour treize faits de détournement distincts des premiers, en se fondant sur ce que ces faits auraient été antérieurement soumis au jury de la Seine; — attendu que les dispositions susénoncées ne doivent s'appliquer qu'autant que le fait objet de la nouvelle poursuite est indivisément le même que celui qui avait déjà été poursuivi; que les jurés ne sont interrogés que sur le résumé de l'acte d'accusation et sur la qualification du fait auquel il se rapporte; que le bénéfice de l'acquittement ne peut être étendu au delà du fait même produit dans l'acte d'accusation et de la qualification qu'il y avait reçue; — attendu que, dans l'espèce, la déclaration de non-culpabilité de Houel, accusé de faux et usage de faux en écriture de commerce, ne préjugeait ni la non-existence des abus de confiance que les faux auraient servi à dissimuler, ni la non-culpabilité de Houel au sujet du délit de détournement; — et attendu que si une ordonnance de non-lieu à suivre avait été rendue par le

juge d'instruction du Tribunal de la Seine sur la prévention des abus de confiance dont s'agit, de telles ordonnances ne constituent pas d'une manière absolue l'autorité de la chose jugée, puisque le magistrat dont elles émanent peut, aux termes des art. 246, 247 et 248 C. inst. cr., être appelé à procéder plus tard, sur les nouvelles charges qui seraient produites; qu'à lui seul appartenait de les apprécier pour rouvrir l'information; — attendu qu'en fondant ainsi le renvoi de cette partie de la prévention sur l'autorité de la chose jugée résultant de la réponse négative du jury, dans l'accusation de faux et usage de faux, la Cour impériale de Paris a manifestement violé, par une fausse application l'art. 360 C. inst. cr., et qu'elle eût été incompétente pour connaître des treize faits d'abus de confiance sur lesquels une ordonnance de non-lieu à suivre était précédemment intervenue; — rejette le pourvoi contre l'arrêt du 18 décemb. 1863 dans la partie de la décision attaquée qui a prononcé le relaxe de Houel des faits de la prévention que la Cour impériale a déclarés couverts par la prescription; — casse et annule le surplus dudit arrêt.

Du 30 juin 1864. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ARRÊT (Leplat de Wavrin, etc., C. Questroy.)

La Cour; — en ce qui touche la prescription : — considérant que les faits d'abus de confiance imputés aux deux frères Questroy sont relatifs à des opérations dont le compte était établi et dressé par eux, à la fin de chaque mois, en ce qui concerne les ventes d'étoffes effectuées pendant le mois, et à la fin de chaque semestre, en ce qui concerne la teinture et l'impression des étoffes que Leplat leur avait expédiées pendant ce semestre; que chacun de ces comptes était aussitôt adressé à Leplat et que par l'établissement et l'envoi de ces comptes, ils auraient consommé la fraude constitutive de l'abus de confiance par détournements de sommes ou marchandises, si les faits qui leur sont imputés étaient exacts, c'est-à-dire s'il était vrai que, s'appropriant des sommes ou marchandises dissimulées au préjudice de Leplat dans chacun de ces comptes, ils avaient inscrit soit des prix inférieurs aux prix réels des ventes effectuées par eux pour le compte de leur commettant, soit des métrages inférieurs au métrage réel des étoffes qui leur étaient confiées, soit des frais d'impression et de teinture supérieurs aux frais réels sans être autorisés par un accord exprès ou tacite avec Leplat à les lui compter aux prix qu'ils ont portés audit compte et dont ils n'ont pas déduit les réductions, escomptes ou bonifications diverses obtenues par eux des teinturiers qu'ils ont employés; — considérant qu'il importerait peu que le résultat de chaque compte mensuel ou semestriel ait été reporté dans le compte suivant; qu'en effet cette circonstance n'est pas exclusive de la consommation antérieure de la fraude, qui a été complète à l'égard de chaque compte distinct du jour où ce compte a été fait et présenté au commettant; que dès ce moment le délit aurait été commis et aurait pu donner lieu, s'il avait été poursuivi, à l'application de la loi pénale; que l'abus de confiance n'est pas un délit complexe ou successif et qu'il existe complet et punissable dès qu'il y a eu détournement par le mandataire au préjudice du mandant, sans qu'il soit besoin de mise en demeure de la part de celui-ci, quand le détournement a été commis à l'aide d'un compte frauduleux; — considérant qu'il résulte de l'expertise que les faits auxquels, à l'égard des comptes de vente, le caractère de détournement frauduleux pourrait être attribué d'après la plainte et l'inculpation, remontent à la période

de 1854 à 1859 et ne se sont pas renouvelés dans le temps ultérieur, et qu'il suit de là qu'ils sont couverts par la prescription de trois ans, conformément à l'art. 638 C. inst. cr., puisque le premier acte d'instruction ou de poursuite ne date que du 31 mars 1863; — considérant qu'il en est de même de ceux des faits incriminés relatifs aux comptes de teinture ou d'impression qui ont précédé le 31 mars 1860; — en ce qui touche la partie desdits faits postérieure à cette dernière date et conséquemment non prescrits : — considérant que l'appréciation des griefs... que de telles charges ne ressortent pas de l'information; — confirme l'ordonnance.

Du 30 août 1864. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Henriot, prés.

ART. 7929.

ART DE GUÉRIR. — CONTRAVENTIONS. — AMENDES. — CUMUL DE PEINES.

Lorsque plusieurs faits d'exercice illégal de l'art de guérir sont compris dans une poursuite unique, le jugement de condamnation doit-il infliger autant d'amendes qu'il y a de faits susceptibles de constituer chacun une contravention?

ARRÊT (Min. publ. C. Lafourcade).

LA COUR; — attendu que le prévenu n'a été renvoyé en police correctionnelle, par ordonnance de M. le juge d'instruction, que pour avoir exercé illégalement l'art de guérir; — qu'à la vérité ladite ordonnance porte que « depuis le 18 août 1863, date de sa dernière condamnation, pour exercice « illégal de la médecine, il a saigné diverses personnes du canton de Lembaye « et de Garlin, et qu'il a même administré à un malade un médicament sans « ordonnance du médecin; » — mais que ces circonstances ne sont évidemment rappelées que comme concourant à établir la contravention consistant à avoir exercé illégalement l'art de guérir, et n'ont pas évidemment pour objet de préciser des faits spéciaux et distincts, constitutifs chacun d'une contravention; — que l'assignation donnée au prévenu pour comparaître en police correctionnelle se borne aussi à l'assigner pour se voir déclarer atteint et convaincu « d'avoir exercé illégalement l'art de guérir depuis le 19 août 1863, date de « la dernière contravention poursuivie contre lui pour des faits de même « nature; » — qu'à l'audience les réquisitions du ministère public n'ont envisagé les faits que comme constitutifs aussi d'une seule contravention, et que l'assignation donnée à la requête de M. le procureur général lui-même, sur l'appel, n'a pas autrement libellé la prévention; que c'est donc sur un fait unique, quoique complexe, que ledit prévenu a été appelé à se défendre; — confirme.

Du 6 mai 1864. — C. de Pau, ch. corr. — M. Dartigaux, prés.

OBSERVATIONS. — En combinant la loi spéciale avec les dispositions de nos codes sur les peines et sur la compétence, on a généralement reconnu que l'exercice illégal de l'art de guérir sans usurpation de titre n'est qu'une contravention, au point de vue de la pénalité, quoiqu'il doive être poursuivi et jugé en police correctionnelle (Voy. *Rép. cr.*,



v° Art de guérir, n°s 14-18; *J. cr.*, art. 2737, 4186, etc.). Or, le principe du non-cumul des peines est inapplicable aux contraventions de police, parce qu'elles ne sont pas comprises dans l'art. 365, C. inst. cr., et que le motif de cette disposition favorable n'existe point pour des infractions dont le profit dépasse une faible amende. (*Rép. cr.*, v° Cumul de peines, n° 11; *J. cr.*, art. 3093, etc.) Dans le cas de poursuites successives pour des faits distincts dont chacun constitue une contravention punissable, chaque contravention d'exercice illégal doit manifestement être punie d'une amende, alors même qu'il y aurait jonction de poursuites et condamnation par un seul jugement ou arrêt (Rej. 18 août 1860; *J. cr.*, art. 7193). Le cumul n'est-il pas également obligatoire, encore bien qu'il n'y ait qu'une seule poursuite, lorsqu'elle comprend plusieurs faits que le juge peut distinguer? La jurisprudence l'exige, dans des cas analogues; par exemple : défaut de marque sur plusieurs pains, ce qui est réputé constitutif de plusieurs contraventions, quoiqu'il n'y ait eu que négligence pour tous les pains d'une même fournée (Cass., 22 juil. 1852, etc.; *J. cr.*, art. 5427); contraventions réitérées à la police du roulage, encore bien qu'il n'y ait qu'un seul procès-verbal pour toutes (Cass., 27 juil. 1854; *J. cr.*, art. 5802); emploi, par un chef d'atelier, de plusieurs enfants n'étant pas dans les conditions voulues, ce qui constitue plusieurs contraventions (Cass., 4 juil. 1857 et 20 mars 1858; *J. cr.*, art. 6481 et 6663). Peu importe donc que l'ordonnance de renvoi ou la citation ait réuni tous les faits dans une formule d'ensemble, lorsque d'ailleurs chacun d'eux est indiqué par son objet et son époque, de manière que la défense soit avertie. Il se pourrait, à la vérité, que les termes de la poursuite fussent exclusifs de l'idée d'imputations multiples; alors le juge serait enchaîné par les règles qui défendent d'ajouter ou de substituer un nouveau chef de prévention. Mais la poursuite elle-même indique plusieurs contraventions distinctes, quand elle relève séparément des faits différents, par exemple en imputant au prévenu d'avoir saigné telle personne, puis d'avoir saigné telle autre, ensuite d'avoir administré un médicament à un malade. Donc le juge doit distinguer les contraventions et punir chacune d'elles.

N. B. C'est ce qui vient d'être décidé par arrêt de cassation (10 novembre 1864; *infrà*).

ART. 7930.

PRESSE (DÉLITS DE). — PUBLICATION DE PIÈCE FALSIFIÉE. — DÉLINQUANT.

Dans le cas de publication par un journal de la reproduction altérée d'un avis officiel, le délit est-il imputable non-seulement à l'éditeur, mais même au compositeur d'imprimerie qui a commis l'altération, et au prote qui a négligé de corriger l'épreuve où elle se trouvait?

Jugement (Min. publ. C. Chevalier, etc.)

Le Tribunal; — Attendu qu'il résulte des débats la preuve que dans le numéro du *Courrier Douaisien*, publié le 29 avril 1864, un avis du maire de Douai a été reproduit falsifié par la substitution du mot *chiffon* au mot drapeau; — que la simple publication, dégagée de la mauvaise foi qui en est une circonstance aggravante, se trouve atteinte par la disposition de l'art. 15 du décret du 17 févr. 1852, qui ne permet pas le doute à cet égard; — que la publication résulte suffisamment, en fait, de la distribution du numéro du 29 avril 1864, au domicile d'un grand nombre d'abonnés et même au siége de réunions ou établissements publics de Douai; — attendu que la publication de cet avis du maire de Douai, ainsi falsifié, était éminemment de nature à troubler la paix publique, comme l'événement l'a prouvé d'ailleurs, puisqu'insulter le drapeau, c'est insulter la France même, dans le signe glorieux de sa nationalité; — attendu, en outre, que la substitution incriminée ne pouvait être le résultat d'une méprise, d'une simple *coquille*, puisque ce n'était pas une lettre seulement qui était substituée à une autre lettre d'un mot, mais un mot tout entier et trop significatif à un autre mot, avec une intention manifestement dérisoire; — que Chevalier lui-même déclare avoir fait cette substitution sous l'empire d'une réminiscence malheureuse qui lui a fait composer l'ignoble mot de chiffon comme synonyme de drapeau; — qu'elle est l'œuvre de Chevalier et de Valin, qui a vu et a laissé, sans le corriger sur l'épreuve, ce mot qu'il s'appropriait par cette tolérance coupable; — attendu que l'attitude de Valin et ses paroles devant le témoin Becquet de Mégille trahissent sa culpabilité, non moins que les explications multiples et contradictoires qu'il a données de sa conduite; — attendu que Chevalier et Valin sont, avec la veuve Ceret, coauteurs de la publication incriminée, puisqu'il n'y a pas de publication de pièce falsifiée sans la falsification préalable et commune dont Chevalier et Valin sont convaincus; — mais attendu qu'ils ne paraissent pas avoir compris toute la gravité de cette falsification, avec le sens odieux qui devait s'y attacher et l'effet déplorable qu'elle était de nature à produire, par suite de cette fâcheuse habitude de tourner en plaisanterie les choses les plus sérieuses et les plus respectables; — attendu que la veuve Ceret non-seulement n'a pas mis de mauvaise foi dans la publication, dont elle ignorait le vice, mais qu'elle ne paraît animée d'aucun sentiment hostile à l'autorité; — vu les art. 15 du décret du 17 février 1852, 8 du décret du 11 août 1848, 463 C. pén.; — déclare les trois prévenus coupables d'avoir publié ensemble, à Douai, dans le numéro du 29 avril 1864 du *Courrier Douaisien*, un avis du maire de Douai, falsifié par la substitution du mot *chiffon* au mot drapeau, avec la circonstance pour chacun d'eux que cette publication était de nature à troubler la paix publique, sans que, même pour Chevalier et Valin, elle ait eu lieu de mauvaise foi; les condamne chacun et solidairement à 50 francs d'amende, et solidairement aussi aux frais envers l'État.

Du 14 mai 1864. — Trib. corr. de Douai. — M. Parmentier, prés.

Observations. — Il y avait le délit de publication d'une pièce falsifiée, qui est prévu par le décret législatif du 17 février 1852, art. 15 : cela n'est pas douteux. Ce délit était imputable à l'éditeur, que la loi répute auteur de la publication : nul doute encore. Comment l'imputer également au compositeur d'imprimerie et au prote? Là est la difficulté.

Tout délit de cette nature réside dans la publicité donnée ; c'est le publicateur qui est le délinquant ; deux personnes ne peuvent-être coauteurs du délit qu'autant qu'elles ont coopéré au fait de publication ou distribution ; le tiers qui a fourni l'écrit ou l'épreuve ne saurait être atteint qu'à titre de complice, selon le droit commun ou la loi spéciale. (Voy. notre art. 6768.) Le compositeur d'imprimerie, qui substitue à tel mot du manuscrit une expression fausse, n'est qu'un ouvrier travaillant mal ; et le prote qui néglige de corriger la faute, n'est lui-même qu'un employé répondant mal à la confiance de l'imprimeur. Leur inexactitude, fût-elle volontaire, ne saurait les rendre auteurs ou complices d'un délit qui n'existe pas par la seule pensée ou par son émission, qui n'existera que par la publication venant à s'effectuer. S'il s'agissait d'un délit ordinaire, comportant l'application des principes généraux sur la complicité, peut-être pourrait-on dire qu'ils sont complices pour avoir sciemment fourni l'instrument du délit. Mais l'infraction poursuivie est un délit spécial et même exceptionnel, qui participe des caractères de la contravention en ce qu'il consiste dans un fait et ne comporte pas l'excuse de bonne foi. Donc il faudrait une coopération à la publication délictueuse elle-même, de la part du compositeur et du prote, pour que le délit-contravention leur fût imputable : or l'erreur de l'un et la négligence de l'autre ne nous paraissent pas constituer une telle coopération, lorsque aucun autre fait personnel n'est relevé contre eux.

ART. 7931.

RÉCIDIVE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE. — RECLUSION. — EMPRISONNEMENT.

Le récidiviste déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, d'un crime qui entraînerait la reclusion, ne peut être condamné à cette peine. Selon les art. 57 et 463 C. pén. revisés en 1863, la cour d'assises doit le condamner à l'emprisonnement correctionnel, en usant du droit d'élever la peine au double du maximum ou d'en réduire la durée jusqu'à un an [1].

ARRÊT (Lelièvre).

LA COUR ; — Vu les art. 57 et 463 C. pén. ; — attendu que le demandeur a été déclaré coupable d'un vol avec les circonstances aggravantes que ce vol avait été commis en réunion de deux personnes dans une maison habitée, crime qui, aux termes de l'art. 386 n° 1 du C. pén., était passible de la peine de la reclusion ; — que le jury ayant en même temps admis l'existence de circonstances atténuantes, l'accusé ne pouvait encourir qu'une peine correctionnelle, suivant la teneur du § 7 de l'art. 463 du même Code qui porte que si la peine est celle de la reclusion, la Cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'empri-

1. Cette solution, parfaitement motivée, confirme l'interprétation que nous avions proposée avec M. Faustin Hélie et que la Cour de cassation a consacrée déjà. (Voy. nos art. 7768, 7804 et 7850.)

sonnement au-dessous d'un an; — que, toutefois, l'accusé, ayant été reconnu en état de récidive, comme ayant été condamné antérieurement à quatre ans d'emprisonnement pour crime de vol, était passible de l'application de l'art. 57 du même Code, aux termes duquel, quiconque ayant été condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, laquelle peine pourra être portée jusqu'au double; — que, dans cet état, la Cour d'assises pouvait, soit en faisant application immédiate de l'art. 57, prononcer le maximum de la peine d'emprisonnement; soit, usant de son droit d'atténuation et faisant descendre la peine d'un second degré, la réduire, dans sa durée, jusqu'au minimum d'une année; — mais qu'en appliquant la peine de la reclusion au fait déclaré constant, lorsque la déclaration de circonstances atténuantes faisait descendre nécessairement cette peine au niveau des peines correctionnelles, l'arrêt attaqué a dénié à cette déclaration son effet légal, et que si la circonstance de la récidive pouvait modifier cet effet, cette aggravation, d'ailleurs purement facultative en matière correctionnelle, n'autorisait que l'application du maximum, qui pouvait même être porté au double de la peine d'emprisonnement; — d'où il suit qu'en prononçant la peine de dix ans de reclusion, l'arrêt attaqué a commis la violation formelle des art. 57 et 463, C. pén.; — Casse, etc.

Du 15 septembre 1864. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 7932.

FAUX TÉMOIGNAGE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DÉLITS D'AUDIENCE. — INSTRUCTION.

La disposition du Code d'instruction criminelle, art. 181, qui veut que les tribunaux correctionnels répriment immédiatement tout délit commis à l'audience, est-elle applicable aux faux témoignages correctionnalisés par les nouveaux art. 362 et 363 C. pén.?

ARRÊT (Min. publ. C. Vermond).

LA COUR; — vu les art. 181, 330, 331, 506 et suiv. C. d'inst. crim.; — attendu que s'il est de jurisprudence que les art. 330 et 331, C. inst. crim., concernant la procédure suivie pour les faux témoignages commis aux audiences des Cours d'assises, sont applicables devant les juridictions correctionnelles, spécialement en ce qui touche le droit donné au président de constater le fait et d'ordonner l'arrestation de l'inculpé, cette procédure spéciale ne saurait faire obstacle au droit que les cours et tribunaux tiennent de la loi de constater et de réprimer, dans les limites de leur compétence, les crimes et délits qui seraient commis à leur audience; — attendu que les juridictions correctionnelles ont, aux termes de l'art. 181 C. inst. crim., le droit de statuer, sans désemparer, sur les délits commis dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, dans les formes prescrites par cet article; — attendu que cette disposition est générale et s'applique à toutes les infractions de la compétence des juridictions correctionnelles; — attendu que l'art. 362 C. pén., tel qu'il a été modifié par la loi du 13 mai 1863, ne punit plus que de peines correctionnelles le faux témoignage en matière correctionnelle, lorsqu'il n'a pas eu lieu à prix d'argent; — attendu, dès lors, que le tribunal

correctionnel de Pérone avait pu se saisir directement, en vertu de l'art. 181 C. inst. crim., du délit de faux témoignage, commis à sa propre audience, et faire au coupable application de l'art. 362 C. pén. — attendu, néanmoins, que, par l'arrêt attaqué, la Cour impériale d'Amiens à annulé le jugement de Pérone, par le motif que, les art. 330 et 331 C. inst. crim. ayant tracé une procédure spéciale pour l'instruction des faux témoignages, ces dispositions formeraient obstacle à ce que, dans ce cas, les juridictions correctionnelles puissent statuer, sans désemparer, sur les délits de cette nature; — attendu qu'en donnant un sens aussi absolu aux art. 330 et 331 C. inst. crim., cet arrêt a formellement méconnu les dispositions de l'art. 181 C. inst. crim.; — attendu qu'on ne saurait dire avec l'arrêt que la procédure préalable exigée par l'art. 330 est nécessaire pour rechercher où se trouve la vérité entre les dépositions contraires, si le faux témoignage a eu lieu à prix d'argent, quel pourrait être le suborneur, etc., parce que l'art. 181, en donnant la faculté au tribunal devant lequel le faux témoignage a eu lieu de statuer immédiatement, ne saurait lui enlever le droit qu'il tient de l'art 330 de soumettre l'affaire à une instruction préalable, s'il ne se trouve pas suffisamment éclairé; — casse, etc.

Du 11 novembre 1864. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

Observations. Les motifs de cet arrêt ne nous paraissent pas réfuter péremptoirement ceux qui se trouvent dans notre argumentation à l'appui de l'opinion contraire et dans l'arrêt actuellement cassé. (Voy. *J. cr.,* art. 7785 et 7890.) Ils reconnaissent eux-mêmes qu'une procédure spéciale est tracée par les art. 330 et 331 C. instr. crim., qu'elle régit les faux témoignages se commettant en police correctionnelle comme ceux qui se produisent en Cour d'assises, qu'enfin la révision de 1863 n'a fait que correctionnaliser la répression du faux témoignage non payé. Où donc placent-ils l'attribution du pouvoir exceptionnel de punir le faux témoignage sans la procédure spéciale? Dans l'art. 181, concernant les délits qui se commettent dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience. Mais, outre qu'il sagit ici de délits autres que les faux témoignages, l'art. 507 contient pour les audiences des Cours une disposition semblable, qui serait aussi applicable sans les art. 330 et 331. L'a-t-on jamais appliquée aux faux témoignages en Cour d'assises ou en Cour impériale? Non. Pourrait-on l'appliquer? Ce serait une conséquence logique de l'arrêt qui veut dispenser de la procédure spéciale : aussi était-ce l'argument principal, lequel disait que le droit existe encore bien qu'on n'en use pas; mais cette extension n'est possible que selon une opinion extrême, qui paraît n'avoir pu parvenir à la faire consacrer ou formuler. Enfin l'arrêt reconnaît qu'en beaucoup de cas, nonobstant l'art. 181, qui pourtant est impératif, il sera mieux de faire l'instruction préalable selon les art. 330 et 331. C'est ce que nous conseillons, par les motifs donnés dans notre dissertation spéciale. Alors le pouvoir de juger immédiatement, s'il existe, sera réservé pour les cas rares où il y aurait à la fois délit manifeste, sans circonstance aggravante présumable, et intérêt majeur à une répression instantanée, pour l'exemple.

ART. 7933.

La loi sur l'instruction des flagrants délits peut-elle être appliquée à des délits spéciaux, tels qu'outrages envers des magistrats dans des écrits signifiés, par exemple, dans des actes de récusation?

L'affirmative a été jugée par un tribunal correctionnel et par la cour d'appel, dans des circonstances et par des motifs que fait connaître la partie du jugement confirmé ci-dessous transcrite [1]. L'arrêt confirmatif ayant été cassé pour autre cause, sans aucun préjugé sur cette question neuve et délicate, nous croyons devoir examiner ici la portée de l'innovation récente.

On connaît les considérations qui ont dicté la loi du 20 mai 1863, et les avantages que son application peut procurer, d'une part pour l'administration judiciaire et pour la modération des dépenses, d'autre part pour l'abréviation de la détention préventive d'une foule d'inculpés. Mais on sait aussi qu'elle déroge profondément au droit commun, que le législateur entendait lui apposer de strictes limites et qu'elles n'ont pas été suffisamment précisées (Voy. *J. cr.*, art. 7656 et 7753). De là des tendances diverses dont les exagérations font désirer que la doctrine et la jurisprudence viennent poser certaines règles.

C'est assurément une loi d'exception que celle qui d'abord attribue au procureur impérial, magistrat amovible, des pouvoirs jusqu'ici ré-

1. Attendu qu'aux termes d'une citation en date du 4 janv. 1864, le sieur B. de C. est traduit en police correctionnelle pour s'entendre déclarer coupable d'avoir ledit jour, 4 janv. 1864, à Oran, outragé deux magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, par un écrit qu'il a déposé au greffe et qu'il a fait notifier à M. le juge d'instruction du tribunal de céans, lequel commence par ces mots : « Lequel a dit que cité..., » et finit par ceux-ci : « Il est obligé aujourd'hui « de le récuser dans les affaires qui intéressent le comparant devant le tri- « bunal civil d'Oran; » — sur les moyens de l'inculpé, relatifs à son arrestation opérée dans son domicile et par un commissaire de police non porteur d'un mandat d'amener et à sa mise sous mandat de dépôt par M. le procureur impérial : — attendu que les trois faits dont il s'agit sont essentiellement du domaine de l'action publique; qu'ils échappent donc par leur nature à l'appréciation du tribunal; qu'à plus forte raison il en est de même pour l'exercice du droit en vertu duquel ils se sont produits et que si B. de C. se prétend avoir été à tort et illégalement arrêté et mis sous mandat de dépôt, c'est à lui à se pourvoir comme il avisera; que, néanmoins, il y a lieu de lui donner acte de ses réserves quant à ce; — sur les fins de non-recevoir tirées de la fausse application de la loi du 20 mai 1863 et du caractère prématuré des poursuites : — Relativement au 1er chef : — attendu que la loi précitée s'applique à tous les délits en général qui relèvent de la police correctionnelle et qu'elle ne distingue pas; qu'il suffit, en effet, qu'un cas de flagrant délit se présente et que l'auteur du fait délictueux ait été arrêté immédiatement pour qu'on se trouve placé dans les prescriptions de la susdite loi; que ces deux circonstances se rencontrent dans l'espèce et que ce fait ne saurait être contesté; que le flagrant délit est constant et que l'arrestation du délinquant a suivi immédiatement la perpétration du fait; que, d'une autre part, la loi

servés au juge d'instruction, tels que celui de mettre un inculpé sous mandat de dépôt et celui de faire l'information préjudiciaire; qui, de plus, permet à ce magistrat de traduire l'inculpé à l'audience correctionnelle du jour ou du lendemain, où il comparaît forcément sans avoir préparé sa défense, avec la seule faculté de demander un délai de trois jours s'il en comprend l'utilité. Aussi cette loi a-t-elle rencontré de graves objections et critiques, qui n'ont pu être repoussées qu'à raison de son but utile et de la limitation proclamée.

Ainsi que l'expriment les travaux préparatoires, exposé de motifs et rapport, comme l'ont surtout expliqué les orateurs dans la discussion au Corps législatif et notamment l'honorable M. Nogent-Saint-Laurent, l'intention principale de la loi, c'est l'abréviation de la détention préventive, et conséquemment des délais avec simplification des formes, pour les individus dont l'arrestation effectuée et la culpabilité manifeste rendent inutile une instruction complète par écrit avant jugement. Le législateur a eu surtout en vue ces délinquants nombreux qui n'*ont* pas même de résidence fixe, qu'on arrête dans les rues et autres lieux publics, en faveur desquels il ne saurait y avoir ni ordonnance de non-lieu ni même mise en liberté provisoire, et dont la défense n'a presque jamais à réunir des documents ou à faire citer des témoins. Sans doute la loi exceptionnelle peut atteindre des personnes domiciliées et des délits différents; mais on ne saurait dire avec vérité qu'elle s'applique à tous délits en général, sans distinction. Tout au moins trouve-t-on dans

---

dont il s'agit a eu pour but d'activer les poursuites dans les cas qu'elle prévoit et d'abréger autant que possible la durée des détentions préventives; que la forme d'une poursuite ne peut changer en rien la nature du délit ainsi que les circonstances qui l'ont suivi ou précédé; qu'elle n'aggrave pas davantage la position de l'inculpé et qu'on ne s'explique pas que B. de C. conteste l'application de la loi précitée, alors qu'il n'use pas de la faculté qui lui est réservée de demander un délai afin de préparer sa défense; qu'il faut donc croire que l'intérêt qui le fait agir dans cette circonstance n'est pas sérieux et que, par suite, on ne saurait s'y arrêter; — Et relativement au 2e chef : — attendu que quoiqu'une demande en récusation formée par B. de C. contre deux magistrats du parquet soit pendante devant le tribunal, cette instance ne peut pas arrêter l'action publique; que ladite instance recevra sa solution en temps et lieu et que, quoique les faits qui donnent lieu à la poursuite en répression soient précisément ceux qui sont articulés dans ledit acte de récusation, ces circonstances ne peuvent pas faire que le ministère public ne soit pas en droit de saisir le délit au moment où il se produit; qu'on n'a jamais vu que le ministère public fût tenu de prendre l'avis du détenu sur l'opportunité des poursuites et qu'au surplus le fait qui donne lieu à l'exception soulevée se trouve prévu par l'art. 3 C. instr. cr.; — attendu, en outre, que si, pour garantir les intérêts d'un plaideur, la loi donne à celui-ci le droit de récuser son juge, ce droit ne peut pas lui donner celui de le flétrir; qu'en toute chose, l'exercice du droit de chacun a sa limite; que le droit du récusant se trouve déterminé par l'art. 378 C. proc. civ., et qu'en édictant cet article le législateur n'a pu avoir la pensée d'autoriser un plaideur, pour établir le bien fondé de sa récusation, à outrager le magistrat qu'il récuse; — et que, par suite de ces considérations, ce moyen doit être également écarté. » (Trib. corr. d'Oran, 5 janv. 1864; C. imp. d'Alger, ch. corr., 30 janvier 1864.)

L'arrêt confirmatif a été cassé, pour un vice évident, par arrêt du 15 avril 1864 (*Sup.*, art. 7919).

ses motifs et même dans son texte des conditions d'applicabilité qui la restreignent à certains cas, ainsi que des limites excluant plusieurs classes de délits.

La condition principale est qu'il y ait eu *délit flagrant*, avec *arrestation en état de flagrant délit*. Cette double condition est ici fort stricte, puisque autrement l'exception pourrait absorber la règle. Des députés avaient demandé qu'il y eût une définition du *flagrant délit*, appropriée au système de la loi exceptionnelle : la commission du Corps législatif, dans son rapport, M. Nogent-Saint-Laurent et le commissaire du gouvernement, dans leurs explications, ont démontré qu'il s'agissait du cas où le délit est réellement flagrant, et tel qu'aucun doute ne saurait exister sur la culpabilité; le Corps législatif a vu là des réserves suffisantes pour rendre inutile une définition particulière (*Monit.*, séances des 1er et 7 mars 1863). Comme on l'a dit et répété dans la discussion, le flagrant délit prévu, c'est la possession de l'évidence, c'est l'évidence absolue; c'est le délit certain avec culpabilité manifeste, de telle sorte qu'il n'y a ni complications ni obscurités, et que l'extrême simplicité du procès demande à peine quelques minutes d'examen. — D'ailleurs, en exigeant que l'inculpé ait été « arrêté en état de flagrant délit, » la loi se réfère aux règles fondamentales suivant lesquelles c'est seulement lorsqu'un individu a été *surpris en flagrant délit* qu'il peut être *arrêté* sans mandat, soit par tout dépositaire de la force publique, soit même par tout citoyen présent : car, s'il n'est pas immédiatement saisi, les lois protectrices de la liberté individuelle veulent qu'on ne puisse opérer l'arrestation sans un mandat d'amener, dûment décerné, formulé et exhibé (Voy. 106, C. instr. cr.; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 4, p. 707 et suiv.). Faire arrêter un individu dans son domicile sans aucune des formes légales, pour un délit qu'il aurait commis ailleurs, afin de le mettre sous mandat de dépôt et de le traduire sur l'heure à l'audience, ce serait méconnaître à la fois le droit commun et les conditions de la loi exceptionnelle; ce serait abuser de cette loi et justifier les craintes qu'on n'éloignait qu'en répondant qu'un procureur impérial ne se permettrait jamais même un excès de sévérité, qui deviendrait un excès de pouvoir.

De plus, la loi elle-même proclame, art. 7, qu'elle ne s'applique *ni aux délits de presse*, ni aux délits politiques, *ni aux matières dont la procédure est réglée par des lois spéciales.*

En parlant ainsi des *délits de presse*, la loi n'a-t-elle eu en vue que ceux des délits, régis par les lois sur la presse, qui sont des délits de presse *proprement dits*; ou bien comprend-elle tous délits commis par l'un des moyens de publicité qu'ont spécifiés les lois de 1819 et 1822, soit en paroles publiquement proférées, soit dans un écrit publié ou distribué, soit par une publication quelconque?

Nous avons entendu soutenir que l'exclusion était seulement pour les délits de presse proprement dits, parce qu'elle avait eu pour but, comme à l'égard des délits politiques, de rassurer les écrivains contre la

possibilité d'abus vis à vis d'eux. Mais nous trouvons plus encore dans l'esprit de la loi et dans la combinaison des dispositions du texte. Ce que les orateurs disaient comme exemples de délits flagrants, même évidents, peut bien s'appliquer à des délits spécialement prévus par nos lois pénales, tels qu'injures ou outrages envers les personnes privées ou publiques, par exemple aux délits d'outrage envers des magistrats, que prévoit l'art. 222 C. pén. révisé, surtout si l'outrage a lieu par paroles. Mais lorsqu'il s'agit d'un délit qu'une loi spéciale punit à raison de ce qu'il y a publication condamnable, des conditions légales existent pour le délit et la poursuite, non pas seulement suivant le droit commun, mais aussi et particulièrement d'après la législation spéciale. La personne atteinte par la publication est laissée juge de la portée du fait ou de l'opportunité d'une poursuite; les magistrats saisis doivent apprécier la pensée, ou le sens des paroles ou de l'écrit, ainsi que les circonstances pouvant constituer publicité; cette appréciation est souvent délicate et tient au droit comme au fait; enfin il y a, dans certains cas, quelques règles de procédure particulières, avec lesquelles ne pourrait s'accorder l'instruction rapide de la loi exceptionnelle.

La question s'élève pour des imputations diffamatoires ou outrageantes qui se trouvent dans un *écrit signifié*. Il s'agit d'un tout autre délit que celui qu'a prévu le nouvel art. 222 C. pén., punissant l'outrage par paroles ou par écrit ou dessin *non rendus publics*. Considérées comme diffamatoires, en ce qu'elles porteraient atteinte à l'honneur ou à la considération d'un magistrat, les allégations ou imputations constitueraient le délit de diffamation *publique*, prévu et puni par les art. 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819 : c'est ce qui résulte d'un arrêt de cassation du 22 août 1828 (*J. cr.*, art. 17), attribuant cette qualification à une plainte en faux, seulement déposée au greffe, lieu public par sa nature et par sa destination; et c'est aussi ce que juge un arrêt de rejet du 8 mars 1861 (*J. cr.*, art. 7257), où il s'agissait d'imputations diffamatoires envers le procureur impérial, dans un mémoire produit en appel. Réputées outrageantes envers des magistrats, ces articulations n'en présenteraient pas moins la circonstance de publicité qui appelle l'application des lois de la presse. Si elles ne se fussent adressées qu'à un officier ministériel, il y aurait à appliquer avec l'art. 224 C. pén. les art. 13, 16 et 19 de la loi de 1819. (Rej. 29 mars 1845; *J. cr.*, art. 3762.) S'attaquant à des fonctionnaires dans un écrit déposé au greffe et même signifié, elles constituent le délit prévu par les dispositions précitées de 1819, ou celui que l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 trouve dans l'outrage fait *publiquement, d'une manière quelconque*, à un fonctionnaire public. Or, pour ce délit même, il y a des conditions spéciales de poursuite, et avant tout celle d'une plainte du fonctionnaire outragé, comme l'a formellement jugé l'arrêt de cassation du 31 mai 1856 (*J. cr.*, art. 6183).

Ainsi, les outrages publics sont doublement en dehors des dispositions exceptionnelles qui, donnant au procureur impérial les pouvoirs du

juge d'instruction, lui permettent de traduire sur le champ l'inculpé à l'audience.

Il y a d'autres raisons encore, pour l'outrage qui résulterait d'une *récusation motivée*. En effet, la loi de procédure, permettant de récuser les juges et même le ministère public partie jointe, pour l'une des causes graves qu'elle spécifie, veut que les faits ou moyens soient énoncés dans un acte signé avec dépôt au greffe ; qu'ensuite il y ait rapport, suivi de conclusions et de jugement ; que la récusation soit appréciée et qu'il y ait, en cas d'inadmissibilité, condamnation à une amende, dont le juge peut élever le taux autant que le comporteront les circonstances, selon son appréciation (C. proc. civ., 378 et suiv.). Sans doute le droit de récusation n'assure pas l'impunité aux injures ou outrages d'un justiciable, qui doit observer, avec les conditions établies par la loi de procédure, celles de l'immunité accordée à la défense par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819. Mais à l'inverse, on ne saurait dire qu'il y a toujours délit dans l'allégation par le récusant de faits très-graves : car c'est la loi elle-même qui exige cette articulation, avec des expressions indiquant qu'il y avait eu, de la part du magistrat, agression, injures ou menaces, ou quelque autre fait de cette gravité; aussi des arrêts ont-ils été jusqu'à se fonder, pour le rejet d'une récusation, sur ce que le récusant déclarait lui-même ne pas vouloir porter atteinte au caractère et à l'intégrité des juges récusés (Montpellier, 27 juin 1837; Rej. 29 juin 1840). Il y a donc à faire une appréciation approfondie, d'abord de la cause de récusation, puis des intentions et expressions ainsi que de la forme. La première appréciation appartient au juge de la récusation régularisée, laquelle produit une suspension forcée, même au correctionnel (Cass., 13 août 1859). Nous ne pensons pas qu'on puisse poursuivre l'outrage prétendu avant tout examen de la récusation, par l'unique raison, prise dans l'art. 3 C. inst. crim., que l'action publique engagée avant ou pendant la poursuite de l'action civile en suspend l'exercice : car la procédure tracée par la loi pour la récusation implique priorité contraire. Tout au moins faudrait-il que le juge de l'outrage poursuivi admît le prévenu à faire valoir sa récusation avant condamnation pour délit, au lieu de se borner à dire qu'elle sera jugée ailleurs et qu'il importerait peu qu'elle fût admise. Un seul cas comporte priorité pour la répression du délit d'outrage : c'est celui où la récusation était interdite par la loi même, par exemple en ce qu'elle attaquait le ministère public partie principale (Voy. C. p. c., 381; Mangin, *Act. publ.*, n° 117; Cass., 14 juil. 1811 et 28 janv. 1830). Mais alors, il faut se fonder sur ce qu'il en est ainsi, après avoir examiné si réellement le ministère public poursuivait sur la plainte qui a été l'occasion de la récusation, s'il était récusé collectivement ou si la récusation n'atteignait que tel magistrat nommé. De plus, lorsque le juge du procès dont la récusation était un incident l'a déclaré inadmissible et sans effet, comme l'acte de récusation n'en est pas moins un écrit produit en justice, il faut vérifier et dire si c'est un simple écart de la défense ou bien une articulation étrangère à la cause : là encore

se trouvent des questions de fait et de droit à résoudre préalablement, ce qui s'éloigne beaucoup de la flagrance avec évidence dispensant de toute instruction.

La récusation ayant eu lieu dans les formes qu'a tracées le code de procédure et son appréciation étant déférée à des juges, il n'y a pas délit flagrant dans le sens de la loi exceptionnelle; tout au moins est-il certain que l'application de cette loi est interdite par son art. 7.

Or, c'est seulement pour les flagrants délits que les procureurs impériaux sont exceptionnellement autorisés à décerner mandat de dépôt et à demander jugement immédiat. La condition essentielle manquant, le mandat est vicié de nullité pour incompétence, sauf la question de savoir par qui la nullité doit être prononcée. De plus, le tribunal correctionnel est incompétemment ou irrégulièrement saisi, s'il l'a été sans citation ainsi que le permet l'art. 1er de la loi exceptionnelle. Alors, sur la demande du prévenu, le tribunal doit déclarer inapplicable cette forme de procéder, en délaissant le ministère public à se pourvoir autrement. Il ne peut pas s'en tenir à une remise de cause, soit pour qu'il y ait délai de trois jours, soit pour une plus ample information, selon les art. 4 et 5 de la loi : car il serait contradictoire d'emprunter à une loi inapplicable des moyens de l'appliquer, comme l'ont fait remarquer deux commentateurs (Rousset, *Revue de législation,* août 1863; Derôme, *Considérations sur la loi relative à l'instruction des flagrants délits*, p. 55).

En est-il de même, lorsque l'inculpé a reçu une citation pour le lendemain, suivant l'art. 2 ? Dans ce cas, peut-on dire, le droit de citation directe a été exercé, le tribunal correctionnel a été saisi sans autre irrégularité que l'abréviation du délai ordinaire; il ne peut donc se dessaisir et doit se borner à accorder délai au prévenu (Voy. arr. 15 juin 1862; *J. cr.*, art. 7753). Cela est vrai, s'il ne manque à la poursuite que la condition d'un flagrant délit, qui peut ne pas exister encore, bien que le délinquant soit arrêté pour délit ordinaire. Mais nous sommes dans l'hypothèse où il s'agit de l'un des délits, flagrants ou non, que la loi exceptionnelle a formellement exclus de toutes ses dispositions, soit à raison de leur caractère, soit parce que leur poursuite est soumise à des formes ou conditions spéciales. Quand la loi spéciale exige un préalable qui manque, par exemple une plainte de l'offensé ou une appréciation de la récusation motivée, ou bien une forme de procédure avec laquelle ne peut s'accorder la citation immédiate pour le lendemain, cette voie extraordinaire ne doit pas produire les mêmes effets que la citation directe exercée selon le droit commun : le tribunal, reconnaissant l'impossibilité d'appliquer aucunement la loi exceptionnelle et s'arrêtant devant l'obstacle qu'établit la loi particulière du délit, doit déclarer qu'il n'a pas été régulièrement saisi, et dans ce cas encore délaisser le ministère public à se pourvoir pour que toutes les conditions de poursuite puissent être observées.

ART. 7934.

DÉFENSE (LÉGITIME). — ARRESTATION. — ILLÉGALITÉ.

Il n'y a de légitime défense, selon la disposition pénale qui admet cette excuse péremptoire en réglant ses conditions, qu'autant que celui qui a frappé pour se défendre était menacé d'une atteinte grave et coupable à sa personne. Cette situation n'existe pas lorsqu'un individu, que des agents veulent arrêter sous prévention d'un délit flagrant et peut-être illégalement, se livre envers eux à des violences graves, par exemple en tirant sur l'un d'eux un coup de pistolet.

ARRÊT (Min. publ. c. Antonioli).

LA COUR; — vu les art. 295, 2 et 228 C. pén., 231 C. inst. crim. — Attendu que s'il n'appartient pas à la Cour de cassation de réviser les faits déclarés constants par les arrêts de chambre des mises en accusations, il rentre essentiellement dans ses attributions d'appliquer à ces faits les qualifications légales qu'ils comportent, et qui en sont la conséquence légale et juridique; — attendu que l'arrêt dénoncé à la Cour par le procureur général d'Alger dit n'y avoir lieu à suivre contre le dit Antonioli, par le motif que Chambon, officier de la milice, l'avait fait mettre en état d'arrestation, pour une injure privée, par des miliciens qu'il avait abusivement requis à cet effet; — que qualifiant cette arrestation d'illégale et d'arbitraire, il en conclut que le dit Antonioli a été, en vertu de l'art. 328 C. pén., en droit, pour y résister, d'attenter à la vie de Chambon, en lui tirant un coup de pistolet; — mais attendu que l'arrestation, en la supposant illégale, opérée sous la prévention d'un délit qui venait de se commettre, par des miliciens à la réquisition de leur officier, ne rentrait pas dans les termes de l'art. 328, et ne constituait pas le cas de nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui pouvant légitimer une tentative de meurtre; — qu'en jugeant le contraire, et en déclarant par ce motif n'y avoir lieu à suivre contre Antonioli à raison de la tentative de meurtre qui lui était imputée, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 328, et violé les art. 2 et 295 C. pén. et l'art. 231 C. inst. crim.; — casse.

Du 15 septembre 1864. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7935.

POSTE AUX LETTRES. — CHEMINS DE FER. — GARES. — FACTEURS.

Lorsque le procès-verbal de saisie d'un paquet cacheté, qui a été transporté par chemin de fer au préjudice du droit de l'administration des postes, constate qu'il avait été expédié de telle gare désignée vers celle où il a été saisi, la contravention est imputable au chef de gare du lieu de l'expédition, lequel ne saurait prétexter de son abstention pour s'affranchir de la responsabilité pénale résultant de son défaut de surveillance[1].

ARRÊT (Min. publ. c. Ricaud).

LA COUR; — vu les art. 1, 2, 3, 5 et 9 de l'arrêté du 27 prairial an IX; — attendu en fait, qu'un procès-verbal dressé par les agents de l'administration

1. Voy. nos art. 5855, 5940, 6030, 6122 et 7645.

des postes constatait qu'il avait été saisi, entre les mains de Joly, camionneur attaché au chemin de fer de la Méditerranée, un paquet porté sur feuille, contenant des papiers d'affaires, sous enveloppe, avec trois cachets cire noire aux initiales J. V., à l'adresse de M. A. Labadie, négociant, rue Longue des Capucines, à Marseille, pesant 183 grammes, lequel paquet avait été reçu à la gare de Tarascon et expédié de cette gare sur celle de Marseille; — attendu qu'il résulte de ces faits que c'est dans la gare de Tarascon, dont le prévenu Ricaud était le chef, que le paquet saisi a été reçu et expédié sur celle de Marseille; — attendu que l'administration de la gare de Tarascon appartient à Ricaud, et que c'est sous sa direction que le service s'y fait; que toute négligence, défaut de surveillance ou contravention, devient donc, par cela même, son propre fait, sans qu'il puisse en décliner la responsabilité sous prétexte qu'il se serait personnellement abstenu et que, n'ayant pas agi, il doit être considéré comme y étant resté étranger; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1er de l'arrêté du 27 prair. an IX, il est défendu à tout entrepreneur de voitures libres, et à toute personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, sous les peines portées au dit arrêté; — attendu que les chefs de gare des chemins de fer sont, dans le sens de l'art. 9 de l'arrêté du 27 prair. an IX, des entrepreneurs de messageries; — attendu que l'arrêt attaqué, sans contredire les faits énoncés au procès-verbal, a néanmoins relaxé de toute poursuite le nommé Ricaud, par le motif qu'il n'aurait personnellement pris aucune part à ces faits et ne saurait être considéré comme entrepreneur de messageries; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a mal interprété, et par suite violé les art. 1, 2, 3 et 9 de l'arrêté du 27 prair. an IX, et qu'il s'est, à tort, abstenu de faire application des peines portées par l'art. 5 modifié par le décret des 24-30 août 1848; — casse.

Du 10 novembre 1864. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7936.

ART DE GUÉRIR. — CONTRAVENTIONS. — AMENDES. — CUMUL.

Lorsque plusieurs faits d'exercice illégal de l'art de guérir sont compris dans une poursuite unique, le jugement de condamnation doit infliger autant d'amendes qu'il y a de faits susceptibles de constituer chacun une observation[1].

ARRÊT (Min. pub. c. Lafourcade).

LA COUR; — Vu les art. 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI et l'art. 365 C. inst. crim.; — attendu que des termes généraux des articles précités de la loi du 19 ventôse an XI, il résulte que le tribunal correctionnel est appelé à connaître des infractions aux dits articles sur l'exercice de l'art de guérir sans diplôme, alors même que ces infractions constituent des contraventions de simple police; — attendu qu'en vertu des mêmes articles, qui ne précisent pas la durée de l'emprisonnement et le taux de l'amende à prononcer, lorsque même en état de récidive il y a eu exercice illégal de l'art de guérir, sans usurpation du titre de docteur en médecine ou officier de santé, il y a lieu d'appliquer les peines de la classe la plus faible, les peines de simple police,

1. C'est ce que nous avons démontré, contrairement à l'arrêt actuellement cassé (*J. cr.*, art. 7929).



dans les limites fixées par les art. 465 et 466 C. pén., toutes les fois que, comme cela a eu lieu dans l'espèce, il n'y a pas eu, par le contrevenant, usurpation de la qualité de docteur en médecine ou d'officier de santé; — attendu que des termes de l'art. 365 C. inst. crim. portant : « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, » il résulte que cet article ne peut être appliqué aux contraventions de simple police, et qu'en cas de conviction de plusieurs contraventions, des peines distinctes doivent être prononcées pour chacune d'elles; — Attendu que, suivant les termes de l'ordonnance du juge d'instruction, qui a renvoyé Lafourcade devant le tribunal de Pau, du jugement rendu par ce tribunal le 23 mai 1864, et spécialement de l'arrêt attaqué de la cour de Pau, de laquelle le procureur général appelant avait requis l'application de cinq peines différentes pour cinq contraventions distinctes, Lafourcade a été renvoyé en police correctionnelle et jugé pour divers faits distincts de l'art de guérir, sans diplôme, en récidive; les dits faits ayant eu lieu à des époques différentes, dans plusieurs communes, relativement à plusieurs personnes; qu'en conséquence, le Tribunal de Pau et la Cour de Pau ont faussement appliqué et ont violé les articles précités en considérant comme une seule infraction une série constatée de faits distincts, qui constituaient diverses contraventions et devaient motiver l'application de plusieurs peines de simple police; — casse.

Du 10 novembre 1864. — C. de cass. — M. Perrot de Chezelles, rapp.

ART. 7937.

CHEMINS DE FER. — POLICE DES GARES. — BAGAGES. — COCHERS.

Est légal et obligatoire avec sanction pénale l'arrêté préfectoral qui, pour assurer l'ordre et la sécurité dans le service des bagages aux gares de chemins de fer, défend à tout cocher d'omnibus de s'immiscer dans ce service à l'intérieur[1]. *Le contrevenant ne saurait être excusé sur le motif qu'il n'a agi que sur la demande d'un voyageur lui remettant son bulletin de bagages.*

ARRÊT (Min. publ. C. Dufaux).

LA COUR; — Vu l'art. 5 de l'arrêté de M. le préfet de l'Allier, en date du 5 janv. 1860, sur la police des gares de chemins de fer à Montluçon, lequel est ainsi conçu : — « A l'exception des voyageurs, les facteurs, spécialement attachés au service de la compagnie et payés par elle peuvent seuls, au départ, prendre et porter les bagages des voitures à l'intérieur de la gare; ce service sera toujours gratuit; ils sont aussi exclusivement chargés de faire sans rétribution le service des bagages à l'arrivée jusqu'à la porte de sortie de la station et de délivrer les colis, suivant l'indication, soit aux facteurs des omnibus, soit aux commissionnaires, soit aux domestiques ou cochers des maisons particulières; il est interdit à tout étranger, notamment aux cochers des voitures publiques ou particulières appartenant ou n'appartenant pas à la

---

1. Voy. dans le même sens : Cass. 6 décemb. 1862 (*J. cr.*, art. 7659). Par des motifs analogues, un arrêt de cassation tout récent juge légal l'arrêté de police qui règle restrictivement le parcours des voitures-baignoires, pour la plage de Boulogne-sur-mer (*Cass.* 2 décemb. 1864).



compagnie, de quitter leur siége pour s'immiscer dans ce service; » — Attendu que le jugement attaqué reconnait en fait que Dufaux, cocher d'omnibus, s'est introduit dans l'intérieur de la gare de Montluçon pour réclamer les bagages d'un voyageur, qui était monté dans sa voiture, mais le relaxe des poursuites, parce qu'il n'aurait agi ainsi que sur la demande de ce voyageur, qui lui aurait remis à cet effet son billet de bagages; — attendu que l'arrêté du préfet est une mesure prise pour assurer l'ordre et la sûreté publique dans le service des gares de chemins de fer, dont l'exécution ne peut être subordonnée à la volonté des voyageurs, et que cet arrêté défendant d'une manière absolue aux cochers d'omnibus de s'immiscer dans le service des bagages à l'intérieur des gares, le Tribunal en a méconnu la force obligatoire et a relaxé les inculpés par une excuse non admise par la loi; — casse.

Du 11 novembre 1864. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7938.

CHASSE. — TRANSPORT DE GIBIER. — COMPLICITÉ.

En punissant comme délit le transport de gibier en temps prohibé, l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844 a soumis ce fait aux dispositions de droit commun sur la complicité; d'où suit qu'on doit punir comme complice du délinquant celui qui l'a aidé dans les faits préparant ou facilitant le transport délictueux.

ARRÊT (Min. publ. C. Aimé).

LA COUR; — attendu que si des faits, reconnus constants, on ne peut conclure qu'Aimé père se soit rendu coupable du délit de transport de gibier en temps prohibé, prévu et puni par l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844, il en résulte au moins qu'il se serait rendu complice de ce délit, commis par son fils, en aidant et assistant, avec connaissance, ce dernier dans les faits qui ont préparé et facilité ce délit, en aidant à charger le gibier sur ses épaules et en se chargeant à son tour du fusil; — qu'en déclarant que ces faits, constatés à la charge d'Aimé père, ne tombaient pas sous le coup de l'art. 60 C. pén., et en refusant de leur faire l'application de l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844, l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétation de cet art., et expressément violé les dispositions des art. 60 C. pén., et 12, § 4, de la loi du 3 mai 1844; — casse.

Du 19 novemb. 1864. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

FIN DU TOME XXXVIe.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXXVIe.

---

le compte qu'il envoie à son commettant, porte sciemment des prix ou quantités inférieurs à ce qu'il a reçu pour celui-ci, c'est un détournement punissable : le délit d'abus de confiance est consommé et le cours de la prescription commence, sans qu'il faille une mise en demeure comme au cas de retard du mandataire dans la remise qu'il doit. Il n'y a d'ailleurs pas suspension par l'existence du compte courant où sont successivement inscrits les résultats des comptes particuliers, 343.

Accusation. — Un même fait, motivant une mise en accusation, peut être l'objet de deux chefs distincts, lorsqu'il constitue deux crimes différents, selon la personne à laquelle on le rattache, 16. — L'accusation d'avortement, par rapport à l'enfant, n'exclut pas une accusation de coups ou blessures volontaires, par rapport à la femme enceinte qui s'est trouvée blessée; mais il appartient à la chambre d'accusation d'apprécier l'intention ainsi que le fait, 16.

Accusation (ch. d'). — La chambre d'accusation ne doit pas ordonner une communication des pièces de l'instruction à l'inculpé, pour qu'il produise un mémoire; — elle n'est pas tenue de lui accorder un délai à cet effet; — le procureur général n'a point à l'avertir du jour où les pièces sont arrivées au greffe de la Cour; rejetant les exceptions proposées par l'inculpé, elle peut statuer immédiatement au fond, sans qu'il y ait à informer l'accusé de ce rejet, 108. — Lorsque la chambre d'accusation s'est complétée par l'adjonction d'un magistrat d'une autre chambre, l'empêchement des magistrats plus anciens est légalement présumé, 108. — L'arrêt renvoyant à la Cour d'assises pour un crime dont l'un des éléments essentiels est qu'il y ait eu intention dans tel but, est nul s'il ne constate pas cette intention : alors le procureur général lui-même peut se pourvoir en nullité, 150. — Lorsque l'accusé se pourvoit en cassation dans les trois jours de la signification à lui faite de l'arrêt de renvoi, il peut relever tous moyens de nullité; que s'il ne fait sa déclaration qu'après ce délai et dans les cinq jours de l'interrogatoire selon les art. 296 et suiv. C. inst. cr., le recours est limité aux moyens énumérés par l'art. 299, 229.

Action *civile*. — La partie lésée ne peut obtenir du tribunal correctionnel une condamnation civile qui lui avait été déjà refusée par le tribunal de commerce compétent : la cassation prononcée quant à ce n'entraîne pas cassation de l'arrêt quant à la condamnation pénale, 82. — L'action en réparation du dommage causé par un délit forestier appartient au propriétaire, quoique le sol soit possédé par un autre, 113. — Une action en référé, dont l'objet est différent de l'action correctionnelle, n'exclut pas celle-ci, 113.

Agents *du gouvernement*. — Le maire présidant une section électorale est agent du gouvernement, et a droit à la garantie constitutionnelle pour les délits relatifs à ses fonctions. — Cette relation existe-t-elle, quant aux propos qui contiendraient une injure ou une diffamation envers l'un des candidats? 31. — Cela dépend des circonstances de fait, 278. — Il y a fait relatif aux fonctions, lorsqu'un sous-préfet, au moment d'une élection et à l'occasion d'une correspondance engagée entre un candidat et lui, fait imprimer et afficher une circulaire qu'il adresse aux maires, 51. — L'art. 119 de la loi électorale du 18 mars 1849, qui permettait la poursuite sans autorisation préalable des délits qu'auraient commis des fonctionnaires relativement aux élections, a été abrogé par la constitution postérieure et par le décret du 2 févr. 1852, 51.

Amende. — Pour la contravention commise par plusieurs en matière fiscale et spécialement des contrib. indirectes, une seule amende doit être prononcée avec solidarité : il y a nullité, si le maximum de l'amende est dépassé par une double condamnation et si la Cour d'appel omet de réparer l'erreur du premier juge à cet égard, 124.

Amnistie. — L'amnistie proclamée le 16 août 1859 est applicable aux délits de société secrète qui ont un caractère politique, comme aux conséquences des condamnations prononcées, et spécialement aux mesures de sûreté générale permises à l'égard des condamnés, 156.

Animaux. — Dans le cas même où l'acheteur d'un animal qu'il prétend avoir été atteint d'une maladie contagieuse a négligé d'agir conformément à la loi spéciale sur les vices rédhibitoires, il peut citer en police correctionnelle le vendeur auquel il

impute l'un des délits prévus par les art. 459 et 460 C. pén., 319.

Appel. — Quoique le trib. correctionnel n'eût été saisi que par la citation directe émanée de la partie civile, le ministère public peut appeler du jugement qui a repoussé l'action sous prétexte de chose jugée et qui a ainsi dessaisi le tribunal de l'action publique elle-même, 119. — Au cas d'appel par le prévenu d'un jugement qui avait à statuer sur deux chefs et a condamné pour un seul, la Cour impériale ne peut se saisir du chef omis, en infirmant et évoquant, 56. — L'appel étant dévolutif, le juge d'appel doit lui-même apprécier les faits de la cause : il viole la loi si, confirmant le jugement, il prend pour constants les faits déclarés, sans les vérifier lui-même, 142. — Est simplement préparatoire le jugement du tribunal correctionnel qui, sur une fin de non-recevoir opposée par le prévenu, et quoiqu'il semble par ses motifs la repousser, n'en prononce pas le rejet dans son dispositif, et ordonne simplement qu'il sera passé outre, dépens réservés : conséquemment, il n'y a lieu à appel quant à ce qu'au moment de l'appel contre le jugement sur le fond; et même cet appel sur le fond permet de renouveler la fin de non-recevoir, qui est une exception péremptoire touchant à l'ordre public, 207. — Sur le seul appel du prévenu condamné, la Cour impériale, qui ne peut aucunement aggraver sa position, ne saurait d'office se déclarer incompétente en ce que le fait jugé comme délit aurait des circonstances qui en feraient un crime, 301.

Art *de guérir*. — Lorsque plusieurs faits d'exercice illégal de l'art de guérir sont compris dans une poursuite unique, le jugement de condamnation doit infliger autant d'amendes qu'il y a de faits susceptibles de constituer chacun une contravention, 347 et 360.

Associations *et réunions*. — L'art. 291 C. pén. et la loi du 10 avr. 1834, qui soumettent à la nécessité d'une autorisation administrative toute association de plus de 20 personnes dont le but est de se réunir à certains jours, sont applicables même aux sociétés d'orphéon, encore bien que leurs réunions soient accidentelles ou passagères et que l'autorité les tolère assez généralement, 28. — D'après le décret u 25 mars 1852, aucune réunion pudlique, de quelque nature qu'elle soit, fût-ce une réunion électorale préparatoire, ne peut avoir lieu sans une autorisation spéciale du gouvernement, 221.

Ateliers *insalubres*. — Nonobstant l'autorisation donnée par le préfet en vertu des réglements spéciaux, un établissement insalubre ou dangereux peut être soumis par arrêté de police locale aux mesures jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité, 137. — Il y a question préjudicielle, à juger par l'administration, lorsque le chef d'un établissement insalubre ou incommode, qui est prévenu d'exploitation non autorisée, soutient qu'il existait avant le décret du 15 oct. 1810 et s'est ainsi trouvé maintenu par l'art. 11, 137 — De ce que le chef d'un établissement industriel, autorisé comme insalubre, a obtenu plus tard l'autorisation de le transférer dans un autre lieu, il ne résulte pas qu'il puisse changer les conditions de son exploitation, ou que le juge de police puisse s'abstenir de réprimer la contravention constatée par procès-verbal, en niant le changement opéré, ou bien en déclarant que l'autorité administrative appréciera, 27.

Attentats *aux mœurs*. — La publicité, élément nécessaire du délit prévu par l'art. 330 C. pén., peut exister encore bien que le fait impudique n'ait pas été offert aux regards du public, s'il y avait possibilité qu'il fût aperçu. Cette condition manque, si le fait a eu lieu dans un champ éloigné de toute habitation et de toute voie publique, clos de talus et inaccessible aux regards, si son auteur n'a rien fait pour braver la pudeur publique et n'a été vu que par une seule personne, qui s'était introduite sans droit dans sa propriété. Elle existe même pour un fait commis dans une maison fermée, s'il a été aperçu du dehors par quelqu'un que des cris attiraient et sans indiscrétion ni surprise, encore bien que la maison fût séparée de la rue par une cour close, mais de facile accès, quand surtout l'agent était chez autrui, ce qui exclut l'excuse tirée du secret ou de l'inviolabilité du domicile, 22. — La prévention d'outrage public à la pudeur est repoussée par des motifs suffisants, lorsque le juge déclare « que les actes, objet de la poursuite se sont passés dans l'intérieur d'une maison, sur une partie de l'escalier qui n'était en vue

ni de la voie publique ni des maisons du voisinage et hors la présence de témoins, 92. — Pour la répression du délit, les juges du fait doivent exprimer leurs constatations en termes explicites, afin que la Cour de cassation puisse vérifier s'il y a eu réellement outrage à la pudeur et s'il a été public, ainsi que cela est nécessaire, 268. — De ce que les faits poursuivis comme excitation réitérée à la débauche d'une mineure n'ont point été suivis d'effet ou de prostitution consommée, il ne résulte pas que le juge doive n'y voir que de mauvais conseils échappant à l'application de l'art. 334 C. pén., 20. — La loi du 13 mai 1863 n'a pas modifié l'art. 334 C. pén., qui reste applicable à la séduction personnelle exercée sans agent intermédiaire, alors même que ce serait le fait d'un instituteur abusant d'une de ses élèves, 21. — Dans le cas même où le règlement de police locale sur les maisons de tolérance n'interdit d'y admettre des mineures qu'autant qu'elles ont moins de 16 ans, l'art. 334 C. pén. est applicable à la femme qui y livre à la prostitution des filles de 16 à 21 ans : le juge du fait est souverain pour repousser l'excuse tirée du règlement local et de la tolérance administrative, 148. — Comment doivent être formulées l'accusation et les questions, pour l'attentat à la pudeur sur un enfant ayant moins de 15 ans et même moins de 13? 321.

Audiences. — *Voy.* Cours d'assises, Délits d'audience.

Avortement. — La femme enceinte qui a simplement tenté de se faire avorter n'étant pas punissable, celui qui lui a donné des instructions et fourni des instruments dans ce but peut-il être puni comme complice de la tentative d'avortement? 96. — L'accusé de complicité d'une tentative n'est punissable qu'autant qu'il serait déclaré complice d'une personne autre que la femme à laquelle il a donné des instructions ou fourni des instruments, 237. — Quoique cet accusé, poursuivi comme auteur, ait été déclaré non coupable, à ce titre, s'il y a cassation du verdict ayant répondu affirmativement à la question de complicité qui était posée comme résultant des débats, l'accusation ne doit point être réputée purgée dans son entier, et c'est le cas d'une cassation entière avec renvoi, 237.

B

Banqueroutes *et faillites*. — De même que la qualité de commerçant, l'état de faillite est un des éléments constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse, ainsi que du délit de banqueroute simple : sa constatation ne saurait avoir le caractère d'une question préjudicielle dont le jugement devrait avoir lieu par la juridiction consulaire; loin qu'il doive surseoir, le juge de répression a le droit et le devoir de rechercher et constater, d'après les circonstances, la qualité et le fait dont il s'agit, 248. — Quel est le point de départ de la prescription, pour le crime de banqueroute frauduleuse et pour le délit de banqueroute simple? 271.

Bateaux *à vapeur*. — La loi de 1856, défendant au directeur d'une compagnie de mettre à flot un navire à vapeur avant l'accomplissement des conditions et mesures de sûreté ordonnées par le règlement, lui inflige la responsabilité pénale des contraventions, telles que celle d'avoir laissé naviguer le bateau sans permis de navigation, et celle de n'avoir pas fait changer les timbres des appareils. Ces contraventions existent lorsque le navire prend la mer avec le même permis et les mêmes timbres qu'au voyage précédent, 219.

Bornes. — Le délit prévu par l'art. 456 C. pén. peut exister dans le déplacement intentionnel, par le prévenu, d'une borne qui était destinée à limiter son fonds d'avec ceux des voisins, sans qu'il faille que la borne eût été légalement plantée ou reconnue comme limite, 265.

Boulangerie. — Le règlement de police municipale qui défend aux boulangers du lieu de prendre leurs garçons ailleurs qu'au bureau de placement, institué par l'autorité locale, est illégal comme étant contraire non-seulement à la loi du 26 juin 1854 sur les livrets ainsi qu'au décret organique des bureaux de placement, mais aussi au principe de la liberté de l'industrie, proclamé par la loi du 2 mars 1791 et appliqué à la boulangerie elle-même par le décret du 22 juin 1863, qui n'a maintenu les anciens règlements qu'en tant qu'il s'agirait d'assurer la salubrité ou la fidélité du débit, 127.

Bruits *et tapages*. — L'art. 479

C. pén. n'est pas applicable au trouble qu'un individu cause dans un concert, et ce ne serait une contravention que s'il y avait un arrêté de police, 85.

C

CASSATION. — Lorsqu'il y a condamnation en simple police, soit par défaut, soit en premier ressort seulement, contre l'inculpé, le ministère public n'est pas recevable à se pourvoir en cassation avant l'expiration du délai d'opposition ou d'appel, 95. — Un arrêt par défaut ne peut être frappé de pourvoi qu'après expiration du délai d'opposition, et dans les trois jours suivants, 233. — Lorsque la déclaration de pourvoi exprime qu'il est formé contre l'arrêt qui a déclaré recevable l'appel du ministère public, il n'y a pas pourvoi quant au chef relatif à la recevabilité de l'action de la partie civile, 119. — L'invisibilité de la peine prononcée par l'arrêt, quoiqu'il ne soit cassé que pour un vice partiel, oblige à renvoyer pour le tout devant un autre juge d'appel, encore bien qu'il y eût eu deux poursuites séparées et deux jugements distincts, dès qu'il y avait jonction et décision sur l'ensemble par l'arrêt cassé, 332. — Dans le cas de condamnation pour un vol qualifié, et d'acquittement sur une accusation de meurtre qui aurait été commis pour assurer l'impunité du coupable, la cassation, pour vice de forme, doit remettre en question l'accusation entière, 205. — La cassation prononcée du jugement de police qui statuait sur un délit, doit avoir lieu avec renvoi devant le tribunal correctionnel, 85.

CHASSE. — Le délit de chasse à l'aide d'engins prohibés, dans une propriété close, ne peut être constaté ni par un procès-verbal du garde champêtre, qui n'avait pas le droit de s'introduire dans cette dépendance d'habitation, ni par le témoignage de ce garde, n'ayant connu le fait qu'au moyen d'un acte arbitraire, 91. — En cas de condamnation avec privation du droit d'obtenir un permis de chasse, le permis antérieurement obtenu est sans valeur, 235. — Une terre ensemencée de froment doit être réputée chargée de fruits en croissance, selon les prévisions de l'article 26, l. 3 mai 1844 : conséquemment, le ministère public peut poursuivre d'office le fait de chasse qui y a été commis, en janvier, sans le consentement du propriétaire, 298. — De ce que le ministère public a donné citation pour délit de chasse en temps prohibé, il ne suit pas que le propriétaire sur le terrain duquel a eu lieu sans son autorisation le fait de chasse, doive être déclaré non recevable dans sa poursuite, quand elle a été engagée par citation antérieure, 303. — En punissant comme délit le transport de gibier en temps prohibé, l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844 a soumis ce fait aux dispositions de droit commun sur la complicité; d'où suit qu'on doit punir comme complice du délinquant, celui qui l'a aidé dans les faits préparant ou facilitant le transport délictueux, 362.

CHEMINS *de fer*. — Il y a contravention à l'art 14, l. 15 juill. 1845, qui interdit aux compagnies de chemins de fer de détruire l'égalité due aux aux diverses entreprises de transport, lorsqu'une compagnie refuse de faire jouir tous les voituriers desservant une route, des avantages qu'elle accorde à un seul d'entre eux, 45. — Il n'y a pas escroquerie dans le fait d'un expéditeur de marchandises par chemin de fer qui, pour modérer les frais de transport, remet une déclaration inexacte quant à la matière ou à la valeur de ses marchandises; ce fait ne constitue pas même une contravention punissable, les dispositions réglementaires à cet égard n'ayant été émises que pour les préposés et ne contenant point de prescriptions ou prohibitions pour les expéditeurs; mais il y a contravention aux règlements qui veulent une déclaration exacte des finances remises pour être transportées, lorsque l'expéditeur fait une déclaration fausse afin de réduire le prix du transport, 53. — La sanction pénale des art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 et 79 de l'ordonn. du 15 novembre 1846, concernant l'exploitation des chemins de fer, comprend même les prescriptions matérielles qui ont pour objet le transport des marchandises ou valeurs, et spécialement celle qui veut que l'expéditeur d'or ou d'argent en fasse la déclaration exacte : en conséquence, la contravention punissable existe de la part de celui qui, remettant un sac pour être transporté, fait une déclaration fausse quant à la valeur, afin de payer une taxe moindre, 222. — Le voyageur qui monte dans un train déjà en mouvement ne commet pas la contravention prévue par l'art. 63

faire un moyen de nullité s'il n'y a pas eu erreur sur l'identité et préjudice pour le droit de récusation, 181. — L'adjonction de deux jurés suppléants est une mesure d'ordre, qui peut être ordonnée par arrêt en l'absence de l'accusé, 177. — Il appartient au premier président de désigner les assesseurs suppléants, 173.—Deux jurés cités comme témoins peuvent être, par le président seul, retranchés de la liste du jury, 173. — Le ministère public n'est pas tenu de faire citer tous les *témoins* dont l'accusé a demandé l'audition; le président lui-même a le pouvoir de refuser l'audition demandée, 178. — La loi ne prescrit pas, à peine de nullité, la lecture à haute voix par le greffier de la liste des témoins, formalité dont la constatation résulte d'ailleurs de l'appel constaté par le procès-verbal, 178.—Quoiqu'un témoin cité n'ait pas été notifié à l'accusé, il doit prêter serment, si l'accusé ni le ministère public ne s'opposent à ce qu'il soit entendu, 205.— La loi ayant dit que les témoins au-dessous de quinze ans ne prêteront pas serment, le président des assises n'a point à donner d'avertissement au jury, dans le cas même où le jeune témoin est proche parent de l'accusé, 58. — La qualité de témoin, dans une affaire criminelle, n'est pas absolument incompatible avec les fonctions d'huissier à l'audience où l'affaire est portée : seulement, il convient que le président prenne des mesures pour empêcher que l'huissier connaisse les dépositions des témoins entendus avant lui et qu'il communique avec les jurés, 269. — Les noms des *experts* ne doivent pas être notifiés, conformément à l'art. 315, qui d'ailleurs réserve seulement une faculté d'opposition, 181. — *Débats*. — Un expert entendu après serment peut l'être ensuite comme témoin à titre de renseignements, et le président peut le retenir dans la salle d'audience pour qu'il réponde aux questions qu'on lui adresserait, 181. — De ce que la loi défend d'interrompre les débats commencés, il ne suit pas que la Cour d'assises ne puisse, même pendant une suspension régulièrement ordonnée, procéder à une opération urgente, telle que celle du tirage au sort du jury de jugement pour une autre affaire, 42. — Quoique une pièce n'eût été ni jointe au dossier, ni autrement communiquée, le président des assises peut en donner lecture à l'audience, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. La production inopinée autorise seulement la défense à demander le renvoi à un autre jour, 45. — Le serment de témoin est celui que doivent prêter les experts cités en témoignage, 173.—Quoiqu'une personne ait assisté aux débats, le président peut l'entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de renseignements, 173. — Les experts nommés par la Cour d'assises pour une opération doivent prêter serment avant d'y procéder, et non pas seulement en rendant compte du résultat, 268. — Quoiqu'un témoin, reproché par l'accusé à raison de sa parenté, se trouve écarté par arrêt de la C. d'assises, le président peut l'entendre à titre de renseignements, 179. — La lecture d'un procès-verbal de confrontation relatif à deux témoins, peut être donnée par le président pendant la déposition de l'un d'eux et avant l'audition de l'autre, 179. —Les art. 318 et 372 permettent au président de faire mentionner au procès-verbal, ensemble, plusieurs dépositions rapprochées d'une autre, 179.— Lorsque le président des assises est décédé sans avoir signé le procès-verbal du tirage du jury et le procès-verbal des débats d'une affaire, la 1re ch. de la C. imp. doit, sur requête du procureur général, déléguer un des assesseurs qui ont assisté aux opérations pour qu'il donne à chacun des procès-verbaux la signature nécessaire, 312. — Il y a nullité, si le procès-verbal d'une séance fait connaître des réponses d'accusé ou des dépositions de témoins, sans qu'il soit indiqué que ces mentions fussent nécessitées par les variations qu'a prévues l'art. 318 C. inst. cr., 267. — En vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président peut donner lecture aux jurés de toute pièce utile et spécialement d'une déposition, fût-elle afférente à une procédure étrangère au débat, 265. — A défaut de réclamation des accusés, aucune nullité ne résulte de ce que certaines pièces à conviction ne leur ont point été représentées, ou ne l'ont été qu'avec leurs scellés, 61. — Le *résumé* prescrit par l'art. 336 C. inst. cr. est une formalité substantielle, dont l'accomplissement doit être constaté; mais la forme du résumé, ainsi que sa constatation, ne sont pas soumises à des formules déterminées : — aucun doute et aucune

tout délit commis à l'audience, est-elle applicable aux faux témoignages correctionnalisés par les nouveaux art. 362 et 363 C. pén.? 97 et 351. — *Voy.* Faux témoignage.

Dénonciation *calomnieuse*. — Dans le cas de dénonciation adressée au ministre de la justice et au procureur général contre un notaire qui est aussi suppléant de justice de paix, le refus de poursuite par le procureur général implique-t-il déclaration par l'autorité compétente de la fausseté des faits dénoncés, tellement que le trib. correct. saisi de la poursuite en dénonciation calomnieuse n'ait à apprécier que l'intention? 275. — Quoiqu'il faille une dénonciation écrite, pour le délit de dénonciation calomnieuse, la représentation de l'écrit n'est pas indispensable et il suffit que le jugement correctionnel en constate l'existence, 299. — Dans le cas de dénonciation contre un fournisseur de la marine, dont le traité l'a soumis à la juridiction contentieuse d'une commission spéciale, la fausseté des faits dénoncés est compétemment déclarée par une décision de cette commission, 299. — Quand le jugement ou l'arrêt déclarant la fausseté de faits dénoncés est frappé d'appel ou de pourvoi, l'effet suspensif s'oppose à ce qu'il soit passé outre au jugement de la prévention de dénonciation calomnieuse, 233.

Dépot *public*. — Doit-on appliquer les art. 254 et 255 C. pén. aux soustractions de lettres confiées à la poste, soit qu'elles aient lieu dans les boîtes ou dans les bureaux et spécialement dans leurs casiers? 289.

Destructions. — Le grand-livre d'un commerçant, registre simplement auxiliaire et facultatif, est-il un titre dans le sens de l'art. 439 C. pén., qui punit la destruction volontaire d'une pièce contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge? 250.

Diffamation. — Encore bien qu'un mémoire sur un procès eût été connu des juges de la cause et n'ait donné lieu ni à suppression ni à réserves, la distribution faite au public donne l'action en diffamation à la partie adverse comme au tiers qui y trouve des imputations ou allégations diffamatoires, 26. — En matière de diffamation par écrit public, il appartient à la Cour de cassation d'apprécier elle-même l'écrit pour vérifier s'il contient une diffamation caractérisée, 56. — Les caractères de la diffamation punissable ne se trouvent pas dans l'écrit qui n'est qu'une discussion théorique des opinions d'un ancien député, devenu candidat électoral, ce qui doit s'apprécier abstraction faite de l'esprit de dénigrement ayant peut-être inspiré l'auteur, 56. — Il y a diffamation punissable, lorsque des électeurs imputent publiquement à un maire d'avoir, sans motifs plausibles, retranché beaucoup de citoyens des listes électorales, 62. — L'immunité consacrée par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, pour les imputations que contiendrait un mémoire ou écrit produit devant un tribunal jugeant un procès, n'est pas applicable aux productions faites devant le Corps législatif, statuant sur la validité de l'élection d'un de ses membres; mais celle de l'art. 21 protége les explications rendues publiques par le rapport de la commission. — D'ailleurs, il n'y a pas diffamation punissable, encore bien que des allégations blessantes se trouvent dans le mémoire imprimé, s'il n'est distribué qu'aux membres du Corps législatif pour l'exercice licite du droit de protestation; mais il en est autrement, pour la distribution publique de l'écrit, contenant des imputations diffamatoires envers l'élu et d'autres personnes, 216. — Interprétant l'article de journal où la poursuite a vu le délit de diffamation publique, les juges du fait et la Cour de cassation doivent reconnaître l'existence de ce délit, lorsqu'il est manifeste que les auteurs de l'article ont voulu faire supecter la loyauté de l'administration municipale dans la confection des listes électorales, 211. — L'intention de nuire est un élément nécessaire du délit de diffamation : elle ne résulte pas nécessairement de ce que, dans une réunion de créanciers convoqués pour un ordre amiable, l'un d'eux a émis des allégations qui tendaient à faire écarter la créance prétendue d'un autre, 306.

Dommages-intérêts. — Conditions essentielles d'une condamnation en dommages-intérêts, contre l'accusé acquitté, par arrêt de la Cour d'assises, 161.

E.

Effet rétroactif. — Les lois de procédure n'ayant pas d'effet rétroactif, même en matière de douane, la saisie de marchandises prohibées, faite sous la loi de 1816, demeure valable encore bien que les conditions de saisie soient

F

G

H

I

damné pour crime qu'autant qu'il y aurait préjudice porté à autrui, par exemple à raison d'une assurance, 143. — Questions naissant des nouvelles dispositions de l'art. 434 du C. pén., 193.

Infanticide. — L'infanticide imputé à la mère par l'arrêt de mise en accusation, n'est pas nécessairement un crime corrélatif à celui de suppression d'enfant pour lequel d'autres personnes sont accusées : la chambre d'accusation peut donc ne pas trouver charges suffisantes contre la mère, quant à ce second crime, 150.

Injures. — Sont applicables aux injures simples, dont la connaissance appartient au trib. de police, comme aux injures graves et publiques, à réprimer correctionnellement, les dispositions de la loi du 26 mai 1819, suivant lesquelles une poursuite pour diffamation ou pour injures contre un particulier ne peut avoir lieu sans plainte de la personne lésée, 298.

Instruction *criminelle*. — Les dispositions du C. d'instr. permettant au juge d'instruction de faire des perquisitions, même dans le domicile d'un citoyen, ne lui interdisent pas de déléguer cette mission à un officier de police judiciaire, tel qu'un commissaire de police, 186. — Quoiqu'un arrêt préparatoire eût ordonné une audition de témoins demandée, l'inexécution partielle de cette mesure doit être réputée sans grief, 301.

J

Jeux *prohibés*. — L'art. 475 n° 5, C. pén., ne doit pas être appliqué au jeu de l'écarté, dans lequel l'habileté du joueur se combine avec le hasard, 77. — Lorsqu'il y a eu tenue d'un jeu de hasard sur la voie publique, le juge ne peut prononcer le relaxe par le motif que le jeu ne fonctionnait pas lors du procès-verbal, ou que les joueurs gagnaient à tous les coups, 77. —

Jugements *et arrêts*. — Une condamnation pour tentative de vol n'est pas suffisamment motivée, si le jugement, sans exposer les faits et circonstances, déclare seulement le fait dans les termes des art. 2 et 379 C. pén.; mais il n'y a pas nullité de l'arrêt confirmatif qui n'ajoute aucun motif, s'il n'apparaît pas qu'on ait soutenu que les faits ne seraient point punissables, 332.

Juges. — Ne peut être juge dans une affaire le magistrat qui, comme procureur impérial, avait participé à la poursuite, soit par lettres ou avis émanés de lui-même, soit par des actes signés de son substitut, lequel n'a dû agir qu'avec son assentiment, sinon par ses ordres, 335.

Jurés-Jury. — Quoique la liste des jurés notifiée à l'accusé eût donné à l'un d'eux une profession qui n'appartient qu'à son frère, la Cour de cassation peut mettre en doute, au moyen d'une vérification ordonnée avant faire droit, que l'accusé ait été induit en erreur sur l'individualité de ce juré et que son droit de récusation en ait souffert : d'après les résultats de l'enquête ainsi faite, elle peut admettre qu'il était de notoriété publique que le juré notifié concourait à l'exploitation industrielle de son frère et qu'ainsi l'indication n'était pas absolument erronée, 200. — Un juge au tribunal de commerce, tant qu'il n'a pas cessé ses fonctions, ne peut être juré, 182. — Dans une accusation de meurtre avec vol qualifié, le jury devant être interrogé distinctement sur le vol et sur la circonstance aggravante, sa réponse affirmative quant à cette circonstance ne le dispense aucunement de répondre, quant au vol en lui-même : son silence à l'égard du vol rend incomplète la déclaration et ne permet pas de prononcer la peine capitale, 110. — La règle qui veut qu'à peine de nullité toute réponse contre l'accusé, dans la déclaration du jury, exprime qu'elle est faite à la majorité, s'applique notamment aux questions d'excuse, telles que celle de provocation, 329. — *Voy.* Cours d'assises.

L

Logeurs. — Il n'appartient pas plus au préfet qu'au maire d'assimiler aux maisons de logeurs, pour la surveillance ou l'inspection, les maisons d'accouchement tenues par des sages-femmes ou des médecins; et cela, quoique les soins nécessaires y soient donnés à titre onéreux, 204.

Lois *criminelles*. — Un crime commis en Savoie avant l'annexion, et jugé postérieurement, doit être puni selon la loi française, si elle est plus douce, 18.

Lois *et règlements*. — Lorsqu'un règlement de police n'édicte ses me-

rant salarié. — Le délit existe aussi, quand le propriétaire non pharmacien, s'étant associé avec un pharmacien, gère l'officine conjointement avec celui-ci. — En serait-il de même dans le cas d'une association, exempte de simulation quelconque, selon laquelle le pharmacien associé gérerait seul l'officine? 305.

Poids *et mesures*. — Nul commerçant ne devant avoir des poids ou mesures non vérifiés et poinçonnés, celui qui est trouvé détenteur de tels instruments ne saurait être relaxé sous le prétexte qu'il les a achetés depuis la vérification périodique, qu'ils portent la marque du fabricant et ne diffèrent point de ceux prescrits, 83.

Police *administrative*. — Le pouvoir qui appartient aux préfets de prendre des mesures de sûreté générale, pour toutes les communes du département, ne comporte pas celui de réglementer la police des engrais, par exemple en prescrivant à tout marchand d'engrais industriel d'apposer sur ses marchandises un écriteau indiquant les proportions des substances qui entrent dans leur composition : c'est là un objet de police locale, laissé par les lois dans les attributions du maire pour chaque commune, 49 et 178.

Police *judiciaire*. — Pour la constatation d'un délit qui aurait été commis dans l'intérieur d'une dépendance d'habitation, un garde champêtre ne peut s'y introduire sans assistance d'un des fonctionnaires indiqués par la loi : à défaut de cette garantie, le procès-verbal du garde est nul et même son témoignage est irrecevable, 309.

Poste *aux chevaux*. — Lorsque, trois chevaux ayant été attelés au départ, deux ont été changés au relais et le troisième est resté le même pour un trajet ne dépassant pas la petite journée, l'indemnité de 25 centimes par poste et par cheval attelé, qui doit être payée par l'entrepreneur au maître de poste, à peine de contravention passible d'amende, n'est pas due pour le troisième cheval, selon une disposition exceptionnelle de la loi spéciale, 331.

Poste *aux lettres*. — Le délit d'immixtion dans le transport des lettres n'est pas imputable au facteur d'une gare de chemin de fer, par cela seul que les colis dans lesquels se sont trouvées des lettres ont été par lui reçus et enregistrés, pour être remis aux camionneurs, lorsque d'ailleurs il n'a fait qu'accomplir son devoir dans cette opération, 29. — La disposition pénale de la loi du 4 juin 1859, art. 9, sanctionnant les prescriptions réglementaires qui concernent l'envoi des billets de banque par la poste, est applicable à celui qui fait mettre à la poste de telles valeurs dans une lettre non chargée, quand même il y aurait des timbres-poste d'affranchissement sur l'enveloppe; et comme il s'agit d'une contravention à des prescriptions que l'expéditeur doit observer, celui-ci ne peut exciper ni de sa bonne foi, ni de la recommandation qu'il aurait faite à ses employés, 121 et 307. — Lorsque le procès-verbal de saisie d'un paquet cacheté, qui a été transporté par chemin de fer au préjudice du droit de l'administration des postes, constate qu'il aurait été expédié de telle gare désignée vers celle où il a été saisi, la contravention est imputable au chef de gare du lieu de l'expédition, lequel ne saurait prétexter de son absention pour s'affranchir de la responsabilité pénale résultant de son défaut de surveillance, 359. — *Voy.* Dépôt public.

Prescription. — Quoique dix années se soient écoulées dans l'intervalle de la perpétration d'un crime au jour du jugement, la prescription n'est pas acquise s'il y avait eu dans les dix années un acte quelconque de poursuite ou d'instruction, 186. — Pour un délit de chasse commis dans un bois soumis au régime forestier, par un magistrat ou un officier de police judiciaire, la prescription est-elle interrompue par la citation en police correctionnelle que l'administration forestière a donnée au délinquant, encore bien que sa qualité lui donnât le privilége de n'être justiciable que de la 1re chambre civile de la cour, où il ne peut être cité que par le procureur général? 281 et 315. — L'interruption, si elle a eu lieu, a cessé dès que le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent, 315. — Le jour du délit, auquel est assimilable celui du jugement d'incompétence, doit-il être compté dans le délai de la prescription? 315. — *Voy.* Banqueroutes.

Presse. — La publication ou reproduction d'une nouvelle fausse est un délit, nonobstant la bonne foi, s'il y a eu volonté. — Le délit existe, à raison de la fausseté du fait publié, encore bien que ce fût une rumeur simplement reproduite, même sous forme dubita-

tive et pour éclairer l'opinion publique, 59. — Dans le cas de publication par un journal de la reproduction altérée d'un avis officiel, le délit est-il imputable non-seulement à l'éditeur, mais même au compositeur d'imprimerie qui a commis l'altération, et au prote qui a négligé de corriger l'épreuve où elle se trouvait? 349.

Presse *périodique*. — L'interdiction faite avec sanction pénale aux journaux qui ne sont pas autorisés et cautionnés, de traiter des « matières politiques ou d'économie sociale, » s'applique même à toute discussion des actes de l'autorité locale, 30 et 159. — L'art. 463 C. pén., applicable aux délits de presse et même à celles des contraventions de presse pour lesquelles l'admet la loi spéciale, n'a point été étendu par les lois de 1850 et 1852 à la contravention résultant du défaut de signature d'un article de discussion dans un journal, 30. — L'emploi, pour un article qui doit être signé, d'un nom imaginaire ou pseudonyme, constitue non la fausse signature qui est sévèrement punie, mais le défaut de signature qui est punissable comme contravention, 159. — L'art. 463 C. pén., applicable aux délits de presse, et spécialement à celles des contraventions de presse pour lesquelles l'admet la loi spéciale, n'a point été étendu, par les lois de 1850 et 1852, à la contravention résultant du défaut de signature. 159. — Les envois périodiques à divers journaux d'écrits traitant de matières politiques, ce qui constitue une correspondance privée ou collaboration à distance, n'équivalent pas à la publication d'un journal ou écrit périodique, pour laquelle il faut une autorisation et un cautionnement, 253. — L'interdiction faite avec sanction pénale, aux journaux qui ne sont pas autorisés et cautionnés, de traiter des matières ou politiques ou d'économie sociale, comprend celle de publier par extrait ou analyser un document officiel, tel que l'exposé de la situation de l'empire, ou de faire une appréciation critique des établissements dont il parle. Cette publication tombe sous le contrôle des tribunaux et constitue une contravention punissable indépendamment de toute question d'intention, 333.

Preuves. — L'art. 154 C. inst. cr., énonçant certains modes de preuve pour les contraventions, n'exclut pas tout autre mode et généralement les éléments de conviction que le juge peut puiser dans les déclarations du prévenu, dont l'aveu peut faire preuve, même en l'absence de procès-verbal régulier et de témoignages, 183.

Procès-*verbaux*. — L'affirmation d'un procès-verbal soumis à cette formalité est nulle, lorsque l'acte qui doit en être dressé n'a point été signé par l'agent rédacteur du procès-verbal, 311. — Les procès-verbaux de commissaires de police ne devant pas être affirmés, on ne doit pas réputer nul celui dans lequel un commissaire de police, après avoir consigné la déclaration d'un garde champêtre dont il recevait à tort l'affirmation, constate son propre transport et la reconnaissance par lui-même de l'exactitude des faits, 311.

Q

Questions *au jury*. — Quoique, dans une accusation de parricide, la qualité de la victime soit constitutive et doive être liée au fait principal pour la position des questions, il n'y a pas nullité par cela seul que cette qualité a fait l'objet d'une question distincte, 58. — Dans une accusation contre un auteur et un coauteur ou complice, une question distincte est nécessaire pour chaque accusé, quant au fait principal à lui imputé et quant à celles des circonstances aggravantes qui consistent dans un fait intentionnel; mais on peut ne poser qu'une question pour tous, à l'égard des circonstances aggravantes consistant dans des faits matériels, tels que l'escalade, l'effraction, etc., pour un vol qualifié, 110. — Peuvent être posées au jury, comme résultant des débats, toutes questions portant, soit sur des circonstances aggravantes, soit même sur des faits principaux, lorsque le fait se lie à celui de l'accusation de vol et n'en est qu'une circonstance modificative : par ex., dans une accusation de vol avec violence, une question de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail prolongée, 151. — Ce pouvoir appartient au président des assises, alors même que l'arrêt de renvoi aurait écarté le fait modificatif qui se révèle aux débats, 151. — Dans une accusation de vols domestiques par plusieurs avec complicité d'un tiers par recélé, s'il s'agit d'une même série de vols que les auteurs principaux

T

U

lèvement de l'intérêt à échoir est légitime, du moment où le prêt est fait sur des effets négociables, 152. — Il y a usure dans la perception de l'intérêt à 6 p. 100, si le prêt est fait entre non-commerçants et encore bien que ce soit sur lettre de change, 152.

V

Voies *de fait*. — Le nouvel art. 311 C. pén. est applicable à l'action de l'individu qui, dans le cours d'une discussion avec un autre et pour l'empêcher d'user du droit de fermer une porte, dirige vers sa poitrine un pistolet chargé, ou le couche en joue, 50.

Voirie. — Les chemins ruraux, même classés parmi ceux de la commune, ne sont régis ni par l'édit de 1607, quant aux constructions et plantations riveraines, ni par la loi du 11 mai 1836, spéciale pour les chemins vicinaux; en l'absence de tout arrêté municipal, les riverains ne sont aucunement tenus de demander autorisation pour construire ou planter, si, d'ailleurs, ils évitent d'empiéter sur la voie publique, 102. — Quand le chemin est communal ou public, le maire peut, par mesure de police, en vertu des lois de 1790 et 1837, prescrire la demande d'autorisation préalable, mais sans imposer aucune prohibition ou, servitude de reculement, 102. — La demande d'alignement ne tend, en réalité, qu'à une autorisation pour que les limites soient fixées, et n'emporte pas consentement à une dépossession partielle pour l'élargissement du chemin public, 102. — Lorsqu'un riverain est prévenu d'avoir empiété, par sa construction, sur le chemin rural de la commune, s'il invoque des faits de possession à titre de propriétaire, le juge de police doit accueillir l'exception préjudicielle, 102. — Un propriétaire n'est pas tenu de demander alignement et d'observer la largeur assignée par le règlement local aux rues nouvelles, lorsqu'il construit dans l'intérieur de sa propriété ou qu'il la divise pour des constructions qui seraient séparées par une suite de rues, le seul droit de l'administration étant de refuser à cette voie nouvelle les avantages des voies publiques, 145.

Vol. — La soustraction contre le gré du propriétaire, élément essentiel du vol punissable, n'existe pas dans le fait de celui qui s'empare d'une pièce de monnaie qu'on lui a confiée pour qu'il l'examinât, quoique cette remise n'ait eu lieu que sous une condition qui est enfreinte, 206. — Quoique le sable et le gravier dépendant d'un terrain d'alluvion fassent partie de l'immeuble, on peut punir comme vol la soustraction frauduleuse de ces choses d'autrui, devenues mobilières par l'extraction, 317. — Il appartient au juge correctionnel, saisi d'une prévention de vol, de statuer sur l'exception de propriété mobilière invoquée par le prévenu, ne fût-ce qu'à titre d'appréciation de la bonne foi articulée, 229.

TABLE CHRONOLOGIQUE

LOIS ET DÉCRETS.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

ARRÊTS DE COURS D'ASSISES ET IMPÉRIALES, DÉCISIONS DIVERSES.

DISSERTATIONS ET COMMENTAIRES.

FIN DES TABLES DU TOME XXXVI[e].

PARIS. — J. CLAYE, IMPRIMEUR, RUE SAINT-BENOÎT, 7.

